France - Rural Development Programme (Regional) - Franche-Comté

CCI	2014FR06RDRP043
Type de programme	Programme de développement rural
Pays	France
Région	Franche-Comté
Période de programmation	2014 - 2020
Autorité de gestion	Conseil régional de Franche-Comté
Version	1.2 (Consolidation avec CN2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE)
Statut de la version	Adopté par CE
Date de dernière modification	22/09/2015 - 13:12:06 CEST

Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL 13
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE 13
2.1. Zone géographique couverte par le programme 13
2.2. Niveau de nomenclature de la région 14
3. ÉVALUATION EX-ANTE 15
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR. 15
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte. 17
3.2.1. 1.1. Indiquer la source pour les chiffres mentionnés 19
3.2.2. 1.10. Hierarchiser les besoins retenus 20
3.2.3. 1.11 Revoir le rattachement de chaque besoin à au moins un objectif transversal 20
3.2.4. 1.12. Supprimer les éléments relevant des mesures ou actions envisagées ds les besoins, pour ne se limiter qu'aux constats 21
3.2.5. 1.13 Veiller à formuler les besoins de manière homogène 21
3.2.6. 1.14. Veiller à la cohérence entre les infos présentées dans description générale,'AFOM, indic de contexte et les besoins 22
3.2.7. 1.2. S'assurer de la présence des éléments issus du DTS 22
3.2.8. 1.3. S'assurer de l'homogénéité et de l'intérêt des informations mises en valeur 23
3.2.9. 1.4. Revoir la classification des points, en fonction de leur dimension endogène ou exogène, actuelle ou future 23
3.2.10. 1.5. Homogénéiser la formulation des points (phrase nominale, niveau de détail, etc.) 24
3.2.11. 1.6.Poursuivre l'effort de synthèse et de hiérarchisation des points en vue d'identifier rapidement les besoins 25
3.2.12. 1.7. Mettre en perspective certains indicateurs notamment les plus différenciants pour la région FC, par des commentai 25
3.2.13. 1.8. Renseigner des indicateurs de contexte spécifiques 26
3.2.14. 1.9. Présenter la sélection des besoins en lien avec l'AFOM 26
3.2.15. 2.1. Faire apparaitre de manière plus explicite le lien logique entre les besoins et la stratégie retenue 27
3.2.16. 2.10. Renforcer les liens entre la stratégie du FEADER et du PDR 28
3.2.17. 2.11. Assurer les liens entre l'AFOM, les besoins, la stratégie et le choix des mesures 28
3.2.18. 2.12. Renforcer la justification du choix des mesures 28
3.2.19. 2.13. Expliciter les cas où des besoins non rentenus sont indirectement couverts par le PDR 29
3.2.20. 2.14. Reformuler la prise en compte de la thématique de formation ds la stratégie, vu l'importance de la mesure conseil 29
3.2.21. 2.15. Vérifier la cohérence entre la combinaison des mesures et les fiches mesures 30
3.2.22. 2.16. Vérifier la cohérence entre les fiches mesure et la stratégie 30

3.2.23. 2.17. Refléter dans la stratégie l'importance de l'ICHN et la délocalisation d'activités 31
3.2.24. 2.18. Eviter les risques de sous-consommation en renforçant l'animation et le conseil 31
3.2.25. 2.19. Justifier et préciser certaines articulations avec le FEDER/FSE 32
3.2.26. 2.2. Justifier la pertinence des mesures 33
3.2.27. 2.20. Assurer l'articulation avec le 1er pilier de la PAC, notamment à travers le système informatique 33
3.2.28. 2.3. Veiller à ne pas citer de besoin qui ne figure plus parmi les besoins identifiés 34
3.2.29. 2.4. Préciser la contribution du PDR à l'accord de partenariat et à la stratégie Europe 2020 34
3.2.30. 2.5. Revoir la formulation sur la prise en compte de la thématique d'innovation dans la stratégie 35
3.2.31. 2.6. Renforcer le lien entre l'OS "préservation et mise en valeur du patrimoine naturel" de la stratégie et les besoins 35
3.2.32. 2.7. Compléter les sous-sections dédiées à la complémentarité 36
3.2.33. 2.8. Formuler les objectifs spécifiques de manière homogène 36
3.2.34. 3.1 Point de vigilance concernant les aspects transferts de connaissance, actions d'information et services de conseil 37
3.2.35. 3.10 Point de vigilance concernant les équipements d'exploitation forestière 38
3.2.36. 3.11 Absence d'éléments nécessaires à l'évaluation environnementale 38
3.2.37. 3.12 Critères environnementaux concernant les inv. en faveur de certaines productions, tranformation, commercialisation 39
3.2.38. 3.2 Point de vigilance concernant le changement climatique dans le cas des constructions rénovations des bâtiments d'élevage 39
3.2.39. 3.3 Point de vigilance sur la qualité de l'air pour les projets amélioration de la performance énergétique bâtiments agricoles 40
3.2.40. 3.4 Point de vigilance sur les nuisances sonores dans le cas d'investissements des IAA 40
3.2.41. 3.5 Point de vigilance concernant les projets de desserte forestière 41
3.2.42. 3.6 Critères de sélection des projets dans le cadre de projets non agricoles ou touristiques 42
3.2.43. 3.7 Point de vigilance sur la protection de l'eau et des sols dans le cadre de projets de méthanisation rurale 42
3.2.44. 3.8 Point de vigilance sur les nuisances sonores dans le cas d'investissements dans les services de base 43
3.2.45. 3.9 Point de vigilance sur les nuisances sonores dans le cas de la délocalisation ou reconversion d'activités 43
3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante 44
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS 45
4.1. SWOT 45
4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées 45
4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation 65
4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation 70
4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation 75

4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation 79
4.1.6. Indicateurs contextuels communs 85
4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme 100
4.2. Évaluation des besoins 101
4.2.1. 1/ Rapprochement des acteurs de l'innovation des différentes filières pour gagner en compétitivité dans l'agroalimentaire 104
4.2.2. 10/ Préservation de la qualité des ressources en eau 104
4.2.3. 11/ Conciliation des usages de la forêt 104
4.2.4. 12/ Conciliation des pratiques agricoles et sylvicoles et les enjeux environnementaux de préservation 105
4.2.5. 13/ Atteinte des objectifs de conservation des sites Natura 2000 et des zones à hautes valeurs environnementales 106
4.2.6. 14/ Préservation des sols agricoles et forestiers 106
4.2.7. 15/ Valorisation des déchets et sous-produits de l'agroalimentaire et de la forêt 107
4.2.8. 16/ Amélioration de la compétitivité des entreprises par une meilleure performance énergétique et le développement des ENR 107
4.2.9. 17/ Augmentation des capacités de séquestration du carbone de la forêt 108
4.2.10. 18/ Rationnalisation de la consommation du foncier 108
4.2.11. 19/ Renouvellement des chefs d'exploitation 109
4.2.12. 2/ Besoin des entreprises de mieux utiliser les compétences du pôle Vitagora sur le territoire franc-comtois 109
4.2.13. 20/ Maintien de l'image environnementale forte des produits franc-comtois, garante de leur valorisation 110
4.2.14. 21/ Gain de compétitivité et renforcement du positionnement sur les marchés des produits agricoles, agroalimentaires, forestiers 110
4.2.15. 22/ Développement de nouvelles filières de proximité pour répondre aux attentes des consommateurs 111
4.2.16. 23/ Nécessité d'avoir des réseaux d'acteurs locaux actifs pour accompagner les stratégies de territoire 112
4.2.17. 24/ Renforcement et développement du tissu économique rural 112
4.2.18. 25/Adaptation de l'offre de services aux besoins des populations en milieu rural 113
4.2.19. 26/ Amélioration de l'accès de tous aux TIC en zone rurale et de leur utilisation 113
4.2.20. 3/ Amélioration de l'image des métiers de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt pour mieux recruter 113
4.2.21. 4/ Adaptation des formations aux besoins des entreprises et aux évolutions des métiers 114
4.2.22. 5/ Approfondissement et valorisation des connaissances agronomiques et forestières pour s'adapter aux évolutions attendues 114
4.2.23. 6/ Adaptation des systèmes de production agricole au contexte économique 115
4.2.24. 7/ Adaptation systèmes production exploitations agricoles et gestion risques liés aléas climatiques, sanitaires et phytosanitair 116
4.2.25. 8/ Sécurisation des filières fromages au lait cru 116
4.2.26. 9/ Maintien d'une activité agricole sur les zones à contraintes naturelles et spécifiques 117

5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE 118
5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013 118
5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1 123
5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales 123
5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts 125
5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture 128
5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie 129
5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie 133
5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales 137
5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013 140
5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11) 145
5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013 147
6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE 149
6.1. Informations supplémentaires 149
6.2. Conditions ex-ante 150
6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales 174
6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités 175
7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE 176

7.1. Indicateurs 176
7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts 180
7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture 180
7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie 181
7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie 182
7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales 183
7.2. Autres indicateurs 185
7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture 186
7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie 186
7.3. Réserve 187
8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES 189
8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013 189
8.2. Description par mesure 191
8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 191
8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15) 210
8.2.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16) 220
8.2.4. M04 - Investissements physiques (article 17) 227
8.2.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) 330
8.2.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 401
8.2.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 477
8.2.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) 507
8.2.9. M11 - Agriculture biologique (article 29) 928
8.2.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) 960
8.2.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) 994
8.2.12. M16 - Coopération (article 35) 1027

8.2.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 1062
9. PLAN D'ÉVALUATION 1089
9.1. Objectifs et finalité 1089
9.2. Gouvernance et coordination 1090
9.3. Sujets et activités d'évaluation 1093
9.4. Données et informations 1096
9.5. Calendrier 1098
9.6. Communication 1100
9.7. Ressources 1101
10. PLAN DE FINANCEMENT 1102
10.1. Participation annuelle du Feader (en euros) 1102
10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 1103
10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020) 1104
10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 1104
10.3.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15) 1106
10.3.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16) 1107
10.3.4. M04 - Investissements physiques (article 17) 1108
10.3.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) 1110
10.3.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 1111
10.3.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 1112
10.3.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) 1113
10.3.9. M11 - Agriculture biologique (article 29) 1114
10.3.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) 1115
10.3.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) 1117
10.3.12. M16 - Coopération (article 35) 1118
10.3.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 1119
10.3.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54) 1120
10.4. Indicative breakdown by measure for each sub-programme 1121
11. PLAN DES INDICATEURS 1122
11.1. Plan des indicateurs 1122
11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales 1122

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts 1125
11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture 1127
11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie 1129
11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie 1134
11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales 1141
11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement)....1146
11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles....1149
11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques 1151
11.4.1. Terres agricoles 1151
11.4.2. Zones forestières 1153
11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme 1154
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE 1155
12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 1155
12.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15) 1156
12.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16) 1156
12.4. M04 - Investissements physiques (article 17)....1156
12.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)....1156
12.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 1156
12.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 1157
12.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)....1157
12.9. M11 - Agriculture biologique (article 29)....1157
12.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) 1157
12.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) 1157
12.12. M16 - Coopération (article 35) 1158
12.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 1158
12.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)....1158

13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT.....1159
13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 1164
13.2. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 1164
13.3. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 1164
13.4. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15) 1165
13.5. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15) 1165
13.6. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15) 1166
13.7. M04 - Investissements physiques (article 17).....1166
13.8. M04 - Investissements physiques (article 17).....1167
13.9. M04 - Investissements physiques (article 17).....1167
13.10. M04 - Investissements physiques (article 17).....1168
13.11. M04 - Investissements physiques (article 17).....1168
13.12. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....1168
13.13. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....1169
13.14. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....1169
13.15. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....1170
13.16. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....1171
13.17. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 1171
13.18. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 1172
13.19. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 1172
13.20. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 1173
13.21. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 1173
13.22. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 1174
13.23. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 1174
13.24. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 1175
13.25. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 1175
13.26. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 1176
13.27. M16 - Coopération (article 35) 1177
13.28. M16 - Coopération (article 35) 1177
13.29. M16 - Coopération (article 35) 1177
13.30. M16 - Coopération (article 35) 1178
13.31. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 1178
13.32. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 1179

13.33. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 1179
13.34. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 1180
13.35. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 1180
13.36. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 1181
13.37. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 1181
13.38. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 1182
13.39. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 1182
13.40. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 1183
13.41. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 1183
14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ 1184
14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec: 1184
14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune 1184
14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes 1189
14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE 1192
15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME 1193
15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013 1193
15.1.1. Autorités 1193
15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes 1193
15.2. Composition envisagée du comité de suivi 1198
15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014 1201
15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure

«Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI 1206
15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 1207
15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 1209
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES 1214
16.1. 1- Mise en place d'une cellule partenariale Etat-Région pour l'élaboration et le pilotage du programme 1214
16.1.1. Objet de la consultation correspondante 1214
16.1.2. Résumé des résultats 1214
16.2. 2 -Comités d'orientation stratégique 1215
16.2.1. Objet de la consultation correspondante 1215
16.2.2. Résumé des résultats 1215
16.3. 3 - Groupes techniques thématiques rassemblant les partenaires concernés pour l'élaboration du PDR 1216
16.3.1. Objet de la consultation correspondante 1216
16.3.2. Résumé des résultats 1216
16.4. 4 - Réunions avec les cofinanceurs et partenaires du programme 1217
16.4.1. Objet de la consultation correspondante 1217
16.4.2. Résumé des résultats 1217
16.5. 5 - Réunions des forces vives 1218
16.5.1. Objet de la consultation correspondante 1218
16.5.2. Résumé des résultats 1218
16.6. 6- Consultation publique et sollicitations directes 1219
16.6.1. Objet de la consultation correspondante 1219
16.6.2. Résumé des résultats 1219
16.7. 7-Comité régional agro-environnemental 1220
16.7.1. Objet de la consultation correspondante 1220
16.7.2. Résumé des résultats 1220
16.8. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures 1220
17. RÉSEAU RURAL NATIONAL 1221
17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN») 1221
17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées 1221
17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme 1222

17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN 1224
18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR.....1225
18.1. Statement by the Managing Authority and the Paying Agency on the verifiability and controllability of the measures supported under the RDP 1225
18.2. Statement by the functionally independent body from the authorities responsible for the programme implementation confirming the adequacy and accuracy of the calculations of standard costs, additional costs and income forgone 1226
19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES 1227
19.1. Description des conditions transitoires par mesure.....1227
19.2. Tableau indicatif des reports 1229
20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES.....1231
21. DOCUMENTS.....1232

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

France - Rural Development Programme (Regional) - Franche-Comté

2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

Franche-Comté

Description:

La Franche-Comté est une région d'une surface de 16 202 km² (soit 3% du territoire national métropolitain). Bordée par 5 régions, elle dispose d'une grande diversité de terroirs et d'activités. Profitant d'un patrimoine naturel remarquable (cours d'eau, lacs, montagnes, forêts) la Franche-Comté, est une terre de contrastes aux paysages boisés (3e région française pour son taux de boisement) et façonnés par l'eau (5 350 km de cours d'eau).

Elle compte 230 km de frontière avec la Suisse. Le point culminant du Jura franc-comtois est le Crêt Pela (1 495 m), celui des Vosges franc-comtoises est le Ballon d'Alsace (1 247 m).

Elle s'étend sur 4 départements : Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort.

La Franche-Comté compte 1 179374 habitants, soit une densité de population de 72,7 habitants au km², contre 103 (IC 1 et 4) au niveau métropolitain.

Parmi les 1785 communes, 8 sur 10 ont moins de 500 habitants. On dénombre 14 unités urbaines de plus de 10 000 habitants : Besançon, Montbéliard, Pontarlier, Dole, Lons-le-Saunier, Saint-Claude, Champagnole, Vesoul, Luxeuil-les-Bains, Gray, Héricourt, Lure, Belfort et Delle.

Avec 117 836 habitants en 2007, Besançon, la capitale régionale est la commune la plus peuplée. C'est sur ce territoire que le PDRR va s'animer de 2014 à 2020 et se développer dans le but de soutenir ses filières agricoles, agroalimentaires, sylvicoles et améliorer les conditions de ses territoires ruraux, tout en s'inscrivant dans le respect de trois objectifs transversaux que sont l'innovation et l'environnement ainsi que l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements.

La zone « rurale » sur laquelle le PDR intervient couvre l'ensemble du territoire régional.La Franche-Comté ne comporte pas de zone « urbaine » au sens d'eurostat. Les zones qualifiées « d'intermédiaire » par eurostat se composent d'espaces périurbains et de zones considérées comme rurales qu'il est nécessaire de prendre en considération dans la logique d'intervention du PDR.

En considération de la configuration des agglomérations présentes en Franche-Comté il n'est pas envisageable de les exclure du bénéfice du Feader, puisque l'on constate que celles-ci sont également concernées par des activités agricoles ou forestières. ll est indispensable que le Feader puisse intervenir

sur tout le territoire régional.

2.2. Niveau de nomenclature de la région

Description:

La région est classée « en transition » au titre de la décision d'exécution de la Commission 2014/99/UE du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020, notifiée sous le numéro C(2014) 974.

Le programme couvre l'ensemble du territoire de la région Franche-Comté.

3. ÉVALUATION EX-ANTE

3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

1/ Les objectifs et le cadre de l'évaluation

L'évaluation ex ante a pour vocation d'être un outil d'aide à l'élaboration d'un programme opérationnel de qualité, cohérent et utile, répondant aux besoins à la fois des territoires et de la stratégie 2020 de l'Union européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

En tirant profit de travaux antérieurs et à partir d'un jugement et de recommandations indépendantes, l'évaluation ex ante constitue un processus itératif et interactif destiné à accompagner le partenariat Région-Etat au fur et à mesure de la rédaction des programmes, et permettre ainsi la prise en compte de ses recommandations d'évolution en temps réel.

Cette évaluation entend ainsi vérifier plusieurs composantes du programme :

► **Appréciation de l'analyse AFOM liée au programme**

- Complétude par rapport à l'AFOM du diagnostic territorial stratégique, disparités, indicateurs communs de contexte et hiérarchie des points

► **Appréciation du lien avec le cadre stratégique européen et national**

- Traduction des orientations nationales et communautaires dans les documents de cadrage: stratégie EU 2020, cadre stratégique commun, lignes directrices innovation, , programme national de réforme, Accord de partenariat

► **Appréciation des cibles du programme**

- Pertinence des objectifs du programme ;
- Logique d'intervention ou la manière dont les réalisations attendues contribueront aux résultats ;
- Examen de la cohérence interne ;
- Examen de la cohérence externe ;
- Qualité et l'opérabilité du dispositif de suivi, en particulier dans l'optique du cadre de performance.

► **La cohérence de l'allocation des dotations financières** au regard de la stratégie et des leçons tirées des anciennes programmations

► **Le dispositif de mise en œuvre du programme**

► **Le plan d'évaluation**

► **Les impacts environnementaux du programme** à travers l'intégration des conclusions de l'évaluation environnementale stratégique.

2/ Un processus itératif et interactif avec les rédacteurs

L'évaluation ex ante est un processus interactif, qui s'appuie sur la capacité des évaluateurs et des rédacteurs du PDR à organiser la confrontation des avis, des sources d'information et des recommandations. Elle doit également être un processus itératif, permettant aux rédacteurs de prendre en compte les recommandations issues des analyses tout au long du projet.

Dans cette perspective, chaque version du programme fait l'objet d'un rapport d'évaluation qui :

► portera un jugement sur les nouveaux apports ;

► proposera des recommandations d'amélioration en vue de la future version ;

► vérifiera la bonne prise en compte des recommandations issues des précédentes versions.

3/ Le cadre réglementaire de l'évaluation

La Commission européenne a développé un cadre d'évaluation spécifique pour l'évaluation des programmes européens, pour la programmation 2014-2020, au travers du document d'orientation relatif à l'évaluation ex ante des PDR 2014-2010, document de travail d'août 2012.

3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.

Intitulé (ou référence) de la recommandation	Catégorie de recommandation	Date
1.1. Indiquer la source pour les chiffres mentionnés	Analyse SWOT, évaluation des besoins	19/09/2013
1.10. Hierarchiser les besoins retenus	Analyse SWOT, évaluation des besoins	19/09/2013
1.11 Revoir le rattachement de chaque besoin à au moins un objectif transversal	Analyse SWOT, évaluation des besoins	19/09/2013
1.12. Supprimer les éléments relevant des mesures ou actions envisagées ds les besoins, pour ne se limiter qu'aux constats	Analyse SWOT, évaluation des besoins	19/09/2013
1.13 Veiller à formuler les besoins de manière homogène	Analyse SWOT, évaluation des besoins	17/01/2014
1.14. Veiller à la cohérence entre les infos présentées dans description générale,'AFOM, indic de contexte et les besoins	Analyse SWOT, évaluation des besoins	11/10/2013
1.2. S'assurer de la présence des éléments issus du DTS	Analyse SWOT, évaluation des besoins	19/09/2013
1.3. S'assurer de l'homogénéité et de l'intérêt des informations mises en valeur	Analyse SWOT, évaluation des besoins	17/01/2014
1.4. Revoir la classification des points, en fonction de leur dimension endogène ou exogène, actuelle ou future	Analyse SWOT, évaluation des besoins	19/09/2013
1.5. Homogénéiser la formulation des points (phrase nominale, niveau de détail, etc.)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	19/09/2013
1.6.Poursuivre l'effort de synthèse et de hiérarchisation des points en vue d'identifier rapidement les besoins	Analyse SWOT, évaluation des besoins	19/09/2013
1.7. Mettre en perspective certains indicateurs notamment les plus différenciants pour la région FC, par des commentai	Analyse SWOT, évaluation des besoins	11/10/2013
1.8. Renseigner des indicateurs de contexte spécifiques	Analyse SWOT, évaluation des besoins	11/10/2013
1.9. Présenter la sélection des besoins en lien avec l'AFOM	Analyse SWOT, évaluation des besoins	19/09/2013

2.1. Faire apparaitre de manière plus explicite le lien logique entre les besoins et la stratégie retenue	Construction de la logique d'intervention	19/09/2013
2.10. Renforcer les liens entre la stratégie du FEADER et du PDR	Construction de la logique d'intervention	08/04/2014
2.11. Assurer les liens entre l'AFOM, les besoins, la stratégie et le choix des mesures	Construction de la logique d'intervention	08/04/2014
2.12. Renforcer la justification du choix des mesures	Construction de la logique d'intervention	08/04/2014
2.13. Expliciter les cas où des besoins non rentenus sont indirectement couverts par le PDR	Construction de la logique d'intervention	08/04/2014
2.14. Reformuler la prise en compte de la thématique de formation ds la stratégie, vu l'importance de la mesure conseil	Construction de la logique d'intervention	08/04/2014
2.15. Vérifier la cohérence entre la combinaison des mesures et les fiches mesures	Construction de la logique d'intervention	08/04/2014
2.16. Vérifier la cohérence entre les fiches mesure et la stratégie	Construction de la logique d'intervention	08/04/2014
2.17. Refléter dans la stratégie l'importance de l'ICHN et la délocalisation d'activités	Construction de la logique d'intervention	08/04/2014
2.18. Eviter les risques de sous-consommation en renforçant l'animation et le conseil	Construction de la logique d'intervention	08/05/2014
2.19. Justifier et préciser certaines articulations avec le FEDER/FSE	Construction de la logique d'intervention	08/04/2014
2.2. Justifier la pertinence des mesures	Construction de la logique d'intervention	19/09/2013
2.20. Assurer l'articulation avec le 1er pilier de la PAC, notamment à travers le système informatique	Construction de la logique d'intervention	08/04/2014
2.3. Veiller à ne pas citer de besoin qui ne figure plus parmi les besoins identifiés	Construction de la logique d'intervention	11/10/2013
2.4. Préciser la contribution du PDR à l'accord de partenariat et à la stratégie Europe 2020	Construction de la logique d'intervention	08/04/2014
2.5. Revoir la formulation sur la prise en compte de la thématique d'innovation dans la stratégie	Construction de la logique d'intervention	08/04/2014
2.6. Renforcer le lien entre l'OS "préservation et mise en valeur du	Construction de la	08/04/2014

patrimoine naturel" de la stratégie et les besoins	logique d'intervention	
2.7. Compléter les sous-sections dédiées à la complémentarité	Construction de la logique d'intervention	08/04/2014
2.8. Formuler les objectifs spécifiques de manière homogène	Construction de la logique d'intervention	08/04/2014
3.1 Point de vigilance concernant les aspects transferts de connaissance, actions d'information et services de conseil	Recommandations spécifiques EES	12/12/2014
3.10 Point de vigilance concernant les équipements d'exploitation forestière	Recommandations spécifiques EES	12/12/2014
3.11 Absence d'éléments nécessaires à l'évaluation environnementale	Recommandations spécifiques EES	12/12/2014
3.12 Critères environnementaux concernant les inv. en faveur de certaines productions, tranformation, commercialisation	Recommandations spécifiques EES	12/12/2014
3.2 Point de vigilance concernant le changement climatique dans le cas des constructions rénovations des bâtiments d'élevage	Recommandations spécifiques EES	12/12/2014
3.3 Point de vigilance sur la qualité de l'air pour les projets amélioration de la performance énergétique bâtiments agricoles	Recommandations spécifiques EES	12/12/2014
3.4 Point de vigilance sur les nuisances sonores dans le cas d'investissements des IAA	Recommandations spécifiques EES	12/12/2014
3.5 Point de vigilance concernant les projets de desserte forestière	Recommandations spécifiques EES	12/12/2014
3.6 Critères de sélection des projets dans le cadre de projets non agricoles ou touristiques	Recommandations spécifiques EES	12/12/2014
3.7 Point de vigilance sur la protection de l'eau et des sols dans le cadre de projets de méthanisation rurale	Recommandations spécifiques EES	12/12/2014
3.8 Point de vigilance sur les nuisances sonores dans le cas d'investissements dans les services de base	Recommandations spécifiques EES	12/12/2014
3.9 Point de vigilance sur les nuisances sonores dans le cas de la délocalisation ou reconversion d'activités	Recommandations spécifiques EES	12/12/2014

3.2.1. 1.1. Indiquer la source pour les chiffres mentionnés

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 19/09/2013

Sujet: Sources manquantes pour les données quantitatives présentes

Description de la recommandation.

L'évaluateur recommande de mentionner les sources des informations quantitatives mentionnées dans la description générale, lorsqu'il ne s'agit pas des indicateurs de contexte présentées dans la partie dédiée.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les sources ont été ajoutées pour l'ensemble des données figurant dans le PDR.

3.2.2. 1.10. Hierarchiser les besoins retenus

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 19/09/2013

Sujet: liste des besoins à hiérarchiser

Description de la recommandation.

La hiérarchisation des besoins présentés présente l'avantage de pouvoir identifier facilement ceux qui seront retenus et couverts par la stratégie. L'évaluateur recommande donc de procéder à une priorisation des besoins listés.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte, les besoins ont été priorisés par des précisions dans la description. Le choix a été fait de ne pas prioriser davantage à ce stade, les besoins présentant un « état des lieux » et non la stratégie finale qui sera mise en œuvre. La numérotation apportées n'est en revanche pas une priorisation mais une suite logique dans les thématiques abordées.

3.2.3. 1.11 Revoir le rattachement de chaque besoin à au moins un objectif transversal

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 19/09/2013

Sujet: Rattachement des besoins

Description de la recommandation.

Si chaque besoin a bien été rattaché à au moins un objectif transversal, **certains objectifs transversaux identifiés ne paraissent pas justifiés ou manquants**. . A titre d'exemple, le lien entre le besoin de « Développer l'innovation organisationnelle (notamment les grappes d'entreprises) et l'approche collective de l'innovation (procédés, marketing) » et l'objectif transversal environnemental n'apparait pas de manière évidente. Au contraire, le besoin d' « Utiliser l'innovation pour protéger la biodiversité » pourrait facilement être rattachés aux objectifs transversaux Innovation et Environnement.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le rattachement des besoins aux objectifs transversaux a été fait de manière plus complète.

3.2.4. 1.12. Supprimer les éléments relevant des mesures ou actions envisagées ds les besoins, pour ne se limiter qu'aux constats

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 19/09/2013

Sujet: description des besoins intégrant les mesures ou actions envisagées

Description de la recommandation.

Les instruments envisagés pour répondre à chacun des besoins ont été présentés, mais ne sont pas nécessaires à ce stade. La partie doit consister en une description des besoins s'appuyant sur les éléments de l'AFOM. Les instruments envisagés pour adresser ces besoins relèvent de la stratégie.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La rédaction des besoins a été revue pour être plus descriptive et moins tournée vers l'opérationnel.

3.2.5. 1.13 Veiller à formuler les besoins de manière homogène

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 17/01/2014

Sujet: formulation des besoins parfois non homogène

Description de la recommandation.

Sur les termes employés, **certains besoins ont été formulés comme des objectifs** ; comme le laisse entendre l'emploi de verbes à l'infinitif. Il convient d'homogénéiser la présentation des besoins, en préférant une phrase nominale.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les besoins ont été reformulés de manière nominale.

3.2.6. 1.14. Veiller à la cohérence entre les infos présentées dans description générale,'AFOM, indic de contexte et les besoins

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 11/10/2013

Sujet: cohérence des données quantitatives présentées dans les différentes sections du rapport

Description de la recommandation.

Le rédacteur veillera à la cohérence des données quantitatives présentées dans les différentes sections du rapport.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les données des différentes sections ont toutes été mises en cohérence

3.2.7. 1.2. S'assurer de la présence des éléments issus du DTS

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 19/09/2013

Sujet: Complétude de l'analyse : absence de certains points mentionnés dans le DTS

Description de la recommandation.

Il semble que des éléments factuels essentiels sont manquants ou ne ressortent pas clairement. C'est le cas notamment pour **les zones défavorisées**, qui regroupent 96% de la surface agricole et 95% des exploitations. Cette forte proportion de territoire présentant un handicap naturel a des conséquences importantes sur la qualité et l'utilisation des ressources. Ce point n'est pourtant pas mentionné en tant que

tel dans la description générale ou dans la présentation des faiblesses.

De même, **la disparition des quotas laitiers** programmée pour 2015 représente une menace d'importance pour une région dans laquelle les élevages de bovins lait représentent 60% des exploitations, mais n'est pas suffisamment mise en avant en regard de son importance.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte. Des éléments de description ont été ajoutés dans l'AFOM concernant les zones défavorisés et la disparition des quotas laitiers..

3.2.8. 1.3. S'assurer de l'homogénéité et de l'intérêt des informations mises en valeur

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 17/01/2014

Sujet: Manque d'homogénéité dans les informations figurant en gras

Description de la recommandation.

L'effort pour faciliter la lecture en faisant apparaître les éléments principaux de la description générale mériterait d'être approfondi en homogénéisant la nature des informations mises en avant. En effet, les éléments retenus constitués de chiffres clés, d'en-tête de paragraphe, d'idée clés, manquent aujourd'hui d'homogénéité.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le rédacteur a choisi de ne plus faire figurer d'informations en gras, la forme étant entièrement harmonisée dans le logiciel de transmission SFC, cette recommandation n'est plus valable.

3.2.9. 1.4. Revoir la classification des points, en fonction de leur dimension endogène ou exogène, actuelle ou future

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 19/09/2013

Sujet: Classification des constats parfois erronée

Description de la recommandation.

Il convient de noter que la distinction entre atout et opportunité d'une part, faiblesse et menace d'autre part, peut à la fois relever d'une nuance intrinsèque que temporelle. Dans le 1er cas, les atouts et faiblesses renvoient à des caractéristiques endogènes, tandis que ce qui est exogène se rapporte aux opportunités et menaces. Dans la 2nde définition, telle qu'évoquée dans le Document de travail issu du séminaire « Successful Programming » FEADER 2014-2020 tenu à Bruxelles les 6 et 7 décembre 2012, « *les forces/atouts et faiblesses se réfèrent à des caractéristiques positives ou négatives existantes, alors que les opportunités et menaces se réfèrent au futur*. ». Au-delà de cette nuance, la catégorisation de certains points relevés dans l'analyse AFOM parait confuse. Si les atouts et faiblesses sont pour la plupart bien formalisés avec un regroupement de points sous un titre problématisé, **les opportunités et menaces peuvent être revus** dans leur classification et leur reformulation afin de les rattacher plus clairement à une catégorie de constat.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'AFOM a été revue en ce sens de manière à mieux distinguer les opportunités des forces et les faiblesses des menaces.

3.2.10. 1.5. Homogénéiser la formulation des points (phrase nominale, niveau de détail, etc.)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 19/09/2013

Sujet: Présentation des constats parfois hétérogènes

Description de la recommandation.

Les différents points de la matrice AFOM ne sont pas toujours présentés de manière homogène, mêlant informations figurant en gras, phrases nominales avec ou sans déterminant et verbes suggérant davantage des objectifs.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'AFOM a été rédigée selon ces recommandations, sous forme de paragraphes, logiquement articulés entre eux, dans une forme plus littéraire et détaillée, et de manière homogène.

3.2.11. 1.6.Poursuivre l'effort de synthèse et de hiérarchisation des points en vue d'identifier rapidement les besoins

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 19/09/2013

Sujet: liste des constats sans faire ressortir les points saillants

Description de la recommandation.

En vue d'assurer la cohérence interne du programme, il est important que le rédacteur présente une analyse AFOM bien organisée et hiérarchisée, qui permette de faire ressortir les besoins, qui seront détaillés dans la partie suivante.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La nouvelle rédaction de l'AFOM répond à cette recommandation, avec des paragraphes plus détaillés et hiérarchisés.

3.2.12. 1.7. Mettre en perspective certains indicateurs notamment les plus différenciants pour la région FC, par des commentai

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 11/10/2013

Sujet: exploitation des indicateurs de contexte commun: prise en compte des valeurs régionales extrêmes

Description de la recommandation.

Afin de souligner les spécificités de la région, il est important de mettre en avant les indicateurs de contexte représentatifs et propres à la région. Ces indicateurs peuvent permettre d'illustrer les points saillants de l'AFOM (tels que l'importance du secteur secondaire, la faiblesse du tertiaire, la faible part des cultures pérennes ou l'érosion hydrique des sols très marquée).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Dans la partie stratégie, les éléments chiffrés (indicateurs de contexte notamment) particulièrement

représentatifs sont mis en avant pour illustrer les caractéristiques du territoires.

3.2.13. 1.8. Renseigner des indicateurs de contexte spécifiques

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 11/10/2013

Sujet: indicateurs spécifiques -développement d'indicateurs spécifiques

Description de la recommandation.

Il est possible de renseigner des indicateurs de contexte spécifiques à la région, en lien avec les priorités régionales du PDR (par exemple sur la filière bois en Franche-Comté), permettant ainsi d'apporter des éléments quantifiés sur cette particularité de la région et d'alléger la description générale à laquelle ces éléments sont aujourd'hui rattachés

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le choix a été fait de ne pas recourir à des indicateurs de contexte spécifiques dans le PDR. Les indicateurs de contexte de la zone rurale couvrent l'ensemble du territoire. Des indicateurs particuliers pourront être suivis en région, en fonction des besoins ponctuels, mais sans être inscrits dans le PDR.

3.2.14. 1.9. Présenter la sélection des besoins en lien avec l'AFOM

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 19/09/2013

Sujet: lien parfois faible entre l'AFOM et les besoins

Description de la recommandation.

Sur le choix des besoins identifiés, il semblerait qu'un travail de **hiérarchisation soit nécessaire** pour en limiter le nombre et en parallèle, découler des éléments déjà relevés dans l'analyse AFOM. Un certain nombre de thèmes issus de l'AFOM ne trouvent pas d'échos dans les besoins, notamment :

► La gestion des effluents d'élevage et des IAA ;

► Les gisements d'emplois dans le secteur de la viande ;

► Le développement de la contractualisation (opportunité de gestion et compétitivité) ;

► La complexité des procédures de gestion ;

► La prédominance de la production laitière qui freine la diversification ;

► Le risque de ne pouvoir maintenir un volume minimum de production pour certaines filières (porcine, ovine, …) ;

► Les menaces liées aux pratiques (utilisation des ressources et transition économique) surtout en lien avec le bois.

De même, on observe un décalage entre la place faite à la filière bois dans l'AFOM et son faible traitement dans la les besoins. **Les besoins présentés ne semblent pas toujours reliés directement à l'analyse AFOM ou au DTS**. Les besoins sans lien apparent avec l'analyse AFOM ou avec un lien trop ténu ont été listés.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette recommandation a été prise en compte avec une nouvelle présentation de l'AFOM et un lien plus grand fait avec les besoins. De manière générale , la logique d'intervention du PDR a été renforcée et mieux présentée.

3.2.15. 2.1. Faire apparaitre de manière plus explicite le lien logique entre les besoins et la stratégie retenue

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 19/09/2013

Sujet: lien entre les besoins et la stratégie

Description de la recommandation.

L'ensemble des besoins (de la V1b) ont été repris dans la stratégie, faisant état d'un manque de priorisation. La hiérarchisation des besoins dans la partie précédente facilitera ce travail.

Cette priorisation est d'autant plus importante que la part des mesures relevant du niveau national risque de peser lourd dans le budget alloué à la région, diminuant la part dédiée aux mesures cadrées au niveau régional. Afin d'assurer l'efficacité du programme, il est important de prioriser les besoins à couvrir.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette priorisation a été faite dans la description du besoin et dans la construction de la stratégie.

3.2.16. 2.10. Renforcer les liens entre la stratégie du FEADER et du PDR

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 08/04/2014

Sujet: Logique d'intervention

Description de la recommandation.

Renforcer les liens entre la stratégie du FEADER et du PDR, afin de faciliter l'identification des actions et des mesures qui en découlent**.**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte . Les liens entre le diagnostic, l'AFOM, les besoins et les opérations à mettre en place ont été mieux définis, de manière à les relier aux domaines prioritaires du FEADER.

3.2.17. 2.11. Assurer les liens entre l'AFOM, les besoins, la stratégie et le choix des mesures

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 08/04/2014

Sujet: jsuitification du choix des mesures

Description de la recommandation.

S'assurer que la justification du choix des mesures renvoie à des éléments présents dans l'analyse AFOM, l'identification des besoins et la stratégie.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte pour bien faire le lien entre AFOM, besoins et stratégie et consolider la logique d'intervention.

3.2.18. 2.12. Renforcer la justification du choix des mesures

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 08/04/2014

Sujet: justification du choix des mesures

Description de la recommandation.

Renforcer la justification, en évitant les explications trop génériques notamment. Les éléments mentionnés doivent être pertinents pour la région Franche-Comté.

Renforcer certaines justifications au regard de la combinaison des mesures retenues : importance de l'agroalimentaire pour les domaines prioritaires 3a et 5b et de la foresterie pour le 5c

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La justification des mesures a été revue et renforcée pour davantage prendre en compte les éléments et les enjeux présentés dans les sections précédentes.

3.2.19. 2.13. Expliciter les cas où des besoins non rentenus sont indirectement couverts par le PDR

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 08/04/2014

Sujet: justification du choix des mesures

Description de la recommandation.

Expliciter les cas où des besoins non retenus sont indirectement couverts par le PDR (ex du besoin de prévenir les risques liés au lait cru). Il s'agit simplement de ne pas les présenter au même titre que les besoins expressément retenues par la stratégie.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La justification de la non prise en compte a été apportée par l'autorité de gestion. Les risques sanitaires ne sont pas directement pris en compte par le PDR.

3.2.20. 2.14. Reformuler la prise en compte de la thématique de formation ds la stratégie, vu l'importance de la mesure conseil

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 08/04/2014

Sujet: combinaison des mesures

Description de la recommandation.

Au regard de l'importance de la mesure de conseil, il peut être utile de préciser dans la stratégie que les enjeux d'innovation/ formation sont traités par le PDR, même s'ils ne constituent pas une orientation stratégique à part entière et qu'ils seront surtout couverts par le FEDER.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

L'innovation a été intégrée à la stratégie et le sujet de la formation est en cours d'intégration dans le PDR. La complémentarité avec le FSE a été précisée tant dans la complémentarité des sujets couverts que celle des bénéficiaires ciblés.

3.2.21. 2.15. Vérifier la cohérence entre la combinaison des mesures et les fiches mesures

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 08/04/2014

Sujet: contenu des fiches mesures

Description de la recommandation.

S'assurer de la cohérence entre la combinaison des mesures et les fiches mesures au sujet des domaines prioritaires couverts.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La cohérence entre les différentes parties du PDR a été vérifiée et est assurée, notamment pour ce qui concerne les domaines prioritaires couverts pas les mesures, dans la section 5 et dans la section 8.

3.2.22. 2.16. Vérifier la cohérence entre les fiches mesure et la stratégie

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 08/04/2014

Sujet: contenu des fiches mesures

Description de la recommandation.

S’assurer de la cohérence des fiches mesures avec la stratégie sur les besoins couverts.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La cohérence entre les différentes parties du PDR a été vérifiée et est assurée, notamment pour ce qui concerne les besoins couverts pas les mesures, dans la section 5 et dans la section 8.

3.2.23. 2.17. Refléter dans la stratégie l'importance de l'ICHN et la délocalisation d'activités

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 08/04/2014

Sujet: justification de la maquette

Description de la recommandation.

Le budget important au titre de l’ICHN doit faire écho aux caractéristiques de la région et sa stratégie. De même pour la délocalisation d’activités.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : des éléments complémentaires ont été intégrés tout au long du PDR, et notamment dans l’analyse AFOM , le diagnostic ainsi que dans la stratégie. Il est ainsi précisé que les surfaces agricoles subissant des contraintes naturelles représentent plus de 90% de la surface agricole totale et que cette mesure contribue au maintien d’activité d’élevage, préservant les systèmes herbagers face aux autres cultures végétales. La délocalisation d’activité a été précisée par la composition de l’économie rurale et les difficultés d’accès aux services de proximité.

3.2.24. 2.18. Eviter les risques de sous-consommation en renforçant l'animation et le conseil

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 08/05/2014

Sujet: Mise en oeuvre de la maquette

Description de la recommandation.

Renforcer l’animation et le conseil pour les augmentations d’enveloppe correspondant à des ambitions stratégiques, afin d’éviter un risque de sous-consommation de l’enveloppe, notamment pour :

- le développement de l’agriculture biologique;

- le développement de la méthanisation ;

- la diversification vers des activités non agricoles

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Un poste dédié à l’agriculture biologique et à la méthanisation dans les directions opérationnelles (agriculture) est prévu pour animer ces sujets.

Les besoins de la profession sur la diversification sont très forts, il n’y a pas a proprement parler de risque de sous-consommation.

3.2.25. 2.19. Justifier et préciser certaines articulations avec le FEDER/FSE

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 08/04/2014

Sujet: cohérence avec les fonds européens

Description de la recommandation.

Justifier et préciser certaines articulations avec le FEDER/FSE, au sujet :

-Des TIC, qui relèvent du FEDER alors que le besoin d’accéder aux TIC est retenu pour le FEADER

-De la formation, non mentionnée par la stratégie mais prise en charge en partie par le FEADER

-De Natura 2000 pour l’axe 6 Massif du Jura.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Les TIC ont été retirés du FEADER, il s’agit d’un besoin non couvert par le FEADER.

La ligne de partage sur la formation avec le FEDER/FSE se fait au niveau du public cible.

S’agissant de NATURA 2000 : cette thématique sera seulement traitée directement par le FEADER. Le soutien à certains sites naturels par l’axe 6 du PO FEDER-FSE ne concerne que l’aménagement à une

visée d’usage touristique.

Ces éléments sont précisés en section 14.

3.2.26. 2.2. Justifier la pertinence des mesures

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 19/09/2013

Sujet: bouquet de mesures

Description de la recommandation.

La description de la stratégie doit comprendre la justification des mesures retenues et présenter la manière dont les instruments vont répondre aux besoins sélectionnés de manière pertinente. Au regard de cet objectif, nous pouvons contacter :

► L’absence de concentration des efforts sur certains domaines prioritaires.

► L’absence de lien apparent avec les 4 blocs inter-thématiques identifiés dans le diagnostic territorial stratégique (DTS) et les objectifs de la PAC

► L’absence d’objectifs formulés de façon synthétique par domaine prioritaire.

► L’absence d’explication sur la manière dont les besoins identifiés et hiérarchisés ont été pris en compte dans la stratégie.

La description de la stratégie encore en cours de rédaction devrait permettre de donner une meilleure vue d’ensemble de ces objectifs par domaine prioritaire.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

la stratégie a été re-rédigée, cette recommandation n’est plus valable.

3.2.27. 2.20. Assurer l'articulation avec le 1er pilier de la PAC, notamment à travers le système informatique

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 08/04/2014

Sujet: Cohérence avec la réforme du 1er pilier de la PAC

Description de la recommandation.

S’assurer que les mesures ne sont pas en compétition entre elles ou redondantes. En particulier, le système informatique de saisie des demandes d’aide permettra de garantir un non cumul des primes

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Le cadrage national et la section 15 du PDR présente les complémentarités entre les deux piliers.

3.2.28. 2.3. Veiller à ne pas citer de besoin qui ne figure plus parmi les besoins identifiés

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 11/10/2013

Sujet: mise à jour manquante des besoins couverts par la stratégie

Description de la recommandation.

Les besoins identifiés par la V2 ont évolué par rapport à ceux de la V1b. La stratégie reprend ces besoins, mais dans leur version V1b. Aussi, il faudra veiller à mettre à jour cette partie avec les besoins de la V2.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La rédaction a été mise à jour, cette recommandation n’est plus valable.

3.2.29. 2.4. Préciser la contribution du PDR à l'accord de partenariat et à la stratégie Europe 2020

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 08/04/2014

Sujet: place de l'environnement et de l'innovation dans la stratégie

Description de la recommandation.

Afin de préciser la contribution du PDR Franc-comtois à l’Accord de Partenariat et la stratégie Europe 2020, il conviendrait de préciser dans la stratégie les éléments suivants :

- contribution du PDR à une croissance intelligente ;

- renforcement du paragraphe précisant la manière dont l'innovation a été traitée ;

- renforcement des thématiques environnementales.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les thématiques transversales de l'innovation et de l'environnement ont été davantage décrites dans la nouvelle rédaction du PDR.

3.2.30. 2.5. Revoir la formulation sur la prise en compte de la thématique d'innovation dans la stratégie

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 08/04/2014

Sujet: Lien besoins et stratégie

Description de la recommandation.

Intégrer la thématique de l'innovation/R&D/formation dans la stratégie, même s'il ne s'agit pas d'une orientation stratégique en soi, dans la mesure où elle contribue à la double performance économique et environnementale.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette recommandation a été prise en compte.

En plus de l'innovation, la thématique de la formation a été intégré à la stratégie, ainsi que dans les fiches mesures.

3.2.31. 2.6. Renforcer le lien entre l'OS "préservation et mise en valeur du patrimoine naturel" de la stratégie et les besoins

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 08/04/2014

Sujet: lien entre besoins et stratégie

Description de la recommandation.

le lien entre l'OS "préservation et mise en valeur du patrimoine naturel" de la stratégie et les besoins reste à établir.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette recommandation n’estplus valable.

3.2.32. 2.7. Compléter les sous-sections dédiées à la complémentarité

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 08/04/2014

Sujet: Complémentarité

Description de la recommandation.

Compléter la partie dédiée à la complémentarité avec d’autres instruments de l’Union, notamment le 1er pilier de la PAC

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte, la section 14 a été complétée pour préciser la complémentarité du PDR avec le 1er pilier de la PAC.

3.2.33. 2.8. Formuler les objectifs spécifiques de manière homogène

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 08/04/2014

Sujet: Formulation des objectifs spécifiques

Description de la recommandation.

Compléter la partie dédiée à la complémentarité avec d’autres instruments de l’Union, notamment le 1er pilier de la PAC

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette recommandation a été prise en compte dans la nouvelle rédaction.

3.2.34. 3.1 Point de vigilance concernant les aspects transferts de connaissance, actions d'information et services de conseil

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 12/12/2014

Sujet: Trasfert de connaissance, actions d'information et services de conseil

Description de la recommandation.

Certaines thématiques sont à aborder prioritairement lors des actions de formation : l'agro-écologie, les techniques alternatives de culture, la prise en compte de la gestion globale des exploitations dans le respect de l'environnement, la gestion des prédateurs et l'adaptation des conduites des troupeaux à la présence de prédateurs, la gestion durable des forêts, les formations concernant les traitements aux cultures, la thématique des sols, l'adaptation au changement climatique.

La vigilance pourrait être accrue en ce qui concerne le volet formation aux enjeux environnementaux ainsi que le volet conseil à l'égard des porteurs de projets, afin d'assurer un accompagnement de qualité en amont des projets dans le cadre des aides aux Investissements dans des activités de productions agricoles, de transformation et de commercialisations de produits agricoles, des investissements dans les infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette recommandation a été prise en compte :

Des formations portant les thématique du renforcement des écosystèmes, l'utilisation efficace des ressources, la transition vers une économie à faibles émissions et la résilience au changement climatique sont prévues.

Il est spécifié que, dans le cadre de la conditionnalité des aides, les conseillers ne doivent pas se limiter par leur prestation à apporter une aide aux exploitants agricoles et aux propriétaires de forêt pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations de conditionnalité mais aussi expliquer les objectifs de ces obligations, les politiques qu'elles recouvrent et dans quelles mesures elles contribuent à une agriculture et une sylviculture durable parce qu'un exploitant agricole ou un propriétaire de forêt qui comprendra les objectifs de la mesure au-delà de ses obligations sera mieux disposé à les satisfaire. Ainsi, la gestion durable de la forêt fera partie des thématiques abordées.

3.2.35. 3.10 Point de vigilance concernant les équipements d'exploitation forestière

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 12/12/2014

Sujet: Soutien aux équipements d'exploitation forestière

Description de la recommandation.

Malgré une maîtrise relative des risques liés aux matériels forestiers utilisés, il conviendra d'être vigilant quant aux pratiques qui seront associées aux travaux forestiers, notamment concernant leurs risques sur la biodiversité, la qualité de l'eau et des sols. Un critère de sélection des projets pourrait consister à privilégier financièrement les projets utilisant des équipements adaptés à l'exploitation des forêts dans des conditions sensibles (sols fragiles, pentes, cours d'eau) : engins légers, etc.

Sur les termes employés, certains besoins ont été formulés comme des objectifs ; c'est ce que l'emploi de verbes à l'infinitif laisse entendre.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La demande d'aide comprend obligatoirement un autodiagnostic des améliorations attendues du projet d'investissement en termes de réduction de l'impact environnemental (dont la préservation des sols). Les taux prévus sont bonifiés pour les équipements plus respectueux des contraintes du milieu.

Par ailleurs, le montant de l'aide attribuée est supérieur pour les équipements de moins de 14 tonnes.

Cette recommandation est donc prise en compte.

3.2.36. 3.11 Absence d'éléments nécessaires à l'évaluation environnementale

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 12/12/2014

Sujet: Coopération et LEADER

Description de la recommandation.

Les effets sur la plupart des thématiques ont été jugés incertains et seront précisés en fonction des actions retenues. Absence de certains éléments suffisants dans le PDR permettant d'évaluer les incidences sur l'environnement.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette remarque est prise en compte dans les documents de mise en œuvre du PDR et dans les stratégies des GAL.

3.2.37. 3.12 Critères environnementaux concernant les inv. en faveur de certaines productions, tranformation, commercialisation

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 12/12/2014

Sujet: Aides aux investissements en faveur de certaines productions, de transformation et commercialisation de produits agricoles

Description de la recommandation.

Etablir une stratégie en amont des projets pour définir les enjeux environnementaux et trouver des moyens de suivi.

Mettre en place des critères d'éco-conditionnalité dans le cahier des charges des projets (efficacité énergétique, équipements motorisés, logistique, insertion paysagère, etc.).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : des éléments pour encourager au respect et à la protection de l'environnement ont été ajoutés dans les critères de l'opération et une vigilance particulière sera apportée au moment de la mise en œuvre.

3.2.38. 3.2 Point de vigilance concernant le changement climatique dans le cas des constructions rénovations des bâtiments d'élevage

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 12/12/2014

Sujet: Aides à la construction, la rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage

Description de la recommandation.

Les effets de la mesure sur le changement climatique sont incertains : l'efficacité énergétique liée aux constructions neuves et aux rénovations est à effet positif mais l'absence de critères énergétiques

d'éligibilité crée des risques en termes de production d'énergie, surtout dans les zones de montagnes

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette recommandation a bien été prise en compte :

Le PDR prévoit des mesures pour maîtriser ce risque et mentionne que le soutien prend en compte les contraintes environnementales liées au maintien ou au développement d'une activité de production d'élevage

3.2.39. 3.3 Point de vigilance sur la qualité de l'air pour les projets amélioration de la performance énergétique bâtiments agricoles

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 12/12/2014

Sujet: Amélioration de la performance énergétique des bâtiments agricoles

Description de la recommandation.

Le soutien aux investissements dans des installations qui permettent de prévenir leur impact sur la qualité de l'air pourrait être privilégié. Des équipements de haute performance environnementale, mais aussi des installations de grande taille ayant l'avantage de permettre, sur le plan économique, la mise en œuvre de dispositifs performants de dépollution, comme des filtres électrostatiques ou des filtres à manches, et soumises à des contrôles réguliers par des organismes indépendants dans le cadre de la réglementation ICPE permettront de s'assurer du respect des performances environnementales.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette recommandation a bien été prise en compte :

Le PDR prévoit des mesures pour maîtriser ce risque et mentionne que le soutien prend en compte les contraintes environnementales liées au maintien ou au développement d'une activité de production d'élevage

3.2.40. 3.4 Point de vigilance sur les nuisances sonores dans le cas d'investissements des IAA

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 12/12/2014

Sujet: Soutien aux IAA

Description de la recommandation.

Veiller au niveau de bruit relatifs notamment aux chantiers de construction et d'aménagement : respect de la réglementation en matière des émissions de bruit en limite de propriété, organisation des transports et déchargements de façon à réduire la durée des nuisances sonores, choix du matériel.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette recommandation a été intégrée dans les travaux de construction desdes documents de mise en œuvre.

3.2.41. 3.5 Point de vigilance concernant les projets de desserte forestière

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 12/12/2014

Sujet: 4.3.B : Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie - 4.3.C : Restructuration foncière forestière - 4.3.D : Travaux connexes aux aménagements fonciers

Description de la recommandation.

Réaliser des suivis et évaluations en fonction des aménagements pour les dossiers de dessertes. Le risque est faible dans les forêts gérées, mais potentiellement plus élevé pour les petits propriétaires sans documents de gestion.

Point de vigilance proposé par l'évaluateur et retenu par la Région : S'assurer en amont des projets que les tracés de desserte ne traversent pas de zones archéologiquement sensibles, présentant d'éventuels vestiges (sites inventoriés).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : les conditions d'admissibilité prévoient qu'une fiche d'évaluation de l'opération en termes de gestion durable, d'impacts économiques et environnementaux est à renseigner par le porteur de projet. Cette fiche est obligatoirement présentée à l'appui de la demande d'aide. Elle donne lieu à une note attribuée par le service instructeur.

L'aide apportée en faveur de la réalisation de travaux connexes est conditionnée à l'analyse de l'étude d'impact environnemental définissant les mesures conservatrices et compensatoires à respecter.

3.2.42. 3.6 Critères de sélection des projets dans le cadre de projets non agricoles ou touristiques

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 12/12/2014

Sujet: 6.4 A - Aides aux investissements en faveur de la création d'hébergements touristiques - 6.4 C - Aides aux investissements dans des activités non agricoles

Description de la recommandation.

Une majoration du taux de subvention développement durable « volet écologique » dans le cas où le porteur de projet s'engage dans une démarche « Haute Qualité Environnementale », ou obtient un label spécifique (clé verte, éco-label européen).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette recommandation a été prise en compte . Dans les conditions d'admissibilité, il est précisé que pour la majoration « développement durable /volet écologique », le porteur doit s'engager dans une démarche « Haute Qualité Environnementale », ou obtenir un label spécifique environnement (ex : La clef verte, éco-label européen).

Pour la création d'hébergements touristiques, le PDR a inclus une majoration de la subvention de 10% pour les projets inscrits dans une démarche HQE.

3.2.43. 3.7 Point de vigilance sur la protection de l'eau et des sols dans le cadre de projets de méthanisation rurale

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 12/12/2014

Sujet: Unité de méthanisation rurale

Description de la recommandation.

L'effet a été jugé incertain sur la pollution des sols dans la mesure où des risques existent quant à l'épandage et la valorisation raisonnée des digestats.

En ce qui concerne la ressource en eau, la nature souvent karstique des sols en Franche-Comté, et l'absence de critères d'éco-conditionnalité associés à la protection de la ressource en eau, font juger l'effet incertain sur cette thématique.

Le PDR prévoit des mesures pour maîtriser ce risque

L'effet a été jugé incertain sur la pollution des sols dans la mesure où des risques existent quant à l'épandage et la valorisation raisonnée des digestats.

En ce qui concerne la ressource en eau, la nature souvent karstique des sols en Franche-Comté, et l'absence de critères d'éco-conditionnalité associés à la protection de la ressource en eau, font juger l'effet incertain sur cette thématique.

Le PDR prévoit des mesures pour maîtriser ce risque.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette recommandation a été prise en compte.

Le PDR inclus un soutien financier ajusté, destiné à compenser le manque à gagner lié à l'implémentation de caractéristiques techniques présentant un intérêt d'un point de vue environnemental

Dans les conditions d'éligbilité il est précisé l'obligation d'avoir un plans d'épendage des digestats, ce qui permet une gestion raisonnée.

3.2.44. 3.8 Point de vigilance sur les nuisances sonores dans le cas d'investissements dans les services de base

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 12/12/2014

Sujet: Investissements dans des services de base locaux pour la population rurale

Description de la recommandation.

Veiller aux nuisances sonores lors des chantiers de construction et d'aménagement et à l'artificialisation des sols

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette recommandation a été prise en compte et sera appliquée dans la rédaction des documents de mise en œuvre.

3.2.45. 3.9 Point de vigilance sur les nuisances sonores dans le cas de la délocalisation ou reconversion d'activités

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 12/12/2014

Sujet: : Investissements pour la délocalisation d'activités et la reconversion des installations à proximité des communautés rurales pour améliorer la qualité de vie et l'environnement

Description de la recommandation.

Un point de vigilance est à porter sur les chantiers de démolitions et de leurs possibles impacts négatifs sur l'environnement.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette remarque est prise en compte dans les documents de mise en œuvre du PDR.

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

Voir les documents joints

4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

A/ La ruralité, fondement de l'identité de la Franche-Comté

Grandes caractéristiques socio-économiques et organisation du territoire

La population franc-comtoise est située à 42,8% en zone rurale et à 57,2% en zone qualifiée «d'intermédiaire» qui se compose d'espaces périurbains et de zones à enjeux ruraux. Aucun habitant ne réside en zone urbaine (IC1). La pyramide des âges franc-comtoise est similaire à celle française avec 63,7% de 15 à 64 ans et 17,8% de + de 64 ans (IC2). Le taux d'emploi des 15-64 ans est légèrement supérieur au taux national (65,3% contre 63,9% en France métropolitaine)(IC5).

Le PIB par habitant (86) est plus faible de 22 points que le PIB national. L'écart est moins important pour le PIB par habitant en zone rurale : il est de 75,3 soit 6,8 points de moins qu'au niveau national (IC8).Les habitants de Franche-Comté présentent le troisième plus faible indice de parité de pouvoir d'achat des régions de France (75,27 – IC8).

C'est un territoire de contrastes entre des espaces urbains et industrialisés et des espaces intermédiaires à dominante rurale. Parmi les spécificités à considérer :

- organisation multipolaire (plusieurs pôles urbains sans la taille critique métropolitaine),
- vocation industrielle et agricole marquée
- rapport urbain/rural original (existence de centralités de proximité y compris dans les campagnes) mais dont les tendances récentes (extension forte des aires urbaines, artificialisation croissante des sols, augmentation des distances domicile-travail) appellent des stratégies coordonnées (habitat, transport, urbanisme, cohésion sociale)
- coexistence de territoires ruraux dynamiques et aux potentialités reconnues avec des territoires ruraux en déprise.

L'agriculture franc-comtoise est très orientée vers la production laitière. L'espace agricole se caractérise par une part importante de prairies permanentes et pâturages représentant 56,9% de la surface agricole (IC18). Alors que la petite taille des entreprises de nombreux secteurs pourraient constituer un handicap pénalisant pour l'innovation, l'accès aux marchés nationaux, elle est garante de la qualité des paysages, véritables atouts touristiques.

La région se subdivise en quatre grandes zones:

- zone haute (montagne et piémont) spécialisée en production de lait transformé en fromages sous signe de qualité,
- vignoble, essentiellement dans le Jura,
- une large zone jouxtant les Vosges incluant la porte de Bourgogne et le nord de la région des plateaux où la polyculture élevage domine (viande et lait standard),

- façade ouest où les grandes cultures ont conquis le territoire. Elles y côtoient des ateliers laitiers spécialisés

Le poids du secteur primaire dans l'économie franc-comtoise est plus important que la moyenne française en termes de valeur ajoutée brute (2,9% contre 2% IC10) et d'emplois (2,85% contre 2,78%IC11). Considérant ceux fournis par les entreprises du secteur agro-alimentaire, la part de l'emploi issue de la production agricole et de sa valorisation est portée à 4,6% (IC13). L'économie de la Franche-Comté est davantage marquée par **l'importance du secteur secondaire** qui représente 27,4% de la valeur ajoutée brute totale contre une moyenne nationale de 18,8% (IC10). La part du secteur tertiaire est plus faible que la moyenne nationale (69,7% contre 79,2%) (IC10). La part des emplois n'est que de 69,4% dans le tertiaire et de 27,8% dans le secondaire contre respectivement 78,6% et 18,6 % au niveau national (IC11).

En termes d'emplois, l'agriculture représente 3% des personnes (contre 2,7% en France), la sylviculture 0,3% (0,1% en France), les industries agroalimentaires 1,6% (2,3% en France) et le tourisme 2% (3,8% en France)(IC13).

Par ailleurs la Franche-Comté est une des régions métropolitaines les plus boisées avec un taux de boisement de 45,7% contre 27,8% pour la moyenne nationale (IC29).

La productivité du travail moyenne (55 934,54 €/pers) est d'environ 11 600 € inférieure à celle nationale. En Franche-Comté, c'est dans le secteur primaire qu'elle est la plus importante (57 244,09 €/pers) alors qu'en France, elle est plus élevée dans les secteurs secondaire et tertiaire. La productivité en zone rurale est inférieure à la moyenne régionale d'environ 2 200 € (IC12). En agriculture, la productivité régionale est de 32 886,43 €/UTA, inférieure d'environ 4 000 € à celle nationale (IC14).

Une mosaïque de bassins de vie

Les trois principales aires urbaines rassemblent près de 45% de la population régionale, ce qui implique une forte interdépendance entre les espaces ruraux et urbains. Ces espaces se caractérisent par une mosaïque de bassins de vie, animés par des pôles d'emploi, des bourgs, des petites villes conservant la fonction de pôle de services. Cependant, leur dynamisme n'est pas toujours suffisant pour absorber la main-d'œuvre résidant à proximité (constat confirmé par les acteurs du territoire et repris dans le diagnostic du SRADDT).

Un phénomène de périurbanisation

52% de la croissance démographique est imputable aux espaces périurbains des grands pôles (source SRADDT), ce qui traduit un modèle de développement qui allonge le temps de transport domicile-travail et met en péril la qualité paysagère des zones résidentielles, et donc *in fine* l'attractivité des territoires. Les bourgs ou les petits pôles sont également sujets au mitage, avec une plus importante artificialisation des sols et une perte d'identité des territoires, privés de centralités. Cette tendance peut devenir problématique, notamment en termes d'attractivité régionale, de qualité de vie et d'image. La faible qualité paysagère de ces bourgs, dont le patrimoine bâti est parfois vétuste et mal mis en valeur, est un réel frein à leur dynamique de développement. La présence d'espaces dégradés (tant en zone urbanisée que rurale) est donc un défi de l'aménagement du territoire, pour le développement d'un modèle plus durable et attractif. L'évolution démographique, le vieillissement des populations présentes sur ces territoires entrainent par ailleurs des enjeux en

termes de création et de reprise des PME/TPE, notamment en ce qui concerne les commerces et services de proximité, essentiels pour l'attractivité de ces territoires.

L'accessibilité aux services et à la mobilité : des profils hétérogènes

Ainsi, certaines zones restent fragiles en matière d'accès à tout type de service, d'autant plus que de nouveaux besoins émergent (vieillissement de la population, demande d'une mobilité durable). Dans le domaine des services à la population (santé, vieillissement, enfance/petite enfance, services numériques et mobilité, médiathèques et autres équipements culturels et sportifs et regroupement de services), la couverture est meilleure qu'en 2007 mais non optimale.

Dans ces conditions, les territoires entrent parfois dans des spirales de déprise : le manque de service entretient la dépopulation, ce qui rend ces territoires de moins en moins dynamiques et fait peser des contraintes de plus en plus lourdes sur la population qui y réside. Cela touche inégalement les territoires régionaux, avec le Territoire de Belfort où le problème est faible et le Jura où la part de la population en zone blanche (= forte difficulté d'accès aux services) est la plus forte (0,7% contre 0,2% en moyenne en Franche-Comté).

L'offre de mobilité collective est très hétérogène, insuffisante et/ou inadaptée sur le territoire, ce qui pénalise l'accessibilité aux services dans cet espace. Ainsi, l'axe Dole-Besançon-Belfort concentre des infrastructures de transport assurant son accessibilité, tandis que les secteurs à enjeux, - comme par exemple les zones de montagne - souffrent du manque de solutions de mobilités. Cette situation appelle à d'autres solutions en matière de mobilité.

B/ Ressources naturelles et capital humain

La région compte plus de 200 sites naturels ou culturels, dont 3 classés au patrimoine de l'UNESCO, et une offre variée de musées et écomusées en milieu rural. Pour autant, l'exploitation touristique de ces atouts est encore faible : le secteur du tourisme ne représente que 9 906 salariés, soit 2% de l'emploi en Franche-Comté contre une moyenne nationale de 3,8% (IC13)

Ressources naturelles, patrimoniales et paysagères

La France-Comté est caractérisée par une mosaïque d'espaces structurée par le relief, l'eau, des espaces agricoles à forte composante naturelle et un patrimoine forestier étendu et diversifié. La variété des milieux est à l'origine d'une grande richesse de biodiversité et de paysages. Le quart du territoire régional a fait l'objet de divers inventaires ou est inscrit sur un périmètre de protection.

La région a une forte responsabilité en terme de conservation de la biodiversité en particulier sur certaines espèces ou habitats à fort enjeu dont la part régionale de la population globale est importante. Malgré une image "verte" forte, elle connait des traces d'érosion de sa biodiversité avec des causes "classiques" notamment telles que la fragmentation du territoire, la surexploitation des ressources et les espèces invasives.

72,7% des habitats de prairies sont dans un mauvais état de conservation de la biodiversité et 27,3% dans un état de conservation inadéquate (IC36).

L'état de conservation des habitats et des espèces n'est réalisé qu'au niveau biogéographique et non au niveau régional. Le cadre d'action prioritaire des espèces est basé sur les listes rouges France et

régionale qui prennent en compte l'état de concervation des population et leur évolution (vulnérabilité, etc). Pour les habitats, la liste prioritaire de la directive est prise en considération. Les espèces très menacées dépendant des pratiques agricoles sont: le Milan royal, le Râle des genêts, la Marouette ponctuée, l'Engoulevent d'Europe, le Petit Rhinolophe, le Grand Rhinolophe, l'Ecrevisse à pied blanc, l'Agrion de mercure, le Damier de la Succise, le Cuivré des marais, le Cuivré de la bistorte, l'Azuré des paluds, le Saxifrage œil de bouc, le Glaïeul des marais, le Liparisde Loesel et le Bruchie des Vosges.

Les espèces très menacées dépendant des pratiques forestières sont: la Cigogne noire, le Pic cendré, le Pic tridactyle, la Gelinotte des bois, le Grand Tétras, le Gobemouche à collier, la Barbastelle, le Grand Murin, le Vespertillion de Bechstein, le Verpertillion à oreille échancrée, le Sonneur à ventre jaune, le Trichomane remarquable et le Sabot de Vénus.

Ces actions sont conduites en lien avec le cadre d'action prioritaire du réseau Natura 2000.

Ressources forestières

La Franche-Comté est la troisième région forestière française au regard de son taux de boisement avec 720 000 hectares et 45,7% du territoire (contre 27,8% au niveau national), la 4ème en terme de volume mobilisé et la 6ème en terme de volume sur pied. Elle présente une grande diversité de peuplements, avec 72% de la surface en feuillus (dont 26% en chêne) et 28% en résineux (principalement sapins et épicéas) (IC 29)

La forêt publique prédomine avec 53,5% de la surface forestière régionale contre 25,1% au niveau national. La forêt privée est très morcelée, chaque propriétaire possède en moyenne 1,7 ha de forêt (source : annuaire Agreste 2012/IGN).

La récolte annuelle est estimée à 3,5 millions de m3 soit 70% de l'accroissement. L'affouage représente une part importante estimée à 500 000 m3. Le morcellement important en forêt privée et les difficultés d'accessibilité dans certains secteurs, surenchéri par le besoin de modernisation des matériels d'exploitation,entrainent une sous-mobilisation du potentiel.

La forêt tient une place sensible dans le patrimoine naturel et paysager, avec ses milieux remarquables (forêts de pente, forêts alluviales,…), son cortège floristique et faunistique (sabot de Vénus, grand tétras,…) et ses paysages caractéristiques (pré-bois, futaie jardinée,…). Le changement climatique a potentiellement des conséquences lourdes sur la forêt qu'il n'est pas encore possible d'estimer.

L'importance de la forêt fait apparaître des enjeux, en termes d'aménagement du territoire, de développement des énergies renouvelables (biomasse) et de conciliation des dimensions environnementales, économiques et sociales des milieux forestiers. L'autonomie énergétique de la région est actuellement limitée (la production primaire est constituée pour l'essentiel des aménagements hydroélectriques de l'Ain et du Doubs).

Ressources agricoles

Parmi les 9810 exploitations agricoles de Franche-Comté, 52% ont une surface agricole supérieure à 50 ha ; la surface agricole moyenne étant de 68 ha (soit 15 ha de plus qu'au niveau national). En

moyenne, il y a 1,4 UTA/exploitation (IC17).

L'élevage bovin extensif herbager est un fondamental de la région : 71,2% de la surface agricole est consacrée au pâturage extensif (avec un chargement inférieur à 1 UGB/ha), contre 21,4 % au niveau national (IC33). Avec ses 511110 UGB, la Franche-Comté détient 2,3% du cheptel français.

La quasi-totalité des surfaces agricoles est classée en zone à handicap naturel (96,2 % de la Surface agricole). dont 27,8 % en zone de montagne(IC32)

La production agricole dans ces zones fait face à des surcoûts difficiles à compenser par la seule valorisation des produits. L'altitude (et les conditions climatiques plus rudes), une période de végétation plus courte, la nécessité de loger les animaux plus longtemps sur une année avec les infrastructures plus conséquentes (taille et isolation), des ressources naturelles plus faibles (production herbagère moindre, autonomie fourragère délicate en raison de la rareté de la culture de céréales pour l'autoconsommation et même de l'absence de céréales due à la fois à l'altitude et la profondeur de sol), la dépendance aux matières premières plus marquée, des coûts de collecte et d'approche et des réseaux routiers moins denses font que l'ICHN est une aide essentielle pour compenser le handicap de compétitivité auquel doivent faire face les producteurs au final pour la valorisation de leurs produits.

Les contraintes pédoclimatiques, l'hétérogénéité du potentiel fourrager dans ces zones impose la pratique de l'élevage extensif, celui-ci est reconnu pour ses effets bénéfiques sur l'environnement via le maintien de prairies naturelles (en zone de montagne, 84 % de la Surface agricole sont des prairies permanentes contre 29 % en plaine) ; le faible chargement a permis de maintenir une riche diversité dans ces milieux ; cette situation a contribué au classement d'une partie significative de ces zones en zones Natura 2000 (12 % de la Surface agricole de la zone de montagne est en zone Natura 2000 contre 5 % en plaine). Il y a une bonne corrélation entre la qualité des eaux, la présence d'espaces ouverts à enjeu de biodiversité et la zone de montagne. En effet, dans ces zones où la production est essentiellement de l'élevage extensif, l'usage de phytosanitaire est réduit.

Par ailleurs, le maintien de l'activité agricole engendre l'entretien de l'espace rural et des paysages qui contribue à la protection contre les risques naturels.

Ainsi, l'ICHN valorise des systèmes d'exploitation agricole durables, et permet le maintien de l'agriculture qui est source d'emploi dans ces territoires ruraux fragiles ; à noter que l'installation y est très dynamique. L'agriculture représente souvent dans ces territoires le premier maillon de l'activité économique, avec un effet d'entraînement sur le tourisme, les services, l'économie en général, et l'artisanat en particulier. L'ICHN permet donc d'assurer un développement équilibré des zones rurales en établissant une péréquation entre les territoires soumis à des contraintes naturelles et ceux n'en présentant pas en compensant, au moins partiellement, les surcoûts, ce qui constitue un axe prioritaire de ce PDRR.

L'ICHN s'adresse aux exploitations des zones de montagne et de zones à contraintes naturelles (92,6% des surfaces agricoles de la région et 70% des exploitations agricoles de la région)

Pour les zones de montagnes, l'impact attendu du maintien d'une activité d'élevage basée sur l'utilisation de l'herbe, avec des systèmes extensifs, est le maintien des couverts herbacés avec une gestion des prairies et pâturages favorable au maintien de la biodiversité.

Pour les zones à contraintes naturelles, le soutien de l'ICHN permet de maintenir des activités d'élevage avec une forte utilisation de l'herbe, face à la concurrence des productions végétales.

Ce maintien de l'agriculture ne peut être accompagné par les seules MAEC, qui, concentrées dans le temps et l'espace, ne permettent pas à elles seules le maintien d'un tissu économique permettant la valorisation de la production issue des prairies grâce à un bon maillage des exploitations sur le territoire

La Surface agricole totale (Surface agricole des exploitations, surface en herbe hors exploitation, les jardins, les vergers familiaux), atteint 717 545 ha soit 44% du territoire (source : Statistique Agricole Annuelle 2010 définitive). La Surface agricole des exploitations agricoles est de 667 190 ha. L'espace agricole se caractérise par une part importante de prairies permanentes (surfaces toujours en herbe) dans la Surface agricole des exploitations (56,9%). Ces zones en herbe se retrouvent essentiellement en altitude et dans toute la moitié est de la région. La part des cultures pérennes est de 0,5% en Franche-Comté, contre une moyenne nationale de 3,7% (IC18).

42,6% de la Surface agricole est en terre arable, contre 66% au niveau national. Les céréales représentent une part importante de la production avec près de 22% de la Surface agricole des exploitations consacrée (IC18). Seule 0,3% de la Surface agricole est irriguée, contre une moyenne nationale de 5,7% (IC20).

Les montagnes et plateaux des départements du Doubs et du Jura se caractérisent par la prédominance des exploitations de bovins et de lait largement tournées vers la production de fromages AOP à forte valeur ajoutée (56,9% des exploitations sont en bovin lait). Les zones basses sont marquées par la présence des exploitations en polyculture – polyélevage : avec une dominance de l'élevage bovin dans le nord de la Haute-Saône et des grandes cultures dans les plaines à l'ouest de la région (Graylois, Finage). Les exploitations viticoles sont présentes et persistantes dans le département du Jura.

Ressources en eau

Située en tête du bassin Rhône–Méditerranée–Corse, la région compte 5.350 km de cours d'eau, ce qui confère à la région une responsabilité particulière pour les milieux aquatiques. La moitié de ces ressources est couverte par des contrats de rivière, des études spécifiques pour la restauration de la qualité physico-chimique de l'eau ou des études de géomorphologie alluviales. On dénombre 18 contrats de milieux, 3 SAGE qui permettent des actions concertées de préservation et de reconquête de la qualité de l'eau.

Les milieux aquatiques sont très diversifiés : des vallées alluviales, milieux aquatiques, milieux humides (une des régions les plus riches en France en ce qui concerne les tourbières).

En termes d'état des masses d'eau, l'état des lieux établi en 2013 en vue de la révision du SDAGE (2016-2020) fait ressortir :
- qu'une forte majorité des masses d'eau (plus des 2/3) connaît des problèmes morphologiques,

- que les pressions par les pesticides concernent près de la moitié des ressources superficielles.

- que la pression nitrates est modérée et concerne 11% des communes (au regard de la nouvelle

définition des zones vulnérables)

- que la pression "phosphore" n'est pas identifiée en tant que tel dans l'état des lieux, mais associée à la pression "nitrates".

Vis-à vis-des risques naturels (inondations en particulier), un seul territoire à risque important d'inondation (TRI) a été identifié en Franche-Comté : l'agglomération Belfort-Montbéliard.

La qualité de l'eau est globalement bonne avec néanmoins plusieurs points de vigilance quant aux pratiques agricoles :

- Le karst constitue une fragilité potentielle vis-à-vis des risques de pollution diffuse. L'épandage des effluents présente un risque accru de fuite de ces éléments fertilisants vers le milieu aquatique, d'où la nécessité d'une très bonne gestion des pratiques d'épandage.
- La zone du Graylois, où l'agriculture céréalière est plus particulièrement développée, est classée en zone vulnérable au titre de la directive nitrates.
- On relève des pollutions phytosanitaires notamment dans les zones de viticulture (ex : secteur du Revermont-Jura)

La région possède globalement des ressources en eaux souterraines en bon état quantitatif, les prélèvements ne dépassant pas la capacité de renouvellement des nappes souterraines. Des déficits quantitatifs de la ressource en eau ont été néanmoins identifiés sur quatre secteurs de la région : le bassin versant du Haut-Doubs, la Savoureuse (alluvions et rivière), la Lanterne (nappe du Breuchin) et la nappe de Bletterans.

Concernant l'état chimique, la qualité des eaux est relativement bonn , et tend à s'améliorer dans certaines zones, notamment grâce aux actions conduites pour réduire les teneurs en nitrates ou en produits phytosanitaires (4ème programme d'action régional, actions au titre du plan Ecophyto….) et au suivi strict de la qualité de l'eau. 82,4% des sites de surveillance montrent des eaux souterraines de haute qualité par rapport au taux de nitrates et 68,10% des sites de surveillance montrent des eaux superficielles de haute qualité (<10mg/L de nitrates) – IC40. La forte proportion de surface forestière ou de prairie (23% de la superficie régionale est en prairie, contre 13% au niveau national – IC3 et 18) concoure à cette bonne qualité des eaux.

L'irrigation est peu développée (2 210 ha irrigués soit 0,3% de la Surface agricole régionale contre 5,7% de la Surface agricole française – IC20) en Franche-Comté en dehors d'une petite partie du Jura où un projet récent d'irrigation agricole a vu le jour sur les plaines alluviales de la Loue et de la Basse Vallée du Doubs. Les prélèvements d'eau en agriculture représentent 0,1% des prélèvements nationaux (IC39).

Les prairies

En Franche-Comté, région d'élevage, la surface toujours en herbe des exploitations représente 37 958 ha soit 56,9% de la Surface agricole (IC18). Cette part de prairie dans la Surface agricole place la région en troisième position nationale. Près de neuf exploitations sur dix mettent en valeur des prairies, avec en moyenne 54 hectares par exploitation. Utilisées pour produire du foin, les prairies sont également destinées au pâturage estival pour plus de 80% d'entre elles. L'empreinte des prairies sur le territoire est très variable d'un département à l'autre : 85% de la Surface agricole du

Doubs et 68% du Jura, départements où se concentrent les zones d'élevage et de montagne. .

Atout pour la biodiversité de la région, quand elles sont gérées durablement, ce phénomène est perturbé par la pression foncière urbaine, la déprise agricole pour les prairies d'altitude (avec arrêt du pâturage ou de la fauche générant la fermeture des milieux), et/ou par l'intensification des systèmes agricoles en plaine (avec la conversion des prairies en cultures – retournement de prairies) ou sur certains secteurs du Doubs plus en altitude (avec intensification de l'usage d'intrants sur les prairies).

Avec la disparition des quotas laitiers, ces dynamiques sont susceptibles de s'accroitre et de générer des systèmes laitiers et céréaliers plus intensifs.

Ressources paysagères

La richesse paysagère préservée s'appuie sur l'écosystème forestier et la typologie des exploitations agricoles (polyculture et élevage basé sur la valorisation de l'herbe favorisant la biodiversité). 15% du territoire sont classés en zone Natura 2000 (12% au niveau national) dont plus de 40% en zone agricole. C'estun atout pour les territoires: cadre de vie pour les habitants, image de marque au service du développement économique et touristique. Mais ce capital est fragile et menacé par certaines évolutions des techniques agricoles et l'urbanisation.

Cette surface classée se réparti sur 21 zones de protection spéciale et 50 sites à intérêt communautaire soit plus de 250 000ha. On compte 7 réserves naturelles nationales et 4 réserves naturelles régionales (RNR), ainsi que 7 projets RNR en cours de classement, plus de 600km et 11 000ha de cours d'eau en cours de protection, et que 4 568km² de surfaces inventoriées et 8 zones pour la conservation des oiseaux (pour un total de 892km²). L'équilibre biodynamique est cependant délicat à maintenir, notamment l'équilibre sylvo-cynégétique en zone forestière. Les caractéristiques naturelles sont liées à la géologie, l'histoire, l'agriculture et au positionnement en tête de bassin versant. Des plaines de la Saône au massif du Jura, le relief s'élève progressivement d'Ouest en Est.

Ressources susceptibles d'alimenter la production d'énergies renouvelables

La consommation moyenne d'énergie par habitant est de 2,8 tep, ce qui est légèrement supérieur à la moyenne française (2,6 tep/habitant). Ceci peut s'expliquer en partie par la structure rurale du territoire, génératrice de transports et de surfaces d'habitat plus importantes, par la part important de l'industrie, par les équipements vétustes et par le climat continental.

La filière bois-énergie, en nette progression ces dernières années, constitue la première source d'énergie renouvelable de la région (SRCAE, 2012/OPTEER 2008), encouragée par les politiques publiques, la conjoncture actuelle (hausse des prix du gaz et de l'électricité, demande sociétale d'énergies renouvelables,…) et la demande des particuliers.

Le bois est un mode de chauffage répandu dans les maisons individuelles (env.1, 85 million de stères de bois bûche par an). Par ailleurs, on dénombre 7 établissements produisant 115 000 tonnes par an de granulés de bois destinés au chauffage. Les chaufferies, dont le nombre est en constante augmentation, constituent le deuxième mode de valorisation de la biomasse forestière : 470 chaufferies, correspondant à une puissance de 220 MW, sont installées en 2012. Elles permettent d'utiliser des « sous-produits du bois » tels que les plaquettes forestières, les plaquettes de scierie et

les écorces, offrant aux industries la possibilité de produire une partie de leur énergie avec leurs propres déchets. Les chaufferies produisent 82,56 Ktep d'énergie renouvelables (IC43). Parmi les 1,5 million de m3 d'accroissement annuel non récoltés, la ressource en bois énergie a un potentiel de développement estimé à 700 000 tonnes par an. Le gisement supplémentaire retenu en forêtest est donc d'environ 250 ktep par an. Dans le contexte actuel, la ressource est donc disponible pour assurer le développement du bois énergie dans toutes ses formes. Les principaux leviers de développement sont l'industrie et le tertiaire.

L'augmentation de cette source d'énergie doit se faire en évitant les conflits d'usages et dans le respect des équilibres naturels forestiers. L'exploitation de la biomasse forestière contribue de manière importante à la valorisation des ressources en bois de la région, et la croissance de ce secteur est régulière même si la filière présente des faiblesses (lourdeur de l'acquisition des équipements, petite taille des entreprises, …).

Le développement d'une filière de méthanisation agricole peut s'appuyer sur une région avec une forte zone d'élevage. La filière n'est cependant qu'émergente, cela peut s'expliquer par :

- l'importance des investissements à réaliser par rapport à la faible taille des exploitations ;

- la possibilité de valorisation énergétique de l'énergie produite, parfois difficile à organiser localement ;

- la caractéristique extensive de l'élevage de la région rend plus difficile la concentration d'effluents d'élevage pour leur traitement.

En 2012, 6 méthaniseurs sont en fonctionnement sur le territoire, produisant 0,8 Ktep (IC43).

Capital humain

Système de formation et niveau de formation

Les fortes mutations de l'agriculture ces dernières décennies ont entraîné une nécessaire adaptation du métier d'agriculteur : accroissement de la taille des structures, évolution des techniques agricoles, développement des exigences agro-environnementales, changements de pratiques, etc…

Les établissements de formation professionnelle agricole (25 établissements, 5 500 élèves) forment un maillage cohérent sur l'ensemble du territoire régional, qui pourrait néanmoins apporter plus de diversité dans les domaines de formation proposés. Cependant, certaines filières souffrent d'un manque de reconnaissance et d'attractivité (baisse des effectifs, fermetures de classes). Même si le recrutement est plutôt bon dans le secteur agricole, la question du renouvellement des générations dans ce secteur se pose, 11,9% des agriculteurs ont moins de 35 ans (contre 8,7 % au niveau national) – IC 23.

Le niveau de formation des chefs d'exploitation et co-exploitants s'est amélioré entre 2000 et 2010 : la proportion de ces personnes ayant au moins un niveau baccalauréat est passée de 27% à 46% sur la période. Les jeunes sont ainsi mieux formés (80% des jeunes exploitants ont un niveau baccalauréat ou supérieur, et 30% d'entre eux ont suivi une formation supérieure, taux proche de celui des jeunes actifs tous secteurs confondus). Néanmoins, les exploitants francs-comtois sont parmi les moins nombreux à suivre des études supérieures (16% contre 20% au niveau national).

Cette différence est due essentiellement à une forte proportion d'éleveurs qui arrêtent leurs études au niveau IV (niveau bac pro), niveau minimal exigé pour l'obtention des aides à l'installation.

La proportion de chefs d'exploitations ou co-exploitants ayant au moins le niveau baccalauréat est plus importante dans les exploitations entrées dans une démarche de qualité.

La part des agriculteurs ayant une formation élémentaire et complète en agriculture est plus élevée (55,5%) qu'au niveau national (50,3%) – IC24. La formation continue, est par ailleurs plus sollicitée que la moyenne nationale : 24% des contributeurs VIVEA se forment contre 14% au niveau national. Les organismes de formation sont bien identifiés et sollicités régulièrement. L'accompagnement des exploitants une fois installés peut également améliorer la compétitivité des entreprises du secteur : la plupart des structures d'accompagnement ont gagné en visibilité au fil du temps, mais restent trop nombreuses et trop mal organisées.

Les secteurs majoritaires de l'agroalimentaire franc-comtois, lait et viandes, sont ceux dans lesquels les conditions de travail sont les plus difficiles. C'est également ceux dont les métiers portent une moins bonne imag comme les métiers du bois.

Conditions d'emploi, revenus et démographie des exploitants agricoles

Le nombre d'actifs agricoles est en recul avec près de 20 000 actifs en 2010, soit une baisse de 16,7% par rapport à 2000 (23 624 actifs agricoles en 2000 ; Source : Agreste Franche-Comté/bilan annuel de l'emploi agricole 2012/recensement agricole). La plupart travaillent dans des exploitations de taille moyennes, dont le coefficient de production brut standard est compris entre 25 000 et moins de 100 0000 euros, ou grandes, dont le coefficient de production brut standard va au-delà de 100 0000 euros (74% des actifs et 89% des unités de travail annuel – UTA ; Source : estimation Agreste Franche-Comté 2013). L'activité agricole est présente sur l'ensemble du territoire : 1 706 communes sur 1 785 ont au moins un actif agricole sur leur territoire.

Les femmes sont très mal représentées dans ce milieu : moins de 20% des chefs d'exploitations (contre 27% niveau national) – Source : Agreste Franche-Comté – Bilan annuel de l'emploi agricole 2012 ; progression de 2 points de la féminisation de la profession entre 2000 et 2010.

Par ailleurs, plus de 3 jeunes (moins de 40 ans en 2010) nouveaux chefs d'exploitations sur 4 ont bénéficié d'une aide à l'installation sous forme d'une dotation jeune agriculteur (DJA). Cette aide qui, par définition, s'adresse à des exploitants jeunes, apparaît aujourd'hui comme vraiment nécessaire pour s'installer (ou prendre la direction). Ainsi, plus de 80% des jeunes agriculteurs qui accèdent à la direction d'une grande exploitation, que ce soit sous forme individuelle ou en forme sociétaire, ont bénéficié d'une DJA. Cette part atteint même les 90% pour les GAEC. Cette tendance recouvre toutes les orientations technico-économiques. C'est bien entendu dans l'élevage bovin lait que le nombre de jeunes chefs ayant touché la DJA est le plus important. Pourtant, ce n'est pas proportionnellement le secteur où la DJA est la plus prégnante. La viticulture, les grandes cultures et même la polyculture-polyélevage comptent à proportion plus de jeunes chefs aidés.

Aussi, de façon générale, les exploitations dirigées par un chef récemment installé sont plus petites que la ferme moyenne avec 92,5 ha de Surface agricole et un potentiel de production de 119 000 €, contre respectivement 100 hectares et 127 000 € en moyenne. Outre le montant des investissements nécessaires à l'installation, la spécialisation choisie par ces nouveaux exploitants explique une partie de ces écarts. En effet, c'est dans les orientations viticulture et ovins-caprins-autres

herbivores que le renouvellement des chefs d'exploitations est proportionnellement le plus fort, avec respectivement 31% et 39% des exploitants ayant changé de chef en dix ans. C'est cependant dans l'activité prédominante dans la région (élevage bovin lait) que le nombre d'installations est le plus élevé.

Depuis 1976, les agriculteurs de moins de 40 ans qui s'installent peuvent bénéficier de la dotation jeunes agriculteurs (DJA). Cette aide a pour objectif d'assurer le renouvellement des générations d'agriculteurs au profit de jeunes qualifiés, de maintenir une population rurale notamment dans les zones défavorisées ou de montagne par un soutien financier permettant au jeune agriculteur de mettre en œuvre un projet économique viable. En 2010, près de 70% des chefs d'exploitations actuels l'ont perçu lors de leur installation, mais seulement un quart des coexploitants.

La proportion de chefs d'exploitation l'ayant obtenu ne cesse cependant de diminuer depuis le début des années 1990, passant de 80% à la fin des années 80 à 63% durant la dernière décennie.

Parce que l'installation en agriculture nécessite du foncier, du matériel et éventuellement un cheptel, les installations ex nihilo sont rares, du moins pour de moyennes ou grandes exploitations. Le plus souvent, elles se font en remplacement d'un exploitant à l'occasion de sa cessation d'activité.

Les actifs agricoles vieillissent : la part des 55 ans et plus est passée de 15% en 2000 à 20% en 2010. Les exploitants de moyennes et grandes exploitations n'échappent donc pas à la tendance observée au niveau national, bien que leur âge moyen soit de 2 ans inférieur à la moyenne française. Cependant de nouvelles personnes ont rejoint la profession dans les 10 dernières années. De plus, 1/3 de ces primo-exploitants ne vient pas d'une famille d'agriculteurs, ce qui peut générer plus facilement des changements et des innovations.

En 2010, 2 300 chefs d'exploitations moyennes ou grandes étaient nés en 1960 ou avant. En y ajoutant les coexploitants, la population des exploitants agricoles potentiellement concernée par un départ en retraite dans les 10 ans dépasse 3 350 personnes, soit plus du tiers de cette population. Ces 3 350 départs potentiels, pour raison d'âge, sont à mettre en parallèle avec les 2 000 exploitants et coexploitants faisant fonctionner les exploitations ayant changé de chef ces 10 dernières années. Au total, dans les 10 ou 15 ans à venir, le remplacement du chef d'exploitation ou d'un ou plusieurs co-exploitants va se poser pour près d'une exploitation agricole franc-comtoise moyenne ou grande sur deux.

Le démantèlement d'un certain nombre d'exploitations semble d'ores et déjà programmé tout simplement parce que le chef d'exploitation ne sera pas remplacé. Relativement peu nombreuses (moins de 250), ces exploitations sont de taille modeste (64 ha de Surface agricole pour 75 500 € de PBS en moyenne) et représentent moins de 3% du potentiel économique de l'agriculture régionale.

Dans 40% des cas, les exploitants ont dès à présent préparé leur départ. Le plus souvent, leur successeur est un membre de la famille ou est déjà sur l'exploitation comme coexploitant. Plus rarement, le successeur n'appartient pas à la famille. Dans tous ces cas, l'exploitation perdurera au départ du chef (ou du plus âgé des coexploitants). Néanmoins, lorsque le successeur est déjà coexploitant, le recours à un salarié agricole sera éventuellement nécessaire afin de conserver une force de travail suffisante. Les exploitations dans ce dernier cas de figure sont de grosses structures, en majorité spécialisée en bovin lait, développant 163 hectares en moyenne pour 195 000 € de

production brute standard et employant une main d'œuvre de 3 équivalents temps plein par exploitation.

Plus de la moitié des exploitants de 50 ans ou plus ne se sont pas encore préoccupé de leur succession.

Le revenu disponible des exploitations franc-comtoises est bien supérieur à celui national (40 060 euros/UTA contre 28 655 euros/UTA) – IC26.

C/ Caractéristiques de la production, organisation des filières et impacts environnementaux

Caractéristiques de la production

Parmi les 9810 exploitations agricoles, 52% ont une Surface agricole supérieure à 50 ha (IC17) ; la Surface agricole moyenne étant de 68 ha (soit 15 ha de plus qu'au niveau national). En moyenne, il y a 1,4 UTA/exploitation (IC17).

L'élevage bovin extensif herbager est un fondamental de la région : 71,2% de la Surface agricole est consacrée au pâturage extensif (avec un chargement inférieur à 1 UGB/ha), contre 21,4 % au niveau national (IC33). Avec ses 511110 UGB, la Franche-Comté détient 2,3% du cheptel français.

Maillage

On note un très bon maillage des exploitations agricoles et sylvicoles Par ailleurs, l'essentiel de la production agricole est commercialisée et transformée par un tissu de TPE-PME fortement implantées sur l'ensemble de la région. En 2012, l'industrie agro-alimentaire rassemblait 8020 emplois salariés (soit 1,6% des emplois régionaux – IC13) dans 559 entreprises (soit 8% des entreprises régionales) pourune rémunération brute de 213 753 milliers d'euros, soit 1,7% du national (Source : INSEE – CLAP 2012 – Agreste mémento 2014). Pour la filière bois, elle est la 4ème région de France pour la production de sciage. Les activités des différentes filières sont représentées sur le territoire, et assez bien réparties, ce qui permet de soutenir le développement des territoires ruraux, grâce aux synergies possibles.

Circuits de vente

17% des exploitations pratiquent la vente en circuit court (20% niveau national). Les exploitations bio privilégient davantage ces modes de commercialisation (46% contre 13% dans le conventionnel). Ces réseaux de proximité sont une réelle opportunité pour améliorer le revenu des exploitants et recréer un lien avec les territoires. L'amélioration de la structuration des réseaux devra permettre de mieux répondre à certaines demandes, notamment des collectivités (ex : cantine…)

Signes de qualité

La Franche-Comté est la première région de France pour le nombre d'exploitations sous démarche qualité : 53% des exploitations franc-comtoises produisent sous Signe d'identification de la qualité et de l'origine (Source : Agreste – Recensement agricole 2010). Le nombre d'exploitations

biologiques a augmenté entre 2008 et 2010, après un palier entre 2004 et 2008. La région se classe 5ème région de France en termes de Surface agricole conduite en mode de production biologique (4,7 % de la Surface agricole contre 2,7/ en France – IC19).

Le développement de l'agriculture biologique est une opportunité pour les exploitants en termes de revenus, notamment dans la filière laitière hors AOC entre 2007 et 2010 mais l'évolution des prix du lait et des céréales a freiné ce mouvement depuis 2010.

Organisation des filières: exploitations agricoles, sylvicoles et industries agro-alimentaires

Filière laitière

La production de lait et produits laitiers (d'origine bovine) occupe une place prépondérante dans la production agricole. Les exploitations bovins lait représentent 56,9% des exploitations agricoles en 2010, contre une moyenne nationale de 15,4% .

La production laitière est surtout destinée à être transformée en fromage : près de 55% du lait produit en Franche-Comté sert à fabriquer l'une des 5 AOP fromagères (comté pour près de 50 000 tonnes produites, morbier, mont d'or, bleu de Gex Haut-Jura et munster) dont le comté, première AOP fromagère en France avec 55 000 tonnes produits et 47 670 tonnes de Comté commercialisées en 2010 (Source : Agreste n°166 – 2011).

Au sein du secteur IAA, l'industrie laitière reste la plus importante en nombre d'entreprises (plus de 280), de salariés (3737 personnes) ou en rémunération brute (108 385 milliers d'euros – Source : INSEE CLAP 2012).

La suppression des quotas laitiers va mettre en concurrence cette filière laitière avec celle des autres régions européennes et mondiales. Le secteur a déjà subi une restructuration importante, avec une baisse de 23,9% du nombre d'exploitations entre 2000 et 2010.

La production typique de fromage au lait cru présente un risque bactériologique/sanitaire lié au type de fabrication. Pour les concernés, il s'agit de minimiser les risques sanitaires et de proposer des produits de qualité constante. La production de fromages au lait cru demande un suivi sanitaire très rigoureux qui commence dans les exploitations laitières, avec des contrôles permanents et coûteux. La qualité du lait à la traite de la vache est fondamentale pour la qualité du fromage. Elle ne peut être que l'aboutissement de systèmes d'élevage qui allient le respect de la qualité des pâturages et des races qui les valorisent avec un état sanitaire des troupeaux sans faille.

Le Comité Interprofessionnel du Gruyère de Comté est l'interprofession rassemblant l'ensemble des acteurs de la chaîne de production de ce fromage : 2700 exploitants, 160 ateliers de fabrication, 16 maisons d'affinage et de commercialisation ainsi que les fournisseurs connexes. La mise en œuvre d'une organisation interprofessionnelle forte permet une meilleure valorisation de ces productions de qualité et une répartition plus équitable de la valeur ajoutée. Le lait est aussi transformé en fromage sous Indication Géographique Protégée (IGP) : Emmental Français Est Central, gruyère…

Filière viande

La filière bovin viande est moins organisée que la filière laitière. La production associée est moins importante : le cheptel bovin est avant tout constitué de laitières. Des démarches de qualité existent, comme la CCP Montbéliarde Qualité, Filière biologique, jeune Bovin Export, Bœuf de nos régions, Broutard Hérédia sans OGM et Charolais label rouge. A noter que seulement 30% de la viande bovine consommée en Franche-Comté est abattue localement, et seulement 20% des bovins produits en Franche-Comté y sont abattus.

Au contraire, la filière viande porcine trouve ses débouchés localement : 50% de la consommation franc-comtoise est produite localement. La production locale est cependant déficitaire : le déficit de porcelets et de porcs de moins de 50kg reste supérieur à 100 000 têtes par an. La production de porcs a été développée afin de valoriser le lactosérum, un sous-produit issu de la fabrication de fromage. L'interprofession Interporc regroupe les producteurs de porcs, les fabricants d'aliment pour porcs (une vingtaine), les 5 abattoirs et les entreprises de salaison. Le porc est valorisé sous diverses formes : saucisses de Morteau et de Montbéliard (obtention des IGP Morteau en 2010, IGP Montbéliard en 2013), de charcuterie fumée ou en viande fraîche (IGP Porc de Franche-Comté en 2010).

La filière viande ovine enfin reste marginale, avec 1 300 exploitations possédant environ 49 000 brebis, soit 1% du cheptel ovin français (Source : Agreste SAA semi-définitive 2011). La taille des exploitations reste modeste (90 brebis en moyenne par exploitations) malgré une augmentation ces dix dernières années. L'appui aux producteurs en 2010-2011 a permis de professionnaliser les exploitants et d'améliorer la compétitivité des élevages.

Filière équine

La filière équine compte 17980 têtes (Source : Agreste SAA semi-définitive 2011), dont les trois-quarts font partie d'exploitations agricoles, 60% dans le cadre d'une unité spécialisée. La race comtoise est emblématique de la région : 10% du cheptel français est dans la région.

Filière viticole

Le vignoble très peu étendu par rapport à d'autres régions est concentré dans le Jura (plus de 90% de la surface). Le vignoble jurassien est de surface modeste (2300 ha ; Source : Agreste Franche-Comté Annuaire 2012), avec une très forte proportion de sa superficie (91%) sous appellation d'origine protégée.

Les exploitations viticoles régionales sont en grande majorité de taille modeste, mais bien organisées : on compte 5 coopératives et 260 sociétaires qui représentent 37% de la production. On dénombre 6 AOP : Côtes du Jura, Arbois, Etoile, Château-Chalon, Crémant et Macvin. L'agriculture biologique se développe rapidement :près de 12% des surfaces conduites suivant ce mode de production (plus du double de la moyenne nationale).

Filière bois

En 2010, la filière forêt-bois compte 3200 établissements dont un millier emploie 10 100 salariés. La pérennité des activités et de l'emploi de la filière est un enjeu important. La sylviculture

représente en 2012, 1 578 emplois, soit 0,3% de l'emploi régional (IC13).

Les activités les plus en amont de la filière – sylviculture et exploitation forestière, travail du bois – sont surreprésentées par rapport à la moyenne française. D'autres activités plus en aval telles que l'industrie du meuble en Haute-Saône, la fabrication d'objets en bois dans le Jura, ou l'industrie du papier et du carton, avec un poids localement important, sont peu connectées avec les autres acteurs locaux de la filière et soumises à une forte concurrence. L'utilisation croissante du bois dans la construction et le développement du bois énergie appuyé par le plan Bois énergie et développement local de Franche-Comté sont des sources de dynamisation de la filière forêt-bois franc-comtoise.

L'interprofession ADIB, structure la filière et représente un large panel des acteurs de la filière en région.

Le travail du bois - fabrication de produits intermédiaires, dont les effectifs sont stables entre 2006 et 2010, est le segment le plus important de la filière forêt-bois en matière d'emploi et de chiffre d'affaires réalisé (557 millions d'euros, soit 41 % du chiffre d'affaires de la filière). La majorité des emplois salariés de ce segment (89 %) est concentrée dans des établissements de moins de 50 salariés. La région reste la troisième en matière de volume de bois scié, s'appuyant sur le bon maillage territorial des scieries, qui restent de taille modeste (le nombre de salariés moyen par exploitation est de 5 personnes). Cette taille peut être un handicap lorsqu'il s'agit de procéder à des investissements au niveau de l'exploitation.

La construction-bois est le deuxième segment de cette filière, tant en matière d'effectif salarié que de chiffre d'affaires. Elle emploie près de 2 300 salariés en 2010 soit 23 % des effectifs de la filière et réalise un chiffre d'affaires de 272 millions d'euros soit 20 % du chiffre d'affaires total de la filière. La majorité des établissements de la construction en bois emploient moins de 10 salariés.

La fabrication de meubles en bois emploie 1 550 salariés en 2010, dont les deux tiers travaillent dans des établissements de 50 salariés ou plus. Ce secteur est le plus concentré de la filière en matière d'emplois et comprend un grand nombre de petites unités artisanales réparties sur la région.

Autres filières marginales

En 2010, les surfaces portant des cultures maraîchères, horticoles ou des cultures permanentes (hors vigne) ne représentent qu'une très faible part de la surface agricole. Avec 875 hectares mis en valeur par des exploitations moyennes et grandes, auxquels on peut ajouter 110 hectares exploités par de petites unités, elles n'occupent en effet que 0,15% de la Surface agricole.

Le « Kirsch de Fougerolles » fait l'objet d'une appellation d'origine contrôlée depuis 2010.

Il s'agit d'une eau de vie blanche provenant de la distillation exclusive de cerises avec un degré alcoolique minimum de 45% vol. Cette AOC est la quatrième AOC eau-de-vie de France après le Calva, l'Armagnac et le Cognac et la première AOC eau de vie de fruits à noyaux.

Les cerises proviennent exclusivement de variétés locales avec une production possible en pré-vergers qui est caractéristique du paysage fougerollais.

La zone géographique de récolte des cerises, de la fermentation et de la distillation correspond à

onze communes de Haute-Saône et des Vosges autour du village de Fougerolles.

Le Syndicat de défense et de promotion du Kirsch de Fougerolles précise que plus de 10 000 arbres sont plantés sur le périmètre de l'AOC. Près de 500 tonnes de cerises sont produites chaque année, ce qui représente 35 000 litres de kirsch. La culture des cerises n'est pas l'activité principale mais apporte souvent un complément financier indispensable pour les éleveurs de bovins. La filière Kirsch de Fougerolles comprend une centaine de producteurs de cerises et 4 distillateurs industriels et 20 bouilleurs de crue fermiers.

En 2010, 6 exploitations sont engagées en production « vollailes de Bresse AOP» (le Poulet de Bresse, la Poularde de Bresse et le Chapon de Bresse), pour un effectif de 18 000 têtes. (Agreste septembre 2013/ INAO).

Interdépendance des pratiques agricoles et sylvicoles et de la préservation de l'environnement

Sur les 667 190 ha de surface agricole, les surfaces toujours en herbe (STH) occupent 379 580 ha soit 56,9% du territoire agricole, soit 23 % du territoire , conférant à des territoires entiers leur identité paysagère. Il est intéressant de souligner l'existence d'une inversion de tendance concernant l'évolution de ces surfaces : après une baisse de 92000 ha entre 1988 et 2000 sous l'effet des incitations de la PAC à retourner les prairies, la STH régionale suit depuis 2000 une évolution à la hausse avec + 11 000 ha (AGRESTE n°173, 2012).

Les zones de montagne sont surtout couvertes par les STH. En zones « intermédiaires » elles sont associées à des zones de cultures et de polyculture élevage. En zone de plaine, ce sont les cultures céréalières et d'oléagineux qui prédominent.

La multifonctionnalité de ces espaces agricoles est largement reconnue grâce à ses fonctions productives (agricoles et sylvicoles), environnementales (régulation des eaux, maintien de la qualité des sols, stock de carbone, …), paysagères et récréatives (chasse,pêche …).

L'agriculture est fortement spécialisée en bovin lait, avec plus de 56,9% des exploitations agricoles dans le domaine et 50 % du produit brut agricole de la région. Le système laitier et particulièrement les productions sous Signe Officiel de Qualité sont basés sur une alimentation herbagère locale, qui permet le maintien de surfaces importantes en herbe (prairies, pelouses, …), de pré-bois (pâturages boisés) et de surfaces avec infrastructures agro-écologiques.

De manière schématique, les systèmes d'élevage les plus extensifs se caractérisent ainsi par un faible chargement hectare (< 1 UGB), la pratique de la fauche tardive, avec peu ou pas d'intrants azotés organiques ou minéraux (inférieurs à 15 unités d'azote par ha et par an) et une alimentation principalement basée sur l'herbe, avec de faibles compléments alimentaires en concentrés. Ces systèmes sont généralement situés en zone de montagne.

La disposition de terres mécanisables constitue un levier important pour accroitre la production fourragère et laitière. Les parcelles les plus planes et mécanisables de l'exploitation peuvent être mobilisées pour le maintien d'une certaine ration alimentaire du bétail et gérées de manière plus intensives (fauches précoces, apports d'azote importants, plus de 4 coupes). Certains espaces herbacés de montagne sont donc susceptibles d'être intensifiés, dans les secteurs les plus facilement mécanisables.

Dans une période économique difficile, les exploitations d'élevage recherchent une augmentation de l'autonomie fourragère (sécurisation alimentaire des troupeaux), ce qui peut pousser certains producteurs (laitiers et céréaliers) à intensifier leurs pratiques. A titre d'exemple, le développement du séchage solaire pourrait y répondre. Cela s'apparente à une capacité de maitrise de l'approvisionnement et du coût d'une plus grande partie du système d'alimentation des animaux, permettant de renforcer la robustesse des exploitations face à la volatilité des prix des matières premières et intrants, tout en répondant aux préoccupations de protection de l'environnement.

Cette dynamique, déjà en marche depuis plusieurs années dans les secteurs de montagne et de plateaux du Jura, contribue à la fermeture de milieux herbacés d'altitude et des pré-bois avec l'arrêt du pâturage (altérant la capacité d'accueil de certaines espèces protégées comme le Grand Tétras), à l'intensification des pratiques (prairies du second plateau dans le Doubs) ou encore à la conversion des prairies en cultures (vallées alluviales).

La mise en œuvre de la réforme de la PAC, générera de nouvelles dynamiques d'évolution des exploitations laitières du fait de la disparition des quotas laitiers. Les exploitations de grande taille pourraient s'orienter vers l'augmentation de leur production et l'intensification de leurs pratiques (avec l'accroissement de pressions foncières). D'autres exploitations pourraient chercher à marquer encore plus la différenciation de leurs productions par des labels qualité (produits AOC, IGP, AB…).

Notons enfin, que ces milieux agricoles sont soumis à une pression foncière croissante liée à l'extension des zones urbaines et à l'artificialisation des terres (+ 9000 ha artificialisés, entre 2000 et 2010). C'est autour des principales villes que l'augmentation des surfaces artificialisées de la région est la plus forte.

Par ailleurs, la production totale d'énergie atteignait 485 kilotonnes équivalent pétrole (ktep) en 2008. La région ne produit ni combustible fossile ni électricité nucléaire : son énergie est à 85% d'origine renouvelable, principalement grâce à la filière bois-énergie (la Franche-Comté est la première région française concernant la production de bois-énergie). Néanmoins, cette production ne représente que 15 % de la consommation finale et traduit la forte dépendance énergétique de la région. La production de chaleur d'origine renouvelable constitue une piste privilégiée pour réduire cette dépendance. Ainsi, le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) a fixé l'objectif d'accroître la capacité de production d'énergie renouvelable, avec la volonté de permettre que 32 % de la consommation d'énergie finale proviennent de sources renouvelables d'ici 2020.

Les cibles prioritaires du SRCAE pour l'ensemble des activités sont les poussières (PM = particulate matter) et NOX avec des objectifs de qualité en termes de concentration. L'agriculture représente 22% des émissions de particules fines PM 10 et 22% des émissions de NOX. Les orientations du SRCAE concernent le brulage à l'air libre, les pratiques "moins émettrices relative aux phytosanitaires, aux techniques d'épandage, à la prévention de la volatilisation ammoniacale issues des lisier, à l'organisation de circuits court

D'après les chiffres de la version provisoire du profil environnemental régional, les émissions de gaz à effet de serre de la région, hors gaz fluorés, s'élevaient en 2008 à plus de 10 millions de tonnes équivalent CO2 (teq C02), soit environ 8,8 teq CO2 par habitant. Ce niveau d'émissions place la région légèrement au-dessus de la moyenne nationale (8,3 teq CO2 par habitant). L'analyse des postes d'émissions révèle le rôle prépondérant des déplacements motorisés, les transports

représentant 34% des émissions régionales et de la place importante de l'élevage dans l'économie régionale.

L'agriculture, dont l'élevage, bien que peu consommatrice d'énergie (2%), pèse de manière significative dans les émissions de gaz concourant à l'effet de serre. Le secteur agricole est en effet à l'origine de 23% des émissions régionales. Il s'agit du deuxième poste d'émissions en région, après les transports.

Ces émissions sont principalement liées à la fermentation entérique et la gestion des sols agricoles (utilisation d'engrais).

Face à cela, la région offre un grand potentiel de stockage de carbone via la richesse de ses forêts et de ses prairies. Néanmoins, la qualité des sols et notamment l'existence de la prairie naturelle est fragile et s'amoindrit du fait de l'urbanisation et sous l'effet de certaines pratiques agricoles et sylvicoles : mécanisation, labour, semis, fertilisation, drainage des prairies humides, passage du casse-caillou pour les prairies pierreuses, enfrichement des sites abandonnés, disparition de haies, etc. Selon France Nature Environnement Franche-Comté (2005), la surface des prairies naturelles a ainsi diminué de 20 % en une vingtaine d'années et de plus de 40% dans certains secteurs de l'ouest de la région.

Les modifications de pratiques agricoles, sylvicoles ou d'occupation des sols contribuent potentiellement à fragmenter les espaces prairiaux et à fragiliser la vie écologique et la préservation de la biodiversité et de la qualité des sols.

Au niveau national, la consommation d'espaces agricoles par l'urbanisation est estimée à 80 000 ha/an. Durant la dernière décennie la région a perdu en moyenne 1 400 ha de surface agricole totale dont 1 100 ha/an de surfaces toujours en herbe hors exploitation. Ces surfaces intègrent notamment les pâturages collectifs à vocation pastorale. Les transferts d'utilisation des sols agricoles trouvent deux finalités : les forêts et autres territoires non cultivés d'une part et les surfaces artificialisées d'autre part. L'artificialisation a un rythme de progression deux fois supérieur à la forêt.

Cette artificialisation ne se cantonne pas aux zones urbaines mais se développe au sein de territoires de moyenne montagne. La pression foncière exercée sur l'activité agricole est entre autres à l'origine d'une perte de Surface agricole provoquant des phénomènes d'intensification des pratiques sur des surfaces plus restreintes. L'intensification des pratiques agricoles à proximité des exploitations entraine à terme l'apparition d'un paysage standardisé. Ce dernier oppose les zones urbanisées, aux prairies permanentes et aux versants boisés. Une évolution paysagère en ce sens impacte profondément la vie écologique et la biodiversité mais également le pouvoir d'attractivité social et économique des communes concernées.

A ces considérations s'ajoutent les phénomènes induits par le changement climatique qui impacteront la production agricole et sylvicole : augmentation du risque de survenue de maladies, parasites, plantes invasives, augmentation des évènements extrêmes (inondations, sècheresse et gel), modification de la distribution des essences et de la productivité des forêts augmentant les risques sanitaires.

Les Massifs des Vosges et du Jura se caractérisent par une grande richesse des milieux naturels (eau, forêts, paysages), ce qui fonde leur identité. De par la qualité de leurs sites et de leurs paysages les deux massifs présentent des atouts indéniables pour la lutte contre les impacts du

réchauffement climatique. L'enjeu de préservation des paysages et d'un environnement de qualité passe surtout par le maintien et la gestion d'espaces ouverts auxquels l'agriculture de montagne, le pastoralisme, contribue depuis très longtemps.

D'un côté, le Massif du Jura possède des zones agricoles fragiles, parfois à la limite de la rupture (exemple : installation laitière).. A l'inverse, d'autres secteurs, notamment sur les zones de plateaux du Doubs, disposent d'une activité solide et structurée dont le fonctionnement est à conforter. La conservation des fleurons AOC et le respect des cahiers des charges est à ce titre une priorité devant se traduire notamment par la préservation des surfaces en herbe.

L'accompagnement des projets de diversification doit être encouragé dans le sud du massif. La création de plus-values au sein d'activités considérées marginales (viande bovine, ovins, caprins) passe par une meilleure structuration en privilégiant le mode collectif et en valorisant la dénomination montagne.

L'atout majeur de l'agriculture du Massif du Jura est de bénéficier d'une bonne structuration des filières garantissant des niveaux de rémunération supérieurs aux productions conventionnelles.

Malgré ce constat positif, l'activité agricole est menacée par des facteurs exogènes indépendants de la volonté des professionnels et impactant l'ensemble du système d'exploitation. Face à ces nouveaux défis, l'intensification est un modèle de production trop souvent privilégié bien que l'extensification soit une voie garantissant la pérennité du système et le respect des attentes sociétales.

Les espaces pastoraux du massif du Jura sont pour la première fois confrontés à un double contexte politique susceptible d'influencer leur devenir.

Au sein de la politique agricole suisse 2014-2017 l'économie alpestre revêt une nouvelle importance en réponse à des attentes sociétales fortes notamment par sa fonction patrimoniale et identitaire. Ainsi de nouvelles contributions d'alpage sont introduites dans le but d'inciter les exploitations à estiver leurs animaux sur le territoire suisse. Or le paturage d'animaux suisses en France se fait en général dans des zones où non exploitées par les agriculteurs français, qui seraient alors non entretenues. En France, la libéralisation de la production laitière inscrite dans la prochaine PAC est une véritable révolution agricole dont les conséquences sont difficiles à anticiper. Toutefois la recherche de nouvelles surfaces de pâturages pour compenser l'augmentation de troupeaux donne une nouvelle valeur aux espaces pastoraux qui apparaissent comme des réserves fourragères de proximité sécurisant l'autonomie alimentaire des systèmes d'exploitation.

D'un autre côté, dans la partie méridionale du Massif des Vosges qui se situe sur le territoire franc-comtois, le pâturage extensif plus ou moins fréquent détermine l'évolution de la végétation. Ainsi, un pâturage extensif régulier favorise le maintien des espaces dans leur état initial. Par contre, la levée de la pression du pâturage favorisera le développement exubérant des friches herbacées puis des friches arbustives. Assez répandues, ces pâturages accueillent une flore caractéristique des versants vosgiens et présentent un intérêt paysager considérable, par les ouvertures qu'ils offrent sur les versants. Un des enjeux majeurs consiste à favoriser le maintien de pratiques agro-pastorales permettant de freiner la dynamique naturelle de la végétation des landes.

Ces espaces génèrent ainsi des paysages typiques de la montagne vosgienne et du système agraire

pastoral sur les hauts plateaux. Depuis quelques années des actions de reconquête de ces espaces ont été engagées, mais globalement leur situation et leur gestion sont contrastées. Si l'on recense des espaces bien réouverts, d'autres en revanche (les plus éloignées et les plus difficiles d'accès) faute de charge animale suffisante et de techniques de défrichage adaptées sont recolonisées par de nouveaux fourrés, fortement préjudiciables au paysage.

Innovation

La recherche est peu développée dans les secteurs IAA, et agricole, car les exploitations et les entreprises sont surtout productrices de produits sous signe de qualité, ce qui limite pour elles l'importance de l'innovation-produit ou du moins l'intérêt qu'elles pensent y trouver.

Dans le domaine des IAA, plusieurs laboratoires de recherche sont implantés en Franche-Comté (Chrono Environnement, UMR Théma, FEMTO ST, INRA, …). Ils s'orientent sur des thématiques proches des besoins des entreprises : gestion du risque sanitaire, qualité des fromages, assurance qualité, surveillance sanitaire, analyse des filières et microtechnique.

La région est également dotée de centres techniques performants, travaillant essentiellement dans le domaine du lait et de la transformation fromagère : services de recherche et développement des ENIL de Mamirolle et de Poligny, ACTILAIT (institut technique du lait et des produits laitiers), et le Centre technique des fromages comtois (CTFC). Deux UMT (unités mixtes technologiques) portent sur les techniques fromagères avec l'UMT "Technologie laitière, impacts sensoriels et santé" et l'UMT "TechnoFrom, maitrise de la qualité des fromages" (groupements INRA, ACTILAIT, ISBA).

L'Association régionale de l'industrie agroalimentaire et de transfert de technologies (ARIATT), affiliée à l'Association nationale des industries alimentaires (ANIA), effectue un rôle de relais et de facilitateur auprès des entreprises.

Elle a été labellisé « Cellule de diffusion technologique » (CDT) par le MRES.

La plateforme technologique INNOVALIM « Innovations alimentaires et culinaires » créée entre l'ENIL de Mamirolle, l'ENIL-Bio de Poligny et le lycée hôtelier Hyacinthe Friant de Poligny propose des prestations dans l'expérimentation, la recherche et développement, les conseils/suivis techniques et les formations.

La Franche-Comté partage avec la Bourgogne un pôle de compétitivité agroalimentaire : VITAGORA goût-nutrition-santé. Il accompagne ses adhérents dans leurs démarches d'innovation et de développement de projet, de la recherche et développement (R&D) jusqu'à la mise sur le marché. Il reste trop peu mobilisé par les acteurs.

Enfin, afin de favoriser les innovations organisationnelles, l'accès aux TIC doit être amélioré, notamment dans les zones les plus isolées. Le développement des centres de télétravail ou des techniques de vente en ligne ne sont possibles que si les infrastructures de télécommunications sont suffisamment développées. Ce critère influence également le choix d'implantation de nombreuses activités commerciales ou de service à destination des habitants

4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

DEVELOPPEMENT LOCAL

Un tissu économique viable et implanté localement

Existence d'un maillage d'activités qui permet à la zone rurale de conserver un tissu économique viable.

- L'activité agricole, agroalimentaire et forestière assure la gestion de 90% du territoire régional.

- Le maillage des exploitations agricoles et sylvicoles, des établissements de transformation du bois et des produits agricoles (industrie agro-alimentaire notamment) et la bonne image des produits sous signe d'identification d'origine et de qualité est une source de développement pour les territoires ruraux.

Les initiatives des exploitants et des entreprises dynamisent les zones où ils sont implantés. Il s'agit notamment de :

- la création de nouvelles activités,

- la diversification vers d'autres activités agricoles,

- les modes de commercialisation, comme les circuits courts qui développent l'économie rurale locale,

- des modes d'exploitation utilisant les spécificités franc-comtoises, comme l'utilisation du cheval franc-comtois,

- développement des activités de service contribuant à l'économie présentielle.

L'économie des territoires ruraux se développe également sur la base du patrimoine naturel, paysager et culturel des territoires (ex : agri-tourisme). Ce patrimoine reste préservé et diversifié en Franche-Comté. Ainsi, la ruralité qui fonde l'identité franc-comtoise est une ressource pour le développement des territoires.

Dans les territoires où la gouvernance et les capacités d'animation sont bonnes. Des initiatives collectives ont notamment permis de développer les énergies renouvelables à partir des produits agricoles et sylvicoles.

Il s'agit par ailleurs d'emplois non-délocalisables pour la plupart, étant donné qu'ils se fondent sur les ressources locales.

AGRICULTURE

L'existence de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement

· L'orientation des exploitations en polyculture élevage (2ème orientation des exploitations de Franche-Comté) favorise la complémentarité entre les productions. Cela permet la réduction des intrants, et une meilleure résilience au changement climatique. C'est aussi une orientation dans laquelle les acteurs économiques valorisent plus facilement les coproduits (effluents, lactosérum, compostage, bois-énergie…) et recyclent les déchets (boues, filets de balles rondes).

· Une activité agricole est présente dans les zones connaissant des contraintes naturelles et spécifiques. Cette activité permet un entretien de ces espaces et notamment l'ouverture des paysages en zone de montagne et le maintien d'écosystèmes diversifiés.

· Des outils de veille sanitaires permettent d'agir rapidement sur les problématiques animales et végétales, et ainsi de prévenir les crises.

L'image environnementale des produits, garante de leur valorisation

La part de produits sous signe d'identification de la qualité ou de l'origine est importante, ce qui assure aux agriculteurs (notamment dans la filière laitière) des revenus plus stables. L'image de qualité des produits permet de réduire la fluctuations des débouchés. La qualité de l'environnement y joue un rôle important, c'est notamment le cas de l'agriculture biologique.

Des conditions de recrutement des exploitants agricoles assurées

· Le renouvellement des agriculteurs est dynamique. En effet, la population agricole est relativement plus jeune en Franche-Comté qu'en France (11,9% d'agriculteurs de moins de 35 ans au lieu de 8,7% en France - IC23). Le taux de renouvellement atteint quant à lui 2/3, et notamment en-dehors du cadre familial. Ces renouvellements, souvent riches d'initiatives nouvelles de la part du porteur de projet, sont sources d'innovation à l'échelle de l'exploitation.

· Les candidats à l'installation peuvent mobiliser un important réseau d'accompagnement technico-économique, bien maillé et bien identifié. Ce réseau est formé des chambres d'agriculture, des centres de gestion et des acteurs animant certaines filières ou mobilisés autour de la compétitivité des PME.

Depuis 2000, 1 150 agriculteurs de moins de 40 ans ont pris la tête d'une exploitation en Franche-Comté. En grande majorité, les jeunes qui s'installent bénéficient d'une aide financière, la DJA.

FORET ET BOIS

La très forte présence de la forêt en Franche-Comté

· La Franche-Comté a une vocation forestière qui contribue à maintenir une forte présence

d'entreprises de première transformation maillant bien le territoire.

· L'entretien des forêts et le développement des produits issus de la sylviculture peuvent ainsi s'appuyer sur une ressource abondante et sur un savoir-faire reconnu et bien ancré dans les territoires.

Le potentiel économique et écologique représenté par la forêt

· En termes de retombées économiques (produits issus du bois : bois construction, bois d'œuvre, bois de chauffe) la filière bois représente 10 100 emplois sur le territoire, ce qui en fait le 5ème employeur industriel régional.

· Les forêts présentent une valeur écologique importante. Elles abritent une diversité d'espèces qui forment l'écosystème endémique franc-comtois. Une part importante de ces forêts est située en zone Natura 2000. En termes de lutte contre le changement climatique, la croissance des peuplements permet de stocker le CO2. 19% des surfaces boisées sont en forêt protégées de classe 2, servant à protéger la richesse paysagère locale (IC38).

· La Franche-Comté constitue la 4ème région de France par la production de sciage.

Des gestionnaires spécialisés dans la gestion de la ressource

· L'implication des équipes de professionnels en charge de la gestion des forêts dans le cadre notamment des contrats de certification est également un atout important pour la Franche-Comté. En effet, il s'agit de personnels formés aux enjeux, réactifs et réceptifs, volontaires pour améliorer la gestion de cette ressource et développer tout son potentiel.

PRESERVATION ET GESTION DES RESSOURCES NATURELLES ET PAYSAGERES

Le réseau des zones Natura 2000, qui couvre 15,4% du territoire régional (IC34), atteste de l'importance et de la qualité des ressources naturelles.

Ce réseau de sites protégés est réparti sur le territoire (Natura 2000 et autres zonages environnementaux) et bénéficie d'ingénierie.

La présence de prairies, garantes de la biodiversité

· La Franche-Comté est une terre de prairies, qui contribuent à l'image « verte » dont bénéficie la région.

· Les prairies toujours en herbe ont une composition floristique variée. Elles occupent principalement les zones de montagne (chaîne du Jura, massif vosgien) préservées par des pratiques tournées principalement vers l'élevage et la production laitière et fromagère. En zones de montagnes, les STH dominent les paysages agricoles, regroupant la montagne du Jura, les plateaux supérieurs et moyens du Jura, la partie est de la Petite Montagne. En zones « intermédiaires », les surfaces en herbe restent importantes mais sont associées à des zones de cultures et de polyculture-

élevage, incluant les zones de Piémont, la région agricole vosgienne et sous-vosgienne, la trouée de Belfort, le Sundgau, la partie Nord de la région des Plateaux, la moitié Est des plaines et basses vallées de la Saône, du Doubs et de l'Ognon, la Bresse et la partie Ouest de la Petite Montagne. Elles se font plus rares en plaines et sur les plateaux inférieurs du fait notamment de l'urbanisation et de la progression des cultures.

Des pratiques agricoles qui contribuent à la gestion des ressources naturelles

· Une agriculture avec une pratique importante du pâturage extensif (71,2% de la Surface agricole y est consacré – IC33) qui a su maintenir une diversité d'écosystèmes agricoles, marqués notamment par la présence forte de prairies, une surface toujours en herbe importante à préserver. 36,4% de la Surface agricole est en zone à Haute Valeur Naturelle.

· Une part non-négligeable des zones à enjeux est située dans des zones agricoles, ce qui prouve la compatibilité des pratiques agricoles avec la protection de l'environnement, notamment les zones Natura 2000 et DCE.

· Les élevages d'herbivores et de petits ruminants, qui caractérisent la production agricole franc-comtoise, favorisent également la richesse naturelle (pâturages extensifs notamment). L'indice d'abondance des oiseaux communs des milieux agricoles est de 108,2 en Franche-Comté, contre 96,2 en Franche (IC35) montrant que le nombre de ces oiseaux dépendant des milieux agricoles a augmenté depuis 2001.

· L'identité culturelle et l'image de la Franche-Comté sont fortement imprégnées de ces modes d'agriculture.

La relative qualité des ressources en eau

· Elles sont globalement de bonne qualité, notamment grâce à une dynamique des opérations collectives de gestion des effluents d'élevage sur les zones les plus sensibles.

INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES ET FILIERES ORGANISEES

Un réseau de filières important et porteur de dynamisme

· La Franche-Comté compte plusieurs filières bien organisées qui peuvent porter les intérêts de leurs membres, partager la valeur-ajouté, créer des synergies entre les acteurs amont et aval et rendre les produits francs-comtois plus visibles.

· L'implication des agriculteurs et exploitants forestiers y est très forte, ce qui garantit leurs intérêts et permet de maintenir les emplois agricoles et sylvicoles en développant les débouchés qui valorisent au mieux la production franc-comtoise.

· Les filières, par l'élaboration de stratégies collectives et inter-filières, permettent d'anticiper les crises.

Une production et un savoir-faire spécialisés

· Il existe une véritable spécialisation régionale des industries agroalimentaires autour de la filière fromagère qui bénéficie sur le territoire régional des savoir-faire et des compétences adéquates. Le lien entre la production et la transformation est très fort en Franche-Comté. La proximité des centres de décision est un atout.

· La plupart de ces emplois est non-délocalisables.

Une forte représentation des produits sous signe de qualité

- La production agricole franc-comtoise est largement placée sous le signe de la qualité. En 2010, 3 700 exploitations moyennes ou grandes respectent un cahier des charges, certaines pouvant adhérer à plusieurs démarches de qualité. Le signe de qualité le plus répandu est de loin l'appellation d'origine. En Franche-Comté, on en dénombre 18 qui concernent essentiellement la production laitière et viticole. Quatre indications géographiques protégées, notamment pour la viande porcine, deux labels et de nombreuses productions de viande bovine sous certificat de conformité complètent la gamme des produits franc-comtois placés sous le signe de la qualité.

- La Franche-Comté, en termes de proportion d'exploitations en SIQO (signe d'identification de la qualité et de l'origine), se place en première position (hors viticulture, avec 53% des exploitations concernées par les SIQO - Agreste), notamment grâce à la puissance des AOC fromagères, et en premier lieu du Comté. Les trois quarts de sa production sont produits par 131 petites coopératives

· Les filières de production sous signe de qualité sont nombreuses et reconnues. Guidées par une politique de différenciation (AOP, IGP, marques d'entreprise), elles sont basées sur un terroir, un milieu naturel et paysager de qualité et un savoir-faire.

· Leur organisation et/ou les cahiers des charges stricts permettent notamment de pallier le déficit de compétitivité par une position sur des marchés à plus forte valeur ajoutée.

INNOVATION ET FORMATION

Un réseau d'enseignement et de conseil qui couvre bien le territoire

· Les organismes de formation professionnelle agricole sont bien identifiés, et favorisent l'accès au plus grand nombre, notamment grâce à un soutien public volontariste.

· Un réseau de conseil déjà en place et couvrant bien le territoire est particulièrement orienté vers l'agriculture.

Le rôle structurant du pôle de compétitivité et du réseau d'acteurs de l'innovation

Le pôle de compétitivité, Vitagora, ayant comme thématique « Goût Nutrition Santé », ainsi que les nombreux acteurs de la recherche, de l'innovation et du transfert de technologie dans les secteurs en lien avec l'économie rurale, forment un écosystème de l'innovation important pour la région dans les domaines de l'agro-alimentaire et de l'agriculture.

4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

DEVELOPPEMENT LOCAL

Un tissu économique en proie à des difficultés

- Certains territoires ruraux sont en déprise. Ils connaissent une démographie faible et vieillissante, voient leur tissu économique s'effondrer, avec la baisse des activités agricoles et sylvicole ou liées à ces secteurs.
- Les expériences réussies de mise en synergies des activités complémentaires qui maillent les territoires restent trop peu nombreuses par manque d'ingénierie et d'animation locales. Des manques au niveau des infrastructures sont également identifiés.
- Le tissu économique rural ne garantit pas toujours une activité et un emploi sur toute l'année (saisonnalité, temps partiel…).
- Certaines activités ne trouvent pas de repreneur : perte d'emploi et de savoir-faire. C'est particulièrement vrai pour les métiers agricoles, de l'industrie agro-alimentaire ou les métiers du bois.
- Le mauvais réseau routier dans certaines zones accentue les difficultés économiques.

L'insuffisant accès aux services

- La très faible accessibilité aux services (santé, éducation, commerces, culture, sport, etc.) et aux technologies de l'information et de la communication (TIC : couverture en téléphonie mobile, accès au haut débit, services d'e-administration) dans certaines zones est un frein à l'implantation et au développement de l'activité économique.
- Cela peut s'expliquer par la perspective d'une moindre qualité de vie, ce qui tend à créer un cercle vicieux (le niveau de service entraine une désaffection de ces zones vers lesquelles les ménages et les entreprises ne vont donc pas se tourner).

L'image dégradée des territoires

- La zone ruralepâtie d'un environnement dégradé (friches, façades vétustes etc.). Le phénomène de mitage entraine en effet une pression foncière accrue qui dégrade le cadre de vie.

Une pression foncière concentrée dans certaines zones

- La proximité de la Suisse entraine dans les territoires frontaliers une pression foncière accrue alimentée par les différences socio-économiques et de coût du bâti. Entre 2000 et 2010, le prix du foncier agricole a presque doublé en Franche-Comté (6 545euros/ha en 2010 ; Source : Agreste/SAFER Franche-Comté). Cette augmentation est plus importante à proximité de la Suisse.

AGRICULTURE

La vulnérabilité des exploitations agricoles confrontées aux enjeux économiques

- Les exploitations agricoles se caractérisent par une fragilité et une disparité liée à l'augmentation des charges d'exploitation ainsi qu'à une variabilité des revenus, eux-mêmes liée aux conditions climatiques et aux cours mondiaux.
- Par ailleurs, les exploitations agricoles de Franche-Comté se caractérisent par le fait qu'elles se situent dans des zones subissant des contraintes naturelles, ce qui engendre des coûts de production peu compétitifs et un potentiel de production limité.
- La pression foncière est un enjeu majeur autour des zones urbaines.
- La petite taille des exploitations les rend plus vulnérables aux aléas économiques, et rend le tissu des exploitations agricoles fragile malgré son aire de répartition importante. Les exploitations franc-comtoises (en moyenne 82 438 euros de production standard par exploitation) sont de taille économique inférieure à la moyenne françaises de 15 863 euros (98 301euros de productions standard par exploitation) – IC17.
- La mono-production induit une fragilité supplémentaire des structures, étant entièrement ou majoritairement dépendantes d'un marché ou d'un produit
- Les acteurs sont notamment confrontés à des difficultés d'accès au foncier, à des coûts de modernisation des installations trop importants.

La réduction du nombre d'exploitations

- Les phénomènes de restructuration des exploitations ont entrainé une diminution des effectifs agricoles et un agrandissement des structures.

L'insuffisante adaptation des pratiques agricoles aux enjeux climatiques

- Il existe un manque de prise de conscience de la part des exploitants agricoles sur l'empreinte de l'activité agricole sur le changement climatique et un manque réel de changement de pratique face aux enjeux climatiques.
- On note des lacunes en ce qui concerne l'utilisation des pratiques résilientes ou leurs modes de diffusion, malgré l'efficacité de certains outils de veille. Ainsi, la gestion des ravages dus aux campagnols est encore insuffisante.

FORET ET BOIS

La ressource en bois sous-mobilisée

- La propriété privée morcelée freine le développement d'une gestion compétitive et efficace (démultiplication des démarches, manque de coordination dans la gestion des forêts etc.).
- L'accès physique à la ressource bois est insuffisant, notamment en zone montagneuse : les voies d'acheminement ne sont pas praticables par les camions, ou les infrastructures routières ne permettent pas d'atteindre les exploitations.

- La pente est en outre un problème, qui demande l'utilisation de matériel spécifique couteux.
- La filière bois-énergie est insuffisamment structurée pour répondre à la demande accrue pour cette énergie. La ressource est de ce fait sous-exploitée.
- Les ventes de bois en bloc et sur pied sont majoritaires. Or ce mode d'approvisionnement n'est pas efficace pour alimenter les scieries.

La vulnérabilité des exploitations sylvicoles confrontées aux enjeux économiques

- Les entreprises de travaux forestiers et des transporteurs de bois connaissent une situation économique fragile. Etant en interface entre la production de bois et la transformation, ils constituent un maillon faible de la filière.
- La qualité des produits est hétérogène.
- Le profit généré par l'exploitation sylvicole est dépendante des cours du bois d'œuvre. Ces profits dépendent du cours des bois et des relations entre propriétaires forestiers et acheteurs de bois : la marge des exploitants sylvicoles a tendance à être très réduite en période de cours faible des bois. Ces profits sont proportionnels au volume de bois exploité : tendance à l'augmentation des cadences et au nombre de chantiers réalisés par les exploitants, au détriment de la sécurité et de l'impact sur les forêts.
- On constate par ailleurs un décalage entre les choix sylvicoles et les besoins industriels quant aux produits forestiers, ainsi qu'une dépendance vis-à-vis de l'aval (standardisation, intégration) qui limitent la capacité à innover dans la filière bois. Si des compétences et des outils existent, ils sont parfois utilisés de façon cloisonnée ce qui nuit au fonctionnement optimum de la filière.
- Les relations entre producteurs de bois, les entreprises d'exploitation forestières et les transformateurs restent à organiser (poursuite du décloisonnement de l'amont à l'aval) ce qui induit un manque de concordance entre le produit et la demande du marché

L'insuffisante adaptation des pratiques sylvicoles aux enjeux climatiques et écologiques

- L'exploitation des sous-produits bois pour se substituer aux énergies fossiles est insuffisante (biomasse forestière difficilement mobilisable, problème d'accessibilité, de morcellement de la propriété, de rentabilité …).
- Enfin, l'augmentation de la population des cervidés dans certaines zones fait craindre des dégâts sur la ressource en bois si l'équilibre sylvo-cynégétique n'est pas maintenu.
- Le rôle positif de la forêt dans la préservation de la ressource en eau devrait notamment faire l'objet d'études plus poussées.

PRESERVATION ET GESTION DES RESSOURCES NATURELLES ET PAYSAGERES

Les milieux naturels remarquables de Franche-Comté sont pour beaucoup d'entre eux fragiles face aux changements climatiques.

A VERIFIER

• La pression foncière exercée sur les milieux cultivés, les milieux en mosaïque associés et les milieux herbacés permanents, se traduit par une perte de biodiversité et menace potentielllement la fonctionnalité du réseau écologique associé.

• La fragmentation liée aux grandes infrasrtructures pertube le maintien de milieux en mosaïque paysagère, la biodiversité et le smilieux herbacés.

• L'intensification passée ou en cours des pratiques agricoles ont des effets dommageables sur la biodiversité. Avec la disparition des quotas laitiers, ces dynamiques sont susceptibles de s'accroître.

• La conversion des prairies humides en cultures dans les vallées alluviales fragmente les continuités herbagères et est particulièrement dommageable pour la biodiversité de ces espaces.

• La déprise et l'arrêt du pâturage sur prairies permanentes constituent une évolution plutôt défavorable pour la biodiversité.

- Des moyens d'accompagnement concentrés sur les zones Natura 2000 et les zones de captage qui ne permettent pas d'aider d'autres milieux sensibles.

Un manque de connaissances de l'impact des pratiques

- On constate un manque d'évaluation des mesures déjà mises en œuvre et un manque d'étude sur l'impact du changement climatique pour les productions agricoles en Franche-Comté. Les changements de mentalités et de pratiques sont parfois difficiles à opérer.

Une sur-consommation du foncier autour des zones urbaines

- La consommation des espaces agricoles et naturels autour des zones urbaines provoque des difficultés pour maintenir un potentiel de production et préserver les milieux (étalement urbain et mitage du foncier agricole).

La qualité de l'eau fragilisée par les caractéristiques géologiques

- La gestion des effluents d'élevage et de l'industrie agro-alimentaire (notamment la filière fromagère) reste délicate.
- Le réseau karstique particulièrement étendu en Franche-Comté est très vulnérable aux pollutions du fait de son faible rôle filtrant. L'évolution des précipitations y a des effets démultipliés.
- C'est d'autant plus le cas dans les espaces qui ne disposent pas de ressources d'ingénierie et manquent de données de veille, par exemple en-dehors des zones Natura 2000 ou des zones de captage sensibles.

INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES ET FILIERES ORGANISEES

Le difficile positionnement des exploitations sur les marchés

- Le marché franc-comtois est trop petit et limite la rentabilité des filières céréales et viande.
- La faiblesse des infrastructures de transport et de logistique est un frein à la compétitivité des entreprises : capacité des réseaux de transport routier, fluvial, ferroviaire, plateforme intermodale, etc...
- La structure de l'économie rurale franc-comtoise, notamment les exploitations agricoles mais aussi les entreprises du secteur agro-alimentaire, repose sur des structures de petite taille, en moyenne 13,3 salariés par entreprise agroalimentaire (Source : INSEE – CLAP – 2012). Cela les rend particulièrement sensibles aux aléas économiques.
- Les secteurs agricoles et IAA les plus représentés sont ceux qui ont le plus faible taux de valeur ajoutée (lait-fromages et viandes). Ce désavantage conduit à une sous-exploitation du potentiel de l'IAA en Franche-Comté.
- La concurrence de la Suisse conduit à des problèmes importants en termes de gestion des ressources humaines dans les TPE.

Un réseau de filières insuffisant

- La forte dispersion des acteurs n'est pas toujours compensée par l'organisation de filières fortes et porteuses d'une vision stratégique : certaines filières historiques sont très bien armées, mais des filières émergentes sont assez peu organisées.
- La création de la valeur ajoutée puis son partage ne sont pas optimisés dans toutes les filières.
- Dans certaines filières, on constate un manque d'investissement dans les outils de transformation. C'est notamment le cas dans la filière viande, où le manque d'abattoirs industriels rend le taux d'abattage local faible.

INNOVATION ET FORMATION

Des compétences et une mise en réseau insuffisamment organisées et exploitées par les acteurs de l'innovation

- La mise en relation entre d'une part les exploitations agricoles, sylvicoles et les entreprises rurales et d'autre part les organismes de recherche n'est pas suffisamment développée. Le pôle VITAGORA n'a pas permis de générer suffisamment de projets pour le secteur IAA en Franche-Comté.
- Un manque d'accompagnement est ressenti dans les nouvelles productions ou les nouvelles méthodes de production.
- De plus, les complémentarités entre les filières sont mal exploitées. Ainsi il existe des compétences très fortes, en micro-techniques notamment, qui ont déjà été mobilisées au profit de certaines filières, mais dont l'agroalimentaire ne fait pas partie.

Des opportunités d'innovation non exploitées, des acteurs non accompagnés

- Les acteurs de l'innovation ne sont pas encore assez structurés pour développer pleinement l'innovation liée aux activités agricoles, sylvicoles et agro-alimentaires. On rencontre le même cas de figure en ce qui concerne les services à la personne ou les métiers du bois, dans lesquels des

besoins ont pourtant été détectés.

- La petite taille des entreprises et exploitations rurales ne leur permet pas de dégager les moyens nécessaires à la recherche et au développement (moyens financiers et ressources humaines). Le faible niveau d'investissement en travaux sylvicoles complique ainsi beaucoup l'innovation-produit, tributaire de la qualité et de la quantité de la matière première.
- Par ailleurs, pour les initiatives existantes, la communication est insuffisante pour instaurer un effet d'entrainement. Les initiatives innovantes mériteraient ainsi d'être mieux valorisées, et les résultats des capitalisations et évaluations devraient être mieux et plus systématiquement diffusés. Les dispositifs d'accompagnement à l'innovation sont ainsi trop peu lisibles, car nombreux et présentant peu de synergies ou complémentarités établies.
- On relève un manque d'accompagnement dans les nouvelles productions ou les nouvelles méthodes de production.

Les labels de qualité des produits enrayent les prises d'initiatives innovantes

- La part importante des productions traditionnelles et/ou sous signe de qualité, plus particulièrement l'AOC comté, incitent les exploitants à conserver leurs pratiques, sans s'orienter vers l'innovation.
- La sécurisation des revenus due à la réussite de ces AOC encourage peu la recherche d'une meilleure performance ou de nouveaux procédés.

Un mode de commercialisation qui limite l'innovation

- Les produits agroalimentaires sont essentiellement vendus en grandes et moyennes surfaces. Ce système de distribution laisse peu d'opportunité d'innovation produit : un nouveau produit est retiré du chalandage avant de pouvoir s'installer si les ventes ne décollent pas tout de suite.

Des formations qui n'attirent plus

- On constate une désaffection de certaines formations, peu attractives en raison du déficit d'image des métiers, comme par exemple les filières laitières, viande et les métiers du bois.

Cette situation conduit à une perte de compétences de la main d'œuvre, et donc à des difficultés de reprise ou de développement des entreprises dans ces filières, ce qui nuit au potentiel productif régional.

4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

DEVELOPPEMENT LOCAL

Des perspectives d'organisation locales porteuses de développement économique

- Il existe des créneaux d'emplois partagés, qui pourraient être mobilisés par des agriculteurs et d'autres entreprises rurales. La diversification des activités agricoles ou des petites entreprises peut permettre de multiplier les offres de ces domaines.
- Le patrimoine naturel, paysager et le terroir sont un atout important pour le développement de l'agro-tourisme. Ils permettent de faire prendre conscience aux acteurs vivants dans les territoires de la richesse de leur patrimoine.

- La demande des consommateurs d'une meilleure traçabilité et qualité des produits plaide en faveur du développement des circuits courts d'approvisionnement et d'une maitrise des risques sanitaires (notamment sur la filière laitière, présentant des enjeux spécifiques au lait cru). Ce mode de commercialisation représente une opportunité pour créer des emplois et générer des liens entre les hommes et les territoires.

L'accès aux services , un préalable au développement économique de la zone rurale

- Face à la déprise constatée dans la zone rurale, il existe une demande des acteurs pour développer les activités de services.
- Les services contribuent au développement de l'économie présentielle, non-délocalisable, et dont les retombées locales sont intégrales. On constate notamment une demande en matière d'accès aux commerces, en la santé (lié au vieillissement de la population), en usages de TIC, en matière de mobilités nouvelles (liens entre zones urbaines et rurales), de culture et de pratique sportive. Ces besoins sont donc autant d'opportunité de création d'emplois sur ces territoires.

Les réseaux d'acteurs locaux, une source de dynamisme à exploiter

- Certains territoires possèdent déjà des capacités d'animation permettant notamment de mettre les acteurs en réseau.
- Pour les autres territoires, il existe des acteurs de la sphère de l'économie sociale et solidaire, très volontaires et bien implantés en Franche-Comté, qui peuvent être mobilisés localement
- De même, les collectivités déjà impliquées dans la gestion de parcelles enfrichées peuvent constituer des acteurs du changement dans les zones les plus défavorisées. Les démarches inspirées des groupes d'actions locales (GAL LEADER) sont une des modalités pour garantir l'implication de tous les partenaires utiles à la réussite de ces actions.

AGRICULTURE

La recherche de compétitivité des exploitations, source d'évolution des pratiques

- La demande des consommateurs pour des produits traçables et de qualité ouvre l'opportunité de développer de nouveaux cahiers des charges afin de maintenir le revenu des exploitants.

- La complémentarité des filières (céréales, élevage, lait, viande, …) permet de bien valoriser la matière organique pour favoriser l'autonomie des exploitations en maîtrisant les charges.

- Le développement de techniques permettant de mieux valoriser l'herbe (par exemple le séchage solaire des fourrages) permet de développer l'autonomie fourragère.
- L'implantation de CUMA et le développement de systèmes d'entraide permet d'acquérir des matériels plus performants et moins émetteurs de CO2 pour des exploitations de taille modeste.
- La fin des quotas laitiers, qui étaient en lien avec le foncier, va certainement faciliter la réorganisation parcellaire. Ceci permettra d'améliorer la structure des exploitations avec un foncier plus rationnel.

L'adhésion des pratiques des exploitations aux démarches environnementales

- La demande sans cesse croissante pour des produits issus de l'agriculture biologique ou autres labels de qualité environnementale donne l'opportunité de développer des méthodes agricoles plus durables.
- L'augmentation du coût de l'énergie conduit à rechercher une meilleure performance énergétique et une production d'énergies renouvelables.
- Les activités agricoles et agro-alimentaires présentent un potentiel important de valorisation des sous-produits et de production d'énergies renouvelables.
- La notion d'agroécologie, cherche la double performance économique et écologique, suscite l'intérêt en Franche-Comté avec une adhésion des acteurs agricoles.

Le maintien d'un tissu d'exploitations

- La bonne dynamique de renouvellement des chefs d'exploitation limite la diminution de leur nombre et maintient l'activité agricole.
- Depuis 2000, 1 400 exploitations moyennes ou grandes soit une sur cinq, a changé de chef ou de 1er coexploitant. Même si le renouvellement de la population agricole franc-comtoise reste insuffisant, il insuffle un certain dynamisme dans cette branche d'activité. En effet, ces prises de direction sont souvent synonymes d'arrivée d'une population jeune qui impacte positivement le fonctionnement des exploitations.

FORET ET BOIS

Le potentiel important de la ressource forestière en faveur du développement des énergies renouvelables et de la séquestration du carbone

- La ressource forestière est abondante et constitue une opportunité majeure de contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le contexte est propice à un tel développement, du fait du changement des mentalités (sous l'effet entre autres de la généralisation des PCET), du fort taux de forêt publique et des moyens humains consacrés aux démarches territoriales de gestion forestière (plans d'approvisionnement territoriaux par exemple).

- L’organisation de la filière bois énergie est bien avancée avec de nombreux plans d’approvisionnement territoriaux (PAT), 8 territoires sont dotés d’un PAT en 2014 et 2 ont pour objet d’en élaborer un, et une réflexion passée de l'interprofession.
- Il existe une démarche régionale de contractualisation pluriannuelle de la commercialisation des bois et sous-produits forestiers. Elle permettra une adaptation des opérateurs de la filière aux évolutions du marché, en leur en donnant une meilleure visibilité
- La demande de produits forestiers certifiés conduit les propriétaires forestiers à opter pour la certification de la gestion durable de leur forêt, à l'appui d'un réseau de services d’accompagnement compétent.

- Malgré la situation difficile du secteur de la construction en Franche-Comté (effectifs globaux en baisse depuis 2008), l’emploi salarié dans la construction en bois est en légère augmentation entre 2006 et 2010. Les établissements spécialisés uniquement dans la construction de maisons individuelles à ossature bois emploient seulement une centaine de salariés en Franche-Comté. Ce marché connaît une forte expansion depuis une dizaine d’années. Dans le grand Est, la part des constructions bois dans les maisons individuelles représente 17 %, soit 6 points de plus qu’au niveau métropolitain .La croissance de ce marché pourrait avoir un effet d’entraînement bénéfique sur la filière franc-comtoise.

PRESERVATION ET GESTION DES RESSOURCES NATURELLES ET PAYSAGERES

La mise en œuvre du SRCE donnera un cadre dont il faudra tirer profit afin de promouvoir les modèles d’aménagement du territoire attentifs aux continuités écologiques terrestres et aquatiques.

Le potentiel économique et écologique du patrimoine naturel, paysager et culturel

La Franche-Comté présente des éléments environnementaux exceptionnels (patrimoines naturels, paysager et culturel) qui induisent des opportunités:

- de valorisation économique notamment par le tourisme, activité créatrice d'emplois.

- d’éco-innovation dans les procédés de productions agricoles, sylvicoles et agroalimentaires
- d'adhésion des acteurs publics et des professionnels agricoles et forestiers, de plus en plus sensibilisés aux problématiques environnementales

INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES ET FILIERES ORGANISEES

Le rapprochement des acteurs franc-comtois de l'innovation, au service de leur compétitivité

- Les filières traditionnellement tournées vers la coopération, notamment la filière fromagère, constituent un modèle pour les autres filières moins organisées. L'expérience de structures déjà bien organisées peut permettre de développer des synergies et des modes de décision multipartenariaux.

- Le partenariat régional est très actif dans la filière bois avec notamment une démarche concertée bois énergie au sein de l'ADIB. Les professionnels sont volontaires et s'organisent en lien avec les acteurs de l'innovation, ouvrant ainsi l'opportunité de développer de nouveaux débouchés et notamment les innovations en termes de contractualisation entre l'amont et l'aval pour mettre en valeur les produits de la sylviculture vers la transformation.

INNOVATION ET FORMATION

Des procédés innovant en faveur de la préservation de l'environnement

- Les ressources en matière de recherche et d'innovation permettent de diffuser des techniques agronomiques pour développer les cultures à faibles intrants (chanvre, agriculture biologique) et valoriser en biomatériaux des produits agricoles.
- La recherche et l'innovation développent des éco-technologies conduisant à améliorer l'efficacité énergétique des procédés et des bâtiments, ainsi que l'autonomie des exploitations (production d'énergies renouvelables).

Le développement de nouvelles productions, comme les légumes, les productions horticoles et le chanvre, ouvre également l'opportunité de développer la recherche et l'innovation afin de faire de ces filières émergentes des atouts pour la région.

4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

DEVELOPPEMENT LOCAL

L'accentuation de la désertification de la zone rurale

- Ce phénomène d'accentuation est lié notamment à des facteurs tels que le vieillissement, le manque de services, l'insuffisant accès aux TIC ou la qualité du cadre de vie. Or on constate que les territoires ruraux souffrent pour certains de réelles lacunes à ce sujet. Il reste par exemple encore des zones blanches en termes de haut-débit.
- Autre exemple, la consommation de foncier lié au modèle d'urbanisation diffus conduit à la fermeture des paysages et au mitage urbain, avec de plus un phénomène d'enfrichement, ce qui rend le cadre de vie moins attractif d'un point de vue esthétique et rend l'implantation des services plus compliquée
- Si la tendance observée sur ces points n'est pas inversée, les conséquences en termes de précarité, de pauvreté, d'inclusion, d'emplois (actifs agricoles et autres), d'activités économiques, de santé le phénomène ira grandissant, mettant en péril la cohésion territoriale franc-comtoise.

L'amplification de l'écart de développement des territoires face aux enjeux climatiques

- L’augmentation du prix des énergies traditionnelles entraine une augmentation des coûts de production, problématique en termes de compétitivité et/ou de pouvoir d’achat (répercussion de l’augmentation des prix de l’énergie sur les prix de vente). Or les territoires ne sont pas tous armés de la même manière face à ce défi complexe : on constate en effet des différences en termes d’ingénierie et d’animation. Le risque est que l’écart de développement se creuse entre les territoires mieux armés et les autres face à l’enjeu du changement climatique.
- Le gisement d’énergies renouvelables reste sous-exploité en Franche-Comté, malgré des exemples de réussites.
- Dans ce contexte, le risque est de voir la compétitivité de l’économie rurale franc-comtoise décroitre.

AGRICULTURE

L’augmentation de la fragilité économique des exploitations

- Le déficit concurrentiel des exploitations agricoles de Franche-Comté en raison des contraintes naturelles peut conduire à un retrait progressif des productions vers des zones à plus faibles contraintes. Ceci pourrait être accentué par la fin des quotas laitiers, qui permettaient de fixer géographiquement la production laitière.
- L’abandon des zones les plus difficiles conduirait à des espaces non entretenus en zone de montagne, c’est-à-dire à la fermeture des paysages et de milieux remarquables. Ceci aurait également un impact négatif sur les activités touristiques dans ces espaces.
- Les charges qui pèsent sur les exploitations sont croissantes, notamment les dépenses en énergie.
- Les fluctuations des prix agricoles et les aléas menacent la conduite et la viabilité de certaines exploitations.
- Par ailleurs, l’augmentation du capital des exploitations à transmettre et la hausse du montant des reprises freinent le renouvellement des chefs d’exploitations, d’autant que les actions de repérage des exploitations à reprendre et l’accompagnement des candidats à l’installation et des cédants reste insuffisant. Le risque est de voir le nombre de candidats à l’installation baisser, ce qui engendrerait une baisse des actifs agricoles et une déprise rurale.
- La réorganisation nécessaire des exploitations, facilitée par la fin des quotas laitiers, peut être freinée par la structure de la propriété foncière et dans certaines zones, par le mitage du à l'artificialisation des sols (ouvrages linéaires et artificialisation des sols).
- La très forte spécialisation laitière de l’agriculture franc-comtoise rend l'économie agricole dépendante du prix du lait, notamment pour les productions sans signe de qualité. Ce manque de diversité des productions ne permet pas la diversité des sources de revenu qui permettrait d'amortir une éventuelle crise laitière.

L’impact du changement climatique sur les pratiques agricoles

- Le changement climatique pourrait rendre les conditions d'exploitation agricole plus difficiles en Franche-Comté: l'augmentation du risque de maladies, parasites, plantes invasives, ravageurs (pullulation de campagnols), événements extrêmes (inondations, sècheresse et gel), etc. Les filières laitières étant dépendantes de la production d'herbe, des dégâts massifs par des ravageurs ou des aléas climatiques sur les prairies auraient un impact immédiat sur la vie des exploitations de la région.
- Une concurrence se développe entre les cultures et l'élevage, pouvant conduire à un retournement des prairies, qui constituent des pièges à carbone.

Une pression renforcée sur la filière de production laitière

- Le système agricole régional se caractérise par la prédominance de l'élevage laitier. Or la réforme de la PAC et la fin des quotas laitiers, avec la dérégulation des marchés, pourrait déstabiliser la filière laitière, notamment hors AOC.
- La forte prédominance de la production laitière dans certaines zones géographiques freine l'implantation de productions de diversification et renforce la spécialisation, ce qui induit un risque accru dans ces zones en cas de fluctuation du marché laitier.
- Cela risquerait de remettre en cause les écosystèmes liés à cette forme d'agriculture.
- Existence de zones laitières fragiles définies comme les zones dans lesquelles la production laitière est en diminution soit du fait d'une forte concurrence de la production de céréales, soit en raison de la désertification agricole.

Le risque sanitaire présenté par la production de fromages au lait cru

- Les consommateurs sont de plus en plus exigeants concernant la qualité des produits. Or le lait cru, particulièrement utilisé dans la région, nécessite une attention particulière pour éviter tout risque sanitaire.

Le difficile renouvellement générationnel

- Dans les 10 ou 15 ans à venir, près d'une exploitation franc-comtoise sur deux devra faire face au départ en retraite de son chef d'exploitation ou d'un ou plusieurs coexploitants.

- 61% des chefs d'exploitation âgés de 50 et 54 ans, 49% des exploitants âgés de 55 à 59 ans et 47% des exploitants de 60 ans ou plus ne savent pas qui va leur succéder.

FORET ET BOIS

Le difficile positionnement des exploitations et des produits forestiers sur les marchés

- La rentabilité de l'exploitation forestière est mise en péril par un manque d'investissement dans

les travaux sylvicoles. Cette situation qui dure depuis plusieurs décennies (pose pour le futur et même à court-terme) des problèmes de baisse de qualité du bois, de diminution de la production, etc.

- L'inadéquation croissante entre la production et la demande des marchés reste également un problème préoccupant pour l'avenir.
- La faible taille des entreprises de travaux forestiers pose des difficultés pour qu'elles s'adaptent à l'évolution des modes de contractualisation. Elles ont des difficultés à s'équiper en matériel leur permettant de répondre aux marchés.
- Il existe un réel risque de conflit d'usages entre les différents débouchés : bois d'œuvre, bois d'industrie et bois énergie.
- Par ailleurs, on voit apparaître des tensions sur l'accès au bois énergie entre espace rural et espace urbain: les espaces ruraux sont de forts producteurs de bois mais ne le consomment pas (retards d'équipement en chaufferies et réseaux de chaleur), alors que les zones urbaines, faiblement productrices, possèdent des équipements collectifs à plus forte rentabilité. Cette situation, qui tend à se renforcer, pose des problèmes en termes de transport de la ressource, et d'équilibre entre les territoires.

Le manque d'adaptation des pratiques sylvicoles à l'impact du changement climatique

- Le changement climatique aura là encore des impacts qui, s'ils ne sont pas maîtrisés, mettront en péril la ressource forestière franc-comtoise. En effet, la modification de la distribution des essences et de la productivité des forêts augmenterait les risques sanitaires (santé des forêts).
- Ces effets du changement climatique sont aggravés par le manque de renouvellement des peuplements, qui entraine un vieillissement des peuplements, qui stockent donc moins de CO2.

PRESERVATION ET GESTION DES RESSOURCES NATURELLES ET PAYSAGERES

Les milieux naturels remarquables de Franche-Comté sont pour beaucoup d'entre eux soumis à des phénomènes qui les fragilisent :

- La pression foncière exercée sur les milieux cultivés, les milieux en mosaïque associés et les milieux hebacés permanents, se traduit par une perte de biodiversité et menace potentielllement la fonctionnalité du réseau écologique associé.
- La fragmentation liée aux grandes infrasrtructures pertube le maintien de milieux en mosaïque paysagère, la biodiversité et le smilieux herbacés.
- L'intensification passée ou en cours des pratiques agricoles ont des effets dommageables sur la biodiversité. Avec la disparition des quotas laitiers, ces dynamiques sont susceptibles de s'accroître.
- La conversion des prairies humides en cultures dans les vallées alluviales fragmente les continuités herbagères et est particulièrement dommageable pour la biodiversité de ces espaces.
- La déprise et l'arrêt du pâturage sur prairies permanentes constituent une évolution plutôt défavorable pour la biodiversité.

La quantité et la qualité des ressources en eau sont dépendantes de la bonne gestion des effluents et des traitements phytosanitaires

- La fin des quotas pourra conduire à une concentration des élevages dans des zones de collecte resserrées des laiteries, avec des concentrations d'effluents et donc des difficultés à épandre.
- Le réseau de veille sanitaire mis en place permet en outre d'adapter les traitements phytosanitaires et ainsi de réduire leurs épandages. Cependant, la bonne qualité des eaux reste dépendante de la pérennité de ces dispositifs et de la diffusion des bonnes pratiques agricoles.
- L'augmentation des risques naturels, la perte de biodiversité, la baisse de la qualité et des quantités d'eau de plus en plus aléatoire sont autant d'effets du changement climatique qui mettent en péril les écosystèmes franc-comtois, dont l'équilibre demeure fragile.
- Ce risque se concrétise par la possible non-atteinte du bon état écologique des cours d'eau requis par la DCE en 2015.Existence d'une zone sur laquelle la gestion des effluents d'élevage est sensible du fait d'une présence forte des activités d'élevage et d'un milieu où la qualité de l'eau est menacée.
- Existence de zones à enjeux phytosanitaires correspondant à la zone identifiée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) comme des zones où la présence de produits phytosanitaires dans les zones souterraines et superficielles est à surveiller. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015

La protection de l'environnement conditionnée au maintien et à la diffusion des bonnes pratiques

Il y a une imbrication forte entre les activités agricoles, sylvicoles et la qualité des paysages, de la biodiversité et de l'eau.

- L'élevage et le pastoralisme, orientations agricoles favorables à la biodiversité, ont tendance à disparaître dans les zones à fortes contraintes naturelles et dans les zones où les cultures deviennent prédominantes. Pour l'élevage laitier, il est remplacé de plus en plus par de la culture céréalière à grande échelle hors zone AOC. Or ces pratiques sont bénéfiques à la biodiversité et à la richesse paysagère.
- Pour le pastoralisme, les surfaces de prairies décroissent en raison de problèmes de rentabilité dans des espaces difficiles à exploiter, et de prédation non-maitrisée.
- L'activité agricole des deux massifs, des Vosges et du Jura, est menacée, elle est devenue marginale dans certaines vallées, souvent précaire et fragile : au contexte montagnard contraignant, s'ajoutent des handicaps liés d'une part au foncier (conflits d'usage des sols), d'autre part au contexte agricole général, qui impact notamment le système laitier mais également à la concurrence instaurée par la politique agricole suisse 2014-2017 dans la zone frontalière
- Le maintien des corridors écologiques est conditionné au maintien de bonnes pratiques agricoles et sylvicoles.

INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES ET FILIERES ORGANISEES

Un réseau des filières fragile dans un climat économique difficile

- Le climat économique incertain et la volatilité des prix sur les marchés agricoles entrainent une remise en cause des stratégies collectives, nécessaires à la mise en place de filières régionales efficaces et compétitives.
- Or de nouveaux défis (changement climatique, transition énergétique, fin des quotas laitiers etc.) nécessitent un besoin accru de stratégies fortes de filières pour assurer la stabilité du système agricole et sylvicole franc-comtois : si le système coopératif et les organisations collectives ne sont pas consolidés, le risque est de voir le système rural franc-comtois mis en péril, notamment pour les perspectives d'export.
- Ce risque augmente pour les filières où les volumes sont faibles : effet de seuil non-atteint et mise en place d'un système atomisé moins efficace face aux aléas du marché.
- Le risque de filières désorganisées renvoie à un effet d'éloignement des centres de décisions, à la fois pour les entreprises qui valorisent des productions non liées au territoire mais également pour les entreprises produisant des denrées sous signe officiel de qualité, qui rendraient la région plus vulnérable dans la compétition européenne.

INNOVATION ET FORMATION

Des formations inadaptées aux besoins des entreprises et aux évolutions des métiers

- L'évolution des prestations de formation et de conseil peut être en décalage par rapport à l'évolution de plus en plus rapide des besoins des entreprises et de l'économie rurale en général.
- De plus, les difficultés à mettre en œuvre des formations et des conseils spécialisées, préconisées dans le cadre de la préparation à l'installation ou post installation, fragilisent la viabilité de l'installation.
- Enfin, la réduction du vivier de maîtres d'apprentissage entraîne une baisse des possibilités de formation par alternance (véritable plus dans l'acquisition de compétences, aide au mûrissement des projets des candidats à l'installation), ce qui amoindri d'autant plus l'efficacité du système d'apprentissage franc-comtois.

4.1.6. Indicateurs contextuels communs

I Situation socioéconomique et rurale			
1 Population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
totale	1 179 374	Habitants	2012 p
Comment: *Source : CE- Eurostat*			
zones rurales	42,8	% du total	2012 p
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
zones intermédiaires	57,2	% du total	2012 p
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
zones urbaines	0	% du total	
2 Pyramide des âges			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
population totale < 15 ans	18,5	% de la population totale	2012 p
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
population totale 15 - 64 ans	63,7	% de la population totale	2012 p
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
population totale > 64 ans	17,8	% de la population totale	2012 p
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
zones rurales < 15 ans	18,4	% de la population totale	2012 p
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
zones rurales 15 - 64 ans	62,3	% de la population totale	2012 p
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
zones rurales > 64 ans	19,3	% de la population totale	2012 p
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
3 Territoire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	16 202	km2	2012
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
zones rurales	63,9	% de la superficie totale	2012
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
zones intermédiaires	36,1	% de la superficie totale	2012
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
zones urbaines	0	% de la superficie totale	

4 Densité de population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
ensemble du territoire	72,7	Habitants/km2	2011
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
zones rurales	48,6	Habitants/km2	2011
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
5 Taux d'emploi			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	65,3	%	2012
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
hommes (15-64 ans)	70,6	%	2012
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
femmes (15-64 ans)	60,1	%	2012
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
* zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans)	67,1	%	2012
Comment: *La donnée F-Comté est non disponible. Il s'agit donc de la donnée pour la France Métropolitaine (Source CE-Eurostat)*			
total (20-64 ans)	70,6	%	2012
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
hommes (20-64 ans)	76,3	%	2012
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
femmes (20-64 ans)	65,1	%	2012
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
6 Taux d'emploi indépendant			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	8,8	%	2012
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
7 Taux de chômage			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-74 ans)	9,4	%	2012
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
jeunes (15-24 ans)	20,6	%	2012
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans)	7,6	%	2012
Comment: *La donnée n'est pas disponible pour la Franche-Comté. Il s'agit donc de la donnée nationale (Source : CE - Eurostat)*			

jeunes (15-24 ans)	20,1	%	2012
Comment: *La donnée n'est pas disponible pour la France-Comté. Il s'agit donc de la donnée nationale (Source : CE - Eurostat)*			
8 PIB par habitant			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	86	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
* zones rurales	75,3	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
9 Taux de pauvreté			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	19,3	% de la population totale	2011
Comment: *La donnée n'est pas disponible pour la F-Comté. Il s'agit donc de la donnée nationale (source : CE - Eurostat)*			
* zones rurales (peu peuplées)	19,4	% de la population totale	2011
Comment: *La donnée n'est pas disponible pour la F-Comté. Il s'agit donc de la donnée nationale (source : CE - Eurostat)*			
10 Structure de l'économie (VAB)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	24 952,4	Mio EUR	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
secteur primaire	2,9	% du total	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
secteur secondaire	27,4	% du total	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
secteur tertiaire	69,7	% du total	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
zones rurales	37,6	% du total	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
zones intermédiaires	62,4	% du total	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
zones urbaines	0	% du total	
11 Structure de l’emploi			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	446,1	1000 personnes	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
secteur primaire	2,8	% du total	2010

Comment: *Source : CE - Eurostat*			
secteur secondaire	27,8	% du total	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
secteur tertiaire	69,4	% du total	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
zones rurales	39,2	% du total	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
zones intermédiaires	60,8	% du total	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
zones urbaines	0	% du total	
12 Productivité du travail par secteur économique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	55 934,5	EUR/personne	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
secteur primaire	57 244,1	EUR/personne	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
secteur secondaire	55 241,3	EUR/personne	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
secteur tertiaire	56 158,3	EUR/personne	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
zones rurales	53 734,4	EUR/personne	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
zones intermédiaires	57 371,9	EUR/personne	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
zones urbaines	0	EUR/personne	

II Agriculture/analyse sectorielle

13 Emploi par activité économique

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	486,6	1000 personnes	2012
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
agriculture	14,7	1000 personnes	2012
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
agriculture	3	% du total	2012
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
foresterie	1,6	1000 personnes	2012
Comment: *Source : CE - Eurostat. Remarque : valeur incertaine.*			
foresterie	0,3	% du total	2012
Comment: *Source : CE - Eurostat. Remarque : valeur incertaine.*			
industrie agroalimentaire	8	1000 personnes	2012
Comment: *Source : CE - Eurostat. Remarque : valeur incertaine.*			
industrie agroalimentaire	1,6	% du total	2012
Comment: *Source : CE - Eurostat. Remarque : valeur incertaine.*			
tourisme	9,9	1000 personnes	2012
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
tourisme	2	% du total	2012
Comment: *Source : CE - Eurostat*			

14 Productivité du travail dans l'agriculture

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	32 886,4	EUR/UTA	2011
Comment: *Source CE - Eurostat.* *Remarque : Estimation sur trois années (2009-2011)*			

15 Productivité du travail dans la foresterie

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	55 757,2	EUR/UTA	2010
Comment: *Lien vers la source de la donnée (enquête ESANE d'Agreste-INSEE) : http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/enquetes/bois-et-derives-535/esane-statistiques-structurelles-855/* *Le nombre d'employés est mesuré en personnes physiques (et non en UTA),*			

Le périmètre des activités considérées dans la valeur ajoutée pour la définition de la CE est plus large que celui de l'enquête ESANE ; donc la donnée régionale n'est pas comparable à la donnée nationale.			
16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	44 129,8	EUR/personne	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat. Remarque : il s'agit d'une estimation.*			
17 Exploitations agricoles (fermes)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	9 810	Nombre	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
taille d'exploitation < 2 ha	1 470	Nombre	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
taille d'exploitation 2-4,9 ha	970	Nombre	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
taille d'exploitation 5-9,9 ha	620	Nombre	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
taille d'exploitation 10-19,9 ha	580	Nombre	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
taille d'exploitation 20-29,9 ha	320	Nombre	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
taille d'exploitation 30-49,9 ha	740	Nombre	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
taille d'exploitation 50-99,9 ha	2 560	Nombre	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
taille d'exploitation > 100 ha	2 560	Nombre	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
taille économique d'exploitation < 2000 production standard (PS)	990	Nombre	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
taille économique d'exploitation 2 000 - 3 999 PS	640	Nombre	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS	840	Nombre	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS	630	Nombre	2010

Comment: *Source : CE - Eurostat*			
taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS	470	Nombre	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS	810	Nombre	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS	2 410	Nombre	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS	2 550	Nombre	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS	400	Nombre	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
taille économique d'exploitation > 500 000 PS	70	Nombre	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
taille physique moyenne	68	ha de SAU/exploitation	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
taille économique moyenne	82 437,96	EUR de PS/exploitation	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
taille moyenne en unités de travail (personnes)	2	Personnes/exploitation	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
taille moyenne en unités de travail (UTA)	1,4	UTA/exploitation	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
18 Surface agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
SAU totale	667 190	ha	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
terres arables	42,6	% de la SAU totale	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
prairies permanentes et pâturages	56,9	% de la SAU totale	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
cultures permanentes	0,5	% de la SAU totale	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
19 Surface agricole en agriculture biologique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année

certifiée	22 330	ha de SAU	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
en conversion	7 230	ha de SAU	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
part de la SAU (certifiée et en conversion)	4,7	% de la SAU totale	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
20 Terres irriguées			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	2 210	ha	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
part de la SAU	0,3	% de la SAU totale	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
21 Unités de gros bétail			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	511 110	UGB	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
22 Main-d'œuvre agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
main-d'œuvre agricole régulière totale	19 690	Personnes	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
main-d'œuvre agricole régulière totale	13 170	UTA	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total de chefs d'exploitation	9 820	Nombre	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
part des < 35 ans	11,9	% du total des gestionnaires	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
ratio <35 / >= 55 ans	35,2	Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
24 Formation agricole des chefs d'exploitation			

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole élémentaire ou complète	55,5	% du total	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète	82,9	% du total	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
25 Revenu des facteurs agricoles			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
revenu total	33 938,3	EUR/UTA	2011
Comment: *Source : CE - Eurostat. Remarque : il s'agit d'une estimation.*			
revenu total (indice)	157,2	Indice 2005 = 100	2011
Comment: *Source : CE - Eurostat. Remarque : il s'agit d'une estimation.*			
26 Revenu d'entreprise agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Niveau de vie des agriculteurs	40 060,5	EUR/UTA	2011
Comment: *Source : CE - Eurostat. Remarque : il s'agit d'une estimation.*			
Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs	71,1	%	2011
Comment: *La donnée F-Comté n'est pas disponible. Il s'agit donc d'une donnée nationale basée sur une estimation (Source : CE - Eurostat)*			
27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale (indice)	103,7	Indice 2005 = 100	2011
Comment: *Source : CE - Eurostat. Calcul effectué sur la base d'une moyenne sur trois années 2009-2011*			
28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Formation brute de capital fixe	206,1	Mio EUR	2011
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
part de la VAB de l'agriculture	28	% de l'agriculture dans la VAB	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat. Remarque : il s'agit de la VAB du secteur primaire.*			
29 Forêts et autres terres boisées (000)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	746,1	1000 ha	2010

Comment: *Source : enquête Teruti-Lucas du MAAF (ministère de l'agriculture)*			
part de la superficie totale des terres	45,7	% de la superficie totale des terres	2010
Comment: *Source : enquête Teruti-Lucas du MAAF (ministère de l'agriculture)*			
30 Infrastructures touristiques			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre de lits en établissements collectifs	68 964	Nombre de places-lits	2011
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
zones rurales	67,3	% du total	2011
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
zones intermédiaires	32,7	% du total	2011
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
zones urbaines	0	% du total	

III Environnement/climat

31 Occupation des sols

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part des terres agricoles	48,5	% de la superficie totale	2006
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
part des prairies naturelles	0,9	% de la superficie totale	2006
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
part des terres forestières	43,6	% de la superficie totale	2006
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation	1,1	% de la superficie totale	2006
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
part des espaces naturels	0,5	% de la superficie totale	2006
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
part des terres artificialisées	4,6	% de la superficie totale	2006
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
part des autres terres	0,6	% de la superficie totale	2006
Comment: *Source : CE - Eurostat*			

32 Zones soumises à des contraintes naturelles

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	96,2	% de la SAU totale	2010
Comment: *Source : Recensement général agricole (source FRANCE). Lien : http://ec.europa.eu/agriculture/rurdev/lfa/index_fr.htm http://ec.europa.eu/agriculture/rurdev/lfa/images/map_en.jpg*			
montagne	27,8	% de la SAU totale	2010
Comment: *Source : Recensement général agricole. Cette donnée correspond à la "zone montagne" du RGA.*			
autres	68,4	% de la SAU totale	2010
Comment: *Source : Recensement général agricole. Cette donnée correspond à la zone "autre" du RGA.*			
spécifiques	0	% de la SAU totale	2010
Comment: *Source : Recensement général agricole. Cette donnée correspond à la zone "handicap spécifique" du RGA.*			

33 Intensité de l'agriculture

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
faible intensité	14,9	% de la SAU totale	2007
Comment: *Source : CE - Eurostat*			

intensité moyenne	67,1	% de la SAU totale	2007
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
haute intensité	18	% de la SAU totale	2007
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
pâturages	71,2	% de la SAU totale	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
34 Zones Natura 2000			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du territoire	15,4	% du territoire	2011
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
part de la SAU (y compris prairies naturelles)	10,7	% de la SAU	2011
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
part de la surface forestière totale	20,9	% de la surface forestière	2011
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
35 Indice des populations d'oiseaux des champs			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (indice)	108,2	Indice 2000 = 100	2009
Comment: *Source FRANCE : http://www.stats.environnement.developpement-durable.gouv.fr/Eider/series.do Remarque : l'année de base a été modifiée pour le calcul de l'indice.*			
36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
favorable	0	% des évaluations d'habitats	2006
défavorable - insuffisant	27,3	% des évaluations d'habitats	2006
Comment: *Source FRANCE : http://eea.maps.arcgis.com/home/webmap/viewer.html?webmap=a1d1d13131c34d64ab3984ebbd921f7b* *Remarque : il s'agit de la donnée de la région biogéographique dominante de la Région F-C, à savoir "continentale", sur 2001-2006.*			
défavorable - mauvais	72,7	% des évaluations d'habitats	2006
Comment: *Source FRANCE : http://eea.maps.arcgis.com/home/webmap/viewer.html?webmap=a1d1d13131c34d64ab3984ebbd921f7b* *Remarque : il s'agit de la donnée de la région biogéographique dominante de la Région F-C, à savoir "continentale", sur 2001-2006.*			
inconnu	0	% des évaluations d'habitats	2006
37 Agriculture à haute valeur naturelle			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	36,4	% de la SAU totale	2010
Comment: *Définition : La surface retenue comme HVN est la SAU des exploitations d'élevage herbivore répondant aux critères suivants :* • *part de prairies permanentes sur la SAU supérieure à 20 %* • *chargement inférieur à un plafond compris entre 0,6 et 1,1 UGB/ha en fonction de la localisation dans la typologie des zones d'élevage établie par l'institut de l'élevage.*			

La totalité des superficies en pacages collectifs est retenue comme HVN.			
38 Forêts protégées			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
classe 1.1	0	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010
Comment: *Source FRANCE : IGN*			
classe 1.2	0	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010
Comment: *Source FRANCE : IGN*			
classe 1.3	0,6	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010
Comment: *Source FRANCE : IGN*			
classe 2	19	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010
Comment: *Source FRANCE : IGN*			
39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	1 400,1	1000 m3	2010
Comment: *Source : CE - Eurostat*			
40 Qualité de l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles	51,8	kg N/ha/année	2008
Comment: *La donnée F-Comté n'est pas disponible. Il s'agit donc d'une donnée nationale, calculée sur la base d'une moyenne sur 4 années 2005-2008 (Source : CE - Eurostat).*			
Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles	2,5	kg P/ha/année	2008
Comment: *La donnée F-Comté n'est pas disponible. Il s'agit donc d'une donnée nationale, calculée sur la base d'une moyenne sur 4 années 2005-2008 (Source : CE - Eurostat).*			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée	68,1	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: *Source FRANCE : http://www.stats.environnement.developpement-durable.gouv.fr/Eider/series.do Thème : « Eau » ; tables : EA 43 (eaux superficielles) et EA 46 (eaux souterraines). Il s'agit ici des eaux superficielles avec un taux de nitrates < 10 mg/L.*			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne	29,8	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: *Source FRANCE : http://www.stats.environnement.developpement-durable.gouv.fr/Eider/series.do Thème : « Eau » ; tables : EA 43 (eaux superficielles) et EA 46 (eaux souterraines). Il s'agit ici des eaux superficielles avec un taux de nitrates entre 10 et 25 mg/L.*			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible	2,1	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: *Source FRANCE : http://www.stats.environnement.developpement-durable.gouv.fr/Eider/series.do Thème : « Eau » ; tables : EA 43 (eaux superficielles) et EA 46 (eaux souterraines). Il s'agit ici des eaux superficielles avec un taux de nitrates > 25 mg/L.*			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée	82,4	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: *Source FRANCE : http://www.stats.environnement.developpement-durable.gouv.fr/Eider/series.do Thème : « Eau » ; tables : EA 43 (eaux superficielles) et EA 46 (eaux souterraines).*			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne	16,2	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: *Source FRANCE : http://www.stats.environnement.developpement-durable.gouv.fr/Eider/series.do Thème : « Eau » ; tables : EA 43 (eaux*			

superficielles) et EA 46 (eaux souterraines).			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible	1,5	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: *Source FRANCE : http://www.stats.environnement.developpement-durable.gouv.fr/Eider/series.do Thème : « Eau » ; tables : EA 43 (eaux superficielles) et EA 46 (eaux souterraines).*			
41 Matière organique dans le sol des terres arables			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Estimation totale du stock de carbone organique	165	Mégatonnes	2013
Comment: *Source : INRA Base de données d'Analyse des Terres (BDAT)*			
Teneur moyenne en carbone organique	37,8	g/kg	2013
Comment: *Source : INRA Base de données d'Analyse des Terres (BDAT)*			
42 Érosion des sols par l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
taux de perte de sols par érosion hydrique	3,5	Tonnes/ha/année	2006
Comment: *Source : CE - Eurostat. Remarque : il s'agit d'une estimation.*			
surface agricole affectée	103 800	1000 ha	2007
Comment: *Source : CE - Eurostat. Il s'agit d'une moyenne sur 2 années : 2006 et 2007.*			
surface agricole affectée	12,9	% de la surface agricole	2007
Comment: *Source : CE - Eurostat. Remarque : il s'agit d'une moyenne sur 2 années : 2006 et 2007.*			
43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
issue de l'agriculture	0,8	ktep	2012
Comment: *Source : DRAAF Franche-Comté.* *Remarque : il s'agit d'une estimation sur la base des 6 méthaniseurs existants en fonctionnement en 2012 en F-C.*			
issue de la foresterie	82,6	ktep	2010
Comment: *Source : Etude INSEE – DRAAF – ADIB "La filière bois-forêt en Franche-Comté" édition 2013 (tableau en haut de la p2).* *Remarque : il s'agit de la production issue des chaufferies (plaquettes forestières + connexes des industries bois + produits bois fin de vie).*			
44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
agriculture et foresterie	58	ktep	2009
Comment: *Source : http://www.stats.environnement.developpement-durable.gouv.fr/Eider/series.do* *Remarque : donnée uniquement pour l'agriculture*			
utilisation par ha (agriculture et foresterie)	86,9	kg d'équivalent pétrole par ha de SAU	2009
Comment: *Source : http://www.stats.environnement.developpement-durable.gouv.fr/Eider/series.do* *Remarque : donnée uniquement pour l'agriculture*			

industrie agroalimentaire	47,3	ktep	2011
Comment: *Source : http://www.stats.environnement.developpement-durable.gouv.fr/Eider/series.do*			
45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total de l'agriculture (CH4, N2O et émissions/absorptions des sols)	2 325,7	1000 tonnes d'équivalent CO2	2008
Comment: *Source : SRCAE - Observatoire et prospective territoriale énergétique (OPTEER) produit par l'outil d'inventaire et de cadastre d'ATMO F-Comté.*			
part des émissions totales de GES	20	% du total d'émissions nettes	2008
Comment: *Source : SRCAE - Observatoire et prospective territoriale énergétique (OPTEER) produit par l'outil d'inventaire et de cadastre d'ATMO F-Comté.*			

4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

Secteur	Code	Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année

4.2. Évaluation des besoins

Intitulé (ou référence) du besoin	P1			P2		P3		P4			P5					P6			Objectifs transversaux		
	1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	Environnement	Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements	Innovation
1/ Rapprochement des acteurs de l'innovation des différentes filières pour gagner en compétitivité dans l'agroalimentaire	X																				X
10/ Préservation de la qualité des ressources en eau									X												X
11/ Conciliation des usages de la forêt								X											X	X	X
12/ Conciliation des pratiques agricoles et sylvicoles et les enjeux environnementaux de préservation								X											X		
13/ Atteinte des objectifs de conservation des sites Natura 2000 et des zones à hautes valeurs environnementales								X											X		
14/ Préservation des sols agricoles et forestiers										X									X	X	X
15/ Valorisation des déchets et sous-produits de l'agroalimentaire et de la forêt													X						X	X	X
16/ Amélioration de la compétitivité des entreprises par une meilleure performance énergétique et le développement des ENR												X							X	X	
17/ Augmentation des capacités de séquestration du carbone de la forêt															X				X	X	
18/ Rationnalisation de la consommation du foncier				X															X		

19/ Renouvellement des chefs d'exploitation					X														X		
2/ Besoin des entreprises de mieux utiliser les compétences du pôle Vitagora sur le territoire franc-comtois		X																	X		X
20/ Maintien de l'image environnementale forte des produits franc-comtois, garante de leur valorisation						X													X	X	X
21/ Gain de compétitivité et renforcement du positionnement sur les marchés des produits agricoles, agroalimentaires, forestiers						X															X
22/ Développement de nouvelles filières de proximité pour répondre aux attentes des consommateurs						X													X	X	X
23/ Nécessité d'avoir des réseaux d'acteurs locaux actifs pour accompagner les stratégies de territoire																	X				X
24/ Renforcement et développement du tissu économique rural																	X				X
25/Adaptation de l'offre de services aux besoins des populations en milieu rural																	X				X
26/ Amélioration de l'accès de tous aux TIC en zone rurale et de leur utilisation																		X			X
3/ Amélioration de l'image des métiers de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt pour mieux recruter			X																X		
4/ Adaptation des formations aux besoins des entreprises et aux évolutions des métiers			X																X	X	
5/ Approfondissement et valorisation des connaissances agronomiques et forestières pour s'adapter aux évolutions attendues	X																		X	X	X
6/ Adaptation des systèmes de production agricole au contexte économique				X															X		X

7/ Adaptation systèmes production exploitations agricoles et gestion risques liés aléas climatiques, sanitaires et phytosanitair							X												X	X	
8/ Sécurisation des filières fromages au lait cru						X															X
9/ Maintien d'une activité agricole sur les zones à contraintes naturelles et spécifiques								X											X		

4.2.1. 1/ Rapprochement des acteurs de l'innovation des différentes filières pour gagner en compétitivité dans l'agroalimentaire

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Les acteurs de l'innovation des différentes filières ne se connaissant pas, il existe un besoin d'accompagnement spécifique pour créer des partenariats entre les organismes de recherche et les industries, quelle que soit la filière. Il faut faire émerger des projets inter filières.

En plus de cet accompagnement individuel, une approche collective de l'innovation est essentielle. Les projets collectifs créent une émulation qui permet aux entreprises de s'enrichir les unes les autres.

4.2.2. 10/ Préservation de la qualité des ressources en eau

Priorités/Domaines prioritaires

- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

La qualité de l'eau est globalement satisfaisante mais la situation de la Franche-Comté, en tête de bassin avec en plus un sous-sol karstique, fait de la qualité de l'eau un enjeu important.

L'optimisation des épandages, des pratiques de fertilisation et des traitements phytosanitaires, est un des besoins constaté afin de préserver ou restaurer la qualité des eaux, notamment au niveau des points de captage et des bassins versants sensibles.

4.2.3. 11/ Conciliation des usages de la forêt

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La forêt est une resource très présente en Franche-Comté, qui est exploité économiquement. Cet usage économique doit être encouragé en ce qu'il encourage le développement de la surface forestière, et offre des opportunités vertueuses de développement économes en carbone (bois-énergie, construction-bois, …). Il est important de garantir que cet usage soit compatible avec la valorisation environnementale de la forêt, réservoir de carbone et source de biodiversité. La conciliation des usages de la forêt est un besoin pour garantir le maintien d'une couverture importante du territoire en surface boisée de qualité environnementale marquée.

4.2.4. 12/ Conciliation des pratiques agricoles et sylvicoles et les enjeux environnementaux de préservation

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Une part importante du territoire franc-comtois superpose un patrimoine naturel et une biodiversité riche, avec une activité économique agricole et forestière, très largement imbriquée. Il en résulte un besoin de créer des synergies entre la nécessité de protéger ce patrimoine d'un côté et la réalité des exploitations agricoles et forestières de l'autre, et donc d'accompagner les pratiques agricoles les plus adaptées au milieu naturel afin de pouvoir répondre aux enjeux de maintien de la biodiversité.

4.2.5. 13/ Atteinte des objectifs de conservation des sites Natura 2000 et des zones à hautes valeurs environnementales

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Les zones relevant des directives de conservation des habitats et des espèces sont présentes en Franche-Comté. Il est important de pouvoir améliorer l'état de conservation des habitats et des espèces, tout en maintenant des activités économiques, qui se doivent d'être conciliables avec la protection de ce patrimoine.

4.2.6. 14/ Préservation des sols agricoles et forestiers

Priorités/Domaines prioritaires

- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La standardisation des itinéraires techniques a conduit à moins prendre en compte les composantes des sols (fertilité, structure). Il convient de développer les connaissances des sols pour adapter les pratiques notamment pour préserver les sols les plus fragiles.

La préservation des sols garanti le maintien voire l'amélioration de la biodiversité et concourt indirectement à l'atténuation des changements climatiques.

4.2.7. 15/ Valorisation des déchets et sous-produits de l'agroalimentaire et de la forêt

Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les sous-produits et les déchets agroalimentaires et de l'exploitation forestière doivent être valorisés pour gagner en compétitivité. Cela présente également l'avantage de réduire l'impact environnemental.

La valorisation des déchets entraine la réduction des déchets résiduels et du traitement de ceux-ci, consommateurs d'énergies.

L'innovation et l'organisation des flux sont des leviers à actionner en priorité pour parvenir à valoriser des sous-produits.

4.2.8. 16/ Amélioration de la compétitivité des entreprises par une meilleure performance énergétique et le développement des ENR

Priorités/Domaines prioritaires

- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Le poste « énergie » est un poste de charge majeur pour les entreprises et sur lequel des gains de compétitivité importants peuvent être réalisés.

Dans le domaine de l'élevage, il est important d'améliorer l'isolation des bâtiments d'élevage et de développer le séchage solaire des fourrages afin de pouvoir diminuer les dépenses énergétiques dans les exploitations. Le séchage des fourrages répond également à une priorité forte de l'élevage franc-comtois de développer l'autonomie fourragère, tout en valorisant le système herbager.

La Franche-Comté compte un gisement important de bois énergie qui reste sous valorisé du fait d'un déficit d'infrastructures et du morcellement de la propriété.

Il existe un potentiel de développement de la méthanisation, à partir des effluents d'élevage et des déchets alimentaires.

4.2.9. 17/ Augmentation des capacités de séquestration du carbone de la forêt

Priorités/Domaines prioritaires

- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

La conduite des peuplements selon des principes de gestion durable, est favorable à la captation et au stockage du carbone. Des peuplements jeunes ont une meilleure capacité de fixation du carbone aussi il est important de dynamiser les peuplements en place et donc d'exploiter les arbres à maturité.

4.2.10. 18/ Rationnalisation de la consommation du foncier

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Le foncier agricole et forestier est un support et un outil de production qu'il convient de gérer de manière raisonnée et économe à la fois pour gagner en compétitivité dans les productions agricoles et forestières et pour contribuer à l'aménagement du territoire et à la préservation des espaces naturels ruraux.

Ainsi dans le domaine forestier, il existe un besoin de regroupement des petites propriétés afin de

disposer d’une surface suffisante pour être exploitée et d'une possibilité d’accès aux parcelles. Dans le domaine agricole, des procédures d’aménagement sont menées pour restructurer de façon plus rationnelle le foncier agricole et éviter la réaffectation d’une partie des surfaces à d’autres usages. Dans ce cadre, il est nécessaire d’accompagner le remodelage de l’accès aux parcelles tout en préservant les éléments naturels remarquables.

4.2.11. 19/ Renouvellement des chefs d'exploitation

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

L'agriculture se compose de nombreuses exploitations, de tailles relativement modestes et réparties sur tout le territoire. Cela contribue au développement économique des zones rurales, voire est la seule activité économique restant dans les zones les plus isolées.

Ce nombre important d'exploitations de petite taille est une composante forte de l'image des produits alimentaires francs-comtois.

Pour maintenir ce maillage il est nécessaire d'accompagner le renouvellement des chefs d'exploitation.

4.2.12. 2/ Besoin des entreprises de mieux utiliser les compétences du pôle Vitagora sur le territoire franc-comtois

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Les chefs d'entreprises des industries agro-alimentaires considèrent que dès lors que leurs produits sont sous signe officiel de qualité, ils n'ont pas de besoin en innovation. Il est nécessaire de s'appuyer sur le pôle et ses partenaires (ARIATT, établissements de formation, ACTILAIT, enseignement supérieur…) pour ouvrir le champ de l'innovation à d'autres objectifs que la création de nouveaux produits. L'émergence de projets innovants (innovation commerciale, en ressources humaines...) permettra aux entreprises de gagner en compétitivité.

4.2.13. 20/ Maintien de l'image environnementale forte des produits franc-comtois, garante de leur valorisation

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les produits alimentaires francs-comtois bénéficient d'une très bonne image environnementale. C'est un facteur essentiel de valorisation qu'il convient de maintenir. En effet, l'exigence des consommateurs est croissante et porte de plus en plus sur le respect de l'environnement

Cette préoccupation environnementale doit être prise en compte à la fois dans les pratiques agricoles et dans les démarches de promotion, en s'appuyant sur la recherche et l'innovation.

La bonne image des produits se fait connaître par les signes de qualité, dont l'agriculture biologique.

4.2.14. 21/ Gain de compétitivité et renforcement du positionnement sur les marchés des produits agricoles, agroalimentaires, forestiers

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits

d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Pour gagner en compétitivité et se positionner sur les marchés, la petite taille des entreprises nécessite de conduire des stratégies collectives qui peuvent aboutir à des mutualisations d'outils existants, à la création d'outils collectifs ou à la réalisation d'investissements individuels.

4.2.15. 22/ Développement de nouvelles filières de proximité pour répondre aux attentes des consommateurs

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La demande sociétale est très forte pour une alimentation de proximité, avec un intérêt fort pour l'impact de la production de ces produits sur l'environnement et la biodiversité. Pour répondre à cette demande d'alimentation de proximité, il faut disposer d'une palette de productions plus diversifiée.

Le développement d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement, pour répondre à ces nouvelles attentes, contribue favorablement à l'atténuation des changements climatiques, et constitue une adaptation naturelle à ces changements (étalement des productions, diversification des espèces cultivées, …)

4.2.16. 23/ Nécessité d'avoir des réseaux d'acteurs locaux actifs pour accompagner les stratégies de territoire

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Les zones rurales ont besoin d'ingénierie locale pour construire des stratégies adaptées aux territoires et en cohérence avec les schémas établis à plus grande échelle. Pour cela, il convient d'améliorer la connaissance du territoire et de mettre en réseau les acteurs locaux pour qu'ils construisent un projet commun.

Des modes de coopération sont à construire pour diffuser les innovations.

Aujourd'hui les territoires ont des modes de gouvernance et des dynamiques très hétérogènes, par exemple des territoires sont engagés depuis longtemps dans la démarche LEADER.

4.2.17. 24/ Renforcement et développement du tissu économique rural

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

La présence d'activités économiques est un facteur d'attractivité en milieu rural.

C'est le cas :

- des activités marchandes (commerces, artisanat, restauration), sédentaires ou ambulantes dont les activités numériques, et y compris dans le champ de l'économie sociale et solidaire.
- des prestations de services (services à la personne, accueil touristique, services aux entreprises).

4.2.18. 25/Adaptation de l’offre de services aux besoins des populations en milieu rural

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Certaines zones présentent des déficits d'offre de services ou encore des problèmes d’accessibilité aux services de base avec des situations différentes par bassin de vie. Par ailleurs, on note de nouveaux besoins liés à l'évolution de la pyramide des âges ou à de nouvelles préoccupations sociétales comme la mobilité alternative à la voiture individuelle ou l'accès à une offre de services mutualisés.

4.2.19. 26/ Amélioration de l'accès de tous aux TIC en zone rurale et de leur utilisation

Priorités/Domaines prioritaires

- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologiques de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Les infrastructures sont encore très insuffisantes pour répondre aux besoins des habitants et des entreprises, commerçants et artisans.

Au-delà de cet aspect matériel, il est nécessaire d'accompagner les entreprises pour exploiter au mieux les possibilités offertes par les technologies de l’information et de la communication (travail sur l’image, développement de marchés export, appui à la gestion de l'exploitation,..). De même, les TIC apportent de nouveaux services aux populations.

4.2.20. 3/ Amélioration de l'image des métiers de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt pour mieux recruter

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les

secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Il est nécessaire de renforcer l'attractivité des métiers de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt pour recruter des personnes formées, à même de répondre aux besoins exprimés par les entreprises.

Les conditions de travail dans ces métiers ont une image négative qui n'est pas toujours conforme à la réalité. Il est nécessaire de communiquer sur les progrès qui ont été faits et parallèlement continuer à innover pour améliorer les conditions de travail.

4.2.21. 4/ Adaptation des formations aux besoins des entreprises et aux évolutions des métiers

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Les PME de l'agroalimentaire et de la filière bois installées en zone rurale soulignent la nécessité de disposer de formation d'adultes pour pourvoir les postes disponibles. Pour encourager la formation professionnelle et notamment l'apprentissage tout au long de la vie, il faut disposer d'une offre de formation adaptée aux besoins des entreprises mais également aux évolutions des métiers.

4.2.22. 5/ Approfondissement et valorisation des connaissances agronomiques et forestières pour s'adapter aux évolutions attendues

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Dans le domaine agricole, le besoin d'approfondir et valoriser les connaissances agronomiques sera fondamental pour permettre aux exploitants agricoles de s'adapter aux évolutions à venir comme la fin des quotas laitiers, la nouvelle PAC mais également pour les adaptations indispensables dans la conduite des exploitations engendrées par le changement climatique.

Il sera donc nécessaire de mieux appréhender les évolutions des milieux et de parfaire les techniques agronomiques appropriées à celles-ci.

La prise en compte de la biodiversité doit être de mise dans les opérations d'innovation notamment dans l'utilisation de techniques alternatives aux intrants et dans les itinéraires techniques favorables à l'environnement.

Pour conserver une production laitière compétitive, l'autonomie fourragère devra être recherchée grâce à l'approfondissement des connaissances agronomiques et leur mise en pratique.

De même, ces connaissances doivent être améliorées afin d'améliorer les pratiques face aux ravageurs (ex : campagnols), le changement climatique ou encore les prédateurs.

Dans le domaine forestier, le développement de la production forestière issue de forêts conduites selon les principes de la gestion durable des écosystèmes nécessite des adaptations de la filière bois de l'amont vers l'aval. Ces adaptations passent par l'approfondissement et la diffusion des connaissances sur le milieu naturel, la qualité des bois et la gestion des cervidés et par la conduite de pratiques adaptées (sylviculture, exploitation, plan de chasse…).

4.2.23. 6/ Adaptation des systèmes de production agricole au contexte économique

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

L'agriculture franc-comtoise s'inscrit dans un contexte économique mondial sur lequel elle n'a pas de

prise. Elle doit donc être capable de s'adapter en développant des systèmes d'exploitation efficaces et flexibles. L'efficacité de ces systèmes repose sur la diversité des sources de revenus agricoles (diversité des productions, diversification de l'activité, commercialisation, …) et la recherche de valeur ajoutée (nouveaux modes de commercialisation, réduction des intermédiaires, qualité,), la maîtrise des coûts de production (nouveaux process de productions, réduction des intrants,…) , y compris les coûts énergétiques (optimisation des bâtiments et des matériels) et la capacité à transmettre des outils de production.

4.2.24. 7/ Adaptation systèmes production exploitations agricoles et gestion risques liés aléas climatiques, sanitaires et phytosanitair

Priorités/Domaines prioritaires

- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Le changement climatique risque d'accroître l'émergence de maladies animales et végétales ou les phénomènes climatiques défavorables (canicules, sécheresse, inondations, tempêtes…).

Il est donc nécessaire de prévoir des mécanismes de prévention, mais aussi d'amortissement des chocs.

4.2.25. 8/ Sécurisation des filières fromages au lait cru

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Il existe une spécialisation de la production agricole régionale très marquée en lait. Cette dernière représente la moitié des entreprises et plus de la moitié des emplois de la filière des industries agroalimentaires. La fabrication de fromages au lait cru est prédominante dans le secteur laitier franc-comtois. Le besoin de maîtriser le risque sanitaire est donc très important pour la région.

4.2.26. 9/ Maintien d'une activité agricole sur les zones à contraintes naturelles et spécifiques

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

La quasi-totalité des surfaces agricoles sont en zone à contraintes naturelles et spécifiques. En zone de montagne le maintien d'une activité d'élevage basé sur l'utilisation de l'herbe, avec des systèmes extensifs permettra le maintien des couverts herbacés avec une gestion des prairies et des pâturages favorables au maintien de la biodiversité. L'agriculture y est développée mais fragile du fait d'un écart de compétitivité. Les évolutions des marchés et les aléas climatiques pourraient conduire à abandonner l'exploitation de ces zones à contraintes, ce qui aurait des conséquences néfastes pour l'entretien des milieux, la protection de la biodiversité et des paysages. Il existe un besoin de compenser les surcoûts et les pertes de production pour y pérenniser l'activité d'élevage, notamment face à la concurrence des activités de production végétales en zones défavorisées.

5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le diagnostic AFOM et l'identification des besoins aboutissent à définir une ligne stratégique régionale de poursuite du développement des activités économiques en milieu rural, génératrices de valeur ajoutée et valorisant les atouts environnementaux de la Franche-Comté.

Cette stratégie se décline de la manière suivante :

- gagner en compétitivité en visant la double performance économique et environnementale. Pour cela, les objectifs sont de :

  - o développer des pratiques agricoles économiquement performantes et respectueuses de l'environnement, notamment en développant l'agriculture biologique

  - o favoriser des pratiques agricoles prenant en compte les enjeux environnementaux des territoires, en particulier les enjeux de qualité des eaux et de biodiversité

  - o diversifier les productions agricoles et les sources de revenus agricoles agricoles et non agricoles des exploitations agricoles

  - o créer plus de valeur ajoutée en poursuivant les stratégies de différentiation qualitative des produits et en développant la transformation des produits agricoles

  - o préserver la bonne qualité environnementale des milieux qui participe à la valeur ajoutée des produits francs-comtois par la bonne image qu'ils présentent auprès des consommateurs

  - o accroître la valorisation de la ressource forestière permettant de contribuer au stockage du carbone et d'alimenter des filières économiques

- maintenir un tissu rural actif sur l'ensemble du territoire. Cette orientation se décline de la manière suivante :

  - o maintenir les activités agricoles dans les zones les plus difficiles

  - o assurer le renouvellement des chefs d'exploitation

  - o encourager les stratégies locales de développement des territoires

  - o développer des filières de proximité

- développer l'attractivité des territoires ruraux. Outre le développement des activités

économiques, cette orientation est également permise par :

- mettre en réseau des acteurs des territoires ruraux
- offrir un accès aux services pour les actifs et les habitants de la zone rurale
- préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel, notamment les sites Natura 2000, la ressource en eau, les zones à contraintes naturelles et spécifiques, et les zones à haute valeur environnementale..

La concertation du partenariat a permis de prioriser les besoins identifiés précédemment et de définir de quelle manière l'intervention du FEADER pouvait avoir un effet levier maximal pour contribuer à la stratégie décrite ci-dessus.

Le besoin d'approfondissement et de valorisation des connaissances agronomiques et forestières pour s'adapter aux évolutions attendues (besoin N°5) et celui d'adaptation des formations aux besoins des entreprises et aux évolutions des métiers (besoin N°4) seront traités par le FEADER.

L'aide directe aux actions de recherche et de développement, et actions collectives innovantes, préalables à l'approfondissement et à la valorisation des connaissances, et qui répondent aux besoins 1- "rapprocher les acteurs franc-comtois de l'innovation des différentes filières pour gagner en compétitivité dans l'agroalimentaire" et 2 - "besoin des entreprises de mieux utiliser les compétences du pôle Vitagora et ses partenaires sur le territoire franc-comtois" seront traités par l'Axe 1 du PO FEDER qui est davantage adapté à la structuration de l'accompagnement de l'innovation.

L'innovation se développe en Franche-Comté de façon différente selon les filières :

Dans le domaine de la production agricole, c'est l'aspect agronomique qui prédomine pour s'adapter aux changements économiques et environnementaux, les deux devant être intimement liés. Des opportunités pourront se présenter notamment avec l'appropriation par les producteurs de la démarche d'agro-écologie. L'évolution de la demande des consommateurs en produits locaux pourra par ailleurs induire un besoin de diversification vers des productions peu présentes en Franche-Comté, qui pourront être transformées et commercialisées en circuits de proximité.

L'agroalimentaire est en grande partie orienté vers des produits sous signes officiels de qualité pour lesquels, bien que l'innovation produit soit par nature limitée, il est nécessaire de développer des innovations de procédé ou organisationnelles. Pour les produits ne bénéficiant pas d'un signe officiel de qualité, l'innovation produit reste un levier important pour gagner en compétitivité.

Le pôle de compétitivité Vitagora, en plein développement, représente une opportunité majeure pour les secteurs agricole et agroalimentaire sur les thématiques « gout nutrition santé », d'autant plus que la petite taille moyenne des entreprises franc-comtoises ne leur permet pas de gérer en interne la recherche-développement.

L'innovation dans la filière bois doit permettre de mieux valoriser la ressource et donc d'encourager sa mobilisation. Cet effort de mobilisation représente un enjeu important en matière de développement durable. L'innovation doit porter sur les modes de gestion par massif, sur la gestion collective, et sur de nouveaux modes de contractualisation.

Le développement local de la zone rurale nécessite de l'innovation organisationnelle en matière de développement des services et de leur mutualisation, et de l'innovation dans la gouvernance (LEADER, coopération entre territoires, …). Cette innovation sera facteur de dynamisme et aura un impact en matière d'attractivité des territoires ruraux.

Enfin, le réseau régional de formation et de conseil doit être un moteur pour soutenir l'ensemble de ces démarches d'innovation, tous secteurs confondus.

Les réponses au besoin N°3 « Mieux recruter en améliorant l'image des métiers de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt » sont apportées par les missions de l'enseignement général.

Pour répondre aux objectifs de double performance économique et environnementale, de préservation et de mise en valeur du patrimoine naturel, les besoins suivants seront traités dans le PDR :

- N°5 - "approfondissement et valorisation des les connaissances agronomiques et forestières pour s'adapter aux évolutions attendues"

- N° 6 - "les exploitations agricoles doivent avoir une bonne capacité d'adaptation au contexte économique"

Le besoin N° 7 - "Adaptation des systèmes de production des exploitations agricoles et gestion des risques liés aux aléas climatiques, sanitaires et phytosanitaires" sera traité dans le programme national de développement rural de gestion des risques.

En outre, le besoin :

- N° 8 - "Sécurisation des filières fromages au lait cru"

  même s'il révèle un enjeu fort pour la filière laitière franc-comtoise, trouve une réponse d'une part dans le PO FEDER pour l'innovation des procédés et est pris en charge, pour la partie gestion des risques, par la filière fromagère.

Les besoins suivants seront traités dans le PDR :

- N° 10 -"préservation de la qualité des ressources en eau"

- N° 12 -"conciliation des pratiques agricoles et sylvicoles et des enjeux environnementaux de préservation"

- N°13 - "atteinte des objectifs de conservation des sites Natura 2000 et des zones à hautes valeurs environnementales"

- N° 14 - "préservation des sols agricoles et forestiers"

- N° 20 - "maintien de l'image environnementale forte des produits franc-comtois, garante de

leur valorisation"

- N° 21 -" "Gain en compétitivité et renforcement du positionnement sur les marchés pour les produits agricoles, agroalimentaires et forestiers"

- N° 16 - "amélioration de la compétitivité des entreprises par une meilleure performance énergétique et le développement des énergies renouvelables"

- N° 17 - "augmentation des capacités de séquestration du carbone de la forêt"

- N° 11 « Conciliation desusages de la forêt »

Le besoin N° 15 "valorisation des déchets et des sous-produits de l'agroalimentaire et la forêt" sera notamment satisfait par les organisations des filières auxquelles les dispositifs régionaux d'appui aux filières contribuent. Le développement de nouvelles techniques permettant de valoriser les déchets et sous-produits pourra s'appuyer sur le PO FEDER ou le PDR FEADER, selon le process mis en œuvre (par exemple pour les déchets, bois-énergie en FEDER et méthanisation en FEADER ou FEDER selon la puissance installée).

Le besoin N° 26 - "amélioration de l'accès de tousaux TIC en zone rurale de leur utilisation" sera quant à lui traité par le PO FEDER via l'axe 2 « Promouvoir l'utilisation intelligente des TIC en faveur de la société et de l'économie ».

Pour atteindre l'objectif de maintien d'un tissu rural actif sur l'ensemble du territoire régional, les besoins suivants seront traités en priorité :

- N° 9 - "maintien d'une activité agricole sur les zones à contraintes naturelles et spécifiques"

- N° 19 - "renouvellement des chefs d'exploitation »

- N° 22 -"développement de nouvelles filières de proximité pour répondre aux attentes des consommateurs"

- N° 24 - "renforcement et développement du tissu économique rural"

Enfin le besoin N° 23 - "nécessité d'avoir des réseaux d'acteurs locaux actifs pour accompagner les stratégies de territoire" sera traité dans le programme afin de contribuer à la fois au maintien d'un tissu rural actif et à l'attractivité des territoires.

Le besoin N° 25 - "adaptation de l'offre de service aux besoinx des populations en milieu rural" sera également traité pour répondre à l'orientation portant sur l'attractivité des territoires

Il convient de signaler que

- les fonds européens ne sont pas sollicités en ce qui concerne les problèmes morphologiques des masses d'eau : les sources de financements mobilisés sont issues des fonds de l'Agence de l'Eau et des Collectivités. Des contrats Natura 2000 pourront cependant dans un objectif de préservation de certaines espèces (par exemple : écrevisse à pattes blanches -

Austropotamobius pallipes) contribuer marginalement à la restauration morphologique ou de la continuité écologique de certains cours d'eau

- le PDR ne prévoit aucune action en termes de réduction du risque d'inondation (réduction de l'aléa ou de la vulnérabilité). Les fonds mobilisés sont ceux de l'Etat (fonds Barnier) et des collectivités.

5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

5.2.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

La mesure 1 permet la mise en œuvre de la formation et d'autres types d'activités afin de renforcer les connaissances et savoir-faire des personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier.

Le transfert des connaissances et les actions d'information pourront prendre plusieurs formes. Les activités de démonstration et d'information relève plus particulièrement de ce domaine prioritaire 1A.

La mesure 2 sera mobilisée pour des services de conseil aux entreprises de ces mêmes secteurs économiques et prendra aussi en charge la formation des conseillers afin d'améliorer la qualité et l'efficacité des conseils proposés et assurer que les compétences des conseillers sont actualisées.

Ces actions ciblées contribueront à apporter aux actifs les connaissances développées par les organismes de recherche, les instituts techniques, leur permettant d'innover dans leurs pratiques et de s'adapter aux évolutions auxquelles ils doivent faire face.

Elles favoriseront la croissance économique, le développement des zones rurales, la durabilité, la compétitivité, l'efficacité de la mobilisation des ressources et la performance environnementale des exploitations agricoles et forestières. Bien que contribuant particulièrement au domaine prioritaire 1, elles répondront aussi à l'amélioration de la compétitivité, l'organisation de la chaîne alimentaire, la restauration et préservation des écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la foresterie, l'utilisation efficace des ressources, l'économie à faible émission de carbone et la résilience face au changement climatique.

La création de pôles et de réseaux et la mise en place de projets pilotes contribuent à favoriser l'émergence de produits nouveaux et de procédés et pratiques novatrices notamment dans le domaine de

l'agriculture et de l'alimentation (mesure 16).

La mesure 16 permettra la mise en œuvre opérationnelle de leurs projets, ceci dans le but de créer un environnement économique favorable et performant par la mise en réseau des acteurs.

La mobilisation de la ressource forestière nécessite des investissements dans des plates-formes multi-usage afin de valoriser tous les produits du bois, la production de bois œuvre restant la vocation première des forêts.

La mesure 19 peut contribuer au 1A de façon secondaire.

5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Contribution principale :

La mesure 16 contribue de façon principale au domaine prioritaire 1B.

En effet, cette mesure permet de créer des synergies entre les acteurs des territoires ruraux et de renforcer l'innovation sur ces territoires. Elle contribue donc au domaine prioritaire 1B.

5.2.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Pour répondre au besoin d'approfondissement et de valorisation des connaissances dans le domaine de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la foresterie et aux besoins d'adaptation aux évolutions attendues, il est nécessaire de travailler sur l'offre de formation professionnelle, et sur son adéquation avec les besoins des entreprises.

La mesure 1 contribue de façon principale à cet enjeu. La mesure 19 peut y contribuer de façon secondaire.

Contribution principale :

Les formations soutenues par la mesure 1 couvrent les thèmes de la compétitivité de l'agriculture et des entreprises forestières, de l'organisation de la chaîne alimentaire, du renforcement des écosystèmes, de l'utilisation efficace des ressources, de la transition vers une économie à faible émission de carbone, de la résilience au changement climatique, d'inclusion sociale, de réduction de la pauvreté et de développement économique en zone rurale. Ces formations bénéficient aux exploitants déjà installés tant en matière agricole que forestière, afin de les professionnaliser et d'améliorer leurs compétences tout au long de leur vie, pour les amener à s'adapter aux exigences et évolutions. L'évolution professionnelle permise par ces actions contribuera à renforcer l'attractivité des métiers. Pour la meilleure efficacité, les responsables de formation devront avoir le niveau, les compétences, les qualifications adaptées à l'objet des actions retenues.

Contribution secondaire :

La mesure 19 *Leader* peut soutenir des formations nécessaires à la mise-en-œuvre des stratégies locales de développement de groupes d'action locaux. Lorsque des projets innovants sont mis en place – innovants par exemple sur le plan technique, organisationnelle ou encore territorial – il est alors nécessaire de former les acteurs locaux sur ces nouvelles pratiques.

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

5.2.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.2.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Ce DP est doté d'environ 5 % de l'enveloppe.Les mesures 1, 2 et 4 y contribuent de façon principale. Les mesures 3, 13 et 19, ainsi que le type d'opération 16.2 A *Projets pilotes* de façon secondaire.

Contributions principales :

il est nécessaire d'améliorer et d'adapter en continu les systèmes de production pour faire face aux grands enjeux (mesure 4) notamment via la modernisation des outils de productions. Pour y parvenir, les leviers d'action sur les exploitations devront être ce qui peut se faire au cours de formations ou actions d'information (mesure 1).

La mesure 2 accompagne le développement interne des exploitations par des actions de conseils.

Il faut veiller à une consommation rationnelle et économe du foncier. La suppression des quotas laitiers, permettra grâce à une animation adéquate de « libérer » le foncier de l'emprise quota et de favoriser les restructurations parcellaires nécessaires à l'amélioration de la compétitivité. Enfin la diversification des activités agricoles (mesure 4) est source de compétitivité (développement de production peu présentes, transformation/commercialisation, approches collectives : soutien aux investissements collectifs et la bonification du taux de soutien pour les CUMA dans la mesure 4.). ;

Contributions secondaires :

La mesure 3 soutient la certification bio, qui valorise les produits sur les marchés.

La mesure 13 *ICHN* permet de compenser les contraintes de production liées aux pentes et d'améliorer la viabilité des exploitations agricoles donc leur participation au marché.

Le type d'opération 16.2 A *Projets pilotes* accompagne la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur agricole et contribue ainsi à améliorer la compétitivité et l'adaptation des exploitations.

Et la mesure 19 *Leader,*peut contribuer à ce domaine prioritaire en soutenant des projets de restructuration d'exploitations.

5.2.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

5.2.2.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.2.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Plus de 10 % de l'enveloppe FEADER de ce programme. En effet, la région Franche-Comté qui souhaite soutenir l'installation agricole car elle constitue une force du territoire (car bien soutenue jusqu'à aujourd'hui) et est garante d'un dynamisme des territoires ruraux.

Dans le cadre du domaine prioritaire 2B, le besoin exprimé serait d'assurer le renouvellement des professionnels de l'agriculture et de la foresterie. Les mesures 2 et 6 contribuent directement au domaine prioritaire 2B. Le type d'opération 4.1 *PMBE* y contribue de façon secondaire en accompagnant la professionnalisation de ces nouveaux agriculteurs.

Contributions principales :

Création de nouvelles exploitations agricoles :

La région se caractérise par un fort dynamisme de l'installation ; on compte environ 2 installations pour 3 départs en retraite ce qui traduit un excellent taux de renouvellement.

Ce phénomène est encouragé par la politique d'installation (types d'opérations 6.1 A et B) qui permet aux jeunes candidats de bénéficier d'une aide en trésorerie et d'une aide sous forme de bonifications d'intérêts.

Depuis de nombreuses années déjà, l'agriculture franc-comtoise attire de nombreux jeunes qui s'installent hors du cadre familial dont une fraction importante crée de nouvelles exploitations.

Les mesures d'accompagnement à l'installation doivent être poursuivies et il conviendra de mieux accompagner les candidats à l'installation surtout postérieurement à leur installation. La mesure 2 permet d'accompagner les installations et les reconversions professionnelles, par des actions de conseils.

Enfin, il faudra accompagner les installations/reconversions professionnelles vers les métiers de l'agriculture pour les installés de plus de 40 ans (mesure 6).

Le second volet indispensable au renouvellement concerne la transmission des exploitations. Une instance de concertation régionale entre les différents partenaires doit piloter le dispositif.

Création d'activités non agricoles dans les exploitations agricoles :

Il faut accompagner la création d'activités non agricoles dans les exploitations agricoles, dont l'hébergement touristique (mesure 6).

Contributions secondaires :

Le type d'opération 4.1 comporte une bonification du taux de soutien pour les jeunes agriculteurs, ce qui favorise leur installation

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)
- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.3.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Les mesures 1 et 3 et le type d'opération 4.2 A *Soutien aux IAA* contribuent principalement au domaine prioritaire 3A. Les mesures 11 et 19, ainsi que le type d'opération 4.2 B *Aide à la transformation et commercialisation de produits agricoles* y contribuent de façon secondaire.

Contributions principales :

Pour répondre aux besoins de consolidation et de création d'outils industriels, il est fondamental de disposer d'une mesure d'aide aux investissements physiques (type d'opération 4.2 A *Soutien aux IAA*). Cette mesure peut être adaptée aux investissements individuels comme aux investissements collectifs. Les investissements doivent permettre aux entreprises, en améliorant leurs performances industrielle et environnementale, de réaliser des gains de compétitivité qui vont les aider à développer leurs marchés et à en trouver de nouveaux.

Par ailleurs, une part importante des productions agricoles de Franche-Comté sont des productions sous régime de qualité. Il convient d'encourager les agriculteurs qui souhaitent rejoindre ces régimes par le soutien à la certification bio (mesure 3).

La mesure 1 *Formation* permet de professionnaliser les agriculteurs pour qu'ils s'intègrent mieux dans la chaîne de production, et dans le cas de changements de pratiques lors de l'intégration d'une démarche qualité par exemple.

Contributions secondaires :

La mesure 11 de soutien à l'Agriculture Biologique contribue également de façon secondaire au domaine prioritaire 3A.

La mesure 19 *Leader*, ayant une application multisectorielle, peut contribuer à ce domaine prioritaire de façon secondaire en soutenant par exemple des projets de circuits alimentaires de proximité. Le type d'opération 4.2 B d'aide à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles s'inscrit aussi dans le développement des circuits de proximité et l'amélioration de la valeur ajoutée des produits

agricoles.

5.2.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

5.2.3.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.3.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le programme national de gestion des risques en agriculture (PNGR) répond pleinement à ce domaine prioritaire. Il a donc été décidé de ne pas le retenir dans le PDR Franche-Comté.

Les mesures 1, 4 et 6 contribuent secondairement à ce domaine prioritaire.

5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

5.2.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur

l'exploitation (article 15)

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

5.2.4.1.3. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Ce domaine prioritaire est le plus doté du programme (60 % du budget).Les mesures 1,2,4,7,10,11 et 13 contribuent au domaine prioritaire 4A de façon principale. Les mesures 3 et 19 ainsi que les types d'opération 4.1 C *Réduction des intrants*, 4.3 D *Aménagements fonciers* et 8.5 A *Valeur environnementale* des forêts y contribuent de façon secondaire

Contributions principales :

mesure 13 *ICHN* : qualité des sols, biodiversité, et qualité des paysage en encourageant le maintien d'une activité agricole dans des zones où l'exploitation peut être difficile.

mesure 11 *Agriculture Biologique* :maintien de la biodiversité et la qualité des sols et de l'eau.

Dans le cadre du domaine prioritaire 4A, les besoins de conciliation des pratiques agricoles et sylvicoles avec les enjeux environnementaux de préservation et des objectifs de conservation des sites Natura 2000 (mesure 7).

Les mesures 1 et 2 permettent de former et à des pratiques plus respectueuses de la biodiversité. La mesure 10 compense les manques à gagner induits par des changements de pratiques agricoles.

Il est parfois nécessaire de mettre en défens voire restaurer un milieu impacté par les pratiques agricoles ou forestières (type d'opération 4.4 B préservation des milieux aquatiques) Il est indispensable de disposer et de mettre en œuvre les documents de gestion et les actions des zones N2000 et zone à haute valeur environnementale (mesure 7.)

Sur le besoin spécifique d'adaptation des activités agricoles à la présence des grands prédateurs, un diagnostic et un accompagnement local seront nécessaires (mesure 1 et 2).

Contributions secondaires :

La mesure 3 *Certification à l'Agriculture Biologique* contribue de façon secondaire à ce domaine prioritaire

La préservation et l'augmentation de la biodiversité sont aussi permises par les types d'opération 4.1 C favorisant les alternatives à l'utilisation des intrants chimiques, 4.3 D par l'accroissement du linéaire de haies, et 8.5 A favorisant l'amélioration de la valeur environnementale des forêts.

La mesure 19 *Leader* étant transversale, elle peut contribuer à ce domaine prioritaire.

5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce domaine est doté d'environ 5 % du budget (majorité sur mesure 11 Agriculture biologique)

Les mesures 1, 2, 10, 11 et 12, et les types d'opération 4.1 C et E contribuent de façon principale. Les mesures 3, 13 et 19 et les types d'opération 4.1 A et 4.4 B contribuent de façon secondaire.

<u>Contributions principales :</u>

Dans le cadre de cette sous priorité, il convient d'accompagner les agriculteurs vers des changements de pratiques afin de diminuer les apports d'intrants et de produits phytosanitaires, et/ou aider à la conversion au bio (mesures 10 et 11).

La mesure 12 vise la restauration de la qualité et la préservation des ressources en eau dans les zones identifiées par la Directive Cadre sur l'Eau, notamment les zones de captage d'eau potable.

Pour améliorer la gestion de l'eau, il faut accompagner les investissements non productifs portant sur du matériel permettant de limiter ou de supprimer l'usage des pesticides et des fertilisants azotés, et sur des

aires de lavage des pulvérisateurs de pesticides (types d'opération 4.1 C et E).

La maîtrise des épandages fait appel à une meilleure formation des exploitants agricoles (mesure 1) mais également par une animation soutenue et continue (mesure 2) des organismes qui en sont chargés.

Contributions secondaires :

La mesure 3 Certification à l'Agriculture Biologique contribue de façon secondaire; car il incite à l'agriculture biologique qui permet de maintenir la biodiversité et la qualité des sols et de l'eau.

Le type d'opération 4.4 B vise la préservation des milieux aquatiques ; ce qui permet indirectement d'améliorer la gestion de l'eau.

La mesure 13 ICHN, favorisant la préservation des surfaces en herbe (qui sont moins fertilisées que les surfaces céréalières), préserve ainsi l'érosion des sols et la qualité de l'eau.

Compte-tenu de la place prépondérante de l'élevage, la gestion de l'eau passe également par une meilleure maîtrise des effluents. Les aides doivent permettre d'une part aux exploitants de disposer de capacités de stockage adaptées à une utilisation optimum en matière de fertilisation et d'autre part de disposer d'équipements d'épandage plus performants (type d'opération 4.1 A PMBE).

La mesure 19 Leader étant transversale, elle peut contribuer de façon secondaire au domaine prioritaire 4B.

5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce domaine prioritaire est relié au seul besoin « préserver les sols agricoles et forestiers ». Par souci de simplification, il a été décidé de ne pas retenir ce domaine prioritaire, même si de nombreuses mesures rattachées à d'autres domaines prioritaires y contribuent de façon secondaire, notamment les mesures 1, 3, 10, 11, 12, 13 et 19 et les types d'opération 4.1 C *Réduction des intrants* , 4.3 B *Adaptation de la foresterie* et 8.5 A *valeur environnementale des forêts*).

L'enjeu lié aux sols karstiques de la région est un enjeu de gestion de l'eau du fait de leur importante perméabilité et de présence de nombreux réseaux souterrains ce n'est pas un enjeu de gestion des sols. Les quelques problèmes d'érosion des sols, localisés en zone vignoble, sont traités notamment par de l'enherbement.

La mesure 19 *Leader* étant transversale, elle peut contribuer à ce domaine prioritaire sur certains des projets.

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

5.2.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

En Franche-Comté, l'irrigation reste très marginale (0.3 % de la Surface agricole) et ne constitue donc pas un enjeu important pour le territoire. Par souci de simplification du programme, il a été choisi de ne pas retenir ce domaine prioritaire 5A. Le besoin spécifique de limitation des apports afin de préserver la qualité de l'eau est pris en compte dans le domaine prioritaire 4B, qui est une forte priorité pour le PDR de Franche-Comté.

5.2.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.5.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les mesures 1, 2 et le type d'opération 4.1 B *Performance énergétique dans les exploitations* contribuent de façon principale au domaine prioritaire 5B. La mesure 19 et le type d'opération 4.2 A *Industries agro-alimentaires* contribuent de façon secondaire à ce domaine prioritaire.

Contributions principales :

Afin de répondre à la problématique d'amélioration des performances énergétiques des entreprises et d'assurer le développement des énergies renouvelable il convient d'une part, de sensibiliser et former les exploitants agricoles aux enjeux d'une utilisation efficace de l'énergie (mesures 1 et 2) et d'autre part de réaliser les investissements dans des équipements plus économes en énergie ou par des travaux d'isolation sur les exploitations ou dans les locaux de transformation et commercialisation. (type d'opération 4.1 B).

Contributions secondaires :

Le type d'opération 4.2 A de soutien aux industries agro-alimentaires, comprend un volet « économie d'énergie » pour un gain de performance et une réduction de l'impact sur l'environnement de ces entreprises.

La mesure 19 *Leader* étant transversale, elle peut contribuer au domaine prioritaire 5B sur certains des projets.

5.2.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur

l'exploitation (article 15)

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les mesures 1, 2 et 8 et les types d'opération 4.3 B et 6.4 B contribuent directement au domaine prioritaire 5C. La mesure 19 et le type d'opération 4.1 B contribuent de façon secondaire à ce domaine prioritaire.

Contributions principales :

Dans le cadre du domaine prioritaire 5C, le besoin exprimé consiste à valoriser les sous-produits et les déchets.

La production d'énergie renouvelable en Franche comté passe essentiellement par la création d'unités de méthanisation, soutenues par le type d'opération 6.4 B.

La mobilisation d'une ressource supplémentaire en bois, sous-exploitée en Franche-Comté, nécessite des investissements de desserte compatibles avec les enjeux environnementaux et réfléchis dans le cadre de la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts, soutenus dans le type d'opération 4.3 B.

Elle passe aussi par des investissements dans des matériels d'exploitation (mesure 8), adaptés à l'évolution des pratiques sylvicoles et à la demande environnementale et contribuant au maintien du travail dans des conditions de respect de la santé et de la sécurité des individus. En effet, les travaux forestiers de régénération, l'acquisition de matériel destinés à sortir le bois, de matériel d'abattage et de production de bois-énergie sont autant d'actions qui permettent de faciliter la fourniture en bois..

La prise en compte de la filière bois dans les problématiques de territoire est déjà engagée en Franche Comté. Elle doit être confirmée, en s'intéressant à l'ensemble des produits bois pour permettre une mobilisation plus efficiente du bois énergie (Art 26).

Le transfert de connaissance (mesure1) et les actions de conseil (mesure 2) viendront en appui à l'ensemble de ces dispositifs pour contribuer au domaine prioritaire 5C.

Contributions secondaires :

Sont également soutenus dans le PDR les investissements utilisant de l'énergie renouvelable tels que les matériels de production de chaleur (par exemple chauffe-eau solaires, pompes à chaleur ou chaudières) ou les matériels de séchage solaire en grange de fourrages par exemple (type d'opération 4.1 B *Performance énergétique dans les exploitations*)

La mesure 19 *Leader* étant transversale, elle peut contribuer de façon secondaire à ce domaine prioritaire dans certains des projets.

5.2.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Aucun besoin n'est identifié en lien avec ce domaine prioritaire. Par souci de simplification, ce domaine prioritaire n'est pas retenu. Les mesures 1, 4, 10, 11 et 19 et le type d'opération 7.6 E (Animation des projets environnementaux de territoire) contribuent également de façon secondaire au domaine prioritaire 5D.

En effet, ce domaine prioritaire n'est pas un enjeu en Franche-Comté car la majorité des élevages sont géré de façon extensive et en extérieur (pas de stock de gaz à gérer en bâtiments).

5.2.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les mesures 1, 2 et 8 contribuent de façon principale au domaine prioritaire 5E. Les mesures 10, 11, 13 et 19 ainsi que le type d'opération 4.3 B contribuent de façon secondaire à ce domaine prioritaire.

<u>Contributions principales :</u>

Dans le cadre du domaine prioritaire 5E, le besoin exprimé consiste à optimiser les capacités de séquestration du carbone de la forêt.

La séquestration du carbone est maximum dans les jeunes peuplements, et les travaux réalisés à ce stade conditionnent la qualité du bois d'œuvre fourni à terme. L'amélioration de la qualité des peuplements, particulièrement en feuillus, passe par un soutien financier aux travaux dans le cadre de la mesure 8.

Par ailleurs certains investissements peuvent contribuer à la mobilisation, l'améliorer la résilience ou la valeur environnementale des peuplements sylvicoles (Art 25 et Art 26).

Le transfert de connaissance (mesure 1) et les actions de conseil (mesure 2) viendront en appui à l'ensemble de ces dispositifs.

Contributions secondaires :

La mesure 10 *MAE* encourage le maintien et le développement des surfaces herbagères, qui sont des sources de stockage de carbone, donc contribue de façon secondaire au domaine prioritaire 5E.

La mesure 11 *Agriculture Biologique* contribue de façon secondaire à ce domaine prioritaire.

La mesure 13 *ICHN* encourage le maintien et le développement des surfaces herbagères, qui sont des sources de stockage de carbone.

Le type d'opération 4.3 B accompagne l'adaptation de la foresterie pour qu'elle ait les capacités à poursuivre et amplifier son activité. Une meilleure et plus importante exploitation de la forêt permettra de mieux séquestrer le carbone.

Le type d'opération 7.6 E Animation des projets environnementaux de territoire contribue également de façon secondaire au domaine prioritaire 5E.

La mesure 19 *Leader* étant transversale, certains projets peuvent contribuer à ce domaine prioritaire.

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

5.2.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Les mesures 4, 6, 7, 8 et 16 y contribuent de façon secondaire en développant et soutenant l'activité économique dans le monde rural parfois par le biais de petites entreprises.

La mesure 19 étant pas nature transversale et multithématique elle peut y contribuer secondairement.

5.2.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

5.2.6.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M16 - Coopération (article 35)
- M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

5.2.6.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mesure 19 *Leader* contribue directement au domaine prioritaire 6B qui lui est dédié. D'autres mesures peuvent contribuer de façon secondaire au développement local.

Ce domaine prioritaire est 10% de l'enveloppe

Contribution principale :

Cette mesure 19 répond aux besoins de maintenir et développer l'économie rurale, d'adapter l'offre de service en milieu rural et de poursuivre la revitalisation des zones rurales en maintenant le cadre de vie.

Les stratégies locales de développement des GAL pouvant être multithématiques, elles peuvent répondre à différents enjeux de leur territoire.

LEADER constitue une opportunité pour les territoires choisis de développer des stratégies innovantes leur permettant de mettre en œuvre des actions multi-sectorielles avec une gouvernance adaptée pour renforcer le développement de leurs zones en répondant aux besoins locaux. Une ouverture large des domaines d'intervention possibles leur permet ainsi de contribuer à la stratégie régionale globale sur le FEADER.

Il est important d'apporter un appui technique aux exploitants et aux territoires qui souhaitent s'engager dans une nouvelle activité afin qu'ils puissent acquérir les connaissances nécessaires à sa mise en œuvre. Plus généralement, l'animation en milieu rural est un véritable levier d'action, compte-tenu des ressources en ingénierie de projet limitées dans certaines zones.

Contributions au développement local :

En définitive, les mesures sollicitées vont faciliter la mise en œuvre opérationnelle de leurs projets, ceci dans le but de créer un environnement économique favorable et performant notamment par la mise en réseau des acteurs (mesure 16)

Cela passe aussi par la revitalisation des centres-bourgs, le maintien des services et leur accessibilité améliorée l'ingénierie locale et réseaux à conforter (mesure 7).Les territoires ruraux ont besoin d'une combinaison économie/services /stratégies de développement (et prospectives) pour conforter ou

améliorer leurs atouts et pallier leurs faiblesses.

5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologiques de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le développement des usages TIC sera traité par le FEDER et le développement des infrastructures TIC sera accompagné par des fonds publics locaux hors fonds européens. Ce domaine prioritaire n’est donc pas retenu.

5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013

A / Lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ces changements

Contribution à la lutte contre le changement climatique et adaptation à ce changement

Différentes mesures d'accompagnement aux **changements de pratiques** et de système et des démarches innovantes permettront de réduire les émissions de GES (exemple : **coopération** entre les acteurs du monde rural pour favoriser l'essor d'économies de proximité et lutter contre la déperdition d'énergie (reconversion du patrimoine bâti)). Toutes les mesures contribuant à la **gestion durable des forêts** et à la **préservation des prairies**, qui constituent les principaux puits de carbone de la région, contribuent à lutter contre le changement climatique.

Les mesures d'investissements physiques dans les entreprises et exploitations serviront l'émergence de **systèmes de productions économes** en énergies fossiles et le développement des **énergies renouvelables**, contribuant à la lutte contre le changement climatique. Ces soutiens aux entreprises serviront aussi à les accompagner dans leur adaptation à ce changement climatique.

Les opérations du PDR contribuant à ce thème transversal :

- **Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie** (TO 4.3B) : soutient les dessertes permettant la gestion et la mobilisation des peuplements.
- **Equipements d'exploitations forestières** (TO 8.6B) : aide à une meilleure exploitation des peuplements et développement de la filière bois-énergie.
- **Amélioration de la valeur environnementale des peuplements forestiers** (TO 8.5A) : stockage de carbone induit par l'amélioration de la résilience des peuplements ; actions de valorisation du carbone forestier.
- **Performance énergétique** (TO 4.1B) : rend les bâtiments plus performants et soutient les énergies renouvelables.
- **Unité de méthanisation rurale** (TO 6.4B) : diminue les émissions de GES par substitution à l'usage d'énergies fossiles ou d'engrais chimiques. Risque maîtrisé dans le PDR (taux de valorisation minimal de la chaleur comme critère d'éligibilité des projets)
- **Alternatives à l'utilisation d'intrants** (TO 4.1C) : diminue l'utilisation de ces dérivés du prétrole.
- **Etablissement de plans de développement** (TO 7.1A, 7.6E et 7.4A) : promeut les aménagements durables (développement des EnR, circuits courts, valorisation des ressources locales, etc.) et l'implantation raisonnée des services sur les territoires.
- **MAE** (mesure 10) : rend les systèmes de production moins consommateurs en intrants. Les MAE assurant un maintien de l'herbe permettent la séquestration de carbone.
- **Conversion et maintien de l'agriculture biologique** (mesure 11) : les émissions sont globalement moins élevées à l'hectare en agriculture biologique
- **Démarche Natura 2000** (TO 7.1B, 7.6C et 7.6D) : favorise la gestion durable des ressources, notamment la forêt et l'herbe, pièges à carbone.
- **ICHN** (mesure 13) : soutient le maintien de l'herbe, piège à carbone.
- **Coopération** (mesure 16) : Soutient des actions d'approvisionnement en circuit court, des actions de développement forestier pertinentes et de projets agroenvironnementaux

Pour d'autres dispositifs la prise en compte de la lutte et de l'adaptation au changement climatique

apparaît dans les conditions d'éligibilité, les principes de sélection ou les majorations d'aide.

On peut citer notamment :

- des conditions d'éligibilité "atteinte du niveau BBC" sur le plan énergétique, conformité aux prescriptions environnementales
- des principes de sélection avec une priorisation des dossiers qui attestent d'une amélioration de la performance énergétique des IAA
- des modulations d'aide : la modulation "développement durable"

B/ Environnement

La préservation de l'environnement est un objectif souligné dans :

- l'identification des besoins avec une volonté forte d'orienter les mesures du PDR vers une progression de la qualité environnementale des produits, une adaptation croissante des systèmes de production , d'améliorer les performances énergétiques des entreprises et de préserver notamment les ressources en eau et les sols.
- les priorités et domaines prioritaires retenus avec une dominante environnementale forte pour les priorités 4 et 5.
- le choix des mesures. Les mesures 1 et 2 visent à développer des actions de formation et de conseil en matière de gestion forestière et agriculture durables. Les mesures 4 et 7 ont vocation à orienter des investissements dans des infrastructures tout en tenant compte des questions d'efficacité énergétique, de protection de l'eau, des sols ou encore de biodiversité. La mesure 8 soutient les actions sylvicoles en faveur de l'exploitation et des écosystèmes forestiers, permettant notamment l'augmentation de la valeur environnementale et la résilience des écosystèmes forestiers. Les mesures 10, 11, 12, 13, soumises à cadrage national, encouragent par des indemnités, des mesures Natura 2000 et un soutien à l'agriculture biologique des pratiques plus respectueuses des sols, de l'air, de la biodiversité et des paysages, et représentent plus de 65% de l'enveloppe FEADER. La mesure 13 correspondant aux paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques représente à elle seule 57% de l'enveloppe FEADER.

Le programme s'est inspiré des concertations menées en parallèle pour l'élaboration du SRCE, et s'articule avec les Directives « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux". Ce schéma traite des enjeux de préservation de la biodiversité au niveau régional, cartographie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques franc-comtois et présente des mesures et outils contractuels à même de maintenir, créer ou restaurer ces continuités écologiques. A partir d'un diagnostic, ce document permett la mise en œuvre concrète de la Trame Verte et Bleue,

Le programme concourt largement à la gestion de l'espace rural et de la biodiversité via ses différentes mesures attitrées et notamment le programme Natura 2000 adossé sur les Directives Habitats naturels Faune Flore et Oiseaux sauvages

La Franche-Comté, avec 75 sites, 32 animateurs employés par les collectivités territoriales locales et 16% de son territoire couvert par Natura 2000, est la 3e région de France en surface relative couverte en Directive Habitats naturels Faune Flore et la 4e pour la Directive Oiseaux sauvages.

Les objectifs associés aux financements du FEADER pour Natura 2000 sont les suivants :

- animation du réseau des sites Natura 2000 (sous-mesure 7.6) couverture de 100 % des sites
- élaboration et révision des documents d'objectifs (sous-mesure 7.1) objectif de 100 % des sites couverts par un DOCOB à la fin du programme
- financement des contrats Natura 2000 : objectif de 21 400 ha de terres agricoles en contrats MAEC (mesures 10) ce qui correspond à 30% de la Surface agricole, et 600 hectares en contrats forestiers (sous-mesure 7.6) soit 0,4% de la Surface de forêt. Les contrats s'inscrivent dans le cadre de la mise en oeuvre des documents d'objectifs et contribuent à la réalisation d'actions en faveur des espèces notamment mentionnées dans le cadre d'actions prioritaires de la France (fin avril 2013).

Le financement des MAEC est ciblé sur les PAEC sélectionnés pour leur pertinence au regard des enjeux pour le territoire qu'ils concernent. Plus particulièrement en ce qui concerne les contrats en zone N2000 les PAEC sélectionnés prennent en compte le « cadre d'action prioritaire » qui permet d'identifier de façon indicative les habitats et espèces terrestres prioritaires pour la mise en œuvre de la directive « habitats-faune-flore ». Les PAEC déterminent les types d'opération les mieux adaptés et priorisent les demandes de contractualisation en prenant en compte les listes des espèces et habitats de ce cadre. En ce qui concerne les contrats forestiers en zone N2000 il n'est pas prévu de sélectionner les demandes mais la pertinence par rapport au « cadre d'action prioritaire » est examinée

Les opérations contribuant à ce thème transversal :

- **construction, rénovation et aménagement des bâtiments d'élevage** (TO 4.1A) : permettant une meilleure gestion des effluents d'élevage et donc la réduction des nitrates dans les eaux.
- **investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants** (TO 4.1C), et **aide à la réalisation d'aires de lavage et de remplissage de pulvérisateurs** (TO 4.1E et 4.3A) : La diminution de l'utilisation d'intrants phytosanitaires, associé à l'investissement dans des matériels végétal, de paillage, de protection des plants et dans l'implantation de haies et d'éléments arborés, ainsi que la meilleure utilisation de ces produits, auront un effet positif sur la biodiversité et la qualité de l'eau.
- **préservation des milieux aquatiques** (TO 4.4B) : Elles permettent la préservation des zones humides sensibles et de la biodiversité associée, ainsi que la réduction des tassements de sol aux abords des cours d'eau
- **Mise en valeur des espaces pastoraux** (TO 7.6B) **et protection des troupeaux contre le risque de prédation** (TO 7.6A) : contribue, par le maitien du pâturage extensif, à préserver l'ouverture des paysages et par conséquent à améliorer la biodiversité.
- **DOCOB, animation et contrats N2000** (TO 7.1B, 7.6C et 7.6D): L'ensemble de ces dispositifs permet de constituer des réserves de biodiversité.
- **Actions sylvicoles permettant l'amélioration de la valeur environnementales des peuplements** forestiers (TO 8.5A) : protection et diversification des habitats naturels, y compris dans le cadre de contrats Natura 2000, sous-entendus par l'amélioration de la résilience et d'adaptation des peuplements forestiers.
- **MAE Natura 2000 et DCE** (mesure 10) : permettront la réduction de l'usage de pesticides permettant d'améliorer la qualité de l'eau (notamment autour des captages prioritaires) et la préservation de la biodiversité. Certaines espèces menacées dont la population est en chute seront préservées (espèces protégées mais aussi abeilles, plusieurs scientifiques imputant la chute de la population aux pesticides). Certaines mesures systèmes auront un impact positif sur la réduction

des nitrates dans l'eau.

- **Agriculture biologique** (mesure 11) : Baisse de l'utilisation d'intrants chimiques et de nitrates minéraux induira une préservation de l'activité biologique des sols et réduira l'effet des intrants sur le milieu naturel, ce qui aura un effet positif sur la biodiversité et l'eau**.** L'agriculture biologique permet de maintenir le taux de matière organique des sols, et de réduire la sensibilité des sols aux tassements et à l'érosion.
- **ICHN** (mesure 13) : L'ICHN contribue au maintien d'une activité agro-pastorale caractérisée par sa faible consommation en intrants et permettent d'assurer un entretien des milieux par l'activité agricole. L'effet est potentiellement positif sur la biodiversité dans le cas du soutien au développement et au maintien des surfaces herbagées
- **Méthanisation** (TO 6.4B) : diminue l'utilisation d'engrais chimiques et limite les transports d'engrais organiques.

Pour d'autres dispositifs la prise en compte de l'environnement apparaît dans les conditions d'éligibilité, les principes de sélection ou les majorations d'aide.

On peut citer notamment :

- conditions d'éligibilité :
  - analyse via une étude d'impact environnemental ou par une évaluation environnementale définissant les mesures conservatrices et compensatoires à respecter
- principes de sélection :
  - performance énergétique et l'utilisation d'énergies renouvelables du bâtiment ou de l'équipement allant au-delà de ce qui est réglementaire,
- des modulations d'aide :
  - modulations agroécologie

Des outils sont mis-en-œuvre pour améliorer la prise en compte du développement durable, dont la préservation de l'environnement, dans l'ensemble des projets du PDR :

- Des critères d'éligibilité (ou éco-conditionnalités) : proportionner le niveau d'exigence de ces critères par rapport au type de projet (plus d'exigences pour les projets les plus couteux, ceux ayant les effets potentiels négatifs sur l'environnement les plus forts, ainsi que sur des projets avec effet potentiel positif ou neutre, afin d'améliorer cet effet),
- Des critères de sélection, plus ambitieux que les critères d'éligibilité, pour les appels à projet,
- Des recommandations, sans caractère obligatoire mais ayant pour but de sensibiliser les porteurs de projet à des bonnes pratiques sur chaque type de projet.

C/ Innovation

Plusieurs dispositifs du PDR sont par eux-mêmes innovants : la démarche des acteurs de développement de conduire un projet dans le cadre de ces dispositifs constitue en soi une innovation.

Notamment les démarches :

- adhésion à l'agriculture biologique en mobilisant les mesures 3 et 11
- diversification agricole et non agricole
- performance énergétique
- méthanisation de déchets

- mise en place de nouveaux services en zone rurale
- réflexions stratégiques sous forme de plans de développement ou de stratégies locales de développement (dont LEADER)
- coopération. Dans les domaines agricoles (projets pilotes et mise au point de nouveaux produits ou procédés agricoles), forestier ou en matière de développement local

génèrent par elles-mêmes de l'innovation.

Pour d'autres dispositifs la prise en compte de l'innovation apparaît dans la nature des dépenses, la sélection ou les majorations d'aide.

On peut citer notamment :

- nature de dépenses : des matériels particulièrement innovants en agriculture en exploitation forestière ou en agroalimentaire
- critères de sélection :
    - nouveaux produits, circuits courts et valorisation des sous-produits et déchets dans les industries agroalimentaires,
    - priorité à certains matériels d'exploitation forestière particulièrement adaptés à la conciliation des pratiques et de l'environnement,
    - économie de foncier, partenariat avec des acteurs associatifs dans la réalisation de services ou dans la résorption d'espaces dégradés en zone rurale,
- modulations d'aide :
    - matériels d'exploitation forestière particulièrement adaptés à la préservation de l'environnement

5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)

Priorité 1				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
1A	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	0,69%		M01, M02, M16
1B	T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	5,00		M16
1C	T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	6 160,00		M01
Priorité 2				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
2A	T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	12,23 %	30 762 140,44	M01, M02, M04
2B	T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	16,31 %	65 991 420,64	M02, M06
Priorité 3				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
3A	T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	2,14%	11 564 440,11	M01, M03, M04
	pourcentage d'entreprises agro-alimentaires bénéficiant d'un soutien pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles (en %) (%)	10,00 %		
Priorité 4				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
4A (agri)	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	10,04 %	404 884 420,71	M01, M02, M04, M07, M10, M11, M12, M13
4B (agri)	T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	8,09%		
4C (agri)	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	5,77%		
4A (forestry)	T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	0,08%	3 038 347,00	M01, M02, M04, M07, M10
4B (forestry)				
4C (forestry)	T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,08%		
Priorité 5				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
5B	T15: total des investissements (€) dans l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B)	23 809 524,00	7 505 393,14	M01, M02, M04
5C	T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	47 902	14 979 5	M01, M02,

		494,36	50,69	M04, M06, M08
5E			734 291,66	M01, M02, M08
Priorité 6				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
6B	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	32,00 %	61 517 328,27	M07, M16, M19
	T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	30,00 %		
	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	135,00		

5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013

Afin de garantir une égalité d'accès aux fonds européens il est important de se doter d'une capacité de conseil suffisante et de proximité, qui pourra notamment s'appuyer sur les réseaux et prescripteurs. Plusieurs canaux peuvent être mobilisés :

- Conseil direct aux bénéficiaires potentiels

Les animateurs, directement dans une mission « fonds européens » ou par leurs contacts réguliers avec des porteurs de projets potentiels dans le cadre d'autres politiques locales ou nationales sont un premier contact et un premier appui. Il s'agit tant des agents de l'Etat (DRAAF et DDT) que de l'autorité de gestion. L'organisation des services de l'Etat permet une présence de proximité sur le territoire.

Les services instructeurs assurent également un rôle de conseil, par un appui au montage de projet et un suivi régulier de l'avancée du dossier.

Les animateurs et instructeurs seront régulièrement formés à l'évolution des règlementations et des critères en vigueur.

L'information et l'accompagnement passent également par la production de notices, de guides, afin d'expliciter les dispositifs, les possibilités offertes et les exigences imposées.

Des réunions d'information régulières pourront être organisées, d'information large ou ciblée sur un type de bénéficiaire potentiels ou un dispositif particulier.

Un soutien spécifique est apporté par des opérateurs compétents aux exploitations contractualisant un engagement environnemental (MAEC ou agriculture biologique)

Les PAEC sont sélectionnés par un comité réunissant les financeurs et des experts selon :

- l'identification des enjeux de ce territoire et l'adéquation avec les ZAP identifiées au niveau régional
- la pertinence de la réponse apportée par les MAEC au regard de ces enjeux
- le potentiel d'engagement des exploitants agricoles sur ce territoire afin de l'impact environnemental soit important à l'échelle du territoire.

Ainsi la sélection des PAEC permet de cibler les mesures plus finement qu'un zonage à l'échelle régionale (ZAP)

Pour s'assurer du ciblage réel des mesures au plus près des enjeux, et éviter ainsi de perdre en efficacité en « dispersant » les crédits alloués à la M10 un peu partout sur le territoire (la Franche-Comté compte beaucoup d'opérateurs et une quarantaine de projets de PAEC ont émergé en début de programmation 2014 2020), la sélection doit permettre, pour chaque territoire souhaitant mettre en place des MAE, une priorisation réellement efficace des enjeux. Cela est rendu possible via un processus de sélection.adapté.

La grille de sélection des projets de PAEC analyse :

- Le diagnostic effectué par l'opérateur : il doit présenter des enjeux clairement identifiés et cartographiés, il doit mentionner le nombre d'exploitations agricoles concernées, et doit analyser les complémentarités avec d'autres PAEC présents sur le même territoire.
- Le choix des mesures : il doit être doublement priorisé au regard des enjeux du diagnostic par un zonage sur le territoire lorsque c'est pertinent et par une priorisation des types d'opérations à mettre en place.
- L'impact des types d'opérations proposés : cet impact s'analyse comme le rapport entre objectif de contractualisation et potentiel de contractualisation. Cela mesure l'effet des types d'opérations sur le territoire. Si le rapport est trop faible, il y a dispersion des moyens sur le territoire.

Un projet pour être sélectionné doit ainsi avoir suffisamment ciblé les enjeux et priorisé les moyens d'action, pour garantir un impact suffisant sur son territoire.

- Réseaux et prescripteurs

Les réseaux, prescripteurs et cofinanceurs sont autant de relais pour la diffusion de l'information sur les dispositifs FEADER et de conseil aux bénéficiaires potentiels. Cela peut prendre la forme d'un accompagnement renforcé, de réunions régulières, de partages d'information… L'autorité de gestion et les services de l'Etat pourront venir en appui à cette mobilisation. Il s'agit notamment des chambres d'agricultures, des organisations professionnelles, des filières agroalimentaires. Ce maillage à la fois géographique et thématique est un levier fort de la capacité de conseil.

Les groupements d'action locale dans le cadre de LEADER auront un rôle renforcé sur leur territoire.

Le réseau rural régional sera très largement mobilisé, en particulier vers l'information des territoires organisés en matière de développement local.

- Cas particulier du conseil et de l'information en matière d'innovation

L'innovation est une dimension forte de la stratégie Europe 2020 et se traduit dans le programme de développement rural. Dans ce domaine également la capacité de conseil sera assurée tant par les animateurs, instructeurs et réseaux en place.

L'articulation avec la stratégie de spécialisation intelligente mise en place en Franche-Comté sera assurée, notamment à travers l'organisation mise en place au sein de l'autorité de gestion.

Le pôle de compétitivité Vitagora pourra également être amené à jouer un rôle particulier sur ce sujet et les établissements d'enseignement pourront également être associés

6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE

6.1. Informations supplémentaires

Seules sont détaillées ici les CEA applicables au PDR Franche-Comté. Ainsi la CEA 6 n'a pas été détaillée puisque le domaine prioritaire 6c n'a pas été ouvert dans le programme.

6.2. Conditions ex-ante

Condition ex ante applicable au niveau national	Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie	Évaluation de leur respect	Priorités/Domaines prioritaires	Mesures
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	yes	CEA respectée	6B	M19, M16, M01, M02
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	yes	CEA respectée	6B	M01, M16, M02, M19, M07
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	yes	CEA respectée	6B	M19, M07, M16
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	yes	CEA respectée	5C, 2A, 5B, 6B	M16, M08, M06, M07, M19, M04, M01, M02
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	yes	CEA respectée	P4, 2A, 3A, 5C, 5E, 1C, 6B, 2B, 5B, 1A	M08, M19, M11, M01, M10, M02, M12, M06, M04, M13, M16, M07, M03
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	yes	CEA respectée	P4, 2A, 5E, 5C, 3A, 5B	M06, M07, M12, M08, M04, M13, M16, M11
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	yes	CEA respectée	P4, 2A, 6B, 1A, 5C, 1B, 5E, 2B, 3A, 5B	M03, M19, M13, M07, M08, M16, M06, M02, M10, M04, M11
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	yes	CEA respectée	3B	M17
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	yes	CEA respectée	P4	M11, M10, M12
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à	yes	CEA respectée - voir 6.2	P4	M11, M10

l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.				
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	yes		P4	M10, M11
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	yes		5B	M04
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	yes		6A	M16, M04
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	yes		5C	M06, M04

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères	Critères respectés (oui/non)	Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents]	Évaluation de leur respect
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	G1.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux	Yes	Les directives et les décisions du Conseil de l'Union européenne des 29 juin et 27 novembre 2000 ont mis en place des programmes d'actions communautaires, et défini le principe de l'égalité de traitement entre les personnes, sans distinction de race ou d'origine ethnique, en particulier dans le cadre du travail.	L'organe chargé de promouvoir ces actions au niveau régional est associé à la concertation et à l'élaboration du processus de mise en œuvre du programme. Il s'agit de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) qui porte l'ensemble des politiques publiques en matière sociale, sportive, de jeunesse, d'éducation populaire et de vie associative. L'objectif de ces différentes missions est de renforcer le lien social :

	Fonds ESI.			- Fonctions principales tournées vers les publics les plus vulnérables, - Faciliter l'accès de tous aux activités sportives et aux loisirs éducatifs dans une logique de promotion sociale, - Lutte contre les discriminations et pour la cohésion.
	G1.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination.	Yes	http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/egalite-professionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html	Le programme national d'assistance technique 2014□2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et	G2.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de	Yes	http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/egalite-professionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html	Les organes en charge des thématiques liées à l'égalité entre les femmes et les homes tels que la délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité sont associés au comité de programmation.

les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI.			
	G2.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.	Yes	http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/egalite-professionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html	Le programme national d'assistance technique 2014□2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	G3.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à	Yes	Liste des entités partenariales impliquées dans le processus d'élaboration et l'exécution du Programme de développement rural Feader 2014-2020.	Les organismes chargés de la promotion de l'inclusion sociale et de la non-discrimination ont participé à l'élaboration du PDR. Parmi ceux-ci : - Les organismes représentant la société civile (partenaires environnementaux…), - Les autorités régionales, les autorités

	l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes.			locales.
	G3.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant.	Yes	http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/egalite-professionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html	Le programme national d'assistance technique 2014□2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
	G3.c) Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id	La loi du 11 février 2005 a fait du principe de l'accessibilité au sens le plus large « l'accès à tout, pour tous » un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap. Ainsi est visée l'accessibilité à tous les aspects de la vie quotidienne pour tous les types de handicap. Cela

				concerne l'accessibilité à la culture, au sport, au tourisme, aux nouvelles technologies, à tous les types de bâtiments (logements, locaux professionnels, établissements recevant du public (ERP)), ainsi qu'à l'ensemble de la chaîne de déplacement (voie-rie, transports publics, espaces publics). Dans la mesure où la politique du handicap est par nature transversale, les autorités françaises ont désigné comme points de contact non pas une administration unique, mais chacun des services ministériels directement impliqués dans la mise en œuvre de la politique du handicap. Un dispositif de coordination des points de con-tact a été mis en place. Cette mission est dévolue au Comité interministériel du handicap (CIH). Un lien étroit entre ce dispositif de coordination et les représentants des personnes handicapées a été établi. La secrétaire générale du CIH est chargée

				d'exercer les fonctions de secrétaire du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH). La désignation d'une autorité indépendante et constitutionnelle, le Défenseur des droits, comme mécanisme de protection, de promotion et de suivi de la Convention est de nature à en garantir sa mise en œuvre dans le respect de ses différents articles. Enfin, la société civile et les associations représentatives des personnes handicapées qui siègent au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) sont représentées par le Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes (CFHE).
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&dateTexte=&categorieLien=id	CEA remplie, contrôlée au niveau de l'accord de partenariat
	G4.b) Des modalités assurant des procédures	Yes	http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics	CEA remplie, vérifiée au niveau de l'accord de

	d'attribution de marché transparentes .			partenariat
	G4.c) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics	Le programme national d'assistance technique 2014□2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les marchés publics. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
	G4.d) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de marchés publics.	Yes	(http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics).	Le ministère de l'économie assure également une mission de conseil auprès des acheteurs publics. Les acheteurs publics de l'Etat s'adressent au bureau du conseil aux acheteurs de la direction des affaires juridiques. Les acheteurs publics des collectivités locales s'adressent à la cellule juridique d'information de l'achat public (CIJAP). Le ministère de l'économie et des finances a diffusé un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (circulaire du 14 février 2012) explicitant les règles applicables et leur

				interprétation par la jurisprudence. Par ailleurs, le ministère de l'économie diffuse sur son site internet une série de fiches et de guides, mis à jour de façon régulière, destinés à accompagner les acheteurs dans leur démarche d'achat.
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	G5.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'État.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&dateTexte=&categorieLien=idhttp://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf	1/ circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles generals applicables en matière d'aides d'Etat notamment: □ Les procédures de notification et d'information des régimes d'aide et des aides individuelles à la DG COMP (§3.3) □ Les règles de cumul (§2.2) □ Les règles relatives à la récu-pération des aides illégales (§3.6) => responsabilité des Etats membres et des collectivi-tés dans les procédures de ré-cupération, conditions de dépôt de

				plainte… 2/ circulaire du Premier Mi-nistre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie fi-nancière qui récapitule les règles relatives aux aides d'Etat et aux fonds structurels. 3/ Les régimes que la France notifie ou informe à la Commis-sion européenne ont pour objectif de pouvoir être utilisés librement par les collectivités sans qu'elles aient à notifier ou informer à la Commission à chaque fois qu'elles octroient une aide à une entreprise. Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et autorités de gestion qui oc-troient les aides de connaitre l'ensemble des règles natio-nales et communautaires (régimes d'aides) applicables en ma-tière d'aide d'Etat. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises 4/ S'agissant du

				règlement de minimis, il n'a pas été mis en place de registre central puisqu'il s'agit simplement d'une option offerte par le règlement n°1998/2008. Il existe environ 37.000 autorités publiques en France pouvant octroyer des aides d'Etat. Il se-rait donc très difficile de mettre en place un tel registre. De plus, comme il ne s'agit pas d'aide d'Etat à proprement parler (les aides de minimis ne remplissent pas l'ensemble des critères de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne). Par con-séquent, la Commission européenne n'est pas compé-tente pour juger de l'opportunité de l'utilisation des fonds publics qui ne constituent pas des aides d'Etat.
	G5.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'information	Y es	Plan de formation Manuel de procédures en cours de rédaction	Le programme national d'assistance technique 2014□2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les aides

	s à celui-ci.			d'Etat, notamment dès que les règles sur les aides d'Etat auront été modifiées. La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014□2020.
	G5.c) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'État.	Yes	Pas de document spécifiques (statuts des institutions mentionnées ci-dessous, ...°	1. Le SGAE est l'interface privilégiée entre la Commission et les ministères en matière d'aides d'Etat. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides. Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un « groupe à haut niveau », composé des différents référents « aides d'Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat. 2. Le CGET assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le

				champ des FESI. Pour mener à bien cette mission, la CGET s'appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds. Le CGET avec l'appui du programme national d'assistance technique, assure l'animation et la coordination interfonds du réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe interfonds règlementation gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat.
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union	G6.a) Des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil (EIE) et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil (EES).	Yes	*http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496602&cidTexte=LEGITEXT000006074220* http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020569162&dateTexte=&categorieLien=cid http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=74C9889590E1171C53E88719BE476C73.tpdjo07v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006176442&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20130930 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025799720&cidTexte=LEGITEXT000006074220 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022493658&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20130930&oldAction=rechCodeArticle	La directive 2011/92/UE (étude d'impact des projets) est trans-posée dans le code de l'environnement aux articles L. 122□1 à L. 122□3□5 pour la partie législative et aux articles R. 122□1 à R. 122□15 pour la partie réglementaire. La directive 2001/42/CE (évaluation environnementale stratégique

relative à l'EIE et à l'EES.			http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006816545&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20080916	des plans) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122□4 à L. 122□12 pour la partie législative et aux articles R. 122□17 à R. 122□24 pour la partie réglementaire. Des dispositions particulières de transposition de cette directive sont prévues dans le code de l'urbanisme (pour les seuls documents mentionnés à l'article L. 121□10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424□9 et L. 4433□7 du CGCT) aux articles L. 121□10 à L. 121□15 pour la partie législative et aux articles R. 121□14 à R. 121□18 pour la partie réglementaire.
	G6.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	Sur l'accès aux informations environnementales : Articles L124□1 à L124□8 du code de l'environnement	Le programme national d'assistance technique 2014□2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales.
	G6.c) Des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante.	Yes	*http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496602&cidTexte=LEGITEXT000006074220* http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020569162&dateTexte=&categorieLien=cid	Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des

			http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=74C9889590E1171C53E88719BE476C73.tpdjo07v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006176442&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20130930 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025799720&cidTexte=LEGITEXT000006074220 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022493658&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20130930&oldAction=rechCodeArticle http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006816545&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20080916	conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique.	Yes	Pas de document spécifique	Les aides du Feader sont systématiquement intégrées dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : téléPAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'œuvre est l'ASP. Les données de l'Observatoire du développement rural (ODR) crée par l'INRA seront également utilisées.
	G7.b) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: des modalités de publication et de mise à disposition de données agrégées au public.	Yes	Pas de document spécifique	Les aides attribuées aux bénéficiaires sont publiées via le site téléPAC. Ce site a pour finalité l'information du public conformément à la réglementation européenne en vigueur. Il présente pour la France la liste de l'ensemble des bénéficiaires, à l'exception des personnes physiques, des fonds agricoles

				européens.
	G7.c) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme.	Yes	Pas de document spécifiqu	Les indicateurs retenus sont ceux du système commun de suivi et d'évaluation du Feader (Acte d'exécution).
	G7.d) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la fixation de valeurs-cibles pour ces indicateurs.	Yes	.Pas de document spécifique	Le système commun de suivi et d'évaluation du Feader prévoit la détermination de cibles pour les indicateurs
	G7.e) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile des données.	Yes	Pas de document spécifique	Les indicateurs retenus sont ceux du système commun de suivi et d'évaluation du Feader (Acte d'exécution).
	G7.f) Des	Y	Pas de document spécifique	Chaque mesure

	procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace.	es		dispose d'indicateurs de réalisation qui seront renseignés et suivis et dont certains sont utilisés pour le calcul des cibles (2018 et 2023).
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	P3.1.a) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour la détermination des priorités d'investissement;	Yes	La procédure PPR est définie par les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement. http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PAPI.pdf	Plans de prévention des risques naturels: ok Programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) : ces programmes ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en oeuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque.
	P3.1.b) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description de scénarios à risque unique et à risques multiples;	Yes	La procédure PPR est définie par les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement. http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PAPI.pdf	Plans de prévention des risques naturels. Programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) : ces programmes ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques

				d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en oeuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque.
	P3.1.c) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation au changement climatique.	Yes	Plan national d'adaptation au changement climatique http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ONERC-PNACC-complet.pdf	CEA remplie
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	P4.1.a) Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.	Yes	Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), arrêté du 19 aout 2013 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013, arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales. Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1 er pilier	CEA remplie
P4.2) Exigences minimales	P4.2.a) Les exigences minimales	Yes	Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire),	CEA remplie

applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 sont définies dans les programmes;		arrêté du 19 aout 2013 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013, arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales. Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1 er pilier	
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	P4.3.a) Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.	Yes	La base juridique de mise en oeuvre des mesures agroenvironnement-climat est le cadre national. Des règlementations régionales complémentaires sont apportés le cas échéant : • arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Franche-Comté • arrêté portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée (en cours de révision)	CEA remplie
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	P5.1.a) Mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil;	Yes	Règlementation Thermique 2012 pour le neuf : Décret no 2010 1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=2&pageDebut=19250&pageFin=19251 http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=7&pageDebut=19260&pageFin=19285	CEA remplie
	P5.1.b) Mesures nécessaires pour établir	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395 modifié par	CEA remplie

	un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE;		http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&dateTexte=&categorieLien=id	
	P5.1.c) Mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil;	Yes	http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf	CEA remplie
	P5.1.d) Mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.	Yes	3 types de mesures : □ pour le gaz : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeAtiicle.do;jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&cidTexte=LEGITEXT000023983208&categorieLien=id&dateTexte=20130502 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20130502&oldAction=rechCodeArticle □ pour l'électricité : L. 322□8 : exercice des missions des comptage□ L. 341□4 : mise en place des compteurs communicants□ décret 2010□1022 (application de l'article L. 341□4 □ généralisation des compteurs communicants)□ arrêté du 4 janvier 2012 (application du décret 2010□1022 □ spécifications techniques des compteurs) □ pour la chaleur : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20110915&oldAction=rechCodeArticle	CEA remplie

P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	P5.2.a) Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.	Yes	Mise en œuvre de l'article 9 de la Directive cadre sur l'eau : Article 1 II□2° et article 12□II de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000609821 Tarification des services d'eau : Articles L. 2224□12 à L. 2224□12□5 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390376&dateTexte=20130621 Redevance environnementales : Articles L. 213□10 à L. 213□10□12 du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020059174&dateTexte=20130110 L. 213□14□1 à L. 213□14□2 du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par les offices de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833116&dateTexte=&categorieLien=cid	Le SDAGE comprend un document présentant les dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts répondant à l'article 9 de la directive cadre sur l'eau. Ce document comporte notamment une synthèse sur la tarification et la récupération des coûts qui indique, à l'échelle du bassin pour chaque secteur économique, le prix moyen, en euro par mètre cube, des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'irrigation. il précise le taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique. La tarification et la récupération des coûts selon le principe pollueur payeur sont mis mise en œuvre à travers les dispositifs suivants : Pour les services d'eau et d'assainissemen

				t par le principe de tarification et d'équilibre budgétaire des services prévus par le code général des collectivités territoriales. Pour les autres services par le dispositif des redevances environnementales perçues par les agences de l'eau ou les offices de l'eau prévu par le code de l'environnement.
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	P5.3.a) Des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.	Yes	http://www.developpementdurable. gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdfles références sont : □ les articles L. 321□7, L. 342□1 et L. 343□1 du code de l'énergie (http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do) □ le décret 2012□533 (http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do)	La priorité d'accès ou l'accès garanti passe, en France, par l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations ENR. Ce sont les articles L.314□1 et suivants du code de l'énergie qui décrivent le fonctionnement de l'OA. Les textes réglementaires pertinents qui en découlent sont le décret n°2001□410, le décret n°2000□1196 et l'ensemble des arrêtés tarifaires. Le caractère transparent est assuré par la publication d'un avis de la CRE en même temps

				que la publication des arrêtés tarifaires. Concernant le raccordement, la France a mis en œuvre des schémas régionaux de raccordement des EnR qui mutualisent entre les producteurs les coûts de raccordement et(ii) donne la priorité d'accès aux capacités créées par ces schémas pendant 10 ans aux productions EnR.
	P5.3.b) Un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive 2009/28/CE.	Yes	http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf	Le plan national a été remis à la Commission européenne en août 2010.

6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

7.1. Indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Total des dépenses publiques P2 (EUR)	96 753 5 61,08	634 334,00	25%	24 029 806,77
	X	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	2 800,00		25%	700,00
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-	X	Total des dépenses publiques P3 (EUR)	11 564 4 40,11	500 000,00	25%	2 766 110,03
		Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés	210,00		17%	35,70

que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture		locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)				
		Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)				
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Total des dépenses publiques P4 (EUR)	407 922 767,71	9 068 792,00	50%	199 426 987,86
	X	Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire P4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)	74 481,00		60%	44 688,60
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles	X	Total des dépenses publiques P5 (EUR)	23 219 235,49	2 470 000,00	17%	3 527 370,03
	X	Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la			15%	

émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie		séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)				
	X	Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	1 138,00		17%	193,46
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Total des dépenses publiques P6 (EUR)	61 517 3 28,27	200 000,00	20%	12 263 465,65
	X	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)	84,00		17%	14,28
	X	Population concernée par	377 400,		100%	377 400,00

		les groupes d’action locale (domaine prioritaire 6B)	00			

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

7.1.1.1. Total des dépenses publiques P2 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 96 753 561,08

Ajustements/Compléments (b): 634 334,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 25%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 24 029 806,77

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

17% représentait une année et demi de programmation payée. Ici démarrage relativement tôt avec des mesures conséquente qui ont des paiements rapprochés du démarrage de l'opération

7.1.1.2. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 2 800,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 25%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 700,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

même jusitification

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.1.2.1. Total des dépenses publiques P3 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 11 564 440,11

Ajustements/Compléments (b): 500 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 25%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 2 766 110,03

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

même justification

7.1.2.2. Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 210,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 17%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 35,70

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

7.1.2.3. Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.1.3.1. Total des dépenses publiques P4 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 407 922 767,71

Ajustements/Compléments (b): 9 068 792,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 50%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 199 426 987,86

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

une grande partie des mesures couvertes par cette priorité sont surfaciques, avec une consommation régulière et des paiements annuels. Néanmoins, nous sommes plus prudents sur les autres mesures de

cette priorité.

7.1.3.2. Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire P4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 74 481,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 60%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 44 688,60

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

mesures surfaciques avec consommation régulière

7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.1.4.1. Total des dépenses publiques P5 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 23 219 235,49

Ajustements/Compléments (b): 2 470 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 17%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 3 527 370,03

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

7.1.4.2. Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 15%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

délai de mise en oeuvre important

7.1.4.3. Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 1 138,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 17%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 193,46

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

une année et demi de programmation payée.

7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.1.5.1. Total des dépenses publiques P6 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 61 517 328,27

Ajustements/Compléments (b): 200 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 20%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 12 263 465,65

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

7.1.5.2. Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 84,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 17%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 14,28

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

7.1.5.3. Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 377 400,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 100%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 377 400,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

totalité des GAL sélectionnés avant le 1er novembre 2017 - obligation réglementaire.

7.2. Autres indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	X	Nombre d'entreprises bénéficiant d'une aide à l'investissement	56,00		25%	14,00
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Paiement en faveurs des zones soumises à contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques: zones de montagne + autres zones soumises à contraintes naturelles (ha)	632 661,00		60%	379 596,60

7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.2.1.1. Nombre d'entreprises bénéficiant d'une aide à l'investissement

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 56,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 25%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 14,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

même justification

7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.2.2.1. Paiement en faveurs des zones soumises à contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques: zones de montagne + autres zones soumises à contraintes naturelles (ha)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 632 661,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 60%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 379 596,60

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

mesures surfaçiques

7.3. Réserve

Priorité	Participation totale prévue de l'Union (en euros)	Participation totale prévue de l'Union (€) soumise à la réserve de performance	Réserve de performance (en euros)	Réserve de performance minimale (min. 5 %)	Réserve de performance maximale (max. 7 %)	Réserve de performance (taux)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	70 499 994,00	40 487 521,17	2 429 251,11	2 024 376,06	2 834 126,48	6%
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	7 285 597,00	7 385 196,58	443 111,77	369 259,83	516 963,76	6%
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	303 035 294,00	307 178 014,01	18 430 679,56	15 358 900,70	21 502 460,98	6%
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements	14 628 118,00	14 828 095,36	889 685,72	741 404,77	1 037 966,67	6%

climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie						
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	43 940 665,00	44 541 366,88	2 672 481,84	2 227 068,34	3 117 895,68	6%
Total	**439 389 668,00**	**414 420 194,00**	**24 865 210,00**	**20 721 009,70**	**29 009 413,58**	**6%**

8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

La zone rurale : zones rurales et intermédiaires au sens d'Eurostat, c'est à dire l'ensemble de la région. Cette notion s'applique aux types d'opération de la sous-mesure 6.4 (6.4A-Aides aux investissements en faveur de la création d'hébergements touristiques, 6.4B-Unité de méthanisation rurale, 6.4C-Aides aux investissemenrts dans la création et le développement d'activités non agricoles)

Forêt: une étendue de plus de 0,5 ha caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, à l'exclusion des terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain.

Agriculteurs:

AGRICULTEURS :

• Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :

1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :

 Etre affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,

 Etre considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,

 Réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.

2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale

• Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,

• les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,

• les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole,

Jeunes agriculteurs: les personnes qui ne sont pas âgés de plus de 40 ans au moment de la présentation de la demande, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef de ladite exploitation (Art 2 du Règlement (UE) 1305/2013). Les conditions d'aide aux jeunes agriculteurs installés sous forme

sociétaire respectent les dispositions de l'article 2 du règlement (UE) n°807/2014.

Les **nouveaux installés** sont ceux qui s'installent pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.

Pour les jeunes agriculteurs au sens de l'article 2-n du règlement n°1305/2013 l'installation est constituée à la mise en oeuvre effective du plan d'entreprise et est constatée par l'établissement d'un certificat de conformité.

En ce qui concerne les exploitants âgés de plus de 40 ans elle est constituée à la date de première affiliation au régime social agricole.

Les **coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)** sont des sociétés coopératives agricoles, régies par les articles L.521-1 et suivants et R.521-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ayant pour objet l'utilisation en commun par leurs membres et pour l'usage exclusif de leur exploitation, de tous équipements agricoles (matériels fixes ou mobiles, installations diverses) et de tous bâtiments, personnels et services de nature à réduire les coûts d'exploitation. Les CUMA constituent une formule de l'exploitation de groupe.

Les **Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE)** sont des collectifs d'agriculteurs reconnus par l'Etat qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux. Ils ont été créés en France par la loi d'avenir n° 2014-1170 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014. La règlementation relative aux GIEE, dont le décret d'application n° 2014-1173 paru le même jour que la loi, a précisé les modalités de mises en œuvre de ce nouveau dispositif.

Zones de montagne : La définition de la zone de montagne figure à l'article D113-14 du Code rural et de la pêche maritime etreprend la définition figurant dans la directive 75-268 CEE du 28 avril 1975, article 3 paragraphe 3 reprise par les règlements de développement rural successifs et dernièrement par le point 1.a de l'article 32 du règlement 1305/2013.

Zones défavorisées (hors zones de montagne): Elles sont définies à l'article D113-15 du Code rural et de la pêche maritime qui reprend les dispositions de la directive 75-268 CEE du 28 avril 1975, article 3 paragraphe 4 reprise ensuite par les règlements de développement rural successifs et dernièrement par le point 1-b de l'article 32 du règlement 1305/2013.

Taux d'aide: des taux d'aides différents peuvent être appliqués au sein d'un même type d'opération. Dans les types d'opération concernés, le taux de base est indiqué, et les critères donnant lieu à l'application de modulations ou de bonifications sont précisés. Les bonifications correspondent aux cas qui permettent de dépasser le taux de base, prévus à l'annexe II du règlement 1305/2013. Les modulations correspondent à une augmentation du taux d'aide, à l'intérieur du taux de base maximal prévu à l'annexe II.

8.2. Description par mesure

8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

8.2.1.1. Base juridique

Article 14 du Règlement (UE) n°1305/2013

8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Cette mesure vise notamment à soutenir la formation professionnelle et l'acquisition de compétences, ainsi que les projets de démonstration et l'action d'information, pour les personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, des denrées alimentaires et de la forêt.

Les bénéficiaires des aides seront les organismes de formation professionnelle continue publics ou privés, les organismes collecteurs agréés par l'État pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation et les organismes (publics ou privés) prestataires d'actions de démonstration et d'information.

Les besoins identifiés pour le territoire franc-comtois sont :

- Besoin des entreprises de mieux utiliser les compétences du pôle Vitagora sur le territoire franc-comtois,
- Les formations doivent être adaptées aux besoins des entreprises et aux évolutions des métiers,
- Approfondir et valoriser les connaissances agronomiques et forestières pour s'adapter aux évolutions attendues.

Ceux-ci conduisent à ouvrir une mesure de transfert de connaissance et d'actions d'information afin d'augmenter les compétences des actifs des secteurs agricole, forestier et agroalimentaire aux enjeux de développement, de mutation et d'innovation.

Les sous-mesures mobilisées sont les suivantes :

- 1.1 Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition des compétences avec un type d'opération intitulé Formation professionnelle et acquisition de compétences
- 1.2 Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information avec un type d'opération intitulé Projets de démonstration et actions d'information

Cette mesure répond aux besoins « Approfondir et valoriser les connaissances agronomiques et forestières pour s'adapter aux évolutions attendues » (besoin N°5) et « les formations doivent être adaptées aux besoins des entreprises et aux évolutions des métiers (besoin N°4).

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

Cette mesure, étant transversale au PDR, a vocation à répondre à l'ensemble des domaines prioritaires. Elle contribue principalement aux domaines prioritaires 1A, 1C, 2A, 3A, 4A, 4B, 5B, 5C, 5E.

Contribution principale aux domaines prioritaires 1A et 1C :

La mesure 1 favorise la diffusion des connaissances, des bonnes pratiques et des innovations auprès des différents acteurs du milieu rural. Elle contribue ainsi aux domaines prioritaires 1A et 1C.

Contribution principale au domaine prioritaire 2A :

Les formations et actions d'information permettent aux participants de se poser des questions sur leurs pratiques et éventuellement de les changer afin de s'adapter aux contraintes du marché et aux contraintes climatiques. La mesure 1 sera mobilisée afin d'accompagner sur des sujets techniques ou économiques le développement des exploitations et leur adaptation à l'environnement réglementaire. Cette mesure accompagnera ainsi les changements et les restructurations d'exploitations. Elle contribue donc au domaine prioritaire 2A.

Contribution principale aux domaines prioritaires 4A et 4B :

Certaines formations et actions d'information de la mesure 1 traiteront du renforcement des écosystèmes, de l'utilisation efficace des ressources (eau, énergie), de la transition vers une économie décarbonée et résiliente au changement climatique. Ces opérations contribueront à améliorer la gestion de l'eau et à préserver la biodiversité, comme souhaité dans les domaines prioritaires 4A et 4B.

Contribution principale au domaine prioritaire 3A :

Les modifications de process et des conditions de travail générés par des projets d'investissements physiques des industries agroalimentaires, nécessitent des actions de transfert de connaissances et d'information. La mesure 1 sera mobilisée afin d'accompagner les bénéficiaires dans l'organisation des filières ; elle contribue donc également au domaine prioritaire 3A.

Contribution principale aux domaines prioritaires 5B, 5C et 5E :

Les entreprises agricoles et agro-alimentaires seront formées (mesure 1) aux enjeux d'une utilisation efficace de l'énergie, et du développement des énergies renouvelables.

Par ailleurs, certaines formations et actions d'information de la mesure 1 traiteront de la gestion durable des forêts, ce qui contribuera à améliorer la fourniture en bois, source d'énergie renouvelable, et à améliorer la séquestration du carbone.

La mesure 1 contribue ainsi aux domaines prioritaires 5B, 5C et 5E.

Contribution secondaire aux autres domaines prioritaires:

En fonction des thématiques des formations et actions d'information, les opérations peuvent contribuer à d'autres domaines prioritaires : 3B, 4C et 5D

Contribution à l'objectif transversal Changement climatique :

Certaines formations et actions d'information de la mesure 1 accompagneront les entreprises des secteurs agricoles, agroalimentaire et forestier pour leur transition vers une économie décarbonée et résiliente au

changement climatique. Les actions programmées au titre de cette mesure contribueront également à une meilleure séquestration du carbone en favorisant le transfert de pratiques forestières favorables.

Contribution à l'objectif transversal Environnement :

Certaines formations et actions d'information de la mesure 1 traiteront de la préservation des écosystèmes, des sols et des ressources, de l'utilisation efficace des ressources (eau, énergie) et de la création d'énergies renouvelables. Cette mesure contribuera donc à diffuser l'application de méthodes de production agricoles et sylvicoles respectueuses de l'environnement.

Contribution à l'objectif transversal Innovation :

La mesure 1 contribue à créer de l'innovation, grâce au transfert de nouvelles connaissances (découvertes par les travaux de recherche) et nouvelles pratiques, et aux échanges entre les participants lors des formations et actions d'information.

Détail des contributions des différents types d'opération de la mesure 1 :

1.1 A - formation professionnelle et acquisition de compétences et *1.2 A - Projets de démonstration et actions d'information*

- contribuent principalement aux DP: 1A, 1C, 2A, 3A, 4A, 4B, 5B, 5C, 5E.

- contribuent secondairement aux DP: 3B, 4C, 5D

- contribuent aux objectifs transversaux: Innovation; Environnement ; Changement climatique

8.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.1.3.1. 1.1A Formation professionnelle et acquisition de compétences

Sous-mesure:

- 1.1 – Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

Ce type d'opérations soutient la mise en œuvre d'actions de formation dans le champ de la formation professionnelle continue pour les secteurs agricole, forestier et agroalimentaire. Il vise l'amélioration ou l'acquisition de connaissances et de compétences dans les domaines répondant aux besoins définis dans le PDR. Il s'agit de formations courtes (6 heures minimum, 240 heures maximum).

L'Autorité de Gestion lancera des appels à projets visant une ou plusieurs thématiques de développement agricole, forestier et agroalimentaire au bénéfice de publics cibles actifs salariés ou non-salariés de ces secteurs. En réponse à ces appels à projets, pourront être présentées des actions de formation ponctuelles ainsi que des programmes de formation (ensemble prévisionnel d'actions de formation cohérent).:

Ils porteront sur les tes thématiques suivantes :

- Compétitivité de l'agriculture et viabilité des exploitations agricoles, compétitivité des entreprises forestières, organisation de la chaîne alimentaire
- Renforcement des écosystèmes, utilisation efficace des ressources, transition vers une économie à faibles émissions, et résiliente au changement climatique
- Inclusion sociale, réduction de la pauvreté et développement économique en zone rurale

Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) pourront répondre à ces appels à projets, au même titre que d'autres prestataires de formation que sont les organismes de formation. Le cas échéant, les OPCA/FAF proposeront des programmes de formation qu'ils élaborent et qu'ils mettront en œuvre en recourant à des organismes de formation par sous-traitance ou achat de formations. Dans ce cadre, ils s'engagent à se conformer à la réglementation nationale, et notamment aux dispositions relatives à la qualité des formations dispensées.

Ces actions de formation professionnelle continue seront non qualifiantes et s'adresseront aux publics cibles suivants des secteurs agricole, alimentaire et forestier, :

o exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux,

o salariés agricoles,

o sylviculteurs,

o salariés forestiers,

o experts forestiers et gestionnaires de forêts ,

o propriétaires de forêts,

o élus des communes forestières,,membres des commissions communales en charge des forêts, agents des communes et des communautés de communes ayant en charge la gestion des forêts

o entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers,

o chefs d'entreprises et salariés des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles ou forestières répondant à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises,

La mesure 1 ne sera pas ouverte aux PME en zones rurales hors celles des secteurs agricole, alimentaire et forestier, car elles peuvent bénéficier d'autres dispositifs.

8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation nationale relative à la formation professionnelle :

- Partie 6 du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Ordonnance n°2005-649 du 6/06/2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des Marchés Publics
- Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie

  Ces textes généralisent le recours aux procédures d'appels d'offres par les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans une logique de professionnalisation des acteurs et de clarté dans l'attribution des marchés

Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

- Articles L. 6332-6 et M. 6332-13 du code du travail qui fixent les conditions d'agrément des organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation
- Art. L. 6316-1. du code du travail qui impose aux OPCA/FAF, lorsqu'ils financent une action de

formation professionnelle continue à dispenser une formation de qualité.

Ces textes confortent les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans leur fonction d'intérêt général : mission de collecte, de gestion, et de mutualisation et financement des actions.

8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont :

• les organismes de formation professionnelle continue publics ou privés, déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (DIRECCTE), conformément à la réglementation française.

• Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF)

8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Coûts d'organisation et de mise en œuvre de formations sous forme de cours de formation ou par e-learning:

- salaires, traitements accessoires et autres avantages, les taxes et charges salariales, les coûts indirects liés à ces coûts directs de personnel, les dépenses de déplacement, de restauration, d'hébergement des formateurs et intervenants nécessaires pour la conception et la réalisation des formations,
- logistique (location de salles, matériel de formation),
- supports pédagogiques,
- prestations de service d'organismes de formation et d'intervenants

Coûts inéligibles :

-frais supportés par les stagiaires (frais de repas, d'hébergement, de déplacement et de remplacement des stagiaires) ; dépenses liées à l'ingénierie de formation des OPCA/FAF (dépenses de rémunération et éventuelles dépenses facturées pour la conception des programmes de formation, leur suivi et leur évaluation).

8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- Durée des formations : 6 heures minimum, 240 heures maximum

- Les actions de formations doivent se dérouler sur le territoire régional.
- Conformément à l'art. 14 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsqu'ils sont bénéficiaires directs de l'aide, les organismes de formation ainsi que les OPCA/FAF, doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.

  Si le bénéficiaire de l'aide est un OPCA/FAF, il s'engage à se conformer à la législation en matière de qualité des actions de la formation professionnelle continue afin de s'assurer que les organismes de formation qu'il mobilise par sous-traitance ou achat de formations, disposent des capacités appropriés en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches (cf. §1.1.1.6). L'autorité de gestion s'assurera que les OPCA/FAF, lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'aide, sont bien agréés par l'État et disposent à ce titre, eux-mêmes, des qualifications suffisantes pour conduire l'ingénierie de la formation, l'évaluation des formations et la sélection des organismes de formation. Ces deux conditions sont à respecter pendant la durée du programme de formation retenu.

- En ce qui concerne le e-learning, ne sont éligibles que les formations démontrant un échange effectif entre le site internet et le stagiaire. La simple consultation de documents dématérialisés n'est pas éligible. La preuve sera apportée par la conception participative du site, l'inscription préalable obligatoire et l'enregistrement des connexions.

Ne sont pas éligibles :

- le conseil individuel et les formations de conseillers agricoles chargés de conseil individuel au sens de l'article 15 « Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation » du règlement (UE) n° 1305/2013,

- les cours de formation ou d'enseignement qui font partie des programmes d'éducation, ou des systèmes de niveau secondaire ou supérieur

- les formations qualifiantes : reconnaissance d'un diplôme, d'une certification inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), ou d'un Certificat de qualification professionnelle, (CQP)

8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers sur les éléments suivants :.

- Qualité des organismes de formation ou OPCA/FAF et compétences de leur personnel de formation (cf. 1.1.1.6 – Informations additionnelles)
- Cohérence et pertinence des propositions des organismes de formation et/ou OPCA/FAF en réponse aux appels à projets

Des précisions sur l'application de ces principes de sélection aux programmes de formations adressés par les OPCA/FAF ainsi qu'aux actions de formations adressées directement par des organismes de formation sont apportées au point 1.1.1.7 – Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles retenues.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier en conformité avec la section 13.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé

8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.1.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.1.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.1.3.2. 1.2A Projets de démonstration et actions d'information

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

8.2.1.3.2.1. Description du type d'opération

L'opération concerne des actions de démonstration et d'information des personnes actives dans le secteur agricole, agroalimentaire et forestier.

- les activités de démonstration sont des séances de travaux pratiques dans le but d'expliquer une technologie, l'utilisation de machines nouvelles ou sensiblement améliorées, d'une nouvelle méthode de protection des cultures ou une technique spécifique de production. L'activité peut se dérouler dans une exploitation ou en d'autres lieux tels que les centres de recherche, des bâtiments d'exposition...

- les actions de diffusion d'information concernant l'agriculture, la sylviculture permettent à des groupes cible d'accéder à des connaissances utiles pour leur profession. Ces actions peuvent prendre la forme d'expositions, de réunions (colloques, séminaires...), de présentations ou peuvent être des informations diffusées sous format papier et électronique

Ces actions visent l'amélioration ou l'acquisition de connaissances et de compétences ; elles sont complémentaires des formations professionnelles continues en permettant une illustration concrète des connaissances théoriques transférées.

L'Autorité de Gestion lancera des appels à projets visant une ou plusieurs thématiques de développement agricole, forestier et agroalimentaire au bénéfice de publics cibles actifs salariés ou non-salariés de ces secteurs.

Ces actions d'information et de démonstration seront non qualifiantes et s'adresseront aux publics cibles suivants des secteurs agricole, alimentaire et forestier, :

o exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux,

o salariés agricoles,

o sylviculteurs,

o salariés forestiers,

o experts forestiers et gestionnaires de forêts ,

o propriétaires de forêts,

o élus des communes forestières,,membres des commissions communales en charge des forêts, agents des communes et des communautés de communes ayant en charge la gestion des forêts

o entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers,

o chefs d'entreprises et salariés des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles ou

forestières répondant à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises,

La mesure 1 ne sera pas ouverte aux PME en zones rurales, qui peuvent bénéficier d'autres dispositifs. Les actions d'information et de démonstration ne seront pas particulièrement mobilisées pour le renouvellement des générations en agriculture parce que d'une part les candidats à l'installation ont acquis préalablement un niveau de formation suffisant, et que d'autre part les candidats à la transmission ne sont pas concernés par ce type d'action.

8.2.1.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.1.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Non concerné

8.2.1.3.2.4. Bénéficiaires

Organismes (publics ou privés) prestataires d'actions de démonstration et d'information au profit des personnes actives dans le secteur agricole, agroalimentaire et forestier

8.2.1.3.2.5. Coûts admissibles

Coûts d'organisation et de mise en œuvre d'activité de démonstration ou d'action d'information :

- salaires, traitements accessoires et autres avantages, les taxes et charges salariales, les coûts indirects liés à ces coûts directs de personnel, les dépenses de déplacement, de restauration, d'hébergement des prestataires et intervenants nécessaires pour la conception, la préparation et la réalisation des actions de démonstration et d'information,
- prestations de service d'organismes de formation et d'intervenants, y compris pour la préparation
- frais de déplacement collectif des stagiaires au cours de l'action,
- logistique (matériel de diffusion de l'information et de démonstration, support pédagogique, aménagement de parcelles de démonstration, location de salle).

Coûts inéligibles : frais supportés par les stagiaires (frais de repas, d'hébergement, de déplacement pour venir sur le site de l'action et de remplacement des stagiaires)

8.2.1.3.2.6. Conditions d'admissibilité

- Les actions de démonstration et d'information doivent se dérouler sur le territoire régional.

- Conformément à l'art. 14 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsqu'ils sont bénéficiaires directs de l'aide, les prestataires d'actions de démonstration et d'information, doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.

- Les actions soutenues ne doivent pas contenir des références à des produits ou des producteurs identifiés ou promouvoir des produits spécifiques.

Ne sont pas éligibles :

- le conseil individuel au sens de l'article 15 « services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation du Règlement (UE) n°1305/2013 »

- les actions de démonstration et d'information qui font partie des programmes d'éducation, ou des systèmes de niveau secondaire ou supérieur

8.2.1.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers sur les éléments suivants :.

- Qualité des organismes prestataires d'actions de démonstration et d'information et compétences de leur personnel (cf. 1.1.1.6 – Informations additionnelles)
- Cohérence et pertinence des propositions des organismes prestataires d'actions de démonstration et d'information

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

8.2.1.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles retenues.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier en conformité avec la section 13.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

8.2.1.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.1.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.1.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.1.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non applicable

8.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Les coûts éligibles :

- Eléments à prendre en compte pour l'intervention des formateurs (1.1.A, 1.2.B),

- Base utilisée pour la prise en compte des frais de déplacement (dépenses réelles ou forfaitaires), (1.1.A et 1.2.A).

- Les matériels de formation (1.1.A)

- Les matériels de diffusion de l'information et de démonstration (1.2.A),

- Aménagement des parcelles de démonstration (1.2.A).

Les conditions d'éligibilité :

- Le moyen d'appréciation des capacités des organismes prestataires, en termes de qualification et de formation (1.2.A),

D'autre part, des points de vigilance devront être pris compte comme la variation du taux d'aide des dossiers relevant du régime d'aide d'Etat ou le public cible des opérations.

8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

- **Eléments à prendre en compte pour l'intervention des formateurs** :

Les éléments de coûts des formateurs et des prestataires d'actions d'information à prendre en compte sont les salaires, traitements accessoires et autres avantages, les taxes et charges salariales, les coûts indirects liés à ces coûts directs de personnel, les dépenses de déplacement, de restauration, d'hébergement liées à l'action

- **Base utilisée pour la prise en compte des frais de déplacement :**

Les frais de déplacement seront pris en compte au coût réel.

- **Matériels de formation**

Les coûts de matériels de formation concernent les locations de matériels, l'acquisition de biens non amortissables, l'acquisition de droits de publication dématérialisée, les maquettes qui sont nécessaires au déroulé de la formation. Par ailleurs, ces types de dépenses pour lesquels une aide est sollicitée sont inscrits dans les décisions juridiques d'attribution de l'aide.

- **Matériels de diffusion de l'information et de démonstration**

Les coûts de matériels de diffusion de l'information et de démonstration concernent les locations de matériels, l'acquisition de biens non amortissables, l'acquisition de droits de publication dématérialisée, les maquettes, les pilotes, qui sont nécessaires au déroulé de l'action de diffusion de l'information et de démonstration. Par ailleurs, ces types de dépenses pour lesquels une aide est sollicitée sont inscrits dans les décisions juridiques d'attribution de l'aide.

- **Aménagement des parcelles de démonstration**

Les aménagements de parcelles éligibles sont ceux qui sont directement nécessaires à l'action de démonstration. Notamment ce qui est lié à des activités de recherche n'est pas éligible. Les coûts peuvent concerner par exemple l'organisation et le marquage de placettes de démonstration comparative de méthodes de culture ou de variétés, le travail du sol, les explorations pédologiques, l'accessibilité des stagiaires aux dans les parcelles de démonstration. L'acquisition de plantes annuelles et leur plantation est inéligible par application du point 3 de l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013. Par ailleurs, ces types de dépenses pour lesquels une aide est sollicitée sont inscrits dans les décisions juridiques d'attribution de l'aide.

- **Moyen d'appréciation des capacités des organismes prestataires, en termes de qualification et de formation**

Les moyens d'appréciation des organismes sont précisés au point « Informations spécifiques sur la mesure ».

- **Variation du taux d'aide des dossiers relevant du régime d'aide d'Etat**

Le chapitre 16 du PDR mentionne pour chaque mesure les régimes d'aide potentiellement mobilisables. Le texte de chaque régime mentionne le montant ou taux d'aide publique maximum possible. Il sera vérifié dans chaque dossier concerné que le taux d'aide effectif ne dépasse pas ce montant ou taux d'aide publique maximum.

- **Public cible des opérations**

La liste des public cible est mentionnée dans chacune des deux fiches d'opération. Les participants effectivement présents aux actions seront classés, en fonction de leur origine professionnelle, dans la catégorie adéquate de cette liste, et ceux qui ne correspondent pas à l'une des catégorie ne seront pas éligibles à l'action.

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les actions d'atténuation proposées en complément des fiches-mesures donnent une assurance raisonnable au caractère contrôlable de la mesure.

8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

1 - Pour ce qui concerne les organismes de formation et les prestataires d'actions de démonstration et d'information:

Pour être sélectionnés, les organismes doivent mettre en évidence la qualification appropriée des formateurs mobilisés au regard de l'action de formation proposée.

Leur qualification doit être en relation avec l'action de formation, de démonstration ou d'information. Les formateurs doivent justifier d'un niveau III de formation ou d'une expérience professionnelle dans le champ de la formation proposée, d'au moins trois ans. Une expérience professionnelle en tant que formateur est aussi requise. Cette disposition n'empêche par la mobilisation, à l'initiative du formateur, d'un intervenant extérieur ponctuel disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique de la formation en question.

En outre, les organismes de formation et les prestataires d'actions de démonstration et d'information apportent la preuve que les formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années et pendant la durée de l'action (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Les labels, certifications ou normes figurant sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle pourront être pris en compte en lieu et place des curriculum vitae pour apprécier la qualification des formateurs et leur formation continue.

2 - Pour ce qui concerne les OPCA/FAF :

L’agrément par l’État d’un OPCA/FAF est obligatoire.

Pour être sélectionnés, les OPCA/FAF doivent mettre en évidence la qualification appropriée des responsables de formations en charge de la conception, du suivi et de l’évaluation du ou des programmes de formation proposés.

Le responsable de formation doit justifier au minimum, d’un niveau III de formation ou de trois ans d’expérience professionnelle dans le domaine de l’ingénierie de formation.

En outre, les OPCA/FAF apportent la preuve que les responsables de formations maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d’observation/d’immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Par ailleurs, l’OPCA/FAF sera chargé de la sélection des organismes de formation mobilisés pour mettre en œuvre les actions de formations prévues au programme de formation. L’ordonnance n°2005-649, la loi n° 2009/1437 et la loi n° 2014-288 imposent aux OPCA/FAF le recours aux procédures d’appels d’offres pour la sélection des organismes de formation. En particulier, comme tous les acheteurs publics, les OPCA/FAF doivent s’assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une formation de qualité.

En outre, lorsqu’ils sélectionnent des organismes de formation intervenant sur des programmes de formation retenus par l’autorité de gestion, les OPCA/FAF doivent inscrire dans les appels d’offres qu’ils organisent, l’ensemble des critères de sélection et les conditions d’éligibilité définis dans cette présente mesure à l’encontre des organismes de formation.

Cette disposition, ainsi que le cadre règlementaire national s’imposant aux OPCA/FAF permettent donc de garantir à l’autorité de gestion, la sélection d’organismes de formation compétents dans le respect de l’article 14 du règlement de développement rural.

Ils pourront être contrôlés par l’autorité de gestion préalablement au versement du FEADER (compte rendus des commissions d’appel d’offres, descriptif de la qualification et des compétences des organismes de formation retenus).

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l’article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

- Organisation de la formation continue en France

Une annexe décrit l'organisation de la formation continue en France

- Précisions sur l'application des principes de sélection :

Pour sélectionner un OPCA/FAF ou un organismes de formation, en application des principes de sélection de cohérence et de pertinence, l'AG demandera (appel à projets) les informations suivantes pour chacune des actions de formation (constitutives ou non d'un plan de formation) :

- responsables (formateur de l'action de formation ou coordonateur du programme de formations le cas échéant)
- thème
- objectifs visés et résultats attendus
- public visé
- contribution de la formation aux priorités transversales du développement rural
- moyens et modalités de mise en œuvre prévus, méthodes et outils utilisés
- budget prévisionnel
- modalités d'enregistrement des participants en vue de compléter des indicateurs de suivi
- modalités d'information des participants sur le financement du FEADER et de l'Europe

La cohérence et la pertinence de chacune des actions de formation sera étudiée par l'AG qui pourra sélectionner tout ou partie d'un programme de formation soumis par un OPCA/FAF.

- Obligations assignées au bénéficiaire de la subvention :

  - En fin de formation (ou pour chaque action de formation d'un programme de formations): évaluation de la formation par les stagiaires (tenue à disposition de l'AG)
  - Enregistrement de l'identité et des coordonnées des stagiaires, ainsi que la présence (émargement par 1/2 journée de stage)
  - Obligation de gratuité de la formation pour les stagiaires (quand taux d'aide publique retenu est de 100% des dépenses éligibles)

- Précisions d'articulation avec le FSE

  Le Programme Opérationnel Franche-Comté et Massif du Jura 2014 - 2020 prend en charge au titre du FSE les publics « demandeurs d'emploi, apprentis les personnes sous « main de justice », qui ne sont donc pas des actifs des secteurs agricoles, agroalimentaires et forestier.

Dans le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen pour l'emploi et L'inclusion en Métropole

- Le FSE pourra financer la formation des actifs relevant des champs d'intervention du FEADER et du FEAMP dès lors que ces formations permettent aux actifs de ces secteurs de se reconvertir sur une autre activité ou relèvent de formations généralistes (par exemple compétences clés, comptabilité…). Règlementairement le FEADER n'intervient pas sur ce type de formation.

- S'agissant de la création et de la reprise d'activités, le soutien éventuel du FSE aux secteurs relevant des champs d'intervention du FEADER respecte les lignes de partage définies au niveau régional sur le champ de la création d'activités en général et est circonscrit aux actions non couvertes par les règlements de ces deux fonds. Les formations relatives à la création et à la reprise d'activité ne peuvent relever du FEADER puisque les publics concernés ne sont pas encore des actifs des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier au moment de la formation

- Le FSE ne financera pas la formation des actifs relevant des champs d'intervention du FEADER dès lors que ces formations visent le maintien ou le développement de l'emploi dans ces secteurs : c'est par contre l'objet de la mesure 1 du FEADER

8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

8.2.2.1. Base juridique

- Article 15 du règlement (UE) n°1305/2013

8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Cette mesure vise à soutenir les services de conseil agricole et forestier. Elle s'adresse aux organismes de conseil aux exploitants agricoles, aux jeunes agriculteurs et aux propriétaires de forêt. Par contre elle ne sera pas ouverte au secteur agroalimentaire qui peut bénéficier d'autres soutiens, et ne mobilisera donc pas le domaine prioritaire de promotion de l'organisation de la chaîne alimentaire.

Le besoin identifié « Approfondir et valoriser les connaissances agronomiques et forestières pour s'adapter aux évolutions attendues » en Franche-Comté conduit à ouvrir une mesure de services de conseil. Il s'agit de renforcer la mobilisation des services de conseil pour contribuer à la pérennité et à l'adaptation des activités agricoles et forestières.

La sous-mesure mobilisée est la 2.1 – Aide à l'obtention de services de conseil, avec un seul type d'opération portant le même intitulé.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

La mesure 2, étant transversale au PDR, a vocation à répondre à l'ensemble des domaines prioritaires. Elle contribue principalement aux domaines prioritaires 1A, 2A, 2B, 4A, 4B, 5B, 5C,5E.

Contribution principale au domaine prioritaire 1A :

La mesure 2 favorise la diffusion des connaissances, des bonnes pratiques et des innovations auprès des agriculteurs et des propriétaires forestiers via un conseil personnalisé, ciblé sur une problématique particulière. Elle contribue directement au domaine prioritaire 1A.

Contribution principale aux domaines prioritaires 2A et 2B :

La mesure 2 permet de mieux définir et accompagner les projets de développement et modernisation des exploitations, en vue d'améliorer leur compétitivité et leur durabilité économique. Les jeunes agriculteurs sont encouragés, pendant la phase de mise-en-place de leur entreprise, à suivre des actions de conseil (technique, économique et réglementaire). Cette mesure contribue donc aux domaines prioritaires 2A et 2B.

Contribution principale aux domaines prioritaires 4A et 4B :

Certaines prestations de conseil de cette mesure 2 accompagnent les propriétaires forestiers pour qu'ils

adoptent un mode de gestion durable de leur forêt. Des conseils sont apportés aux agriculteurs pour les amener à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement. Ces opérations contribuent à améliorer la gestion de l'eau et à préserver la biodiversité, comme souhaité dans les domaines prioritaires 4A et 4B.

Contribution principale aux domaines prioritaires 5B, 5C et 5E :

Avec la mesure 2, des conseils peuvent être apportés aux agriculteurs pour les amener à utiliser plus efficacement les ressources (notamment l'énergie) et à développer les énergies renouvelables sur leur exploitation. Et les propriétaires forestiers peuvent être accompagnés pour dynamiser la gestion forestière permettant d'augmenter la séquestration de carbone. Cette mesure contribue donc aux domaines prioritaires 5B, 5C et 5E.

Contribution principale aux domaines prioritaires 2A et 2B :

La mesure 2 permet de mieux définir et accompagner les projets de développement et modernisation des exploitations, en vue d'améliorer leur compétitivité et leur durabilité économique. Les jeunes agriculteurs sont encouragés, pendant la phase de mise-en-place de leur entreprise, à suivre des actions de conseil (technique, économique et réglementaire). Cette mesure contribue donc aux domaines prioritaires 2A et 2B.

Contribution aux objectifs transversaux Environnement et Changement climatique :

Les actions de conseil permettent d'évaluer l'efficacité environnementale des pratiques en place sur l'exploitation et d'orienter l'agriculteur vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement qui tiennent compte des besoins d'adaptation et d'atténuation des effets du changement climatique. Ces conseils permettront aux agriculteurs, par exemple, d'utiliser plus efficacement les ressources (notamment l'énergie), et/ou de développer les énergies renouvelables sur leur exploitation. Des actions de conseils sont également adressées aux propriétaires forestiers afin de dynamiser la gestion forestière pour augmenter la séquestration de carbone.

Contribution à l'objectif transversal Innovation :

La mesure 2 contribue à créer de l'innovation, grâce au transfert de nouvelles connaissances et de nouvelles pratiques lors des conseils spécialisés et personnalisés.

Synthèse des contributions de la mesure 2 :

2.1 A - Services de conseil agricole et forestier

- Contribue principalement aux DP: 1A, 2A, 2B, 4A, 4B, 5B, 5C,5E

- Contribue secondairement aux DP:

- Contribue aux objectifs transversaux: Innovation; Environnement; Changement climatique

8.2.2.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.2.3.1. 2.1A Aide à l'obtention de services de conseil

Sous-mesure:

- 2.1 – Aide à l'obtention de services de conseil

8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

Il s'agit de fournir des conseils aux agriculteurs, aux jeunes agriculteurs et aux propriétaires de forêt pour améliorer la performance économique et environnementale des exploitations agricoles et forestières.

Il est important de distinguer aussi clairement que possible la notion de conseil et la simple diffusion d'information aux exploitants agricoles et aux propriétaires de forêt. Les prestations de conseil doivent évaluer la situation particulière de l'exploitant et non pas seulement apporter une information générale. Même s'il peut être en partie fourni au sein d'un groupe, le conseil évalue la situation spécifique de chaque individu. C'est un service sur mesure visant à résoudre une demande spécifique d'un agriculteur ou d'un propriétaire de forêt au sujet d'une question particulière.

Dans le cadre de la conditionnalité des aides, les conseillers ne doivent pas se limiter par leur prestation à apporter une aide aux exploitants agricoles et aux propriétaires de forêt pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations de conditionnalité mais aussi d'expliquer les objectifs de ces obligations, les politiques qu'elles recouvrent et dans quelles mesures elles contribuent à une agriculture et une sylviculture durable parce qu'un exploitant agricole ou un propriétaire de forêt qui comprendra les objectifs de la mesure au-delà de ses obligations sera mieux disposé à les satisfaire.

Plus précisément les thématiques suivantes seront traitées :

- Transmission des exploitations
- Suivi post-installation
- Ré-appropriation de l'agronomie, évolution des pratiques
- Compétitivité des exploitations agricoles
- Diversification des exploitations agricoles
- Gestion durable de la forêt et technique de sylviculture en lien avec les débouchés forestiers

Ce type d'opération ne sera pas ouvert au secteur agroalimentaire qui peut bénéficier d'autres soutiens, et ne mobilisera donc pas le domaine prioritaire de promotion de l'organisation de la chaîne alimentaire.

Les organismes de conseil disposent des ressources suffisantes et respectent des obligations de confidentialité.

8.2.2.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000

Directive Nitrates (directive 91/676/CEE)

Directive 2009/128/CE, Règlement (CE) n°1107/2009, Directive 2009/127/CE et Règlement (CE) n°1185/2009Article 13 du règlement (UE) n°1306/2013

Code des marchés publics

Ordonnance n°2005-649 du 6/06/2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des Marchés Publics et Décret n°2005-1742 du 30/12/2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée

8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

Organismes de conseil aux agriculteurs, aux jeunes agriculteurs et aux propriétaires de forêt.

8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Frais engagés par l'organisme de conseil pour la fourniture du conseil (frais d'élaboration de ces conseils, salaires et frais de déplacement des agents organisateurs ou des intervenants qui réalisent ces conseils, prestations de services, frais de matériel, frais de location de la salle où est dispensé le conseil)

Sont inéligibles : frais de repas, frais d'hébergement, frais de voyage, indemnités journalières et coût de remplacement des exploitants qui reçoivent un conseil, coûts liés à la formation des conseillers

8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- Les conseils doivent être apportés sur le territoire régional, qu'ils soient individuels ou en groupe

- Les organismes de conseil doivent apporter les preuves de ressources suffisantes sous la forme d'un personnel qualifié et formé régulièrement ainsi que d'une expérience dans l'activité de conseil, et qu'ils font preuve de fiabilité en ce qui concerne les domaines dans lesquels ils fournissent du conseil. Ces preuves sont apportées sous la forme décrite au point ci-après Informations spécifiques pour la mesure.

- Lors de la fourniture de conseils les services de conseil respectent les obligations de confidentialité visées à l'article 13, paragraphe 2 du règlement (UE)n°1306/2013, précisées au point ci-après Informations spécifiques pour la mesure.

- Le conseil agricole doit couvrir au moins l'un des 7 éléments suivants :
    - exigences réglementaires au niveau de l'exploitation en matière de gestion et / ou normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;
    - le cas échéant pratiques agricoles bénéfiques pour le climat, l'environnement et l'entretien des surfaces agricoles.
    - mesures au niveau de l'exploitation prévues dans les programmes de développement rural visant à la modernisation des exploitations, le renforcement de la compétitivité, l'intégration sectorielle, l'innovation et l'orientation du marché, ainsi que la promotion de l'esprit d'entreprise
    - exigences telles que définies par les États membres pour la mise en œuvre de l'art. 11 (3) de la directive cadre sur l'eau.
    - exigences telles que définies par les États membres pour la mise en œuvre de l'art. 55 du règlement (CE) n° 1107/2009, en particulier le respect des principes généraux de la gestion intégrée des ravageurs visés à l'art. 14 de la directive 2009/128/CE.
    - normes minimales en matière de sécurité du travail ou de sécurité à la ferme, le cas échéant
    - conseils spécifiques pour les agriculteurs s'installant pour la première fois

  En complément il couvrira toute autre question, en particulier les informations relatives à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la protection de la biodiversité et de l'eau, ou des questions en lien avec la performance économique et environnementale de l'exploitation agricole incluant les aspects de compétitivité (par ex. élaboration d'un plan d'activité, rentabilité économique, gestion des risques, autres stratégies relatives à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, techniques de production...). Cela peut inclure des conseils pour le développement de circuits courts, de l'agriculture biologique et les aspects sanitaires de l'élevage

- Le conseil forestier doit couvrir au minimum les obligations prévues dans les directives

92/43/CEE (conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de faune (biologie) et de la flore sauvages), 2009/147/CE (oiseaux sauvages), 2000/60/CE (directive-cadre sur l'eau). Il peut aussi couvrir des questions relatives à la performance économique,et environnementale de l'exploitation sylvicole

- Exclusion des candidats en conflit d'intérêt.

- Les groupements de producteurs ou autres organismes s'engagent à ce que l'appartenance à ces groupes ou organismes ne puisse être retenue comme une condition d'accès au service

- Dans les domaines qui ne relèvent pas de l'article 42 du Traité, la contribution financière d'un non membre de ces groupements de producteurs ou autres organismes à la couverture des coûts administratifs supportés par ces groupements ou organismes est limitée aux coûts spécifiques relatifs au service dispensé, et ne comprend pas de participation aux frais généraux de la structure.

8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets. Le processus de sélection sera conduit selon les principes des règles nationales relatives aux marchés publics.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers sur les éléments suivants

- Ampleur du conseil en nombre d'exploitants prévus au dépôt de la demande d'aide.
- Ressources en matière de personnel qualifié et formé régulièrement, expérience dans l'activité de conseil, et fiabilité en ce qui concerne les domaines dans lesquels le conseil est fourni

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés

8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux de soutien 100%

-Plafond de 1 500 € d'aide par conseil

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier en conformité avec la section 13.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé

8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.2.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.2.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments

intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Les conditions d'éligibilité :

- Le moyen d'évaluation de la qualification du personnel et de l'organisme de conseil,

- La notion d' « agriculteur s'installant pour la première fois » : au sens de la définition de Jeune Agriculteur ? Précisez s'il y a un critère d'âge, à partir de quand un agriculteur n'est plus considéré comme « nouvel installé » ?

Cas d'un agriculteur qui est déjà installé en céréalier et qui change de production pour du bovin laitier ? Celui-ci ne sera pas éligible car il n'est pas nouvel installé…

- La notion de conflit d'intérêt.

D'autre part, des points de vigilance devront être pris en compte comme le respect du code des marchés publics, les plafonds des dossiers relevant du régime d'aide d'Etat ou le public destinataire du conseil.

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

- **Moyen d'évaluation de la qualification du personnel et de l'organisme de conseil** :

Les moyens d'appréciation des ressources appropriées des organismes de conseil sont précisés au point « Informations spécifiques sur la mesure »

- **Notion d' « agriculteur s'installant pour la première fois » :**

Cette notion inclut mais n'est pas limitée à la notion de jeune agriculteur au sens de l'article 2 du règlement (UE) n°1305/2013.

Il s'agit

- d'une part des jeunes agriculteurs, à partir du moment où ils ont déposé leur plan d'entreprise et qu'ils ont rempli les conditions d'éligibilité en matière d'âge et en matière de compétence professionnelle (sauf délai de grâce accordé en application du pint 3 de l'article 2 du règlement (UE) n°807/2014)
- d'autre part des autres agriculteurs affiliés au régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles qui s'installent pour la première fois,

- **Notion de conflit d'intérêt**

Les organismes de conseil retenus ne peuvent financer les actions par leurs fonds propres ni par d'autres organismes qui ont un intérêt juridique ou économique dans la gestion de cet organisme de conseil.

- **Respect du code des marchés publics**

Le processus de sélection sera conduit selon les principes des règles nationales relatives aux marchés publics. Selon la nature de l'organisme chargé de la sélection, il sera fait application soit du code des marchés publics, soit de l'ordonnance n°2005-649 du 6/06/2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des Marchés Publics et du décret n°2005-1742 du 30/12/2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée

- **Variation du taux d'aide des dossiers relevant du régime d'aide d'Etat**

Le chapitre 13 du PDR mentionne pour chaque mesure les régimes d'aide potentiellement mobilisables. Le texte de chaque régime mentionne le montant ou taux d'aide publique maximum possible. Il sera vérifié dans chaque dossier concerné que le taux d'aide effectif ne dépasse pas ce montant ou taux d'aide publique maximum.

- **Public cible des opérations**

La liste des public cible est mentionnée dans le paragraphe « bénéficiaires ». il s'agit des exploitants agricoles, des jeunes agriculteurs et des propriétaires de forêt.dans chacune des deux fiches d'opération. Les participants effectivement présents aux actions seront classés, en fonction de leur origine professionnelle, dans la catégorie adéquate de cette liste, et ceux qui ne correspondent pas à l'une des catégorie ne seront pas éligibles à l'action.

8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 15 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

- Définition des ressources suffisantes sous la forme d'un personnel qualifié et formé régulièrement ainsi que d'une expérience dans l'activité de conseil, et preuve de fiabilité en ce qui concerne les domaines dans lesquels ils fournissent du conseil

  Les responsables des actions de conseil pour lesquelles le soutien du PDR est prévu devront justifier d'un niveau de formation III (BTSA - brevet de technicien supérieur agricole) ou d'une expérience professionnelle dans le champ de la formation proposée d'au moins trois ans. Cette disposition n'empêche pas la mobilisation, à l'initiative du conseiller, d'un intervenant extérieur ponctuel disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique du conseil en question. .

  En outre, les organismes de conseil apportent la preuve que les conseillers maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années et pour la durée du conseil (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

  Enfin la fiabilité et l'expérience sera justifiée par des attestations de réalisation de conseils délivrées par des organismes professionnels non liés aux organismes de conseil

- Respect des obligations de confidentialité :

  Les organismes de conseil ne communiquent aucune information ou donnée personnelle ou individuelle qu'ils obtiennent dans le cadre de leur activité de conseil à des personnes autres que le bénéficiaire assumant la gestion de l'exploitation concernée, sauf en cas d'irrégularité ou d'infraction constatée dans le cadre de leur activité pour laquelle la législation de l'Union ou de l'État membre prévoit l'obligation d'informer une autorité publique, en particulier en cas d'infraction pénale.

8.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

8.2.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

8.2.3.1. Base juridique

- Article 16 du Règlement (UE) n°1305/2013

8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'objet de cette mesure est de soutenir les exploitations qui se convertissent à l'agriculture biologique en les accompagnant dans la démarche de certification de leurs produits.

Cette mesure est complémentaire de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (M11), les exploitants en début de conversion à l'AB peuvent souscrire ces 2 mesures. La mesure 1 permet de renforcer les compétences des exploitants agricoles pour leur permettre de réussir leur conversion.

Cette mesure vise à soutenir les exploitations qui se convertissent à l'agriculture biologique au travers de la sous-mesure 3.1, avec l'opération 3.1 A "Certification à l'agriculture biologique".

Les besoins identifiés sont :

- le besoin N° 10 « Préservation de la qualité des ressources en eau »,
- le besoin N° 12 « Conciliation des pratiques agricoles et sylvicoles et des enjeux environnementaux de préservation »,
- le besoin N° 13 « Atteinte des objectifs de conservation des sites Natura 2000 et des zones à hautes valeurs environnementales »,
- le besoin N° 14 « Préservation des les sols agricoles et forestiers »,
- le besoin N° 20 « Maintien de l'image environnementale forte des produits franc-comtois, garant de leur valorisation ».

<u>Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux</u>

La mesure 3 contribue principalement au domaine prioritaire 3A, et contribue secondairement aux domaines prioritaires 2A, 4A, 4B et 4C.

Contribution principale au domaine prioritaire 3A :

L'offre en produits certifiés en agriculture biologique doit se développer afin de s'adapter à la forte demande. La mesure 3 aide la certification bio, donc contribue au domaine prioritaire 3A.

Contribution secondaire au domaine prioritaire 2A :

Le passage d'une exploitation conventionnelle à une exploitation en Agriculture Biologique implique une restructuration importante et des changements de pratiques. Par ailleurs, la certification bio permet une valorisation accrue des produits sur les marchés. Cette mesure contribue au domaine prioritaire 2A.

Contribution secondaire aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C :

Les pratiques liées à l'agriculture biologique permettent de maintenir la biodiversité et la vie bactériologique des sols (par exemple l'allongement des rotations culturales) et de préserver la qualité de l'eau (absence d'herbicides et de produits traitements phytosanitaires de synthèse). Cette mesure contribue pleinement à la priorité 4.

Contribution à l'objectif transversal Environnement :

Le non recours aux engrais de synthèse et aux phytosanitaires de synthèse permet de préserver la qualité de l'eau et la biodiversité. La diversité des assolements favorise également la biodiversité.

Contribution à l'objectif transversal Changement climatique :

L'agriculture biologique émet moins de gaz à effet de serre que l'agriculture conventionnelle grâce à la non-utilisation d'engrais de synthèse et à des rotations de cultures plus longues.

Contribution à l'objectif transversal Innovation :

Les modes de productions biologiques nécessitent de développer des itinéraires techniques innovants et adaptées aux conditions de l'exploitation.

Synthèse des contributions de la mesure 3 :

3.1 A - Aide à la certification biologique

- contribue prioritairement au DP 3A

- contribue secondairement aux DP 2A, 4A, 4B, 4C

- contribue aux objectifs transveraux: Environnement; Changement climatique

8.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.3.3.1. 3.1A Aide à la certification biologique

Sous-mesure:

- 3.1 - Aide à la nouvelle participation à des systèmes de qualité

8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

Le soutien vise à prendre en charge une partie du coût de certification agriculture biologique (AB), pour les agriculteurs nouvellement convertis. Les productions sur lesquelles porte la certification seront conduites selon le cahier des charges agriculture biologique pendant au moins 5 ans.

L'aide est versée annuellement à l'exploitant agricole pendant les 3 premières années de conversion à l'agriculture biologique.

8.2.3.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif, à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE), °2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p.1)

Article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 du 17 décembre 2013

8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont ceux qui exercent une activité agricole, en conformité avec l'Article 4 du Règlement 1307/2013 du 17 décembre 2013, sont actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013 et répondent aux conditions suivantes:

AGRICULTEURS :

• Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :

1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :

- Etre affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,
- Etre considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- Réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.

2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale

• Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,

• les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,

• les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole,

8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

Frais de certification par un organisme certificateur indépendant, pour les 3 années de la certification

8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le siège de l'exploitation pour laquelle une aide est sollicitée est situé en Franche-Comté

Le dépôt de la demande d'aide doit être antérieur à l'engagement dans la certification agriculture biologique.

Les bénéficiaires qui participent déjà à un régime de qualité au moment de leur demande de soutien ne sont pas admissibles. La nouvelle participation s'analyse au niveau du bénéficiaire et non de la parcelle.

Pour des productions reposant sur de la surface agricole, la conversion porte au minimum sur 50% de

cette surface agricole.

Pour les productions apicoles et hélicicoles, la conversion devra porter sur l'ensemble du cheptel.

8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers sur les éléments suivants :

- Part de la surface agricole engagée en agriculture biologique
- Localisation de l'exploitation (la priorité sera donnée aux exploitations dont le siège est situé en zone phytosanitaire)

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Plafond de 800 € par bénéficiaire et par an.

Taux de soutien : 80%

L'aide à la certification est apportée annuellement durant les trois années de conversion à l'agriculture biologique.

8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.3.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.3.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le système de qualité applicable est celui de l'Agriculture biologique - Règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif, à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE), °2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p.1).

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

Sans objet

8.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Pas d'observation de l'ASP

8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

Sans objet.

8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

Aucun risque n'a été identifié sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de la mesure visée à l'article 16. Cela permet de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

8.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

8.2.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

8.2.4.1. Base juridique

Article 17 du Règlement (UE) n°1305/2013

8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Cette mesure vise notamment à soutenir les investissements en faveur de pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses de l'environnement et de la biodiversité (construction, rénovation et aménagement des bâtiments d'élevage, leur performance énergétique, la réduction d'intrants, la desserte forestière, etc.) mais aussi les investissements ressentis par les industries agroalimentaires. Il s'agira également de favoriser la diversification agricole.

Les besoins identifiés sur le territoire Franc-comtois sont :

- Le besoin N°6 « Adaptation des systèmes de production des exploitations agricoles au contexte économique»,
- Le besoin N°10 « Préservation de la qualité des ressources en eau »,
- Le besoin N°12 « Conciliation des pratiques agricoles et sylvicoles et des enjeux environnementaux de préservation»,
- Le besoin N°14 « Préservation des sols agricoles et forestiers», Le besoin N°15 « Valorisation des déchets et sous-produits de l'agroalimentaire et la forêt »,
- Le besoin N°16 « Amélioration de la compétitivité des entreprises par une meilleure performance énergétique et le développement des énergies renouvelables».
- Le besoin N°17 « Augmentation des capacités de séquestration du carbone de la forêt»,
- Le besoin N°18 « Rationalisation de la consommation du foncier»,
- Le besoin N°21 « Gain de compétitivité et renforcement du positionnement sur les marchés des produits agricoles, agroalimentaires et forestiers»,
- Le besoin N°22 « Développement de nouvelles filières de proximité pour répondre aux attentes des consommateurs»,

Les sous-mesures et les types d'opérations programmés sous la mesure 4 sont les suivants :

Sous-mesure 4.1 - Investissements dans les exploitations, composée des types d'opération suivants :

- 4.1 A - Aides à la construction, la rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage
- 4.1 B - Aides aux investissements en faveur de la performance énergétique des exploitations agricoles
- 4.1 C - Aides aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants
- 4.1 D - Aides aux investissements en faveur de la mise en place de productions agricoles peu présentes
- 4.1 E - Aides aux investissements à la réalisation d'aires de remplissages et de lavage des pulvérisateurs et de plateformes de réalisation des bouillies (usage agricole - porteurs agricoles)

Sous-mesure 4.2 - Investissements en faveur de la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits, composée des types d'opération suivants :

- 4.2 A - Soutien aux investissements des industries agroalimentaires
- 4.2 B - Aides aux investissements en faveur de la transformation et commercialisation de produits agricoles

Sous-mesure 4.3 - Investissements en faveur des infrastructures liées au développement, à la modernisation et à l'adaptation de la sylviculture et de l'agriculture, avec le type d'opération suivant :

- 4.3 A - Aides aux investissements à la réalisation d'aires de remplissages et de lavage des pulvérisateurs et de plateformes de réalisation des bouillies (usage agricole – porteurs non agricoles)
- 4.3 B - Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie
- 4.3 D - Investissements connexes aux aménagements fonciers

Sous-mesure 4.4 - Investissements non productifs, avec le type d'opération suivant :

- 4.4 B - Aides aux investissements en faveur de la préservation des milieux aquatiques

Ceux-ci conduisent à ouvrir une mesure d'investissements dans l'objectif de :

- Concourir au maintien et au développement d'une production agricole économe en ressources, compétitive (viabilité, attractivité, qualité, etc.) et insérée dans son environnement. Les adaptations nécessaires des installations pour répondre aux enjeux dans le domaine de l'énergie permettront une intervention à destination des exploitations agricoles avant le processus de transformation,
- Apporter un soutien à la transformation, au conditionnement, au stockage et/ou à la commercialisation des produits agricoles et des produits transformés afin de les rendre plus compétitifs par la création de valeur ajoutée, l'innovation et l'ancrage territorial.
- Soutenir l'ensemble des investissements concourant à la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité, en apportant des améliorations environnementales, sans conduire à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité des exploitations. Ce sont des investissements non productifs.

Principes de sélection : cette mesure d'investissement cible :

- les jeunes agriculteurs, par une priorisation dans les appels à projet et/ou sous la forme d'une bonification de leurs aides. Cette mesure doit soutenir et renforcer la bonne dynamique d'installation, qui est une force de la région.
- les projets assurant une pérennisation de l'outil de production, pour privilégier les projets portés par des agriculteurs approchant de l'âge de la retraite et qui transmettront prochainement leur exploitation.
- les projets collectifs portés par des groupements d'agriculteurs ou de forestiers, permettant un rayonnement plus important des opérations. Ainsi cette mesure doit permettre notamment d'enrayer la sous-mobilisation du bois, qui est une faiblesse du territoire, et de profiter de l'opportunité du fort potentiel de ressource forestière.

- les projets permettant de préserver l'environnement (ayant un effet positif sur l'environnement ou minimisant leur impact environnemental). Cette mesure doit permettre notamment de préserver la qualité de l'eau, fragilisée par les caractéristiques géologiques, et de préserver les prairies contribuant à l'image positive du territoire.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

La mesure 4 *Investissements physiques* contribue principalement aux domaines prioritaires 2A, 3A, 4B, 5B et 5C ; et contribue secondairement aux domaines prioritaires 2B, 3B, 4A, 4C, 5D, 5E et 6A.

Contribution principale au domaine prioritaire 2A :

La mesure 4 permet d'améliorer la compétitivité et la viabilité des exploitations agricoles, par la mise-en-place d'outils de travail performants.

Les opérations de restructuration et modernisation des bâtiments d'élevage, de création d'aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs, de mise-en-place de nouvelles productions peu présentes, d'ateliers de transformation et de commercialisation dans les exploitations agricoles contribuent à améliorer leur adaptation aux exigences du marché et leurs résultats économiques. Les opérations de diversification permettent également de sécuriser le modèle économique des exploitations agricoles. Les travaux d'aménagements fonciers contribuent également à obtenir des exploitations restructurées plus performantes.

Contribution principale au domaine prioritaire 3A :

Le type d'opération 4.2 A, qui améliore la compétitivité des industries agroalimentaires, permet une structuration de la chaîne alimentaire et une consolidation des maillons aval garantissant un débouché pour les producteurs primaires. Il contribue ainsi au domaine prioritaire 3A de façon principale.

Contribution principale au domaine prioritaire 4B :

Les types d'opération 4.1 C (visant la réduction des intrants), 4.1 E et 4.3 A (visant une manipulation moins polluante des produits phytosanitaires) permettent d'améliorer la qualité de l'eau et contribue à restaurer et préserver les écosystèmes.

Contribution principale au domaine prioritaire 5B:

Le type d'opération 4.1 B augmente la performance énergétique des exploitations agricoles, ce qui développe l'utilisation efficace de l'énergie. Il contribue donc au domaine prioritaire 5B.

Contribution principale au domaine 5C:

Le type d'opération 4.3 B, d'infrastructures liées à l'évolution de la foresterie, permet d'accéder aux parcelles forestières et de mieux mobiliser la ressource en bois, dont le bois-énergie qui est une source

d'énergie renouvelable. Il contribue ainsi au domaine prioritaire 5C.

Autres contributions aux domaines prioritaires :

La mesure 4 ayant dix types d'opération très différents, elle contribue à de nombreux autres domaines prioritaires.

Justification de certaines de ces contributions secondaires :

Contribution secondaire au domaine prioritaire 5D :

Les types d'opération 4.1 A (qui améliore le stockage des effluents, permettant un épandage optimum et la limitation des pertes par volatilisation) et 4.1 C (qui vise la diminution des intrants notamment azotés) permettent une réduction des émissions d'oxyde d'azote et de méthane et contribuent ainsi au domaine prioritaire 5D.

Contribution secondaire au domaine prioritaire 4C :

Les types d'opération 4.1 C (alternatives aux intrants) et 4.3 B (création de dessertes pour limiter le tassement forestier) contribuent à la préservation des sols agricoles et forestiers, et donc au domaine prioritaire 4C.

Contribution secondaire au domaine prioritaire 6A :

Les types d'opération 4.1 D (diversification agricole), 4.2 B (transformation et commercialisation) et 4.2 A (développement des industries agroalimentaires) sont sources de création d'emplois et de dynamisme dans les exploitations agricoles, les industries et sur l'ensemble des territoires ruraux. D'autre part, la transformation et commercialisation de produits agricoles est à l'origine de nombreux circuits de proximité qui dynamisent également les zones rurales. Ces trois types d'opération contribuent ainsi au domaine prioritaire 6A.

Contribution à l'objectif transversal Innovation :

La mesure 4 contribue au développement de l'innovation, au sein des exploitations agricoles, dans la production agricole (notamment la production et fabrication de nouveaux produits, et la mise-en-place de nouveaux process), dans les circuits de commercialisation (utilisation de nouveaux marchés ou création de circuits de proximité), dans les pratiques culturales (alternatives à l'utilisation des intrants pouvant par exemple amener à l'utilisation de matériels de précision type guidage GPS et séchage du fourrage en grange impliquant une nouvelle gestion des prairies) et dans les bâtiments (avec l'amélioration de la performance énergétique et la mise-en-place d'énergies renouvelables).

Cette mesure contribue également au développement de l'innovation au sein des industries agroalimentaires avec, par exemple, la mise-en-place de nouveaux produits, nouveaux process, nouveaux marchés…

Contribution à l'objectif transversal Environnement :

La mesure 4 contribue à la préservation de l'environnement via le stockage sécurisé et la meilleure gestion des effluents d'élevage, la mise-en-place de techniques alternatives à l'utilisation des intrants (mise en place de couverts végétaux, méthodes alternatives à la lutte chimique contre les campagnols…), l'installation d'aires de remplissage et lavage des pulvérisateurs et de plateformes pour la réalisation des bouillies, la création de dessertes forestières permettant de concentrer la circulation sur ces voies et ainsi de protéger les sols forestiers, la restructuration foncière forestière permettant une gestion durable de la forêt etc. La mesure permet notamment de limiter la pollution de l'eau et l'érosion des sols.

De plus, la réduction de l'impact environnemental est pris en compte dans tous les types d'opération, que ce soit via les coûts éligibles, les conditions d'éligibilité ou encore les principes de sélection.

Le type d'opération 4.4 B (préservation des milieux aquatiques) est exclusivement dédié à la préservation de l'environnement.

De plus, la diversification des produits agricoles mise en oeuvre par le type d'opération 4.2B (aide aux investissements en faveur de la transformation et commercialisation de produits agricoles) contribue à la biodiversité en réduisant la spécialisation des exploitations. Certaines de ces productions peu présentes sont également moins consommatrice de foncier agricole.

Contribution à l'objectif transversal Changement climatique :

En premier lieu, la mesure 4 vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre afin de réduire le changement climatique : par exemple via la réduction de l'utilisation d'énergies fossiles dans des bâtiments agricoles plus performants énergétiquement, le développement des énergies renouvelables (valorisation de la biomasse, bois-énergie), la réduction de l'utilisation d'intrants issus d'énergies fossiles, la séquestration du carbone dans la forêt etc.

En second lieu, cette mesure vise une adaptation de l'agriculture et de la forêt face au changement climatique subit, par la restructuration des exploitations et de la foresterie.

Dans le type d'opération 4.2 A, les critères de sélection imposent aux porteurs de projet une réflexion sur ces sujets, et priorisent les investissements permettant un progrès en faveur de ces objectifs.

Précision : l'objectif d'« efficacité énergétique des bâtiments » est un aspect qui n'est pas pertinent pour l'ensemble de la mesure. En effet l'ouverture des bâtiments d'élevage sur l'extérieur est vertueuse. Néanmoins lorsque cela est pertinent, cet objectif est spécifiquement traité. C'est le cas d'une une opération dédiée, la 4.1 B sur la performance énergétique des bâtiments.

Détail des contributions des différents types d'opération de la mesure 4 :

4.1 A - Aides à la construction, la rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage

- contribue principalement:2A

- contribue secondairement: 2B, 4B, 5D

- objectifs transversaux: Environnement

4.1 B - Aides aux investissements en faveur de la performance énergétique des exploitations agricoles

- contribue principalement: 5B

- contribue secondairement: 2A, 2B, 5C

- objectifs transversaux: Changement climatique; Innovation

4.1 C - Aides aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants

- contribue principalement:4B

- contribue secondairement: 2A, 2B, 3B, 5D, 4A, 4C

- objectifs transversaux: Environnement ;Changement climatique; Innovation

4.1 D - Aides aux investissements en faveur de la mise en place de productions agricoles peu présentes

- contribue principalement:2A

- contribue secondairement: 6A

- objectifs transversaux: Innovation

4.1 E - Aides à la réalisation d'aires de lavage des pulvérisateurs (usage agricole – porteurs agricoles)

- contribue principalement:4B

- contribue secondairement:2A, 2B

- objectifs transversaux:Environnement

4.2 A - Soutien aux investissements des industries agroalimentaires

- contribue principalement:3A

- contribue secondairement: 2A, 4B, 5B, 6A

- objectifs transversaux: Changement climatique; Innovation

4.2 B - Aides aux investissements en faveur de la transformation et commercialisation de produits agricoles

- contribue principalement: 2A

- contribue secondairement: 3A, 6A

- objectifs transversaux: Innovation

4.1 E - Aides à la réalisation d'aires de lavage des pulvérisateurs (usage agricole – porteurs non agricoles)

- contribue principalement:4B

- objectifs transversaux: Environnement

4.3 B - Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie

- contribue principalement:5C

- contribue secondairement: 4C, 5E

- objectifs transversaux: Changement climatique; Environnement

4.3 D - Investissements connexes aux aménagements fonciers

- contribue principalement: 2A

- contribue secondairement: 4A

- objectifs transversaux: Environnement

4.4 B - Aides aux investissements en faveur de la préservation des milieux aquatiques

- contribue principalement: 4A

- contribue secondairement: 4B

- objectifs transversaux: Environnement

- **Définitions**

Les productions peu présentes correspondent à la totalité des productions agricoles franc-comtoises, à l'exception des productions bovines (sauf bisons), et des grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux). La Franche-Comté étant très spécialisée en lait, le développement de ces productions peu présentes visent à diversifier les sources de revenus agricoles et à développer la complémentarité entre les ateliers.

Les productions d'élevage peu présentes correspondent à la totalité des productions d'élevage franc-comtoises, à l'exception des productions bovines (sauf bisons). La Franche-Comté étant très spécialisée en lait, le développement de ces productions peu présentes visent à diversifier les sources de revenus agricoles et à développer la complémentarité entre les ateliers.

Les **filières en déficit de renouvellement** sont les filières pour lesquelles le manque de candidats à

l'installation conduit à la disparition d'exploitations faute de repreneur. La diminution des ateliers de production menace l'existence même d'une filière organisée en région. Ces productions concernées sont les ovins, caprins, porcins, l'apiculture, les volailles de Bresse (AOP).

Les **opérations pilotes** sont des programmes territoriaux visant à allier les enjeux environnementaux dans le domaine de l'eau et les enjeux économiques. Ces programmes sont établis sur la base d'un état des lieux de la qualité des eaux et comprennent des actions de différentes natures (MAEC, investissements, conseil, …), co-construites avec les acteurs du territoire (acteurs économiques, collectivités, filières, ..). L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse labellise ces opérations, validant ainsi la pertinence du plan d'actions au regard des enjeux sur la qualité de l'eau. Les opérations pilotes ont une durée limitée (2 ans).

Les **investissements non productifs** sont des investissements qui ne donnent pas lieu à un accroissement significatif de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole (point 32 de l'art 2 du règlement 702/2014).

Les **jeunes agriculteurs** sont les personnes qui ne sont pas âgés de plus de 40 ans au moment de la présentation de la demande, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef de ladite exploitation (Art 2 du Règlement (UE) 1305/2013). Les conditions d'aide aux jeunes agriculteurs installés sous forme sociétaire respectent les dispositions de l'article 2 du règlement (UE) n°807/2014.

Les **nouveaux installés** sont ceux qui s'installent pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.

Pour les jeunes agriculteurs au sens de l'article 2-n du règlement n°1305/2013 l'installation est constituée à la mise en oeuvre effective du plan d'entreprise et est constatée par l'établissement d'un certificat

de conformité.

En ce qui concerne les exploitants âgés de plus de 40 ans elle est constituée à la date de première affiliation au régime social agricole.

- **Zonages**

Les **zones laitières fragiles** sont définies comme les zones dans lesquelles la production laitière est en diminution soit du fait d'une forte concurrence de la production de céréales, soit en raison de la désertification agricole. Elles sont précisés par une carte des communes inclues dans ces zones laitières fragiles.

La **zone effluents** correspond à la zone sur laquelle la gestion des effluents d'élevage est sensible du fait d'une présence forte des activités d'élevage et d'un milieu où la qualité de l'eau est menacée. La cartographie de cette zone a été établie au niveau des sous-bassins versants nécessitant des mesures de lutte contre les pollutions agricoles identifiés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les zones de spécialisation en élevage (montagne et piémont).

La **zone à enjeux phytosanitaires** correspond à la zone identifiée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) comme des zones où la présence de produits phytosanitaires dans les zones souterraines et superficielles est à surveiller.

- **Taux d'aide et plafonds - Application des plafonds aux GAEC :**

Les groupements agricoles d'exploitation en commun sont issus de la réunion de l'ensemble des moyens de production détenus initialement par des agriculteurs qui deviennent associés exploitants de cette société d'exploitation. La constitution de ces groupements permet de réaliser des économies d'échelles substantielles sur le coût des investissements destinés à moderniser l'outil de production.

Pour chaque type d'opération, un montant plafond de l'assiette éligible ou de l'aide publique est fixé pour les projets portés par un exploitant individuel ou une société autre qu'un GAEC ; ce montant doit être modulé pour les GAEC en fonction du nombre d'associés exploitants qui le composent.

Cette augmentation de plafond pour les GAEC ne s'applique que jusqu'à trois associés exploitants. Au-delà, on considère que les économies d'échelle apportent un avantage suffisant.

8.2.4.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.4.3.1. 4.1A-Aides à la construction, la rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

Cette opération, qui comprend un volet "bâtiments" et un volet "effluents", contribue à soutenir les projets d'amélioration de la gestion des systèmes d'élevage des exploitations agricoles en subventionnant les investissements de construction, de rénovation et d'aménagement des bâtiments d'élevage. L'apiculture n'est pas éligible à cette opération.

Pour permettre le maintien et le développement de l'activité d'élevage, l'opération prend en compte la maîtrise de l'impact environnemental via le volet « effluents ». Elle contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Elle incite également à prendre en compte l'intégration paysagère des bâtiments d'élevage, notamment par l'utilisation du bois.

Ce dispositif d'aide est essentiel pour assurer la pérennité de la production laitière dans les zones laitières fragiles. Il est également conçu pour favoriser le développement de productions d'élevage peu présentes en Franche-Comté et pour soutenir les filières en déficit de renouvellement.

Ce dispositif est prévu pour financer des opérations territorialisées, baptisées opérations pilotes.

Il est également prévu pour financer des investissements de gestion des effluents dans les nouvelles zones vulnérables durant le délai réglementaire de mise en conformité, conformément à l'article 17 alinéas 5 et 6 du Règlement (UE) n°1305/2013.

8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 153 à 156 des Règlements Sanitaires Départementaux

Articles L 512-2 et L 512-8 du code de l'environnement

Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000

Directive Nitrates (directive 91/676/CEE)

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont ceux qui exercent une activité agricole, en conformité avec l'Article 4 du Règlement 1307/2013 du 17 décembre 2013, et répondent aux conditions suivantes:

AGRICULTEURS :

• Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :

1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :

- Etre affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,
- Etre considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- Réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.

2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale

• Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,

• les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,

• les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole,

GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS :

• les CUMA constituées exclusivement d'agriculteurs;

• les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE constituées exclusivement d'agriculteurs;

• toute structure collective (y compris certaines coopératives agricoles), constituée exclusivement d'agriculteurs.

8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- Construction, rénovation, extension de bâtiments d'élevage,
- Investissements liés au stockage des effluents : réalisation et couverture d'ouvrages de stockage, équipements fixes de traitement des effluents (par exemple : séparateur de phases à lisier),
- Equipements fixes rendant le bâtiment opérationnel (par exemple : cornadis, pondoirs, mangeoires, abreuvoirs, chauffage),
- Investissements fixes liés au stockage de fourrages secs ou enrubannés,
- Aménagements de la salle de traite, à l'exclusion des équipements d'amélioration de la perfomance énergétique, qui relèvent d'une autre mesure du PDR (par exemple : récupérateur de chaleur sur tank, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire),
- Locaux sanitaires,
- Equipements pour la récupération d'eau de pluie de toiture destinée à l'abreuvement des animaux et au nettoyage (chenaux, descente et réseau de tuyau, système de filtration ou de traitement de l'eau et cuve de stockage enterrée) à condition de réaliser un système de décantation/filtration pour rendre le dispositif opérationnel,
- Aménagement des abords (stabilisation et reprofilage),
- Aménagement de parcours (par exemple pour les volailles ou les porcins),
- Travaux d'insertion paysagère des bâtiments,
- Les frais de location de matériel à la condition qu'ils soient en lien avec le projet, nécessaires à son exécution, utilisés uniquement pour la réalisation de l'opération,
- Les contributions en nature à la condition qu'elles répondent à l'Article 69.1.e du Règlement 1303/2013 du 17 décembre 2013.

- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013, La réalisation du plan d'épandage entre dans la catégorie des études de faisabilité seulement si le plan d'épandage n'est pas obligatoire au titre de la réglementation sanitaire ou environnementales et si elle est effectuée conformément au cahier des charges régional.
- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013

Ne sont pas éligibles :

- L'achat et la location de foncier et de bâtiment,
- La remise en état d'un bâtiment sans amélioration technique ou environnementale ainsi que les investissements de simple remplacement (cette notion est définie dans le décret d'éligibilité des

dépenses),
- La rénovation, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés au stockage des matériels agricoles,
- Les investissements financés en crédit bail,
- Les travaux d'auto construction relatifs à la couverture, la charpente, l'électricité, les ouvrages de stockage et le traitement des effluents
- Les investissements d'accès et de voierie
- Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole,
- Les matériels d'occasion,
- Le diagnostic énergétique,
- Les études non suivies d'investissement.

8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les investissements concernent les animaux élevés pour la production de matières premières agricoles (lait, viande, peaux, laine, fourrures) ou pour un usage agricole (animal de trait, de garde de troupeaux) et les équins.

Conditions relatives au demandeur de l'aide :

Le demandeur doit être en règle en matière de capacité de stockage réglementaire des effluents.

Le siège de l'exploitation et le bâtiment pour lequel une aide est sollicitée doivent être localisés en Franche-Comté.

Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation, et doit être à jour de ses contributions sociales et fiscales au jour de la demande.

En cas d'investissements touchant aux bâtiments agricoles, le porteur de projet non propriétaire doit fournir l'autorisation écrite du bailleur.

Lorsque le demandeur est une exploitation équine, des conditions d'éligibilité spécifiques sont prévues :

Conditions relatives au projet :

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque devra être présenté

Lorsqu' un permis de construire est nécessaire pour effectuer les travaux, il doit être fourni au moment du dépôt de la demande de subvention.

Le projet ne doit pas avoir commencé avant la date de signature du compte-rendu du Comité de sélection. La date de commencement d'une exécution du projet correspond à la date du premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou à défaut la date de la première dépense. Seules les études de faisabilité peuvent être réalisées préalablement au dépôt du dossier complet.

Dans le cas d'un projet porté par un jeune agriculteur ou une société avec un jeune agriculteur, et visant à

se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole conformément à l'article 17- 5 du règlement UE 1305/2013 du 17 décembre 2013, le projet ne doit pas avoir commencé avant la date de réception de dossier complet.

Devront obligatoirement être joints à la demande d'aide un diagnostic sur les capacités de stockage d'effluents de l'exploitation avant et après projet qui détaille les capacités agronomiques de stockage en nombre de mois par type d'effluent ainsi qu'un plan d'épandage des effluents établi selon le cahier des charges régional.

Les ouvrages de stockage nouvellement construits à l'occasion d'un projet de modernisation de batiments d'élevage pour lequel une subvention est demandée (que ces ouvrages fassent l'objet d'une demande de subvention ou non), lorsque le siège du demandeur est localisé dans la zone montagne ou dans la zone de piémont, devront être obligatoirement couverts.

L'aide liée à l'insertion paysagère est conditionnée au respect de prescriptions architecturales et paysagères établies dans un cahier des charges régional.

Pour bénéficier de la modulation de l'aide relative à l'utilisation du bois dans le projet de construction, le bardage du bâtiment doit être réalisé en bois pour 50 % au moins de sa surface, à l'exception des élevages présentant un risque sanitaire important (avicole, porcin et cuniculicole). La charpente, à l'exception de la structure porteuse, doit être en bois dans sa totalité,

Montant plancher de l'assiette éligible des investissements par dossier :

Productions bovines, porcines et équines : 20 000 €,

Productions ovines et caprines : 10 000 €,

Autres productions : 5 000 €.

Montant plafond de l'assiette éligible totale au cours de la programmation :

Plusieurs aides sont attribuables pour un même bénéficiaire au cours de la programmation 2014-2020, dans la limite d'une assiette totale d'investissements éligibles de :

- 80 000 € pour les bénéficiaires de la catégorie "AGRICULEURS" hors GAEC
- 140 000 € pour les GAEC à 2 associés,
- 180 000 € pour les GAEC à 3 associés et plus,
- 250 000 € pour les bénéficiaires de la catégorie "GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS",

Pour ces 4 catégories, un surplafond de 30 000€ est octroyé pour les bénéficiaires dont le siège d'exploitation est situé en zone de montagne ou en zone de piémont et qui engagent des travaux de couverture d'ouvrages de stockages .

8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les principes suivants :

- les zones laitières fragiles,
- Productions d'élevage peu présentes,
- types de porteurs de projets (par ordre de préférence : jeunes agriculteurs durant le délai réglementaire de mise en conformité pour le volet effluents conformément à l'article 17 alinéas 5 et 6 du Règlement (UE) n°1305/2013, jeunes agriculteurs ou groupements d'agriculteurs, autres porteurs),
- types d'investissements, en privilégiant les projets d'investissements qui apportent une solution globale en terme de gestion des effluents et de logement des animaux,
- projets qui permettent une pérennisation de l'outil de production : les porteurs de projets approchant de l'âge de la retraite (qui transmettront prochainement leur exploitation) sont privilégiés.
- projets qui permettent une réduction de l'impact environnemental, en privilégiant les projets qui comprennent des investissements qui permettent la meilleure réduction de l'impact environnemental des bâtiments,
- projets qui permettent une amélioration des conditions de travail (par ordre de préférence : investissement dans un système de contention des animaux, automatisation de la traite hors AOP ou du système de nettoyage des bâtiments).

Les projets comportant à la fois un volet « bâtiment d'élevage et/ou stockage du fourrage » et un volet « gestion des effluents » font l'objet d'une sélection distincte pour chaque volet.

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Ils sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

- **VOLET BATIMENT**

1 - Détermination de l'assiette éligible du projet

Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "AGRICULTEURS" hors GAEC : Assiette globale éligible plafonnée à 80 000 €

Dossiers portés par des GAEC : 2 associés : assiette globale éligible plafonnée à 140 000 €

3 associés et plus : assiette globale éligible plafonnée à 180 000 €

Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS" : assiette globale éligible plafonnée à 250 000 €

Pour tous les dossiers, extension de l'assiette globale éligible pour les investissements spécifiques de couverture de l'ouvrage de stockage pour les bénéficiaires dont le siège d'exploitation est situé en zone de montagne ou en zone de piémont, dans la limite de 30 000€.

Conditions à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible :

- Le poste "salle de traite" est plafonné à 30 000 €
- l'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels , est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste

2 – Reconstitution d'une assiette Volet Bâtiment et d'une assiette volet Effluent

VOLET BATIMENT : Calcul au prorata :

Assiette éligible Volet Bâtiment = (dépenses bâtiments)/(dépenses totales) X Assiette globale éligible

VOLET EFFLUENTS : Calcul au prorata :

Assiette éligible Volet Effluents = (dépenses effluents)/(dépenses totales) X Assiette globale éligible

3– Calcul du taux de soutien

<u>Détermination du taux de soutien VOLET BATIMENT</u>

Taux de base : 20%

Modulations dans la limite de 40%, taux de base inclus :

- Zone laitière fragile (ZLF), filières en déficit de renouvellement: + 10%
- Utilisation de bois : + 5%
- Producteur en Agriculture biologique : +5%
- Insertion paysagère : + 10% (modulation plafonnée à 8 000 €)

Bonification jeunes agriculteurs (*) : +10%

Bonification zone de montagne : + 10%

Taux de soutien du volet bâtiment = (taux de base + modulations de taux) plafonné à 40% + bonification jeunes agriculteurs + bonification montagne

<u>Détermination du taux de soutien VOLET EFFLUENTS</u>

a)Opérations pilotes (OP)

Taux de base : 35%

Modulation:ZLF, filières en déficit de renouvellement: + 5%

b)Zones effluents,

Taux de base : 20%

Modulation :ZLF, filières en déficit de renouvellement : + 10%

c) Investissements de mise aux normes dans les nouvelles zones vulnérables : Article 17 alinéas 5 et 6 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Taux de base : 40%

d) Autres cas:

Taux de base : 15%

Modulation: ZLF, filières en déficit de renouvellement: + 10%

Pour toutes ces catégories peuvent s'appliquer:

Bonification jeunes agriculteurs (*) : +10%

Bonification zone de montagne : + 10%

Taux de soutien du volet effluents =

(taux de base + modulations de taux) plafonné à 40% + bonification jeunes agriculteurs + bonification montagne

(*)Pour bénéficier de l'application de la majoration jeunes agriculteurs, l'investissement doit figurer dans le plan d'entreprise.

Dans le cas de l'installation sous forme sociétaire, l'application de la majoration jeunes agriculteurs se fait au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur. Dans le cas des groupements d'agriculteurs, la majoration jeunes agriculteurs n'est pas appliquée.

8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, le type d'opération ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 4.1.A « Aides à la construction, la rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage» :

- Les filières et secteurs de production éligibles aux modulations "productions peu présentes" et "filières en déficit de renouvellement",

- Les investissements et opérations éligibles,

- Le mode d'évaluation des contributions en nature (barèmes etc.),

- Les zones de délimitation (Opérations Pilotes, zone effluents, zone laitière fragile, zone de couverture obligatoire).

8.2.4.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Sous-mesure 4.1.A « Aides à la construction, la rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage» :

- Les filières et secteurs de production éligibles aux modulations "productions peu présentes" et "filières en déficit de renouvellement",

Les définitions ont été inscrites dans un paragraphe spécifique de la description de la mesure.

Les productions peu présentes correspondent à la totalité des productions agricoles franc-comtoises, à l'exception des productions bovines (sauf bisons), et des grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux). La Franche-Comté étant très spécialisée en lait, le développement de ces productions peu présentes visent à diversifier les sources de revenus agricoles et à développer la complémentarité entre les ateliers.

Les **filières en déficit de renouvellement** sont les filières pour lesquelles le manque de candidats à l'installation conduit à la disparition d'exploitations faute de repreneur. La diminution des ateliers de production menace l'existence même d'une filière organisée en région. Ces productions concernées sont les ovins, caprins, porcins, l'apiculture, les volailles de Bresse (AOP).

- Les investissements et opérations éligibles,

Lorsque des précisions sont nécessaires sur les investissements et opérations éligibles, ils sont précisés dans les documents de mise en œuvre (formulaires, notices, textes des appels à projets). Par ailleurs, les investissements pour lesquels une aide est sollicitée sont inscrits dans les décisions juridiques d'attribution de l'aide.

- Le mode d'évaluation des contributions en nature (barèmes etc.),

Il est inscrit dans les couts éligibles que les contributions en nature peuvent être éligibles à la condition qu'elles répondent à l'Article 69.1.e du Règlement 1303/2013 du 17 décembre 2013. Le décret

d'éligibilité des dépenses à paraitre précisera les modalités d'évaluation de ces contributions.

- Les zones de délimitation (Opérations Pilotes, zone effluents, zone laitière fragile, zone de couverture obligatoire).

Lorsque des définitions ou des zonages spécifiques ont été introduits dans le PDR, leurs définitions ont été inscrites dans un paragraphe spécifique de la description de la mesure.

Les **opérations pilotes** sont des programmes territoriaux visant à allier les enjeux environnementaux dans le domaine de l'eau et les enjeux économiques. Ces programmes sont établis sur la base d'un état des lieux de la qualité des eaux et comprennent des actions de différentes natures (MAEC, investissements, conseil, …), co-construites avec les acteurs du territoire (acteurs économiques, collectivités, filières, ..). L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse labellise ces opérations, validant ainsi la pertinence du plan d'actions au regard des enjeux sur la qualité de l'eau. Les opérations pilotes ont une durée limitée (2 ans).

Les **zones laitières fragiles** sont définies comme les zones dans lesquelles la production laitière est en diminution soit du fait d'une forte concurrence de la production de céréales, soit en raison de la désertification agricole. Elles sont précisés par une carte des communes inclues dans ces zones laitières fragiles.

La **zone effluents** correspond à la zone sur laquelle la gestion des effluents d'élevage est sensible du fait d'une présence forte des activités d'élevage et d'un milieu où la qualité de l'eau est menacée. La cartographie de cette zone a été établie au niveau des sous-bassins versants nécessitant des mesures de lutte contre les pollutions agricoles identifiés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les zones de spécialisation en élevage (montagne et piémont).

L'expression **zone de couverture obligatoire** avait été employée à deux endroits dans la fiche mesure pour faire référence à la condition d'éligibilité suivante « Les ouvrages de stockage nouvellement construits à l'occasion d'un projet de modernisation de batiments d'élevage pour lequel une subvention est demandée (que ces ouvrages fassent l'objet d'une demande de subvention ou non), lorsque le siège du demandeur est localisé dans la zone montagne ou dans la zone de piémont, devront être obligatoirement couverts". Suite à cette remarque de l'ASP et pour éviter toute confusion, l'expression zone de couverture a été supprimée et remplacée par une référence à la condition d'éligibilité qui mentionne le siège d'exploitation et la zone de montagne ou la zone de piémont (notions contrôlables et vérifiables).

8.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.2. 4.1B Aides aux investissements en faveur de la performance énergétique des exploitations agricoles

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

L'objectif de cette opération est de diminuer l'impact environnemental des exploitations agricoles via :

- l'amélioration de la performance énergétique,
- le développement de l'usage des énergies renouvelables.

Pour bénéficier d'un soutien dans le cadre de cette opération, les infrastructures d'énergies renouvelables qui consomment ou produisent de l'énergie, devront respecter des normes minimales en matière d'efficacité énergétique, lorsque des normes de ce type existent au niveau national, conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 807/2014.

8.2.4.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Ligne de complémentarité avec l'OCM unique (règlement 1308/2013)

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont ceux qui exercent une activité agricole, en conformité avec l'Article 4 du Règlement 1307/2013 du 17 décembre 2013, et répondent aux conditions suivantes:

AGRICULTEURS :

• Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :

1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :

 Etre affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,

 Etre considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,

 Réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.

2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale

• Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,

• les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,

• les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole,

GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS :

• les CUMA constituées exclusivement d'agriculteurs;

• les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE constituées exclusivement d'agriculteurs;

• toute structure collective (y compris certaines coopératives agricoles), constituée exclusivement d'agriculteurs.

8.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

Investissements matériels pour les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs

Sont éligibles les investissements ayant pour but l'amélioration de la performance énergétique et qui figurent sur une liste définie au niveau régional. Ils appartiennent aux catégories suivantes :

- Aménagements de locaux, acquisition de matériels et équipements visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments : travaux d'isolation, matériels de régulation des installations de chauffage, de ventilation et d'éclairage.

- Matériels et équipements visant à améliorer la performance énergétique du processus de production.

Sont également éligibles les investissements utilisant de l'énergie renouvelable et qui figurent sur une liste établie au niveau régional. Ils appartiennent aux catégories suivantes :

- Matériels et équipements de production de chaleur : chauffe-eau solaire ou thermodynamique, pompes à chaleur, chaudières (l'usage de coproduits du bois par rapport au bois est recommandé);
- Aménagements de locaux et matériels de séchage solaire en grange de fourrages ou de séchage de cultures à partir d'énergies renouvelables.

Investissements matériels spécifiques aux groupements d'agriculteurs

Certains investissements matériels relatifs à la valorisation de la biomasse (bois, haies et sarments de vigne) ne sont éligibles que lorsqu'ils sont réalisés par un groupement d'exploitations agricoles. Une liste qui précise les investissements est établie au niveau régional.

Pour tous les beneficiaires, sont éligibles :

Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013, Les diagnostics globaux énergie / gaz à effet de serre de l'exploitation tels que préconisés dans la circulaire DGPAATDGPAAT/SDEA/SDBE/C2013-3003 du 9 janvier 2013 entrent dans la catégorie des frais généraux.

Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013

Ne sont pas éligibles :

- Les matériels d'occasion,
- L'auto construction
- Le renouvellement à l'identique,
- L'achat sous forme de crédit-bail
- Les études non suivies d'investissement
- Les unités de méthanisation et investissements rattachés

8.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Conditions relatives au demandeur de l'aide :

Le siège de l'exploitation et l'investissement pour lequel une aide est sollicitée doivent être localisés en Franche-Comté,

Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation, et est à jour de ses contributions sociales et fiscales au jour de la demande,

En cas d'investissements touchant aux bâtiments agricoles, le porteur de projet non propriétaire doit fournir l'autorisation écrite du bailleur.

L'investissement pour lequel une aide est demandée dans le cadre de cette mesure par un groupement d'agriculteurs doit être destiné exclusivement à l'usage des membres du groupement.

Conditions relatives au projet :

Lorsqu'un projet d'investissement est éligible à un dispositif d'aide relevant de l'OCM unique, il est de fait inéligible à cette opération du PDR.

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque devra être présenté.

Le projet ne doit pas avoir commencé avant la date de signature du compte-rendu du Comité de sélection. La date de commencement d'une exécution du projet correspond à la date du premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou à défaut la date de la première dépense. Seules les études de faisabilité peuvent être réalisées préalablement au dépôt du dossier complet.

La demande d'aide comportera obligatoirement un diagnostic global énergie / gaz à effet de serre. Ce diagnostic peut être intégré dans les coûts éligibles au titre des frais généraux (études de faisabilité).

Les investissements pour lesquels une aide est sollicitée doivent répondre aux préconisations formulées dans le cadre du diagnostic global énergie / gaz à effet de serre.

Les projets qui peuvent bénéficier d'un soutien dans le cadre du dispositif "Aide à la construction, la rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage" sont inéligibles à une aide au titre de cette opération.

Montant plancher de l'assiette éligible des investissements par dossier : 4 000 € pour tous les demandeurs

Montant plafond de l'assiette éligible totale au cours de la programmation :

Plusieurs aides sont attribuables pour un même bénéficiaire au cours de la programmation 2014-2020, dans la limite d'une assiette totale d'investissements éligibles de :

- 40 000 € pour les bénéficiaires de la catégorie “AGRICULTEURS” hors GAEC
- 70 000 € pour les GAEC à 2 associés,
- 90 000 € pour les GAEC à 3 associés et plus,
- 150 000 € pour les bénéficiaires de la catégorie “GROUPEMENTS D’AGRICULTEURS”,

8.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d’appels à projets.

La sélection s’opère selon les principes de sélection suivants :

- Les zones laitières fragiles,
- Type de productions (catégories par ordre de préférence : élevages autres que bovins lait et viande, bovins viande, bovins lait, productions végétales et autres filières)
- types de porteurs de projets (catégories par ordre de préférence : groupements d’agriculteurs, jeunes agriculteurs, autres),
- types d’investissements (par ordre de préférence : investissements permettant une amélioration de la performance énergétique des bâtiments, investissements utilisant des énergies renouvelables, investissements sur le poste bloc de traite, autres investissements)
- Types de projets (les porteurs qui ont un projet global de modernisation, c'est-à-dire qui déposent une demande d’aide dans le cadre de l’opération 4.1 A Aides à la construction, la rénovation et l’aménagement des bâtiments d’élevage en plus du projet déposé dans le cadre de cette opération sont privilégiés en terme de sélection)
- Pérennisation de l’outil de travail (les porteurs de projets approchant de l’âge de la retraite (qui transmettront prochainement leur exploitation) sont privilégiés.

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

8.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

1 - Détermination de l’assiette éligible du projet

Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie “AGRICULTEURS” hors GAEC : Assiette globale éligible plafonnée à 40 000 €

Dossiers portés par des GAEC:

- 2 associés : assiette globale éligible plafonnée à 70 000 €
- 3 associés et plus : assiette globale éligible plafonnée à 90 000 €

Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS": Assiette globale éligible plafonnée à 150 000 €

Conditions à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible :

- l'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste

3– Calcul du taux de soutien

Taux de soutien : 30%

Modulation : Zone Laitière Fragile : + 10%

Bonification jeune agriculteur (*): + 10%

(*)Pour bénéficier de l'application de la majoration jeunes agriculteurs, l'investissement doit figurer dans le plan d'entreprise.

Dans le cas de l'installation sous forme sociétaire, l'application de la majoration jeunes agriculteurs se fait au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur. Dans le cas des groupements d'agriculteurs, la majoration jeunes agriculteurs n'est pas appliquée.

8.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 4.1.B « Aides aux investissements pour l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles » :

- La liste des investissements éligibles à l'opération qui a été définie au niveau régional,

- La délimitation de la zone laitière fragile,

8.2.4.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

4.1.B « Aides aux investissements pour l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles »

- La liste des investissements éligibles à l'opération qui a été définie au niveau régional,

Lorsque le PDR comporte des catégories de coûts éligibles et qu'une référence est faite à une liste régionale, cette dernière est annexée aux appels à projets. Cela permet pour certaines mesures d'intégrer en cours de programmation de nouveaux matériels innovants qui n'existaient pas lors de l'élaboration du PDR.

Par ailleurs, les investissements pour lesquels une aide est sollicitée sont inscrits dans les décisions juridiques d'attribution de l'aide.

- La délimitation de la zone laitière fragile,

Lorsque des zonages spécifiques ont été introduits dans le PDR, leurs définitions ont été inscrites dans un paragraphe spécifique de la description de la mesure.

zones laitières fragiles = les zones dans lesquelles la production laitière est en diminution soit du fait d'une forte concurrence de la production de céréales, soit en raison de la désertification agricole. Elles sont précisés par une carte des communes inclues dans ces zones laitières fragiles.

8.2.4.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.3. 4.1C Aides aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.4.3.3.1. Description du type d'opération

Cette opération a vocation à limiter l'utilisation d'intrants (notamment de produits phytosanitaires). Pour cela, il vise à :

- Favoriser les investissements collectifs dans des matériels d'épandage des engrais de ferme permettant la maitrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation,
- Inciter à l'adoption de pratiques agricoles alternatives à l'emploi d'herbicides par l'achat de matériels spécifiques,
- Favoriser les investissements en matériels qui permettent de développer la mise en place de cultures intermédiaires qui améliorent les qualités agronomique du sol (propriété physique, chimique et biologique) en favorisant l'accumulation de matière organique et en fixant de l'azote atmosphérique,
- Réhabiliter et planter des haies avec des essences locales adaptées, réservoirs d'insectes auxiliaires qui permettent de lutter contre les ravageurs des cultures, de diminuer l'évapotranspiration des cultures et la verse des céréales par l'effet brise-vent. Les haies constituent par ailleurs des corridors écologiques. Elles jouent un rôle majeur dans le rétablissement des continuités écologiques (trame verte et bleue) définies par le schéma régional de cohérence écologique.

Les investissements effectués dans le cadre d'un projet de méthanisation ne relèvent pas de cette opération. Ils relèvent de l'opération 6.4 B Unité de méthanisation rurale.

Concernant l'implantation des haies, on entend par essence locale adaptée une essence présente dans l'arrêté préfectoral régional relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction , qui sera annexé aux appels à projets.

8.2.4.3.3.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Arrêtés préfectoraux relatifs aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales

Directive Nitrates (directive 91/676/CEE)

Paquet pesticides (Directive 2009/128/CE, Règlement (CE) n°1107/2009, Directive 2009/127/CE et Règlement (CE) n°1185/2009) et plan national ECOPHYTO

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.4.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont ceux qui exercent une activité agricole, en conformité avec l'Article 4 du Règlement 1307/2013 du 17 décembre 2013, et répondent aux conditions suivantes:

AGRICULTEURS :

• Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :

1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :

- Etre affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,
- Etre considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- Réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.

2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale

• Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,

• les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,

• les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole,

GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS :

• les CUMA constituées exclusivement d'agriculteurs;

• les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE constituées exclusivement d'agriculteurs;

• toute structure collective (y compris certaines coopératives agricoles), constituée exclusivement d'agriculteurs.

8.2.4.3.3.5. Coûts admissibles

Investissements matériels pour les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs :

Sont éligibles les investissements qui figurent sur une liste définie au niveau régional, appartenant aux catégories suivantes:

- matériels d'épandage des engrais de ferme permettant la maitrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation (à l'exception de la tonne) ;
- matériels permettant une alternative à l'emploi d'herbicides;
- matériels spécifiques permettant l'implantation et l'entretien de couverts dans des cultures en place ou l'implantation de cultures intermédiaires (y compris des cultures pièges à nitrates);
- équipements spécifiques des pulvérisateurs permettant de limiter les risques de pollution ;
- outils d'aide à la décision et matériels de guidage;
- équipements visant à une meilleure répartition des apports de fertilisants, et à moduler les apports
- matériels de décompactage des sols
- implantation de haies et matériels d'entretien de haies (plantation avec des essences locales adaptées, paillage, protection des plants, taille-haie adaptable sur tracteur...).

Investissements matériels spécifiques aux groupements d'agriculteurs

Sont éligibles :

- Séparateurs de phases à lisier (mobiles) ;
- Composteuses.

Pour tous les bénéficiaires, sont éligibles :

- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013,
- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013

Investissements non éligibles :

- les matériels d'occasion
- le simple remplacement
- l'achat sous forme de crédit-bail ou en copropriété
- les études non suivies d'investissement

8.2.4.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Conditions relatives au demandeur de l'aide :

Le siège de l'exploitation et l'investissement pour lequel une aide est sollicitée doivent être localisés en Franche-Comté,

Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation, est à jour de ses contributions sociales et fiscales au jour de la demande,

L'investissement pour lequel une aide est demandée dans le cadre de cette mesure par un groupement d'agriculteurs doit être destiné exclusivement à l'usage des membres du groupement.

Conditions relatives au projet :

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, le demandeur joindra à sa demande, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque,

Le demandeur ne doit pas avoir commencé son opération avant la date de réception de dossier complet. La date de commencement d'une exécution d'opération correspond à la date du premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou à défaut la date de la première dépense. Seules les études préalables peuvent être réalisées préalablement au dépôt du dossier complet.

Montant plancher de l'assiette éligible des investissements : 4 000 € pour tous les demandeurs

Montant plafond de l'assiette éligible totale au cours de la programmation :

Plusieurs aides sont attribuables pour un même bénéficiaire au cours de la programmation 2014-2020, dans la limite d'une assiette totale d'investissements éligibles de :

- 40 000 € pour les bénéficiaires de la catégorie "AGRICULTEURS" hors GAEC
- 70 000 € pour les GAEC à 2 associés,
- 90 000 € pour les GAEC à 3 associés et plus,
- 150 000 € pour les bénéficiaires de la catégorie "GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS",

8.2.4.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère selon les principes de sélection suivants :

- zones les plus prioritaires en matière d'obligation de réduction des intrants (la préférence est donnée aux exploitations dont le siège est situé en zone effluents ou en zones vulnérables lorsqu'ils investissent dans des matériels d'épandage d'effluents ou aux exploitants dont le siège est situé en zone à enjeux phytosanitaire lorsqu'ils investissent dans des matériels visant à réduire l'emploi de produits phytosanitaires),
- types de porteur de projet (par ordre de préférence : groupement d'agriculteurs, jeunes agriculteurs, autres agriculteurs)
- type de projet (le projet qui apporte une solution globale en terme de réduction d'intrants est privilégié par rapport à un investissement unique)
- types d'investissements (les investissements sont classés en 3 catégories. Les catégories privilégiées sont celles qui représentent les meilleurs alternatives en termes de réduction d'intrants)
- engagement dans une démarche environnementale certifiée (agriculture biologique, HVE niveau 3) ou dans une MAEC (mesures système ou à enjeux localisés)

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

8.2.4.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

1 - Détermination de l'assiette éligible du projet

Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "AGRICULTEURS" hors GAEC: Assiette

globale éligible plafonnée à 40 000 €

Dossiers portés par des GAEC :

- 2 associés : assiette globale éligible plafonnée à 70 000 €
- 3 associés et plus : assiette globale éligible plafonnée à 90 000 €

Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS" pour un projet collectif: Assiette globale éligible plafonnée à 150 000 €

Conditions à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible :

- l'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste

3– Calcul du taux de soutien

a) HORS OPERATIONS PILOTES

Taux de base : 20%

Modulations :

- bénéficiaire dont le siège est situé en Zone à enjeux phytosanitaire et dont le projet comporte des investissements de réduction des produits phytosanitaires : + 10%
- bénéficiaire dont le siège est situé en Zone effluents ou en zone vulnérable et dont le projet comporte des investissements d'épandage d'effluents : + 10%

Bonification jeunes agriculteurs **(*): +** 10%

Bonification projet porté par un bénéficiaire de la catégorie GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS pour un projet collectif : +10%

b) OPERATIONS PILOTES

Taux de base : 40%

Bonification projet porté par un bénéficiaire de la catégorie GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS pour un projet collectif : +10%

(*)Pour bénéficier de l'application de la majoration jeunes agriculteurs, l'investissement doit figurer dans le plan d'entreprise.

Dans le cas de l'installation sous forme sociétaire, l'application de la majoration jeunes agriculteurs se fait au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur. Dans le cas des groupements d'agriculteurs, la majoration jeunes agriculteurs n'est pas appliquée

8.2.4.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 4.1.C « Aides aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants » :

- La liste des investissements éligibles qui a été définie au niveau régional,

- Les zones de délimitation (Opérations Pilotes, zone à enjeux phytosanitaires, zone effluents)

8.2.4.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

4.1.C Aides aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants

- La liste des investissements éligibles qui a été définie au niveau régional,

Lorsque le PDR comporte des catégories de coûts éligibles et qu'une référence est faite à une liste régionale, cette dernière est annexée aux appels à projets. Cela permet pour certaines mesures d'intégrer en cours de programmation de nouveaux matériels innovants qui n'existaient pas lors de l'élaboration du PDR.

Par ailleurs, les investissements pour lesquels une aide est sollicitée sont inscrits dans les décisions juridiques d'attribution de l'aide

- zones de délimitation (Opérations Pilotes, zone à enjeux phytosanitaires, zone effluents)

Lorsque des définitions ou des zonages spécifiques ont été introduits dans le PDR, leurs définitions ont été inscrites dans un paragraphe spécifique de la description de la mesure.

opérations pilotes = programmes territoriaux visant à allier les enjeux environnementaux dans le domaine de l'eau et les enjeux économiques. Ces programmes sont établis sur la base d'un état des lieux de la qualité des eaux et comprennent des actions de différentes natures (MAEC, investissements, conseil, …), co-construites avec les acteurs du territoire (acteurs économiques, collectivités, filières, ..). L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse labellise ces opérations, validant ainsi la pertinence du plan d'actions au regard des enjeux sur la qualité de l'eau. Les opérations pilotes ont une durée limitée (2 ans).

zone effluents = la zone sur laquelle la gestion des effluents d'élevage est sensible du fait d'une présence forte des activités d'élevage et d'un milieu où la qualité de l'eau est menacée. La cartographie de cette zone a été établie au niveau des sous-bassins versants nécessitant des mesures de lutte contre les pollutions agricoles identifiés dans le SDAGE et les zones de spécialisation en élevage (montagne et piémont).

zone à enjeux phytosanitaires = zone identifiée dans le SDAGE comme des zones où la présence de produits phytosanitaires dans les zones souterraines et superficielles est à surveiller.

8.2.4.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Non applicable

Définition des investissements collectifs

Non applicable

Définition des projets intégrés

Non applicable

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Voir références

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.4. 4.1D Aides aux investissements en faveur de la mise en place de productions agricoles peu présentes

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.4.3.4.1. Description du type d'opération

La diversification des productions, en plus de permettre une amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles, a un impact favorable sur l'environnement puisqu'elle contribue à augmenter la biodiversité.

Ce dispositif d'aide a vocation à encourager les exploitations à développer des productions peu présentes en Franche-Comté car elle conduite à créer une autre valeur ajoutée dans une région où la production laitière bovine est dominante.

De plus, la diversification des produits agricoles contribue à la biodiversité en réduisant la spécialisation des exploitations. Certaines de ces productions peu présentes sont également moins consommatrice de foncier agricole.

8.2.4.3.4.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.4.3.4.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont ceux qui exercent une activité agricole, en conformité avec l'Article 4 du Règlement 1307/2013 du 17 décembre 2013, et répondent aux conditions suivantes:

AGRICULTEURS :

• Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :

1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :

 Etre affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,

 Etre considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,

 Réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.

2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale

• Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,

• les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,

• les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole,

GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS :

• les CUMA constituées exclusivement d'agriculteurs;

• les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE constituées exclusivement d'agriculteurs;

• toute structure collective (y compris certaines coopératives agricoles), constituée exclusivement d'agriculteurs.

8.2.4.3.4.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- achat, construction, aménagements intérieurs et extérieurs des bâtiments destinés à la mise en place de productions peu présentes en Franche-Comté, à l'exclusion des bâtiments éligibles à la mesure 4.1.A "Aides à la construction, la rénovation et l'amélioration des bâtiments d'élevage"
- matériels productifs destinés à la mise en place de productions peu présentes en Franche-Comté,
- acquisition et plantation de végétaux constituant une culture pérenne ou pluriannuelle,
- matériels motorisés spécifiques à la mesure, c'est à dire dédiés au développement de productions

peu présentes en Franche-Comté et présents à tout moment sur le lieu de l'opération pendant au moins les 5 années qui suivent la décision d'attribution de l'aide ;
- achat d'animaux de travail,
- contributions en nature à la condition qu'elles répondent strictement à l'Article 69.1.e du Règlement 1303/2013 du 17 décembre 2013.

- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013,
- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013

Ne sont pas éligibles :

- Investissements relatifs aux productions agricoles bovines (sauf bisons), et aux grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux),
- les matériels d'occasion,
- les équipements de simple remplacement,
- Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole,
- les véhicules et matériels non spécifiques,
- la voirie et réseaux divers (VRD) pour le raccordement sur la voie publique,
- l'achat de foncier,
- les aides au conseil autres que l'étude de faisabilité et/ou l'étude marché,
- l'achat sous forme de crédit-bail,
- les petits matériels non spécifiques (exemple : outillage),
- les consommables,
- les études non suivies d'investissement,

8.2.4.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Conditions relatives au demandeur de l'aide :

Le siège d'exploitation et l'investissement pour lequel une aide est sollicitée doivent être localisés en Franche-Comté,

Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation, est à jour de ses contributions sociales et fiscales au jour de la demande,

L’investissement pour lequel une aide est demandée dans le cadre de cette mesure par un groupement d’agriculteurs de type CUMA doit être destiné exclusivement à l’usage des membres du groupement.

Pour bénéficier des majorations prévues pour les exploitants âgés de plus de 40 ans au moment de leur installation et installés depuis moins de 5 ans, , le demandeur individuel ou le nouvel associé doit avoir validé son Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) et doit justifier d’un diplôme agricole d’un niveau équivalent à celui demandé aux jeunes agriculteurs.

Conditions relatives au projet :

Une seule aide par projet d’investissement peut être attribuée au demandeur dans la cadre de la programmation 2014-2020. Un projet d’investissement correspond à un ensemble fonctionnel de dépenses cohérent qui porte sur une activité de production agricole peu présente. Un même demandeur peut déposer plusiers projets au cours de la programmation 2014 2020, dans la limite des plafonds d’aide définis dans le paragraphe “montants et taux d’aide”.

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l’obtention de l’accord de la banque devra être présenté.

L’opération ne doit pas avoir commencé avant la date d’accusé de réception de dossier complet ; la date de commencement d’une exécution d’opération correspond à la date du premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou à défaut la date de la première dépense. Seules les études préalables peuvent être réalisées préalablement au dépôt du dossier complet.

Le demandeur devra fournir à l’appui de sa demande, une étude de faisabilité économique démontrant la viabilité de son projet et l’amélioration du résultat de l’exploitation.

En cas d’investissements touchant aux bâtiments agricoles et que le demandeur n’en est pas propriétaire, il doit avoir obtenu préalablement une autorisation écrite du bailleur,

Lorsqu’un permis de construire est nécessaire pour effectuer les travaux, il doit être accordé préalablement à la demande d’aide.

Les projets qui peuvent bénéficier d'un soutien dans le cadre du dispositif "Aide à la construction, la rénovation et l'aménagement des batiments d'élevage" sont inéligibles à une aide au titre de cette opération.

Montant plancher de l’assiette éligible des investissements : 3 000 € pour tous les demandeurs.

8.2.4.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection au titre de cette opération s’effectue de façon conjointe avec celle au titre de l’opération 4.2 B Aides aux investissements en faveur de la transformation et commercialisation de produits agricoles,

avec les mêmes critères de sélection, de façon à favoriser les projets globaux, dont la réalisation conduit à metttre en place plusieurs ateliers de production, transformation ou commercialisation.

Lorsqu'un projet porte sur les deux types d'opérations (4.1.D : mise en place de productions agricoles peu présentes et 4.2.B transformation et commercialisation de produits agricoles), la sélection conjointe ne peut pas conduire à ne retenir que l'un des deux types d'opérations.

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers sur les éléments suivants :

- Types de porteurs de projets (ordre de préférence : groupements d'agriculteurs, nouveaux installés hors jeunes agriculteurs, jeunes agriculteurs, autres porteurs),
- nombre d'ateliers créés (la priorité est donnée aux projets de diversification qui comportent plusieurs ateliers),
- Mode de commercialisation (par ordre de préférence :vente directe, autres modes de commercialisation)

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

Lorsque deux dossiers obtiennent le même rang de priorité suite à l'application des critères de sélection énoncés ci-dessus, la méthode suivante sera utilisée pour départager les ex-aequo. On calculera l'effet levier de la subvention, qui est le rapport entre le montant total du projet d'investissement et la capacité de remboursement des emprunts nouveaux de l'entreprise. Les ex aequo seront classés, à l'intérieur du rang de priorité obtenu par application des critères précités, par ordre décroissant de l'effet de levier.

8.2.4.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Lorsqu'un projet porte sur les deux types d'opérations (4.1.D : mise en place de productions agricoles peu présentes et 4.2.B transformation et commercialisation de produits agricoles), le calcul de l'assiette

éligible et du montant de l'aide est effectué de façon conjointe.

1 - Détermination de l'assiette éligible du projet

Assiette éligible du projet = somme des dépenses prévisionnelles éligibles

Conditions à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible :

- L'assiette relative à l'ensemble des frais généraux et aux investissements immatériels éligibles est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste
- Le montant plancher des investissements éligible est de 3 000 €

3– Calcul du taux de soutien

Taux de base : 30%

Modulations possibles :

+ 5% lorsque le projet est porté par un exploitant âgé de plus de 40 ans (exploitant en individuel ou dans une forme sociétaire) au moment de son installation et installé depuis moins de 5 ans (à la date de la demande)

+ 5% lorsque le projet est porté par un exploitant installé hors cadre familial depuis moins de 5 ans (selon la définition "hors cadre familial" de la DJA)

Bonification jeunes agriculteurs (*) : +10%

Aide apportée au dossier (= taux de soutien X assiette éligible du projet)

<u>Plafonnement de l'aide sur la programmation 2014 2020 au titre des opérations 4.1.D : mise en place de productions agricoles peu présentes et 4.2.B : transformation et commercialisation de produits agricoles :</u>

Dossiers exploitants individuels hors GAEC : Aide totale plafonnée à 33 000 €

Dossiers GAEC :

- 2 associés : aide totale plafonnée à 57 750 €
- 3 associés ou plus : aide totale plafonnée 72 190 €

Dossiers portés par des groupements d'agriculteurs: aide totale plafonnée à 80 000 €

8.2.4.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 4.1.D « Aides aux investissements en faveur de la mise en place de productions agricoles peu présentes» :

- Les investissements éligibles,

- Le mode d'évaluation des contributions en nature (barèmes etc.),

- Les équipements dédiés à une mise aux normes en vigueur au moment de l'appel à projets pour les investissements inéligibles,

- Les conditions relatives au projet : qui doit faire l'étude économique ?

8.2.4.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

4.1.D Aides aux investissements en faveur de la mise en place de productions agricoles peu présentes :

- investissements éligibles,

Lorsque des précisions sont nécessaires sur les investissements et opérations éligibles, ils sont précisés dans les documents de mise en œuvre (formulaires, notices, textes des appels à projets). Par ailleurs, les investissements pour lesquels une aide est sollicitée sont inscrits dans les décisions juridiques d'attribution de l'aide.

- mode d'évaluation des contributions en nature

Il est inscrit dans les couts éligibles que les contributions en nature peuvent être éligibles à la condition qu'elles répondent à l'Article 69.1.e du Règlement 1303/2013 du 17 décembre 2013. Le décret d'éligibilité des dépenses à paraitre précisera les modalités d'évaluation de ces contributions.

- équipements dédiés à une mise aux normes en vigueur au moment de l'appel à projets pour les investissements inéligibles,

Suite à cette remarque cette formulation a été modifiée pour reprendre la formulation de la fiche du type d'opération 4.1.A qui n'a appelé aucune observation : « Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole"

- conditions relatives au projet : qui doit faire l'étude économique ?

L'étude économique doit être produite par le demandeur de l'aide. Il peut bien entendu faire appel à un prestataire s'il le souhaite. Cette étude consiste à construire le modèle économique du projet de mise en place d'une production peu présente pour démontrer que les recettes attendues seront supérieures aux charges générées (création de revenu supplémentaire et amélioration de la compétitivité).

8.2.4.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Non applicable

Définition des investissements collectifs

Non applicable

Définition des projets intégrés

Non applicable

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Non applicable

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.5. 4.1E Aides à la réalisation d'aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs (Usage Agricole. Porteurs agricoles)

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.4.3.5.1. Description du type d'opération

L'opération consiste à financer les investissements destinés :

- A éviter les écoulements accidentels lors des étapes de remplissage ou de nettoyage du pulvérisateur, lors de la préparation des bouillies de produits phytosanitaires, ou lors du stockage de produits phytosanitaires;
- A protéger la source d'alimentation en eau lors du remplissage du pulvérisateur, en évitant les retours de produits pesticides vers cette source ;
- A traiter les effluents phytosanitaires avant leur épandage ou leur vidange

Elle concerne les investissements réalisés par des agriculteurs ou groupements d'agriculteurs

Cette opération renforce la contribution des exploitations agricoles à l'atteinte des objectifs de préservation de la ressource en eau (objectifs de la directive cadre sur l'eau et protection des captages prioritaires).

8.2.4.3.5.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Ligne de complémentarité avec l'OCM unique (règlement 1308/2013)

Paquet pesticides (Directive 2009/128/CE, Règlement (CE) n°1107/2009, Directive 2009/127/CE et Règlement (CE) n°1185/2009) et plan national ECOPHYTO

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.4.3.5.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

Les bénéficiaires sont ceux qui exercent une activité agricole, en conformité avec l'Article 4 du Règlement 1307/2013 du 17 décembre 2013, et répondent aux conditions suivantes:

AGRICULTEURS :

• Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :

1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :

- Etre affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,
- Etre considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- Réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.

2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale

• Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,

• les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activitéagricole,

• les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole,

GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS :

• les CUMA constituées exclusivement d'agriculteurs;

• les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE constituées exclusivement d'agriculteurs;

• toute structure collective (y compris certaines coopératives agricoles), constituée exclusivement d'agriculteurs.

Ne sont pas éligibles :

- Les entreprises de travaux agricoles,
- Les sociétés de fait, les sociétés en participation, les indivisions.

8.2.4.3.5.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements qui figurent sur une liste définie au niveau régional, appartenant aux catégories suivantes:

- Aménagement du chemin d'accès à l'aire lorsque son usage est excusivement réservé à l'aire;
- Clôture de l'aire ;
- Aménagement de l'aire de remplissage et de lavage
- Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires :

Sont également éligibles :

- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013,
- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013

Investissements inéligibles :

- Les matériels d'occasion,
- Les équipements de renouvellement à l'identique,
- Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole,
- La voirie et réseaux divers (VRD) pour le raccordement sur la voie publique,
- Les aides au conseil autres que l'étude de faisabilité,
- Les contributions en nature,
- Consommables
- Les études non suivies d'investissement

8.2.4.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Conditions relatives au demandeur de l'aide :

Le siège de l'exploitation et l'investissement pour lequel une aide est sollicitée doivent être localisés en

Franche-Comté,

Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation, est à jour de ses contributions sociales et fiscales au jour de la demande,

Pour un même demandeur, une seule aide est attribuable au cours de la programmation.

L'investissement pour lequel une aide est demandée dans le cadre de cette mesure par un groupement d'agriculteurs doit être destiné exclusivement à l'usage des membres du groupement.

Conditions relatives au projet :

Lorsqu'un projet d'investissement est éligible à un dispositif d'aide relevant de l'OCM unique, il est de fait inéligible à cette opération du PDR.

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, le demandeur joindra à sa demande un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque,

Le demandeur ne doit pas avoir commencé son opération avant la date de réception de dossier complet; la date de commencement d'une exécution d'opération correspond à la date du premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou à défaut la date de la première dépense. Seules les études préalables peuvent être réalisées préalablement au dépôt du dossier complet.

Montant plancher de l'assiette éligible des investissements : 4 000 € pour tous les demandeurs.

8.2.4.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère selon les principes de sélection suivants :

- filières correspondant à des productions qui nécessitent l'emploi fréquent du pulvérisateur (grandes cultures, viticulture, arboriculture);
- types de porteurs de projets (par ordre de préférence : groupements d'agriculteurs, jeunes agriculteurs, autres porteurs);

- localisation du projet en zone phytosanitaire.

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

8.2.4.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

1 - Détermination de l'assiette éligible du projet

Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "AGRICULTEURS" hors GAEC: Assiette globale éligible plafonnée à 33 000 €

Dossiers portés par des GAEC : 2 associés : assiette globale éligible plafonnée à 55 500 €

3 associés et plus : assiette globale éligible plafonnée à 70 500 €

Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS" pour un projet collectif : Assiette globale éligible plafonnée à 103 000 €

Conditions à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible :

- l'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste

3– Calcul du taux de soutien

Taux de base de l'aide : 40%

Bonifications : :

+ 10% jeunes agriculteurs (*)

+ 20% pour les dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie « GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS » pour un projet collectif

(*)Pour bénéficier de l'application de la majoration jeunes agriculteurs, l'investissement doit

figurer dans le plan d'entreprise.

Dans le cas de l'installation sous forme sociétaire, l'application de la majoration jeunes agriculteurs se fait au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur. Dans le cas des groupements d'agriculteurs, la majoration jeunes agriculteurs n'est pas appliquée

8.2.4.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 4.1.E « Aides aux investissements à la réalisation d'aires de remplissages et de lavage des pulvérisateurs et de plateformes de réalisation des bouillies (usage agricole -porteurs agricoles) » :

- La liste des investissements éligibles à l'opération qui a été définie au niveau régional,

- Les équipements dédiés à une mise aux normes en vigueur au moment de l'appel à projets pour les investissements inéligibles.

8.2.4.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

4.1.E Aides à la réalisation d'aires de lavage des pulvérisateurs (usage agricole -porteurs agricoles)

- liste des investissements éligibles à l'opération qui a été définie au niveau régional,

Lorsque le PDR comporte des catégories de coûts éligibles et qu'une référence est faite à une liste régionale, cette dernière est annexée aux appels à projets. Cela permet pour certaines mesures d'intégrer en cours de programmation de nouveaux matériels innovants qui n'existaient pas lors de l'élaboration du PDR.

Par ailleurs, les investissements pour lesquels une aide est sollicitée sont inscrits dans les décisions juridiques d'attribution de l'aide.

- Les équipements dédiés à une mise aux normes en vigueur au moment de l'appel à projets pour les investissements inéligibles.

Suite à cette remarque, cette formulation a été modifiée pour reprendre la formulation de la fiche du type d'opération 4.1.A qui n'a appelé aucune observation : « Les investissements réalisés en vue de se

conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole"

8.2.4.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Non applicable

Définition des investissements collectifs

Non applicable

Définition des projets intégrés

Non applicable

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Non applicable

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.6. 4.2A Soutien aux investissements des Industries agroalimentaires

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.4.3.6.1. Description du type d'opération

Cette opération a vocation à accompagner les projets d'investissements qui contribuent à améliorer la compétitivité des Industries Agroalimentaires (IAA).

Le projet stratégique global de l'entreprise sollicitant une aide doit intégrer un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'amélioration de la qualité des produits fabriqués, l'augmentation du volume ou de la valeur ajoutée des produits fabriqués,
- le développement de nouveaux marchés,
- la structuration des entreprises de la filière ou d'un secteur géographique,
- la réduction de l'impact environnemental, que ce soit par la réduction de la quantité d'énergie/fluides utilisés, par l'utilisation des énergies renouvelables, par la valorisation ou le recyclage des sous-produits d'origine agroalimentaire ou agricoles, ou par la diminution des rejets polluants,
- l'amélioration de la sécurité sur le lieu de travail ainsi que des conditions de travail (réduction de la pénibilité),
- la création de nouveaux emplois.

8.2.4.3.6.2. Type de soutien

Subvention.

8.2.4.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Recommandation 2003/361/CE de la Commission

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.4.3.6.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les entreprises de taille PME (en conformité avec la recommandation 2003/361/CE de la Commission) et les entreprises de taille intermédiaires (ETI) dont l'objet est la

transformation et/ou la commercialisation des produits agricoles de l'annexe 1 du traité de l'Union européenne,

Les ETI constituent une catégorie d'entreprises intermédiaire entre les PME et les grandes entreprises, qui a été introduite par le décret d'application 2008-1354 de la loi de modernisation de l'économie.

Les règles de consolidation appliquées pour déterminer la taille d'une entreprise de type ETI sont celles de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission.

L'aide ne peut pas être accordée :

- aux entreprises en difficulté au sens des lignes directrices européennes,
- aux SCI, associations loi 1901, Marchés d'Intérêt National, groupements de producteurs, CUMA, exploitants agricoles et aquacoles sous quelque statut juridique que ce soit.

8.2.4.3.6.5. Coûts admissibles

Constituent des dépenses éligibles :

- L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs, jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif ;
- L'achat ou la location vente d'installations de pré-traitement et de traitement des effluents, jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif;
- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013,
- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013

Ne peuvent pas être considérées comme des dépenses éligibles :

- Les investissements liés à la construction, l'extension ou la rénovation de biens immobiliers ;
- Les investissements de simple remplacement.
- Les matériels d'occasion ;
- Les travaux d'entretien, de remise en état ou de rénovation de matériels existants ;
- les équipements de stockage et de transformation lorsque ceux-ci constituent l'accessoire d'une activité de commerce de détail. Par dérogation, les investissements matériels relatifs aux magasins de détail peuvent constituer une dépense éligible lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :
- ils sont le complément d'un investissement industriel ;
- ils sont situés dans les locaux de l'unité de production ou en lien direct avec cette unité de

production (sur le même site industriel) ;
- ils sont utilisés, de façon quasi-exclusive (au moins 80% en valeur du chiffre d'affaires annuel du magasin de vente analysé sur l'année comptable précédant le dépôt du dossier) pour commercialiser les produits issus de cette activité industrielle ;
- La construction et l'aménagement de sièges sociaux et de locaux à usage de bureaux administratifs ;
- La construction et l'aménagement de locaux sociaux tels que cantine, cafétéria, salle de repos. Toutefois, l'équipement des vestiaires et des sas d'hygiène rendus obligatoires par l'activité industrielle, demeure éligible ;
- les frais de douanes et de change des matériels importés.

8.2.4.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Le demandeur doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales, et respecter les normes communautaires en vigueur dans le domaine sanitaire etenvironnemental.

L'entreprise doit démontrer que les effluents générés par l'évolution de son activité pourront être traités, soit par la mise en place de son propre traitement, soit par le biais d'un raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Dans ce dernier cas l'entreprise devra fournir au moment du dépôt de son dossier un exemplaire de l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement (Code de la Santé publique, art L35-8) et la convention de déversement.

Pour être éligible, un projet doit comporter au moins 100 k€ de dépenses éligibles. Pour les microentreprises, ce seuil est abaissé à 80 k€.

Lorsqu'un permis de construire est nécessaire à la réalisation du projet d'investissements, il doit être joint au dossier de demande de subvention.

Le dossier doit obligatoirement comprendre un auto-diagnostic relatif à l'impact environnemental et un auto-diagnostic relatif aux conditions de travail.

8.2.4.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets se réalise par appels à projets.

Les principes relatifs aux critères de sélection sont les suivants :

- Effet levier de la subvention, calculé à l'aide d'un ratio entre le montant total du projet d'investissement et la capacité de financement du porteur de projet ;

- Valeur ajoutée des produits (sous signes d'identification de la qualité et de l'origine)

- Participation à la structuration des filières (forme coopérative, contractualisation avec l'amont, contractualisation avec l'aval, y compris pour les sous-produits) ;

- Participation à la structuration des territoires (commercialisation en vente directe);

- Réduction de l'impact environnemental (réduction de la quantité d'énergie/fluides utilisés, utilisation des énergies renouvelables, valorisation ou recyclage des sous-produits d'origine agroalimentaire ou agricoles, gestion des rejets polluants) ;

- Amélioration de la sécurité sur le lieu de travail ou des conditions de travail (réduction de la pénibilité) ;

Les critères font l'objet d'une évaluation par le service instructeur au regard de la stratégie globale exposée par l'entreprise.

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de note et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Lorsque deux dossiers obtiennent le même rang de priorité suite à l'application des critères de sélection énoncés ci-dessus, la méthode suivante sera utilisée pour départager les ex-aequo. On calculera l'effet levier de la subvention, qui est le rapport entre le montant total du projet d'investissement et la capacité de remboursement des emprunts nouveaux de l'entreprise. Les ex aequo seront classés, à l'intérieur du rang de priorité obtenu par application des critères précités, par ordre décroissant de l'effet de levier.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

8.2.4.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'assiette éligible est plafonnée à 3 millions d'euros.

L'assiette relative aux installations de pré-traitement et de traitement des effluents est plafonnée à 20% de l'assiette totale des investissements hors frais généraux et investissements immatériels.

L'assiette relativeaux frais généraux et aux investissements immatériels , est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste.

Taux de soutien :

PME : 20%

ETI: 10%

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier en conformité avec la section 13.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

8.2.4.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 4.2.A « Soutien aux investissements des industries agroalimentaires » :

- Les investissements éligibles (matériels, équipements, les locaux dits sociaux),

- La durée de prise en charge des matériels et équipements en cas de location vente,

- Les normes à respecter pour les conditions d'éligibilité sont-elles celles des Règlements Sanitaires Départementaux et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ?

8.2.4.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

*** 4.2.A Soutien aux investissements des industries agroalimentaires**

- Les investissements éligibles (matériels, équipements, les locaux dits sociaux),

Il ne semble pas que des précisions doivent être apportées aux coûts éligibles. Par ailleurs, les investissements pour lesquels une aide est sollicitée sont inscrits dans les décisions juridiques d'attribution de l'aide.

- La durée de prise en charge des matériels et équipements en cas de location vente,

En cas de location-vente, la durée de prise en charge ne peut excéder la durée de la programmation.

- Les normes à respecter pour les conditions d'éligibilité sont-elles celles des RSD et des ICPE ?

Le paragraphe des conditions d'éligibilité fait référence aux normes communautaires (dans le domaine sanitaire et environnemental). Il s'agit de la réglementation des ICPE. Cela est vérifié lors de l'instruction par la mise en place d'un contrôle croisé.

8.2.4.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Non applicable

Définition des investissements collectifs

Non applicable

Définition des projets intégrés

Non applicable

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Non applicable

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.7. 4.2B Aides aux investissement en faveur de la transformation et commercialisation des produits agricoles

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.4.3.7.1. Description du type d'opération

Ce dispositif d'aide en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles par les exploitations agricoles a vocation à :

- améliorer la valorisation des productions des exploitations par la transformation à la ferme afin de permettre aux producteurs de bénéficier de la valeur ajoutée ainsi créée,
- encourager la création de valeur ajoutée dans une région où la production laitière bovine est dominante,
- répondre aux demandes locales en favorisant la vente directe.

8.2.4.3.7.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.4.3.7.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont ceux qui exercent une activité agricole, en conformité avec l'Article 4 du Règlement 1307/2013 du 17 décembre 2013, et répondent aux conditions suivantes:

AGRICULTEURS :

• Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :

1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :

 Etre affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,

 Etre considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code

rural et de la pêche maritime,

 Réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.

2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale

• Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,

• les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,

• les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole,

GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS :

• les CUMA constituées exclusivement d'agriculteurs;

• les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE constituées exclusivement d'agriculteurs;

• toute structure collective (y compris certaines coopératives agricoles), constituée exclusivement d'agriculteurs.

8.2.4.3.7.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- Achat, construction, aménagements intérieurs et extérieurs des bâtiments destinés à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des productions agricoles issues des exploitations,
- matériel et équipements nécessaires à la transformation, au conditionnement, au stockage et à la commercialisation de produits agricoles,
- véhicules respectant les 2 conditions cumulatives suivantes :

-dont l'usage est entièrement dédié au projet de transformation/commercialisation

-ayant bénéficié d'aménagement(s) spécifique(s) liés à l'activité de transformation et/ou de

commercialisation.

- contributions en nature à la condition qu'elles répondent strictement à l'Article 69.1.e du Règlement 1303/2013 du 17 décembre 2013. .

- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013,
- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013

Ne sont pas éligibles :

- les matériels d'occasion,
- les équipements de simple remplacement
- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole,
- les véhicules et matériels non spécifiques,
- la voirie et réseaux divers (VRD) pour le raccordement sur la voie publique,
- l'achat de foncier,
- les aides au conseil autres que l'étude de faisabilité et/ou l'étude marché,
- l'achat sous forme de crédit-bail,
- les petits matériels non spécifiques (exemple : outillage),
- les consommables,
- les études non suivies d'investissement,

8.2.4.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Conditions relatives au demandeur de l'aide :

Le siège d'exploitation et l'investissement pour lequel une aide est sollicitée doivent être localisés en Franche-Comté,

Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation, est à jour de ses contributions sociales et fiscales au jour de la demande,

L'investissement pour lequel une aide est demandée dans le cadre de cette opération par un groupement

d’agriculteurs doit être destiné exclusivement à l’usage des membres du groupement.

Pour bénéficier des majorations prévues pour les exploitants âgés de plus de 40 ans au moment de leur installation et installés depuis moins de 5 ans, , le demandeur individuel ou le nouvel associé doit avoir validé son Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) et doit justifier d’un diplôme agricole d’un niveau équivalent à celui demandé aux jeunes agriculteurs.

Conditions relatives au projet :

Une seule aide par projet d’investissement peut être attribuée au demandeur dans la cadre de la programmation 2014-2020. Un projet d’investissement correspond à un ensemble fonctionnel de dépenses cohérent qui porte sur une activité de transformation ou de commercialisation. Un même demandeur peut déposer plusieurs projets au cours de la programmation 2014 2020, dans la limite des plafonds d’aide définis dans le paragraphe “montants et taux d’aide”.

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l’obtention de l’accord de la banque devra être présenté

L’opération ne doit pas avoir commencé avant la date de réception de dossier complet. La date de commencement d’une exécution d’opération correspond à la date du premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou à défaut la date de la première dépense. Seules les études préalables peuvent être réalisées préalablement au dépôt du dossier complet.

Le demandeur devra fournir à l’appui de sa demande, une étude de faisabilité économique démontrant la viabilité de son projet et l’amélioration du résultat de l’exploitation,

En cas d’investissements touchant aux bâtiments agricoles et que le demandeur n’en est pas propriétaire, il doit avoir obtenu préalablement une autorisation écrite du bailleur,

Lorsqu’un permis de construire est nécessaire pour effectuer les travaux, il doit être accordé préalablement à la demande d’aide, et doit être fourni lors du dépôt de la demande de subvention,

Montant plancher de l’assiette éligible des investissements : 3 000 € pour tous les demandeurs.

8.2.4.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection au titre de cette opération s’effectue de façon conjointe avec celle au titre de l’opération 4.1 D Aides aux investissements en faveur de la mise en place de productions agricoles peu présentes, avec les mêmes critères de sélection, de façon à favoriser les projets globaux, dont la réalisation conduit à metttre en place plusieurs ateliers de production, transformation ou commercialisation.

Lorsqu’un projet porte sur les deux types d’opérations (4.1.D : mise en place de productions agricoles peu présentes et 4.2.B transformation et commercialisation de produits agricoles), la sélection conjointe ne

peut pas conduire à ne retenir que l'un des deux types d'opérations.

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers sur les éléments suivants :

- Types de porteurs de projets (par ordre de préférence : groupements d'agriculteurs, nouveaux installés hors jeunes agriculteurs, jeunes agriculteurs, autres porteurs)
- nombre d'ateliers créés : une priorité est donnée aux projets de diversification qui comportent plusieurs ateliers.
- Mode de commercialisation (par ordre de préférence : vente directe, autres modes de commercialisation).

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

Lorsque deux dossiers obtiennent le même rang de priorité suite à l'application des critères de sélection énoncés ci-dessus, la méthode suivante sera utilisée pour départager les ex-aequo. On calculera l'effet levier de la subvention, qui est le rapport entre le montant total du projet d'investissement et la capacité de remboursement des emprunts nouveaux de l'entreprise. Les ex aequo seront classés, à l'intérieur du rang de priorité obtenu par application des critères précités, par ordre décroissant de l'effet de levier.

8.2.4.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Lorsqu'un projet porte sur les deux types d'opérations (4.1.D : mise en place de productions agricoles peu présentes et 4.2.B transformation et commercialisation de produits agricoles), le calcul de l'assiette éligible et du montant de l'aide est effectué de façon conjointe.

1 - Détermination de l'assiette éligible du projet

Assiette éligible du projet = somme des dépenses prévisionnelles éligibles

Conditions à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible :

- L'assiette relative à l'ensemble des frais généraux et investissements immatériels est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste
- Le montant plancher des investissements éligible est de 3 000 €

3– Calcul du taux de soutien

Taux de base : 30%

Modulations possible : :

+ 5% lorsque le projet est porté par un exploitant âgé de plus de 40 ans (exploitant en individuel ou dans une forme sociétaire) au moment de son installation et installé depuis moins de 5 ans (à la date de la demande)

+ 5% lorsque le projet est porté par un exploitant installé hors cadre familial depuis moins de 5 ans (selon la définition "hors cadre familial" de la DJA)

Plafonnement de l'aide sur la programmation 2014 2020 au titre des opérations 4.1.D : mise en place de productions agricoles peu présentes et 4.2.B : transformation et commercialisation de produits agricoles :

Dossiers exploitants individuels hors GAEC : Aide totale plafonnée à 33 000 €

Dossiers GAEC : 2 associés: aide totale plafonnée à 57 750 €

3 associés ou plus : aide totale plafonnée 72 190 €

Dossiers portés par des groupements d'agriculteurs: aide totale plafonnée à 80 000 €

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier en conformité avec la section 13.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

8.2.4.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 4.2.B « Aides aux investissements en faveur de la transformation et commercialisation des produits agricoles » :

- Les investissements éligibles (aménagement des bâtiments et des véhicules, matériels et équipements),

- Le mode d'évaluation de la valeur des contributions en nature (barèmes etc.),

- Les équipements dédiés à une mise aux normes en vigueur au moment de l'appel à projets pour les investissements inéligibles,

- Les éléments attendus pour la viabilité du projet et l'amélioration du résultat de l'exploitation,

8.2.4.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

*** 4.2.B Aides aux investissements en faveur de la transformation et commercialisation des produits agricoles**

- investissements éligibles,

Lorsque des précisions sont nécessaires sur les investissements et opérations éligibles, ils sont précisés dans les documents de mise en œuvre (formulaires, notices, textes des appels à projets). Par ailleurs, les investissements pour lesquels une aide est sollicitée sont inscrits dans les décisions juridiques d'attribution de l'aide.

- mode d'évaluation des contributions en nature

Il est inscrit dans les couts éligibles que les contributions en nature peuvent être éligibles à la condition qu'elles répondent à l'Article 69.1.e du Règlement 1303/2013 du 17 décembre 2013. Le décret d'éligibilité des dépenses à paraitre précisera les modalités d'évaluation de ces contributions.

- équipements dédiés à une mise aux normes en vigueur au moment de l'appel à projets pour les investissements inéligibles,

Suite à cette remarque cette formulation a été modifiée pour reprendre la formulation de la fiche du type d'opération 4.1.A qui n'a appelé aucune observation : « Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole"

- éléments attendus pour la viabilité du projet et l'amélioration du résultat de l'exploitation,

L'étude de faisabilité économique qui doit être produite par le demandeur de l'aide (condition

d’éligibilité) consiste à construire le modèle économique du projet. En calculant les recettes attendues et les charges générées par le projet, elle doit permettre de démontrer la viabilité du projet et l’amélioration du résultat de l’exploitation.

8.2.4.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.4.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l’aide aux exploitations conformément à l’analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l’Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l’article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d’efficacité énergétique, visées à l’article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.8. 4.3A Aides à la réalisation d'aires de lavage des pulvérisateurs (usage agri - porteurs non agri)

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.4.3.8.1. Description du type d'opération

L'opération consiste à financer les investissements destinés :

- A éviter les écoulements accidentels lors des étapes de remplissage ou de nettoyage du pulvérisateur, lors de la préparation des bouillies de produits phytosanitaires, ou lors du stockage de produits phytosanitaires;

- A protéger la source d'alimentation en eau lors du remplissage du pulvérisateur, en évitant les retours de produits pesticides vers cette source ;

- A traiter les effluents phytosanitaires avant leur épandage ou leur vidange

Elle concerne des investissements réalisés par des maîtres d'ouvrage publics ou collectifs et dont l'utisation est ouverte aux utilisateurs intéressés.

Cette opération renforce la contribution des exploitations agricoles à l'atteinte des objectifs de préservation de la ressource en eau (objectifs de la directive cadre sur l'eau et protection des captages prioritaires).

8.2.4.3.8.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Paquet pesticides (Directive 2009/128/CE, Règlement (CE) n°1107/2009, Directive 2009/127/CE et Règlement (CE) n°1185/2009) et plan national ECOPHYTO

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.4.3.8.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

bénéficiaires publics :

- Collectivités territoriales,
- autres établissements de coopération type syndicat (intercommunal ou mixte),

bénéficiaires privés :

- Associations,
- entreprises,
- sociétés d'économie mixte.

8.2.4.3.8.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements qui figurent sur une liste définie au niveau régional, appartenant aux catégories suivantes:

- Aménagement du chemin d'accès à l'aire lorsque son usage est exclusivement réservé à l'aire;
- Clôture de l'aire ;
- Aménagement de l'aire de remplissage et de lavage
- Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires :
- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013,
- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013

Investissements inéligibles :

- Les matériels d'occasion,
- Les équipements de renouvellement à l'identique,
- Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole,

- La voirie et réseaux divers (VRD) pour le raccordement sur la voie publique,
- Les aides au conseil autres que l'étude de faisabilité,
- Les contributions en nature,
- Consommables
- Les études non suivies d'investissement

8.2.4.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Conditions relatives au demandeur de l'aide :

L'investissement pour lequel une aide est sollicitée doit être localisé en Franche-Comté,

Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation, est à jour de ses contributions sociales et fiscales au jour de la demande,

Conditions relatives au projet :

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, le demandeur joindra à sa demande, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque,

Le demandeur ne doit pas avoir commencé son opération avant la date de réception de dossier complet; la date de commencement d'une exécution d'opération correspond à la date du premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou à défaut la date de la première dépense. Seules les études préalables peuvent être réalisées préalablement au dépôt du dossier complet.

Montant plancher de l'assiette éligible des investissements : 4 000 € pour tous les demandeurs.

8.2.4.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère selon les principes de sélection suivants :

- filières correspondant à des productions qui nécessitent l'emploi fréquent du pulvérisateur (grandes cultures, viticulture, arboriculture),
- localisation du projet dans la zone à enjeu phytosanitaire
- nombre de pulvérisateurs susceptibles de fréquenter l'aire (la priorité sera donnée à l'aire qui sera susceptible d'accueillir le plus grand nombre de pulvérisateurs).

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés

8.2.4.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

1 - Détermination de l'assiette éligible du projet

Assiette globale éligible plafonnée à 150 000 €

Condition à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible :

l'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste

3– Calcul du taux de soutien

Taux de soutien : 80%

8.2.4.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 4.3.A « Aides aux investissements à la réalisation d'aires de remplissages et de lavage des pulvérisateurs et de plateformes de réalisation des bouillies (usage agricole - porteurs non agricoles) » :

- Les types d'associations et d'entreprises éligibles,

- Les équipements dédiés à une mise aux normes déjà en vigueur pour les investissements inéligibles.

8.2.4.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

4.3.A Aides à la réalisation d'aires et de lavage des pulvérisateurs (usage agricole - porteurs non agricoles)

- types d'associations et d'entreprises éligibles,

Les porteurs ont été volontairement inscrits de façon ouverte, pour que toute entreprise ou association en lien avec le monde agricole puisse mettre en place un projet d'aire de lavage. L'usage, quant à lui est bien précisé : il s'agit de mettre en place des aires « ouvertes » aux pulvérisateurs agricoles.

- équipements dédiés à une mise aux normes déjà en vigueur pour les investissements inéligibles.

Suite à cette remarque cette formulation a été modifiée pour reprendre la formulation de la fiche du type d'opération 4.1.A qui n'a appelé aucune observation : « Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole"

8.2.4.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.9. 4.3B Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.4.3.9.1. Description du type d'opération

L'opération consiste à améliorer la desserte interne des massifs forestiers ou à intervenir ponctuellement sur l'accès aux massifs en vue de la mobilisation immédiate d'une ressource actuellement non accessible dans des conditions économiquement supportables.

La mobilisation de bois doit être conforme avec la gestion durable des propriétés forestières, c'est-à-dire avec une gestion qui favorise la diversité biologique, conserve ou améliore la productivité ou la capacité de régénération, la vitalité, et garantie la capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir les fonctions économiques, écologiques, sociales pertinentes au niveau local sans causer préjudice à d'autres écosystèmes.

Les projets doivent prendre en compte les documents stratégiques existant comme les plans de développement de massif (PDM), les plans d'approvisionnement territoriaux (PAT) ou les schémas de dessertes afin de disposer de réseau de dessertes cohérents au regard du potentiel de mobilisation supplémentaires des bois, du respect des sols.

La forêt franc-comtoise est multifonctionnelle aussi les dessertes constituent également des infrastructures permettant un accès à tous à cet espace, dans des conditions de sécurité acceptable et sans détourner l'usage de la desserte de sa fonction première de mobilisation des bois.

En pratique, cette opération vise à :

- Créer, particulièrement en forêt privée, des infrastructures forestières, en privilégiant les approches collectives,
- Créer des routes accessibles au transport routier de bois rond,
- Compléter le réseau de desserte existant en créant des plateformes de stockage hors domaine public routier.

Les projets peuvent être conduits de façon collective. Un projet collectif de desserte est défini de la manière suivante : projet concernant au moins 3 propriétaires, dont aucun ne possède plus de 80% de la surface desservie par l'opération.

8.2.4.3.9.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les maîtres d'ouvrage privés déposant un dossier individuel et les collectivités, maître d'ouvrage doivent justifier d'une garantie de gestion durable définie aux articles L124-1 à L 124-3 du code forestier conformément à l'article L121-6 dudit code.

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.4.3.9.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette opération sont :

- les propriétaires forestiers privés et les groupements forestiers ;
- les regroupements de propriétaires forestiers à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : Organismes de Gestion et d'Exploitation en Commun (OGEC), Associations Syndicales Autorisées (ASA), Associations Syndicales Libres (ASL), Coopératives forestières, Groupement d'intérêt économique et écologique forestier (GIEEF),
- les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics ou d'utilité publique, propriétaires de forêts, lorsqu'ils interviennent sur leur voirie ou dans leurs forêts,.
- les collectivités, ou leurs groupements, en tant que maitres d'ouvrage de travaux prévus à l'article L.151-36 du code rural, (prescription ou exécution de travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence),
- les syndicats intercommunaux lorsqu'ils détiennent les compétences de création et / ou d'entretien des chemins forestiers et de mise en valeur des massifs forestiers,

8.2.4.3.9.5. Coûts admissibles

- Travaux d'aménagement de massifs forestiers :
- Création de routes forestières accessibles aux ensembles de transport de bois rond, y compris le revêtement lorsqu'il est indispensable pour des raisons de sécurité ou de pérennité de l'ouvrage, et équipements annexes indispensables
- Equipements de routes forestières : créations de place de retournement, de rechargement, et de dépôt.
- Création de pistes accessibles aux engins d'exploitation forestière
- mise au gabarit de pistes ou de routes forestières existantes
- Travaux de mise en place de câbles forestiers, et autres travaux ponctuels d'accès au massif forestier
- Travaux ponctuels hors forêt permettant l'accès au massif forestier (massifs forestiers enclavés ou

amélioration de la prise en compte d'un enjeu environnemental ou de sécurité)

- Travaux de résorption d'éléments ne permettant pas l'utilisation optimum de la voirie forestière par des ensembles de transport de bois rond (comme par exemple des effondrementsou des ouvrages d'art).

- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013. La maitrise d'œuvre qui entre dans la catégorie des frais généraux n'est éligible que si elle est effectuée par un gestionnaire forestier professionnel.

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- travaux d'entretien courant
- revêtements de chaussée (sauf lorsqu'il est indispensable pour des raisons de sécurité ou de pérennité de l'ouvrage)

8.2.4.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Une fiche d'évaluation de l'opération en terme de rentabilité économique et d'impact environnemental est à renseigner par le porteur de projet. Cette fiche est obligatoirement présentée à l'appui de la demande d'aide.

Les projets assurant d'autres usages que la mobilisation de bois (pastoraux, touristiques…) sont éligibles sous réserve que les autres usages soient compatibles avec la vocation forestière de l'ouvrage (tonnage autorisé, périodes d'utilisation,...) Les surcoûts engendrés par ces autres usages (tronçons supplémentaires, caractéristiques de la route ou de la piste liées aux autres usages, …) sont inéligibles.

Pour les projets non collectifs, tout bénéficiaire doit présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent, quelle que soit la taille de sa propriété forestière.
Pour les projets collectifs, tous les propriétaires forestiers publics et les propriétaires forestiers privés dont la propriété fait plus de 25 hectares sont obligés de présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent. Les propriétaires forestiers privés dont la propriété forestière est inférieure ou égale à 25 hectares sont dispensés de cette obligation.

Le dossier de demande d'aide doit obligatoirement comporter un relevé géoréférencé des travaux envisagés.

Tout projet dont l'instruction conduirait à une subvention octroyable d'un montant inférieur à 3000 € est

inéligible (condition vérifiée au stade dossier complet)

8.2.4.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les principes suivants :

- Type de projets (les projets collectifs sont privilégiés))
- Part de l'infrastructure située hors forêt (les projets qui ont la plus faible part hors forêt sont privilégiés);
- Caractère global de l'opération (la priorité est accordée aux opérations qui appréhendent la desserte du massif de manière globale (pistes, routes et accessoires);;
- Localisation de l'opération (les projets dont la localisation porte sur une zone identifiée comme prioritaire dans un plan stratégique d'aménagement forestier sont privilégiés);
- Caractérisation des peuplements desservis (feuillus privilégiés par rapport aux résineux).

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

8.2.4.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montants plafonds :

Pour les investissements matériels, des plafonds sont appliqués par types de dépenses (plafonnement au stade dossier complet sur la base du montant Hors Taxe des devis).

Pour la création de routes forestières accessibles aux ensembles de transport de bois rond, y compris le revêtement lorsqu'il est indispensable pour des raisons de sécurité ou de pérennité de l'ouvrage, et équipements annexes indispensables

- 70 000 € HT par kilomètre de route
- 35 000 € HT par kilomètre de piste

Pour les équipements de routes forestières : créations de place de retournement, de rechargement, et de dépôt : 25 € par m².

Le taux de soutien est fixé à :

Pour les projets qui ne sont pas collectifs :

- le taux de base est de 40 %.
- Ce taux est porté à 50% pour les projets conformes à un Schéma directeur de desserte forestière (SDDF) ou clairement identifiés dans une stratégie locale de développement forestier,
- Ce taux est porté à 50% pour les projets portés par les groupements forestiers et les syndicats intercommunaux,
- Ce taux est porté à 70% pour les projets réalisés dans le cadre de l'article L 151.36 du Code rural (travaux d'intérêt général ou travaux urgents)

Pour les projets collectifs

- le taux de base est de 50 %.
- Ce taux est porté à 70% pour les projets de desserte de massifs forestiers dans lesquels il existe un document de gestion collectif (plan simple de gestion ou aménagement) et pour les projets pour lesquelles un document de gestion collectif est déposé auprès de l'autorité compétente dans les 12 mois suivant la date de réception du dossier complet.
- Ce taux est porté à 70 % pour les projets collectifs conduits par une structure de regroupement
- Ce taux est porté à 70 % pour les projets collectifs réalisés dans le cadre de l'article L 151.36 du Code rural (travaux d'intérêt général ou travaux urgents)

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier en conformité avec la section 13.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé

L'assiette relative aux frais généraux est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste

8.2.4.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments

intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 4.3.B « Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie » :

- Les investissements éligibles (équipements annexes indispensables),

- Le contenu de la fiche d'évaluation du projet et de l'opération,

- Comment déterminer la date de réception de dossier complet (date d'émission de l'accusé de réception par le service instructeur, cachet de la poste ?).

8.2.4.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

4.3.B Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie

- Les investissements éligibles (équipements annexes indispensables),

Lorsque des précisions sont nécessaires sur les investissements et opérations éligibles, ils sont précisés dans les documents de mise en œuvre (formulaires, notices, textes des appels à projets). Par ailleurs, les investissements pour lesquels une aide est sollicitée sont inscrits dans les décisions juridiques d'attribution de l'aide.

- contenu de la fiche d'évaluation du projet et de l'opération,

la fiche d'évaluation est annexée aux appels à projets.

- date de réception de dossier complet

Elle est déterminée par le service instructeur = date à laquelle il a reçu la dernière pièce permettant de déclarer le dossier complet.

8.2.4.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.9.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.9.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Non applicable

Définition des investissements collectifs

Non applicable

Définition des projets intégrés

Non applicable

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Non applicable

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.10. 4.3D Investissements connexes aux aménagements fonciers

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.4.3.10.1. Description du type d'opération

Ces investissements en infrastructure concernent les « travaux connexes », décidés par les Commissions locales d'aménagement foncier, dans le cadre des procédures d'aménagement foncier agricole et forestier. Ces procédures se déroulent à une échelle communale ou intercommunale. Elles sont conduites par des Commissions locales (communales ou intercommunales) et une Commission départementale d'aménagement foncier, sous la responsabilité du Conseil départemental.

Ces procédures ont notamment pour objectifs, par le regroupement des propriétés et l'aménagement parcellaire :

- d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières,
- d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux
- de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal.

Les investissements connexes sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'une association foncière constituée des propriétaires du périmètre d'aménagement foncier et/ou de la (des) Commune(s) concernée(s) par ce périmètre. Ils sont la suite directe et indispensable à la procédure, sans lesquels le nouvel aménagement parcellaire serait inopérant.

Ils sont conduits dans le respect notamment de la préservation de la ressource en eau (en prenant en compte les préconisation du SDAGE), la biodiversité sauvage et domestique (notamment en respectant s'il y a lieu la préservation des espèces et habitats au titre de NATURA 2000) et les continuités écologiques entre les milieux naturels (en prenant notamment en compte le SRCE). Par contre ils ne sont pas concernés par des normes minimales en matière d'efficacité énergétique et de production bio énergétique.

Pour les plantations de haies il est préconisé d'utiliser des essences locales et adaptées dont la liste est annexée aux appels à projets.

8.2.4.3.10.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement UE 1303/2013

8.2.4.3.10.4. Bénéficiaires

Les Associations foncières constituées pour l'exécution des investissements en travaux connexes aux aménagements fonciers agricoles et forestiers, et/ou les Communes ayant décidé la prise en charge de l'exécution de tout ou partie des investissements en travaux connexes aux aménagements fonciers agricoles et forestiers.

8.2.4.3.10.5. Coûts admissibles

Montant des frais engagés pour la réalisation des investissements en travaux connexes y compris maîtrise d'œuvre. Les frais éligibles relatifs à ces investissements sont ceux définis à l'intérieur du périmètre retenu à l'occasion de l'aménagement foncier, et qui ont été proposés par la commission locale d'aménagement foncier.

Sont inéligibles les frais relatifs aux investissements en travaux connexes réalisés dans le cadre de périmètres dits « perturbés » (comme défini par le code rural) par des grands ouvrages linéaires.

Les natures de dépenses éligibles sont :

1° Etablissement de tous chemins d'exploitation propriété de l'association foncière ou d'une commune nécessaires pour desservir les parcelles ;

2° Tous travaux affectant les particularités topographiques lorsque ceux-ci présentent un intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire dans le respect de ces particularités topographiques prévues par les exploitants agricoles en application des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;

3° Tous travaux d'amélioration foncière collectifs connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels, à la protection des sols ou à la remise en bon état des continuités écologiques, ainsi que l'exécution de nettoyage, remise en état des continuités écologiques et des éléments de paysage.

4° Les aménagements hydrauliques collectifs rendus indispensables au bon écoulement des eaux, en raison de l'exécution de investissements mentionnés au 3° ;

5° L'exécution de tous investissements et la réalisation de tous ouvrages collectifs nécessaires à la protection des forêts;

6°La maîtrise d'œuvre plafonnée à 20% de l'assiette éligible totale hors ce poste.

8.2.4.3.10.6. Conditions d'admissibilité

L'aide est apportée exclusivement en faveur de la réalisation des investissements qui (conditions cumulatives):

- sont réalisés dans le cadre des procédures d'aménagement foncier rural régies par le Code rural et de la pêche maritime et le Code de l'Environnement

- ont fait l'objet d'un programme de travaux connexes approuvés par la Commission locale d'aménagement foncier dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier

- sont conformes aux prescriptions environnementales préfectorales telles que décrites dans la délibération ordonnant l'opération d'aménagement foncier,

- ont été analysés par l'étude d'impact environnemental ou par une évaluation environnementale définissant les mesures conservatrices et compensatoires à respecter,

- ont été soumis à enquête publique,

- ont obtenu l'accord des autorités compétentes au titre des différents régimes de déclaration et d'autorisation.

8.2.4.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère selon les principes de sélection suivants :

- l'accroissement de la proportion des surfaces des parcelles directement desservies après aménagement foncier, d'après le programme des travaux connexes, par rapport à la proportion des surfaces des parcelles directement desservies avant aménagement foncier ;

- l'accroissement du linéaire de haies, vérifié dans le programme des travaux connexes, par rapport au linéaire de haies avant aménagement foncier, en privilégiant celles dont l'emprise se situe sur des parcelles communales et/ou d'association foncière;

- la meilleure affectation à des parcelles communales et/ou d'association foncière des éléments naturels remarquables (zones humides, arbres isolés) et des éléments de petit patrimoine (murets, fontaines)

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté

même si les crédits ne sont pas épuisés.

8.2.4.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montants et taux d'aide

Dans le cadre de ces investissements, le montant des frais engagés pour la maîtrise d'œuvre est plafonné à 20 % du montant des frais hors ce poste de dépense..

Le taux de soutien varie selon la nature des dépenses éligibles de la façon suivante :.

1° Etablissement de tous chemins d'exploitation propriété de l'association foncière ou d'une commune nécessaires pour desservir les parcelles : taux de 45 %

2° Tous travaux affectant les particularités topographiques lorsque ceux-ci présentent un caractère collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire dans le respect de ces particularités topographiques prévues par les exploitants agricoles en application des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales : taux de 45 %

3° Tous travaux d'amélioration foncière collectifs connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels, à la protection des sols ou à la remise en bon état des continuités écologiques, ainsi que l'exécution de nettoyage, remise en état des continuités écologiques et des éléments de paysage. : taux de 60 %.

4° Les aménagements hydraulique collectifs rendus indispensables au bon écoulement des eaux, en raison de l'exécution des investissements mentionnés au 3°: taux de 45 %

5° L'exécution de tous investissements et la réalisation de tous ouvrages collectifs nécessaires à la protection des forêts : taux de 45 %

6°La maîtrise d'œuvre. : taux de 45 %

8.2.4.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 4.3.D « Investissements connexes aux aménagements fonciers » :

- Les investissements éligibles (le moyen d'appréciation de l'intérêt collectif des travaux).

8.2.4.3.10.9.2. Mesures d’atténuation

4.3.D Investissements connexes aux aménagements fonciers

- Les investissements éligibles (le moyen d'appréciation de l'intérêt collectif des travaux).

Les bénéficiaires de cette opération sont obligatoirement collectifs (associations foncières et communes). Cela garantit que les travaux envisagés sont bien d’intérêt collectif.

8.2.4.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.10.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.4.3.10.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Non applicable

Définition des investissements collectifs

Non applicable

Définition des projets intégrés

Non applicable

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Non applicable

Description du ciblage de l’aide aux exploitations conformément à l’analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.11. 4.4B Aides aux investissements en faveur de la préservation des milieux aquatiques

Sous-mesure:

- 4.4 – Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

8.2.4.3.11.1. Description du type d'opération

La qualité de l'eau est globalement satisfaisante mais la situation de la Franche-Comté, en tête de bassin avec un sous-sol karstique, fait de la qualité de l'eau un enjeu important. De la qualité de l'eau dépendent des écosystèmes aquatiques riches en biodiversité.

Cette opération consiste à financer des investissements qui sont effectués sur des terrains agricoles.

Il n'existe pas de zonage spécifique relatif à cette opération : pour autant, pour être éligible, les projets devront être situés dans le périmètre d'opérations pilotes labellisées par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et visant à protéger les écosystèmes aquatiques et les ripisylves. Pour labelliser une opération sur un territoire, l'Agence de l'eau prend en compte l'enjeu eau.

Cette opération contribue aux objectifs du schéma régional de cohérence écologique.

Les investissements soutenus sont ceux qui visent :

- à éviter le piétinement des berges, leur érosion et la mise en suspension de sédiments sans les eaux,
- à limiter la pollution bactériologique des cours d'eau ou des milieux naturels sensibles par les rejets des déjections des animaux pâturant à proximité
- à améliorer la qualité de la ripisylve

8.2.4.3.11.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Non concerné

8.2.4.3.11.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont ceux qui exercent une activité agricole, en conformité avec l'Article 4 du Règlement 1307/2013 du 17 décembre 2013, et répondent aux conditions suivantes:

Sont éligibles :

AGRICULTEURS :

• Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :

1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :

 Etre affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,

 Etre considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,

 Réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.

2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale

• Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,

• les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,

• les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole,

GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS :

• les CUMA constituées exclusivement d'agriculteurs;

• les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE constituées exclusivement d'agriculteurs;

• toute structure collective (y compris certaines coopératives agricoles), constituée exclusivement d'agriculteurs.

8.2.4.3.11.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements suivants effectués sur des terrains agricoles :

- Petits travaux nécessaires à la mise en place d'abreuvoirs,
- abreuvoirs (pompes à museau, abreuvoirs gravitaires, abreuvoirs alimentés par un bélier hydraulique) et petits travaux nécessaires à leur mise en place,
- réseaux d'abreuvement,
- création ou aménagement de zones d'abreuvement,
- achat de clôtures pour la mise en défense de zones sensibles,
- création ou aménagement de ponts et passerelles,
- dépenses d'implantation de haies ou d'éléments arborés (plants d'essences locales adaptées, paillage, protection des plants, main d'œuvre et matériel d'implantation et d'entretien) dans le cadre de restauration ou amélioration de la ripisylve.
- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013

Sont inéligibles les investissements suivants :

- Les matériels d'occasion,
- Les équipements de simple remplacement,
- Les études non suivies d'investissement.

8.2.4.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Conditions relatives au demandeur de l'aide :

Le siège de l'exploitation et l'investissement pour lequel une aide est sollicitée doivent être localisés en Franche-Comté,

Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation, est à jour de ses contributions sociales et fiscales au jour de la demande,

L'investissement pour lequel une aide est demandée dans le cadre de cette mesure par un groupement d'agriculteurs doit être destiné exclusivement à l'usage des membres du groupement.

Conditions relatives au projet :

Le projet doit s’inscrire dans le cadre d’une opération pilote.

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l’obtention de l’accord de la banque devra être présenté

L’opération ne doit pas avoir commencée avant la date d’accusé de réception de dossier complet ; la date de commencement d’une exécution d’opération correspond à la date du premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou à défaut la date de la première dépense. Seules les études préalables peuvent être réalisées préalablement au dépôt du dossier complet.

Montant plancher de l’assiette éligible des investissements par dossier : 2 000 € pour tous les demandeurs L'assiette relative aux frais généraux est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste.

8.2.4.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d’appels à projets.

La sélection s’opère en priorisant les dossiers selon les principes suivants ;

- types de porteurs de projets (par ordre de préférence : groupements d'agriculteurs, agriculteurs)
- Types de projets (par ordre de préférence : projets comportant plusieurs investissements constituant une solution globale en terme de préservation environnementale des milieux aquatiques, projets ne comportant qu’un seul investissement).

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés

8.2.4.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux de soutien : 75%

8.2.4.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sous-mesure 4.4.B « Aides aux investissements en faveur de la préservation des milieux aquatiques » :

- Les investissements éligibles (aménagements de zones d'abreuvements, de ponts et de passerelles),

- Le moyen d'appréciation des "zones sensibles".

8.2.4.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

4.4.B Aides aux investissements en faveur de la préservation des milieux aquatiques

- Les investissements éligibles (aménagements de zones d'abreuvements, de ponts et de passerelles),

Il ne semble pas que des précisions doivent être apportées aux coûts éligibles. Par ailleurs, les investissements pour lesquels une aide est sollicitée sont inscrits dans les décisions juridiques d'attribution de l'aide.

- Le moyen d'appréciation des "zones sensibles".

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une opération pilote.

opérations pilotes = programmes territoriaux visant à allier les enjeux environnementaux dans le domaine de l'eau et les enjeux économiques. Ces programmes sont établis sur la base d'un état des lieux de la qualité des eaux et comprennent des actions de différentes natures (MAEC, investissements, conseil, …), co-construites avec les acteurs du territoire (acteurs économiques, collectivités, filières, ..). L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse labellise ces opérations, validant ainsi la pertinence du plan d'actions au regard des enjeux sur la qualité de l'eau. Les opérations pilotes ont une durée limitée (2 ans).

Le diagnostic de l'opération pilote fera ressortir les zones sensibles sur lesquelles des investissements sont nécessaires.

8.2.4.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.11.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.11.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Non applicable

Définition des projets intégrés

Non applicable

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Voir cartes et références mentionnées

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 4.1.A « Aides à la construction, la rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage» :

- Les filières et secteurs de production éligibles aux modulations "productions peu présentes" et "filières en déficit de renouvellement",

- Les investissements et opérations éligibles,

- Le mode d'évaluation des contributions en nature (barèmes etc.),

- Les zones de délimitation (Opérations Pilotes, zone effluents, zone laitière fragile, zone de couverture obligatoire).

Sous-mesure 4.1.B « Aides aux investissements pour l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles » :

- La liste des investissements éligibles à l'opération qui a été définie au niveau régional,

- La délimitation de la zone laitière fragile,

Sous-mesure 4.1.C « Aides aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants » :

- La liste des investissements éligibles qui a été définie au niveau régional,

- Les zones de délimitation (Opérations Pilotes, zone à enjeux phytosanitaires, zone effluents)

Sous-mesure 4.1.D « Aides aux investissements en faveur de la mise en place de productions agricoles peu présentes» :

- Les investissements éligibles,

- Le mode d'évaluation des contributions en nature (barèmes etc.),

- Les équipements dédiés à une mise aux normes en vigueur au moment de l'appel à projets pour les investissements inéligibles,

- Les conditions relatives au projet : qui doit faire l'étude économique ?

Sous-mesure 4.1.E « Aides aux investissements à la réalisation d'aires de remplissages et de lavage des pulvérisateurs et de plateformes de réalisation des bouillies (usage agricole -porteurs agricoles) » :

- La liste des investissements éligibles à l'opération qui a été définie au niveau régional,

- Les équipements dédiés à une mise aux normes en vigueur au moment de l'appel à projets pour les investissements inéligibles.

Sous-mesure 4.2.A « Soutien aux investissements des industries agroalimentaires » :

- Les investissements éligibles (matériels, équipements, les locaux dits sociaux),

- La durée de prise en charge des matériels et équipements en cas de location vente,

- Les normes à respecter pour les conditions d'éligibilité sont-elles celles des Règlements Sanitaires Départementaux et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ?

Sous-mesure 4.2.B « Aides aux investissements en faveur de la transformation et commercialisation des produits agricoles » :

- Les investissements éligibles (aménagement des bâtiments et des véhicules, matériels et équipements),

- Le mode d'évaluation de la valeur des contributions en nature (barèmes etc.),

- Les équipements dédiés à une mise aux normes en vigueur au moment de l'appel à projets pour les investissements inéligibles,

- Les éléments attendus pour la viabilité du projet et l'amélioration du résultat de l'exploitation,

Sous-mesure 4.3.A « Aides aux investissements à la réalisation d'aires de remplissages et de lavage des pulvérisateurs et de plateformes de réalisation des bouillies (usage agricole - porteurs non agricoles) » :

- Les types d'associations et d'entreprises éligibles,

- Les équipements dédiés à une mise aux normes déjà en vigueur pour les investissements inéligibles.

Sous-mesure 4.3.B « Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie » :

- Les investissements éligibles (équipements annexes indispensables),

- Le contenu de la fiche d'évaluation du projet et de l'opération,

- Comment déterminer la date de réception de dossier complet (date d'émission de l'accusé de réception

par le service instructeur, cachet de la poste ?).

Sous-mesure 4.3.D « Investissements connexes aux aménagements fonciers » :

- Les investissements éligibles (le moyen d'appréciation de l'intérêt collectif des travaux).

Sous-mesure 4.4.B « Aides aux investissements en faveur de la préservation des milieux aquatiques » :

- Les investissements éligibles (aménagements de zones d'abreuvements, de ponts et de passerelles),

- Le moyen d'appréciation des "zones sensibles".

Enfin, des points d'attention pour la mise en oeuvre des dispositifs sont indiqués dans les grilles d'analyse individuelles, par fiche-mesure (reprise de certains critères d'éligibilité dans les engagements du bénéficiaire par exemple).

8.2.4.4.2. Mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation sont indiquées dans chaque type d'opération

8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 17 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des investissements non productifs

Les investissements non productifs sont des investissements qui ne donnent pas lieu à un accroissement significatif de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole (point 32 de l'art 2 du règlement

702/2014).

Définition des investissements collectifs

La notion d'investissements collectifs a été utilisée pour majoration d'aide au sens de l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 pour les types d'opération 4.1C Aides aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants et 4.1E Aides aux investissements à la réalisation d'aires de remplissages et de lavage des pulvérisateurs et de plateformes de réalisation des bouillies : il s'agit des investissements réalisés par les groupements d'agriculteurs

Définition des projets intégrés

La notion de projets intégrés n'est pas utilisée pour majoration d'aide au sens de l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Les sites Natura 2000 sont définis par application des directives 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Ils sont présents en Franche-Comté sur une surface de 258 000 ha environ pour 71 sites sur les secteurs qui ont une importance majeure en termes de biodiversité. Ces sites abritent des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Défis particuliers recensés dans la stratégie du PDR relatif au ciblage de la Mesure 4 sur la priorité 2 :

L'agriculture franc-comtoise est très orientée vers la production laitière. Les exploitations bovins lait représentent près des deux tiers des exploitations agricoles contre 15% en moyenne nationale, ce qui explique qu'une partie des aides aux investissements soit ciblée vers les exploitations d'élevage.

L'analyse SWOT (section 4 du PDR) fait ressortir les éléments suivants :

En forces : une agriculture dynamique (bon renouvellement), avec des pratiques respectueuses de l'environnement et une bonne image des produits.

En faiblesses : une agriculture vulnérable aux enjeux climatiques et économiques, et une tendance à la réduction du nombre d'exploitations.

En opportunités : un goût du collectif (CUMA bien présentes), une bonne complémentarité entre filières et une adhésion de plus en plus forte des exploitants agricoles aux nouvelles pratiques et aux démarches

environnementales.

En menaces : Une pression renforcée sur la filière laitière en raison de la fin des quotas, l'impact du changement climatique, le tout rendant encore plus fragile les exploitations agricoles sur le pan économique.

Le principal défi stratégique du PDR franc-comtois consiste à améliorer et adapter en continu les systèmes d'exploitation pour faire face aux grands enjeux (économiques, environnementaux, sociaux) dans un contexte de dérégulation du marché du lait

Cela se traduit concrètement dans la mesure 4 par de la modernisation d'outils de production d'une part, et par de la diversification d'autre part. Cela consiste à favoriser les projets de construction/rénovation/aménagement de bâtiments d'élevage, les investissements dans des matériels de réduction d'intrants et d'amélioration de la performance énergétique, ainsi que projets de mise en place de productions peu présentes et de transformation commercialisation des exploitations agricoles, pour leur permettre de dégager plus de valeur ajoutée.

Les exploitations qui produisent du lait standard dans des zones dans lesquelles les céréales progressent sont particulièrement ciblées (notion de zones laitières fragiles) car le défi est encore plus difficile à relever pour elles.

Les projets menés collectivement sont également systématiquement privilégiés car les économies d'échelle qu'ils permettent représentent des gains de compétitivité importants.

Enfin, les exploitations présentes dans des zones dans lesquelles les contraintes environnementales sont fortes (phytosanitaires, eau) sont également ciblées pour certaines opérations.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Article 17.5 du Règlement (UE) n°1305/2013 : Les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation peuvent se voir accorder une aide pour les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail. Cette aide peut être apportée pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation.

Article 17.6 du Règlement (UE) n°1305/2013 : Lorsque le droit de l'Union impose de nouvelles exigences aux agriculteurs, une aide peut être accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Non concerné

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

Non concerné

8.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Pour l'opération 4.1.A Aide à la construction, rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage

- l'exploitation doit comporter un nombre minimum d'équidés (au moins 5 UGB identifiées). Parmi les 5 UGB, 3UGB doivent être des équidés d'une race pour laquelle un stud book est tenu en France ou reconnu dans l'union européenne, ou des hybrides (mule, mulet, bardot) mentionnés aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés ; les 2 autres UGB n'ont pas d'obligation tenant à la race, l'appellation, ou l'origine. Les 5 UGB peuvent être des reproducteurs femelles (déclaration de saillies annuelles ou donnant naissance à un produit), des reproducteurs mâles (carte de saillie annuelle) ou des animaux âgés de 3 ans et moins et non déclarés à l'entrainement au sens du code des courses.
- Dans le cas où l'exploitant exerce simultanément une activité d'élevage et une ou plusieurs activités équestres assujetties au bénéfice agricole, le revenu disponible (prévisionnel pour un projet d'installation, ou un jeune agriculteur installé depuis moins de 5 ans) tiré des activités d'élevage équin au sens strict, apprécié sur une moyenne de 5 ans doit excéder 50% du revenu disponible (prévisionnel pour un projet d'installation, ou un jeune agriculteur installé depuis moins de 5 ans) total de l'exploitation.

Conformément à l'annexe 1 du règlement (UE) 808/2014, l'aide aux infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie est subordonnée à l'existence d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent pour les forêts dépassant une certaine taille.

Définition du plan de gestion forestière et des instruments équivalents en Franche-Comté :
Pour les forêts privées :

- Plan simple de gestion (obligatoire pour les forêts privées de plus de 25 hectares selon le code forestier français) agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- Règlement type de gestion (engagement du propriétaire forestier)

- Code de bonnes pratiques sylvicoles (adhésion du propriétaire forestier)

Pour les forêts publiques :

- Document d'aménagement (approbation par arrêté préfectoral)

8.2.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

8.2.5.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

1. 1. Article 2, points 1n) et 3 relatifs à la définition du « jeune agriculteur » du Règlement 1035/2013 du PE et du Conseil du 17/12/2013

   2. Article 19 relatif au développement des exploitations agricoles et des entreprises du Règlement 1305/2013 du 17/12/ 2013 du PE et du Conseil

   3. Article 41 point b) relatif aux règles relatives à la mise en oeuvre des mesures du Règlement1305/2013 du 17/12/2013 du PE et du Conseil

   4. Article 59 relatif à la participation financière du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement Européen et du Conseil

   5. Article 65 du règlement 1303/2013 (RC)

   6. Article 9 du règlement 1307/2013 concernant la définition de l'agriculteur actif.

   7. Articles 2 et 5 du règlement délégué (UE) N°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) N°1305/2013 du PE et du Conseil introduisant des dispositions transitoires

   8. Code rural et de la pêche maritime : articles L 1, L 330-1 et suivants (Partie législative) et articles D 343-3 et suivants (Partie réglementaire)

   9. Les articles pertinents du règlement délégué (UE) N o 807/2014 de la Commission et du Règlement d'exécution (UE) n ° 808/2014 de la Commission

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- Article 19 du règlement (UE) n°1305/2013

8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments figurent dans la partie 3 "Présentation générale des relations entre le cadre national, l'accord de partenariat et les programmes de développement rural"

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cette mesure vise à soutenir l'installation en agriculture et la diversification non agricole en milieu rural.

Les opérations de transmissions/reprises d'entreprises agricoles, ainsi que le soutien à la diversification des activités non agricoles (hébergement touristique inclus) jouent un rôle déterminant dans la revitalisation des espaces ruraux.

Sous-mesure 6.1 Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs :

La politique d'installation et de transmission en agriculture en Franche-Comté est en phase avec la stratégie européenne « Europe 2020 », dont une des priorités consiste à développer l'emploi en zone rurale. Elle a pour objectifs de :

- Favoriser la création, l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial et hors cadre familial ;
- Promouvoir la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux générateurs d'emplois et de valeur ajoutée et ceux permettant de combiner performance économique et environnementale, notamment ceux relevant de l'agro-écologie ;
- Maintenir sur l'ensemble du territoire un nombre d'exploitations agricoles en adéquation avec les enjeux d'accessibilité, d'entretien des paysages, de maintien de la biodiversité;
- Encourager des formes d'installation progressive permettant d'accéder aux responsabilités de chef d'exploitation tout en développant au fur et à mesure un projet d'exploitation.

La sous-mesure 6.1 a pour objet d'aider les candidats à l'installation âgés de moins de 40 ans qui souhaitent s'installer comme chef d'exploitation agricole pour la première fois. Elle est composée d'une part, de la Dotation jeune agriculteur (DJA) dotation en capital nécessaire au démarrage à l'installation et d'autre part de la prise en charge d'une partie des intérêts (bonification d'intérêts) des prêts permettant l'acquisition et la mise en place des moyens de production de toute nature.

Sous-mesure 6.4 Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

Hors installation, il est indispensable de favoriser les projets des exploitations agricoles permettant la diversification des activités, et donc des sources de revenu des agriculteurs et membres de ménages agricoles. Il est également important d'accompagner le développement de la petite méthanisation en milieu rural.

Ainsi, 3 grands types de diversification sont soutenus:

- La création d'hébergements touristiques par des agriculteurs ou des membres de ménages agricoles;
- La création d'unités de méthanisation rurales par des agriculteurs, des membres de ménages agricoles, des groupements d'agriculteurs ou des micro ou petites entreprises implantées en milieu rural;
- La mise en place d'activités non agricoles (agritourisme hors hébergement, activités équestres, services en milieu rural) par des agriculteurs ou des membres de ménages agricoles.

Enfin, il existe des complémentarités entre cette mesure 6 et les mesures 1, 2, 3, 4, 10 et 11.

L'ensemble des types d'opérations de la mesure 4 permettent de financer des investissements qui peuvent faire partie du plan d'entreprise d'un jeune agriculteur dans le cadre de son installation. Le plan d'entreprise peut également inclure l'engagement dans une démarche environnementale (MAE ou agriculture biologique) finançable via les mesures 10 et 11.

Les mesures 1 et 2 permettent d'augmenter les compétences des agriculteurs pour leur permettre de diversifier leurs activités. Les types d'opération 4.1 D et 4.2.B soutiennent la mise en place d'activités peu présentes et la transformation commercialisation à la ferme, qui sont des voies de diversification agricole complémentaires à la diversification non agricole soutenue par la mesure 6.

Les besoins identifiés en Franche-Comté sont :

- n°6 – Adaptation des systèmes de production des exploitations agricoles au contexte économique,
- n°22 - Développement de nouvelles filières de proximité pour répondre aux attentes des consommateurs,
- n°19 - Renouvellement des chefs d'exploitation,
- N°16 - Amélioration de la compétitivité des entreprises par une meilleure performance énergétique et le développement des énergies renouvelables,
- N°15 - Valorisation des déchets et des sous-produits de l'agroalimentaire et la forêt.

Il est nécessaire en Franche-Comté de soutenir l'installation, ainsi que la diversification des exploitations agricoles vers des activités non agricoles et les initiatives relatives à la gestion des déchets et au développement de l'énergie renouvelable. Cela amènent à ouvrir les sous-mesures 6.1 Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs et 6.4 Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles. Elles se déclinent au travers des types d'opérations suivants :

 6.1 A – Dotations aux jeunes agriculteurs,

 6.1 B – Prêts bonifiés,

 6.4 A - Aides aux investissements en faveur de la création d'hébergement touristique,

 6.4. B – Unité de méthanisation rurale,

 6.4 C - Aides aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

La mesure 6 contribue principalement aux domaines prioritaires 2B et 5C, et contribue de façon secondaire aux domaines prioritaires 3B et 6A.

<u>Contribution principale au domaine prioritaire 2B :</u>

La mesure 6, qui accorde des dotations et des prêts bonifiés aux jeunes agriculteurs (6.1) , permet de faciliter l'entrée dans le secteur de l'agriculture et le renouvellement des générations dans ce secteur. In fine, cette mesure contribue à faire augmenter le taux d'emploi de la population active franc-comtoise.

Les types d'opération 6.4A et 6.4C permettent de diversifier les systèmes de production, de créer de

l'emploi, d'augmenter la valeur ajoutée des produits agricoles et de diversifier les revenus des ménages agricoles ; ce qui permet de renforcer la viabilité des exploitations agricoles et d'améliorer leur compétitivité. Ces types d'opération contribuent ainsi au renouvellement des générations sur des outils de production viables.

Contribution principale au domaine prioritaire 5C :

Le type d'opération 6.4. B, visant la création d'unité de méthanisation rurale, permet de valoriser les déchets et effluents d'élevage provenant d'exploitations agricoles et/ou d'entreprises agroalimentaires pour créer de l'énergie renouvelable. Ce type d'opération contribue directement au domaine prioritaire 5C.

Contribution secondaire au domaine prioritaire 6A :

L'installation des jeunes en agriculture est un élément essentiel au maintien de l'activité dans les zones rurales. Le soutien à l'installation et la diversification non agricole contribuent à faciliter la diversification des activités rurales, la création et le développement de petites entreprises rurales et la création d'emplois, pouvant être déterminant dans la revitalisation des espaces ruraux.

Contribution secondaire au domaine prioritaire 3B :

Le type d'opération 6.4 C *d'aide aux investissements dans les activités non agricoles* contribue de façon secondaire au domaine prioritaire 3B, car il permet de diversifier les revenus des exploitations concernées et donc de les sécuriser en cas de problème sur une activité.

Contribution à l'objectif transversal Environnement :

La mesure 6 a pour objectif de promouvoir la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux permettant de combiner performance économique et environnementale, notamment ceux relevant de l'agro-écologie. Un second objectif est de maintenir sur l'ensemble du territoire un nombre d'exploitants en adéquation avec les enjeux d'entretien des paysages et de maintien de la biodiversité.

D'autre part, la méthanisation permet de concentrer les effluents d'élevage, et par conséquent, de diminuer le nombre de trajets pour l'épandage de ces effluents. Elle est favorable à l'environnement.

Contribution à l'objectif transversal Changement climatique :

Le type d'opération 6.4. B, visant la création d'unité de méthanisation rurale, permet de créer de l'énergie renouvelable, et de réduire l'utilisation d'énergies fossiles. Par ailleurs, lors des installations, les jeunes agriculteurs doivent adapter leurs systèmes de production au changement climatique.

Contribution à l'objectif transversal Innovation :

Lors de son installation, l'exploitant est amené à s'interroger sur le fonctionnement global de son exploitation et sur l'ensemble de ses pratiques. C'est alors l'occasion d'innover, que ce soit dans le cadre de la création d'une nouvelle exploitation ou de la reprise d'une exploitation existante. L'innovation est

aussi développée lors de la création d'une nouvelle activité non agricole (hébergement touristique ou autre) sur l'exploitation. La mise en place d'une unité de méthanisation implique également des changements de pratiques concernant la gestion des effluents et autres déchets organiques et la fertilisation. Tous les types d'opération de cette mesure 6 contribuent donc pleinement à développer l'innovation en agriculture.

Détail des contributions des différents types d'opération de la mesure 6 :

6.1 A – Dotations aux jeunes agriculteurs

- contribue principalement: 2B

- contribue secondairement: 6A

- objectifs transversaux: Innovation

6.1 B – Prêts bonifiés

- contribue principalement: 2B

- contribue secondairement: 6A

- objectifs transversaux: Innovation

6.4 A - Aides aux investissements en faveur de la création d'hébergement touristique

- contribue principalement: 2B

- contribue secondairement: 6A

- objectifs transversaux:Innovation

6.4. B – Unité de méthanisation rurale

- contribue principalement:5C

- contribue secondairement: 2A

- objectifs transversaux: Changement climatique; Environnement

6.4 C - Aides aux investissements dans des activités non agricoles

- contribue principalement:2B

- contribue secondairement: 6A, 3B

- objectifs transversaux: Innovation

8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.5.3.1. 6.1A dotation jeunes agriculteurs (DJA)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0001

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Il s'agit d'une aide au démarrage qui sera versée au minimum en deux fractions sur une durée maximale de 5 ans.

La dotation jeunes agriculteurs est conditionnée à la mise en œuvre d'un plan d'entreprise qui précise notamment la situation initiale et les étapes de développement de l'exploitation.

La date d'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour démarrer son activité tels que définis dans la situation initiale du plan d'entreprise. Elle correspond ainsi à la mise en œuvre effective du plan d'entreprise et est constatée par l'établissement d'un certificat de conformité qui déclenche le paiement de la première tranche de la DJA. Elle devra être postérieure au dépôt de la demande d'aides à l'installation.

Cette date marquera la fin d'un processus préalable à l'installation qui aura été initié par la validation du plan de professionnalisation personnalisé du candidat à l'installation (ou son agrément dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité agricole) qui confirme l'engagement du candidat à s'inscrire dans une démarche de professionnalisation pour se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de chef d'exploitation. Ce processus ne pourra excéder une durée de 2 ans. De façon transitoire, cette durée est portée à 3 ans pour tous les PPP validés avant le 31/12/14.

L'installation comme chef d'exploitation agricole pourra se réaliser :

• **à titre principal (ITP)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,

• ou **à titre secondaire (ITS)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,

• ou dans le cadre d'un dispositif d'**installation progressive (IP)**, ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer, en fin de projet, d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise. Ce dispositif permet ainsi aux candidats à l'installation d'accéder aux aides à l'installation :

- s'ils présentent des revenus agricoles inférieurs à 50 % des revenus professionnels globaux à compter de la date d'installation tout en projetant d'atteindre un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise

- ou s'ils ne disposent pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour leur permettre d'être affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Ils bénéficient alors d'un régime de protection sociale dérogatoire et s'engagent à relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) à l'issue du plan d'entreprise par l'acquisition progressive de moyens de production supplémentaires au cours du plan d'entreprise.

Pour tenir compte des contraintes propres aux différentes zones d'installation (plaine, zone défavorisée, montagne) tout en veillant à maintenir l'activité agricole dans chacune d'entre elles, les montants de base des DJA sont croissants au regard des contraintes inhérentes aux 3 zones (plaine, zone défavorisée, montagne).

Pour encourager les projets répondant aux enjeux de performance écologique et économique, de compétitivité et de création d'emploi, ou favorisant la transmission des exploitations même au-delà du cadre familial, 3 critères nationaux de modulation ont été introduits (projet agro-écologique, projet générateur de valeur-ajoutée et d'emploi, installation hors cadre familial).

La sollicitation, par les candidats à l'installation, de la dotation jeunes agriculteurs avec les prêts bonifiés n'est pas obligatoire. La mise en œuvre de ces deux aides à l'installation est indépendante mais s'appuie néanmoins sur le plan d'entreprise présenté par le candidat à l'installation en s'inscrivant dans le respect du plafond communautaire total d'aides (tous financeurs confondus) de 70 000 euros (Annexe II du règlement 1305/2013).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Même si la Franche-Comté affiche un taux de renouvellement des chefs d'exploitation supérieur à la moyenne nationale, le nombre d'exploitations ne cesse de diminuer.

La dynamique d'installation est contrastée sur le territoire régional avec un fort dynamisme en production laitière AOP et des transmissions d'exploitations plus difficiles dans les autres productions.

Aussi le dispositif de dotation aux jeunes agriculteurs vise à accompagner les projets d'installation performants avec une modulation de l'aide pour favoriser les installations dans les filières en déficit de renouvellement et inciter à la sécurisation des projets d'installation par le développement des capacités professionnelles et de la connaissance de l'exploitation reprise.

8.2.5.3.1.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Il s'agit d'une aide au démarrage en capital (subvention), versée au minimum en 2 fractions sur une durée maximale de 5 ans.

Dans le cas d'une **installation à titre principal** (revenu agricole du bénéficiaire au moins égal à 50% de son revenu professionnel global) ou **d'une installation à titre secondaire** (revenu agricole du bénéficiaire compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global), la première fraction (80% du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), une vérification de la bonne mise en œuvre sera effectuée à mi-parcours en 3ème année, et la seconde fraction (20% du montant de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet

Dans le cas d'une **installation progressive** (développement progressif du projet sur la durée du plan d'entreprise pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global), la première fraction (50 % du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), la 2ème fraction (30 % du montant de l'aide) sera versée à partir de la 3ème année après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours et l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0,5 SMIC, et la dernière fraction (20 % de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole permise par l'article 2 point 3 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, le premier versement sera fractionné en deux parts égales : la première part dès le constat d'installation (certificat de conformité) et la seconde part dès l'obtention du diplôme et de la validation du PPP au plus tard 3 années après la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Dans le cadre de la mise en place de modulations de la DJA, nécessitant une vérification à l'issue du plan d'entreprise, le non respect de leurs conditions d'attribution fera l'objet de reversement des montants perçus lors des premiers versements.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs et Prêts Bonifiés) s'inscrivent dans un ensemble plus large d'outils nationaux complémentaires concourant à la politique d'installation-transmission à travers notamment les actions d'accompagnement à l'installation financées par l'État et les collectivités territoriales et notifiées à la Commission dans le cadre des Aides d'État.

Les aides à l'installation s'inscrivent également en lien avec l'article 65 du règlement UE 1303/2013 et l'article 9 du règlement 1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Peuvent bénéficier de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) les personnes âgées de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation, à titre individuel ou en société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

.

8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

► Être âgé de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation
► Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français.
► S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.
► S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise, compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013.
► Justifier au dépôt de la demande d'aides de la capacité professionnelle agricole (CPA), attestée par la possession cumulée de deux éléments :
• d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'UE ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,

• d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé. Le PPP, dont le contenu minimal est fixé au niveau national, a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de Chef d'exploitation. Le PPP est établi de façon personnalisée en fonction des capacités et compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience.

Pour un candidat justifiant d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole, celui-ci devra être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole et s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son PPP, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation. Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la CPA qui lui est accordé par le Préfet. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article 2(3) du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014. Lors du dépôt de sa demande, le candidat devra justifier de la condition de diplôme, d'un PPP agréé et de l'accord du Préfet relatif à l'acquisition progressive de la CPA.

► Présenter un plan d'entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4ème année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).

► Conformément à l'article 19.4 du règlement (UE) 1305/2013, respecter le seuil plancher pour l'accès aux aides à l'installation fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de potentiel de production brute standard par associé-

exploitant. Conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014, la valeur de ce seuil est mesurée en potentiel de production brute standard telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) n°1242/2008 . Pour les productions ou activités pour lesquelles le coefficient de PBS n'est pas disponible, un équivalent de la PBS sera calculée sur la base du chiffre d'affaires.
► Sont exclues de ce type d'opération :

• les demandes visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles, les demandes au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins

• les demandes pour lesquelles le candidat :
- est déjà affilié à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et dispose d'un revenu agricole égal ou supérieur à un SMIC (ou 0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
- ou est déjà associé-exploitant d'une société agricole et dispose de plus de 10 % des parts sociales

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La sélection des dossiers vise à assurer le renouvellement des générations. Elle sera mise en oeuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Elle s'appuiera sur les principes suivants :

- le projet d'installation au regard du type d'installation (installation à titre principal, installation progressive, installation à titre secondaire) et la nature de l'installation (à titre individuel ou en société)

- l'autonomie de l'exploitation agricole au regard notamment des moyens de production (bâtiments, surface et matériels) dont elle dispose

- l'effet levier de l'aide au démarrage

- les modulations de DJA sollicitées et le concours aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le montant de base pour chacun des trois types de zones suivants est défini au niveau régional à

l'intérieur d'une fourchette fixée au niveau national :

- zone de plaine (mini 8.000 € - maxi 12.000 €)
- zone défavorisée hors montagne (mini 10.000 € - maxi 17.000 €)
- montagne (15.000 € - maxi 30.000 €)

Ce montant de base fait l'objet de modulations positives sur la base de critères nationaux communs (installation hors cadre familial, projet agro-écologique, projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi) et de critères régionaux optionnels.

Le montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre secondaire correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre principal.

Le montant de l'aide, cumulé aux prêts bonifiés, ne peut excéder 70 000 euros.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Montant de l'aide

En région Franche-Comté, le montant de base est défini comme suit, compte-tenu d'une dynamique d'installation plus forte en zone de montagne qu'en zone de plaine:

•zone de plaine : 12 000 €.

•zone défavorisée : 14 000 €.

•montagne : 16 000 €.

Ce montant fait l'objet de modulations positives sur la base des 3 critères de modulation nationaux déclinés en région :

• installation hors cadre familial : 60 % de modulation,

L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

• **projet agro-écologique** : 30% de modulation,

Pour bénéficier d'une majoration au titre de ce critère, le candidat à l'installation doit s'engager à mettre en œuvre au moins une action agro-écologique dans le cadre de son plan d'entreprise, basée sur la réalisation d'un diagnostic agro-écologie et choisie parmi les actions agro-écologiques suivantes.

Actions collectives en faveur de l'agro-écologie (objectif 4 du cadre national) :

Adhésion à un GIEE reconnu et s'engager dans le projet et/ou dans le plan d'actions

Réalisation d'une démarche de progrès (objectif 1 du cadre national) :

Engagement dans une démarche de réduction de l'emploi de produits phytosanitaires. Pour vérifier cet engagement : Inscription dans le plan d'entreprise de l'acquisitions de certains matériels (voir section g « autre information importante » de la mesure) :

Engagement dans une démarche visant à optimiser l'épandage des effluents. Pour vérifier cet engagement : Inscription dans le plan d'entreprise de l'acquisition de matériels d'épandage des engrais de ferme permettant la maitrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation à l'exception de la tonne, ou de l'adhésion à une CUMA pour l'utilisation de ces matériels

Engagement dans une démarche visant à optimiser la performance énergétique de l'exploitation agricole. Pour vérifier cet engagement : Inscription dans le plan d'entreprise de l'acquisition de matériels améliorant la performance énergétique de l'exploitation (séchage solaire des fourrages, chauffage, ventilation et isolation dans les ateliers hors sols, récupération de chaleur sur bloc traite, chauffe-eau solaire pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire destinée l'usage professionnelle de l'exploitation) à condition qu'un diagnostic global GES les ait préconisés.

Renforcement de l'autonomie fourragère et diversité des assolements (objectif 3 du cadre national) : présence de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 10% de la surface agricole de l'exploitation

Agriculture biologique (objectif 5 du cadre national) :

Certification biologique (conversion totale ou partielle, maintien des surfaces en bio lors de la transmission)

Haute valeur environnementale (objectifs 2 et 3 du cadre national) :

Certification HVE de niveau 3

Contractualisation d'une mesure agroenvironnementale et climatique

• **projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi** : 30 % de modulation

Pour bénéficier d'une majoration au titre de ce critère, le candidat à l'installation doit s'engager à mettre en œuvre au moins une action génératrice de valeur ajoutée et d'emploi dans le cadre de son plan d'entreprise. Les actions éligibles sont les suivantes (voir section « g » « autres informations importantes » de la mesure.

Lorsque la modulation est accordée sur plusieurs critères, les règles de plafonnement suivantes s'appliquent :

- Modulation accordée sur le critère « projet agro-écologique » et sur le critère « projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi » : modulation plafonnée à 45% du montant de base
- Modulation accordée sur le critère « Installation hors cadre familial » et sur le critère « projet agro-écologique » ou « projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi » modulation plafonnée à 75 % du montant de base
- Modulation accordée sur les critères « installation hors cadre familial », « projet agro-écologique », et « projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi » : modulation plafonnée à 90% du montant de base

S'ajoutent à ces critères nationaux un critère régional de modulation :

Filière en déficit de renouvellement : + 7.000 €

Le montant de l'aide après application des différentes modulations (selon des critères nationaux déclinés en région et/ou selon le critère régional) est dans tous les cas inférieur à 70 000 €.

8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sur la base de la méthode évoquée dans les PDRR à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous

réserve des informations ci-dessous :

- les critères d'appréciation à préciser au niveau régional pour la détermination des majorations de l'aide (type d'opération : aide à l'installation DJA) **devront être contrôlables :**

- les projets agro-écologiques
- les installations hors cadre familial (pour les conditions fixées en complément du cadre national)
- les projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi
- les critères complémentaires de modulation

De plus, une attention tout particulière devra être portée dans les textes d'applications pour apporter des précisions sur les notions suivantes de la sous-mesure 0601 :

- la nature du revenu agricole à retenir et les modalités de son calcul dans les situations d'installations individuelles ou sociétaires en termes d'objectifs et de vérification d'accès aux aides à l'installation
- les éléments caractérisant la notion de première installation en individuel et en société en lien avec la vérification du revenu pour les personnes déjà affiliées à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ou étant associé-exploitant dans une société avec moins de 10% des parts sociales
- les éléments d'appréciation à retenir pour caractériser les installations visant majoritairement la production de produits piscicoles, aquacoles et d'élevages d'équins
- les modalités d'appréciations de la bonne mise en œuvre du projet permettant la mise en paiement de la dernière fraction de l'aide. Les critères d'appréciation retenus devront comporter des éléments mesurables et vérifiables. Les engagements pris par le bénéficiaire devront être bien identifiés entre autres ceux justifiant de la modulation de la DJA
- les éléments à localiser pour déterminer les zones à retenir
- les points constituants les obligations des bénéficiaires liés au plan d'entreprise en lien avec les obligations pour le bénéficiaire d'informer l'administration en cas d'évolution de sa réalisation
- les éléments à prendre en compte pour déterminer la date d'installation dans le cadre d'une installation individuelle ou sociétaire
- **les modalités permettant d'établir le montant des prêts bonifiés à mettre en place lors de l'installation et pendant la durée du plan d'entreprise**

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sur la base de la méthode exposée à la section 18.1 et en complément de l'avis rendu sur le cadre national, le volet régional de la sous-mesure 6.01 ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non

contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Pour ce qui concerne l'analyse des types d'opérations du Cadre National, un avis au niveau national est émis. Suite à l'analyse des modulations régionales de la mesure, l'expertise a permis d'identifier que les opérations ne comportent pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 6.1.A « Dotations Jeunes Agriculteurs » :

- « Hors cadre familial » : la notion d' « exploitation agricole indépendante »,

- La liste des matériels d'épandage d'engrais de ferme permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation,

- Préciser la définition retenue de « circuits courts »,

- « Maintien des surface en bio » : maintien total ou partiel ?

- A quel moment les objectifs des critères de modulation sont-ils à atteindre : il s'agit notamment de définir à quel moment le respect des engagements est-il à contrôler (au vu de la réalisation du projet d'entreprise ou au stade de l'examen de la dernière demande de paiement ?).

D'autre part, les points de vigilance suivants devront être pris compte :

- Les modalités de mise en oeuvre du contrôle du critère « hors cadre familial » peuvent être relativement lourdes en fonction de la constitution des familles et est dépendant de la fourniture de document par des tiers (cédant, parent du conjoint pacsé…),

- « Adhésion nouvelle à une CUMA » : cas d'un JA qui s'installe dans un GAEC déjà adhérant, qui reprend une exploitation déjà adhérente ?

Enfin, des points d'attention pour la mise en oeuvre des dispositifs sont indiqués dans les grilles d'analyse individuelles, par fiche-mesure (lignes de complémentarité avec le FEDER par exemple).

8.2.5.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les critères d'appréciation pour la détermination des majorations de la dotation jeunes agriculteurs seront précisés au niveau régional. La contrôlabilité et la vérifiabilité de ces éléments seront évalués dans le cadre des PDRR.

De plus, les notions identifiées ci-dessus seront précisées dans les textes d'application qui seront produits

au niveau national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sous-mesure 6.1.A « Dotations Jeunes Agriculteurs » :

- « Hors cadre familial » : la notion d' « exploitation agricole indépendante »,

Une installation « hors cadre familial », est une installation sur une exploitation indépendante de l'exploitation d'un parent. Cela se vérifie de la façon suivante :

Condition de parenté et de gestion en cas d'installation individuelle ou sous forme sociétaire :

- pas de lien de parenté entre le cédant ou les associés et le JA ou son conjoint jusqu'au 3ème degré inclus,

- indépendance de gestion de l'exploitation reprise avec celle de ses parents et de ses beaux-parents pendant la durée du plan d'entreprise (moyens de production –foncier, bâtiments, matériels, cheptel- propres à chaque exploitation).

Condition de distance pour tout type d'installation :

- distance minimum de 30 km entre le siège d'exploitation du hors-cadre familial et celui de ses parents, de ses beaux- parents et/ou de son conjoint (sauf en cas d'installation simultanée). Distance par voie terrestre mesurée à l'aide d'un logiciel de calcul des distances.

- La liste des matériels d'épandage d'engrais de ferme permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation,

Une liste des matériels d'épandage des engrais de ferme permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation est établie au niveau régional. Elle sert pour la modulation « agro écologie » de la DJA, ainsi que pour le Type d'opération 4.1.C (alternatives pour la réduction d'intrants). Cette liste n'a pas été produite directement dans le PDR car de nouveaux matériels innovants sont susceptibles d'y être intégrés durant la programmation.

- Préciser la définition retenue de « circuits courts »,

La définition retenue est celle du point 1 de l'article 11 du règlement (UE) n°807/2014, c'est-à-dire les chaînes d'approvisionnement ne comportant pas plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur

- « Maintien des surface en bio » : maintien total ou partiel ?

La modulation « agroécologie » peut être activée si le bénéficiaire convertit tout ou partie des surfaces reprises à l'agriculture biologique. Lorsque les surfaces reprises sont déjà converties à l'agriculture biologique, leur maintien en agriculture biologique doit être total lors de l'installation pour bénéficier de

la modulation « agroécologie ».

- A quel moment les objectifs des critères de modulation sont-ils à atteindre : il s'agit notamment de définir à quel moment le respect des engagements est-il à contrôler (au vu de la réalisation du projet d'entreprise ou au stade de l'examen de la dernière demande de paiement ?).

Les objectifs des critères de modulation sont à atteindre au terme du plan d'entreprise. On vérifie au moment du dépôt du dossier de demande d'aide que les engagements permettant d'obtenir les modulations sont présents dans le plan d'entreprise.

Le respect des engagements est vérifié avant paiement du solde de la DJA au vu de la réalisation du plan d'entreprise.

- Points de vigilance sur les modalités de mise en oeuvre du contrôle du critère « hors cadre familial » peuvent être relativement lourdes en fonction de la constitution des familles et est dépendant de la fourniture de document par des tiers (cédant, parent du conjoint pacsé…),

C'est effectivement un critère lourd à contrôler mais qui a du sens. Seuls les documents de type extraits de naissance ou livret familial permettent de s'assurer du caractère « hors cadre familial »

- Points de vigilance sur « Adhésion nouvelle à une CUMA » : cas d'un JA qui s'installe dans un GAEC déjà adhérant, qui reprend une exploitation déjà adhérente ?

L'adhésion nouvelle à une CUMA est à envisager « pour un matériel donné ».

Lorsqu'un JA s'installe dans un GAEC adhérent, l'adhésion du GAEC à la CUMA doit comporter un (ou plusieurs) nouveau(x) matériel(s) après installation du JA pour que la modulation puisse être attribuée. Idem pour une exploitation reprise déjà adhérente à une CUMA avant reprise.

Par ailleurs, lorsque le critère « projet agro-écologique » a été rempli en adhérant à une CUMA pour l'utilisation d'un matériel spécifique dans le cadre d'une démarche de progrès, pour bénéficier du critère « projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi », l'adhésion nouvelle à une CUMA doit concerner un autre matériel.

8.2.5.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les montants de base tels que définis dans la partie "Montant et Taux d'aide" feront l'objet de modulation selon les 3 critères nationaux de modulation communs et des critères régionaux optionnels de modulation.

Critères nationaux de modulation communs :

Les projets répondant aux trois critères ci-dessous méritent de bénéficier d'une majoration de la DJA octroyée sur la base d'un pourcentage appliqué au montant de base par zone. Ce pourcentage est à fixer par région, selon les modalités suivantes :

(1) installation hors cadre familial : ≥ 10 %

(2) projet agro-écologique : ≥ 10 %

(3) projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : ≥ 10 %

(1) L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil). Ce critère est vérifié à la date de dépôt de la demande des aides à l'installation.

Des conditions complémentaires peuvent être définies au niveau régional.

(2) Les projets agro-écologiques sont les projets visant la double performance économique et écologique et répondant à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1. Effectuer des actions (par exemple développement des outils de travail du sol, application localisée, ciblée et optimisée des produits phytosanitaires) basées sur l'initiation et la réalisation d'une démarche de progrès (action de formation, réalisation d'un diagnostic d'ensemble de l'exploitation agricole) ;

2. Modifier ses pratiques culturales de manière à réduire significativement sa consommation d'intrants ;

3. Améliorer ses modes de production en renforçant son autonomie fourragère, en diversifiant son assolement ou en améliorant le pilotage de la gestion de ses intrants ;

4. Adhérer à un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) et ainsi participer à un projet collectif ;

5. Etre en agriculture biologique ou se convertir à l'agriculture biologique ;

Les critères d'appréciation de ces projets sont précisés au niveau régional.

(3) Les projets générateurs de valeur ajoutés et d'emploi sont les projets visant une meilleure valorisation des produits (notamment productions sous signes de qualité, commercialisation en circuits courts, et innovation) ou ayant un impact positif sur l'emploi (notamment maintien de l'emploi dans des secteurs en déprise et création d'emploi). Ils répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1. Accroître la valeur de la production par l'augmentation de la rentabilité ;

2. Diminuer les charges

3. Développer un atelier de transformation des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration d'un produit fini

4. Mettre en place des activités nouvelles ou complémentaires

5. Favoriser les projets ou les productions riches en emplois durables

6. Recourir à l'emploi collectif

7. Améliorer les conditions de travail

Les critères d'appréciation de ces projets sont définis au niveau régional.

Lorsqu'un projet répond à plusieurs critères, le pourcentage de modulation appliqué peut être différent de la somme des pourcentages prévus pour chaque critère. Une règle de plafonnement des cumuls de modulation peut être établie au niveau régional.

Critères régionaux optionnels :

Au niveau régional, des critères complémentaires de modulation peuvent être définis dans les PDR pour répondre à des enjeux spécifiques identifiés en région.

La règle de plafonnement des cumuls de ces majorations évoquée ci-dessus prend en compte, le cas échéant, ces critères régionaux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sans objet pour ce type d'opération

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le seuil plancher pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal à 10 000 €.

Le seuil plafond pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal à 1 200 000 € par associé-exploitant.

Ces seuils sont exprimés en potentiel de production brute standard (PBS), conformément à l'article 5 point 2 du Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER et introduisant des dispositions transitoires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Lorsque le jeune agriculteur s'installe en qualité d'associé-exploitant non salarié d'une société, ce dernier doit être capable d'exercer un contrôle effectif et durable, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs, dans la gestion de cette société qui s'apprécieront en examinant les statuts de celle-ci.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le candidat doit être titulaire d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat

professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,

Néanmoins, tout candidat titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole qui :

- justifie être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole et

- s'engage à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son plan de professionnalisation personnalisé, dans un délai qui ne peut excéder trois ans, peut bénéficier des aides à l'installation.

Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole qui lui est accordée par le Préfet.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le plan d'entreprise , prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux comprend, en vertu de l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014

• un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée,

• les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation,

• les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, nécessaires au développement des activités de l'exploitation agricole, comme les investissements, la formation, le conseil

Un document type national sera mis à disposition des candidats à l'installation

Mise en œuvre du plan d'entreprise

Elle doit commencer dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi, mais peut débuter dès le dépôt de la demande d'aide.En outre, le jeune agriculteur doit pouvoir être considéré comme « agriculteur actif » dans les 18 mois qui suivent la date de l'installation, tel que prévu dans l'article 9 du règlement 1307/2013.Dans le cas où le jeune agriculteur souhaiterait modifier l'économie de

son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan d’entreprise initial.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le plan d’entreprise établi dans le cadre d’une demande d’aides à l’installation sert à la fois à la dotation jeunes agriculteurs et aux prêts bonifiés.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2. 6.1B prêts bonifiés

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0002

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.5.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les prêts bonifiés sont destinés à financer les dépenses afférentes à la première installation d'un jeune agriculteur, notamment pour la reprise totale ou partielle d'une exploitation agricole, sa mise en état et son adaptation. La demande d'accès aux prêts bonifiés fait partie intégrante de la demande d'aides à l'installation. Les prêts peuvent être contractés soit directement par le bénéficiaire des aides à l'installation soit par la société dans laquelle il est associé exploitant.

Chaque prêt bonifié sollicité par le bénéficiaire des aides à l'installation, ou par la société dans laquelle il est associé exploitant, fait l'objet d'une demande d'autorisation de financement présentée par un établissement bancaire et validée par le service instructeur sur la base des éléments du plan d'entreprise.

La date d'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour démarrer son activité tels que définis dans la situation initiale du plan d'entreprise. Elle correspond ainsi à la mise en œuvre effective du plan d'entreprise et est constatée par l'établissement d'un certificat de conformité. . Elle devra être postérieure au dépôt de la demande d'aides à l'installation.

Cette date marquera la fin d'un processus préalable à l'installation qui aura été initié par la validation du plan de professionnalisation personnalisé du candidat à l'installation (ou son agrément dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité agricole) qui confirme l'engagement du candidat à s'inscrire dans une démarche de professionnalisation pour se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de Chef d'Exploitation. Ce processus ne pourra excéder une durée de 2 ans. De façon transitoire, cette durée est portée à 3 ans pour tous les PPP validés avant le 31/12/14.

L'installation comme chef d'exploitation agricole pourra ainsi se réaliser :

• **à titre principal (ITP)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,

• ou **à titre secondaire (ITS)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,

• ou dans le cadre d'un dispositif d'**installation progressive (IP)**, ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et de revenus agricoles au moins égal à 50 % de son revenu professionnel global) à l'issue du plan d'entreprise. Ce dispositif permet ainsi aux candidats à l'installation d'accéder aux aides à l'installation :

- s'ils présentent des revenus agricoles inférieurs à 50 % des revenus professionnels globaux à compter de la date d'installation tout en projetant d'atteindre un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise

- ou s'ils ne disposent pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour leur permettre d'être affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Ils bénéficient alors d'un régime de protection sociale dérogatoire et s'engagent à ne plus en relever à l'issue du plan d'entreprise par l'acquisition progressive de moyens de production supplémentaires au cours du plan d'entreprise.

La sollicitation, par les candidats à l'installation, des prêts bonifiés avec la dotation jeunes agriculteurs n'est pas obligatoire. La mise en œuvre de ces deux aides à l'installation est indépendante mais s'appuie néanmoins sur le plan d'entreprise présenté par le candidat à l'installation en s'inscrivant dans le respect du plafond communautaire total d'aides (tous financeurs confondus) de 70 000 euros (Annexe II du règlement 1305/2013).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Il s'agit de la prise en charge d'une partie des intérêts (bonification d'intérêts) des prêts permettant le démarrage et la mise en œuvre du plan d'entreprise. La durée bonifiée de l'ensemble des prêts ne pourra excéder 5 ans à dater du premier paiement de l'aide (sous forme de bonification ou de subvention classique). La bonification des prêts débutera au plus tôt à la date de décision d'octroi des aides à l'installation et s'achèvera au plus tard 5 ans et 9 mois après la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Une vérification de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise sera effectuée à mi-parcours en 3ème année du plan d'entreprise. Une autre sera effectuée à l'issue du plan d'entreprise. En cas de non respect de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise, les prêts pourront être déclassés et ne plus être bonifiés.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs et Prêts Bonifiés) s'inscrivent dans un ensemble plus large d'outils nationaux complémentaires concourant à la politique d'installation-transmission à travers notamment les actions d'accompagnement à l'installation financées par l'État et les collectivités territoriales et notifiées à la Commission dans le cadre des Aides d'État.

Les aides à l'installation s'inscrivent également en lien avec l'article 65 du règlement UE 1303/2013 et l'article 9 du règlement 1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Peuvent bénéficier des prêts bonifiés, les personnes âgées de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation à titre individuel ou en société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Être âgé de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation
► Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français.
► S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.
► S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise, compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013.
► Justifier au dépôt de la demande d'aides de la capacité professionnelle agricole (CPA), attestée par la possession cumulée de deux éléments :
• d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'UE ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,

• d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé. Le PPP, dont le contenu minimal est fixé au niveau national, a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de Chef d'exploitation. Le PPP est établi de façon personnalisée en fonction des capacités et compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience.

Pour un candidat justifiant d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole, celui-ci devra être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole et s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son PPP, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation. Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la CPA qui lui est accordé par le Préfet. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article 2(3) du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014. Lors du dépôt de sa demande, le candidat devra justifier de la condition de diplôme, d'un PPP agréé et de l'accord du Préfet relatif à l'acquisition progressive de la CPA.

► Présenter un plan d'entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4ème année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).

► Conformément à l'article 19.4 du règlement (UE) 1305/2013, respecter le seuil plancher pour l'accès aux aides à l'installation fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de potentiel de production brute standard par associé-exploitant. Conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014, la valeur de ce seuil est mesurée en potentiel de production brute standard telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) n°1242/2008 . Pour les productions ou activités pour lesquelles le coefficient de PBS n'est pas disponible, un équivalent de la PBS sera calculée sur la base du chiffre d'affaires.
► Sont exclues de ce type d'opération :

• les demandes visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles, les demandes au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins

• les demandes pour lesquelles le candidat :
- est déjà affilié à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et dispose d'un revenu agricole égal ou supérieur à un SMIC (ou 0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
- ou est déjà associé-exploitant d'une société agricole et dispose de plus de 10 % des parts sociales

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La sélection des dossiers vise à assurer le renouvellement des générations. Elle sera mise en œuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Elle s'appuiera sur les principes suivants :

- le projet d'installation au regard du type d'installation (installation à titre principal, installation progressive, installation à titre secondaire) et la nature de l'installation (à titre individuel ou en société)

- l'autonomie de l'exploitation agricole au regard notamment des moyens de production (bâtiments, surface et matériels) dont elle dispose

- l'effet levier de l'aide au démarrage

- les modulations de DJA sollicitées et le concours aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le montant de l'aide correspond à la subvention équivalente de l'ensemble des bonifications d'intérêts des prêts qui seront contractés durant la réalisation du plan d'entreprise.

L'aide est soumise à un plafond de 11 800 euros en zone de plaine et à 22 000 euros en zone défavorisée

et de montagne.

Le montant de l'aide, cumulé à la dotation jeunes agriculteurs (DJA), ne peut excéder 70 000 euros.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sur la base de la méthode évoquée dans les PDRR à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

- **les critères d'appréciation à préciser au niveau régional pour la détermination des majorations de l'aide** (type d'opération : aide à l'installation DJA) **devront être contrôlables :**

- les projets agro-écologiques
- les installations hors cadre familial (pour les conditions fixées en complément du cadre national)
- les projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi
- les critères complémentaires de modulation

De plus, une attention tout particulière devra être portée dans les textes d'applications pour apporter des précisions sur les notions suivantes de la sous-mesure 0601 :

- la nature du revenu agricole à retenir et les modalités de son calcul dans les situations d'installations individuelles ou sociétaires en termes d'objectifs et de vérification d'accès aux aides à l'installation
- les éléments caractérisant la notion de première installation en individuel et en société en lien avec la vérification du revenu pour les personnes déjà affiliées à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ou étant associé-exploitant dans une société avec moins de 10% des parts sociales
- les éléments d'appréciation à retenir pour caractériser les installations visant majoritairement la production de produits piscicoles, aquacoles et d'élevages d'équins
- les modalités d'appréciations de la bonne mise en oeuvre du projet permettant la mise en paiement de la dernière fraction de l'aide. Les critères d'appréciation retenus devront comporter des éléments mesurables et vérifiables. Les engagements pris par le bénéficiaire devront être bien identifiés entre autres ceux justifiant de la modulation de la DJA

- les éléments à localiser pour déterminer les zones à retenir
- les points constituants les obligations des bénéficiaires liés au plan d'entreprise en lien avec les obligations pour le bénéficiaire d'informer l'administration en cas d'évolution de sa réalisation
- les éléments à prendre en compte pour déterminer la date d'installation dans le cadre d'une installation individuelle ou sociétaire
- **les modalités permettant d'établir le montant des prêts bonifiés à mettre en place lors de l'installation et pendant la durée du plan d'entreprise**

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les critères d'appréciation pour la détermination des majorations de la dotation jeunes agriculteurs seront précisés au niveau régional. La contrôlabilité et la vérifiabilité de ces éléments seront évalués dans le cadre des PDRR.

De plus, les notions identifiées ci-dessus seront précisées dans les textes d'application qui seront produits au niveau national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux réglementaire des prêts bonifiés est fixé à 1 % dans les zones défavorisées et à 2,5 % dans les autres zones pendant la durée bonifiée.

Les principales caractéristiques des prêts bonifiés (durée bonifiée, durée totale du prêt, plafond de réalisation et plafond de subvention équivalente) sont fixés par arrêté ministériel.

La bonification d'intérêt est calculée en fonction de la différence entre le taux du marché et le taux

réglementaire du prêt bonifié.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sans objet pour ce type d'opération

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le seuil plancher pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal à 10 000 €.

Le seuil plafond pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal à 1 200 000 € par associé-exploitant.

Ces seuils sont exprimés en potentiel de production brute standard (PBS), conformément à l'article 5 point 2 du Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER et introduisant des dispositions transitoires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Lorsque le jeune agriculteur s’installe en qualité d’associé-exploitant non salarié d’une société, ce dernier doit être capable d’exercer un contrôle effectif et durable, seul ou conjointement avec d’autres agriculteurs, dans la gestion de cette société qui s’apprécieront en examinant les statuts de celle-ci.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l’application du délai de grâce visé à l’article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le candidat doit être titulaire d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,

Néanmoins, tout candidat titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole qui :

- justifie être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole et

- s'engage à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son plan de professionnalisation personnalisé, dans un délai qui ne peut excéder trois ans, peut bénéficier des aides à l’installation.

Ce candidat s’inscrit alors dans le cadre d’une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole qui lui est accordée par le Préfet.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le plan d'entreprise , prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux comprend, en vertu de l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014

• un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée,

• les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation,

• les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, nécessaires au développement des activités de l'exploitation agricole, comme les investissements, la formation, le conseil

Un document type national sera mis à disposition des candidats à l'installation

Mise en oeuvre du plan d'entreprise

Elle doit commencer dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi, mais peut débuter dès le dépôt de la demande d'aide.En outre, le jeune agriculteur doit pouvoir être considéré comme « agriculteur actif » dans les 18 mois qui suivent la date de l'installation, tel que prévu dans l'article 9 du règlement 1307/2013.Dans le cas où le jeune agriculteur souhaiterait modifier l'économie de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan d'entreprise initial.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le plan d'entreprise établi dans le cadre d'une demande d'aides à l'installation sert à la fois à la dotation jeunes agriculteurs et aux prêts bonifiés.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3. 6.4A Aides aux investissements en faveur de la création d'hébergements touristiques

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.5.3.3.1. Description du type d'opération

Le dispositif contribue à favoriser la diversification des revenus des ménages agricoles en soutenant la création ou à la requalification d'hébergements à la ferme (chambres d'hôtes, meublés de tourisme, gîtes de groupe).

La diversification des activités est une bonne voie d'amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles.

La diversification dans des activités d'hébergement touristique est très complémentaire de la diversification agricole (transformation et/ou commercialisation à la ferme et mise en place de productions peu présentes). Elle permet d'encourager la création de valeur ajoutée dans une région où la production laitière bovine est dominante.

Cette mesure récompense les projets les plus performants sur plan du développement durable par une modulation d'aide.

Elle répond donc à la double performance économique et environnementale

8.2.5.3.3.2. Type de soutien

Subvention

8.2.5.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règlement (UE) n°1301/2013
- Article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013
- Article 13 du règlement (UE) n°807/2014
- Recommandation 2003/361/CE de la Commission

8.2.5.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont ceux qui exercent une activité agricole dans des exploitations de taille micro ou petite entreprise, en conformité avec l'Article 4 du Règlement (UE) n°1307/2013 du 17 décembre 2013, et répondent aux conditions suivantes:

Sont éligibles :

AGRICULTEURS :

- Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :

1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :

* Etre affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,

* Etre considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,

* Réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code

2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale

- Les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,

- Les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui exercent une activité agricole,

- Les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole,

MEMBRES DE MENAGES AGRICOLES :

Les conjoints (mariés ou pacsés) d'exploitants agricoles qui exercent uneactivité agricole au sein de l'exploitation, c'est à dire qui sont déclarés comme participants aux travaux agricoles à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, et qui remplissent les conditions d'âge définies pour les exploitants individuels

NE SONT PAS ÉLIGIBLES :

- Les salariés agricoles, les aides familiaux agricoles,
- Les conjoints d'exploitants agricoles (mariés ou pacsés) qui ne participent pas aux travaux de l'exploitation,

- Les sociétés de fait, les sociétés en participation, les indivisions.

8.2.5.3.3.5. Coûts admissibles

- Travaux de rénovation et d'agencement du bâtiment hors coût d'acquisition des murs, des parties mobilières et hors coût des travaux d'entretien
- Ravalement et rénovation de façade
- Aménagement et travaux intérieurs (par exemple l'isolation, le chauffage)
- Aménagement de chambres, salles, salons, salles d'eau
- Aménagement du coin cuisine intégré,
- Aménagement de chambres, salles, salons, locaux et équipements annexes pour les meublés et les gîtes de groupes,
- Mise aux normes et conformité (si intégration dans le cadre d'un projet global de réalisation de l'hébergement),
- Aménagement d'aires de jeux extérieures, d'équipements sportifs extérieurs (par exemple : tennis, piscine) et intérieurs (par exemple : saunas, jacuzzis, piscine)
- Aménagement de parking
- Travaux de toiture si ceux-ci répondent aux 2 critères cumulatifs suivants :

1) intégration à un programme global de modernisation de l'hébergement,

2) montant inférieur à 50 % du coût total de l'opération éligible au titre du dispositif concerné (hors entretien),

- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013,
- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013

Le montant des frais généraux et investissements immatériels ne peut excéder 10% du montant total de l'assiette éligible hors ce poste

<u>INVESTISSEMENTS INÉLIGIBLES :</u>

- Acquisition foncière,
- Acquisition de mobilier,
- Travaux courants d'entretien,
- Achat simple de fourniture ne faisant pas état de pose par un professionnel,
- Travaux de toiture si ceux-ci ne sont pas intégrés à un projet global,
- Diverses assurances liées aux travaux
- Les matériels d'occasion,
- Les investissements de simple remplacement,
- Les équipements dédiés à une mise aux normes déjà en vigueur,
- La voirie et réseaux divers (VRD) pour le raccordement sur la voie publique,
- Les aides au conseil autres que l'étude de faisabilité et/ou l'étude marché,
- L'achat sous forme de crédit-bail,
- Petits matériels non spécifiques (exemple : outillage),
- Consommables,
- Les études qui ne sont pas suivies d'investissement.

8.2.5.3.3.6. Conditions d'admissibilité

> DEMANDEUR DE L'AIDE :

 Siège de l'exploitation et investissement pour lequel une aide est sollicitée doivent être localisés en Franche-Comté,

 Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation, est à jour de ses contributions sociales et fiscales au jour de la demande,

 Pour bénéficier de la priorité prévue pour les exploitants âgés de plus de 40 ans au moment de leur installation et installés depuis moins de 5 ans, ou pour les exploitants installés hors cadre familial depuis moins de 5 ans hors jeunes agriculteurs, le demandeur individuel ou le nouvel associé doit avoir validé son Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) et doit justifier d'un diplôme agricole d'un niveau équivalent à celui demandé aux jeunes agriculteurs.

> PROJET :

- Une seule aide par projet d'investissement (ensemble fonctionnel de dépenses cohérent) dans la cadre de la programmation 2014-2020. Un même demandeur peut déposer plusiers projets, dans la limite des plafonds d'aide définis dans le paragraphe "montants et taux d'aide".
- En cas de recours à un prêt pour financer le projet, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque devra être présenté.
- L'opération ne doit pas avoir commencé avant d'avoir reçu un accusé de réception de dossier complet ; la date de commencement d'une exécution d'opération correspond à la date du premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou à défaut la date de la première dépense. Seules les études préalables peuvent être réalisées préalablement au dépôt du dossier complet.

- Le demandeur devra fournir à l'appui de sa demande une étude économique démontrant la viabilité de son projet et l'amélioration du résultat de l'exploitation :

1) gîtes de groupe, et à partir d'un montant minimal de travaux de 80 000 €, il devra faire appel à un consultant extérieur,

2) chambres d'hôtes et meublés: il ne sera pas dans l'obligation de recourir aux services d'un consultant extérieur.

- En cas d'investissements touchant aux bâtiments agricoles et si le demandeur n'en est pas propriétaire, il doit avoir obtenu préalablement une autorisation écrite du bailleur,
- Lorsqu'un permis de construire est nécessaire pour effectuer les travaux, il doit être fourni au moment du dépôt de la demande de subvention.
- L'investissement doit répondre aux conditions suivantes :

1. adoption d'une démarche professionnelle de commercialisation reconnue (par exemple : Centrale de réservation d'un Comité départemental du Tourisme) permettant la mise en marché adaptée à la nature et la localisation de l'hébergement objet du projet et à la fréquentation touristique pendant une durée minimale de 5 ans. Les moyens mis en œuvre dans le cadre de cette démarche doivent, d'une part, permettre de commercialiser l'hébergement 24h/24h via internet et d'autre part reposer sur une ouverture minimale de 14 semaines
2. mise en œuvre de moyen de promotion, dont un site internet, renvoyant la clientèle potentielle vers des institutions du tourisme, par le biais de liens électroniques.

- Les investissements pour les gîtes de groupe, doivent répondre aux normes spécifiques de la sécurité incendie, de l'assainissement et de l'accessibilité. Les chambres d'hôtes et meublés de tourisme ne sont concernés, quant à eux, que par les normes d'assainissement.
- Un avis technique du Comité Départemental du Tourisme sera demandé pour chaque dossier.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES SELON LE TYPE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

CHAMBRE(S) D'HÔTES :

- Projets inférieurs à 15 000 euros inéligibles.
- Minimum des prestations de niveau 3 d'un référentiel reconnu :

1) Doubs : référentiel départemental propre, "chambres d'hôtes",

2) Jura, Haute-Sâone et Territoire de Belfort : 3 épis pour le label Gîtes de France et 3 clés pour le label Clévacances,

MEUBLÉ(S) DE TOURISME :

- Projets inférieurs à 13 300 euros inéligibles.
- Minimum 3 étoiles au regard du classement national
- Au moins 2 chambres indépendantes et capacité d'accueil pas être inférieure à 4 personnes,
- En dehors bâtiments collectifs et accès indépendant.

GÎTE(S) DE GROUPE :

- Projets inférieurs à 40 000 euros inéligibles.
- Minimum prestations de niveau 3 d'un référentiel reconnu :

  1) Doubs et Jura : référentiel départemental propre "gîtes de groupe",

  2) Haute-Saone et Territoire de Belfort : 3 épis pour le label Gîtes de France,

- Obligation étude commerciale et de rentabilité financière par consultant extérieur à partir d'un montant de travaux de 80 000 €.
- Investissement global sur l'ensemble des postes (ex : mises aux normes, plomberie, électricité, chauffage, isolation, maçonnerie) nécessaire à la réalisation de l'opération.
- 14 lits minimum et ne pas dépasser 50 lits.

8.2.5.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers sur les éléments suivants :

- le type de porteur de projet (par ordre de préférence : nouveaux installés hors jeunes agriculteurs, jeunes agriculteurs, autres porteurs),
- valeur ajoutée apportée par le projet : estimation du revenu supplémentaire de la nouvelle activité au regard du revenu total de l'exploitation apprécié grâce à l'étude économique.

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure au seuil de note minimal défini au préalable sera rejeté même si les crédits de l'enveloppe ne sont pas épuisés.

8.2.5.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

1 - Détermination de l'assiette éligible du projet

*** Chambres d'hôtes**

Assiette éligible plafonnée à 15 000 € par chambre dans la limite de 5 chambres

*** Meublés de tourisme**

Assiette éligible plafonnée à 26500 €

*** Gites de groupe**

Assiette éligible plafonnée à 300 000 €

Dans tous les cas, condition à respecter pour le calcul de l'assiette éligible :

Le montant des investissements immatériels et des frais généraux est plafonné à 10% de l'assiette éligible globale hors ce poste

2– Calcul du taux de soutien et modulations

*** Chambres d'hôtes:**

Taux de base : 30%

Modulations possibles (cumulables) :

- Accessibilité : + 3%
- Itinéraire structurant : +3%
- Développement durable : +3%

*** Meublés de tourisme :**

Taux de base: 30%

Modulations possibles (cumulables) :

- Accessibilité : + 3%
- Itinéraire structurant : +3%
- Développement durable : +3%

*** Gites de groupe :**

taux de base: 10 %

Modulations possibles (cumulables):

- Accessibilité : + 1%
- Itinéraire structurant : +1%
- Développement durable : +1%

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier en conformité avec la section 13.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

Les conditions de mise en oeuvre des modulations sont précisées ci-après :

- **Développement durable** : pour bénéficier de la modulation de la subvention à ce titre, le porteur doit obtenir un label spécifique se rapportant à l'environnement (par exemple : La clef verte, éco-label européen) et, lorsqu'il s'agit d'une rénovation de bâtiment, l'atteinte du niveau BBC rénovation.
- **Itinéraire cyclable ou structurants :** pour bénéficier de la modulation de la subvention "hébergement développé le long ou à proximité d'un itinéraire cyclable inscrit au sein du schéma

régional des véloroutes et voies vertes ou des différents schémas départementaux", l'hébergement doit répondre aux critères d'un réferentiel reconnu en la matière, à savoir :

- Pour le Doubs et le Jura: le référentiel national « Accueil Vélo »,
- Pour la Haute-Saône : le référentiel départemental « Vélo Bienvenue »,
- Pour le Territoire de Belfort : le label départemental « francovélosuisse ».

Quant aux autres itinéraires structurants, la majoration sera possible lorsque l'hébergement sera situé le long des grands itinéraires ci-après : les GTJ, la Via Francigena, la Via Salina, le Grand Huit, le GR, l'Echappée Jurassienne, la Saint-Jacques de Compostelle, , dans la limite de 5 kilomètres par voie carrossable.

- **Accessibilité:** pour bénéficier de la modulation de la subvention à ce titre, l'hébergement doit obtenir le label "tourisme et handicap" pour 2 types de handicaps dont obligatoirement le handicap moteur.

8.2.5.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode exposée à la section 18.1 et en complément de l'avis rendu sur le cadre national, le volet régional de la sous-mesure 6.01 ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 6.4.A « Aides aux investissements en faveur de la création d'hébergements touristiques » :

- **Bénéficiaires :**

- La définition retenue pour les micro et petites entreprises (nationale, CE).

- Coûts éligibles :

- La différence entre coûts d'entretien et de rénovation,

- Les mises aux normes et conformité pour les investissements matériels,

- Les investissements immatériels.

- Conditions d'éligibilité :

- Les conditions relatives au demandeur de l'aide : préciser la définition d'installation (1ère affiliation MSA en tant que chef d'exploitation, autres ?) ainsi que le critère Hors Cadre Familial,

- Les conditions relatives au projet : préciser des éléments quantifiables de l'étude économique pour lesquels montrant la viabilité du projet et l'amélioration des résultats de l'exploitation.

8.2.5.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Sous-mesure 6.4.A « Aides aux investissements en faveur de la création d'hébergements touristiques » :

- ***Bénéficiaires :***

- La définition retenue pour les micro et petites entreprises (nationale, CE).

Il s'agit de la définition européenne au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission

- *Coûts éligibles :*

- La différence entre coûts d'entretien et de rénovation,

Les travaux d'entretien courant sont ceux qui relèvent du compte 615 du Plan Comptable Général

- Les mises aux normes et conformité pour les investissements matériels,

Il s'agit des mises aux normes d'accessibilité aux handicapés, et aux normes de protection contre l'incendie.

- Les investissements immatériels.

Il s'agit des investissements matériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, de licences, droits d'auteur et marques commerciales.

- *Conditions d'éligibilité :*

- Les conditions relatives au demandeur de l'aide : préciser la définition d'installation (1ère affiliation MSA en tant que chef d'exploitation, autres ?) ainsi que le critère Hors Cadre Familial,

Pour les jeunes agriculteurs au sens de l'article 2-n du règlement n°1305/2013 l'installation est constituée à la mise en oeuvre effective du plan d'entreprise et est constatée par l'établissement d'un certificat

de conformité.

En ce qui concerne les exploitants âgés de plus de 40 ans elle est constituée à la date de première affiliation au régime social agricole.

La définition de l'installation hors cadre familial est celle du TO 6.1.A « Dotations Jeunes Agriculteurs »

- Les conditions relatives au projet : préciser des éléments quantifiables de l'étude économique

pour lesquels montrant la viabilité du projet et l'amélioration des résultats de l'exploitation.

L'étude économique devra présenter un budget prévisionnel sur 3 ans basé sur des taux de fréquentation prévisionnels cohérents avec le taux de fréquentation moyen de la zone touristique concernée.

8.2.5.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l’application du délai de grâce visé à l’article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

- l’accueil à la ferme répondant au cahier des charges d’un label reconnu au niveau national,
- l’agritourisme,
- les activités équestres hors élevage,
- les services en milieu rural (déneigement, entretien de l’espace, pension pour animaux, entretien de résidence)
- l’accueil en forêt,
- la commercialisation de produits hors annexe I,

8.2.5.3.4. 6.4B Unité de méthanisation rurale

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.5.3.4.1. Description du type d'opération

Le dispositif contribue au développement d'unités de méthanisation en zone rurale du PDRR (définie au point 2.1) afin de favoriser le traitement biologique des déchets ainsi que des effluents d'élevage.

Il vise à soutenir financièrement les projets de méthanisation et investissements connexes (valorisation des énergies produites, matériels d'épandage des digestats et notamment pendillards) réalisés par des agriculteurs, leurs groupements ou des industries agroalimentaires. Ainsi le soutien financier sera ajusté de telle manière à ce que les projets présentant des caractéristiques techniques jugées intéressantes au regard des préoccupations environnementales, puissent bénéficier d'un niveau de subvention permettant de conforter leur viabilité économique.

Ces installations sont réalisées dans un cadre réglementaire qui prend en compte la nécessité de préservation de la ressource eau et des milieux.

Articulation avec la mesure 4 :

- Les unités de méthanisation et investissements rattachés ne sont pas éligibles au type d'opération 4.1 B - Aides aux investissements pour l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles
- Les investissements dans des matériels d'épandage permettant la maitrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation relèvent de l'opération 4.1 C - Aides aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants à condition qu'ils ne soient pas effectués en complément d'une unité de méthanisation.

Articulation avec le Programme opérationnel FEDER/FSE 2014-2020 : complémentarité entre l'Ip 4a du FEDER et l'opération 6.4B du FEADER :

En matière de méthanisation, une répartition par seuil de puissance a été définie :

Sont éligibles au Feader :

- Les projets avec cogénération d'une puissance électrique strictement inférieure à 300 kWe
- Les projets avec injection de biogaz pour un débit de bio méthane strictement inférieur à 90Nm3/h,

Au-delà de ces seuils, les projets relèvent du FEDER.

8.2.5.3.4.2. Type de soutien

Subvention

8.2.5.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règlement (UE) n°1301/2013
- Article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013
- Article 13 du règlement (UE) n°807/2014
- Recommandation 2003/361/CE de la Commission

8.2.5.3.4.4. Bénéficiaires

- Petites et microentreprises non agricoles situées en zone rurale,

- Petites et microentreprises agricoles situées en zone rurale constituées de groupements d'agriculteurs:

  • les CUMA;

  • les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE constituées exclusivement d'agriculteurs;

  • toute structure collective (y compris certaines coopératives agricoles), constituée exclusivement d'agriculteurs.

- Industries agroalimentaires situées en zone rurale, si elles peuvent être considérées comme des petites ou micro-entreprises,

- Agriculteurs :
  - Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :

1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :

- Etre affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,

- Etre considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,

- Réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.

2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale

- Les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui exercent une activité agricole,
- les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole,

- Membres de ménages agricoles qui se diversifient vers des activités non agricoles,
  - Les conjoints (mariés ou pacsés) d'exploitants agricoles qui exercent une activité agricole au sein de l'exploitation, c'est à dire qui sont déclarés comme participants aux travaux agricoles à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, et qui remplissent les conditions d'âge définies pour les exploitants individuels

8.2.5.3.4.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les opérations ci-dessous, dès lors qu'elles incluent l'installation d'une nouvelle unité de méthanisation:

- Installations de production de biogaz (y compris préparation des substrats, séparation de phases à l'amont pour les lisiers dont la maîtrise d'ouvrage ne relève pas de groupes d'agriculteurs, digesteurs, post digesteur)
- Installations de stockage et de valorisation énergétique du biogaz y compris cogénérateur,
- Coût de raccordement au réseau électrique ou de gaz
- Installations de transport du biogaz vers les équipements de valorisation énergétique situés sur un site agricole, industriel ou d'une collectivité locale, réseaux de chaleur.
- Installations de prétraitement du gaz en vue de son transport en canalisation (épuration, odorisation, compression, appareils de mesure de comptage, analyseurs de gaz)

- Installations et équipements destinés au traitement du digestat : séparation de phases du digestat, compostage, déshydratation/séchage,
- matériels d'épandage des digestats (notamment les pendillards) permettant la maitrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation,

Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013, notamment les rémunérations de bureaux d'études et de consultants (hors études réglementaires), les études de faisabilité, la maîtrise d'œuvre liée à l'opération, l'assistance technique à la montée en puissance. Le montant des frais généraux ne peut excéder 10% du montant total de l'assiette éligible hors ce poste.

Ne sont pas éligibles :

- séparation de phases à l'amont pour les lisiers dont la maîtrise d'ouvrage relève de groupes d'agriculteurs
- séparation de phases du digestat et compostage dont la maîtrise d'ouvrage relève de groupes d'agriculteurs
- achat de terrain
- exigences réglementaires : dossiers administratifs liées à la méthanisation,. mise aux normes des installations de stockage des effluents
- Chauffage de bâtiments (radiateurs, circuits internes)
- installations et équipements supplémentaires de traitement du digestat : évapoconcentrateur, ultrafiltration, osmose inverse, stripping
- Le matériel d'occasion
- L'autoconstruction

- les projets ayant pour objet l'augmentation de puissance d'une unité déjà fonctionnelle, quel que soit le niveau de puissance visé.

8.2.5.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Chaque projet d'investissement devra être conforme à l'ensemble des conditions d'éligibilité exposée ci-dessous :

- Installation d'une nouvelle unité de méthanisation,
- L'épandage éventuel du digestat doit être réalisé avec du matériel permettant la maitrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation
    - Si l'épandage est réalisé par le bénéficiaire, celui-ci doit justifier qu'il dispose du matériel adéquat,
    - Si l'épandage est réalisé par un prestataire, le bénéficiaire doit justifier que le contrat de prestation prévoit l'utilisation d'un tel matériel.
- Projet situé en zone rurale du PDRR
- Respecter les conditions de l'article 13 du règlement (UE) n° 807/2014, à l'exception du b) puisque le matériel d'occasion est inéligible.
- Avoir obtenu les autorisations administratives au moment de l'engagement

- Fournir une étude de faisabilité, présentant un diagnostic technique (composition des produits utilisés) et environnemental précisant l'impact de cet investissement sur les ressources, le recyclage possible, la valorisation des sous-produits
- Fournir un contrat de maîtrise d'oeuvre
- Projet avec cogénération d'une puissance électrique inférieure à,300 kWe
- Projet avec injection de biogaz pour un débit de bio méthane inférieur à 90Nm3/h,
- Valorisation énergétique supérieure à 65%,
- les projets doivent présenter au niveau prévisionnel un taux de rentabilité interne[1] (sans aides) supérieur à 4% ou inférieur à 8.5%.
- Absence d'utilisation de lactosérum,
- Absence d'utilisation des cultures (alimentaires ou fourragères) sauf des Cultures Intermédiaires à Vocation Energétique (CIVE) et cultures dérobées dont l'utilisation doit être inférieure à 25% de la production totale exprimée en kWh.

Les déchets et sous-produits de culture alimentaires ou fourragère sont tolérés lorsqu'ils sont inutilisables pour l'alimentation humaine ou animale.

[1] Le TRI exprime que la somme actualisée des recettes générées par l'investissement équilibre le total des valeurs actuelles de l'investissement lui-même. Il s'agit du taux auquel il faut actualiser les recettes annuelles de l'investissement pour que la somme actualisée des recettes soit égale au capital investi

8.2.5.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers sur les éléments suivants :

- Valorisation énergétique : privilégie la meilleure valorisation de l'énergie produite
- Part des cultures intermédiaires dans la production d'énergie totale la plus réduite possible
- Approvisionnement majoritaire de proximité

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure au seuil de note minimal défini au préalable sera rejeté même si les crédits de l'enveloppe ne sont pas épuisés.

8.2.5.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant des dépenses éligibles : plafonné à 2.5 millions d'euros

Taux de soutien :

- 15% pour les projets présentant un taux de rentabilité interne compris entre 7% (exclu) et 8.5% (inclus),
- 20% pour les projets présentant un taux de rentabilité interne compris entre à 5.5% (exclu) et 7% (inclus),
- 25% pour les projets présentant un taux de rentabilité interne compris entre 4 % et 5.5%.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier en conformité avec la section 13.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

8.2.5.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode exposée à la section 18.1 et en complément de l'avis rendu sur le cadre national, le volet régional de la sous-mesure 6.01 ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 6.4.B « Unité de méthanisation rurale » :

- **Bénéficiaires :**

- Préciser la définition retenue pour les micro et petites entreprises (nationale, CE).

- Condition d'éligibilité :

- La délimitation de la « zone rurale »,

- Les autorisations administratives à obtenir au moment de l'engagement,

- Les méthodes et critères de calcul pour la valorisation énergétique, l'autoconsommation du bénéficiaire, le pourcentage de production totale en kWh à partir des cultures.

8.2.5.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Sous-mesure 6.4.B « Unité de méthanisation rurale » :

- Bénéficiaires :

- Préciser la définition retenue pour les micro et petites entreprises (nationale, CE).

Il s'agit de la définition européenne au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission

- Condition d'éligibilité :

- La délimitation de la « zone rurale »,

La zone rurale du PDR est décrite au chapitre 2 : il s'agit de l'ensemble de la région Franche-Comté.

- Les autorisations administratives à obtenir au moment de l'engagement,

Il s'agit, selon les caractéristiques de chaque projet, du permis de construire, de l'autorisation d'exploiter (au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et de l'agrément sanitaire

- Les méthodes et critères de calcul pour la valorisation énergétique, l'autoconsommation du bénéficiaire, le pourcentage de production totale en kWh à partir des cultures.

Le demandeur d'aide fournit une étude de faisabilité technico-économique prévisionnelle sur 15 ans, qui mentionne la nature, quantité et pouvoir méthanogène des intrants, la production de biogaz et la consommation énergétique du process. La crédibilité des ratios techniques mentionnés dans cette étude est vérifiée lors de l'instruction par rapport à un ensemble de références nationales.

8.2.5.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Non applicable

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Non applicable

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non applicable

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non applicable

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Non applicable

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

- La production d'énergie via la création d'unités de méthanisation

8.2.5.3.5. 6.4C Aides aux investissements dans des activités non agricoles

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.5.3.5.1. Description du type d'opération

Ce dispositif a vocation à :

- inciter les exploitants agricoles à créer des activités non agricoles en complément de l'activité de production pour favoriser l'emploi dans les zones rurales ;
- soutenir les initiatives qui dynamisent le tissu économique rural et créent de la valeur ajoutée localement ;
- favoriser la diversification des revenus des ménages agricoles en soutenant la création d'activités non agricoles (par exemple : restauration à la ferme, activités équestres hors élevage, ferme pédagogique, commercialisation de produits non agricoles).

8.2.5.3.5.2. Type de soutien

Subvention

8.2.5.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

Recommandation 2003/361/CE de la Commission

8.2.5.3.5.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont ceux qui exercent une activité agricole dans des exploitations de taille micro ou petite entreprise, en conformité avec l'Article 4 du Règlement 1307/2013 du 17 décembre 2013, et répondent aux conditions suivantes:

Sont éligibles :

AGRICULTEURS :

- Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :

1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :

 Etre affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,

 Etre considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,

 Réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.

2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale

- Les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui exercent une activité agricole,
- les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole,

MEMBRES DE MENAGES AGRICOLES

- Les conjoints (mariés ou pacsés) d'exploitants agricoles qui exercent une activité agricole au sein de l'exploitation, c'est à dire qui sont déclarés comme participants aux travaux agricoles à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, et qui remplissent les conditions d'âge définies pour les exploitants individuels

Ne sont pas éligibles :

- Les salariés agricoles, les aides familiaux agricoles,
- Les conjoints d'exploitants agricoles (mariés ou pacsés) qui ne participent pas aux travaux de l'exploitation,
- Les sociétés de fait, les sociétés en participation, les indivisions.

8.2.5.3.5.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- Achat, construction, aménagements intérieurs et extérieurs des bâtiments destinés à l'accueil à la ferme répondant au cahier des charges d'un label reconnu au niveau national,
- Achat, construction, aménagements intérieurs et extérieurs des bâtiments destinés à de l'agritourisme, à des activités équestres hors élevage, à la mise en place de services en milieu rural (déneigement, entretien de l'espace, pension pour animaux, entretien de résidence), à de l'accueil en forêt, à de la commercialisation de produits hors annexe I.
- Achat de matériels et équipements nécessaires à l'accueil à la ferme répondant au cahier des charges d'une démarche qualité reconnue,
- Achat de matériels et équipements nécessaires à une activité d'agritourisme, à des activités équestres hors élevage, à la mise en place de services en milieu rural (déneigement, entretien de l'espace, pension pour animaux, entretien de résidence), à de l'accueil en forêt, à de la commercialisation de produits hors annexe I.
- Les contributions en nature à la condition qu'elles répondent à l'Article 69.1.e du Règlement 1303/2013 du 17 décembre 2013.

Les termes "accueil à la ferme" et "agritourisme" excluent l'hébergement touristique sauf pour le cas spécifique du camping à la ferme (6 emplacements maximum).

- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013,
- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013

Ne sont pas éligibles :

- Les matériels d'occasion,
- les équipements de simple remplacement (tels que définis dans le décret d'éligibilité des dépenses),
- Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union ,
- les véhicules et matériels non spécifiques,
- la voirie et réseaux divers (VRD) pour le raccordement sur la voie publique,
- les aides au conseil autres que l'étude de faisabilité et/ou l'étude marché,
- les investissements non productifs agricoles,
- l'achat sous forme de crédit-bail,
- les petits matériels non spécifiques (exemple : outillage),
- les consommables,

- les études non suivies d’investissement.

8.2.5.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Conditions relatives au demandeur de l’aide :

Le siège de l’exploitation et l’investissement pour lequel une aide est sollicitée doivent être localisés en Franche-Comté,

Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation, est à jour de ses contributions sociales et fiscales au jour de la demande,

Pour bénéficier des majorations prévues pour les exploitants âgés de plus de 40 ans au moment de leur installation et installés depuis moins de 5 ans, ou pour les exploitants installés hors cadre familial depuis moins de 5 ans hors jeunes agriculteurs, le demandeur individuel ou le nouvel associé doit avoir validé son Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) et doit justifier d’un diplôme agricole d’un niveau équivalent à celui demandé aux jeunes agriculteurs.

Conditions relatives au projet :

Une seule aide par projet d’investissement peut être attribuée au demandeur dans la cadre de la programmation 2014-2020. Un projet d’investissement correspond à un ensemble fonctionnel de dépenses cohérent qui porte sur une activité de diversification non agricole. Un même demandeur peut déposer plusieurs projets au cours de la programmation 2014 2020, dans la limite des plafonds d’aide définis dans le paragraphe “montants et taux d’aide”.

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l’obtention de l’accord de la banque devra être présenté.

L’opération ne doit pas avoir commencée avant d’avoir reçu un accusé de réception de dossier complet ; la date de commencement d’une exécution d’opération correspond à la date du premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou à défaut la date de la première dépense. Seules les études préalables peuvent être réalisées préalablement au dépôt du dossier complet.

Le demandeur devra fournir à l’appui de sa demande, une étude économique démontrant la viabilité de son projet et l’amélioration du résultat de l’exploitation,

Cette étude doit comporter la dernière liasse fiscale publiée. Dans le cas d’une création d’entreprise, il s’agira d’un prévisionnel d’activité établi par le comptable.

En cas d’investissements touchant aux bâtiments agricoles et que le demandeur n’en est pas propriétaire, il doit avoir obtenu préalablement une autorisation écrite du bailleur,

Lorsqu'un permis de construire est nécessaire pour effectuer les travaux, il doit être accordé préalablement à la demande d'aide (document à l'appui),

Montant plancher de l'assiette éligible des investissements : 3 000 € pour tous les demandeurs.

8.2.5.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les principes suivants :

- type de porteurs de projets (par ordre de préférence : nouveaux installés hors jeunes agriculteurs, jeunes agriculteurs, autres porteurs)
- valeur ajoutée apportée par le projet : estimation de revenu supplémentaire de la nouvelle activité au regard du revenu total de l'exploitation.

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

8.2.5.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

1 - Détermination de l'assiette éligible du projet

Assiette éligible du projet = somme des dépenses prévisionnelles éligibles

Conditions à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible :

- L'assiette relative à l'ensemble des investissements immatériels éligibles, frais généraux inclus, est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste
- Le montant plancher des investissements éligible est de 3 000 €

2– Calcul du taux de soutien

Taux de base : 30%

Modulations possible : :

+ 5% lorsque le projet est porté par un exploitant âgé de plus de 40 ans (exploitant en individuel ou dans une forme sociétaire) au moment de son installation et installé depuis moins de 5 ans (à la date de la demande)

+ 5% lorsque le projet est porté par un exploitant installé hors cadre familial depuis moins de 5 ans (selon la définition “hors cadre familial” de la DJA)

Plafonnement de l’aide sur la programmation 2014 2020 :

Dossiers exploitants individuels hors GAEC : Aide totale plafonnée à 33 000 €

Dossiers GAEC :

- 2 associés : aide totale plafonnée à 57 750 €
- 3 associés et plus : aide totale plafonnée 72 190 €

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier en conformité avec la section 13.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

8.2.5.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode exposée à la section 18.1 et en complément de l’avis rendu sur le cadre national, le volet régional de la sous-mesure 6.01 ne comporte pas d’éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 6.4.C « Aides aux investissements dans les activités non agricoles » :

- **Bénéficiaires :**

- Préciser la définition retenue pour les micro et petites entreprises (nationale, CE).

- Coûts éligibles :

- Le mode d'évaluation de la valeur des contributions en nature (barèmes etc.),

- Les investissements immatériels,

- Les normes déjà en vigueur visées pour les équipements inéligibles.

- Condition d'éligibilité :

- Les conditions relatives au demandeur de l'aide : préciser la définition d'installation (1ère affiliation MSA en tant que chef d'exploitation, autres ?),

- Les conditions relatives au projet : préciser des éléments quantifiables de l'étude économique pour lesquels montrant la viabilité du projet et l'amélioration des résultats de l'exploitation.

8.2.5.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Sous-mesure 6.4.C « Aides aux investissements dans les activités non agricoles » :

- Bénéficiaires :

- Préciser la définition retenue pour les micro et petites entreprises (nationale, CE).

Il s'agit de la définition européenne au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission

- Coûts éligibles :

- Le mode d'évaluation de la valeur des contributions en nature (barèmes etc.),

Il est inscrit dans les couts éligibles que les contributions en nature peuvent être éligibles à la condition qu'elles répondent à l'Article 69.1.e du Règlement 1303/2013 du 17 décembre 2013. Le décret d'éligibilité des dépenses à paraitre précisera les modalités d'évaluation de ces contributions.

- Les investissements immatériels,

Il s'agit des investissements matériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, de licences, droits d'auteur et marques commerciales.

- Les normes déjà en vigueur visées pour les équipements inéligibles.

Suite à cette remarque de contrôlabilité vérifiabilité, et de façon similaire à ce qui a été fait pour tous les

types d'opérations de la mesure 4, la formulation « les équipements dédiés à une mise aux normes déjà en vigueur "a été modifiée pour reprendre la formulation suivante : « Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union"

- Condition d'éligibilité :

- Les conditions relatives au demandeur de l'aide : préciser la définition d'installation (1ère affiliation MSA en tant que chef d'exploitation, autres ?),

Pour les jeunes agriculteurs au sens de l'article 2-n du règlement n°1305/2013 l'installation est constituée par le dépôt de son plan d'entreprise

En ce qui concerne les exploitants âgés de plus de 40 ans elle est constituée à la date de première affiliation au régime social agricole.

- Les conditions relatives au projet : préciser des éléments quantifiables de l'étude économique pour lesquels montrant la viabilité du projet et l'amélioration des résultats de l'exploitation.

L'étude de faisabilité économique qui doit être produite par le demandeur de l'aide (condition d'éligibilité) consiste à construire le modèle économique du projet. En calculant les recettes attendues et les charges générées par le projet, elle doit permettre de démontrer la viabilité du projet et l'amélioration du résultat de l'exploitation.

8.2.5.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

- l'hébergement à la ferme (chambres d'hôtes, meublés de tourisme, gîtes de groupe)

8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sur la base de la méthode exposée à la section 18.1 et en complément de l'avis rendu sur le cadre national, le volet régional de la sous-mesure 6.01 ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 6.4.A « Aides aux investissements en faveur de la création d'hébergements touristiques » :

- **Bénéficiaires :**

- La définition retenue pour les micro et petites entreprises (nationale, CE).

- Coûts éligibles :

- La différence entre coûts d'entretien et de rénovation,

- Les mises aux normes et conformité pour les investissements matériels,

- Les investissements immatériels.

- Conditions d'éligibilité :

- Les conditions relatives au demandeur de l'aide : préciser la définition d'installation (1ère affiliation MSA en tant que chef d'exploitation, autres ?) ainsi que le critère Hors Cadre Familial,

- Les conditions relatives au projet : préciser des éléments quantifiables de l'étude économique pour lesquels montrant la viabilité du projet et l'amélioration des résultats de l'exploitation.

Sous-mesure 6.4.B « Unité de méthanisation rurale » :

- **Bénéficiaires :**

- Préciser la définition retenue pour les micro et petites entreprises (nationale, CE).

- Condition d'éligibilité :

- La délimitation de la « zone rurale »,

- Les autorisations administratives à obtenir au moment de l'engagement,

- Les méthodes et critères de calcul pour la valorisation énergétique, l'autoconsommation du bénéficiaire, le pourcentage de production totale en kWh à partir des cultures.

Sous-mesure 6.4.C « Aides aux investissements dans les activités non agricoles » :

- **Bénéficiaires :**

- Préciser la définition retenue pour les micro et petites entreprises (nationale, CE).

- Coûts éligibles :

- Le mode d'évaluation de la valeur des contributions en nature (barèmes etc.),

- Les investissements immatériels,

- Les normes déjà en vigueur visées pour les équipements inéligibles.

- Condition d'éligibilité :

- Les conditions relatives au demandeur de l'aide : préciser la définition d'installation (1ère affiliation MSA en tant que chef d'exploitation, autres ?),

- Les conditions relatives au projet : préciser des éléments quantifiables de l'étude économique pour lesquels montrant la viabilité du projet et l'amélioration des résultats de l'exploitation.

Pour ce qui concerne l'analyse des types d'opérations du Cadre National, un avis au niveau national est émis. Suite à l'analyse des modulations régionales de la mesure, l'expertise a permis d'identifier que les opérations ne comportent pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 6.1.A « Dotations Jeunes Agriculteurs » :

- « Hors cadre familial » : la notion d' « exploitation agricole indépendante »,

- La liste des matériels d'épandage d'engrais de ferme permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation,

- Préciser la définition retenue de « circuits courts »,

- « Maintien des surface en bio » : maintien total ou partiel ?

- A quel moment les objectifs des critères de modulation sont-ils à atteindre : il s'agit notamment de définir à quel moment le respect des engagements est-il à contrôler (au vu de la réalisation du projet d'entreprise ou au stade de l'examen de la dernière demande de paiement ?).

D'autre part, les points de vigilance suivants devront être pris compte :

- Les modalités de mise en oeuvre du contrôle du critère « hors cadre familial » peuvent être relativement lourdes en fonction de la constitution des familles et est dépendant de la fourniture de document par des tiers (cédant, parent du conjoint pacsé…),

- « Adhésion nouvelle à une CUMA » : cas d'un JA qui s'installe dans un GAEC déjà adhérant, qui reprend une exploitation déjà adhérente ?

Enfin, des points d'attention pour la mise en oeuvre des dispositifs sont indiqués dans les grilles

d’analyse individuelles, par fiche-mesure (lignes de complémentarité avec le FEDER par exemple).

8.2.5.4.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les mesures d'atténuation sont indiquées dans chaque type d'opération

8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 19 sont d’un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l’application du délai de grâce visé à l’article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

- l’accueil à la ferme répondant au cahier des charges d’un label reconnu au niveau national,
- l’agritourisme,
- les activités équestres hors élevage,
- les services en milieu rural (déneigement, entretien de l’espace, pension pour animaux, entretien de résidence)
- l’accueil en forêt,
- la commercialisation de produits hors annexe I,
- l’hébergement à la ferme (chambres d’hôtes, meublés de tourisme, gîtes de groupe)
- La production d’énergie via la création d’unités de méthanisation

8.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Engagements des bénéficiaires de la sous-mesure 6.1 (dotation jeunes agriculteurs et prêts bonifiés)

- *Engagements généraux :*

• commencer à mettre en œuvre le contenu du plan d'entreprise dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi des aides à l'installation et dans un délai de 24 mois (ou 36 mois pour les PPP validés avant le 31/12/2014) à compter de la validation du PPP (ou de l'agrément du PPP en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole)

• être « agriculteur actif » dans un délai de 18 mois à compter de la date de l'installation, tel que prévu dans l'article 9 du règlement 1307/2013.

• exercer une activité professionnelle en qualité de chef d'exploitation agricole pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la date d'installation

• effectuer les travaux de mise en conformité des équipements repris qui sont exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement et à satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux

• tenir pendant 4 ans une comptabilité de gestion conforme aux normes du plan comptable agricole. En cas d'installation sociétaire, la société se substitue au jeune pour la tenue de cette comptabilité de gestion

• satisfaire aux obligations de publicité FEADER ;

• respecter les engagements du plan d'entreprise et se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles administratifs relatifs à la mise en œuvre du plan d'entreprise

• informer l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre du projet et nécessitant un avenant

• se soumettre à tout contrôle, sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée des engagements et à l'issue du plan d'entreprise.

• respecter les conditions inhérentes à la forme d'installation choisie : revenu agricole du bénéficiaire au moins égal à 50 % de son revenu professionnel global dans le cadre d'une installation à titre principal, revenu agricole du bénéficiaire au moins égal à 30% de son revenu professionnel global dans le cadre d'une installation à titre secondaire, revenu agricole du bénéficiaire au moins égal à 50 % de son revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise dans le cadre d'une installation progressive

- *Engagements particuliers :*

le cas échéant,

• satisfaire aux engagements particuliers liés aux critères de modulation de la DJA.

• respecter les conditions d'octroi complémentaires fixées par les financeurs.

en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole,

• à acquérir un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation

• valider le Plan de Professionnalisation Personnalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation

en cas d'installation progressive,

• relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) à l'issue du plan d'entreprise.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

OPERATION 6.1 A

Matériels à prévoir dans le PDE

- De l'acquisition de matériels d'aides à la décision et de guidage permettant une optimisation de l'usage des produits phytosanitaires (GPS et systèmes permettant une radio-localisation, coupeurs de tronçons assistés par GPS, injection directe), ou de l'adhésion à une CUMA pour l'utilisation de ces matériels.
- OU : De l'acquisition de matériels de désherbage mécanique (achat d'une bineuse, désherbineuse, houe rotative, herse étrille), ou de l'adhésion à une CUMA pour l'utilisation de ces matériels.
- OU : De l'acquisition de matériels de désherbage thermique, ou de l'adhésion à une CUMA pour l'utilisation de ces matériels.

- **Mesure 6.1 A**

Valeur ajoutée

Objectif 1 : accroître la valeur de la production par augmentation de la rentabilité :

Mise en place de nouvelles productions sous signe officiel de qualité de qualité (Label Rouge, AOC, AOP, IGP).

Commercialisation en circuit court (un seul intermédiaire) en démarche collective ou individuelle.

Objectif 2 : diminuer les charges :

Adhésion nouvelle à une CUMA. Lorsque le critère « projet agro-écologique » a été rempli en adhérant à une CUMA pour l'utilisation d'un matériel spécifique dans le cadre d'une démarche de progrès, pour bénéficier du critère « projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi », l'adhésion nouvelle à une CUMA doit concerner un autre matériel.

Objectif 3 : développer un atelier de transformation des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration d'un produit fini :

Investissements en faveur d'un nouvel atelier de transformation ou de commercialisation de produits agricoles (outil individuel ou collectif)

Objectif 4 : mettre en place des activités agricoles peu présentes en région ou des activités non agricoles:

Mise en place d'une production agricole nouvelle et peu présente dans la région.

Mise en place d'une activité touristique

Emploi

Objectif 6 : recourir à l'emploi collectif :

Adhésion nouvelle de l'exploitation à un groupement d'employeurs

Adhésion du candidat à l'installation au service de remplacement

8.2.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

8.2.6.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Article 20 du Règlement (UE) n°1305/2013, sous mesure 20 f) (7-6) et sous mesure 20a) (7-1).

Décret pris en application du Cadre national Etat- Régions (orientations stratégiques et cadre méthodologique).

Articles L414-3 et R414-13 à 18 du Code de l'Environnement.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- Article 20 du règlement (UE) n°1305/2013

8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments figurent dans la partie 3 "Présentation générale des relations entre le cadre national, l'accord de partenariat et les programmes de développement rural"

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les sites Natura 2000 sont présents en Franche-Comté sur une surface de 258 000 ha environ pour 75 sites sur les secteurs qui ont une importance majeure en termes de biodiversité. Ces sites abritent des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. L'élaboration, l'actualisation et la mise en œuvre des documents de gestion des sites Natura 2000, ainsi que la restauration des milieux et la protection des espèces réalisées via les contrats Natura 2000 contribuent à répondre au défi identifié par la Commission européenne pour la France sur la protection de la biodiversité, au sein notamment du réseau Natura 2000.

Elle fait partie des outils identifiés par la France dans le cadre d'actions prioritaires, comme nécessaire à l'atteinte du bon état de conservation de la biodiversité. Ce cadre d'actions prioritaires a été élaboré à la demande de la Commission européenne pour décrire les moyens nécessaires au réseau Natura 2000.

Lors de l'élaboration des documents de gestion d'un site Natura 2000, des outils complémentaires peuvent être proposés à toutes les étapes de l'élaboration du document jusqu'à sa mise en œuvre.

Actuellement, 67 sites sont dotés d'un DOCOB opérationnel et sont en animation. Pour les 8 sites restant, le DOCOB est en cours d'élaboration. Seuls le réseau interdépartemental constitué des 3 sites à chiroptères dont le DOCOB est en cours d'élaboration (ensemble de 25 cavités réparties sur toute la

région) n’a pas encore de collectivité territoriale comme structure porteuse.

Avec 16 % de son territoire désigné en Natura 2000, la région Franche-Comté est la troisième région française par la superficie qu’elle lui consacre. Les 75 sites sont organisés dans une logique de continuité écologique notamment autour des grandes zones alluviales, des massifs forestiers parmi lesquels les plus imposants de France, des pelouses, des cavités et des zones rupestres caractéristiques du karst. D’autre part, ce territoire révèle une concentration unique en matière d’espèce de la zone biogéographique continentale (28 des 32 espèces de chiroptères de France sont présentes en Franche-Comté par exemple).

Le réseau Natura 2000 en Franche-Comté a montré son efficacité à réaliser des actions de restauration via des contrats Natura 2000 (captage de près de 15 % des moyens nationaux ces deux dernières années). Il est constitué de collectivités territoriales très impliquées sur leur territoire et qui ont en charge les actions de sensibilisation environnementales liées aux sites Natura 2000. Elles président les comités de pilotage (COPIL) et gèrent les sites avec un personnel compétent dédié.

Ce réseau concourt ainsi à l’intégration au quotidien au plus près des réalités de la dimension biodiversité dans l’aménagement du territoire, notamment rural. Car l’originalité de Natura 2000 se trouve bien dans cette co-construction d’un aménagement sachant ménager les éléments phares de son patrimoine naturel en premier lieu desquels le réseau Natura 2000.

La proportion du réseau Natura 2000 en milieux non agricoles et non forestièrs est de l'ordre de 8 % et la part forestière est d’environ 60%.

Les sites Natura2000 ne sont seuls à nécessiter une animation pour favoriser l’atteinte des objectifs environnementaux fixés. C’est également le cas des territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) hors zone Natura2000, le cas de l’ensemble du territoire régional pour favoriser le développement de l’agriculture biologique, le cas des bassins d’alimentation des captages prioritaires identifiés dans le SDAGE

La zone rurale en Franche-Comté souffre également de la faible présence des services de base au regard des besoins des populations. Il existe également un riche patrimoine culturel et naturel à valoriser pour la création d’activités économiques, de services et d’emploi.

Par conséquent, les besoins identifiés en Franche-comté sont :

- le besoin N°12 « Conciliation des pratiques agricoles et sylvicoles et des enjeux environnementaux de préservation »,

- le besoin N°13 « Atteinte des objectifs de conservation des sites Natura 2000 et des zones à hautes valeurs environnementales »,

- - le besoin N°22 « Développement de nouvelles filières de proximité pour répondre aux attentes des consommateurs »,

le besoin N°23 « Développement des réseaux d'acteurs locaux actifs pour accompagner les stratégies de territoire »,

- le besoin N°24 « Renforcement et développement du tissu économique rural »,

- le besoin N°25 « Adaptation der l'offre de service au besoin des populations en milieu rural ».

Ceux-ci conduisent à ouvrir, via les sous-mesures 7.1, 7.4, 7.6 et 7.7, les types d'opération ayant pour objectifs de :

- accompagner les projets agro-environnementaux et climatiques territoriaux conformément à la stratégie d'intervention régionale relative aux mesures agro-environnementales et climatiques (TO 7.6 E),

- renforcer la cohérence des opérations pour la revitalisation des zones rurales, l'amélioration du cadre de vie, la protection du patrimoine naturel et culturel, et la performance environnementale des espaces ruraux. Les plans de développement doivent permettre aux territoires qui les élaborent de mieux appréhender les besoins et ainsi mieux dimensionner les opérations qui en découlent (TO 7.1 A).

- poursuivre la redynamisation des zones rurales en améliorant la qualité de vie et la performance environnementale des communes. Cela passe par le maintien des services à la population (TO 7.4 A), et la relocalisation des activités économiques de proximité - lutter contre l'étalement urbain et favoriser la reconquête de l'espace (TO 7.7 A).

Cette mesure vise notamment à soutenir les dynamiques de développement locales, les investissements matériels et immatériels permettant une meilleure valorisation des espaces pastoraux (TO 7.6 B), avec une finalité de maintien des paysages et de conservation du patrimoine naturel et les dispositifs Natura 2000 (Actions de sensibilisation environnementales liées aux sites Natura 2000/DOCOB/Contrats= TO 7.1 B, 7.6 A, B, C, D).

L'aide au titre de la présente mesure ne porte que sur les infrastructures à petite échelle.

Le soutien porte sur la création, l'amélioration ou le développement d'infrastructures de petite taille définies comme celles dont l'investissement n'excède pas 2 millions d'euros.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

La mesure 7 contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 6B et de façon secondaire aux domaines 5D, 5E et 6A.

Contribution principale au domaine prioritaire 4A :

La mesure 7 accompagne notamment les projets agro-environnementaux, l'amélioration de la performance environnementale des communes lors des opérations de requalification et la valorisation des espaces pastoraux ; ce qui permet de préserver la biodiversité. Par ailleurs, l'élaboration de plans de paysage, les études en amont de projets d'aménagement durable permettant de limiter l'étalement urbain, la valorisation des espaces pastoraux et la protection des troupeaux, contribuent à préserver les paysages caractéristiques de la région et à améliorer le cadre de vie des territoires ruraux.

Cette mesure soutient également les dispositifs Natura 2000 de sensibilisation environnementale sur les sites Natura 2000, d'élaboration et révision des documents d'objectifs et de contrats Natura 2000). Elle contribue pleinement au domaine prioritaire 4A.

Contribution principale au domaine prioritaire 6B :

Le développement de services de base et toutes les opérations permettant d'améliorer le cadre de vie

(plans de développement des communes, requalification des communes, valorisation des espaces pastoraux et protection des troupeaux) sont autant d'éléments, soutenus par la mesure 7, qui permettent de développer et de redynamiser les zones rurales. Cette redynamisation doit permettre d'attirer de nouveaux habitants et de créer des emplois dans ces territoires. En particulier, les études pour détecter des potentiels d'activités (sur les circuits de proximité de produits agroalimentaires et sur la valorisation des ressources locales naturelle) amèneront à développer l'activité économique. La mesure 7 contribue ainsi au développement local donc au domaine prioritaire 6B.

Contribution secondaire au domaine prioritaire 5D :

Les projets agro-environnementaux de territoire (Natura2000 agricole, développement de l'agriculture biologique, contractualisation MAEC adaptée aux enjeux environnementaux de territoires, et protection des bassins de captages prioritaires) comportent des mesures qui permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de NH4 provenant de l'agriculture. C'est le cas notamment de toutes les mesures qui favorisent le maintien des surfaces en herbe, ou des mesures qui visent à réduire l'utilisation des fertilisants.

Contribution secondaire au domaine prioritaire 5E :

Les projets agro-environnementaux de territoire comportent des mesures qui permettent de favoriser la séquestration de carbone. C'est le cas de toutes les mesures agricoles qui visent à maintenir les surfaces en herbe.

Contribution secondaire au domaine prioritaire 6A :

La mesure 7 permettant d'améliorer le cadre de vie des territoires ruraux, contribue à améliorer leur attractivité et éventuellement à créer des emplois ; d'où sa contribution secondaire au domaine prioritair 6A.

Contribution à l'objectif transversal Environnement :

De nombreuses opérations soutenues par la mesure 7 contribuent à préserver l'environnement et la biodiversité, telles que l'accompagnement des projets agro-environnementaux amenant les agriculteurs à adopter des pratiques plus favorables à l'environnement, la mise-en-valeur des espaces pastoraux qui sont des espaces riches en biodiversité, l'amélioration de la performance environnementale des communes et le soutien aux dispositifs Natura 2000 préservant les espèces remarquables animales et végétales et leurs habitats au sein des sites Natura 2000.

Contribution à l'objectif transversal Changement climatique :

La mesure 7 peut soutenir des études sur le développement d'énergies renouvelables et la réalisation d'économie d'énergies à l'échelle de territoires ruraux ; ce qui doit permettre à terme de réduire l'utilisation d'énergies fossiles, et, par conséquent, de lutter contre le changement climatique.

Dans le cadre du développement des services de base, les principes de sélection prennent en compte la performance énergétique des bâtiments et l'accessibilité globale du projet au sein du territoire pour renforcer la centralité de la commune et réduire les trajets des utilisateurs de ces services.

Contribution à l'objectif transversal Innovation :

Les types d'opération 7.1 A, qui soutient des études et plans de développement des communes, et 7.7 A, qui vise entre autre à augmenter la performance environnementale de la communauté lors des requalifications, amènent les communes rurales à innover dans leur façon de fonctionner, de penser l'aménagement de leur territoire et leurs investissements.

Détail des contributions des différents types d'opération de la mesure 7 :

7.1 A – Etablissement et mise à jour des plans de développement des communes dans les zones rurales

- contribue principalement :4A, 6B

- contribue secondairement : 6A

- objectifs transversaux: Environnement; Changement climatique; Innovation

7.1 B – Elaboration et révision des documents d'objectifs Natura 2000

- contribue principalement: 4A

- objectifs transversaux: Environnement

7.4 A – Investissement dans la mise en place, l'amélioration et le développement des services de base locaux pour la population rurale

- contribue principalement:6B

- contribue secondairement : 6A

- objectifs transversaux: Changement climatique

7.6 A – Protection des troupeaux contre le risque de prédation

- contribue principalement: 4A

- objectifs transversaux: Environnement

7.6 B - Mise en valeur des espaces pastoraux

- contribue principalement: 4A

- objectifs transversaux: Environnement

7.6 C – Contrats Natura 2000

- contribue principalement: 4A

- objectifs transversaux: Environnement

7.6 D – Animation des documents de gestion des sites Natura 2000

- contribue principalement: 4A

- objectifs transversaux: Environnement

7.6 E - Animation des projets environnementaux de territoire

- contribue principalement: 4A

- contribue secondairement: 5D, 5E

- objectifs transversaux: Environnement; Changement climatique

7.7 A – Investissement pour la délocalisation d'activités, reconversion de bâtiments et installations à proximité de communes rurales

- contribue principalement: 4A, 6B

- contribue secondairement : 6A

- objectifs transversaux: Environnement Innovation

8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.6.3.1. 7.1A Etablissement et mise à jour des plans de développement des communes dans les zones rurales

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

Les plans de développement doivent permettre aux territoires qui les élaborent de mieux appréhender les besoins et ainsi mieux dimensionner les opérations qui en découlent.. Les domaines traités sont divers : ils concernent, selon le domaine planifié, la promotion du développement local et/ou la préservation des paysages. Ils peuvent répondre à la priorité transversale environnement et /ou changement climatique.

Il s’agit de soutenir l’ingénierie interne et externe pour l’élaboration et la mise jour de plans de développement dont la thématique entre dans le champ de la mesure 7.

Cela comprend le financement des études globales de planification permettant d’assurer la cohérence d’infrastructures en services de base et rénovation de villages, même si elles ne sont pas suivies par la réalisation immédiate d’investissements. . Pour constituer un plan les études et diagnostics de la situation existante doivent être complétés par une proposition de planification d’investissements ou d’organisation

de services ou d'activités.

Ces plans prendront en compte les problématiques sociales, économiques, environnementales, culturelles pertinentes en la matière.

Une ligne de complémentarité est instaurée entre l'opération 7.1 A - Etablissement et mise à jour des plans de développement des communes dans les zones rurales et 16.7 A - Partenariats/Elaboration et animation de stratégie locale de développement. Seules les opérations menées via des partenariats sont éligibles à l'opération 16.7 A. Inversement, seules les opérations menées hors partenariat sont éligibles à l'opération 7.1 A.

8.2.6.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du Règlement (UE) n° 1303/2013

8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

- les maîtres d'ouvrages publics :

Collectivités territoriales et établissements publics

Autres établissements de coopération type syndicats (intercommunaux ou mixtes)

Les groupements d'intérêt public (personne morale de droit public, qui peut être constituée entre différents partenaires publics ou entre un partenaire public au moins et un ou plusieurs organismes privés)

- les maîtres d'ouvrage privés :

Associations

Les particuliers et les entreprises ne sont pas éligibles

8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

Coût d'élaboration de plans de développement et coût de l'animation du plan :

- Coûts directs du personnel (salaires, traitements accessoires et autres avantages, taxes et et

charges salariales) dédié directement aux actions et dépenses de déplacement, de restauration, d'hébergement directement liées à ces actions ,

- Prestation externe : intervention de bureau d'études,
- Les frais liés à l'élaboration et fabrication de supports de communication publique spécifique au plan de développement, dans la limite de 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste du coût total éligible du projet (les frais d'envoi et de reproduction ne sont pas éligibles)

.

Coûts inéligibles

- Les coûts liés à l'élaboration d'une candidature à l'appel à projets Leader 2014-2020 (couvert par le type d'opération « soutien préparatoire »)
- Les coûts indirects

8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Au moins 50% de la superficie du territoire concerné par le plan de développement doit être situé en zone de développement local

La mise à jour d'un plan n'est éligible qu'à la condition qu'elle implique une réflexion prospective sur les orientations ou priorités d'actions du plan ;une simple mise à jour du diagnostic initial n'est pas éligible.

8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers sur les éléments suivants :

- L'existence de plans de développement préalables sur le secteur en favorisant les plans qui ne se limitent pas à l'actualisation de plans réalisées dans les 10 années précédentes sur le même thème et même périmètre t.
- Transversalité : au regard du nombre de thématiques traitées (énergies renouvelables, infrastructures haut débit, services petite enfance – enfance – jeunesse, regroupement de services, points multiservices, points de vente collectifs de produits locaux, services itinérants, culture, sport, loisirs, mobilités, infrastructures d'information et signalisation touristique, patrimoine culturel et naturel en considération du SRCE et des sites Natura 2000 (sauf inventaire patrimonial), délocalisation d'activités et reconversion de bâtiments ou autres installations,

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection

découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

Des thèmes prioritaires pourront être définis au niveau de l'appel à projets, en fonction des besoins identifiés dans le PDR

8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux de soutien: 100 %

Plafond de montant de dépenses éligibles : 50 000 €

8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 7.1.A « Etablissement et mise à jour des plans de développement des communes dans les zones rurales » :

- Les types d'associations éligibles,

- Eléments à intégrer ou à exclure dans le salaire et les charges (primes, cotisations, avantages, taxes...),

- Base utilisée pour la prise en compte des frais de déplacement (dépenses réelles ou forfaitaires ?),

- La zone de « développement local ».

8.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Sous-mesure 7.1.A « Etablissement et mise à jour des plans de développement des communes dans les zones rurales » :

- Les types d'associations éligibles, :

Il s'agit d'associations déclarées soumises à la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

- Eléments à intégrer ou à exclure dans le salaire et les charges (primes, cotisations, avantages, taxes...), :

La nature des coûts directs de personnel a été précisée : salaires, traitements accessoires et autres avantages, taxes et charges salariales

- Base utilisée pour la prise en compte des frais de déplacement (dépenses réelles ou forfaitaires ?),

Les frais de déplacement seront pris en compte au coût réel.

- La zone de « développement local ».

Cette zone est définie comme l'ensemble des communes de la région à l'exception de celles situées dans des unités urbaines de plus de 10 000 emplois. La carte est jointe en annexe au PDR.

8.2.6.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Non applicable

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.6.3.2. 7.1B Etablissement et révision des plans de gestion liés aux sites NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0001

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation, des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Au sein de chaque COPIL, une structure porteuse, chargée de l'élaboration du DOCOB, puis une fois ce dernier achevé, une structure porteuse chargée de l'animation du DOCOB sont désignées. Le DOCOB est mis en œuvre par un « animateur » qui suit l'évolution des habitats et des espèces, sensibilise les acteurs à la préservation des habitats et espèces présents sur le site, et facilite la mise en place des actions de gestion.

Ce type d'opération permet de financer l'élaboration et la révision des DOCOB des sites Natura 2000 prévues par les articles L. 414-2 et R. 414-11 du code de l'environnement.

Les actions éligibles correspondent aux opérations menées pour l'élaboration ou pour la révision des DOCOB, telles que l'information et la concertation avec les propriétaires et gestionnaires d'espaces, les expertises scientifiques et techniques (dont les études et inventaires), les études préalables à la définition des périmètres des sites, la rédaction du document de gestion, incluant notamment l'identification des mesures de gestion, les modalités de suivi des mesures et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, et sa diffusion auprès des structures concernées conformément à l'article R. 414-8-4 du code de l'environnement, le cas échéant la révision des documents de gestion.

Ces opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une partie terrestre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour la Région Franche-Comté, les DOCOB de tous les sites étant rédigés ou en cours de rédaction, la mesure concernera principalement les études et inventaires concourants à leur mise à jour.

Elle reste ouverte dans l'éventualité de la création d'un nouveau site Natura 2000 afin de pouvoir financer le document d'objectif et les opérations y étant liées.

8.2.6.3.2.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Code de l'environnement L. 414-2 ; R. 414-8 à 11.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sont éligibles les structures porteuses désignées par le comité de pilotage pour élaborer les documents d'objectifs : les collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics des parcs nationaux, ou les services de l'État.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le soutien concerne :

1- les coûts directs

- les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle ci
- les frais de déplacements
- les frais de sous traitance et prestations de services

2- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation a être doté d'un plan de gestion. Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestres sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Toute opération dont l'instruction conduirait à une subvention octroyable d'un montant inférieur à 3 000 € est inéligible (condition vérifiée au stade dossier complet)

8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Aucun principe de sélection n'est donc défini, bien que des priorisations puissent être établies au niveau régional, selon l'absence de DOCOB ou l'ancienneté des DOCOB.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 7.1.B « Elaboration et révision des documents d'objectifs Natura 2000 » :

- Comment déterminer le stade du dossier complet (date d'émission de l'accusé de réception par le service instructeur, cachet de la poste ?).

8.2.6.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sous-mesure 7.1.B « Elaboration et révision des documents d'objectifs Natura 2000 » :

- Comment déterminer le stade du dossier complet (date d'émission de l'accusé de réception par le service instructeur, cachet de la poste ?).

La date est celle de réception par le guichet unique-service instructeur du dossier de demande d'aide.

8.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l’application du délai de grâce visé à l’article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3. 7.4A Investissement dans la mise en place, amélioration et développement des services de base locaux pour la population rurale

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

Certaines zones sont fragiles en matière d'accès à tout type de service, d'autant plus que de nouveaux besoins émergent (vieillissement de la population, demande d'une mobilité durable). Dans le domaine des services à la population (circuits-courts, santé, vieillissement, enfance/petite enfance et mobilité, médiathèques et autres équipements culturels et sportifs et regroupement de services), la couverture est meilleure qu'en 2007 mais non optimale.

Dans ces conditions, les territoires entrent parfois dans des spirales de déprise : le manque de service entretient la dépopulation, ce qui rend ces territoires de moins en moins dynamiques et fait peser des contraintes de plus en plus lourdes sur la population qui y réside.

L'offre de mobilité collective est très hétérogène, insuffisante et/ou inadaptée sur les territoires ruraux, ce qui pénalise l'accessibilité aux services dans ces espaces.

Il s'agit de soutenir la création et le développement (y compris par l'extension, la mutualisation) des services en milieu rural. Sont concernés par la mesure les services dans les domaines suivants : santé, culture, sports & loisirs, services au public, services à la petite enfance/enfance, jeunesse à caractère non scolaire, mobilité.

8.2.6.3.3.2. Type de soutien

Subvention

8.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règlement (UE) 1301/2013 du 17/12/2013

Article 65 du règlement (UE) 1303/2013 du 17/12/2013

8.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

Peuvent prétendre à un soutien au titre de la mesure :

- les maîtres d'ouvrages publics :

Collectivités territoriales et établissements publics

Autres établissements de coopération type syndicat (intercommunal ou mixte)

Les groupements d'intérêt public (personne morale de droit public, qui peut être constituée entre différents partenaires publics ou entre un partenaire public au moins et un ou plusieurs organismes privés)

- les maîtres d'ouvrage privés :

Associations, entreprises et société d'économie mixte

Les porteurs immobiliers, les personnes physiques et les Sociétés Civiles Immobilières (SCI) ne sont pas éligibles

8.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements ci-dessous, dès lors qu'ils concernent les services de santé (maison de santé au sens de l'article L6323-3 du code de santé publique, à l'exception de la partie pharmacie et laboratoires), les services à la petite enfance, enfance et jeunesse à caractère non scolaire, les bâtiments regroupant des services, points multiservices, points de vente collectifs de produits locaux sous maîtrise d'ouvrage publique et services itinérants, la culture, le sport et les loisirs ainsi que les mobilités.

- Travaux de construction, extension, et rénovation du bâti
- Equipements extérieurs
- Véhicules dédiés aux services itinérants ou véhicules d'autopartage ou équipements et aménagements spécifiques de ces véhicules
- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement (UE) 1305/2013 du 17 décembre 2013, notamment les études de faisabilité, d'opportunité, la maîtrise d'œuvre liée à l'opération, les études thermiques prévisionnelles et finales avec contrôle de conformité et test d'étanchéité à l'air,, Toutefois les coûts indirects ne sont pas éligibles. Ces frais sont plafonnés à 20% de l'assiette éligible des postes de dépense ci-dessus
- Acquisition de terrains non bâtis et de terrains bâtis plafonnés à 10% des dépenses totales éligibles du projet concerné

Particularités pour certains investissements :

- Parkings identifiés comme spécifiques au service.
- Pour les services de mobilité, les constructions et équipements sont limités aux :
    - aménagements multimodaux des gares et points d'arrêt,

- aires de covoiturage,

- petits équipements d'éclairage, de sécurisation du site, abris-vélos et signalétique liés à des liaisons douces permettant, à partir d'une zone urbanisée ou urbanisable, l'accès aux services (services publics ou services au public)

Sont inéligibles :

- les locaux administratifs des collectivités,
- les salles dites de convivialité (espace accueillant des fêtes familiales et des réunions de collectivités publiques)
- les établissements médicalisés ou non accueillant des personnes âgées (de type EHPAD, MARPA, foyer logement)
- les lieux de rencontre exclusivement pour le 3ème âge
- les pharmacies
- les laboratoires
- le mobilier, le matériel mobile (sauf véhicules dédiés aux services itinérants ou d'autopartage) et les consommables,
- l'hébergement
- Les parkings non identifié comme spécifique au service
- les services d'archives publiques
- les études de mobilités non directement liées à l'investissement relatif au projet financé
- les services dans les quartiers prioritaires des pôles métropolitains au sein d'une opération sélectionnée par les pôles, au titre de la politique de la ville (articulation avec le Programme opérationnel FEDER/FSE 2014-2020)

8.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Toute opération dont l'instruction conduirait à l'attribution d'une subvention d'un montant inférieur à 5 000 € est inéligible (condition vérifiée au stade dossier complet)

En ce qui concerne les ouvrages mixtes (dont une part seulement concerne des services éligibles et une autre d'autres activités non éligibles), et dont l'éligibilité de l'activité se détermine en temps d'utilisation, celui-ci devra être au moins égal à 80%.

>Géographiques

- Services liés à la mobilité : Être situé en zone « Mobilité » au titre du FEADER (articulation avec le Programme opérationnel FEDER/FSE 2014-2020) Sont éligibles au FEADER uniquement les

projets entièrement situés en zone « mobilité » au titre du FEADER, c'est-à-dire en-dehors des aires urbaines. Les projets couvrant à la fois la zone éligible au FEDER et la zone éligible au FEADER seront pris en charge entièrement par le FEDER, sous réserve des conditions d'éligibilité du FEDER.

- Autres services : Être situé en zone « Développement local » au titre du FEADER telle que définie à la section 8.1 du PDR (articulation avec le Programme opérationnel FEDER/FSE 2014-2020)W

>Energétique

Pour la rénovation des bâtiments les investissements doivent permettre d'atteindre le niveau BBC

>Egalité d'accès

Pour les projets portés par des maîtres d'ouvrages privés, le service devra être accessible à tout public.

>Cohérence

Le soutien porte sur la création, l'amélioration ou le développement d'infrastructures de petite taille.

Les investissements sont éligibles dans le cas où les opérations concernées sont mises en œuvre conformément aux plans de développement des communes, s'il en existe, et sont compatibles, le cas échéant, avec :

- toute stratégie locale de développement en lien avec la thématique du projet,
- et étude d'opportunité, de faisabilité, établie en amont du projet pour définir les besoins.

>Pour les projets liés à la santé

Répondre à la définition de la « Maison de santé » de l'article L6323-3 du code de la santé publique

8.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers sur les éléments suivants :

- le degré maximal d'utilisation de l'équipement en nombre d'heures déterminé à partir du prévisionnel
- la consommation d'espace : en favorisant les projets réutilisant le bâti ou des espaces dégradés
- l'accessibilité globale du projet au sein du territoire pour renforcer la centralité de la commune : la note maximale sera donnée si l'équipement est accessible en transports en commun ou par liaison en mode doux.

- l’existence de partenariats avec les acteurs concernés
- la performance énergétique et utilisation d’énergies renouvelables du bâtiment ou de l’équipement au-delà de ce qui est réglementaire,
- l’utilisation de matériaux bio-sourcés

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

8.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux de soutien: 70 %

Plafond de l’assiette totale d’investissement éligible: 1 000 000 euros d’assiette éligible

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier en conformité avec la section 13.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

8.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d’éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 7.4.A « Investissement dans la mise en place, l'amélioration et le développement des services de base locaux pour la population rurale » :

- Les types d’associations et d’entreprises éligibles,

- Les équipements spécifiques des véhicules éligibles,

- Les aménagements multimodaux des points d'arrêt et des gares éligibles,

- Les modalités pour tracer l'utilisation des ouvrages mixtes,

- Les zones de « développement local » et de « mobilité ».

8.2.6.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Sous-mesure 7.4.A « Investissement dans la mise en place, l'amélioration et le développement des services de base locaux pour la population rurale » :

- Les types d'associations et d'entreprises éligibles,

Pour les associations, il s'agit d'associations déclarées soumises à la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Les entreprises éligibles peuvent être de tout statut (société, coopérative, entreprise individuelle) mais doivent fournir elles-même le service : les porteurs immobiliers et sociétés civiles immobilières ne sont donc pas éligibles.

- Les équipements spécifiques des véhicules éligibles,

Il s'agit d'équipements et aménagements du véhicule dédié au service, spécifiquement requis pour que ce service puisse être apporté dans les conditions prévues. Le terme aménagement a été rajouté : il concerne des travaux d'adaptation du véhicule qui ne sont pas la simple mise en place de modules ou pièces préfabriquées

- **Les aménagements multimodaux des points d'arrêt et des gares éligibles**,

Il s'agit d'aménagements de lieux d'échange entre plusieurs modes de transport

- **Les modalités pour tracer l'utilisation des ouvrages mixtes**,

Les ouvrages mixtes, définis comme ceux qui concernent à la fois des services éligibles et d'autres activités, sont détectés par le service instructeur après analyse du projet et des coûts prévisionnels au regard du service pour lequel l'aide est sollicitée. Pour ces ouvrages mixtes les conditions de mise en œuvre détermineront le mode de calcul de la part éligible (dépenses spécifiques, prorata de surface, prorata de temps d'utilisation)

- **Les zones de « développement local » et de « mobilité ».**

La zone de développement local est définie comme l'ensemble des communes de la région à l'exception de celles situées dans des unités urbaines de plus de 10 000 emplois. Celle de mobilité est définie comme l'ensemble des communes de la région en-dehors des aires urbaines. Les cartes sont jointes en annexe au PDR

8.2.6.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Non applicable

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.6.3.4. 7.6A Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0004

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.6.3.4.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Note pour les autorités de gestion des régions : les éléments décrits dans le présent type d'opération seront insérés dans les PDR des régions concernées, soit comme un type d'opération distinct, soit comme une partie d'un type d'opération plus large consacré au pastoralisme. Dans ce deuxième cas, il faudra bien distinguer les coûts éligibles dans les zones à risque de prédation.

Ce type d'opération peut être combiné avec le type d'opération GARD_01 "Accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation" relevant de la mesure 10. La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 7-6, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014.

Le domaine pastoral recouvre de vastes espaces de faible productivité qui sont des territoires naturels fragiles, siège d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire. Cette fragilité se traduit également par des risques naturels potentiels dont la prévention passe par la bonne conduite des troupeaux.

L'opération proposée vise à assurer le maintien de l'activité pastorale malgré la contrainte croissante de la prédation. Elle permet d'accompagner les éleveurs dans l'évolution de leurs systèmes d'élevage en limitant les surcoûts liés à la protection des troupeaux contre la prédation, dans un contexte de cohabitation particulièrement difficile entre les activités agro-pastorales et la présence de grands prédateurs.

L'abandon des activités d'élevage sous la pression de la prédation conduirait à une modification substantielle des paysages qu'elles ont aidés à façonner. Cette mesure participe donc au domaine prioritaire 4a) du développement rural à savoir : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens.

Cette opération s'inscrit enfin dans une politique internationale de protection des espèces et dans une politique française d'accompagnement du retour de grands prédateurs (notamment loup, ours et lynx), qui a le double objectif d'assurer un état de conservation favorable à ces espèces et de réduire les contraintes

économiques induites pour l'élevage pastoral.

L'objectif de l'opération est d'aider l'exploitant à protéger son troupeau contre la prédation grâce un ensemble d'investissements matériels ou immatériels non productifs imposés ou à choisir parmi une liste, en fonction du risque d'attaque et de la taille des troupeaux à protéger.

L'impact des dégâts causés sur les élevages par le lynx est relativement faible comparativement à celui du loup. Si les dégâts sont plus limités en nombre et en répartition dans l'espace, ils peuvent néanmoins causer un préjudice aux exploitations concernées. Un dispositif de soutien à la protection est alors nécessaire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les caractéristiques particulières de la Franche-Comté au regard du risque de prédation sont les suivantes:

Le lynx

Le lynx a fait son retour dans le Massif jurassien en 1974 depuis la Suisse, sa population a recolonisé naturellement l'ensemble du territoire et semble maintenir un noyau de population viable. Concernant les dégâts que le lynx peut commettre sur le cheptel domestique, ils sont en général très localisés.

Le loup

Son retour en France est détecté en 1992 via l'Italie ; en 2003 des indices mettant en évidence la présence d'un loup de souche italienne sur des attaques de brebis dans l'Ain permettent de signaler sa présence sur le massif Jurassien. Il faudra ensuite attendre 2007 pour des attaques sur le plateau du Grandvaux et puis récemment dans le Doubs en 2011, dans le Jura en 2012. Sa présence a été depuis régulièrement signalée dans les départements du Doubs et du Jura.

La protection des troupeaux en Franche-Comté

Les attaques de grands prédateurs en Franche-Comté concernent presque exclusivement les élevages ovins. Les troupes ovines étant de petites tailles et disséminées un peu partout sur le territoire, la protection des troupeaux est très délicate à mettre en place. Le chien de protection reste le moyen de protection le plus adapté face aux attaques de lynx, mais les grandes parcelles en lisière de forêts restent parfois difficiles à protéger. C'est souvent en expérimentant et en conjuguant l'utilisation de plusieurs moyens de protection que l'éleveur va tendre vers une protection efficace, selon la taille, la topographie des prairies, la pression de prédation et la méthode de conduite du troupeau. C'est donc des solutions au cas par cas qui doivent être recherchées. Elles combinent chien(s) et/ou berger, regroupement nocturne des bêtes, clôtures électriques, etc…

8.2.6.3.4.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’aide est apportée sous forme de subventions en euros à des actions réalisées par les bénéficiaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le loup, l'ours et le lynx sont protégés par la Convention de Berne du 19 septembre 1979 et par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite directive Habitats.

Le loup et l'ours sont également protégés par la Convention de Washington du 3 mars 1973.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

- agriculteurs
- associations foncières pastorales
- groupements pastoraux
- groupements d'employeurs
- collectivités locales
- commissions syndicales

- associations d'éleveurs
- pour les études et actions d'animation : structures de développement ou d'animation, associations, à l'exception des bénéficiaires des actions liés aux investissements et aux analyses de vulnérabilité

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- analyses de vulnérabilité des exploitations et des territoires
- achat de clôtures mobiles de protection électrifiables et systèmes d'électrification
- achat et pose de parcs de pâturage de protection renforcée électrifiés (la pose nécessite une grande technicité)
- achat de chiens de protection des troupeaux, stérilisation des chiens et tests de comportement
- réalisation d'études permettant de mieux caractériser le risque de prédation des systèmes d'exploitations, d'identifier et d'améliorer les dispositifs de protection
- actions d'animation sur les territoires qui font face au risque de prédation : communication destinée au grand public ou aux exploitants par exemple pour mieux faire accepter et comprendre les contraintes liées à la présence des prédateurs (clôtures électriques, chiens de protection,...)
- actions visant à accompagner l'adaptation des conduites pastorales à la présence des prédateurs
- cabanes pastorales destinées au logement des gardiens et équipement périphérique (pour ce type de dépense, un contrôle croisé sera effectué avec les types d'opération portant sur les investissements pastoraux afin d'éviter tout double financement)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le zonage est décidé notamment sur la base des constats administratifs d'attaques de prédateurs pour le loup, ou sur la base des zones de présence du prédateur pour l'ours. Les communes d'application du dispositif couvrent les zones de pacage, comme les estives et les parcours d'inter-saison, subissant une pression de prédation ou susceptibles de subir une pression de prédation du fait de la dynamique de colonisation des prédateurs.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les dossiers peuvent être sélectionnés en fonction de critères géographiques définis dans des arrêtés préfectoraux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide est de 80 % et s'élève à 100 % pour les analyses de vulnérabilité, les test de comportement des chiens de protection et les études.

Des plafonds de dépense sont fixés au niveau national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5. 7.6B Mise en valeur des espaces pastoraux

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.6.3.5.1. Description du type d'opération

Le pastoralisme est bénéfique à la biodiversité et à la richesse paysagère. Les surfaces de prairies décroissent en raison de problèmes de rentabilité dans des espaces difficiles à exploiter, et de prédation non-maitrisée. La valorisation des activités pastorales et des espaces pastoraux est donc primordiale et vise le maintien du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle.

Par conséquent, cette opération est un soutien aux objectifs du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et contribue à la préservation et la remise en état des sites pastoraux, à la continuité écologique, au maintien et à la restauration des espaces, favorisant la capacité adaptatives des espèces et des écosystèmes.

La totalité des superficies en pacages collectifs est considérée comme zone à haute valeur naturelle selon la définition française. Au niveau individuel, les espaces pastoraux qui se composent de prairies permanentes avec un chargement faible sont également considérés comme à haute valeur naturelle.

De par leur diversité les paysages pastoraux jurassiens et vosgiens regroupent une richesse faunistique et floristique dont la présence dépend directement des interventions anthropiques. L'altitude de ces deux massifs ne permet pas la présence de pelouses non menacées de fermeture. Le pâturage exerce une pression positive sur la forêt et son avancée.

Le Grand tétras, espèce emblématique des pré-bois (alpages intermédiaires) présente dans les deux massifs, évolue ainsi au sein d'un environnement façonné par l'activité humaine. Dès lors, il s'agit de maintenir les paysages ouverts à travers une occupation équilibrée du territoire, en particulier au niveau des pré-bois. La conduite extensive demeure l'unique vecteur de paysages ouverts. Cette orientation se traduira entre autre par une reconquête paysagère, grâce entre autre à des travaux de débroussaillage et de réouverture. Le financement de tels travaux facilitera par ailleurs la concertation entre les différents gestionnaires afin d'éviter toute séparation entre bois dans les secteurs peu productifs et pâturages dans les zones à haute valeur pastorale.

Généralement exploités en structure collective, les alpages d'altitude se distinguent par la présence de pelouses et l'absence de résineux permettant l'exploitation de grande surfaces. Elles peuvent ainsi accueillir d'importants troupeaux permettant de garantir une pression de pâturage suffisante et de maintenir la biodiversité présente sur ces milieux naturels. L'organisation collective garantit une exploitation rationnelle des espaces mais doit faire l'objet d'une vigilance sur les modes de conduite des troupeaux. Un chargement trop important entraîne une baisse de la production fourragère tandis qu'une sous fréquentation provoque l'apparition de plantes invasives. Dans les 2 cas, la richesse floristique est affectée et impacte la valeur nutritive des alpages. De par leur isolement l'exploitation de ces alpages nécessite une main d'œuvre pour la gestion des troupeaux ainsi que les travaux d'entretien. L'aide au

financement d’investissements matériels (clôtures, accès, citerne, chalets) facilitera le travail au quotidien et participera à renforcer l’attractivité de de la conduite extensive des troupeaux en altitude.

La réalisation d’une étude préalable aux investissements (Plan de Gestion Intégré ou diagnostic pastoral) permettra aux projets d’investissements de s’intégrer dans une logique à la fois économique mais également environnementale et paysagère.

- les diagnostics pastoraux sont des études en prestation externe de la ressource herbagère et de l’ajustement du chargement animal ayant pour but d'identifier les points de vigilance et enjeux du territoire et d'œuvrer en faveur de l'amélioration de la valorisation des espaces pastoraux

- les plans de gestion intégrée (PGI) consistent à diagnostiquer la gestion pratiquée afin de réaliser une analyse des besoins spécifique de l’alpage. Il permet l’élaboration d’un programme d’actions sur une durée de dix ans tenant compte des différents enjeux du territoire (enjeux environnementaux, attentes agricoles et forestières, attentes sociales). Il vise également une optimisation des résultats économiques de l’exploitation agricole et sylvicole du milieu tout en maintenant les paysages emblématiques du massif.

Le PGI résulte d’une volonté commune de mettre en œuvre une concertation et des actions pour une gestion durable des territoires sylvo-pastoraux. La réalisation du PGI est avant tout une démarche partenariale rassemblant tous les acteurs autour d’un coordinateur.

Un Comité rendra un avis sur la bonne prise en compte de l’ensemble des enjeux identifiés au départ, sur la pertinence et l’intérêt des investissements programmés au regard notamment du PGI ou du diagnostic pastoral.

Ce type d’opération a pour objet de maintenir des paysages et de conserver le patrimoine naturel.

8.2.6.3.5.2. Type de soutien

Subvention.

8.2.6.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Non pertinent.

8.2.6.3.5.4. Bénéficiaires

- Les associations foncières pastorales,
- Les groupements pastoraux,
- Les autres associations gestionnaires d'espaces pastoraux, d'alpages ou d'estives,
- Les fédérations ou groupements des organismes précités ,
- Les groupements d'intérêt économique et environnemental,
- Les agriculteurs, ainsi que les propriétaires d'estives,
- Les collectivités et leurs groupements,
- Les établissements publics.

8.2.6.3.5.5. Coûts admissibles

- Remise en état ou construction neuve de loges et chalets à vocation pastorale à usage collectif ou privé (toiture, façade, ouvertures)
- Chemin d'accès au chalet à vocation pastorale,
- Travaux pour faciliter l'abreuvement des animaux, l'accès à la ressource en eau, sa protection et sa distribution
- Parcs de contention et de tri des animaux à usage collectif ou privé,
- Passages canadiens,
- Travaux de débroussaillage de réouverture,
- Création de clôtures fixes autour du périmètre des îlots de l'espace pastoral, justifiées par le diagnostic pastoral ou le Plan de gestion Intégré, plafonnés à une longueur de 400 m par hectare d'îlot. (un îlot est défini comme un ensemble contigu de parcelles)

- Opération unique de nivellement du sol (effacement d'un relief de surface) pour que l'entretien de la végétation le long des clôtures puisse être mécanisé par la suite,
- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013, notamment les diagnostics pastoraux, les plans de gestion intégrés, les études de faisabilité, la maîtrise d'œuvre liée à l'opération. Le montant des frais généraux ne peut excéder 10% du montant total de l'assiette éligible hors ce poste.

Ne sont pas éligibles les travaux d'auto construction concernant la remise en état et construction de loges et chalets d'alpages ainsi que les travaux d'auto construction relatifs aux chemins d'accès aux chalets

8.2.6.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligibles, les investissements devront être situés (ou portés sur un projet) sur les communes appartenant aux périmètres franc-comtois du Massif du Jura ou du Massif des Vosges définis par décret 2004-69 du 16 janvier 2004.

Être une infrastructure à petite échelle (les investissements de plus de 2 000 000 euros ne sont pas éligibles)

Les parcelles bénéficiant d'aides surfaciques (1er pilier, mesures agroenvironnementales et climatiques,...) d'une mesure ne peuvent pas bénéficier d'aide à la réouverture (débroussaillage).

Les projets ne sont éligibles que s'ils sont justifiés par un plan de gestion Intégré ou un diagnostic pastoral..

Les caractéristiques principales et cumulatives des loges et chalets à vocation pastorale sont : situation en alpage, une occupation saisonnière (principalement estivale) par un ou plusieurs éleveurs. Le propriétaire du chalet ou de la loge devra être en capacité de justifier la vocation professionnelle de la structure (soit le propriétaire est un éleveur mettant en valeur des parcelles situées en alpages, soit il loue ou met à disposition la structure à un ou plusieurs éleveurs). La structure ne peut pas être affectée de manière permanente à l'habitation, même si on y trouve généralement des commodités pour le logement de saison ainsi qu'un espace de vie (cuisine, sanitaires)

Les dossiers dont le montant minimal de dépenses éligibles est inférieur à 7 500 euros ne sont pas éligibles.

8.2.6.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers sur les éléments suivants :

- le caractère collectif du maitre d'ouvrage: en premier les projets portés par des maîtres d'ouvrage collectifs (les associations foncières pastorales, les groupements pastoraux, les associations et fédérations d'alpage, les collectivités et leurs groupements, les établissements publics) et enfin les projets individuels
- les projets de reconquête d'espace pastoral abandonné de préférence à la remise en état d'espaces pastoraux
- la meilleure contribution au maintien de la richesse environnementale, patrimoniale et paysagère des sites dans lequel s'insère le projet ainsi qu'à sa qualité en terme d'intégration paysagère.
- la nature des études préalables : plans de gestion intégrés puis diagnostics pastoraux
- la nature des investissements, la priorité étant donnée aux travaux d'aménagement des parcelles (clôtures, point d'eau, etc..) et ensuite aux remises en état ou construction neuve de loges et chalets à vocation pastorale ainsi que leurs chemins d'accès

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des

crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure au seuil de note minimal défini au préalable sera rejeté même si les crédits de l'enveloppe ne sont pas épuisés.

8.2.6.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux de soutien : 40%

Plafonnement de l'assiette d'investissement éligible pour la remise en état ou la construction des loges et chalets, ainsi que les travaux de chemin d'accès :

- Toiture : 50 000€,
- Autres investissements hors toiture : 37 500€,
- Chemin d'accès à un chalet/loge : 25 000€.

8.2.6.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 7.6.B « Mise en valeur des espaces pastoraux » :

- Les associations éligibles, les termes "association d'alpage" semblent trop restrictifs au cas où les statuts ne feraient pas référence à "alpage". Il semblerait plus opportun d'écrire "association pastorale, d'alpages ou d'estives".

- Les travaux éligibles permettant de faciliter l'abreuvement des animaux, l'accès à la ressource en eau, sa protection et sa distribution.

- Quelle est la Commission qui rendra son avis sur l'étude préalable, sa composition et sa capacité à analyser la pertinence du PGI ou du diagnostic pastoral ?

8.2.6.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Sous-mesure 7.6.B « Mise en valeur des espaces pastoraux » :

- Les associations éligibles, les termes "association d'alpage" semblent trop restrictifs au cas où les

statuts ne feraient pas référence à "alpage". Il semblerait plus opportun d'écrire "association pastorale, d'alpages ou d'estives".

Le terme « associations et fédérations d'alpage » a été remplacé par « autres associations gestionnaires d'espaces pastoraux, d'alpages ou d''estives » et a été ajouté la catégorie : « Les fédérations ou groupements des organismes précités» (les précités sont les associations foncières pastorales les groupements pastoraux et les autres associations gestionnaires d'espaces pastoraux, d'alpages ou d''estives

- Les travaux éligibles permettant de faciliter l'abreuvement des animaux, l'accès à la ressource en eau, sa protection et sa distribution.

Ces travaux peuvent concerner l'accès à une ressource en eau existante (puits, forage, rigole, aménagement de source, etc…), la création d'une nouvelle ressource en eau (citerne, marre), la canalisation de l'eau depuis une ressource jusqu'aux abreuvoirs, les abreuvoirs, la protection de l'eau d'abreuvement vis-à-vis des risques de pollution depuis sa ressource jusqu'aux abreuvoirs.

- **Quelle est la Commission qui rendra son avis sur l'étude préalable, sa composition et sa capacité à analyser la pertinence du PGI ou du diagnostic pastoral ?**

Il s'agit d'un Comité spécifique pour le pastoralisme,.composé de l'autorité de gestion, des cofinanceurs, des services de l'Etat, de la Chambre Régionale d'Agriculture, du Conservatoire des Espaces Naturels, de l'Office National des forêts et des 2 Parcs Naturels Régionaux du Jura et des Vosges. Son rôle d'analyse de la pertinence du PGI ou du diagnostic pastoral est supprimé et remplacé par « rendra un avis sur la bonne prise en compte de l'ensemble des enjeux identifiés au départ, sur la pertinence et l'intérêt des investissements programmés au regard notamment du PGI ou du diagnostic pastoral. »

8.2.6.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Non applicable

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non applicable

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.6.3.6. 7.6C1 Contrats NATURA 2000 - en milieux forestiers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0005

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.6.3.6.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les contrats Natura 2000 sont des actions de préservation ou de restauration de milieux, conclus pour des parcelles incluses dans des sites Natura 2000. Ils contiennent des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site ; ils sont conformes aux orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000. Ils sont signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 et l'État, pour une durée de 5 ans minimum. Des référentiels nationaux sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socio-professionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Au titre du présent type d'opération, il s'agit de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux forestiers (tels la création ou le rétablissement de clairières ou de landes, l'entretien ou la restauration de ripisylves, le développement de bois sénescents, la réduction de l'impact des dessertes en forêts ou la mise en œuvre d'un débardage alternatif...).

.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les actions sont conditionnées à l'existence d'un plan de gestion forestier ou équivalent

8.2.6.3.6.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;

Code de l'environnement, articles L. 414-3 et R414-13 à 17.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant conclu des contrats Natura 2000, et qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les opérations. Il peut également s'agir des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les dépenses éligibles aux contrats Natura 2000 correspondent aux frais engagés et supportés par le bénéficiaire.

Il s'agit notamment :

- de prestations de service ainsi que des achats d'équipements et de fournitures ;

- de frais de personnels et les frais professionnels associés ;

- de frais d'études et frais d'expert (suivi de chantier, diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat si celui-ci n'a pas déjà été financé par ailleurs).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation a être doté d'un plan de gestion (DOCOB). Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestres sont éligibles au présent type d'opération.

Seuls les contrats prévus au DOCOB du site sont éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les opérations couvertes par des programmes LIFE ne sont pas éligibles.

L'aide est subordonnée à l'existence d'un plan de gestion forestier ou instrument équivalent. tel que défini au point « Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure ». S'il s'agit d'un plan simple de gestion d'une forêt privée ou d'un document d'aménagement d'une forêt publique, ceux-ci devront être approuvés au titre de l'article L122/7 du code forestier, ou le demandeur devra s'engager à le présenter à l'approbation dans les 3 ans du dépôt de sa demande d'aide.

Toute opération dont l'instruction conduirait à une subvention octroyable d'un montant inférieur à 3 000 € est inéligible (condition vérifiée au stade dossier complet).

8.2.6.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Aucun critère de sélection n'est défini au niveau national, bien que des critères de sélection puissent être éventuellement définis et mis en œuvre au niveau régional, en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Des plafonds sont établis par action selon le tableau ci-dessous :

Création ou rétablissement de clairières ou de landes: 3000 €/ha travaillé

Création ou rétablissement de mares forestières: 50 €/m2

Mise en œuvre de régénérations dirigées: 3000 €/ha

Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production: 3000 €/ha

Chantiers d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles: 3000 €/ha travaillé et 10 € par mètre de berge

Réalisation de dégagements ou débroussaillements manuels à la place de dégagements ou débroussaillements chimiques ou mécaniques: 20 € par m3 ou 1500 €/ha pour substitution à traitement chimique

1500 €/ha pour substitution à traitement mécanique

Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact environnemental des dessertes en forêt: 60 000 € par kilomètre, hors franchissement de cours d'eau.

Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire: 2000 €/ha

Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable: 80 € par m3 (exploitation d'arbres); 7500 €/ha (autres végétaux)

Dispositif favorisant le développement de bois sénescents: 150 €/tiges (arbres disséminés); 4000 €/ha (îlots de bois sénescents)

Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats: 15000 €/contrat

Investissements visant à informer les usagers de la forêt: 1500 €/panneau

Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive: 1500 €/ha

Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif: 30 €/m3

Travaux d'aménagement de lisière étagée: 7500 €/ha

8.2.6.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments

intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 7.6.C1 « Contrats Natura 2000 » - Contrats en milieux forestiers

- Préciser quels sont les "instruments équivalents" au plan de gestion forestier,

- Quels sont les "documents d'aménagement" nécessaires dans le cadre d'opérations dans les forêts publiques,

- Comment déterminer le stade du dossier complet (date d'émission de l'accusé de réception par le service instructeur, cachet de la poste ?),

- Montants et taux d'aide : afin de pouvoir de pouvoir identifier les différents plafonds en lien avec les actions mises en œuvre, les contrats/cahier des charges/appel à projet devront être suffisamment précis (liste des travaux et interventions, investissements visés, espèces indésirables, comment définir le caractère innovant d'une opération).

8.2.6.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Sous-mesure 7.6.C1 « Contrats Natura 2000 » - Contrats en milieux forestiers

- **Préciser quels sont les "instruments équivalents" au plan de gestion forestier**

Il a été précisé au point « remarques importantes pour bien comprendre et mettre en œuvre la mesure » que les instruments équivalents sont :

- Pour les forêts privées :
  - Règlement type de gestion (engagement du propriétaire forestier)
  - Code de bonnes pratiques sylvicoles (adhésion du propriétaire forestier)
- Pour les forêts publiques :
  - Document d'aménagement (approbation par arrêté préfectoral)

- **Quels sont les "documents d'aménagement" nécessaires dans le cadre d'opérations dans les forêts publiques,**

Un document d'aménagement fixe les objectifs à long terme et à moyen terme sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt et détermine l'ensemble des interventions souhaitables(coupes travaux) pendant une durée de 10 à 25 ans Il est établi à partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, et du contexte économique et social,

- Comment déterminer le stade du dossier complet (date d'émission de l'accusé de réception par le

service instructeur, cachet de la poste ?),

La date est celle de réception par le guichet unique-service instructeur du dossier de demande d'aide.

- Montants et taux d'aide : afin de pouvoir de pouvoir identifier les différents plafonds en lien avec les actions mises en œuvre, les contrats/cahier des charges/appel à projet devront être suffisamment précis (liste des travaux et interventions, investissements visés, espèces indésirables, comment définir le caractère innovant d'une opération).

Les engagements juridiques indiqueront les actions unitaires à réaliser afin d'appliquer les plafonds pertinents ; Les opérations innovantes sont celles qui ne relèvent pas des autres libellés d'actions.

8.2.6.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.6.3.7. 7.6C2 Contrats NATURA 2000 - en milieux non-agricoles et non-forestiers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0003

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.6.3.7.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les contrats Natura 2000 sont des actions de préservation ou de restauration de milieux, conclus pour des parcelles incluses dans des sites Natura 2000. Ils contiennent des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site ; ils sont conformes aux orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000. Ils sont signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 et l'État, pour une durée de 5 ans minimum. Des référentiels nationaux sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socio-professionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Au titre du présent type d'opération, il s'agit de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux non-agricoles et non-forestiers tels les milieux humides (cours d'eau, zones humides), les landes et friches, les espaces littoraux...

Le dispositif concerne des interventions très diverses, telles que :

- la gestion, par une fauche d'entretien, ou la restauration de milieux ouverts ;

- la réhabilitation, l'entretien ou la plantation de haies ;

- la création, le rétablissement ou l'entretien de mares ;

- la gestion ou la restauration des ouvrages de petites hydraulique ;

- des chantiers d'élimination ou de limitation d'espèces indésirables ;

- des opérations innovantes en faveur d'espèces ou d'habitats ;

- la mise en place d'équipements pastoraux ;

- des actions de lutte contre l'érosion des milieux dunaires, des aménagements visant à informer les usagers pour limiter leurs impacts...

Ce type d'opération peut être combiné avec le type d'opération "10.1.72. Accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale".

La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 7-6, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;

Code de l'environnement, articles L. 414-3 et R414-13 à 17.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant conclu des contrats Natura 2000, et qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les opérations. Il peut également s'agir des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les dépenses éligibles à ce type d'opération correspondent aux frais engagés par le bénéficiaire. Il s'agit notamment :

- de prestations de service ainsi que des achats d'équipements et de fournitures ;

- de frais de personnels et les frais professionnels associés ;

- d'études et frais d'expert (suivi de chantier, diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat si celui-ci n'a pas déjà été financé par ailleurs).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation a être doté d'un plan de gestion (DOCOB). Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestre sont éligibles au présent type d'opération.

Seuls les contrats prévus au DOCOB du site sont éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les opérations couvertes par des programmes LIFE ne sont pas éligibles.

Toute opération dont l'instruction conduirait à une subvention octroyable d'un montant inférieur à 3 000 € est inéligible (condition vérifiée au stade dossier complet).

8.2.6.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Aucun critère de sélection n'est défini au niveau national, bien que des critères de sélection puissent être éventuellement définis et mis en œuvre au niveau régional, en fonction de l'état de conservation des

habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles dans le respect de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 7.6.C2 « Contrats Natura 2000 » - Contrats en milieux non-agricoles et non-forestiers

- Comment déterminer le stade du dossier complet (date d'émission de l'accusé de réception par le service instructeur, cachet de la poste ?).

8.2.6.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sous-mesure 7.6.C2 « Contrats Natura 2000 » - Contrats en milieux non-agricoles et non-forestiers

- Comment déterminer le stade du dossier complet (date d'émission de l'accusé de réception par le service instructeur, cachet de la poste ?).

La date est celle de réception par le guichet unique-service instructeur du dossier de demande d'aide.

8.2.6.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8. 7.6D Animation des documents de gestion des sites NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0002

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.6.3.8.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Au sein de chaque COPIL, une structure porteuse chargée de l'élaboration du DOCOB, puis une fois ce dernier achevé, une structure porteuse chargée de l'animation du DOCOB sont désignées. Le DOCOB est mis en œuvre par un « animateur » qui suit l'évolution des habitats et des espèces, sensibilise les acteurs à la préservation des habitats et espèces présents sur le site, et facilite la mise en place des actions de gestion.

Ce type d'opération permet de financer la mise en œuvre des DOCOB des sites Natura 2000, à travers des actions d'animation telles que prévues par l'article L. 414-2 du code de l'environnement.

Les actions éligibles au titre de ce type d'opération peuvent notamment être les suivantes :

- actions de sensibilisation et de communication auprès des propriétaires ou gestionnaires d'espaces,

- actions de démarchage auprès des propriétaires ou gestionnaires pour la mise en œuvre des mesures contractuelles (contrats Natura 2000, MAEC), et non contractuelles (chartes),

- actions d'appui technique aux bénéficiaires pour le montage de contrats,

- actions de suivi de la mise en œuvre du DOCOB et d'évaluation de la nécessité de mise à jour du DOCOB,

- actions de conduite d'études, d'inventaires et de suivis scientifiques.

Les opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission Européenne (sites

d’importance communautaire, propositions de sites d’importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une partie terrestre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;

Code de l’environnement, articles L. 414-2 et R414, 8 à 11.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sont éligibles les structures porteuses désignées par le comité de pilotage pour mettre en œuvre les documents d’objectifs (collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics des parcs nationaux) ou à défaut des services de l’État.

Selon les besoins identifiés au niveau territorial, des actions pouvant concerner plusieurs sites Natura 2000, portées par des structures non désignées par le COPIL, mais sélectionnées par l'État après appel d’offre et venant en appui aux structures porteuses en matière d’animation peuvent également être

financées (ex : animateur de plan national d'action sur l'ensemble des sites Natura 2000, appui d'une association aux structures animatrices sur la thématique agricole…).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le soutien concerne

1- les coûts directs

- les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle ci
- les frais de déplacements
- les frais de sous traitance et prestations de services

2- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à passer en phase d'animation. Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestre sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les opérations couvertes par des programmes LIFE ne sont pas éligibles.

Toute opération dont l'instruction conduirait à une subvention octroyable d'un montant inférieur à 3 000 € est inéligible (condition vérifiée au stade dossier complet).

8.2.6.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Aucun principe de sélection n’est défini au niveau national. Des critères de sélection peuvent être éventuellement définis au niveau régional par l'autorité de gestion sur la base d'éléments fournis par l’État en région, avec l'objectif qu'un maximum de sites puissent avoir accès à une animation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d’aide publique est de 100% des dépenses éligibles

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les structures porteuses déposeront un dossier par département (regroupant plusieurs sites le cas échéant) pour l’ensemble de l’animation.

Le montant de l’aide pour l’animation est plafonné selon le tableau suivant :

Surface en ha des sites Natura 2000 par structure animatrice et par département => Montant plafond de l'aide

< 800 ha tout ou partie du site en réserve naturelle* => 5 000€

< 800 ha hors réserve naturelle => 8 000€

800 à 2 500 ha => 15 000€

2 500 à 6 000 ha => 25 000€

6 000 à 15 000 ha => 50 000€

15 000 à 24 000 ha => 65 000€

24 000 à 34 000 ha =>85 000€

>34 000 ha =>120 000€

* : Il est considéré qu’une partie de l’animation du site est déjà financée dans le cadre de la réserve naturelle.

Remarque : pour le calcul du plafond, la surface en Natura 2000 n'est prise en compte qu’une seule fois

au titre de la Directive Oiseaux ou de la Directive Habitats, sans double compte.

Le plafond est majoré de :

- 5% du montant du salaire brut + charges patronales en plus du plafond pour chaque chargé de mission salarié dans la structure animatrice ou prestataire au prorata du temps affecté sur Natura 2000, à partir de 10 ans d'expérience en tant que chargé de mission Natura 2000 ;

- 5 000€ + 10 % du plafond pour une année au profit de la structure qui prépare une fusion et/ou une extension de site substantielle (>10 % de la surface et la modulation ne doit pas porter que sur de l'ajustement foncier) et qui justifie d'une activité salariale supplémentaire ou d'une prestation de service particulière spécifique liée à cette opération ;

- 20 000€ pour les sites à périmètre éclatés géographiquement sur au moins 3 départements de la région.

8.2.6.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 7.6.D « Animation des documents de gestion des sites Natura 2000 » :

- Condition d'éligibilité : comment déterminer le stade du dossier complet (date d'émission de l'accusé de réception par le service instructeur, cachet de la poste ?),

- Montants et taux d'aide : préciser les "réserves naturelles" (nationales/régionales) prises en compte pour les plafonds.

8.2.6.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sous-mesure 7.6.D « Animation des documents de gestion des sites Natura 2000 » :

- Condition d'éligibilité : comment déterminer le stade du dossier complet (date d'émission de l'accusé de réception par le service instructeur, cachet de la poste ?),

La date est celle de réception par le guichet unique-service instructeur du dossier de demande d'aide.

- Montants et taux d'aide : préciser les "réserves naturelles" (nationales/régionales) prises en compte pour les plafonds.

Il s'agit des réserves naturelles nationales ou régionales

8.2.6.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9. 7.6E Animation des projets environnementaux de territoire

Sous-mesure:

8.2.6.3.9.1. Description du type d'opération

L'opération consiste à animer des projets de territoire visant à faire évoluer les pratiques agricoles vers des gestions plus respectueuses des ressources naturelles .

En pratique, il s'agit :

- De financer l'élaboration et/ou l'animation des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) de territoires permettant la mise en oeuvre de mesures agroenvironnementales ;
- De réaliser de l'animation visant à créer une dynamique de conversion à l'agriculture biologique sur le territoire régional;
- De réaliser de l'animation dans les bassins d'alimentation des captages prioritaires (apparaissant dans le SDAGE) visant à mettre en oeuvre des plans de protection.

En terme de ciblage, seront privilégiés les projets qui permettent le plus fort gain environnemental :

- Les PAEC en cours de constitution seront privilégiés par rapport à ceux existants pour que les mesures agroenvironnementales aient un taux de couverture le plus fort possible en Franche-Comté.
- Les projets d'animation permettant de convertir à l'agriculture biologique des productions très consommatrices en intrants et en produits phytosanitaires (et notamment les grandes cultures) seront priorisés.
- Les projets d'animation dans les bassins de captage identifiés comme les plus prioritaires dans le SDAGE et dans lesquels des cultures très consommatrices en intrants et produits phytosanitaires sont implantées seront favorisés.

Et pour ces 3 thématiques pour lesquelles des projets peuvent être soutenus (PAEC, conversion bio et captages), il sera également tenu compte de l'estimation du potentiel de contractualisation, qui est un critère d'appréciation du gain environnemental.

8.2.6.3.9.2. Type de soutien

Subvention

8.2.6.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.6.3.9.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les associations,
- les collectivités territoriales,
- les communes et les groupements de communes,
- les établissements publics,
- les groupements d'intérêt économique et environnemental
- les Parcs Naturels Régionaux,
- les chambres d'agriculture (chambres départementales. et régionale).

8.2.6.3.9.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont :

- coûts directs de personnel (salaires, traitements accessoires et autres avantages, taxes et charges salariales) dédiés directement au projet
- les prestations de services
- les achats de fournitures et équipements non amortissables directement liés au projet (par exemple du matériel de prélèvement et d'analyse de sol ou de végétaux, un vidéoprojecteur,…), dans la limite de 20% de l'assiette éligible totale hors ce poste.

8.2.6.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Les projets d'animation relatifs à la mise en oeuvre des mesures agroenvironnementales doivent se situer dans le périmètre d'un PAEC déjà sélectionné ou en cours de constitution.

Les projets d'animation relatifs à la protection des captages d'eau potable doivent se dérouler dans le périmètre d'un bassin d'alimentation d'un captage prioritaire.

Les projets pouvant être financés dans le cadre du type d'opération 7.6 D animation Natura 2000 et 7.1 B élaboration des DocOb, ne sont pas éligibles à ce dispositif.

8.2.6.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

Les projets font l'objet d'une sélection distincte selon leur finalité .

Projets d'animation d'un projet agroenvironnemental et climatique

La sélection s'opère en priorisant les dossiers qui permettent le plus fort gain environnemental, selon les principes suivants.:

- le type de PAEC : la priorité sera donnée aux PAEC en cours de constitution par rapport aux PAEC déjà sélectionnés dans lesquels des mesures agroenvironnementales ont déjà été contractualisées.
- L' estimation de contractualisation : la priorité sera donnée aux projets qui offrent la plus forte estimation du potentiel de contractualisation, exprimé en hectares.

Projets d'animation destinés à favoriser les conversions à l'agriculture biologique :

La sélection s'opère en priorisant les dossiers qui permettent le plus fort gain environnemental, selon les principes suivants.:

- les productions visées par la conversion : la priorité sera donnée aux projets d'animation qui ciblent les productions qui permettent le plus fort gain environnemental (par exemple les grandes cultures qui sont très consommatrices en produits phytosanitaires) ;
- L' estimation de contractualisation : la priorité sera donnée aux projets qui offrent la plus forte estimation du potentiel de contractualisation, exprimé en hectares.

Projets d'animation relatifs à la constitution de plans de protection d'aires d'alimentation de captages :

La sélection s'opère en priorisant les dossiers qui permettent le plus fort gain environnemental selon les principes suivants.:

- classement du captage au regard des enjeux de protection : la priorité sera donnée aux captages qui ressortent comme les plus prioritaires dans le SDAGE
- les productions présentes dans l'aire d'alimentation du captage : la priorité sera donnée aux productions qui permettent le plus fort gain en matière de protection de l'eau (grandes cultures, viticulture, arboriculture, …)
- L' estimation de contractualisation : la priorité sera donnée aux projets qui offrent la plus forte estimation du potentiel de contractualisation, exprimé en hectares.

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

8.2.6.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide est de 80%

8.2.6.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 7.6.E « Animation des projets environnementaux de territoire » :

- Les types d'associations éligibles,

- Eléments à intégrer ou à exclure dans le salaire et les charges (primes, cotisations, avantages, taxes...),

- Les fournitures et équipements directement liés au projet,

- Si le projet d'animation se fait dans un PAEC en cours de constitution et que le PAEC n'est finalement pas retenu ? Que devient le "projet d'animation", reste-t-il éligible même si le PAEC n'est pas sélectionné?

8.2.6.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

Sous-mesure 7.6.E « Animation des projets environnementaux de territoire » :

- Les types d'associations éligibles,

Il s'agit d'associations déclarées soumises à la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

- Eléments à intégrer ou à exclure dans le salaire et les charges (primes, cotisations, avantages, taxes...),

La nature des coûts directs de personnel a été précisée : salaires, traitements accessoires et autres avantages, taxes et charges salariales

- Les fournitures et équipements directement liés au projet,

L’animation des projets environnementaux de territoire peut parfois nécessiter l’acquisition de matériels et équipements spécifiques. C’est la raison pour laquelle cette catégorie de coûts éligibles a été introduite. Elle a été modifiée pour être plus explicite. Il s’agit des achats de fournitures et équipements non amortissables directement liés au projet (par exemple du matériel de prélèvement et d’analyse de sol ou de végétaux, un vidéoprojecteur,…), dans la limite de 20% de l’assiette éligible totale hors ce poste.

Il ne s’agit pas de financer dans cette catégorie de coûts éligibles des fournitures dont l’usage n’est pas spécifique à l’animation du projet environnemental (par exemple des fournitures de bureau).

- Si le projet d'animation se fait dans un PAEC en cours de constitution et que le PAEC n'est finalement pas retenu ? Que devient le "projet d'animation", reste-t-il éligible même si le PAEC n'est pas sélectionné?

Lorsque le projet d’animation est réalisé dans un PAEC en cours de constitution, deux cas de figures peuvent se présenter :

o Le PAEC est sélectionné et l’animation se poursuit pour favoriser l’engagement des exploitants dans les mesures agrienvironnementales.

o Le PAEC n’est pas sélectionné et le travail d’animation peut se poursuivre pour déposer l’année suivante une nouvelle candidature.

Dans ces deux cas de figure, le projet territorial d’animation reste éligible.

8.2.6.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.9.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.6.3.9.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d’infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l’article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d’une aide

Informations sur l’application du délai de grâce visé à l’article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.6.3.10. 7.7A Investissements pour délocalisation d'activités, reconversion de bâtiments et installations à proximité de communes rurales

Sous-mesure:

- 7.7 – Aide aux investissements en faveur de la délocalisation d'activités et de la reconversion des bâtiments ou d'autres installations situées au sein ou à proximité des communautés rurales, en vue d'améliorer la qualité de la vie ou d'augmenter la performance environnementale de la communauté

8.2.6.3.10.1. Description du type d'opération

La reconversion des espaces dégradés est un des éléments de dynamisation du tissu économique rural. Elle répond particulièrement à des besoins d'amélioration de l'environnement et du cadre de vie et à l'objectif de rationnaliser la consommation de foncier et de réduire la consommation d'espace.

Un « espace dégradé » est un site bâti ou partiellement bâti ayant hébergé dans le passé ou hébergeant encore des activités qui impactent ou ont potentiellement impacté la qualité paysagère et/ou environnementale (du sol, des eaux et/ou de l'air). Sa fonction initiale ayant cessé ou étant en cours de cessation, le site de taille extrêmement variable est aujourd'hui abandonné ou partiellement abandonné.

Sa requalification ou sa reconversion est rendue délicate par des difficultés à la fois foncière, culturelle, sociale et économique, qui peuvent occasionner des incertitudes dans la réalisation même des projets. Cela justifie la nécessité de l'intervention publique, directement par des collectivités ou organismes publics, ou indirectement par des associations ou sociétés d'aménagement

Cela vise notamment à créer les conditions favorables à :

- l'installation d'activités économiques,

- l'installation d'un équipement touristique (sauf campings) générateur de retombées économiques sur le territoire,

- l'installation de services à la population (hors les salles de convivialité - espaces accueillant des fêtes familiales ou des réunions de collectivités publiques-, les établissements médicalisés ou non accueillant des personnes âgées, les lieux de rencontres exclusivement pour le 3ème âge, les hôpitaux)

- l'installation de services aux entreprises,

- des installations regroupant plusieurs types d'activités précédemment cités pour favoriser la mixité fonctionnelle (hors logement)

L'origine du bâtiment ou du site peut être diverse : agricole, industrielle, artisanale, commerciale de petite taille, ferroviaire, touristique, culturelle, militaire

Les unités urbaines de plus de 10 000 emplois ne sont pas éligibles à ce type d'opération.

Ligne de complémentarité: Le Feder et le Feader peuvent intervenir, hors unités urbaines de plus de 10 000 emplois, dans la zone de l'axe urbain du Feder. Dans ce contexte, lLes projets sélectionnés par les pôles métropolitains au titre du FEDER (Programme opérationnel FEDER/FSE 2014-2020) en zone de

développement local sont inéligibles au FEADER.

8.2.6.3.10.2. Type de soutien

Subvention

8.2.6.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règlement (UE) 1301/2013 du 17/12/2013

Article 65 du règlement (UE) 1303/2013

8.2.6.3.10.4. Bénéficiaires

Peuvent prétendre à un soutien au titre de la mesure :

- les maîtres d'ouvrages publics :

Collectivités territoriales et établissements publics

Autres établissements de coopération type syndicat (intercommunal ou mixte)

Les groupements d'intérêt public (personne morale de droit public, qui peut être constituée entre différents partenaires publics ou entre un partenaire public au moins et un ou plusieurs organismes privés)

- les maîtres d'ouvrage privés :

Associations, société d'économie mixte et société publique locale dans le cadre d'une concession de maîtrise d'ouvrage d'une commune ou d'un établissement public

Les particuliers et les entreprises ne sont pas éligibles.

8.2.6.3.10.5. Coûts admissibles

- Démolition et déconstruction partielle ou totale
- Reconstruction
- Réhabilitation du bâti (travaux d'entretien courant exclus)
- Aménagements extérieurs et paysagers, VRD, à l'intérieur du site

- Travaux de dépollution (les dépenses de dépollution sont éligibles seulement si les actions juridiques et contentieuses en recherche de responsabilité sont épuisées y compris les recours, et dans la limite de 10% de l'assiette éligible des postes de dépense ci-dessus)

- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement (UE) 1305/2013 du 17 décembre 2013, notamment les études de faisabilité, d'opportunité, la maîtrise d'œuvre liée à l'opération, les études thermiques prévisionnelles et finales avec contrôle de conformité et test d'étanchéité à l'air. Les frais généraux relatifs aux travaux de dépollution sont éligibles seulement si les actions juridiques et contentieuses en recherche de responsabilité sont épuisées y compris les recours. L'ensemble de ces frais sont plafonnés à 20% de l'assiette éligible des postes de dépense ci-dessus

- Acquisition de terrains non bâtis et de terrains bâtis sur le site de l'espace dégradé,

  - plafonnés à 15% des dépenses totales éligibles du projet concerné pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments
  - plafonnés à 10% des dépenses totales éligibles du projet concerné pour les autres sites

Sont inéligibles :

- La seule remise aux normes, sauf la dépollution des sites et bâtiments (Cf. conditions particulières ci-après au paragraphe « conditions d'éligibilité »)
- Les coûts indirects

8.2.6.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Toute opération dont l'instruction conduirait à l'attribution d'une subvention (tout financeur confondu) d'un montant inférieur à 5 000 € est inéligible (condition vérifiée au stade dossier complet)

Être situé en zone de « développement local » telle que défini à la section 8.1 du PDR

Les projets sélectionnés par les pôles métropolitains au titre du FEDER (Programme opérationnel FEDER/FSE 2014-2020) en zone de développement local sont inéligibles au FEADER.

Le soutien porte sur la création, l'amélioration ou le développement d'infrastructures de petite taille.

Pour la rénovation des bâtiments les investissements doivent permettre d'atteindre le niveau BBC sur le plan énergétique.

Les activités et services doivent être implantés dans les bâtiments reconstruits ou réhabilités. Concernant le commerce :

La requalification ou reconversion pour l'installation d'activités commerciales de proximité est éligible uniquement à destination des commerces de moins de 400m² de surface commerciale utile. La

requalification ou reconversion vers une activité de commerce de produits agricoles par des maîtres d'ouvrage privés n'est pas éligible.

Le changement de destination d'un bâtiment agricole est possible si la destination nouvelle est non-agricole.

Les investissements sont éligibles dans le cas où les opérations concernées sont mises en œuvre conformément aux plans de développement des communes, s'il en existe, et sont compatibles, le cas échéant, avec :

- toute stratégie locale de développement en lien avec la thématique du projet,
- et les études d'opportunité, de faisabilité, établies en amont du projet pour définir les besoins.

8.2.6.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers sur les éléments suivants :

- la création d'activités (entreprises ou services)
- le maintien d'activités (entreprises ou services)
    - l'accessibilité globale du projet au sein du territoire pour renforcer la centralité de la commune : la note maximale sera donnée si l'équipement est accessible en transports en commun ou par liaison en mode doux.
    - la pluridisciplinarité de l'équipe de maîtrise d'oeuvre (le maître d'œuvre s'associe à un paysagiste, un urbaniste, un bureau d'étude thermique,…)
    - la performance énergétique et l'utilisation d'énergies renouvelables dans les bâtiments ou l'équipement, au-delà de ce qui est réglementaire
- l'existence de partenariats avec les acteurs concernés
    - l'utilisation de matériaux bio-sourcés et/ou procédés innovants d'éco-dépollution par processus naturels

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté

même si les crédits ne sont pas épuisés.

-

8.2.6.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux de soutien : 70 %

Plafond de l’assiette totale d’investissement éligible: 1 000 000 euros d’assiette éligible

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier en conformité avec la section 13.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

8.2.6.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d’éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 7.7.A « Investissement pour la délocalisation d'activités, reconversion de bâtiments et installations à proximité de communes rurales» :

- Les types d’associations éligibles,

- Coûts inéligibles : préciser la notion de travaux d'entretien courant dans le cadre de réhabilitation de bâtiments, les mises aux normes visées,

- Préciser la "zone de développement local"

- Qui rédige et valide les plan de développement de communes / Stratégie Locales de Développement (SLD) et les études d'opportunité de faisabilité

8.2.6.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

Sous-mesure 7.7.A « Investissement pour la délocalisation d'activités, reconversion de bâtiments et installations à proximité de communes rurales» :

- Les types d'associations éligibles,

Il s'agit d'associations déclarées soumises à la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Elles ne sont éligibles qu'en tant que concessionnaire de maîtrise d'ouvrage d'une commune ou d'un établissement public

- Coûts inéligibles : préciser la notion de travaux d'entretien courant dans le cadre de réhabilitation de bâtiments, les mises aux normes visées,

Les travaux d'entretien courant sont ceux qui relèvent du compte 615 du Plan Comptable Général

- Préciser la "zone de développement local"

Cette zone est définie comme l'ensemble des communes de la région à l'exception de celles situées dans des unités urbaines de plus de 10 000 emplois. La carte est jointe en annexe au PDR.

- Qui rédige et valide les plan de développement de communes / Stratégie Locales de Développement (SLD) et les études d'opportunité de faisabilité

Les typologies d'organismes compétents en matière de plan de développement des communes sont celles qui sont mentionnées au paragraphe « bénéficiaires » de la fiche opération « 7.1 A – Etablissement et mise à jour des plans de développement des communes dans les zones rurales. Les typologies d'organismes compétents en matière de stratégie locale de développement sont celles qui sont mentionnées au paragraphe « bénéficiaires » de la fiche opération « 16.7A – Partenariats/Elaboration et animation de stratégie locale de développement hors forêt-bois, non LEADER ». Les études d'opportunité ou de faisabilité sont réalisées par des prestataires de service. Ces documents sont validés par les autorités qui les auront diligentées. Le service instructeur analysera la cohérence du projet sollicitant le financement de cette mesure à ces plans, stratégies ou études.

8.2.6.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.10.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.10.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Non applicable

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sur la base de la méthode décrite à la section 18-1, la fiche ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois, des points de vigilance devront être pris en compte:

- sous mesure 7-6
  - les caractéristiques permettant de définir les bénéficiaires éligibles
  - la définition du zonage prévu pour qualifier le risque de prédation
  - la qualification des contrôleurs pour la vérification des engagements liés à la protection de l'environnement
- sous mesures 7-1 et 7-6
  - les modalités permettant d'identifier le temps réel consacré à certaines actions de l'opération
  - la liste précise de certaines dépenses éligibles et la base sur laquelle est établie l'assiette éligible

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est

nécessaire de préciser :

Sous-mesure 7.1.A « Etablissement et mise à jour des plans de développement des communes dans les zones rurales » :

- Les types d'associations éligibles,

- Eléments à intégrer ou à exclure dans le salaire et les charges (primes, cotisations, avantages, taxes...),

- Base utilisée pour la prise en compte des frais de déplacement (dépenses réelles ou forfaitaires ?),

- La zone de « développement local ».

Sous-mesure 7.1.B « Elaboration et révision des documents d'objectifs Natura 2000 » :

- Comment déterminer le stade du dossier complet (date d'émission de l'accusé de réception par le service instructeur, cachet de la poste ?).

Sous-mesure 7.4.A « Investissement dans la mise en place, l'amélioration et le développement des services de base locaux pour la population rurale » :

- Les types d'associations et d'entreprises éligibles,

- Les équipements spécifiques des véhicules éligibles,

- Les aménagements multimodaux des points d'arrêt et des gares éligibles,

- Les modalités pour tracer l'utilisation des ouvrages mixtes,

- Les zones de « développement local » et de « mobilité ».

Sous-mesure 7.6.B « 7.6.B Mise en valeur des espaces pastoraux » :

- Les associations éligibles, les termes "association d'alpage" semblent trop restrictifs au cas où les statuts ne feraient pas référence à "alpage". Il semblerait plus opportun d'écrire "association pastorale, d'alpages ou d'estives".

- Les travaux éligibles permettant de faciliter l'abreuvement des animaux, l'accès à la ressource en eau, sa protection et sa distribution.

- Quelle est la Commission qui rendra son avis sur l'étude préalable, sa composition et sa capacité à analyser la pertinence du PGI ou du diagnostic pastoral ?

Sous-mesure 7.6.C « Contrats Natura 2000 » :

7.6C1 Contrats en milieux forestiers

- Préciser quels sont les "instruments équivalents" au plan de gestion forestier,

- Quels sont les "documents d'aménagement" nécessaires dans le cadre d'opérations dans les forêts publiques,

- Comment déterminer le stade du dossier complet (date d'émission de l'accusé de réception par le service instructeur, cachet de la poste ?),

- Montants et taux d'aide : afin de pouvoir de pouvoir identifier les différents plafonds en lien avec les actions mises en œuvre, les contrats/cahier des charges/appel à projet devront être suffisamment précis (liste des travaux et interventions, investissements visés, espèces indésirables, comment définir le caractère innovant d'une opération).

7.6C2 Contrats en milieux non-agricoles et non-forestiers

- Comment déterminer le stade du dossier complet (date d'émission de l'accusé de réception par le service instructeur, cachet de la poste ?).

Sous-mesure 7.6.D « Animation des documents de gestion des sites Natura 2000 » :

- Condition d'éligibilité : comment déterminer le stade du dossier complet (date d'émission de l'accusé de réception par le service instructeur, cachet de la poste ?),

- Montants et taux d'aide : préciser les "réserves naturelles" (nationales/régionales) prises en compte pour les plafonds.

Sous-mesure 7.6.E « Animation des projets environnementaux de territoire » :

- Les types d’associations éligibles,

- Eléments à intégrer ou à exclure dans le salaire et les charges (primes, cotisations, avantages, taxes...),

- Les fournitures et équipements directement liés au projet,

- Si le projet d'animation se fait dans un PAEC en cours de constitution et que le PAEC n'est finalement pas retenu ? Que devient le "projet d'animation", reste-t-il éligible même si le PAEC n'est pas sélectionné?

Sous-mesure 7.7.A « Investissement pour la délocalisation d'activités, reconversion de bâtiments et installations à proximité de communes rurales» :

- Les types d'associations éligibles,

- Coûts inéligibles : préciser la notion de travaux d'entretien courant dans le cadre de réhabilitation de bâtiments, les mises aux normes visées,

- Préciser la "zone de développement local"

- Qui rédige et valide les plan de développement de communes / Stratégie Locales de Développement (SLD) et les études d'opportunité de faisabilité

Enfin, des points d'attention pour la mise en oeuvre des dispositifs sont indiqués dans les grilles d'analyse individuelles, par fiche-mesure (reprise de certains critères d'éligibilité dans les engagements du bénéficiaire par exemple, lignes de complémentarité etc).

8.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

En ce qui concerne la protection des troupeaux contre la prédation, le zonage d'application de la mesure sera établi chaque année par arrêté préfectoral, au niveau de chaque département. Ce zonage sera déterminé sur la base des constats d'attaque et des indices de présence relevés au cours des deux dernières années, en concertation avec les services du Ministère de l'écologie et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) qui assurent le suivi biologique des grands prédateurs.

Les caractéristiques des bénéficiaires éligibles, la liste précise des dépenses et les taux d'aide associés seront précisés en tant que de besoin dans les PDR ou dans un document de niveau infra.

Des documents de niveau infra préciseront également la nature des engagements liés à la protection de l'environnement, les procédures de contrôle (par exemple pour la protection des troupeaux une instruction technique précisera pour chaque campagne les modalités de contrôle liées à la vérification des engagements) et en ce qui concerne les études et actions d'animation, les pièces à fournir par le demandeur permettant d'attester du temps réel consacré à ces actions, en application des dispositions

prises dans le décret interfonds d'éligibilité des dépenses.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les mesures d'atténuation sont indiquées dans chaque type d'opération

8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Au titre des dispositions décrites dans le DCN et sous réserve des compléments apportés dans les programmes régionaux et les documents infra, les dispositions des TO du cadre national sont vérifiables et contrôlables

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 20 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.6.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet dans le cadre national

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le soutien porte sur la création, l'amélioration ou le développement d'infrastructures à petite échelle dont l'investissement n'excède pas 2 millions d'euros.

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet dans le cadre national

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet dans le cadre national

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet dans le cadre national

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet dans le cadre national

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du plan de gestion forestière et des instruments équivalents en Franche-Comté :

Pour les forêts privées :

- Plan de gestion :
  - Plan simple de gestion (obligatoire pour les forêts privées de plus de 25 hectares selon le code forestier français) agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- Instrument équivalent :
  - Règlement type de gestion (engagement du propriétaire forestier)
  - Code de bonnes pratiques sylvicoles (adhésion du propriétaire forestier)

Pour les forêts publiques :

- Instrument équivalent :
  - Document d'aménagement (approbation par arrêté préfectoral)

L'atteinte du niveau BBC Effinergie rénovation sera démontrée dans l'étude thermique prévisionnelle (au dépôt du dossier) et vérifiée en fin des travaux avec réalisation obligatoire d'une étude thermique finale avec contrôle de conformité et test final d'étanchéité à l'air.

8.2.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

8.2.7.1. Base juridique

Articles 21, 25 et 26 du règlement (UE) n°1305/2013

8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Cette mesure concerne autant l'adaptation des forêts au contexte économique que la préservation des sols, la séquestration de carbone et les enjeux environnementaux de préservation.

Le type d'opération « Amélioration environnementale des peuplements forestiers » est en soi destinée à renforcer les services écosystémiques rendus par la forêt. Les types d'opérations « Amélioration économique des peuplements forestiers » et « Soutien aux équipements d'exploitation forestière », s'ils sont orientés vers la valorisation économique de la ressource, intègrent bien des éléments permettant de limiter les impacts négatifs sur la biodiversité et la santé de l'écosystème forestier. Il est par ailleurs important de noter que le fait de dynamiser la gestion forestière est un des moyens de renforcer la fourniture de services écosystémiques (captation de carbone, etc...)

La mesure 8 est en phase avec la stratégie forestière européenne, qui vise à dynamiser la sylviculture, à promouvoir la gestion durable, et à intégrer la forêt dans le développement rural.

- Dynamisation de la sylviculture : les types d'opérations 8.5 A, 8.6 A et 8.6 B visent à dynamiser la sylviculture pour assurer la production de bois de qualité tout en limitant l'impact du changement climatique (augmentation du stockage de carbone en forêt) et en l'anticipant (amélioration de la résilience des peuplements). Elles contribuent également à la production de bois énergie.
- Promouvoir la gestion durable: les aides dans les peuplements étant conditionnées à l'existence de plans de gestion durable ou de documents équivalents, elles contribuent à l'émergence d'une gestion dans la propriété privée dans une optique de préservation de la ressource et des services rendus par la forêt.
- Intégrer la forêt dans le développement rural : la filière bois est la cinquième filière en terme d'emplois en franche Comté. 30% des emplois de la filière se trouvent dans les travaux sylvicoles et l'exploitation. La dynamisation de la sylviculture (8.5 A et 8.6 A), ainsi que le soutien à la compétitivité des entreprises d'exploitation forestière (8.6 B) contribue au développement d'emplois ruraux (développement des chaufferies bois, maintien d'un réseau d'entreprises de 1ere transformation avec un maillage territorial adapté, etc…).

Enfin, il est à noter, pour atteindre les objectifs de la stratégie forestière européenne, les complémentarités entre cette mesure 8 et les mesures 1, 2, 4 et 16. Les mesures 1 et 2 permettent d'augmenter les compétences des acteurs de la filière forêt-bois pour leur permettre d'améliorer la gestion forestière. Le type d'opération 4.3 B (desserte forestière) est indispensable pour faciliter la mobilisation de la ressource en limitant son impact environnemental. Les types d'opération 16.7B (stratégie locale de développement forestier) et 16.8A (plans de gestion forestière) sont de nature à améliorer la gestion des forêts franc-

comtoises.

Les besoins identifiés en Franche-Comté sont :

N°6 – Adaptation des systèmes de production agricole au contexte économique,

N°14 - Préservation des sols agricoles et forestiers,

N°15 – Valorisation des déchets et des sous-produits de l'agroalimentaire et de la forêt,

N°17 - Augmentation des capacités de séquestration du carbone de la forêt,

N°12 - Conciliation des pratiques agricoles et sylvicoles et des enjeux environnementaux de préservation.

Les sous-mesures et les types d'opérations programmés sous la mesure 8 sont les suivants :

Sous-mesure 8.5 – Aides aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers :

- 8.5 A – Amélioration de la valeur environnementale des peuplements forestiers

Sous-mesure 8.6 – Aides aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers :

- 8.6 A – Amélioration de la valeur économique des peuplements forestiers
- 8.6 B – Soutien aux équipements d'exploitation forestière

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

La mesure 8 contribue principalement aux domaines prioritaires 5C et 5E et contribue de façon secondaire aux domaines prioritaires 4A, 4C et 6A.

Contribution principale au domaine prioritaire 5C :

La mesure 8, qui soutient le développement des dispositifs durables de gestion et d'exploitation forestière, contribue à l'augmentation de la ressource forestière exploitable, en particulier pour la production d'énergies renouvelables. En effet, les travaux forestiers de régénération, l'acquisition de matériel destinés à sortir le bois, de matériel d'abattage et de production de bois-énergie sont autant d'actions qui permettent de faciliter la fourniture en bois ; d'où une contribution directe au domaine prioritaire 5C.

Contribution principale au domaine prioritaire 5E :

La mesure 8 favorise la gestion durable de la forêt avec une régénération des peuplements permettant

d’augmenter la séquestration du carbone.

Contribution secondaire aux domaines prioritaires 4A et 4C :

Le type d’opération 8.5 A, qui vise à améliorer la valeur environnementale des peuplements forestiers, contribue à la préservation de la biodiversité. Ce même type d’action soutient les travaux de protection des habitats forestiers remarquables et les actions de protection ou restructuration des sols dans un objectif environnemental. Il contribue donc aux domaines prioritaires 4A et 4C.

Contribution secondaire au domaine prioritaire 6A :

Le type d'opération 8.6 A qui vise à améliorer la valeur économique des peuplements forestiers peut permettre de créer des emplois dans la filière bois.

Contribution à l’objectif transversal Environnement :

La mesure 8 vise notamment à soutenir les pratiques sylvicoles respectueuses de l’environnement. Elle accompagne en particulier l’amélioration de la valeur environnementale des peuplements, la protection des habitats forestiers remarquables et la protection ou restructuration des sols, donc participe à la préservation de l’environnement.

Contribution à l’objectif transversal Changement climatique :

La mesure 8 favorise la séquestration du carbone et l’augmentation de la production de bois-énergie, donc la lutte contre le changement climatique. Elle vise à promouvoir les pratiques sylvicoles permettant de s’adapter ou de lutter contre le changement climatique.

Contribution à l’objectif transversal Innovation :

Les prestations d’accompagnement de techniciens et de consultants compétents relatives aux investissements, financés dans le cadre du type d’opération 8.6 A, permettent de diffuser les nouvelles connaissances et nouvelles pratiques aux propriétaires forestiers ; ceci peut être source d’innovation.

Par ailleurs, le type d’opération 8.6 B, de soutien aux équipements d’exploitation forestière, permet l’acquisition de matériels informatiques embarqués (type GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées ou encore ordinateur embarqué) impliquant une gestion innovante des forêts.

Détail des contributions des différents types d’opération de la mesure 8 :

8.5 A - Amélioration de la valeur environnementale des peuplements forestiers:

- Contribue principalement aux domaines prioritaires: 5C, 5E

- Contribue secondairement aux domaines prioritaires: 4A, 4C

- Contribue aux objectifs transervaux: Environnement; Changement climatique

8.6 A - Amélioration de la valeur économique des peuplements forestiers

- Contribue principalement aux domaines prioritaires: 5C, 5E

- Contribue secondairement aux domaines prioritaires: 6A

- Contribue aux objectifs transervaux: Changement climatique; Innovation

8.6 B - Soutien aux équipements d'exploitation forestière

- Contribue principalement aux domaines prioritaires: 5C, 5E

- Contribue aux objectifs transervaux: Changement climatique; Innovation

8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.7.3.1. 8.5A Amélioration de la valeur environnementale des peuplements forestiers

Sous-mesure:

- 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

Cette opération vise à mettre en œuvre des travaux dans les écosystèmes forestiers visant l'adaptation ou l'atténuation du changement climatique, la fourniture de services éco systémiques et la valorisation des aménités des forêts. Ces travaux, qui sont décidés à des fins environnementales, peuvent aussi apporter à long terme un avantage économique.

Dans ce cadre, l'objectif principal réside dans l'amélioration de la valeur environnementale liée à la production forestière de long terme et donc de valoriser la séquestration de carbone issue de cette production forestière et ainsi de participer à l'atténuation du changement climatique.

A titre d'illustration, ce type d'opération peut permettre le renouvellement de peuplements résineux de basse altitude en essences mieux adaptées aux conditions stationnelles, ou la transformation de chênaies pédonculées en chênaies sessiles, qui sont plus résilientes au changement climatique.

Pour éviter une homogénéisation des peuplements qui font l'objet d'une aide dans le cadre de ce type d'opération, les peuplements soutenus devront comporter au minimum deux essences après réalisation du projet. Ces essences peuvent être introduites par plantation ou être présentes dans le peuplement avant le

projet et conservées à l'issue du projet.

Les projets peuvent être conduits de façon collective. Un projet collectif d'amélioration de la valeur environnementale d'un peuplement forestier est défini de la manière suivante : projet concernant au moins trois propriétaires ou opération concernant au moins 3 propriétaires, dont aucun ne possède plus de 80% de la surface du peuplement.

"Opération collective" : opération concernant au moins 3 propriétaires, dont aucun ne possède plus de 80% de la surface desservie par l'opération.

Les opérations portant sur les infrastructures d'accès aux massifs forestiers ne relèvent pas de cette opération (ils relèvent de l'opération 4.3)

8.2.7.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier français (garantie de gestion durable)

8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette opération sont :

- les propriétaires forestiers privés,
- les groupements de propriétaires forestiers à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : Organismes de Gestion et d'Exploitation en Commun (OGEC), Associations Syndicales Autorisées (ASA), Associations Syndicales Libres (ASL), Coopératives forestières, Groupement d'intérêt économique et écologique forestier (GIEEF),
- les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics ou d'utilité publique, propriétaires de forêts, lorsqu'ils interviennent dans leurs forêts,
- les syndicats intercommunaux lorsqu'ils détiennent les compétences de mise en valeur des massifs forestiers,

8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements suivants :

- Les travaux forestiers de modification de peuplements effectués en vue d'augmenter la fourniture de services éco systémiques de la forêt (amélioration de la qualité de l'eau,et de l'air, protection des sols, stockage de carbone, production d'oxygène, protection de la biodiversité)
- Les travaux forestiers de de création et d'entretien de cloisonnements quand les conditions topographiques le permettent, ces travaux permettant d'exploiter la ressource dans les meilleures conditions environnementales possibles,
- les frais de maîtrise d'oeuvre liés aux coûts éligibles visés précédemment.

Les simples travaux d'entretien des peuplements forestiers sont inéligibles.

8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Pour les projets non collectifs, tout bénéficiaire doit présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent, quelle que soit la taille de sa propriété forestière.
Pour les projets collectifs, tous les propriétaires forestiers publics et les propriétaires forestiers privés dont la propriété fait plus de 25 hectares sont obligés de présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent. Les propriétaires forestiers privés dont la propriété forestière est inférieure ou égale à 25 hectares sont dispensés de cette obligation.

Le massif dans lequel se situe le projet doit avoir fait l'objet d'un diagnostic permettant d'identifier les travaux sylvicoles qui améliorent la valeur environnementale de la forêt. A défaut, un diagnostic produit à l'échelle de la forêt pour laquelle une aide est demandée devra être joint à la demande d'aide.

Le projet doit comporter des cloisonnements lorsque les conditions topographiques le permettent.

Le dossier de demande d'aide doit obligatoirement comporter un relevé géoréférencé des travaux envisagés.

Les plantations effectuées au titre de cette opération ne peuvent concerner que des essences locales adaptées dont la liste est annexée aux appels à projets.

Toute opération dont l'instruction conduirait à accorder une subvention d'un montant inférieur à 1000 € est inéligible (condition vérifiée au stade dossier complet)

8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les principes suivants :

- Le type d'opération : collective ou individuelle, la priorité étant donnée aux opérations

collectives.

- Localisation de l'opération (les projets dont la localisation porte sur une zone identifiée comme prioritaire dans un plan stratégique d'aménagement forestier sont privilégiés);
- La fourniture de services éco systémiques : les projets qui fournissent des services écosystémiques seront privilégiés
- La certification environnementale : l'aide est accordée en priorité aux projets situés dans des forêts présentant des garanties de certification environnementale (certification dans le cadre du Program for the Endorsement of Forest Certification –PEFC- ou du Forest Stewardship Council –SFC-).

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'assiette relative aux frais de maîtrise d'oeuvre est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste

Taux d'aide : 60 %

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier en conformité avec la section 13.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 8.5.A « Amélioration de la valeur environnementale de peuplements forestiers » :

- Les types de travaux des peuplements forestiers en vue d'augmenter la fourniture de services éco systémiques, les types de travaux forestiers de création et d'entretien de cloisonnement,

- Les types de travaux forestiers de création et d'entretien de cloisonnement,

- les simples travaux d'entretien des peuplements forestiers qui sont inéligibles,

- Les instruments équivalents au plan de gestion forestière,

8.2.7.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Sous-mesure 8.5.A « Amélioration de la valeur environnementale de peuplements forestiers » :

- Les types de travaux des peuplements forestiers en vue d'augmenter la fourniture de services éco systémiques,

Les travaux effectués en vue d'augmenter la fourniture de services écosystémiques de la forêt (amélioration de la qualité de l'eau,et de l'air, protection des sols, stockage de carbone, production d'oxygène, protection de la biodiversité) ne sont pas en eux même spécifiques. C'est la raison pour laquelle ils sont effectuées qui est spécifique. Suite à cette remarque de l'ASP, une condition d'éligibilité a été rajoutée dans la fiche :

« Le massif dans lequel se situe le projet doit avoir fait l'objet d'un diagnostic permettant d'identifier les travaux sylvicoles qui améliorent la valeur environnementale de la forêt. A défaut, un diagnostic devra être produit à l'échelle de la forêt pour laquelle une aide est demandée »

Les travaux effectués en vue de d'augmenter la fourniture de services écosystémiques éligibles seront ceux qui seront préconisés dans le diagnostic. Lors de la visite sur place avant paiement, l'instructeur procédera au contrôle des travaux effectués.

- Les types de travaux forestiers de création et d'entretien de cloisonnement,

Les cloisonnements sylvicoles sont des ouvertures plus ou moins larges dans les peuplements pour faciliter les travaux d'entretien sylvicoles ou les exploitations.

Les travaux de création et d'entretien des cloisonnements ne sont pas spécifiques en eux même (jalonnement, débrousaillage, broyage, etc…). C'est la raison pour laquelle ils sont effectuées qui est spécifique.

Lors de la visite sur place avant paiement, le contrôle porte sur la présence des cloisonnements (tels que cédrits dans la demande d'aide), ainsi que leur état d'entretien.

- Les simples travaux d'entretien des peuplements forestiers qui sont inéligibles,

Le diagnostic des travaux sylvicoles qui améliorent la valeur environnementale de la forêt permet de

définir les travaux éligibles à l'aide. Les simples travaux d'entretien sont les travaux sylvicoles ordinaires et habituels, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas directement en lien avec les travaux sylvicoles préconisés par le diagnostic.

Par ailleurs, pour éviter tout risque de financement de simples travaux d'entretien, le service instructeur vérifie que le temps déclaré (ou la somme en cas de prestation externe) pour les travaux éligibles est conforme et qu'il n'est pas surestimé. Lors de la visite sur place avant paiement, le service instructeur vérifie également que les travaux d'amélioration du peuplement ont bien été effectués.

- Les instruments équivalents au plan de gestion forestière,

Les instruments équivalents sont mentionnés au point « Informations spécifiques à la mesure. Il s'agit, pour les forêts privées, d'un règlement type de gestion (engagement du propriétaire forestier) ou du code de bonnes pratiques sylvicoles (adhésion du propriétaire forestier), et pour les forêts publiques d'un document d'aménagement (approbation par arrêté préfectoral)

8.2.7.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.7.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Sera défini dans les documents de mises en œuvre et appels à projets

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Cela est défini à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Non applicable

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non applicable

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Non applicable

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Non applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Non applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Non applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les

organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Non applicable

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Non applicable

8.2.7.3.2. 8.6A Amélioration de la valeur économique des peuplements forestiers

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

Cette opération consiste à soutenir la modification des peuplements forestiers qui présentent actuellement une **faible valeur économique** lorsqu'ils sont implantés sur **des stations présentant un intérêt avéré pour la production de bois**.

Cette modification, qui peut faire appel à de la régénération naturelle ainsi qu'à de la plantation, peut porter sur la composition en essences du peuplement, en l'orientant vers des essences qui ont une forte valorisation économique. Elle peut également porter sur la structure du peuplement (répartition des tiges par rapport à leur hauteur ou leur diamètre) ou son régime (futaie, taillis sous futaie, futaie).

Lorsque le peuplement est très dégradé et qu'une régénération naturelle est impossible, une coupe de l'ensemble des arbres présents pourra être envisagée avant d'effectuer des plantations avec des essences adaptées.

La valeur économique d'un peuplement est approchée à l'aide de différents critères, tels que la structure du peuplement, la composition en essences, la qualité et la densité des arbres présents.

Est considérée comme station présentant un intérêt avéré pour la production de bois une zone présentant un potentiel de production, dont au moins 70% de la surface est couverte par une unité stationnelle ayant une fertilité de moyenne à très bonne.

Les travaux d'amélioration économique du peuplement seront systématiquement effectués en conformité avec les enjeux environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, périmètre de captage, etc...). Pour s'en assurer, le dossier de demande de subvention comprend une évaluation de l'impact environnemental du projet.

Pour éviter une homogénéisation des peuplements qui font l'objet d'une aide dans le cadre de ce type d'opération, les peuplements soutenus devront comporter au minimum deux essences après réalisation du projet. Ces essences peuvent être introduites par plantation ou être présentes dans le peuplement avant le projet et conservées à l'issue du projet.

Les projets peuvent être conduits de façon collective. Un projet collectif d'amélioration de la valeur économique d'un peuplement forestier est défini de la manière suivante : projet concernant au moins 3 propriétaires, dont aucun ne possède plus de 80% de la surface du peuplement..

8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier français (garantie de gestion durable)

8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette opération sont :

- les propriétaires forestiers privés,
- les groupements de propriétaires forestiers à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : Organismes de Gestion et d'Exploitation en Commun (OGEC), Associations Syndicales Autorisées (ASA), Associations Syndicales Libres (ASL), Coopératives forestières, Groupement d'intérêt économique et écologique forestier (GIEEF),
- les communes ou leurs groupements

8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

Les investissements éligibles sont :

- Les travaux forestiers de modification de la composition en essences des peuplements,
- les travaux forestiers de modification de la structure et du régime des peuplements,
- les travaux de création et d'entretien de cloisonnements,
- les travaux forestiers annexes permettant une augmentation ou un maintien de la biodiversité,
- les frais de maîtrise d'oeuvre liés aux coûts éligibles visés précédemment.

Les travaux éligibles au titre de cette opération ne peuvent concerner que des essences locales et adaptées dont la liste est annexée aux appels à projets.

Les travaux forestiers dans des peuplements issus de futaie régulière en vue d'une régénération naturelle (sans changement de la composition en essences du peuplement), ainsi que les simples travaux d'entretien des peuplements forestiers sont inéligibles.

8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Pour les projets non collectifs, tout bénéficiaire doit présenter un plan de gestion forestière ou instrument

équivalent, quelle que soit la taille de sa propriété forestière.
Pour les projets collectifs, tous les propriétaires forestiers publics et les propriétaires forestiers privés dont la propriété fait plus de 25 hectares sont obligés de présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent. Les propriétaires forestiers privés dont la propriété forestière est inférieure ou égale à 25 hectares sont dispensés de cette obligation.

Le projet doit comporter des cloisonnements lorsque les conditions topographiques le permettent.

L'opération doit porter sur une surface minimale de 2 hectares en ilots d'au moins 1 hectare, l'ensemble de l'opération devant être intégrée dans un massif forestier d'au moins 4 hectares

Le dossier de demande d'aide doit obligatoirement comporter un relevé géoréférencé des travaux envisagés.

Toute opération dont l'instruction conduirait à accorder une subvention d'un montant inférieur à 1000 € est inéligible (condition vérifiée au stade dossier complet)

Le dossier de demande de subvention doit comporter obligatoirement une analyse de l'impact environnemental et de l'amélioration économique attendue, conformément à l'article 26.2 du règlement (UE) n° 1305/2013)

L'analyse de l'amélioration économique attendue devra obligatoirement comporter :

- la valeur économique du peuplement originel, somme de la valeur de la coupe finale et des recettes de bois perçues au cours des dix années précédentes.
- La valeur économique attendue du nouveau peuplement arrivé à maturité. Pour faciliter l'estimation de cette valeur, on ne retiendra que la valeur de la coupe définitive de ce peuplement et on fera l'hypothèse selon laquelle le prix futur des bois sera égal au prix observé pour l'essence objectif au cours des années ayant précédé le dépôt du dossier

8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les principes suivants :

- Le type d'opération : collective ou individuelle, la priorité étant donnée aux opérations collectives.
- La valeur économique du peuplement avant projet : la priorité sera donnée aux peuplements dont l'estimation de la valeur économique est la plus faible avant projet,
- La fertilité de la station : la priorité sera donnée aux stations les plus fertiles. Plus la station est

fertile, plus le potentiel d'amélioration économique du peuplement est grand.

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant

des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Plafonds :

L'assiette relative aux frais de maîtrise d'œuvre est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste

Les dépenses liées aux travaux forestiers annexes sont éligibles dans la limite de 30 % du montant de l'assiette éligible hors frais généraux.

Taux de soutien : 40%.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier en conformité avec la section 13.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 8.6.A «Amélioration de la valeur économique des peuplements forestiers » :

- Les types de travaux éligibles,

- Les simples travaux d'entretien des peuplements forestiers qui sont inéligibles,

- Les instruments équivalents au plan de gestion forestière,

- Comment savoir si les conditions topographiques permettent ou ne permettent pas de faire des travaux de cloisonnement,

- Qui doit réaliser l'analyse de l'impact environnemental et de l'amélioration économique attendue,

- Les seuils et la méthode permettant d'évaluer la fertilité d'une unité stationnelle,

8.2.7.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Sous-mesure 8.6.A «Amélioration de la valeur économique des peuplements forestiers » :

- Les types de travaux éligibles,

Les travaux effectués en vue d'augmenter la valeur économique des peuplements ne sont pas en eux même spécifiques. C'est la raison pour laquelle ils sont effectuées qui est spécifique.

Le dossier de demande d'aide comporte une description précise (et une géo-localisation) des travaux envisagés. Par ailleurs, le dossier de demande de subvention doit comporter obligatoirement une analyse de l'impact environnemental et de l'amélioration économique attendue, conformément à l'article 26.2 du règlement (UE) n° 1305/2013). La valeur économique des peuplements améliorés tient compte des travaux envisagés.

Le service instructeur vérifie la cohérence entre les travaux envisagés et ce diagnostic. Il se prononce donc sur l'éligibilité des travaux et leur caractère spécifique à l'amélioration de la valeur économique des peuplements

- Les simples travaux d'entretien des peuplements forestiers qui sont inéligibles,

La description des travaux envisagés et l'analyse de l'impact environnemental et de l'amélioration économique attendue permettent de définir les travaux éligibles à l'aide. Les simples travaux d'entretien sont les travaux sylvicoles ordinaires et habituels, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas directement en lien avec les travaux sylvicoles d'amélioration économique du peuplement.

Par ailleurs, pour éviter tout risque de financement de simples travaux d'entretien, le service instructeur vérifie que le temps déclaré (ou la somme en cas de prestation externe) pour les travaux éligibles est conforme et qu'il n'est pas surestimé. Lors de la visite sur place avant paiement, le service instructeur vérifie également que les travaux d'amélioration du peuplement ont bien été effectués.

- Les instruments équivalents au plan de gestion forestière,

Les instruments équivalents sont mentionnés au point « Informations spécifiques à la mesure. Il s'agit, pour les forêts privées, d'un règlement type de gestion (engagement du propriétaire forestier) ou du code de bonnes pratiques sylvicoles (adhésion du propriétaire forestier), et pour les forêts publiques d'un

document d'aménagement (approbation par arrêté préfectoral)

- Comment savoir si les conditions topographiques permettent ou ne permettent pas de faire des travaux de cloisonnement,

Le premier facteur permettant de savoir s'il est possible de mettre en place un cloisonnement est la pente vérifiée sur la base topographique au 1/25 000. Lorsqu'elle dépasse 30%, les cloisonnements ne sont plus obligatoires car ils sont très délicats à mettre en place.

Si ce n'est pas la pente mais la présence d'éléments topographiques sui rendent impossibles les cloisonnements (affleurements rocheux par exemple), leur présence est signalée par le demandeur de l'aide et est vérifiée par le service instructeur dans le cadre de la visite sur place avant paiement.

- Qui doit réaliser l'analyse de l'impact environnemental et de l'amélioration économique attendue,

C'est le demandeur de l'aide qui réalise ce travail sous forme d'autodiagnostic. Pour l'aider dans ce travail, une grille est annexée aux appels à projets (annexe du formulaire de demande d'aide). S'il le souhaite, il peut recourir à une prestation externe pour réaliser le diagnostic.

- Les seuils et la méthode permettant d'évaluer la fertilité d'une unité stationnelle,

C'est le demandeur de l'aide qui réalise ce travail sous forme d'autodiagnostic. Pour l'aider dans ce travail, une grille est annexée aux appels à projets (annexe du formulaire de demande d'aide). S'il le souhaite, il peut recourir à une prestation externe pour réaliser le diagnostic.

8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.7.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement

délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.7.3.3. 8.6B Soutien aux équipements d'exploitation forestière

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.7.3.3.1. Description du type d'opération

L'opération vise à améliorer la compétitivité des microentreprises d'exploitation forestière en aidant l'acquisition de matériels performants et adaptés aux conditions d'exploitation franc-comtoises. Elle vise à garantir le développement de la mobilisation du bois dans le respect de la sécurité au travail et des préoccupations environnementales.

Les entreprises d'exploitation forestière ne sont en général pas propriétaires de forêts et interviennent sur de nombreuses propriétés forestières privées comme publiques. Elles sont de deux types :

- Les entrepreneurs de travaux forestiers (ETF), qui effectuent des travaux d'exploitation forestière en prestation de service,
- Les exploitants forestiers, qui achètent du bois sur pied, et l'exploitent pour le commercialiser.

Le secteur des entreprises d'exploitation forestière est un secteur particulièrement atomisé, constitué d'entreprises de très petite taille. Les matériels d'exploitation étant extrêmement coûteux, nombre d'entreprises d'exploitation forestière sont dans l'incapacité de moderniser leur outil de production. Ils ne peuvent également pas se lancer sur de nouveaux marchés générateurs de valeur joutée nécessitant l'acquisition de matériels spécialisés (bois énergie par exemple).

Le matériel financé dans le cadre de cette opération est utilisé dans plusieurs propriétés forestières.

8.2.7.3.3.2. Type de soutien

Subvention

8.2.7.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Recommandation 2003/361/CE de la Commission

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.7.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les microentreprises d'exploitation forestière suivantes :

- Entrepreneurs de Travaux Forestiers (ETF),
- Exploitants forestiers.

8.2.7.3.3.5. Coûts admissibles

Est éligible l'acquisition ou la location vente des matériels suivants (jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif en cas de crédit-bail):

Matériels destinés à sortir le bois :

- les porteurs;
- les matériels de débardage (débusqueurs à treuils simples et à grappins, remorque forestière) et les équipements de débardage
  (grues, treuils, boucliers, chaînes et tracks);
- les équipements divers liés à la traction animale ;
- les dispositifs mobiles et démontables de franchissement des cours d'eau ;
- les dispositifs mobiles de câbles aériens de débardage de bois ;
- les équipements de débardage pour tracteur agricole (grues, treuils, boucliers…).

Matériels d'abattage :

- Les machines combinées d'abattage et de façonnage et les têtes d'abattage

Matériels de production de bois énergie :

- les broyeurs à plaquettes mobiles;
- les machines combinées de façonnage de bûches ;
- les têtes d'abattage et de façonnage spécifiques au bois énergie.

Matériels informatiques :

- les matériels informatiques embarqués (GPS , transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées, ordinateur embarqué) et logiciels acquis en lien avec ces matériels.

Des plafonds par type de matériel sont établis au niveau régional pour certaines catégories de matériels.

Les matériels d'occasion sont inéligibles.

Les débusqueurs à pinces sont inéligibles.

8.2.7.3.3.6. Conditions d'admissibilité

La demande d'aide comprend obligatoirement une analyse des améliorations attendues du projet d'investissement en terme de

- Amélioration de la compétitivité du bénéficiaire,
- Amélioration en terme d'emplois et de formation
- Amélioration de la sécurité et prévention des maladies professionnelles,
- Création de filières locales d'approvisionnement,
- Réduction de l'impact environnemental (dont la préservation des sols).

8.2.7.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les principes suivants :

- Entreprises en phase de création (5 premières années) ;
- Engagement dans une démarche forestière de certification de la qualité (par ordre de préférence : certification qualiterritoire, charte forêt défi ou autre charte reconnue);
- Types d'investissements (par ordre de préférence : matériels de débardage, matériels d'abattage, matériels de production de bois énergie, équipements forestiers pour tracteurs agricoles)

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

Lorsque deux dossiers obtiennent le même rang de priorité suite à l'application des critères de sélection énoncés ci-dessus, la méthode suivante sera utilisée pour départager les ex-aequo. On calculera l'effet levier de la subvention, qui est le rapport entre le montant total du projet d'investissement et la capacité de remboursement des emprunts nouveaux de l'entreprise. Les ex aequo seront classés, à l'intérieur du

rang de priorité obtenu par application des critères précités, par ordre décroissant de l'effet de levier.

Pour les entreprises en création (crées depuis moins d'un an et qui ne disposent pas de liasses fiscales), l'effet levier de la subvention est apprécié à l'aide du prévisionnel d'activité fourni par le comptable de l'entreprise.

8.2.7.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de soutien est le suivant :

Pour les matériels destinés à sortir le bois :

- porteurs et leurs équipements (chaînes et tracks) :
  - 20% pour les porteurs d'un poids inférieur ou égal à 5 tonnes par essieu équipés de pneus d'au moins 600 mm de large ;
  - 15% pour les porteurs d'un poids supérieur à 5 tonnes par essieu et/ou équipés de pneus de moins de 600 mm de large ;

- les matériels de débardage et les équipements de débardage

- 25% pour les débusqueurs à treuil n'excédant pas 16 tonnes et équipés de pneus d'au moins 600 mm de large;

- 20% autres débusqueurs et autres matériels de débardage.

- 40% pour les équipements divers liés à la traction animale ;
- 40% pour les dispositifs mobiles et démontables de franchissement des cours d'eau ;
- 20% pour les câbles aériens
- 20% pour les équipements de débardage pour tracteur agricole (grues, treuils, boucliers…).

Pour les matériels d'abattage :

- 20% pour les machines et les têtes d'abattage destinées à l'exploitation des arbres de première et deuxième éclaircie (capacité d'abattage indicative inférieure ou égale à 60cm)
- 10% pour les machines et les têtes d'abattage destinées à l'exploitation des gros bois (capacité d'abattage indicative supérieure à 60 cm)

Pour les matériels de production de bois énergie : 15%

Pour les matériels informatiques : 40%

Une modulation de 5 % est prévue lorsque l'investissement est réalisé à l'occasion d'une création d'entreprise (5 premières années) dans la limite d'un taux d'aide total de 40 %.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier en conformité avec la section 13.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

8.2.7.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 8.6.B « Soutien aux équipements d'exploitation forestière » :

- Préciser la définition retenue pour les microentreprises (nationale, CE)

- La durée de prise en charge des matériels en cas de location vente,

- Qui doit faire l'analyse des améliorations attendues du projet d'investissement.

8.2.7.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Sous-mesure 8.6.B « Soutien aux équipements d'exploitation forestière » :

- **Préciser la définition retenue pour les microentreprises (nationale, CE)**

Il s’agit de la définition européenne au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission

- La durée de prise en charge des matériels en cas de location vente,

La durée de prise en charge des matériels est la durée de la programmation

- Qui doit faire l’analyse des améliorations attendues du projet d’investissement.

C’est le demandeur de l’aide qui réalise ce travail sous forme d’autodiagnostic. Pour l’aider dans ce travail, une grille est annexée aux appels à projets (annexe du formulaire de demande d’aide). S’il le souhaite, il peut recourir à une prestation externe pour réaliser le diagnostic.

8.2.7.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.7.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d’exploitation au-delà de laquelle l’octroi d’un sioutien est subordonné à la présentation d’un plan de gestion forestière ou d’un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l’article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d’arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l’article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 8.5.A « Amélioration de la valeur environnementale de peuplements forestiers » :

- Les types de travaux des peuplements forestiers en vue d'augmenter la fourniture de services éco

systémiques, les types de travaux forestiers de création et d'entretien de cloisonnement,

- Les types de travaux forestiers de création et d'entretien de cloisonnement,

- les simples travaux d'entretien des peuplements forestiers qui sont inéligibles,

- Les instruments équivalents au plan de gestion forestière,

Sous-mesure 8.6.A «Amélioration de la valeur économique des peuplements forestiers » :

- Les types de travaux éligibles,

- Les simples travaux d'entretien des peuplements forestiers qui sont inéligibles,

- Les instruments équivalents au plan de gestion forestière,

- Comment savoir si les conditions topographiques permettent ou ne permettent pas de faire des travaux de cloisonnement,

- Qui doit réaliser l'analyse de l'impact environnemental et de l'amélioration économique attendue,

- Les seuils et la méthode permettant d'évaluer la fertilité d'une unité stationnelle,

Sous-mesure 8.6.B « Soutien aux équipements d'exploitation forestière » :

- Préciser la définition retenue pour les microentreprises (nationale, CE)

- La durée de prise en charge des matériels en cas de location vente,

- Qui doit faire l'analyse des améliorations attendues du projet d'investissement.

Enfin, des points d'attention pour la mise en oeuvre des dispositifs sont indiqués dans les grilles d'analyse individuelles, par fiche-mesure.

8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation sont indiquées dans chaque type d'opération

8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées aux articles 21, 25 et 26 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.7.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.7.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Conformément à l'annexe 1 du règlement (UE) 808/2014, l'aide est subordonnée à l'existence d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent pour les forêts dépassant une certaine taille.

Type d'opération 8.5.A : Amélioration de la valeur environnementale des peuplements forestiers et 8.6 A : Amélioration de la valeur économique des peuplements forestiers: Pour les projets non collectifs, tout bénéficiaire doit présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent, quelle que soit la taille de sa propriété forestière.
Pour les projets collectifs, tous les propriétaires forestiers publics et les propriétaires forestiers privés dont la propriété fait plus de 25 hectares sont obligés de présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent. Les propriétaires forestiers privés dont la propriété forestière est inférieure ou égale à 25 hectares sont dispensés de cette obligation.

Le seuil de 25 hectares correspond au code forestier français. Il s'agit donc d'une obligation réglementaire. Pour les projets individuels, pour contribuer à augmenter le taux de forêts couvertes par des plans de gestion forestière ou des instruments équivalents, le choix d'être plus strict que la réglementation française a été fait. Tout bénéficiaire doit présenter un plan de gestion forestière ou un instrument équivalent s'il veut être éligible à une aide au titre de cette mesure 8. Pour ne pas pénaliser les projets collectifs, la règle la plus souple a été choisie (seuil règlementaire de 25 hectares).

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Instruments équivalents :

Pour les forêts privés :

- Règlement type de gestion (engagement du propriétaire forestier)
- Code de bonnes pratiques sylvicoles (adhésion du propriétaire forestier)

Pour les forêts publiques :

- Document d'aménagement (approbation par arrêté préfectoral)

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Non applicable

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non applicable

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Non applicable

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Non applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Non applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Non applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Non applicable

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Les investissements éligibles sont les suivants :

- Les travaux forestiers de modification de peuplements effectués en vue d'augmenter la fourniture de services éco systémiques de la forêt (amélioration de la qualité de l'eau,et de l'air, protection des sols, stockage de carbone, production d'oxygène, protection de la biodiversité)
- Les travaux forestiers de de création et d'entretien de cloisonnements quand les conditions topographiques le permettent, ces travaux permettant d'exploiter la ressource dans les meilleures conditions environnementales possibles,

Pour les projets non collectifs, tout bénéficiaire doit présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent, quelle que soit la taille de sa propriété forestière.
Pour les projets collectifs, tous les propriétaires forestiers publics et les propriétaires forestiers privés dont la propriété fait plus de 25 hectares sont obligés de présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent. Les propriétaires forestiers privés dont la propriété forestière est inférieure ou égale à 25 hectares sont dispensés de cette obligation.

Définition du plan de gestion forestière et des instruments équivalents en Franche-Comté :
Pour les forêts privés :

Plan de gestion forestière :

- *Plan simple de gestion (obligatoire pour les forêts privées de plus de 25 hectares selon le code forestier français) agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)*

Instruments équivalents :

- *Règlement type de gestion (engagement du propriétaire forestier)*
- *Code de bonnes pratiques sylvicoles (adhésion du propriétaire forestier)*

Pour les forêts publiques :

Instruments équivalents :

- *Document d'aménagement (approbation par arrêté préfectoral)*

Les plantations effectuées au titre de cette opération ne peuvent concerner que des essences locales adaptées dont la liste est annexée aux appels à projets.

8.2.7.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

8.2.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

8.2.8.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La mesure agroenvironnement - climat relève de l'article 28 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Son ouverture est obligatoire sur l'ensemble du territoire hexagonal conformément à ce même règlement.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le présent chapitre établit et définit la liste exhaustive des types d'opérations (TO) qui peuvent être utilisés ou combinés entre eux ainsi que toutes les informations nécessaires à la compréhension de ces TO. L'ensemble de ces TO est répertorié dans un tableau annexé au cadre national.

L' autorité de gestion élabore sa stratégie agroenvironnementale afin de déterminer le zonage qui conditionne l'utilisation de ces TO. De plus, elle choisit, parmi la liste des TO du cadre national et sans pouvoir s'écarter de cette liste (il n'est pas la possibilité d'inscrire dans le PDR des TO qui ne figurent pas dans le cadre national) ceux qui répondent aux enjeux environnementaux identifiés. De ce fait, le PDR ne comporte que les éléments de zonage, le choix, ainsi que la justification des TO utilisés pour répondre à ces enjeux.

Certains TO du cadre national comportent des critères d'éligibilité/de sélection, des engagements ou des éléments de calcul du montant unitaire qui sont adaptables au niveau régional ou infra-régional. Ces paramètres laissés au choix de l' autorité de gestion doivent être pour certains définis dans le PDR alors que d'autres sont déterminés au moment du lancement des appels à projets et de la sélection des territoires pour l'ouverture des opérations agroenvironnementales et climatiques, conformément aux dispositions de territorialisation énoncées plus loin.

Pour chaque fiche-opération de ce présent chapitre, il est précisé si ces paramètres doivent être définis dans le PDRR ou dans un document de mise en œuvre de l'opération. La modification, la suppression ou l'ajout de critères d'éligibilité ou d'engagements qui ne seraient pas prévue par le présent chapitre n'est pas autorisée, notamment car leur contrôlabilité ne serait plus assurée.

1. Cadre général

Cette mesure constitue un des outils majeurs du 2nd pilier de la PAC pour :

- accompagner le changement des pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires ;
- maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales, là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Elle doit être mobilisée afin de répondre à l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, biodiversité/paysage, zones humides, sol, climat, risques naturels) qui ont été retenus tant au plan communautaire qu'au plan national et régional.

L'architecture, la gouvernance et les différents TO de cette mesure ont été conçus en s'appuyant sur (i) les travaux d'évaluation des programmations passées ainsi que (ii) sur des travaux prospectifs conduits dans le cadre de groupes de travail animés au niveau national entre 2011 et 2014. Les conclusions de ces différents travaux convergent sur la nécessité de préserver un outil et des modalités de mise en œuvre que les différents acteurs se sont appropriés tout en les améliorant. Les pistes d'amélioration sont les suivantes :

- renforcer l'approche territoriale multi-enjeux concertée entre les acteurs;
- développer de nouvelles opérations s'intéressant globalement au système d'exploitation;
- maintenir des opérations à enjeu localisé dans la lignée des engagements unitaires existants avec de plus grandes marges d'adaptation locales.

En réponse à ces conclusions, certains TO de la précédente programmation ont été supprimés, d'autres repris *in extenso*, ou adaptés à la marge, enfin de nouveaux TO ont été créés.

a) Architecture de la mesure

La mesure comporte 2 types de sous-mesures (les sous-mesures 10.1 et 10.2 présentées ci-dessous), se déclinant chacune en différents TO.

Sous-mesure 10.1 : engagements agroenvironnementaux et climatiques

Cette sous-mesure comprend des **TO qui sont zonés** afin de garantir la pertinence de l'intervention et l'atteinte des objectifs du Règlement de développement rural. Ces TO ont deux échelles possibles, le système d'exploitation ou la parcelle culturale.

Les TO zonés portant sur des systèmes d'exploitation appréhendent le fonctionnement de l'exploitation agricole dans sa globalité. Ils permettent de considérer l'exploitation agricole comme un système ce qui implique d'intégrer simultanément les dimensions biologiques, agronomiques, physiques et socio-économiques afin de répondre aux multiples enjeux auxquels elle fait face. Ces TO concernent trois types de systèmes dans le cadrage national :

- les systèmes herbagers et/ou pastoraux,

- les systèmes de polyculture-élevage, herbivores et mono-gastriques,
- les systèmes de grandes cultures.

Les TO zonés portant sur des enjeux localisés sont mis en œuvre sur une parcelle culturale dans le but de répondre à un ou plusieurs enjeux relativement circonscrits dans l'espace. Il s'agit en particulier d'enjeux de préservation : des zones humides, de la biodiversité, de la qualité de l'eau, des sols ou des paysages. Il s'agit aussi de gestion quantitative de l'eau ou de défense contre les incendies. Ces TO sont regroupés selon les catégories suivantes :

- COUVER / HAMSTER
- HERBE
- IRRIG
- LINEA
- MILIEUX
- OUVERT
- PHYTO

Cette sous-mesure comporte enfin **5 TO**, **qui ne sont pas zonés :**

- Les trois TO visant à préserver les pollinisateurs ainsi que les ressources génétiques utilisées en agriculture menacées d'érosion : ces TO n'ont pas à être pas ciblés en région sur des territoires particuliers, compte-tenu du caractère dispersé des exploitations les souscrivant.
- Les opérations « accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale » et « accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation » qui ne sont pas concernées par la gouvernance exposée ci-après, car celle-ci sont rattachées à la sous-mesure 7.6 du présent cadre national.

Sous-mesure 10.2 : conservation des ressources génétiques

Cette sous-mesure n'est pas zonée compte-tenu du caractère dispersé des exploitations conservant les ressources à sauvegarder. Elle est déclinée en deux TO dédiés à la conservation des ressources génétiques en aviculture.

b) Gouvernance de la mesure

Pour l'ensemble de la mesure :

En début de programmation, une stratégie régionale d'intervention doit être définie par l'autorité de gestion afin de garantir l'efficacité environnementale de la mesure. Cette stratégie doit être réfléchie en concertation avec les acteurs régionaux impliqués dans la mise en œuvre PDR. L'élaboration de cette stratégie s'appuie

sur les études et plans existants : le diagnostic territorial stratégique préparatoire aux PDR, ainsi que l'analyse AFOM, le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD), les autres plans régionaux thématiques (schéma régional de cohérence écologique (SRCE), schéma régional climat air énergie, programme régional Ambition Bio, etc.), ou les plans construits à d'autres échelles (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, les contrats territoriaux des agences de l'eau, etc.)

Pour les TO zonés, le premier niveau de ciblage relève des zones à enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux sont identifiés et zonés au regard (i) des domaines prioritaires (DP) de l'Union pour le développement rural, (ii) des priorités nationales (iii) et des spécificités du contexte régional. Les zones ainsi délimitées sont cartographiées et inscrites dans le PDR.

Ces zones prendront notamment en compte :

- les aires d'alimentation de captages (AAC) prioritaires,
- les bassins versants en déficit quantitatif ou zones de répartition des eaux (ZRE),
- les autres zones prioritaires des SDAGE dont les bassins versants « algues vertes » et les masses d'eau devant atteindre le bon état en 2015,
- les sites Natura 2000 prioritaires en termes de gestion et de conservation,
- les périmètres de présence des espèces ou groupes d'espèces concernés par les 20 Plans nationaux d'actions identifiés comme prioritaires,
- les continuités écologiques prioritaires retenues dans les SRCE (Trame verte et bleue régionale),
- les zones humides situées dans les zones précédemment citées,
- les zones et milieux prioritaires identifiés dans les chartes des parcs nationaux ou régionaux,
- les territoires dans lesquels ont été identifiés des systèmes d'exploitation à fortes aménités environnementales et qui présentent soit un risque d'intensification soit un risque d'abandon de pratiques.

Ces zones à enjeux justifient les zones d'action prioritaire (ZAP). Les crédits du ministère en charge de l'agriculture ne peuvent être utilisés que sur ces zones.

La taille des différentes zones dépend de la nature de l'enjeu environnemental auquel l'autorité de gestion souhaite répondre. A titre d'exemple, une zone relative à l'enjeu de la préservation de la qualité de l'eau peut se révéler très grande à l'échelle régionale ; à contrario, une zone relative la préservation d'un milieu exceptionnel du point de vue de sa biodiversité peut être beaucoup plus limitée en surface. **Les zones à enjeux environnementaux correspondent à un premier niveau de concentration des moyens.**

Au sein de ces zones, les TO de nature à répondre à la problématique environnementale sont déterminés et ouverts de façon ciblée par l'autorité de gestion. Les TO ouverts dans chaque zone à enjeu environnemental sont inscrits dans le PDR.

Un deuxième niveau de ciblage : la sélection des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC)

Les TO sont mis en œuvre dans le cadre de PAEC qui sont situés au sein des zones à enjeux définies par l'autorité de gestion. Dans tous les cas, aucun PAEC ne pourra être interrégional.

Porté par un opérateur agroenvironnemental, le projet est circonscrit sur un territoire défini selon le ou les enjeux environnementaux présents et mobilise les TO adaptés pour répondre à ces enjeux. Il doit nécessairement avoir une double dimension, agricole et environnementale.

L'opérateur agroenvironnemental construit son projet en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire : des représentants des agriculteurs et du développement agricole, les organismes de défense de l'environnement, les collectivités locales, les représentants des filières locales... Cela doit permettre d'aboutir à quatre éléments partagés par tous :

- un diagnostic qui reprend les enjeux du territoire, les pratiques agricoles présentes et les actions déjà conduites localement ;
- le contenu des TO et leurs combinaisons possibles à mettre en œuvre sur le territoire compte-tenu des enjeux identifiés, ainsi que les actions complémentaires éventuellement nécessaires pour leur réussite ;
- les objectifs de souscription visés par le projet ;
- les perspectives au-delà des 5 années d'engagement.

L'approche concertée et ciblée sur des territoires a été privilégiée pour deux raisons *:* l'approche sur des territoires ciblés permet de concentrer les moyens sur les zones à enjeu et d'éviter un « saupoudrage » ; la concertation large permet une appropriation des enjeux environnementaux de nature à permettre une meilleure pérennisation des pratiques.

L'autorité de gestion communique largement sur la stratégie agroenvironnementale qu'elle a définie afin de mobiliser les opérateurs qui porteront les projets agroenvironnementaux. Cette communication peut prendre la forme d'un appel à projet visant à favoriser l'émergence des meilleurs projets. Toutefois, le mode de sélection par appel à projet ne doit pas être systématique dans la mesure où un équilibre entre les projets, tant d'un point de vue des enjeux environnementaux que des zones géographiques, doit aussi être assuré. Il appartient alors à l'autorité de gestion en concertation avec ces partenaires de susciter des vocations (en proposant des crédits d'animation par exemple) sur les territoires où l'initiative est défaillante.

Les PAEC sont sélectionnés par l'autorité de gestion du PDR après consultation d'un comité régional dédié à la politique agroenvironnementale et climatique et avec l'accord des financeurs. Ce comité est composé *a minima* de :

- d'un représentant du Conseil Régional
- d'un représentant de la DRAAF
- d'un représentant de la DREAL
- de chaque financeur

- d'un représentant de la chambre régionale d'agriculture
- de chaque organisation syndicale d'exploitants agricoles représentative au niveau régional
- d'un représentant des structures gestionnaires d'espaces naturels
- d'un représentant des associations de protection de l'environnement
- d'un représentant de la délégation régionale de l'ASP

Coprésidé par le Conseil régional et l'Etat, ce comité régional est mis en place avec un double objectif, stratégique et opérationnel. Il est consulté lors de l'élaboration du volet opérationnel de la stratégie d'intervention régionale en début de programmation ; puis, chaque année, il rend un avis sur les PAEC déposés et leur contenu. Il propose alors une répartition des crédits disponibles entre les différents projets. Il fixe si nécessaire les critères de sélection des demandes individuelles. Il peut alors être conduit à ajuster les périmètres des projets. Le comité pilote également l'évaluation *in itinere* de la politique agroenvironnementale et climatique conduite sur la période de programmation.

Une fois le PAEC accepté, l'opérateur est chargé de l'animation du projet afin de dynamiser la démarche collective. Son rôle est d'informer les exploitants, de les mobiliser, de les accompagner d'un point de vue technique et administratif pour qu'ils s'engagent à mettre en place des engagements agroenvironnementaux et climatiques. L'opérateur renseigne et oriente, en particulier, les exploitants vers les structures compétentes et pertinentes pour l'élaboration de plans de gestion, la réalisation de diagnostics d'exploitation ou le suivi d'une formation, lorsque les TO mis en œuvre comprennent de tels engagements.

Un comité local de territoire peut éventuellement être mis en place afin de permettre à tous les acteurs impliqués dans un PAEC de se rencontrer, de croiser leur point de vue, de partager l'information et de participer concrètement à la mise en œuvre du projet. Ce comité peut aussi participer à la sélection des demandes individuelles en rendant un avis technique sur leur contenu.

Pour les TO dédiés à la préservation de la biodiversité génétique et des pollinisateurs qui ne sont pas zonés, mais qui entrent dans la stratégie régionale d'intervention, les autorités de gestion régionale doivent préciser si elles les mobilisent et à quelles conditions.

2. Contribution de la mesure aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

De manière générale, cette mesure répond à deux des six priorités fixées par l'Union européenne pour le développement rural à savoir :

- Priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, et notamment les domaines suivants :
    - 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;

- 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
- 4 C : prévenir l'étosion des sols et améliorer leur gestion.

- Priorité 5 : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie, et notamment les domaines suivants :
  - 5D : réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture ;
  - 5E : promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

Cette mesure permet, en effet, d'encourager le maintien et/ou le développement des pratiques suivantes :

- La réduction ou la suppression d'intrants (en particulier des produits phytosanitaires) grâce à des stratégies d'évitement et des moyens de protection des cultures alternatifs à l'échelle de la rotation (par le biais d'une diversification et d'un allongement) et/ou de l'itinéraire technique : ces pratiques concourent directement à l'objectif de préservation de la qualité de l'eau (DP 4B) et dans une moindre mesure aux DP 4A et 4C en limitant l'impact négatif de ces produits sur la faune et la flore des agroécosystèmes (dont le sol).

- L'autonomie fourragère des systèmes d'élevage/de polyculture-élevage et le renforcement des synergies entre les ateliers de production animale et de production végétale : ces pratiques reposent sur une plus grande valorisation de l'herbe dans l'alimentation du troupeau et conduisent à augmenter leurs surfaces dans l'assolement en substitution des cultures. Elles concourent avant tout à préserver la qualité de l'eau (DP 4B), et du fait d'un moindre usage des intrants sur les surfaces en herbe, comparé aux cultures et dans une moindre mesure à préserver la biodiversité (DP 4A) en limitant l'impact négatif des intrants sur la faune et la flore des agroécosystèmes. Elles participent également du fait de la couverture du sol par les surfaces en herbe à limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (DP 4C) ainsi qu'à favoriser la séquestration du carbone dans les sols (DP 5E).

- La gestion agro-écologique des prairies et pâturages permanents, en particulier d'intérêt remarquable, à l'échelle de la parcelle et/ou du système d'exploitation : ces pratiques participent globalement aux priorités 4 et 5 et plus spécifiquement aux DP 4B et 5E, car celles-ci, caractérisées par un faible usage d'intrants, visent à préserver les fonctionnalités de milieux qui sont à la fois intrinsèquement riches en biodiversité et d'importants puits de carbone.

- Le maintien et l'entretien des éléments topographiques ainsi que des milieux d'intérêt remarquable (dont les prairies/pâturages permanents et couverts non productifs d'intérêt écologique font partie) : ces pratiques participent globalement aux priorités 4 et 5. Les IAE, par le rôle essentiel qu'elles jouent dans le cycle de l'eau et des éléments nutritifs (carbone et azote), et en tant qu'habitat pour la faune et la flore, permettent de préserver et renforcer les fonctionnalités des agroécosystèmes. A ce titre, elles concourent plus spécifiquement à préserver la biodiversité (DP 4A) ainsi que sol et ses capacités de stockage du carbone (DP 4C et 5E).

- Le maintien et/ou la mise en place d'une couverture du sol (dont les couverts herbacés et) au-delà de celles rendues obligatoires par la réglementation : ces pratiques contribuent directement aux DP 4B

et 4C en limitant les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants. Elles contribuent dans une moindre mesure au DP 4A, en constituant des zones refuges pour la faune et la flore, ainsi qu'au DP 5E, en favorisant la séquestration du carbone dans le sol par la remise en herbe.

- La limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs : ces pratiques contribuent essentiellement à améliorer la gestion quantitative de l'eau (DP 4B) en substituant dans les assolements des cultures dont les besoins en eau sont importants par des légumineuses dont les besoins sont moindres. L'introduction de ces cultures qui fixent naturellement l'azote permet de réduire l'utilisation des intrants azotés et donc de limiter les émissions de protoxyde d'azote qui est un gaz à effet de serre (DP 5D).

- La préservation des pollinisateurs dans des zones d'intérêt écologique qui participe avant tout à la préservation de la biodiversité ordinaire (DP 4A).

- La préservation des ressources génétiques (animales ou végétales) menacées d'érosion qui contribue à maintenir et renforcer la diversité des ressources génétiques utilisées en agriculture (DP 4A).

Le tableau « Contribution des TO aux DP » présente les catégories de TO qui permettent d'encourager les types de pratiques détaillées ci-dessus et leur contribution qualitative aux DP.

La contribution réelle des TO aux DP s'analyse en fonction des territoires sur lesquels ils sont mobilisés, puisque la nature des enjeux rencontrés diffère selon les zones. Le rattachement effectif des TO ouvertes dans chaque PDRR aux différents DP est donc réalisé dans chaque PDRR par l'autorité de gestion régionale en fonction de sa stratégie régionale d'intervention et des zones à enjeux qui ont été définies.

3. Surfaces admissibles à la mesure

De manière générale, les surfaces admissibles sur lesquelles les engagements portent, sont les terres agricoles qui comprennent :

- l'ensemble de la superficie des terres arables, des prairies et pâturages permanents ou des cultures permanentes tels qu'ils sont définis à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;

- les particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces, exception faite des affleurements rocheux et des ressources fourragères ligneuses considérées comme non admissibles ;

- certains milieux ou habitats naturels remarquables tels que les marais salants, les roselières, habitats d'espèces…ces milieux peuvent se trouver en zones Natura 2000, HVN ou au sein des continuités écologiques prioritaires retenues dans les SRCE, leur définition est précisée localement par les opérateurs ;

- certains milieux fermés ou sensibles à l'embroussaillement.

Les types de surfaces admissibles sont définis précisément dans chaque TO.

Pour les TO zonés les règles transversales d'admissibilité géographique sont les suivantes :

- Pour les TO zonés portant sur un système d'exploitation, l'ensemble des terres agricoles d'un

bénéficiaire sont admissibles, dès lors que la première année de l'engagement au moins la moitié de ses surfaces sont incluses dans un ou plusieurs territoires de PAEC.

- Pour les TO zonés à enjeux localisés, seules sont admissibles les terres agricoles de l'exploitation incluses dans le territoire du PAEC.

4. Définitions communes à l'ensemble des TO

Les définitions communes nécessaires à la mise en œuvre des TO, sont les suivantes :

- Surface Agricole Utile (SAU) : superficie de l'ensemble des terres agricoles de l'exploitation déclarées par un bénéficiaire.

- Surface Fourragère Principale (SFP) : ensemble des surfaces déclarées par un bénéficiaire, destinées à la production de plantes fourragères dont les parties végétatives sont consommées à l'état frais ou conservé par des herbivores. Ces surfaces comprennent strictement : les prairies et pâturages permanents, les cultures fourragères sur terres arables (prairies temporaires, maïs fourrage ou ensilage, plantes sarclées fourragères, légumineuses fourragères non destinées à la déshydratation, autres fourrages annuels (sorgho...)), les roselières, ainsi que l'ensemble des particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces, admissibles à la mesure 10 et décrites au point c) ci-dessus.

- Surface en herbe : ensemble des surfaces déclarées par un bénéficiaire en prairies temporaires (surfaces en herbe présentes sur les terres arables et donc incluses dans des rotations de 5 ans), prairies et pâturages permanents, ainsi que l'ensemble des particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces, admissibles à la mesure 10 et décrites au point c) ci-dessus.

  Au sein des prairies et pâturages permanents, on distingue, les surfaces qui ne font pas partie du système de rotation de celles qui sont intégrées dans des rotations longues (6 ans et plus).

- Taux de chargement : quatre taux de chargement différents peuvent être rencontrés. Ils se calculent systématiquement en faisant le rapport entre les animaux herbivores présents sur l'exploitation convertis en Unité Gros Bétail (UGB), conformément à l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014 et tout ou partie des surfaces fourragères déclarées. On distingue :

  - le taux de chargement moyen à l'exploitation qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la SFP
  - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
  - le taux de chargement moyen à la parcelle qui est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
  - le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

- Indice de Fréquence de Traitement (IFT) : l'IFT est un indicateur qui permet de mesurer la pression phytosanitaire à la fois à l'échelle de l'exploitation et à l'échelle plus large d'un territoire donné, au

moyen d'IFT de référence.

- IFT de référence par culture : sur la base des enquêtes nationales sur les pratiques culturales, conduites tous les 5 ans, conformément au règlement (CE) n°1185/2009 relatif aux statistiques sur les pesticides, des IFT de référence par culture sont établis au niveau régional. Ces références sont établies selon deux catégories « herbicides » et « hors herbicides », séparées en raison du niveau de technicité différent requis pour réduire les traitements. Elles sont fixées au 7e décile de la population enquêtée. Elles correspondent aux nombres de doses homologuées de produits appliquées par culture.

- IFT de référence du territoire : pour tous les TO comportant des engagements de réduction d'IFT, la baisse est calculée par rapport à l'IFT de référence du territoire. Cette méthode unique et appliquée à l'ensemble des TO concernés est identique à celle employée au cours de la programmation 2007-2013. L'IFT du territoire est calculé par l'opérateur à partir de l'assolement le plus récent du territoire et des IFT de référence régionaux par culture. Pour cela il pondère les IFT de référence par culture par la proportion de chaque culture dans l'assolement du territoire. Ce calcul est validé par l'autorité de gestion lors de la sélection du PAEC.

- Légumineuses : ensemble des plantes cultivées sur terres arables et appartenant à la famille des Fabacées, que leur utilisation concerne la production de grains ou de fourrages.

5. Articulation entre opérations

De manière générale, plusieurs TO peuvent être souscrits sur une même exploitation agricole, voire sur une même parcelle. Cependant certaines combinaisons sont interdites pour les trois raisons suivantes :

- il existe un risque de double financement d'une ou plusieurs pratiques agricoles,
- les TO concernent des couverts distincts,
- les TO ciblent des systèmes agricoles distincts.

En application de ces trois principes, les TO portant sur les systèmes d'exploitation ne sont ni cumulables entre eux, ni cumulables avec la mesure agriculture biologique. Par exception, il est néanmoins possible qu'une exploitation puisse engager ses surfaces en cultures pérennes (arboriculture et viticulture) dans la mesure agriculture biologique, alors que le reste de ses surfaces est couvert par un TO portant sur les systèmes d'exploitation, car cette situation ne présente aucun risque de double financement."

Cinq tableaux détaillent par type de couvert (prairies et habitats, grandes cultures, cultures légumières, viticulture, arboriculture) les règles de combinaisons entre les TO de la mesure 10 et ceux de la mesure 11. Il est à chaque fois spécifié si la combinaison est interdite (à la parcelle ou à la parcelle et à l'exploitation), ou autorisée (avec ou sans condition).

Les TO LINEA_01 à 07 ne figurent pas dans ces tableaux, car ils portent sur des particularités topographiques linéaires ou ponctuelles. Ils ne présentent aucun risque de double financement avec l'ensemble des TO surfaciques relevant des mesures 10 et 11 et peuvent-être combinés avec ces derniers.

De même, les TO dédiés à la préservation de la biodiversité génétique et des pollinisateurs ainsi que l'opération « accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation » qui ne nécessitent pas la mise en oeuvre d'un PAEC pour leur ouverture et qui rémunèrent des engagements différents des autres TO relevant des mesures 10 et 11 peuvent être combinés entre eux et avec ces derniers.

En cas de combinaison de TO sur une même parcelle, l'aide est plafonnée au maximum fixé dans l'annexe 2 du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- Cultures annuelles : 600 euros/ha
- Cultures pérennes spécialisées : 900 euros/ha
- Autres utilisations de terres : 450 euros/ha
- Races locales menacées d'abandon : 200 euros/UGB

6. Autres outils d'intervention à mobiliser en synergie avec la mesure 10

Afin d'améliorer l'efficacité environnementale de la mesure d'autres outils d'intervention ont été identifiés, qu'il est recommandé de mobiliser en synergie.

Une animation ciblée sur les engagements agroenvironnementaux est indispensable afin de construire le PAEC d'un territoire et de le suivre. Cette animation est indispensable pour initier une dynamique collective, atteindre un niveau de souscription élevé et avoir un impact sur l'environnement réel. La sous-mesure 7.6 du développement rural permet de financer des opérations d'animation telles que des études pour la conception de PAEC ou des actions d'information sur le projet.

Par ailleurs, et afin d'être efficaces, les engagements agroenvironnementaux doivent être mobilisés conjointement à d'autres outils à l'échelle de l'exploitation agricole ou à celle du territoire. Ces outils sont éventuellement mobilisés dans le PDR.

<u>a) Outils conjoints au sein de l'exploitation agricole</u>

Préalablement à un engagement agroenvironnemental, la réalisation d'un diagnostic global d'exploitation peut être intéressant afin de définir le projet de l'exploitation à moyen terme. Le diagnostic doit comporter les dimensions agronomique, économique et environnementale. Il doit s'inscrire dans le territoire sur lequel se trouve l'exploitation afin de prendre en compte l'environnement naturel et l'ensemble des autres projets qui existent sur le territoire et qui peuvent constituer des opportunités ou des contraintes. Ce diagnostic doit être modulable en fonction de l'ampleur du projet d'évolution de l'exploitation. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision pour l'exploitant. La mesure 2 du développement rural peut financer de tels diagnostics.

La mise en place du projet d'exploitation peut nécessiter un appui technique qui peut aussi s'inscrire dans la mesure 2. L'exploitant avec un engagement agroenvironnemental peut avoir besoin de suivre une formation pour acquérir une nouvelle compétence. Cette formation peut s'inscrire dans le cadre du PDR par le biais de la mesure 1. Par ailleurs, la mise en place du projet d'exploitation peut nécessiter la réalisation d'investissements productifs ou non productifs par l'exploitant. La réalisation de tels investissements peuvent s'inscrire dans le cadre de la mesure 4.

b) Outils conjoints à l'échelle du territoire

Afin de favoriser la pérennisation des pratiques, le projet agroenvironnemental a tout intérêt à s'inscrire dans une stratégie locale de développement plus large : il peut faire partie d'un programme LEADER, de la politique d'un parc naturel régional ou d'une politique de développement territorial portée par la Région. Ainsi, les nouvelles pratiques peuvent être favorisées par la promotion touristique du territoire, par la différenciation d'un produit local ou par la valorisation de l'environnement. La politique agroenvironnementale entre alors en synergie avec d'autres politiques de développement local présentes sur le territoire.

Des investissements collectifs peuvent aussi être utiles : l'acquisition d'un matériel spécifique en commun par une CUMA, la réalisation d'un investissement collectif par une commune, etc...

Par ailleurs, la mesure 16 permet d'accompagner les approches de coopération impliquant plusieurs acteurs de l'agriculture et de la chaîne alimentaire afin de rendre un projet territorial collectif. Cet article permet de financer des études, de l'animation, des frais de fonctionnement et des actions de promotion.

Une stratégie foncière peut aussi venir en appui aux actions de développement local. Après une phase de concertation et d'analyse des espaces à enjeux et des potentialités foncières, elle permet de mobiliser à dessein une série d'outils comme la veille foncière, les acquisitions, les échanges, le portage de foncier, la mise en place de baux environnementaux, la création d'associations foncières pastorales…. Sur les Zones Agricoles Protégées (ZAP) ou les Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) mis en place par les collectivités, les engagements agroenvironnementaux et climatiques peuvent être mobilisés pour inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques plus favorables au milieu.

Enfin, l'outil réglementaire peut lui aussi être mobilisé en complément des engagements agroenvironnementaux : une zone sensible peut être soumise à certaines servitudes alors que sur la zone contiguë moins sensible, les exploitants sont incités à mettre en œuvre volontairement des engagements agroenvironnementaux. Éventuellement, la mesure 12 peut alors être mobilisée.

Mis en place conjointement aux engagements agroenvironnementaux, tous ces outils sont de nature à permettre une meilleure atteinte des objectifs environnementaux poursuivis avec ces engagements en favorisant une souscription suffisante et une mise en œuvre efficace, puis en incitant une pérennisation des pratiques.

	COUVER05	COUVER06	COUVER07	HERBE_03	HERBE_04	HERBE_06	HERBE_07	HERBE_08	HERBE_09	HERBE_10	HERBE_11	HERBE_12	HERBE_13	IRRIG_03	LINEA_08	MILIEU01	MILIEU02	MILIEU03	OUVERT01	OUVERT02	OUVERT03	SHP_01 hors SC	SHP_01 sur SC	SHP_02	SPE_01 et 02	SPE_03	CAB / MAB
COUVER05		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	F	I	F	F	I
COUVER06	I		I		A		I	I	I	I	A		I		A				I	I	I	I	F	I	F	F	A
COUVER07	I	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	F	I	F	F	I
HERBE_03	I	A	I		A		I	I	A	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I	I	A	A	I
HERBE_04	I	A	I	A		I	I	A	I	A	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I	I	A	A	A
HERBE_06	I	A	I	A	I		I	I	I	I	A	A	A	A	A	A	A	I	I	I	A	A	I	I	A	A	A
HERBE_07	I	I	I	I	I	I		I	I	I	I	I	I	A	A	A	A	I	I	I	I	I	F	I	A	A	A
HERBE_08	I	I	I	I	A	I	I		A	A	A	A	A	A	A	A	A	I	I	I	I	A	I	I	A	A	A
HERBE_09	I	I	I	A	I	I	I	A		A	I	I	I	I	I	I	I	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A
HERBE_10	I	I	I	I	A	I	I	A	A		A	A	A	I		I	I	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A
HERBE_11	I	A	I	A	I	A	I	A	I	A		I	A	A	A	A	A	A	A	A	I	A	I	I	A	A	A
HERBE_12	I	A	I	A	A	A	I	A	I	A	I		A	A	A	A	A	I	I	I	A	A	I	I	A	A	A
HERBE_13	I	I	I	I	A	A	I	A	I	A	A	A		A	A	A	I	I	A	A	A	F	I	I	F	F	A
IRRIG_03	I	A	I	A	A	A	A	A	I	I	A	A	A		A	A	A	A	I	I	I	A	A	I	A	A	A
LINEA_08	I	A	I	A	A	A	A	A	I	I	A	A	A	A		A	A	A	I	I	I	A	A	I	A	A	A
MILIEU01	I	A	I	A	A	A	A	A	I	I	A	A	A	A	A		A	A	I	I	I	A	A	I	A	A	A
MILIEU02	I	A	I	A	A	A	A	A	I	I	A	A	I	A	A	A		I	I	I	A	A	A	I	A	A	A
MILIEU03	I	I	I	A	A	A	I	I	I	I	A	I	I	A	A	A	I		I	I	I	A	I	I	A	A	A
OUVERT01	I	I	I	A	A	A	I	I	A	I	A	I	A	I	I	I	A	I		I	A	A	I	I	A	A	A
OUVERT02	I	I	I	A	A	A	I	I	A	A	I	I	A	I	I	I	A	I	I		A	A	A	A	A	A	A
OUVERT03	I	I	I	A	A	A	I	I	A	A	I	A	A	I	I	I	A	I	A	A		A	A	A	A	A	A
SHP_01 hors SC	I	F	I	A	A	A	F	A	A	A	A	A	F	A	A	A	A	A	A	A	A			F	F	F	F
SHP_01 sur SC	I	F	I	I	I	I	F	I	A	A	I	I	F	A	A	A	A	I	A	A	A			F	F	F	F
SHP_02	I	I	I	I	I	I	I	I	A	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	A	A	F	F		F	F	F
SPE_01 et 02	I	F	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A	F	A	A	A	A	A	A	A	A	F	F	F		F	F
SPE_03	I	F	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A	F	A	A	A	A	A	A	A	A	F	F	F	F		F
CAB / MAB	I	A	I	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	F	F	F	F	F	

F Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A Cumul autorisé

I Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur prairies et habitats remarquables

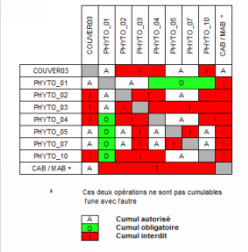

	COUVER03	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04	PHYTO_05	PHYTO_07	PHYTO_10	CAB / MAB *
COUVER03		A	I	I	I	A	I	I	A
PHYTO_01	A		A	I	I	O	O	O	I
PHYTO_02	I	A		I	I	A	I	I	I
PHYTO_03	I	A	I		I	I	I	I	I
PHYTO_04	I	O	I	I		A	I	I	I
PHYTO_05	A	O	A	I	A		I	A	I
PHYTO_07	A	O	A	I	A	I		A	I
PHYTO_10	I	O	I	I	I	A	I		I
CAB / MAB *	A	I	I	I	I	I	I	I	

* Ces deux opérations ne sont pas cumulables l'une avec l'autre

A Cumul autorisé

O Cumul obligatoire

I Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur arboriculture

Type d'opération	Pratiques/systèmes ciblés	DP 4A	DP 4B	DP 4C	DP 5D	DP 6E
Systèmes herbagers et pastoraux	Gestion agro-écologique des prairies et pâturages permanents, maintien des couverts herbacés et IAE	++	+	++	+	++
Systèmes polyculture-élevage	Maintien/renforcement des synergies entre atelier animal et végétal, réduction des intrants, autonomie fourragère, maintien/développement des couverts herbacés et IAE	+	++	+	+	+
Systèmes grandes cultures	Diversification des assolements/rotations, réduction des intrants, développement des IAE	+	++	+	++	+
Famille COUVER	Maintien/implantation et entretien de couverts herbacés ou non productifs, réductions des intrants, couverture des sols laissés nus	+	++	++		+
Famille HERBE	Maintien et gestion agro-écologique des prairies et pâturages permanents	++	+	++	+	++
Famille IRRIG	Limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs, réduction des intrants	+	++		+	
Famille LINEA	Entretien des éléments topographiques	++	+	++		+
Famille MILIEUX et OUVERT	Maintien, restauration, ouverture et gestion extensive de milieux d'intérêt agro-écologique	++	+			
Famille PHYTO	Réduction ou suppression de produits phytosanitaires, diversification des assolements et des rotations dans les systèmes de culture	+	++	+		
Protection des races menacées de disparition		++				
Préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique		++	+			
Préservation des pollinisateurs dans des zones d'intérêt écologique		++				
Famille GARD		++	+	+		+

Tableau : contribution des TO aux DP

	IRRIG_03	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14	PHYTO_05 ou 15	PHYTO_07	PHYTO_08	PHYTO_09	SGC_01	SGC_02, 03	SPE_01 et 02	SPE_03	CAB / MAB [a]
IRRIG_03		A									I[E]			
PHYTO_01	A		A		O			A						I
PHYTO_02	A			I		A		I		I[E]				I
PHYTO_03	A		I		I					I[E]				I
PHYTO_04 ou 14 [a]	A	O	I			A		I	A	I[E]				I
PHYTO_05 ou 15 [a]	A	O	A	I	A		I	A	I	I[E]				I
PHYTO_07	A	O	A	I	A	I		A	plafond	I[E]				I
PHYTO_08	A		I			A			plafond	I[E]				I
PHYTO_09	A		I		A	I	plafond			I[E]				I
SGC_01	A		I[E]								I[E]			
SGC_02, 03	I[E]	A	I[E]									I[E]		
SPE_01, 02	A		I[E]										I[E]	
SPE_03	A		I[E]											I[E]
CAB ou MAB [a]	A	I								I[E]				

a Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

I[E] Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A **Cumul autorisé**
O **Cumul obligatoire**
I **Cumul interdit**

Tableau : combinaison des opérations sur cultures légumières / maraîchage

	COUVER03	COUVER04	COUVER11 [a]	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14 [a]	PHYTO_05	PHYTO_07	PHYTO_10 [a]	CAB / MAB [a]
COUVER03		I	I	A	I	I	I	A	I	I	A
COUVER04	I		I	A	I	I	I	A	I	I	A
COUVER11	I	I		A	I	I	I	A	I	I	A
PHYTO_02	I	I	I	A		I	I	A	I	I	I
PHYTO_03	I	I	I	A	I		I	I	I	I	I
PHYTO_04 ou 14 [a]	I	I	I	O	I	I		A	I	I	I
PHYTO_05	A	A	A	O	A	I	A		I	A	I
PHYTO_07	A	A	A	O	A	I	A	I		A	I
PHYTO_10 [a]	I	I	I	O	I	I	I	A	I		I
CAB / MAB [a]	A	A	A	I	I	I	I	I	I	I	

a Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

b Cumul interdit sur le même rang ; autorisé sur une même parcelle, sur des rangs alternés

A Cumul autorisé
O Cumul obligatoire
I Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur viticulture

Combinaison des opérations sur grandes cultures

	COUVER05	COUVER06	COUVER07	COUVER08	COUVER12	COUVER13	COUVER14	COUVER15	COUVER16	HAMSTER01	IRRIG_01	IRRIG_03	IRRIG_04 ou 05	IRRIG_06	IRRIG_07	IRRIG_08 ou 09	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14	PHYTO_05 ou 15	PHYTO_06 ou 16	PHYTO_07	SGC_01	SGC_02, 03	SPE_01, 02	SPE_03	CAB / MAB [a]
COUVER05		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	A
COUVER06	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	A
COUVER07	I	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	A
COUVER08	I	I	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	I
COUVER12	I	I	I	I		I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	I
COUVER13	I	I	I	I	I		I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I[F]	I	I
COUVER14	I	I	I	I	A	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	I
COUVER15	I	I	I	I	I	A	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	I
COUVER16	I	I	I	I	I	I	I	I		I	A	I	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I	I	I[F]	A	
HAMSTER01	I	I	I	I	I	I	I	I	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	I
IRRIG_01	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I		I	I	A	A	A	A [b]	I	I	I	I	A [b]	A [b]	I	I	I[F]	I	I
IRRIG_03	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I		I	I	I	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I[F]	A	
IRRIG_04 ou 05 [a]	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I		I	I	I	A	A	A	A	A	A	A	I	I	I[F]	A	I[F]	A
IRRIG_06	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	O	I	I		I	A	A	I	I	I	I	A	A	I	I	I[F]	I	I
IRRIG_07	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A	I	I	I		A	A	I	I	I	I	A	A	I	I	I[F]	I	I
IRRIG_08 ou 09 [a]	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A	I	I	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	I[F]	A	
PHYTO_01	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A [b]	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I
PHYTO_02	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	A	A	I	I	A	A		I	I	I	A	A	I	I	I[F]	I	I
PHYTO_03	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	A	A	I	I	A	A	I		I	I	I	I	I	I	I[F]	I	I
PHYTO_04 ou 14 [b]	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	A	A	I	I	A	O	I	I		I	A	A	I	I	I[F]	I	I
PHYTO_05 ou 15 [b]	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A [b]	A	A	A	A	A	O	A	I	A		I	I	I	I	I[F]	I	I
PHYTO_06 ou 16 [b]	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A [b]	A	A	A	A	A	O	A	I	A	I		I	I	I	I[F]	I	I
PHYTO_07	I	I	I	I	I	A	I	I	A	I	A [b]	A	A	A	A	A	O	A	I	A	I	I		I	I	I[F]	I	I
SGC_01	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	A	I[F]	I	A	I[F]	I	I	A	A	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I	I	I[F]	I[F]
SGC_02, 03	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I	I	I[F]	I[F]
SPE_01, 02	I	I	I	I	I[F]	I	I	I	A	I[F]	I	A	A	I	I	A	A	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I	I	I[F]
SPE_03	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	A	I[F]	I	A	I[F]	I	I	A	A	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I	I[F]
CAB / MAB [a]	A	A	A	A	I	I	I	I	I	I	I	A	A	I	I	A	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	I

a Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

b Le surfaçage s'insère dans une stratégie globale de réduction des traitements phytosanitaires laissée à l'appréciation de l'agriculteur

I[F] Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A Cumul autorisé
O Cumul obligatoire
I Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur grandes cultures

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Des pratiques agricoles sources d'aménités environnementales

Systèmes d'élevage basé sur la valorisation de l'herbe

L'agriculture franc-comtoise est fortement spécialisée en bovin lait, avec plus de 60% des exploitations agricoles dans le domaine. Le système laitier franc-comtois et particulièrement les productions sous Signe Officiel de Qualité que l'on trouve sur les massifs jurassiens et vosgiens (Comté, Morbier, Mont d'Or, Bleu de Gex, Munster[1]) sont basés sur une alimentation herbagère locale, qui permet le maintien de surfaces importantes en herbe (prairies, pelouses, …), de pré-bois (pâturages boisés) et de surfaces avec infrastructures agro-écologiques (haies, bosquets, mares, ripisylves).

De manière schématique, les systèmes d'élevage les plus extensifs se caractérisent ainsi par un faible chargement hectare (< 1 UGB), la pratique de la fauche tardive, avec peu ou pas d'intrants azotés organiques ou minéraux (inférieurs à 15 unités d'azote par ha et par an) et une alimentation principalement basée sur l'herbe, avec de faibles compléments alimentaires en concentrés. Ces systèmes sont généralement situés en zone de montage.

Dans les zones les plus hautes, le pâturage collectif est une pratique qui permet de valoriser des surfaces plus difficiles d'accès. Cette pratique permet de maintenir l'ouverture des paysages et la gestion de ces milieux remarquables.

Système de polyculture élevage, un gain en autonomie

Dans les zones « intermédiaires », les surfaces en herbe restent importantes mais sont associées à des zones de cultures et de polyculture-élevage, incluant les zones de Piémont, la région agricole vosgienne et sous-vosgienne, la trouée de Belfort, le Sundgau, la partie Nord de la région des Plateaux, la moitié Est des plaines et basses vallées de la Saône, du Doubs et de l'Ognon, la Bresse et la partie Ouest de la Petite Montagne.

Les exploitations de polyculture élevage ont une part importante de leur surface en prairies. Les cultures sont destinées à l'alimentation de l'élevage et à la vente. Les deux ateliers (élevage et culture) se complètent : les effluents d'élevage permettent de fertiliser les cultures et réduire le recours aux engrais minéraux, les cultures permettent de réduire les achats d'aliment et fournissent la litière permettant d'avoir des effluents sous forme de fumiers. Ce système permet de gagner en autonomie et de faciliter l'épandage des effluents d'élevage

Système de grandes cultures, des rotations plus longues

En zones de plaine, les cultures céréalières et d'oléagineux prédominent, regroupant une partie importante de la région des plateaux, la moitié Ouest des plaines et basses vallées de la Saône, du Doubs et de l'Ognon, la plaine du Finage et un secteur Est de la Bresse comtoise.

Les productions sont essentiellement le blé, le maïs grain et ensilage, l'orge et le colza. Les cultures de

protéagineux restent marginales mais se développent fortement ses dernières années (hausse de 26% entre 2012 et 2013). L'introduction de légumineuses vise à développer la production d'aliment pour l'élevage et à allonger les rotations en permettant de réduire les intrants. Cette évolution de pratique reste encore marginale mais tend à se développer.

Des systèmes de production menacés

La disposition de terres mécanisables constitue un levier important pour accroitre la production fourragère et la production laitière. Ainsi, les parcelles les plus planes et mécanisables de l'exploitation peuvent être mobilisées pour le maintien d'une certaine ration alimentaire du bétail et gérées de manière plus intensives (fauches précoces, apports d'azote importants, plus de 4 coupes). Certains espaces herbacés de montagne sont donc susceptibles d'être intensifiés, dans les secteurs les plus facilement mécanisables. Cette intensification se traduit par une perte de qualité des prairies (diversité floristique).

Dans une période économique difficile, les exploitations d'élevage recherchent une augmentation de l'autonomie fourragère de leur système de production en vue de la sécurisation alimentaire des troupeaux, ce qui peut pousser certains producteurs (laitiers et céréaliers) à intensifier leurs pratiques (préférentiellement sur les parcelles les plus proches du siège d'exploitation et sur les parcelles mécanisables). Ainsi dans les systèmes de polyculture-élevage, les surfaces en herbe ont tendance à se réduire en faveur de cultures.

Diagnostic des enjeux environnementaux

L'agriculture de Franche-Comté présente une caractéristique singulière : l'élevage bovin extensif (chargement moyen inférieur à 1 UGB/ha) herbager y est dominant. 71,2% de la Surface agricole est consacrée au pâturage extensif, contre 21% au niveau national.

Si la Franche-Comté se caractérise par des enjeux environnementaux multiples, l'un d'entre eux est particulièrement prégnant : la préservation de la qualité de l'eau. Cela s'explique par une situation en tête de bassin, avec des milieux aquatiques variés et un sous-sol karstique recouvrant les trois quarts du territoire.

La biodiversité est riche avec une part importante du territoire couverte par des sites protégés (15% du territoire en zone Natura 2000 et 10,7% de la Surface agricole est située en zone Natura 2000).

Enjeux environnementaux par rapport à l'eau

Située en tête du bassin Rhône–Méditerranée–Corse, la région compte 5.350 km de cours d'eau. Une grande partie du territoire franc-comtois est caractérisée par la présence de karst. C'est le cas des plateaux calcaires du massif du Jura et des plateaux calcaires du Trias en haute-Saône. Seul le nord de la Haute-Saône, le Territoire de Belfort et les plaines de l'ouest du Jura et du Doubs ne reposent pas sur un sous-sol karstique.Les milieux aquatiques franc-comtois sont très diversifiés : des vallées alluviales, milieux aquatiques, milieux humides (une des régions les plus riches en France en ce qui concerne les tourbières). La qualité de l'eau est globalement bonne avec néanmoins plusieurs points de vigilance par rapport aux pratiques agricoles :

- Le karst constitue une fragilité potentielle vis-à-vis des risques de pollution diffuse (1/3 de la population est alimentée par le karst.). L'épandage des effluents et des phytosanitaires présente un risque accru de pollution des milieux aquatiques, d'où la nécessité d'une très bonne gestion des pratiques d'épandage.

- La zone du Graylois, où l'agriculture céréalière est particulièrement développée, est classée en zone vulnérable au titre de la directive nitrates [c1]
- Des pollutions phytosanitaires ont été enregistrées, notamment dans les zones de viticulture par exemple sur le secteur du Revermont, dans le Jura

La Franche-Comté possède globalement des ressources en eaux souterraines en bon état quantitatif, les prélèvements ne dépassant pas la capacité de renouvellement des nappes souterraines. Des déficits quantitatifs de la ressource en eau ont été néanmoins identifiés sur quatre secteurs de la région : le bassin versant du Haut-Doubs, la Savoureuse (alluvions et rivière), la Lanterne (nappe du Breuchin) et la nappe de Bletterans.

La moitié de ces ressources est couverte par des contrats de rivière, des études spécifiques pour la restauration de la qualité physico-chimique de l'eau ou des études de géomorphologie alluviales. On dénombre 18 contrats de milieux, 3 SAGE. Ces instruments permettent de conduire des actions concertées de préservation et de reconquête de la qualité de l'eau. Les captages prioritaires sont listés dans le SDAGE qui est en cours de révision. La consultation officielle du public s'est achevée le 18 juin 2015 et les avis émis sont en cours d'analyse. Les cartes mises à la consultation du public montrent assez peu d'évolution quant aux zonages phytocides eaux superficielles et souterraines et captages prioritaires. Une actualisation des zonages utilisés dans le PDR et reposant sur le SDAGE sera effectuée dès approbation du SDAGE 2016-2021.

Les zones humides (tourbières, prairies humides, annexes fluviales, mares, …) sont des milieux contribuant de façon significative à la qualité et la régulation de la ressource en eau (en soutenant les débits des rivières en période de sécheresse par exemple...). Elles constituent également des réservoirs pour la biodiversité.

Les zones humides sont aussi le support de nombreux usages et représentent un atout pour le développement de certaines activités économiques (tourisme, loisirs...), comme pour le cadre de vie.

Enjeux environnementaux par rapport à la biodiversité

La Franche-Comté est dotée d'une biodiversité riche et variée. Les espaces agricoles constituent des zones à valeur patrimoniale, notamment les prairies naturelles, les haies et les pré-bois.

15% du territoire sont classés en zone Natura 2000 (12% au niveau national) dont plus de 40% en zone agricole. Cette surface classée se répartit sur 21 zones de protection spéciale et 50 sites à intérêt communautaire soit plus de 250 000 ha. On compte 7 réserves naturelles nationales et 4 réserves naturelles régionales (RNR), ainsi que 7 projets RNR en cours de classement, plus de 600km et 11 000ha de cours d'eau en cours de protection, et que 4 568km² de surfaces inventoriées et 8 zones pour la conservation des oiseaux (pour un total de 892km²).

L'agriculture contribue à la gestion de ces espaces naturels. Le maintien de pratiques agricoles vertueuses et l'évolution des pratiques sont déterminants pour la préservation de la biodiversité. Dans les zones avec les plus fortes contraintes naturelles, le risque de déprise conduit à l'enfrichement, la fermeture des paysages et la disparition d'habitat. La diminution des surfaces en prairie au profit des grandes cultures avec la régression des haies conduit à un appauvrissement de la diversité des milieux. De même, l'intensification des prairies conduit à une diminution de la biodiversité.

L'érosion des sols, un enjeu mineur en Franche-Comté

Cet enjeu est très peu présent en Franche-Comté. Pour autant, sur certaines zones très localisées, et notamment dans le vignoble du Jura, des problématiques d'érosion des sols peuvent être présentes. Lorsque c'est le cas, les solutions à mettre en place reposent sur une synergie entre engagements unitaires de la famille « COUVERT » et aides aux investissements dans des matériels de mise en place et entretien de couverts végétaux (Mesure 44).

Cet enjeu lié essentiellement au vignoble du Jura ne sera pas indiqué dans la cartographie de la ZAP car il est bien géré actuellement dans le vignoble du Jura. L'enherbement y est très présent, notamment pour les parcelles en pente qui pourraient présenter des risques d'érosion.

L'importance du maintien des prairies par rapport aux enjeux environnementaux « Eau » et « Biodiversité »

La Franche-Comté étant une région d'élevage, la surface toujours en herbe des exploitations représente 374 216ha soit 56.52% de la Surface agricole. Cette part de prairie dans la Surface agricole place la Franche-Comté en troisième position nationale. Près de neuf exploitations franc-comtoises sur dix mettent en valeur des prairies, avec en moyenne 54 hectares par exploitation. Utilisées pour produire du foin, aliment de base du bétail en hiver, les prairies sont également destinées au pâturage estival pour plus de 80% d'entre elles. L'empreinte des prairies sur le territoire est très variable d'un département à l'autre (Doubs : 85% de la Surface agricole, Jura : 68% de la Surface agricole.

Les surfaces toujours en herbe (les prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans, les landes, les parcours et les alpages) et les milieux en mosaïque paysagère associés (les haies, les bosquets, les arbres isolés et pré-vergers, les pré-bois, les mares, les ripisylves) façonnent de façon emblématique le paysage agricole franc-comtois. Cela se vérifie particulièrement en zone montagneuse et sur les plateaux du massif du Jura. Les zones cultivées se trouvent quant à elles dans les basses altitudes, couvertes essentiellement par des céréales et s'étendent dans le nord du Jura, l'ouest de la Haute-Saône.

Les surfaces en prairie, gérées de manière extensive ou raisonnée, présentent un atout pour la biodiversité et la préservation de la qualité de l'eau. En effet, les grandes cultures, qui constituent une alternative aux prairies dans les zones de plaine, ont un impact fort sur la qualité de l'eau (forte utilisation de produits phytosanitaires) et sur la biodiversité. Dans les zones de montagne, les prairies difficiles à exploiter peuvent laisser place à des friches si elles ne sont plus entretenues. Cela conduit globalement à un phénomène d'intensification qui pose des problèmes en terme de préservation de la qualité de l'eau et de biodiversité.

<u>zones d'actions prioritaires</u>

Les MAEC localisées et les MAEC systèmes seront prioritairement localisées, selon les enjeux auxquels elles répondent, dans les zones d'actions prioritaires suivantes :

- s'agissant de l'enjeu préservation de la ressource en eau :
    - les aires d'alimentation de captages (AAC) prioritaires les autres zones prioritaires des SDAGE, dont les masses d'eau dégradées par les pollutions diffuses agricoles (phyto, nitrates, euthrophisation)

- s'agissant de l'enjeu préservation de la biodiversité

- les sites Natura 2000
- les périmètres de présence des espèces ou groupes d'espèces concernés par les Plans nationaux d'actions identifiés comme prioritaires
- les continuités écologiques prioritaires retenues dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1

- s'agissant des zones humides
  - les zones humides situées dans les zones prioritaires « eau » et « biodiversité » listées précédemment
- - S'agissant des parcs naturels régionaux :
  - les zones et milieux prioritaires identifiés dans les chartes des parcs : ces zones sont pour l'essentiel des sites Natura 2000 ou des ZNIEFF de type I.

La carte est fournie à titre indicatif pour illustrer les enjeux environnementaux franc-comtois. Elle est amenée à évoluer au cours de la programmation (révision du SDAGE, validation du SRCE par exemple).

La cartographie des enjeux présentée ci-dessous permet de montrer que les enjeux environnementaux « qualité de l'eau » et « biodiversité » sont présents sur une grande partie du territoire régional. L'enjeu qualité de l'eau qui est l'enjeu majeur en Franche-Comté n'est absent que sur les zones montagneuses du massif du Jura (et des Vosges).

Le Graylois, classé en zone vulnérable au titre de la Directive Nitrates, située au nord ouest de la région, et dans laquelle la production céréalière est très présente, n'a pas été représentée sur la carte pour ne pas la surcharger. Elle est associée à un enjeu très fort de préservation de la qualité de l'eau, et il est à noter qu'elle est déjà totalement incluse dans la zone des enjeux phytocides « eaux superficielles » et « eaux souterraines ».

Objectif des MAEC en Franche-Comté

Pour répondre aux enjeux environnementaux décrits ci-dessus, divers moyens sont envisagés :

- des actions en faveur du maintien de l'élevage herbager au moyen de l'ICHN qui vise le maintien des activités d'élevage sur des zones à handicap naturel : 96,3% de la Surface agricole régionale est en zone éligible ICHN
- des actions plus ciblées (MAE) sur des enjeux eau (en priorité les zones de captages prioritaires) et des enjeux biodiversité (en priorité les zones Natura 2000).
- des actions en faveur du développement des surfaces en agriculture biologique avec pour objectif d'atteindre 8% de la Surface agricole. (soit 52326 ha / Surface agricole région)

L'ICHN vise à conserver un système d'exploitation basé sur l'herbe. Elle impose des contraintes en terme de chargement qui évitent l'intensification et elle permet de maintenir des prairiesdans les zones où elles pourraient être supprimées pour y implanter des grandes cultures. Le retournement des prairies s'accompagne généralement de la suppression des arbres isolés, des haies, des bosquets, ce qui est préjudiciable à la biodiversité. Les grandes cultures nécessitent plus d'intrants (fertilisants et produits phytosanitaires) que les prairies, ce qui dégrade la qualité de l'eau.

En montagne l'ICHN permet de maintenir des surfaces herbagères qui pourraient s'enfricher. Cela pose

des problèmes d'ouverture des paysages et de maintien de la biodiversité car les prairies les plus menacées d'enfrichement sont les plus extensives et les plus riches en biodiversité.

La contractualisation de MAE est complémentaire de l'ICHN dans la mesure où elle peut intervenir sur des enjeux environnementaux plus localisés sur l'exploitation.

Concernant les mesures agroenvironnementales, deux types de mesures sont ainsi mises en place :

- les mesures de conservation de la biodiversité génétiques, qui ne sont pas zonées et ouvertes sur l'ensemble du territoire régional
- les mesures systèmes ou à enjeux localisés, qui doivent s'inscrire dans un projet agro-environnemental et climatique (PAEC) à l'échelle d'un territoire pertinent.

Dans une région où les enjeux environnementaux forts comme la biodiversité et la qualité de l'eau sont présents sur une grande partie du territoire, la priorisation de ces enjeux à l'échelle régionale est peu discriminantes. Aussi le ciblage des mesures agroenvironnementales est effectué principalement par la sélection des PAEC. Ceci permet à la fois de s'assurer de la mise en place des mesures en priorité sur les zones à enjeux car ces derniers sont hiérarchisés à l'échelle du territoire mais également de garantir un effet de masse sur un territoire donné en fonction du potentiel de contractualisation.

Les PAEC sont sélectionnés par un comité réunissant les financeurs et des experts selon :

- l'identification des enjeux de ce territoire et l'adéquation avec les ZAP identifiées au niveau régional
- la pertinence de la réponse apportée par les MAEC au regard de ces enjeux
- le potentiel d'engagement des exploitants agricoles sur ce territoire afin de l'impact environnemental soit important à l'échelle du territoire.

Ainsi la sélection des PAEC permet de cibler les mesures plus finement qu'un zonage à l'échelle régionale (ZAP)

Pour s'assurer du ciblage réel des mesures au plus près des enjeux, et éviter ainsi de perdre en efficacité en « dispersant » les crédits alloués à la M10 un peu partout sur le territoire (la Franche-Comté compte beaucoup d'opérateurs et une quarantaine de projets de PAEC ont émergé en début de programmation 2014 2020), la sélection doit permettre, pour chaque territoire souhaitant mettre en place des MAE, une priorisation réellement efficace des enjeux. Cela est rendu possible via un processus de sélection.adapté.

La grille de sélection des projets de PAEC analyse :

- Le diagnostic effectué par l'opérateur : il doit présenter des enjeux clairement identifiés et cartographiés, il doit mentionner le nombre d'exploitations agricoles concernées, et doit analyser les complémentarités avec d'autres PAEC présents sur le même territoire.
- Le choix des mesures : il doit être doublement priorisé au regard des enjeux du diagnostic par un zonage sur le territoire lorsque c'est pertinent et par une priorisation des types d'opérations à mettre en place. . La réponse aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire repose sur un équilibre entre mesures système et engagements unitaires. Cet équilibre doit être établi afin d'apporter la réponse la plus efficiente aux enjeux environnementaux du territoire.
- L'impact des types d'opérations proposés : cet impact s'analyse comme le rapport entre objectif de contractualisation et potentiel de contractualisation. Cela mesure l'effet des types d'opérations

sur le territoire. Si le rapport est trop faible, il y a dispersion des moyens sur le territoire.

Un projet pour être sélectionné doit ainsi avoir suffisamment ciblé les enjeux et priorisé les moyens d'action, pour garantir un impact suffisant sur son territoire.

Enfin, il est important de noter que l'ensemble des exploitations agricoles qui produisent du lait pour la filière Comté (la zone de l'AOP couvre une très grande partie des départements du Doubs et du Jura) sont soumises à un cahier des charges qui présente des intérêts en terme de préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité. A titre d'illustration, ce cahier des charges :

- Oblige à une diversité minimale de 3 espèces lors d'une implantation de prairie (avec au moins une graminée de fauche, une graminée de pâture et une légumineuse) ;
- Limite la fertilisation totale (organique et minérale) pour ne pas déséquilibrer la flore naturelle des prairies avec l'obligation d'un suivi analytique des composts, lisiers et fumiers épandus ;
- Oblige à un élevage extensif avec pâturage (restriction de l'affouragement en vert à 1 repas maxi par jour et chargement max à 1.3 UGB/ha) ;
- Limite la productivité laitière des surfaces fourragères à l'aide d'un double mécanisme (plafonnement par rapport à l'historique de l'exploitation et dans tous les cas, plafonnement à 4 600 litres/ha de surface fourragère/an) ;
- Interdit l'alimentation des vaches laitières avec de l'ensilage (ce qui conduit au maintien des prairies) ;
- Limite l'emploi des aliments complémentaires (à l'herbe en été et au foin en hiver) à 1800 kg/vache laitière/an.

Objectifs de contractualisation 2014 2020 (et bilan de la précédente programmation) :

Sur la période 2007-2013, les mesures agroenvironnementales hors PHAE ont principalement été mises en œuvre sur les sites Natura 2000 et sur les zones de captages prioritaires. Ainsi près de 17.916 ha de Surface agricole située en zone Natura 2000 ont été engagées, soit un quart de la surface agricole concernée. Sur les zones de captages, 4.254 ha ont été contractualisés. Il a été constaté sur ces territoires de captages la nécessité d'un temps d'animation important auprès des exploitants agricoles avant d'aboutir à la contractualisation.

Enfin, 512 ha ont été contractualisés sur une zone pilote croisant les enjeux eau et biodiversité.

Au total 22.682 hectares ont pu faire l'objet d'un engagement dans une MAE lors de la programmation 2007-2013.

Les objectifs de contractualisation sur la période 2014-2020 sont de 38.150 ha engagés dans des MAEC, dont 21.400 ha en zone Natura 2000 (ce qui correspond à 30% de la Surface agricole située en zone Natura 2000) et 16.750 ha sur des enjeux eau, en priorité sur les zones de captages identifiés comme prioritaires.

2.1.2.4 Contributions aux objectifs transversaux

Les mesures agro-environnementales climatiques permettent de répondre aux objectifs transversaux en

matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements. Le changement climatique est fortement pris en compte par les MAEC, notamment à travers le maintien des surfaces en herbe, le stockage de carbone dans les sols ainsi que par la réduction de l'utilisation d'intrants responsables de l'émission de gaz à effet de serre.

2.2 Type d'opérations

La mesure ne se décline en une seule sous mesure (10.1 : engagements agroenvironnementaux et climatiques) mais en différents types d'opérations.

2.2.1 Description du type d'opérations

Les TO suivants sont ouverts en Franche-Comté :

- sur l'ensemble du territoire (mesures non zonées ne faisant pas l'objet d'un PAEC) : MAE API, MAE PRM
- sur des territoires de PAEC : les TO permettant de répondre aux enjeux régionaux de la qualité de l'eau, de la biodiversité et le préservation des zones humides.

Ainsi concernant la qualité de l'eau :

- les engagements unitaires COUVER 03, 04, 11 permettent d'éviter la présence de sol nu dans les cultures pérennes, principalement en vigne, et donc permettre de limiter les lessivages et donc contribuer à la qualité de l'eau
- les engagements COUVER 05, 06 et 08 vise également à mettre en place un couvert herbacé, pour limiter les effets de lessivage. Ces engagements s'accompagnent également d'absence de réduction de l'usage de phytosanitaire et de réduction des fertilisants azotés.
- les engagements LINEA 01 à 05 favorisent le maintien et l'entretien de haies , d'arbre, de bosquets et de ripisylves qui jouent un rôle de protection des cultures et donc conduisent à la réduction de l'usage de phytosanitaires mais également un rôle de prévention des inondations
- les engagements LINEA 06 et 07 vise au maintien des éléments d'écoulement de l'eau ainsi que les mares et plans d'eau
- les engagements MILIEU 02 favorise le maintien de prairies en zones inondables qui jouent un rôle de filtre dans l'alimentation des nappes d'accompagnement des cours d'eau.
- les engagements unitaires PHYTO ont un impact direct sur la qualité de l'eau en réduisant ou en supprimant les traitements phytosanitaires et en développant des techniques alternatives comme la lutte biologique.
- les mesures systèmes polyculture élevage, dominante céréales et monogastriques, permettent de développer les surfaces en herbe qui jouent un rôle épurateur des eaux, de réduire la pression des maladies et des ravageurs par des rotations plus longues (réduction de l'usage de phytosanitaires).
- Les mesures grandes cultures conduisent également à l'allongement des rotations, à la diminution des traitements phytosanitaires et à une gestion économe de l'azote.

Afin de répondre aux enjeux biodiversité :

- la plupart des engagements unitaires COUVER 05 à 08 permettent la création et l'entretiende milieux favorables à la biodiversité (bandes enherbées, zones de régulations écologiques, couvert de gel)
- les engagements unitaires HERBE 03 à 11 visent à mettre en place des pratiques adaptées sur des

prairies présentant un potentiel intéressant de biodiversité. Ces pratiques (retard de fauche, absence de traitement, réduction de la pression de pâturage) permettent une gestion équilibrée favorisant la diversité floristique/

- Les engagements HERBE 12 et 13 sont spécifiques aux milieux humides et visent à entretenir ces espaces pour protéger les espaces spécifiques de ces milieux
- Les engagements LINEA permettent le maintien d'éléments linéaires (arbres, haies, bosquets, ripisylves, fossés, mares, bandes refuges) et leur entretien selon des modalités favorables aux espèces faunistiques et floristiques qu'ils abritent.
- Les engagements MILIEU visent également au maintien et entretien de milieux remarquables (prairies inondables, roselières, pré vergers)
- Les engagements unitaires OUVERT limitent les risques d'enfrichement et donc le maintien des espaces d'estives et leur flore spécifique.
- Les engagements PHYTO contribuent également à la préservation de la biodiversité avec des pratiques agricoles plus extensives.
- Les mesures systèmes herbagers pastoraux contribuent au maintien des surfaces en herbe et visent une gestion adaptée de ces prairies afin de maintenir ou développer leur richesse floristiques.
- La mesure système polyculture élevage dominante céréales permet également le maintien des surfaces en herbe mais plus particulièrement dans les zones où elles sont menacées en raison de la concurrence avec les grandes cultures. Elle encourage également la diversité des assolements et la diminution au recours des intrants, ce qui a un impact favorable également sur la biodiversité.
- La diversité des assolements présente dans les mesures grandes cultures contribue au maintien de la biodiversité dans les zones de grandes cultures.
- La mesure API vise à améliorer le potentiel pollinisateur des abeilles domestiques afin de mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.
- La mesure PRM permet de préserver les races menacées de disparition, originaires de la région ou de la zone grand est. Ainsi la Franche-Comtésoutiendra l'élevage de certaines races animales menacées de disparition dans les exploitations agricoles. Les races ainsi que les Organismes agréés ou reconnus pour la création ou la tenue de livres généalogiques concernés sont listés dans la section "Informations spécifiques.sur la mesure".

Enfin, pour la préservation des zones humides :

- les engagements HERBE 04 et 11 permettent d'ajuster les pratiques de pâturage et de fauche afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols de ces milieux spécifiques
- les engagements HERBE 12 et 13 vise à maintenir les milieux humides avec une gestion adaptée des pratiques agricoles
- les engagements LINEA 06 et 07 vise au maintien des éléments d'écoulement de l'eau ainsi que les mares et plans d'eau.
- l'engagement MILIEU 2 favorise le maintien des surfaces en prairies permettant l'expansion des crues
- l'engagement MILIEU 4 vise à l'exploitation des milieux spécifiques que sont les roselières

Les mesures systèmes visent le maintien de pratiques vertueuses menacées de disparition ou l'amélioration des pratiques à l'échelle de l'exploitation. Les mesures systèmes ouvertes en Franche-Comté sont :

- MAEC systèmes herbagers et pastoraux : mesure de maintien, individuelle ou entité collective
- MAEC systèmes polyculture élevage (élevage d'herbivore à dominante « céréales », élevage de

monogastriques)
- MAEC systèmes grandes cultures
- MAEC systèmes grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires

Les mesures localisées permettent de répondre à des enjeux ciblés, elles combinent les engagements unitaires (EU) suivants :

- Famille EU COUVER
- Famille des EU HERBE
- Famille des EU LINEA
- Famille des EU MILIEU
- Famille des EU OUVERT
- Famille des EU PHYTO

Les MAEC de conservation de la biodiversité génétique mobilisables en Franche-Comté sont les suivantes :

- MAEC pour la protection des races menacées de disparition
- MAEC pour l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Synergies entre la mesure 10 et les mesures 1, 2, 3, 4, 7, 11 et 16 :

Les mesures 1 et 2 permettent de dispenser les formations et d'organiser les actions de démonstration et de conseil indispensables aux exploitants agricoles pour modifier leurs pratiques et contractualiser des mesures agroenvironnementales.

Sur le territoire régional, la réduction de l'impact environnemental des activités agricoles passe par le recours à la mesure 10, ainsi qu'aux mesures visant à encourager l'agriculture biologique (mesures 3 et 11). Pour favoriser ces recours, des projets d'animation sont mis en place via la mesure 7.

Certaines MAE nécessitent l'investissement dans des matériels spécifiques (matériels de substitution à la lutte chimique notamment) qui sont aidés dans le cadre de la mesure 4.

Enfin, la mesure de coopération (mesure 16) permet de financer des projets de mise au point de nouvelles pratiques agricoles qui pourront à l'avenir inciter les agriculteurs à contractualiser des mesures agroenvironnementales.

<u>Types d'opération / enjeux environnementaux auxquels ils répondent</u>

COUVER_03 / eau

COUVER_04 / eau

COUVER_05 / eau ; biodiversité

COUVER_06 / eau ; biodiversité

COUVER_07 / biodiversité

COUVERT_08 / eau ; biodiversité

COUVERT_11 / eau

HERBE_03 / biodiversité

HERBE_04 / biodiversité ; zones humides

HERBE_06 / biodiversité

HERBE_07 / biodiversité

HERBE_08 / biodiversité

HERBE_09 / biodiversité

HERBE_10 / biodiversité

HERBE_11 / biodiversité ; zones humides

HERBE_12 / biodiversité ; zones humides

HERBE_13 / biodiversité ; zones humides

LINEA_01 / eau ; biodiversité ; zones humides

LINEA_02 / eau ; biodiversité

LINEA_03 / eau ; biodiversité

LINEA_04 / eau ; biodiversité

LINEA_05 / eau ; biodiversité

LINEA_06 / eau ; biodiversité ; zones humides

LINEA_07 / eau ; biodiversité ; zones humides

LINEA_08 / biodiversité

MILIEU_01 / biodiversité

MILIEU_02 / eau ; biodiversité ; zones humides

MILIEU_03 : biodiversité

MILIEU_04 : biodiversité ; zones humides

OUVERT_01 : biodiversité

OUVERT_02 : biodiversité

OUVERT_03 : biodiversité

PHYTO_01 : eau

PHYTO_02 : eau ; biodiversité

PHYTO_03 : eau ; biodiversité

PHYTO_04 : eau ; biodiversité

PHYTO_05 : eau ; biodiversité

PHYTO_06 : eau ; biodiversité

PHYTO_07 : eau

PHYTO_08 : eau

PHYTO_09 : eau

PHYTO_10 : eau ; biodiversité

PHYTO_14 : eau ; biodiversité

PHYTO_15 : eau ; biodiversité

PHYTO_16 : eau ; biodiversité

MAEC SHP individuelle-maintien : biodiversité

MAEC SHP collective- maintien : biodiversité

MAEC PE herbivores à dominante céréales : eau ; biodiversité

MAEC PE monogastriques – changement : eau

MAEC SGC – changement : eau ; biodiversité

MAEC SGC ZI : eau ; biodiversité

MAEC API : biodiversité

MAEC PRM : biodiversité

Contribution aux domaines prioritaires:

- contribution principalement: 4A, 4B,

- contribution secondairement: 4C, 5D

- objectifs transversaux: environnement, changement climatique

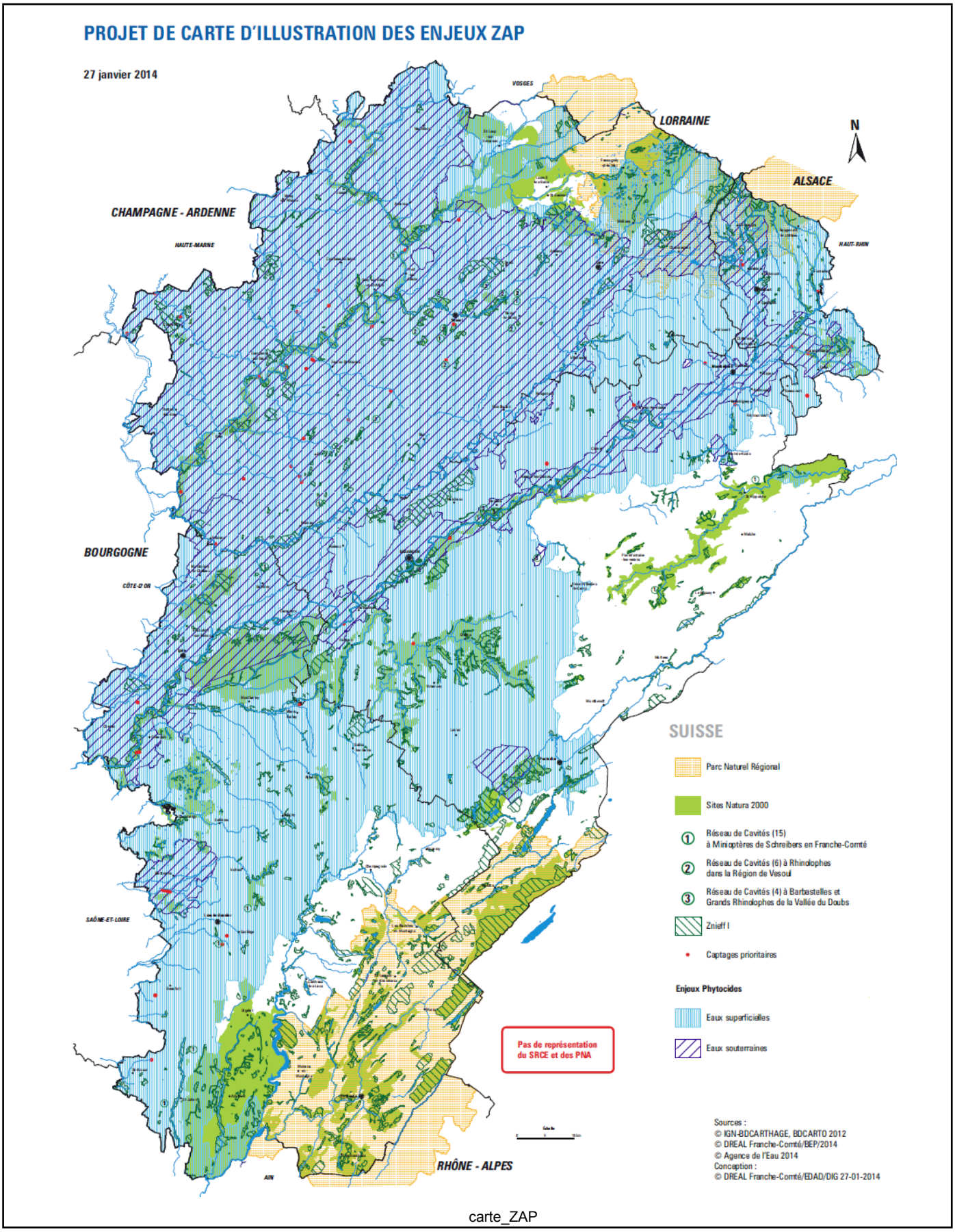
PROJET DE CARTE D'ILLUSTRATION DES ENJEUX ZAP
27 janvier 2014
VOSGES
LORRAINE
ALSACE
N
CHAMPAGNE - ARDENNE
HAUTE-MARNE
HAUT-RHIN
BOURGOGNE
CÔTE-D'OR
SUISSE
SAÔNE-ET-LOIRE
AIN
RHÔNE - ALPES
Parc Naturel Régional
Sites Natura 2000
① Réseau de Cavités (15) à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté
② Réseau de Cavités (6) à Rhinolophes dans la Région de Vesoul
③ Réseau de Cavités (4) à Barbastelles et Grands Rhinolophes de la Vallée du Doubs
Znieff I
Captages prioritaires
Enjeux Phytocides
Eaux superficielles
Eaux souterraines
Pas de représentation du SRCE et des PNA
Sources :
© IGN-BDCARTHAGE, BDCARTO 2012
© DREAL Franche-Comté/BEP/2014
© Agence de l'Eau 2014
Conception :
© DREAL Franche-Comté/EDAD/DIG 27-01-2014

carte_ZAP

8.2.8.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.8.3.1. API - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0069

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

1.

Cette opération de changement des pratiques apicoles vise à améliorer le potentiel pollinisateur des abeilles domestiques afin de mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.

L'apiculture est caractérisée par une transhumance saisonnière des ruches et ce sur plusieurs emplacements suivant des floraisons successives (par exemple : par ex. : Colza-Acacia-Féverole/Tilleul/Châtaignier-Lavandes/Tournesol).

La pratique de la transhumance par un apiculteur professionnel répond à plusieurs objectifs :

- offrir une ressource alimentaire toute l'année, alors qu'elle ne serait pas ou moins disponible si les ruches restaient sur un seul site toute l'année ;
- proposer une gamme diversifiée de miel aux consommateurs ;
- produire éventuellement un miel sous signe de qualité (Biologique, IGP, AOP, Label rouge) ;

Pour chacun de ces lieux, l'apiculteur recherche un emplacement pour positionner les ruches afin que les colonies d'abeilles mellifères puissent exploiter la ressource présente dans le territoire, dans son aire de butinage.

Un emplacement est un espace où l'apiculteur dépose ses ruches pour une période donnée. La surface d'un emplacement est de quelques centaines de m², en général aménagé par l'apiculteur pour lui faciliter le travail et accessible en véhicule motorisé. Cet emplacement ne lui appartient généralement pas.

L’emplacement est à distinguer de l’aire de butinage qui est l’espace dans lequel les abeilles mellifères vont évoluer depuis l’emplacement de leur ruche. Si l’emplacement a une surface de quelques centaines de m², celle d’une aire de butinage peut atteindre plusieurs milliers d’hectares.

Cette opération consiste à maintenir sur l'exploitation un nombre de colonies d'abeilles (ruches), à faire évoluer la localisation de leurs emplacements au profit de zones dites « intéressantes pour la biodiversité », ainsi qu’à améliorer leur répartition en augmentant le nombre d’emplacements, afin de limiter la pression exercée sur la ressource.

Cette présente opération concourt donc à améliorer le service de pollinisation et ainsi de préserver et de renforcer la richesse de la biodiversité végétale ainsi que la production de ressources (nectar, pollen, graines) et d’habitats pour de nombreux autres insectes et animaux dont certains sont des auxiliaires des cultures.

Il convient par ailleurs de lier cette opération à d'autres mesures agro-environnementales et climatiques dont l'objet est de favoriser l'habitat naturel des pollinisateurs en général. Il s'agit notamment des infrastructures agro-écologiques gérées durablement (l'implantation et l'entretien des haies à plusieurs strates, les bosquets, les corridors, les bandes enherbées, les bordures de champs, les éléments à flore pérenne).

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l’Union européenne pour le développement rural.

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Engager un nombre minimal de 72 colonies
- Respecter un nombre minimal de 24 colonies par emplacement
- Enregistrement de la location des emplacements
- Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies, soit respecter la répartition suivante :
- avoir 3 emplacements entre 72 et 95 colonies engagées
- avoir 4 emplacements entre 96 et 119 colonies engagées
- avoir 5 emplacements entre 120 et 143 colonies engagées

- etc...
- Situer 1 emplacement sur 4 engagés dans une zone intéressante au titre de la biodiversité
- Respecter une distance minimum de 2,5 km entre deux emplacements
- Respecter un temps minimum de présence des colonies de 3 semaines par emplacement

Les engagements suivants peuvent faire l'objet d'une adaptation au niveau régional et seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération :

- Le nombre minimal de colonies par emplacement : une dérogation régionale est possible, sur critères de disponibilité de la ressource alimentaire notamment, dans la mesure où un minimum de 12 colonies sont engagées.
- Les zones « intéressantes pour la biodiversité » sont identifiées par les régions et les services déconcentrés des Ministères en charge de l'agriculture et de l'écologie, en concertation avec les acteurs de la filière apicole. Ces zones sont constituées notamment des sites Natura 2000, des parcs nationaux, des réserves naturelles, des parcs naturels régionaux, des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).
- La distance minimale entre deux emplacements peut être adaptée en fonction par exemple de la

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les zones « intéressantes pour la biodiversité » sont identifiées par les régions et les services déconcentrés des Ministères en charge de l'agriculture et de l'écologie, en concertation avec les acteurs de la filière apicole. Ces zones sont constituées notamment des sites Natura 2000, des parcs nationaux, des réserves naturelles, des parcs naturels régionaux, des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

8.2.8.3.1.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/colonie engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les pertes de revenu générées par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur ***:***

Le demandeur doit détenir un minimum de 72 colonies.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection priorise les dossiers selon les principes suivants :

- Localisation dans une zone « intéressante pour la biodiversité » : la priorité est donnée aux demandeurs dont les colonies sont localisées dans une zone « intéressante pour la biodiversité » au-delà de l'engagement minimum de une colonie sur quatre.

8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s’élève à 21€/an/colonie

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l’échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.2. COUVER_03 - Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0008

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération qui concerne surtout les zones à risque d'érosion sont de couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vergers ou vignes, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. Elle répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de préservation du sol par la lutte contre l'érosion. Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et à limiter les émissions de N2O.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et, en fonction des définitions locales pour le territoire, sur les rangs
- Respect de la surface minimale à enherber définie localement pour le territoire : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs
- Maintien et entretien du couvert herbacé :
    - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an ou pâturage annuel s'il est autorisé par les éléments définis localement pour le territoire
    - absence d'intervention mécanique pendant la période définie pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu
    - entretien réalisé avant le 30 juin pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » ou « DFCI » est retenu.

- Respect de l'interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé).

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter-rang. Il s'agit d'implanter un couvert permanent ou de longue durée (interdiction des couverts annuels et des légumineuses à fort développement en culture pure; l'enherbement naturel n'est pas accepté en raison d'un risque de couverture insuffisant).

- Définir, pour chaque territoire, la surface minimale à enherber sur chaque parcelle engagée.

    - En arboriculture : part de la parcelle à enherber correspondant en règle générale à la part occupée par les inter-rangs selon l'espacement habituel des rangs sur le territoire. Toutefois, pour l'arboriculture uniquement, il est possible de définir un taux de 100% dans le cas d'un enherbement de la totalité de la parcelle (rangs et inter rangs) ;

    - En viticulture : part des inter-rangs à enherber (par exemple : 50% dans le cas d'un rang sur 2)

- Définir, pour chaque territoire, si l'entretien du couvert herbacé peut se faire par pâturage.

- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu, une période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Dans ce cas, l'enregistrement des interventions mécaniques d'entretien est obligatoire.

- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu, une obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

- **Éligibilité des surfaces :**

  Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

- **Éligibilité du demandeur**

  Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

  - Pour chaque territoire, il est défini un seuil d'engagement des surfaces en cultures pérennes de l'exploitation situées sur le territoire, en fonction des enjeux et des contraintes du territoire.

  - Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Un critère de sélection à la présente opération est défini, pour chaque territoire : le seuil d'engagement

des surfaces en cultures pérennes de l’exploitation situées sur le territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire est plafonné à :

- arboriculture : 182.61 €/ha/an
- viticulture : 160.78 €/ha/an

Ce montant maximum est variable au niveau local en fonction des paramètres définis par le diagnostic territorial (selon la méthode de calcul exposée infra).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base:

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l’obligation de détenir une autorisation d’utiliser les

produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratique de référence :

Sur les territoires visés, la pratique courante est un désherbage chimique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter-rangs), de manière à éliminer la concurrence des adventices par rapport à la ressource en eau.

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant : voir tableaux

Variables		Source	Valeur maximale
a1	Part de la surface à enherber sur une parcelle de vergers	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre	Enherbement de tous les rangs et inter-rangs : 100%
a2	Part des inter-rangs à enherber sur une parcelle de vignes		Enherbement de tous les inter-rangs : 100%

Variables

Arboriculture :

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs	Surcoûts : semences, travail et matériel pour l'enherbement sur toute la parcelle	(9,5 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 175 €/ha de matériel + 197 €/ha de semences) / 5 ans	110,23 €	
Maintien et entretien du couvert herbacé : Entretien du couvert : - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an - ou pâturage annuel s'il est autorisé	Surcoûts : travail et matériel d'entretien du couvert herbacé, 4 années sur 5	(5 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel)x4/5	159,44 €	
Le cas échéant : - absence d'intervention mécanique pendant la période définie (enjeu secondaire biodiversité), - ou entretien réalisé avant le 30 juin (enjeu secondaire DFCI) Dans ces deux cas, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert herbacé en général)		0,00 €	
Interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide	- charge moyenne en herbicides par hectare de vergers : 36,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	- 87,06 €	
		Total	**182,61€**	**182,61** € / ha x **a1**

Sources des données :

semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ; temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus) : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

COUVER_03-arboriculture.png

Viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs	**Surcoûts : semences,** travail et matériel pour l'enherbement	(7,5 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 175 €/ha de matériel + 120 €/ha de semences) / 5 ans	87,29 €	
Maintien du couvert herbacé : Entretien du couvert : - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an - ou pâturage annuel s'il est autorisé	**Surcoûts : travail et matériel** d'entretien du couvert herbacé, 4 années sur 5	(4 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel)x4/5	144,35€	
Le cas échéant : - absence d'intervention mécanique pendant la période définie (enjeu secondaire biodiversité), - ou entretien réalisé avant le 30 juin (enjeu secondaire DFCI) Dans ces deux cas, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert herbacé en général)		0,00 €	
Interdiction de traitement herbicide sur les inter-rangs enherbés (Traitement des parties non enherbées autorisé)	**Gain :** économie d'achat et d'épandage de l'herbicide	- 60% de la charge moyenne en herbicides par hectare de vignes : 0,6 x 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	- 70,86 €	
		Total	160,78€	160,78 € / ha x **a2**

Sources des données :

semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ; temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus) : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides :Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

COUVER_03-viticulture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3. COUVER_04 - Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0009

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.3.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont de couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vignes, par la mise en place d'un paillage végétal constitué d'écorces, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. En effet, les écorces épandues forme un mulch protecteur qui casse l'énergie des gouttes arrivant au sol, diminue la vitesse de l'eau et augmente la capacité d'infiltration. En complément, ce mulch contribue à améliorer la structure du sol par une stimulation de l'activité microbienne et une augmentation des populations de vers de terre. Les écorces améliorent également la portance des sols, au même titre que l'enherbement. Les écorces contiennent aussi une quantité non négligeable d'éléments minéraux, notamment potassium et magnésium, qui contribuent à la fumure d'entretien. Enfin, bien que l'utilisation d'un mélange d'écorces de feuillus et de résineux permette une protection efficace des sols, l'utilisation d'écorces de feuillus permet d'éviter une acidification des sols.

Cet engagement unitaire répond essentiellement à un objectif de protection de la qualité de l'eau par rapport aux risques de pollution par les produits phytosanitaires, dans la mesure où la mise en place du paillage, comme l'enherbement, permet de supprimer l'utilisation d'herbicides. L'épaisseur importante du « mulch » recouvrant l'inter-rang, comprise entre 5 et 10 centimètres, rend les conditions de levée des adventices défavorables. L'application d'herbicides de post-levée ou de pré-levée dans l'inter rang, devient inutile durant l'année suivant l'épandage, voire la deuxième année, en fonction du niveau de dégradation des écorces. Cet engagement contribue aussi à un objectif de lutte contre l'érosion des sols.

Il s'agit d'une pratique alternative à l'enherbement, sur des vignobles où celui-ci n'est pas possible pour des raisons de pente, de nature de sol, et de concurrence herbe-vigne vis-à-vis des besoins en eau. Cet engagement ne peut ainsi être proposé que sur des territoires situées sur des zones à enjeu « eau », en particulier les bassins d'alimentation des captages d'eau potable, sur lesquels l'enherbement de l'inter rang est impossible (cartographies d'aptitude des sols et/ou du parcellaire à l'enherbement réalisées à l'échelle 1/25000ème par le Comité Interprofessionnel du Vin). Sur les autres territoires, seul l'engagement unitaire COUVER_03 peut être proposé.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Présence d’un paillage végétal sur les parcelles engagées
- Respect du type de paillage autorisé défini localement pour le territoire
- Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1ère et en 3ème année d’au moins 150 m3/ha (2 épandages pour 5 ans)
- Absence d’utilisation d’herbicides sur l’inter rang

Les engagements de l’opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l’administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire et pour chaque culture concernée, la composition du paillage à utiliser : il doit être composé d’écorces fibreuses fraîches (non compostées) uniquement issues de feuillus (chêne, hêtre, peuplier...) et grossièrement broyées pour éviter une décomposition trop rapide

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement de l'inter rang est impossible (cartographies d'aptitude des sols et/ou du parcellaire à l'enherbement réalisées à l'échelle 1/25000ème par le Comité Interprofessionnel du Vin).

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, il est défini un seuil d'engagement des surfaces en vignes de l'exploitation situées sur le territoire, en fonction des enjeux et des contraintes du territoire.

- Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Un critère de sélection à la présente opération est défini, pour chaque territoire : le seuil d'engagement

des surfaces en vigne de l’exploitation situées sur le territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 107,90 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base:

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratique de référence :

Sur les territoires visés, la pratique courante est un désherbage chimique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter-rangs), laissant le sol nu entre les ceps de vignes. Cet engagement vise à remplacer cette pratique par la couverture des inter-rangs de vignes par un paillage de manière à supprimer l'utilisation d'herbicides. Cet engagement ne peut être proposé que sur des territoires sur lesquels l'enherbement de l'inter rang est impossible.

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant : voir tableau

Sources des données :

paillage : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Présence d'un paillage végétal sur les parcelles engagées Respect du type de paillage autorisé Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1ère et en 3ème année d'au moins 150 m³/ha (2 épandages pour 5 ans)	Surcoût : achat de paillage et temps de travail d'épandage	coût d'un paillage végétal : 164 €/ha + mise en place du paillage 2 fois en 5 ans : (2 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) x 2 ans / 5 ans	191,97 €
Absence d'utilisation d'herbicides sur l'inter rang	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide sur l'inter-rang	- charges moyenne en herbicide par hectare de vignes : 33,00 €/ha - 1 desherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	- 84,06 €
		Total	**107,90 €**

COUVER_04

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4. COUVER_05 - Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en GC et légumes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0010

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.4.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont de renforcer la biodiversité fonctionnelle et de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier les traitements phytosanitaires). Par ailleurs, la remise en herbe permet la séquestration du carbone dans les sols.

Cette opération vise prioritairement à limiter le développement des bio-agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytosanitaires, en aménageant un maillage de zones de régulation écologique (ZRE) composées de bandes enherbées ou de jachère, si possible en continuité avec d'autres éléments paysagers présents sur le parcellaire (haies, bosquets…). Ces zones de régulation écologique constituent des réservoirs d'auxiliaires des cultures, dont l'efficacité est accrue par la limitation de la taille des parcelles culturales bordées par les ZRE.

En effet, les ZRE devant être localisées en rupture de parcelles culturales ou entre deux parcelles culturales contiguës de moins taille limitée, les auxiliaires peuvent agir au cœur des parcelles culturales et réduire ainsi la pression des ravageurs sur les cultures. La localisation de ces ZRE doit être cohérente avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et les Trames vertes et bleues (TVB).

Ces zones constituent plus généralement des zones refuges pour l'ensemble de la petite faune de plaine, dans un objectif de préservation de la biodiversité.

Cette opération doit être proposée sur des territoires où l'occupation de l'espace agricole (assolement, taille du parcellaire) ne répond pas déjà aux critères établis pour le respect de l'implantation de zones de régulation écologique, se traduisant par une détérioration de la qualité de l'eau et de la biodiversité.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- <u>Mettre en place une ou plusieurs ZRE localisées de façon pertinente</u>, en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation, afin de favoriser la dispersion des auxiliaires sur les parcelles culturales, de la façon suivante :

> Entre deux parcelles culturales contiguës ou au sein de parcelles culturales, de manière à ce que la distance entre deux ZRE n'excède pas 300 mètres et la taille de ces parcelles culturales n'excède pas 15 hectares au maximum (ainsi seuls sont concernés les îlots de culture dont la surface est

supérieure à 15 hectares au cours de la campagne précédant la demande d'engagement),

Dans la continuité d'autres éléments de paysage : haies, talus, fossés, lisières de bois et bosquets : ces éléments constituent des ZRE naturelles, qui pourront être renforcées par la création de bandes herbacées, de manière à obtenir une largeur minimale totale de 5 mètres.

Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE.

- Respecter la taille maximale de 15 hectares de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE.

- Mettre en place les couverts autorisés sur les ZRE.

Ces couverts seront définis localement et inscrits dans un document de mise en œuvre de l'opération. Le ou les couverts à implanter, doivent être éligibles aux jachères ou au mode de déclaration en prairie. Le choix du couvert doit privilégier les espèces hôtes des auxiliaires de culture et/ou être sélectionné en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver. Les catégories de couverts suivants sont éligibles :

- mélange de graminées, avec ou sans légumineuses, non récoltées ;
- cultures cynégétiques non récoltées ;
- mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

- Enregistrer les interventions d'entretien sur les ZRE (type d'intervention, localisation, date et outils).

- Respecter la plage d'interdiction d'intervention mécanique sur les ZRE.

Cette période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite sur les ZRE est définie localement, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert, est définie localement à l'échelle du territoire. Cette période sera au minimum de 90 jours et comprise entre le 15 avril et le 31 août. Il est nécessaire de la faire figurer dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter l'interdiction de traitement phytosanitaire sur les ZRE :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Respecter la localisation initiale de la ZRE : la ZRE doit être fixe durant les cinq ans de l'engagement.

- Le cas échéant, selon les choix du territoire, respecter la limitation ou l'interdiction des apports azotés (minéral et organique). Si cette interdiction ou limitation est choisie au niveau du territoire, il est nécessaire de le faire figurer dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce document devra préciser la quantité totale d'azote maximal, minéral et organique, autorisée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectares et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Pour l'engagement dans la catégorie cultures légumières, sont éligibles les parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ ; cette disposition garantit la bonne utilisation de cette opération dans la modalité dont la rémunération est la plus élevée.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies ou en jachère.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues

obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

En grandes cultures, le montant de l'opération est régionalisé, voir tableau ci-après.

En cultures légumières, le montant de l'opération s'élève à 900,00 €/ha.

Ce montant, supérieur au montant maximal prévu par l'article 28 paragraphe 8 du règlement (UE) 1305/2013, est motivé compte tenu du manque à gagner particulièrement élevé résultant de la mise en place d'un « couvert faunistique » non valorisé sur des parcelles habituellement consacrée à la culture de légumes de plein champ. Pour cette raison, c'est le plafond par catégorie de couvert le plus élevé qui est retenu.

région	Montant total de l'opération (en € / ha / an)
11 - Région Île-de-France	390,94 €
21 - Région Champagne-Ardenne	373,40 €
22 - Région Picardie	401,65 €
23 - Région Haute-Normandie	395,88 €
24 - Région Centre	363,87 €
25 - Région Basse-Normandie	385,76 €
26 - Région Bourgogne	352,92 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	419,31 €
41 - Région Lorraine	352,92 €
42 - Région Alsace	440,73 €
43 - Région Franche-Comté	364,46 €
52 - Région Pays de la Loire	380,58 €
53 - Région Bretagne	390,82 €
54 - Région Poitou-Charentes	353,86 €
72 - Région Aquitaine	389,06 €
73 - Région Midi-Pyrénées	345,74 €
74 - Région Limousin	354,81 €
82 - Région Rhône-Alpes	382,58 €
83 - Région Auvergne	370,58 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	329,74 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	334,91 €

montants régionaux

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en place des ZRE	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Équilibre de la fertilisation obligatoire		Respect de l'équilibre ou suppression de la fertilisation azotée, par ailleurs non rémunéré
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence prend en compte un assolement moyen régional sur des parcelles culturales de grande taille (de 20 à 25 hectares) et la localisation de la jachère, constitué de repousses des précédents culturaux, sur les parcelles les moins productives ou les plus difficiles d'accès. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- d'une comparaison du temps de travail, du semis à la récolte, entre une parcelle de 20 ha (500 m par 400 m) et 2 parcelles 10 ha environ séparées par une bande de 15 m de large (sur 400 mètres de long),

- d'une comparaison entre la marge brute moyenne de l'assolement régional de référence d'une parcelle productive et une marge brute du même assolement sur des parcelles moins productives habituellement consacrées à la jachère du fait du déport des cultures sur des parcelles moins productives.

- du coût d'implantation d'un couvert spécifique en remplacement des simples repousses au titre de la jachère.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculée sur la base des surcoûts et manques à gagner liés à la mise en œuvre de l'opération: voir tableau ci-joint

Sources des données

- semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ;

- temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;

- produit brut régional de grandes cultures: moyenne olympique 2008 - 2012 du rendement régional de l'assolement régional de référence X moyenne olympique 2008 - 2012 du prix national des produits – Données SSP – RICA ;

- marge brute de cultures légumières: Observatoire France Agrimer de la production légumière (moyenne sur 2003, 2004, 2005)

- charges en grandes cultures : ARVALIS.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Mise en place des ZRE	**Surcoût**: achat de semences et temps de travail et matériel pour l'implantation, 2 fois en 5 ans **Manque à gagner en grandes cultures** : 20 % de perte de marge brute (hors prime PAC), sur céréales, oléagineux, protéagineux du fait de la localisation de la jachère sur une surface plus productive **Manque à gagner en cultures légumières**: perte de marge brute moyenne d'une culture légumière : 1747 €/ha	**Pour tout couvert**: (achat de semences « couvert faunistique » + 45 minutes x18,86 €/ha de main d'œuvre + 31,15 € /ha de matériel) x 2 / 5 ans + **En grandes cultures**: (produit brut régional en grandes cultures – charges en grandes cultures) x 0,2 **En cultures légumières**: marge brute moyenne d'une culture légumière : 1747 €/ha	En grandes cultures, montant variable selon les régions En cultures légumières, montant plafonné à 900,00 €/ha
Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE			
Respect des couverts autorisés sur les ZRE			
Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha	**Surcoût** : temps de travail supplémentaire lié à la réduction de la taille des parcelles. Ce travail supplémentaire est estimé à 5 % sur un tampon de 100 m de chaque côté de la bande implantée, soit 2 hectares tous les 100 mètres linéaires de bande. Le coût est ensuite ramené à la superficie effectivement implantée en ZRE (bande de 15 m de large sur 100 mètres de long, soit 0,15 ha)	5 % de temps de travail en plus x 2 hectares (tampon de 100 mètres de chaque côté de la bande) x 325,82 € (coût des travaux par hectare) / 0,15 hectare de ZRE	217,21
Absence de traitement phytosanitaire sur les ZRE	Non rémunéré		
Le cas échéant : respect de la limitation ou de l'absence de fertilisation azotée (minérale et organique)	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions d'entretien sur les ZRE	Non rémunéré		
Absence d'intervention mécanique sur les ZRE pendant la période définie	Non rémunéré		
Montant total annuel			Voir paragraphe 8

Détail du coût des travaux par hectare :

= labour : 1,25 heure / ha x 18,86 € /heure de main d'œuvre + 54,75 € de matériel / ha
+ semis : 0,77 heure / ha x 18,86 € /heure de main d'œuvre + 31,15 € de matériel / ha
+ 2 épandages d'engrais : 2 x (0,25 heure / ha x 18,86 € /heure de main d'œuvre + 11,75 € de matériel / ha)
+ 4 traitements phytosanitaires : 4 x (0,25 heure / ha x 18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € de matériel / ha)
+ récolte : 0,67 heure / ha x 18,86 € /heure de main d'œuvre + 82,40 € de matériel / ha

COUVER_05

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5. COUVER_06 - Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0011

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.5.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic spatialisé ou du diagnostic agro-écologique et de l'enjeu visé sur le territoire : bassin d'alimentation des captages, bords de cours d'eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares…), parcelles riveraines de complexes d'habitats d'intérêt communautaire.

Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter les couverts autorisés.

La liste des couverts herbacés pérennes autorisés, en fonction du diagnostic de territoire est définie localement et inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération. Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

- Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale.

Le couvert doit être présent et fixe durant les cinq ans de l'engagement.

- Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.

Les caractéristiques des surfaces à engager (parcelles entières ou bandes enherbées), sont définies localement. La bande enherbée doit avoir une larguer supérieure à 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large). Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), définir, pour chaque territoire, la largeur minimale du couvert herbacé : cette largeur devra être au minimum de 1 m, de part et d'autre de l'élément (notamment pour les territoires où le maillage bocager est serré). Ces caractéristiques sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Si l'enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI) est retenu à l'échelle du territoire : Réaliser l'entretien des surfaces avant le 30 juin et tenir un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date).

- Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en en €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant de l'opération est régionalisé : voir tableau joint.

Région	Montant total de l'opération en €/ha/an
11 - Région Île-de-France	173,75
21 - Région Champagne-Ardenne	296,90
22 - Région Picardie	189,15
23 - Région Haute-Normandie	174,27
24 - Région Centre	294,44
25 - Région Basse-Normandie	130,26
26 - Région Bourgogne	91,41
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	349,38
41 - Région Lorraine	92,01
42 - Région Alsace	450,00
43 - Région Franche-Comté	209,32
52 - Région Pays de la Loire	230,14
53 - Région Bretagne	235,44
54 - Région Poitou-Charentes	88,56
72 - Région Aquitaine	285,52
73 - Région Midi-Pyrénées	177,36
74 - Région Limousin	124,66
82 - Région Rhône-Alpes	287,25
83 - Région Auvergne	293,92
91 - Région Languedoc-Roussillon	212,45
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	165,38

montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en place des ZRE	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à

chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.6. COUVER_07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0012

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.6.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : Outarde canepetière) ;

- d'un groupe d'espèces (ex : les oiseaux de plaines) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;

- aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Définir, dans un document de mise en œuvre de l'opération et pour chaque territoire, l'installation éventuelle d'une commission technique locale. Sa composition devra être validée par le Président du conseil régional et comprendre des représentants des agriculteurs locaux et des structures de défense ou de gestion de l'environnement (association, PNR…), notamment l'opérateur Natura 2000 du site le cas échéant. Cette commission aura pour rôle d'ajuster certains éléments techniques de mise en œuvre de la mesure en fonction des éléments locaux et du contexte, dans la mesure où cela est prévu dans le présent cahier des charges, ainsi que de donner à titre consultatif, un avis technique sur les autres points pertinents du cahier des charges.

Lorsque cette opération est utilisée pour la création de bandes en bords de cours d'eau ou de fossés, en fonds de talweg, en ruptures de pente, en division du parcellaire, en corridors écologiques ou en bordures d'éléments paysagers, selon les enjeux visés et si une commission technique locale a été instituée, elle pourra se saisir de cette question et valider alors les localisations au niveau de l'exploitation.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Mettre en place le couvert à implanter :

- cultures annuelles à fort intérêt faunistique et/ou floristique ;
- mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- cultures cynégétiques d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs (plantes messicoles) et auxiliaires de culture (plantes messicoles notamment).

La liste des couverts éligibles à l'opération doit être définie localement en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver et inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération. Si une commission technique locale a été instituée, elle pourra amender annuellement si nécessaire la liste des couverts ainsi définie, sur la base des observations de terrain et sous réserve de la notification préalable au Président du conseil régional.

Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter la localisation pertinente du couvert en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation.

- Maintenir la superficie en couvert d'intérêt faunistique et floristique durant les cinq ans de l'engagement.

Selon les territoires, un ou plusieurs déplacements peuvent être autorisés au cours des 5 ans, en fonction de la nature des couverts implantés, de manière à optimiser leur fonctionnalité (déplacement dans le cadre d'un renouvellement du couvert), notamment pour favoriser le développement des auxiliaires ou la protection des espèces faunistiques visées (exemple : 1 déplacement en 5 ans d'un couvert de luzerne). A partir de ce nombre de déplacements autorisés en 5 ans, il convient de définir pour le territoire, le coefficient d'étalement « e07 », correspondant à la part minimale de la surface engagée qui doit être implantée chaque année avec un couvert d'intérêt faunistique ou floristique. Dans le cas de systèmes d'exploitation significativement différents au sein d'un territoire, il sera possible de définir deux coefficients d'étalement différents pour un même territoire (deux mesures différentes).

Dans le cas où le déplacement du couvert est autorisé au cours des 5 ans, définir, pour chaque territoire en fonction de la nature des couverts autorisés, la date maximale à partir de laquelle le couvert devra être implanté et la date minimale à partir de laquelle il pourra être détruit.

Ces précisions sur le déplacement éventuel du couvert devront être faites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la taille minimale et le cas échéant maximale du couvert à implanter (bandes de 10 m de large au minimum, ou parcelles). Ces caractéristiques sont définies localement et sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être

compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert.

Cette période sera définie localement à l'échelle du territoire et précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération. Elle sera au minimum de 90 jours et comprise entre le 15 avril et le 31 août. Le cas échéant, si une commission technique locale a été instituée, elle pourra décider si nécessaire et suite à expertise, notamment si la biologie de l'oiseau à protéger le permet, un décalage de cette période (la faire commencer plus tôt ou plus tard avec éventuellement modification de la durée totale sans toutefois que celle-ci puisse être inférieure à 75 jours), en fonction notamment des conditions de l'année considérée, sous réserve de notifier cette nouvelle période au Président du conseil régional avant le début de cette dernière. Dans le cas particulier où cette opération serait mobilisée sur un double enjeu « biodiversité » et « défense des forêts contre le risque d'incendie - DFCI », la période d'entretien du couvert devra être compatible avec ce double enjeu (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu « DFCI »).

Le cas échéant, définir la période pendant laquelle au moins un entretien par fauche ou gyrobroyage est nécessaire.

- Réaliser l'enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, outils et date).

- Respecter la limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants azotés.

Les obligations concernant les apports de fertilisants azotés sont précisées, pour chaque territoire, dans un document hors PDRR. L'apport de fertilisants azotés est autorisé lorsque la bonne implantation du couvert (hors légumineuses) le nécessite et, le cas échéant, la quantité d'azote, organique et minéral, maximale autorisée. Dans le cas où les localisations définies comme pertinentes pour la mise en place de ces couverts, concernent les bords de cours d'eau, de mares, de plans d'eau, de fossés ou de rigoles, l'apport de fertilisants azotés est interdit.

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires :

Absence de traitement phytosanitaire sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant de l’opération est régionalisé. Dans tous les cas, il est plafonné à 600 €/ha/an.

Région	Montant total de l'opération (€/ha/an)		
	formule	minimum	maximum
11 - Région Île-de-France	600 x **e07**	120	600
21 - Région Champagne-Ardenne	600 x **e07**	120	600
22 - Région Picardie	600 x **e07**	120	600
23 - Région Haute-Normandie	600 x **e07**	120	600
24 - Région Centre	560,02 x **e07**	112	560,02
25 - Région Basse-Normandie	600 x **e07**	120	600
26 - Région Bourgogne	505,29 x **e07**	101,06	505,29
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	600 x **e07**	120	600
41 - Région Lorraine	505,29 x **e07**	101,06	505,29
42 - Région Alsace	600 x **e07**	120	600
43 - Région Franche-Comté	562,97 x **e07**	112,59	562,97
52 - Région Pays de la Loire	600 x **e07**	120	600
53 - Région Bretagne	600 x **e07**	120	600
54 - Région Poitou-Charentes	510 x **e07**	102	510
72 - Région Aquitaine	600 x **e07**	120	600
73 - Région Midi-Pyrénées	469,40 x **e07**	93,88	469,40
74 - Région Limousin	514,71 x **e07**	102,94	514,71
82 - Région Rhône-Alpes	600 x **e07**	120	600
83 - Région Auvergne	593,57 x **e07**	118,71	593,57
91 - Région Languedoc-Roussillon	389,36 x **e07**	77,82	389,36
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	415,25 x **e07**	83,05	415,25

montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et

l’environnement, afin d’exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d’autres unités conformément à l’article 9 dudit règlement

8.2.8.3.7. COUVER_08 - Amélioration des jachères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0013

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.7.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer la localisation de leurs parcelles en jachère agricole ainsi que le choix des couverts a y implanter :

- sur des territoires à enjeu « eau », afin de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) ;

- sur les territoires à enjeu « biodiversité » pour répondre aux exigences spécifiques :

- d'une espèce ;
- d'un groupe d'espèces à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Cette opération permet de localiser les jachères agricoles de manière pertinente par rapport à l'enjeu environnemental visé (eau ou biodiversité), d'améliorer le couvert présent et la gestion des intrants. L'exploitant n'a plus comme seul critère celui de localiser ces surfaces de jachère agricole sur les zones les moins productives et/ou les plus difficiles d'accès.

Par ailleurs, en règle général, les jachères agricoles sont constituées des repousses des précédents culturaux. Cette opération permet l'implantation d'un couvert spécifique répondant à l'enjeu environnemental visé.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Implanter un couvert autorisé.

Le ou les couverts autorisés, en fonction du diagnostic de territoire sont définis localement et inscrits dans

un document de mise en œuvre de l'opération. Il peut s'agir de :

- cultures annuelles à fort intérêt non récoltées et non pâturées ;
- mélanges graminées – légumineuses non récoltées et non pâturées ;
- légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique non récoltées et non pâturées ;
- cultures cynégétiques non récoltées et non pâturées ;
- mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs (plantes messicoles) et auxiliaires de culture (plantes messicoles notamment), non récoltés et non pâturés.

Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter la localisation pertinente du couvert en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et de l'enjeu visé sur le territoire.

- Respecter la taille minimale et le cas échéant maximale du couvert à implanter.

Les caractéristiques des surfaces à engager (parcelles entières ou bandes de 10 m de large au minimum), sont définies localement. Ces caractéristiques sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite.

Cette période sera définie pour chaque territoire de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Dans le cas particulier où cette opération serait mobilisée sur un double enjeu « biodiversité » ou « eau » et « DFCI » (Défense des forêts contre le risque d'incendie), la période d'entretien du couvert devra être compatible avec ce double enjeu (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu « DFCI »). Ces informations sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter les obligations en termes d'apport de fertilisants azotés.

Ces obligations sont définies au niveau du territoire et sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération. L'apport de fertilisants azotés à faibles doses est autorisé uniquement pour assurer une bonne implantation du couvert (hors légumineuses), dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée et dans la limite de 50 unités d'azote total, minérale et organique. Dans le cas où les localisations définies comme pertinentes pour la mise en place de ces couverts concernent les bords de cours d'eau, de mares, de plans d'eau, de fossés ou de rigoles, l'apport de fertilisants azotés est interdit.

- Respecter l'interdiction de traitements phytosanitaires :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Faire l’enregistrement des interventions d’entretien sur les surfaces engagées : type d’intervention, localisation, date et outils.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules peuvent être engagées les parcelles nécessitant un déplacement par rapport à la localisation initiale de la jachère afin de répondre à l'objectif environnemental du territoire ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement.

Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en jachère.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est plafonné à 160 €/ha/an. Il est régionalisé : voir tableau

région	Montant total de l'opération (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	160,00 €
21 - Région Champagne-Ardenne	156,19 €
22 - Région Picardie	160,00 €
23 - Région Haute-Normandie	160,00 €
24 - Région Centre	146,66 €
25 - Région Basse-Normandie	160,00 €
26 - Région Bourgogne	135,71 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	160,00 €
41 - Région Lorraine	135,71 €
42 - Région Alsace	160,00 €
43 - Région Franche-Comté	147,25 €
52 - Région Pays de la Loire	160,00 €
53 - Région Bretagne	160,00 €
54 - Région Poitou-Charentes	136,65 €
72 - Région Aquitaine	160,00 €
73 - Région Midi-Pyrénées	128,53 €
74 - Région Limousin	137,60 €
82 - Région Rhône-Alpes	160,00 €
83 - Région Auvergne	153,37 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	112,53 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	117,70 €

montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.7.9.2. Mesures d’atténuation

8.2.8.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l’obligation de détenir une autorisation d’utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d’assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l’épandage ainsi que les règles relatives à l’utilisation de pesticides à proximité d’étendues d’eau et d’autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d’être perdues pour l’agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d’érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l’engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l’environnement, afin d’exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d’autres unités conformément à l’article 9 dudit règlement

8.2.8.3.8. COUVER_11 - Entretien des couverts naturels efficaces sur les inter-rangs de vigne

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0014

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.8.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont d'entretenir les couvertures naturelles efficaces des sols dans l'inter rang de vigne par la suppression du desherbage, principalement afin de réduire les risques de lessivage ou de ruissellement et les risques d'érosion du sol. Elle répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de lutte contre l'érosion.

Cet engagement ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels la couverture des inter-rangs de vigne n'est pas la pratique courante.

Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et à limiter les émissions de N2O.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respect du type de couverture autorisée en fonction des définitions locales pour le territoire
- Présence d'une couverture sur 100% des inter rangs des parcelles engagées
- Respect des modalités d'entretien du couvert définies localement pour le territoire. Dans tous les cas, respect de l'interdiction de traitement herbicide sur les inter-rangs
    - absence d'intervention mécanique pendant la période définie pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu,
    - entretien réalisé avant le 30 juin pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, le type de couverture autorisé (enherbement permanent naturel ou mulch).
- Définir, pour chaque territoire, et pour chaque type de couverture autorisée, la composition de cette dernière (la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter rang)
- Définir, pour chaque territoire, et pour chaque type de couverture autorisée, les modalités d'entretien et/ou de renouvellement requises afin que ces dernières soient efficaces pendant 5 ans (modalités d'entretien annuel du couvert herbacé, modalités de renouvellement, possibilité d'entretien du couvert herbacé par pâturage, etc.)
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu, une période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Dans ce cas, l'enregistrement des interventions mécaniques d'entretien est obligatoire.
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu, une obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, il est défini un seuil d'engagement des surfaces en vignes de l'exploitation situées sur le territoire, en fonction des enjeux et des contraintes du territoire.

- Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Un critère de sélection à la présente opération est défini, pour chaque territoire : le seuil d'engagement des surfaces en vigne de l'exploitation situées sur le territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 109.58 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.9. HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0022

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.9.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) ;

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier

d’enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l’enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l’élément engagé (n° de l’îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

- Le cas échéant, interdiction d'apports magnésiens et de chaux et/ou limitation de la fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues à l’échelle du territoire. Ces informations seront précisées sur un document de mise en œuvre de l’opération.

Il pourra être défini, pour un territoire, à titre de recommandation, un mode de gestion unique de la parcelle, par fauche ou par pâturage. Cette information sera précisée sur un document de mise en œuvre de l’opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE)

n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, les surfaces en herbe et milieux remarquables éligibles, pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive. Ce ciblage devra être élaboré sur la base d'un diagnostic environnemental de territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 131 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.9.9.2. Mesures d’atténuation

8.2.8.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l’obligation de détenir une autorisation d’utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d’assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l’épandage ainsi que les règles relatives à l’utilisation de pesticides à proximité d’étendues d’eau et d’autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d’être perdues pour l’agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d’érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l’engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l’environnement, afin d’exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d’autres unités conformément à l’article 9 dudit règlement

8.2.8.3.10. HERBE_04 - Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0023

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.10.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillement, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Il convient de définir, pour chaque territoire, sur la base du diagnostic de territoire, la période pendant laquelle le pâturage doit être limité/fixé. Les critères de chargements peuvent en effet être demandés toute l'année ou sur des périodes de sensibilité particulière des surfaces concernées.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respecter le chargement maximal moyen annuel à la parcelle sur chacune des parcelles engagées :

Ce chargement maximal moyen annuel est fixé à l'échelle du territoire en fonction de la ressource fourragère et des spécificités du milieu pour éviter la dégradation de la flore par surpâturage et préserver les ressources naturelles. Ce chargement devra être inférieur ou égal à 1,2 UGB/ha. Ce niveau de chargement est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, respecter le chargement minimal moyen à la parcelle sur chacune des parcelles engagées :

Un chargement moyen annuel minimal pourra également être précisé pour garantir une pression de pâturage suffisante sur des parcelles où la dynamique d'embroussaillement est particulièrement forte et ainsi éviter le sous-pâturage conduisant à la fermeture des milieux. Ce niveau de chargement est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, respecter le chargement instantané minimal et/ou maximal à la parcelle sur la période déterminée sur chacune des parcelles engagées :

Des plages de chargement instantané, maximum et/ou minimum à la parcelle peuvent être définies à l'échelle du territoire, en réponse à des enjeux particuliers tels que une faible portance des sols imposant de limiter dans le temps la présence des animaux, la nécessité d'un pâturage important à une période pour limiter le développement d'une espèce particulière, etc. Ces plages de chargement sont précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, en cas de fauche, respecter la période d'interdiction de fauche définie pour le territoire :

Dans le cas particulier, démontré par le diagnostic de territoire, où un entretien par fauche peut être nécessaire certaines années en remplacement de l'utilisation habituelle par pâturage des parcelles concernées (par exemple, en cas d'impossibilité pour les animaux d'accéder à la parcelle suite à une inondation ou à la dégradation de clôtures), il peut être prévu au niveau du territoire d'autoriser l'entretien par fauche des surfaces engagées au cours des 5 ans. Dans ce cas, un retard d'au moins 10 jours par rapport à la date habituelle de fauche sur le territoire sera exigé. La période d'interdiction de fauche correspondante sera alors précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;

- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également es engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, au sein des surfaces en prairies et pâturages permanents, les milieux remarquables éligibles (Zones HVN, Natura 2000, …) sur la base d'un diagnostic environnemental préexistant de territoire (SRCE, Charte Natura 2000, ...).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 75,44 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.10.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.11. HERBE_06 - Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0024

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.11.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respecter la période d'interdiction de fauche :

Sur la base du diagnostic de territoire est définie la période pendant laquelle la fauche est interdite de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore. Cette période elle sera comprise entre le 1er mars et le 31 août, et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Pour fixer cette date, l'opérateur de territoire peut se baser sur des critères phénologiques (épiaison d'une espèce, émancipation des oiseaux, etc.) en lien avec l'autorité environnementale. Cette période sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche :

Sur la base du diagnostic d'exploitation, l'agriculteur devra respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche des parcelles ou des bandes herbacées engagées (y compris bandes fauchées tardivement au sein de prairies).

Dans certains cas particuliers, justifiés au regard du diagnostic de territoire, il peut être nécessaire de déplacer la localisation du retard de fauche au cours des 5 ans sur les parcelles où les espèces à protéger (en particulier l'avifaune nichant chaque année). Les parcelles engagées font l'objet d'un suivi par l'opérateur de la MAEC. C'est le rôle de l'opérateur d'informer les agriculteurs de la présence/ absence des nichées. Il pourra alors être défini, sur le territoire, le nombre de déplacements du retard de fauche autorisés au cours des 5 ans, en fonction des espèces visées afin d'ajuster la zone en retard de fauche est la présence des espèces cibles. Dans ce cas, la surface totale sur laquelle un retard de fauche sera respecté

au moins une année cours des 5 ans, devra être engagée. Ainsi, il devra être défini, pour le territoire, le coefficient d'étalement « e5 », correspondant à la part minimale de la surface engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année (50 % en règle générale, pour permettre au moins 1 mouvement au cours des 5 ans).

- Interdiction du pâturage par déprimage, seul le pâturage des regains est autorisé. Selon les enjeux locaux, l'opérateur peut préciser dans le document de mise en œuvre de l'opération, la date à partir de laquelle le pâturage des regains est autorisé et le niveau maximum de chargement moyen annuel.

Rq : Le déprimage s'entend comme étant le pâturage des parcelles avant la montée en fleur des Poacées.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;

- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

  Il pourra être défini, pour un territoire, des recommandations techniques (barre d'effarouchement, barre de coupe de moins de 3 mètres de large, fauche centrifuge, vitesse de fauche, etc.). Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, sur la base du diagnostic de territoire, les surfaces en herbe et habitats remarquables éligibles. Il s'agira de surfaces utilisées essentiellement par la fauche.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 223 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.11.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.12. HERBE_07 - Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0025

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.12.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

Elle nécessite par ailleurs une implication et une compétence technique particulièrement fortes de l'opérateur. Cette opération vise ainsi plus spécifiquement des territoires de projets agroenvironnementaux et climatiques portés par des parcs naturels régionaux, parcs nationaux ou conservatoires régionaux d'espaces naturels ou dont l'opérateur s'adjoint l'aide de telles structures pour l'animation du projet.

Cette opération contribue notamment aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- <u>Présence d'au moins 4 plantes indicatrices</u> de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes ;

Les 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sont sélectionnées par l'opérateur au sein de la liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices annexée au présent document de cadrage.

La liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au maximum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes en fonction des habitats cibles. Cette liste réduite sera établie par la structure porteuse du projet agro-environnemental et climatique sur le territoire

concerné. Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées. Cette liste locale sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue à l'échelle du territoire. Cette information sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts de transaction générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, sur la base du diagnostic de territoire, les surfaces en prairies permanentes éligibles (habitats, habitats d'espèces d'intérêt communautaire) en privilégiant les secteurs où les menaces de banalisation des prairies sont les plus fortes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant de l'opération est donc égal à 66,01 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.12.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.12.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.13. HERBE_08 - Entretien des prairies remarquables par fauche à pied

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0026

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.13.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est le maintien des pratiques de fauche à pied (fauche manuelle ou mécanique de type motofaucheuse à pied) sur les prairies permanentes remarquables. En effet, la pratique de la fauche permet de maintenir une grande diversité biologique, en particulier floristique, dans ce type de prairies. Ces prairies de fauche sont des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces. Aujourd'hui, elles sont menacées par un abandon de la fauche qui entraîne une diminution très importante de la diversité biologique. En effet, si la fauche est abandonnée, ces prairies sont alors utilisées en pâturage. Le pâturage induit une perte en diversité pour deux raisons principales :

- le pâturage est beaucoup plus précoce que la fauche, si bien que les fleurs n'ont pas le temps d'accomplir leur cycle reproductif,
- les animaux, surtout les ovins, trient les végétaux qu'ils consomment en laissant les moins appétants, ce qui conduit à une banalisation des pelouses.

Aujourd'hui, la menace est réelle en zone de montagne, où se développent des systèmes de type « ranching » qui font pâturer les prairies du mois de mai au mois de novembre avant de descendre les troupeaux dans des régions au climat plus clément l'hiver. On voit aussi se développer des élevages qui achètent le fourrage pour l'hiver et qui n'en produisent plus sur l'exploitation et font donc pâturer toutes leurs terres.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Réaliser au moins une fauche à pied par an des prairies engagées ;

- Respecter la période déterminée pour la réalisation de la fauche ;

Au niveau du territoire est définie la période pendant laquelle doit avoir lieu la fauche dans le respect de la reproduction de la faune et de la flore. Cette période d'autorisation de fauche est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter l'interdiction de pâturage pendant la période déterminée ;

Le pâturage est interdit avant et pendant la période d'autorisation de fauche.

Il convient de définir, pour chaque territoire, si le pâturage d'automne est autorisé et, le cas échéant, préciser la période autorisée pour le pâturage (l'interdiction de pâturage peut porter sur l'année entière dans certains cas particuliers, justifiés dans le cadre du diagnostic de territoire). Cette période d'autorisation du pâturage des regains est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire précise au sein des prairies et pâturages permanents, les milieux remarquables à enjeux forts, non mécanisables et/ou sensibles au tassement, éligibles à cette opération. Ces surfaces éligibles seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est donc égal à 150,88 €/ha/an

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.13.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.13.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.13.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.13.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des

transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.14. HERBE_09 - Amélioration de la gestion pastorale

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0027

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.14.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage…) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération peut-être accompagnée d'actions d'aide aux investissements de la mesure 7 (achat de clôtures, ...)

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale :

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion pastorale, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Le plan de gestion devra être réalisé en collaboration avec un organisme gestionnaire d'espaces naturels (structures animatrices Natura 2000, parcs nationaux et régionaux, réserves naturelles…). La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Un modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion pastorale sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce plan de gestion précisera, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le

renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.

- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.

- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.

- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).

- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.

- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.

- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

- Mettre en œuvre le plan de gestion pastorale

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB

correspondantes ;

- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du plan de gestion peut-être rémunéré au titre d'une autre mesure du développement rural : mesure 2 ou 7 ;
- les autres engagements non rémunérés le sont par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire précise au sein des prairies et pâturages permanents, les surfaces éligibles à l'opération : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 75,44 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.14.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.14.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.14.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.14.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.15. HERBE_10 - Gestion de pelouses et landes en sous bois

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0028

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.15.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels inféodés aux pelouses, landes en sous bois et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve souris) ainsi qu'à un objectif de défense des forêts contre les incendies : DFCI (sylvopastoralisme).

Cette opération vise ainsi à renforcer le pâturage, par des interventions manuelles et/ou mécanique sur les strates herbacées, arbustive et/ou arborée, afin de maintenir un équilibre entre couverts herbacés (pelouses, landes) et couvert arboré, permettant de maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage sur les surfaces concernées.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux d'entretien sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées :

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour la réalisation des programmes de travaux d'entretien, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Afin d'atteindre l'objectif d'équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré (par exemple : absence de ligneux bas, présence de ligneux haut ; hauteur du houppier permettant une intervention mécanique, etc.), le programme des travaux d'entretien, incluant un diagnostic initial, doit notamment préciser :

- les interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive à réaliser : type de travaux et période d'intervention ;
- la pose et dépose de clôtures pour mise en défens des secteurs en régénération ;
- les travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois (taux de couverture en ligneux bas très faible inférieur à 30 %) : type de travaux et période d'intervention dans le respect de la faune et de la flore ;

- si l’export des rémanents est obligatoire ou si le brûlage en tas est autorisé.

  Un modèle de programme des travaux d’entretien ou le contenu minimal du programme des travaux d’entretien sera défini dans un document de mise en œuvre de l’opération.

- Mettre en œuvre le programme de travaux d’entretien ;

- Respecter les périodes d’interventions autorisées ;

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L’altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d’utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l’arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l’arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l’utilisation des produits visés à l’article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d’enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l’opération.

A minima, l’enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l’élément engagé (n° de l’îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Interventions de coupe ou d’élagage de la strate arborée et/ou arbustive : dates, type de travaux et matériel utilisé ;

- Pose et dépose de clôtures : dates et localisation ;

- Travaux d’entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois : dates, type de travaux et matériel utilisé ;

- le cas échéant, préciser pour l’export des rémanents et/ou le brûlage en tas : dates d’intervention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d’exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit au sein des prairies et pâturages permanents, les types de surfaces éligibles : prairies en sous bois, estives collectives ou individuelles en sous bois, landes en sous bois, parcours en sous bois . Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 103,04 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.15.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.15.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.15.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.15.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.16. HERBE_11 - Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0029

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.16.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies et milieux remarquables humides comme les prairies eutrophes à Fritillaire pintade (du Bromion racemosi) ou les prairies abritant les Râles des genets.

Afin d'éviter un sur-piétinement et préserver les espèces sensibles au pâturage précoce, cette opération définit une période d'interdiction de pâturage et de fauche en hiver.

En effet, le pâturage hivernal est préjudiciable aux prairies en zone humide, notamment pour les sols les plus organiques, tourbeux en particulier, qui sont gorgés d'eau à cette période de l'année. Le pâturage peut induire une déstructuration des sols et un compactage en surface entraînant un développement d'une végétation de sols tassés peu nitrophiles (joncs de dégradation, Renoncule sarde, ...), par ailleurs la prairie peut sortir très dégradée de la période hivernale (formation de trous et de bosses qui peuvent compromettre l'utilisation ultérieure de la parcelle), de plus il induit une modification du cortège floristique (banalisation du milieu) et enfin l'affouragement complémentaire effectué lors de ces périodes concentre le piétinement et accentue les effets néfastes du pâturage hivernal.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Interdiction du pâturage et de la fauche durant les périodes déterminées : sur la base du diagnostic de territoire est définie la période pendant laquelle le pâturage et la fauche sont interdits, simultanément. Cette période est précisée dans un document de mise en œuvre.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte

contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : dates et matériel utilisé ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences

établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit au sein des surfaces en prairies permanentes, les habitats remarquables humides éligibles. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 54,86 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.16.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.16.9.2. Mesures d’atténuation

8.2.8.3.16.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.16.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l’obligation de détenir une autorisation d’utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d’assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l’épandage ainsi que les règles relatives à l’utilisation de pesticides à proximité d’étendues d’eau et d’autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d’être perdues pour l’agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d’érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l’engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l’environnement, afin d’exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d’autres unités conformément à l’article 9 dudit règlement

8.2.8.3.17. HERBE_12 - Maintien en eau des zones basses de prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0030

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.17.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies inondables. En effet, il est nécessaire de favoriser le caractère inondable de ces milieux remarquables afin de préserver la flore, l'avifaune et l'équilibre écologique,et de permettre la remise en état des prairies après inondation. Le maintien en eau de zones plus basses au sein d'un ensemble prairial permet le développement d'habitats naturels d'intérêt communautaire sensibles à une exondation rapide et précoce. Ces habitats sont aussi indispensables à la conservation de populations tout particulièrement les oiseaux des marais et plaines inondables.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'état initial des surfaces :

Pour chaque territoire, sera précisée la ou les structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion. Ces structures seront listées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Un modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion sera également précisé dans ce document. Le plan de gestion précisera a minima :

- les préconisations relatives à l'entretien et au fonctionnement du batardeau ;
- les modalités de retrait de l'eau : deux modalités sont possibles via cette opération : un maintien en eau jusqu'au 1er avril ou un maintien en eau jusqu'au 1er mai. Dans tous les cas le batardeau ne devant pas être retiré avant le 31 mai ;
- les modalités d'inondations des surfaces engagées : deux modalités sont possibles via cette opération : une inondation de 10 ou de 20 % des surfaces engagées ;
- les préconisations relatives à la gestion du troupeau.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L’altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d’utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaire sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l’arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l’arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l’utilisation des produits visés à l’article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d’enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l’opération.

A minima, l’enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l’élément engagé (n° de l’îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : modalités d’allotement du troupeau (dates d’entrée et de sortie des animaux, nombre d'UGB) ;
- Fonctionnement du batardeau (un barrage, une digue destinée à la retenue d'eau provisoire en un lieu donné sur une surface donnée) : interventions, dates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du plan de gestion est déjà rémunéré au titre d'une autre mesure du développement rural : *mesure 2 ou 7* ;
- les autres engagements non rémunérés le sont par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit au sein des surfaces en prairies les milieux remarquables éligibles. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas l'opération est plafonnée à 88,64 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.17.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.17.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.17.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.17.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.18. HERBE_13 - Gestion des milieux humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0031

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.18.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- <u>Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion</u> sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'état initial des surfaces :

Pour chaque territoire, sera précisée la ou les structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion. Ces structures seront listées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Un modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion sera également précisé dans ce document. Le plan de gestion pourra être ajusté, par la structure agréée, au cours de l'engagement. Il doit être réalisé en collaboration entre les organismes agricoles et environnementaux. Le plan de gestion doit inclure a minima les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, …),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, …) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles.
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire.

  Ce plan de gestion doit aboutir à des obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations doivent être présentées sous forme d'un tableau, où l'agriculteur indiquera les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle.

  Les obligations retenues à l'issu de ce plan de gestion doivent être réalisables par l'exploitant par un travail représentant globalement, à l'échelle des parcelles engagées, un temps de 1h/ha/an.

- <u>Mettre en œuvre le plan de gestion</u> ;

- <u>Respecter le chargement moyen annuel maximum de 1,4 UGB/ha</u> pour chaque élément engagé : le cas échéant, ce taux de chargement maximal peut être abaissé en fonction des pratiques locales.

- Le cas échéant, en cas de fauche, <u>respecter un retard de fauche de 10 jours</u> :

- <u>Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée</u> : ce nombre défini à l'échelle du territoire est au minimum de 0 et au maximum de 5. Cette précision sera faite dans le document de mise en œuvre de l'opération.

- <u>Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé</u> : ce nombre défini à l'échelle du territoire est au minimum de 0 et au maximum de 5. Cette précision sera faite dans le document de mise en œuvre de l'opération.

- <u>Respecter la fertilisation maximale</u> correspondant au respect de l'équilibre de la fertilisation azoté (y compris les restitutions liées au pâturage) et dans tous les cas une fertilisation totale azotée plafonnée à 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage). Le cas échéant, ce niveau de fertilisation maximal peut être

abaissé en fonction des pratiques locales.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions issues du plan de gestion, sur chacun des éléments engagés.

Le tableau d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce tableau sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur chacun des items du plan de gestion. Doivent notamment y figurer l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces), les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche), les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention). L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

- Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires (interdiction d'amendements, …). Cette interdiction devra alors être précisée dans le document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts d'opportunité générés par les engagements.

Les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du plan de gestion peut-être rémunérée au titre d'une autre mesure du développement rural (mesure 2 ou 7) ;
- tous les autres engagements ne sont pas rémunérés par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

- Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation. Ce seuil minimum, pourra être relevé au niveau local. Dès lors, cette valeur doit être inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération. De même, par dérogation prise par arrêté préfectoral, ce chargement minimum de pourra être baissé à 0,05 UGB/ha.

- Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % de la SAU de son exploitation. Ce seuil est défini localement et est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation, présentes dans le périmètre du territoire de la mesure. Cette valeur seuil minimale peut être augmentée localement. Dès lors la nouvelle valeur doit être précisée dans un document de mise ne œuvre de la mesure.

Éligibilité des surfaces :

Selon les priorités régionales, les enjeux locaux et les disponibilités financières, cette opération peut être mobilisée sur certains territoires humides. Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés, ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

Afin de définir les surfaces cibles, les opérateurs pourront se baser sur la cartographie des zones potentiellement humides réalisée par le Ministère en charge de l'Écologie, ou sur tout autre cartographie régionale.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est donc de 120 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.18.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.18.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.18.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.18.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les

exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.19. LINEA_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0039

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.19.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- <u>Sélection du plan de gestion</u> correspondant à la haie engagée

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et, le cas échéant, du SRCE et du DoCob Natura 2000.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des haies engagées, notamment :

- le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur 1, 2 ou 3 côté(s) de la haie (l'exigence ne peut porter que sur le côté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire) ;

- le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an ;

- les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression

trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide *via* les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;

- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;

- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers...

- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les typologies de haies éligibles par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire, et par rapport aux essences qui les composent et à leur taille (haies hautes et/ou haies basses) en fonction de l'enjeu visé sur le territoire.

Pour les territoires à enjeu « biodiversité », seules les haies composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie dans un document de mise en œuvre de l'opération, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée.

Pour les territoires à enjeu « eau », il est également recommandé de ne rendre éligible que les haies composées uniquement d'espèces locales.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Par ailleurs, les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de période de floraison et de fructification décalées dans le temps sont à privilégier.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 0,90 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur

maximale de haies éligibles est de :

- 450 / (**p1** / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (**p1** / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (**p1** / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.19.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.19.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.19.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.19.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.20. LINEA_02 - Entretien d'arbres isolés ou en alignement

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0040

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.20.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignement au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondes (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Rouge-queue à front blanc, Chouette chevêche...). Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- <u>Sélection du plan de gestion</u> correspondant effectivement à l'arbre engagé

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'arbres éligibles. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et, le cas échéant, du SRCE et du DoCob Natura 2000.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien des arbres engagés, notamment :

- le type de taille à réaliser : taille en têtard ou émondage, élagage ;
- le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans :
    - arbres têtards ou arbres à émonder : une seule taille ou un seul élagage sur les 5

ans ;

- arbres de hauts jets : une taille annuelle pour les arbres dont la bille est inférieure à 5 m (équivalent de moins de 10 ans : tailles de formation), une seule taille sur 5 ans pour ceux dont la bille est supérieure à 5 m ;

- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence de fleurs/fruits dans les arbres ;

- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers... ;

- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par arbre et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences

établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les arbres éligibles :

- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire. En particulier, il sera défini sur chaque territoire si l'engagement porte sur des arbres isolés ou des alignements d'arbres.
- par rapport aux essences éligibles (chêne, frêne...). En tout état de cause, seules les essences locales peuvent être rendues éligibles.

Définir pour chaque territoire, un seuil minimal de souscription correspondant à une quantité minimale d'arbres à entretenir.

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 19,80 €/arbre/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le nombre maximal d'arbres éligibles est de :

- 450 / (3,96 x **p2**) arbres par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;

- 600 / (3,96 x **p2**) arbres par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (3,96 x **p2**) arbres par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.20.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.20.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.20.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.20.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.21. LINEA_03 - Entretien des ripisylves

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0041

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.21.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone)... Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- <u>Sélection du plan de gestion</u> correspondant effectivement à la ripisylve engagée

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de ripisylve éligible. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et du SRCE.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des ripisylves engagées, notamment :

- le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations ;

- le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3

premières années ;

- les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
- les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
- les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
- les périodes d'intervention :
    - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;
    - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;
- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération –

Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les ripisylves éligibles :

- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire.
- par rapport aux essences éligibles qui les composent en fonction de l'enjeu visé sur le territoire : pour les territoires à enjeu biodiversité, les ripisylves composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée. Pour les territoires à enjeu eau, il est également recommandé de ne rendre éligibles que les ripisylves composées d'espèces locales.

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 1,50 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de ripisylve éligible est de :

- 450 / (0,69 + 0,81 x **p3** / 5) mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (0,69 + 0,81 x **p3** / 5) mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (0,69 + 0,81 x **p3** / 5) mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.21.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.21.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.21.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.21.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.22. LINEA_04 - Entretien des bosquets

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0042

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.22.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des bosquets au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales et jouent un rôle structurant pour le paysage en assurant des corridors écologiques dans une trame d'ensemble. Ils jouent par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts), du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées) et de la régulation climatique.

Un entretien non intensif et dirigé de ces milieux permet leur pérennité afin d'en assurer tous ces rôles.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de bosquet éligible. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et du SRCE.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des bosquets engagés, notamment :

- le type de taille : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations ;
- le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années ;
- les périodes d'intervention d'entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;

- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;
- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité du bosquet. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides à l'investissement.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les bosquets éligibles :

- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire

;

- par rapport aux essences éligibles qui les composent : seuls les bosquets composés uniquement d'espèces locales peuvent être rendus éligibles ; la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée ;

- par rapport à leur taille : une surface minimale et maximale des bosquets éligibles sera définie ; en tout état de cause, la taille maximale des bosquets est fixée à 0,5 hectare ;

- par rapport à leur densité de plantation.

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 364,62 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.22.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.22.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.22.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.22.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et

l’environnement, afin d’exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d’autres unités conformément à l’article 9 dudit règlement

8.2.8.3.23. LINEA_05 - Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0043

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.23.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de préserver les talus existants et leurs continuités.

Les talus constituent un obstacle physique aux ruissellements et répondent ainsi à l'objectif de protection de la qualité des eaux et de lutte contre l'érosion des sols et de la limitation des inondations. Leur efficacité n'est réelle que s'ils sont localisés de manière pertinente et qu'il existe une continuité de ces structures sur les zones à risques.

Par ailleurs, ces parties non cultivées de la parcelle constituent des zones d'abri et de développement pour la flore et la faune auxiliaire, lorsqu'ils sont entretenus mécaniquement à des périodes adaptées. Cette opération contribue donc aussi au maintien de la biodiversité. De même, l'entretien de certains talus peut assurer une continuité avec d'autres dispositifs de prévention des incendies, dans le temps et dans l'espace, de manière à arrêter ou ralentir la propagation du feu. Cette opération peut donc contribuer aussi à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

C'est pourquoi cette opération contient des éléments relatifs aux conditions d'entretien des talus compatibles avec la préservation de la biodiversité, même si les zones de mise en œuvre sont celles identifiées essentiellement par rapport à l'enjeu de préservation de la qualité des eaux.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Maintenir un couvert herbacé permanent : pas de sol nu ni de retournement ;

- Respecter la période d'interdiction d'intervention mécanique :

Cette période est définie à l'échelle du territoire de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore. Cette période doit être au minimum de 60 jours et comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet.

Dans le cas particulier où cette opération serait mobilisée sur un territoire à enjeu DFCI, la période d'entretien du couvert devra être compatible avec le double enjeu de protection contre les incendies et de préservation de la faune et de la flore (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu DFCI).

- Réalisation d’un entretien annuel par fauche ou broyage ;

- Absence de brûlage du talus ;

- Enregistrement des interventions : type d’intervention, localisation, date, outils ;

- Respecter l’interdiction des traitements phytosanitaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les zones identifiées pour leur risque érosif doivent être précisées à l'échelle du territoire, au regard du diagnostic de territoire et du SRCE, les ruptures de pente, les fonds de talweg, les corridors ou les habitats d'espèces pour l'enjeu biodiversité. Les talus présents sur terres arables ou cultures pérennes au sein de ces zones sont éligibles. Les talus de moyenne montagne ou de bordure de parcelles ne répondant pas à l'objectif de protection des eaux contre le ruissellement ne sont pas éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est de 0,42 € /mL.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de talus éligible est de :

- 450 / 0,42 mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / 0,42 mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / 0,42 mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.23.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.23.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.23.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.23.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.24. LINEA_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0044

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.24.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières (la béalière est un canal construit à partir de la rivière, formant une déviation et un cours d'eau secondaire, avec une pente plus faible que la pente moyenne de la rivière) permettant de maintenir leurs flancs végétalisés et une expression favorable de la biodiversité.

Les fossés, lorsque leurs flancs sont végétalisés, jouent un rôle épurateur des eaux d'écoulement (surface de filtration et d'infiltration des eaux). Le maintien du maillage de fossés et rigoles dans ces conditions d'entretien permet d'assurer un bon cheminement de l'eau et ainsi une bonne alimentation en eau des parcelles situées en aval. Ils sont particulièrement importants dans les zones de marais façonnés par l'homme, où ils participent au maintien des habitats et des espèces remarquables spécifiques des milieux humides.

Lorsqu'ils sont entretenus de manière strictement mécanique à des dates favorables à la biodiversité (en évitant le sur-entretien), ils peuvent également constituer des zones de développement d'une flore spécifique et constituent des lieux de vie d'abri et de reproduction de nombreuses espèces animales (avifaune, petits mammifères), dans un objectif de maintien de la biodiversité (trame verte et bleue).

En marais, le réseau hydraulique est particulièrement dense (100 à 300 ml/ha). Il conditionne selon les saisons, le caractère inondable, le taux d'humidité mais aussi le drainage des compartiments hydrauliques homogènes. Il nécessite surtout une bonne connexité (capacité hydraulique au dé-confinement et aptitude à jouer un rôle de corridor aquatique écologique). L'engagement de curage du fossé réalisé dans de bonnes conditions permet de rajeunir des milieux confinés, d'initier un nouveau cycle de développement biologique et de retrouver la capacité hydraulique du réseau. Il s'agit ainsi d'éviter le comblement des marais et donc de maintenir ou de restaurer leurs fonctionnalités écologiques et hydrologiques (rôle de tampons et filtres).

Cette opération contribue notamment aux domaines prioritaires 4A et 4B fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- <u>Sélection du plan de gestion</u> correspondant effectivement au type d'ouvrage éligible engagée

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'ouvrage éligible. Il doit être réalisé sur la base du SRCE et du diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du

territoire, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité, afin d'éviter tout surcreusement et toute augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux néfastes sur l'aval (crues) et sur le maintien de certains habitats (zones humides). Le plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des fossés engagés, notamment :

- les modalités d'entretien mécanique du fossé assurant le bon écoulement de l'eau. En particulier :
    - seront exclues toutes les interventions devant participer à l'assèchement des milieux humides alentours (prairies, tourbières…) ;
    - pour les fossés en marais, le plan de gestion devra veiller à respecter la stabilité des berges et de la ceinture végétale, le curage vieux fond / vieux bords, le principe de mosaïque en conservant des fossés et canaux d'âges différents favorables à la biodiversité, et à conserver les échanges entre parcelles inondables et réseaux de fossés et canaux ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil… sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite - en marais, le faucardage des fossés pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), périodes de destruction et outils à utiliser ;
- les devenirs des produits du curage, et le cas échéant, les modalités d'exportation des produits de curage et de faucardage ;
- la période pendant laquelle l'entretien du fossé doit être réalisée, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore ;
- la périodicité de cet entretien (réalisation possible par tiers de linéaire engagé sur 3 ans) ;
- les conditions éventuelles de brûlage des produits de curage et de faucardage, si celui-ci est autorisé. Dans tous les cas, il doit être conforme à la réglementation et réalisé en dehors des périodes de reproduction de la faune (en particulier de l'avifaune) ;
- les conditions éventuelles de recalibrage pour les canaux d'irrigation dans le respect du gabarit initial (le recalibrage des fossés et rigoles est quant à lui interdit).

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les ouvrages éligibles : fossés et rigoles de drainage et/ou d'irrigation, béalières, canaux tertiaires alimentant les parcelles agricoles. Dans tous les cas, seuls les ouvrages non maçonnés et végétalisés sont éligibles. De même, les structures hydrauliques faisant l'objet d'une association syndicale autorisée (ASA) ne sont pas éligibles (travaux réalisés par l'ASA et non l'exploitant agricole). Les cours d'eau sont exclus (basé sur l'arrêté préfectoral BCAE).

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 3,23 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le plafond maximal de fossés éligibles est de :

- 450 / (3,23 x **p5** / 5) mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (3,23 x **p5** / 5) mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (3,23 x **p5** / 5) mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.24.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.24.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.24.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.24.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.25. LINEA_07 - Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0045

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.25.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique :

- La biodiversité :
    - L'existence des **réseaux de mares** est cruciale pour le maintien des **métapopulations** de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des **continuités écologiques (trame verte et bleue)** indispensables à la faune et à la flore ;
    - De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc **refuge, lieu de reproduction, d'alimentation** et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées ;

- L'eau :
    - En tant que zones humides, les mares accomplissent des **fonctions régulatrices de l'eau** : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion ;
    - De plus, les mares, et leurs réseaux, jouent un **rôle épurateur** en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux ;

- Le climat :
    - Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle **productivité primaire** propre aux écosystèmes aquatiques.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau, incluant un diagnostic initial des mares et des plans d'eau engagés

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion des mares et des plans d'eau, incluant un diagnostic initial des éléments engagés. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Un modèle de plan de gestion ou son contenu minimal sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération. Les modalités d'entretien doivent être cohérentes avec les objectifs du diagnostic de territoire et le cas échéant, du SRCE et du Docob du site Natura 2000. Ce plan de gestion planifiera la restauration si elle est nécessaire et prévoira à minima les modalités d'entretien suivantes :

- les modalités éventuelles de débroussaillement préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;
- les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
- les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
- la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;
- les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil… sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite - en marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;
- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

- Mettre en œuvre du plan de gestion des mares et des plans d'eau ;

- Interdiction de colmatage plastique ;

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires ;

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Interventions : dates, type, matériel et localisation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mare ou plan d'eau et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares

et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

Définir, pour chaque territoire une taille minimale et/ou maximale des mares ou du plan d'eau éligibles à l'opération, en tout état de cause, la taille maximale des mares et plans d'eau est fixée à 50 ares. Cette précision sera indiquée dans le document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 149,16 €/mare/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le plafond maximal de mares et plans d'eau éligibles est de :

- 450 / (36,00 + 113,16 x **p6** / 5) mares et plans d'eau par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (36,00 + 113,16 x **p6** / 5) mares et plans d'eau par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (36,00 + 113,16 x **p6** / 5) mares et plans d'eau par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.25.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.25.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.25.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.25.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et

l’environnement, afin d’exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d’autres unités conformément à l’article 9 dudit règlement

8.2.8.3.26. LINEA_08 - Entretien de bande refuge sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0046

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.26.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de mettre en place des zones de protection (des bandes refuges) des milieux remarquables afin de protéger la flore présence et/ou l'avifaune prairiale (oiseaux et papillons, notamment ceux relevant d'un plan national d'action) grâce à une mise en défens sur une longue période de bandes refuge, dont la localisation peut varier chaque année au sein de parcelles exploitées.

En effet, l'avifaune sauvage s'installe pendant les fauches et durant la période estivale sur les prairies de fauche. Ces sites d'installation de cette faune spécifique permettent la réalisation de diverses étapes essentielles, telles la nidification, le grossissement des jeunes, la mue, l'alimentation et le repos avant la migration.

La création de ces bandes refuge est définie selon des enjeux locaux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Des habitats naturels remarquables et les sites de nidification peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir un plan de localisation des bandes refuge au sein des surfaces engagées dans la mesure

Lors que l'opération est mobilisée pour protéger les nichées de certaines espèces, il peut être nécessaire de déplacer chaque année les bandes refuge en fonction de la localisation des nids. Dans ce cas, la localisation de la surface à mettre en défens au sein de chaque parcelle engagée sera déterminée chaque année avec la structure compétente. La bande refuge doit être présente durant les 5 années de l'engagement sur la même parcelle.

Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans.

Le plan de localisation est réalisé par l'opérateur lui-même ou par une structure compétente mandatée par l'opérateur.

- Respecter chaque année la localisation et la taille de la bande refuge à mettre en défens :

La largeur de la bande refuge comprise entre 6 et 9 mètres, la longueur est définie par le plan de localisation.

- Respect de la période de non-intervention :

La période de non-intervention est définie afin de respecter la période de reproduction de la faune et de la flore. Cette période sera au minimum de 120 jours comprise entre le 1er mars et le 1er septembre. Le déprimage précoce est interdit.

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la

présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les surfaces en herbe cibles (habitats, habitats d'espèces) à mettre en bande refuge et les espèces cibles dont les nidifications doivent faire l'objet d'une protection par la mise en place de bande refuge.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 0,49 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de bandes refuge éligibles est de 450 / [(**Rdt p** x **px f –** 250) x 7,5 / 10 000 + 0,18] mètres linéaires par hectare de surfaces en herbe de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.26.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.26.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.26.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.26.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.27. MILIEU_01 - Mise en défens temporaire de milieux remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0048

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.27.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées.

La mise en défens temporaire est définie selon des enjeux locaux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Des habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

Cette opération peut également être utilisée pour isoler temporairement des habitats et/ou des espèces sensibles des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.

Ce plan de localisation sera effectué chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans) par l'opérateur lui-même ou par une structure compétente mandatée par l'opérateur.

- Respecter chaque année la surface à mettre en défens.

Les surfaces cibles à mettre en défens (habitats, habitats d'espèces) sont des micro-zones inclues dans des surfaces prairiales pouvant être par ailleurs engagées dans une autre MAEC.

Pour éviter une gestion complexe de ces micro-zones, un coefficient d'étalement « e6 » est défini pour chaque territoire. Ce coefficient correspondant à la part de la surface engagée devant être mise en défens chaque année. Dans le cas général, il est compris entre 3 % et 10 %. La valeur de ce coefficient est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Lors que l'engagement est mobilisé pour protéger les nichées de certaines espèces, il peut être nécessaire de déplacer chaque année les micro-zones mises en défens en fonction de la localisation des nids. Dans ce

cas, la localisation de la surface à mettre en défens au sein de chaque parcelle engagée sera déterminée chaque année avec la structure compétente.

Remarque :

1. Selon la nature des surfaces à mettre en défens :

- s'il s'agit de surfaces individualisées dans la déclaration de surfaces (surface déclarée en « autres utilisations » au sein d'un îlot de cultures) : elles peuvent faire l'objet d'une MAEC spécifique (une mesure par habitat ou habitat d'espèce) reprenant l'engagement de mise en défens temporaire et des engagements spécifiques relatifs à leur entretien.

- s'il s'agit de petites surfaces inclues dans les parcelles culturales déclarées par l'exploitant (milieu non identifié sur la déclaration en « Autres utilisations ») : l'opération de mise en défens de ces micro-zones pourra alors être combinée avec d'autres opérations au sein d'une MAEC, de manière à interdire le pâturage (si la parcelle est pâturée) ou d'autres interventions culturales (si la parcelle est susceptible d'être fertilisée par exemple), sur les seules parties de ces surfaces nécessitant une mise en défens. Le montant unitaire sur chaque hectare engagé dans la mesure sera calculé en tenant compte de la part de la surface totale engagée à mettre en défens (coefficient d'étalement « e6 » de l'opération MILIEU01).

- dans des cas particuliers de besoin de mise en défens d'une zone prairiale importante (mise en défens de parcelles de cultures herbagères pâturées sur pied dans le but de protéger certaines espèces) le coefficient d'étalement pourra atteindre 50 %.

- Respecter la période de mise en défens.

Cette période est définie à l'échelle du territoire afin de respecter la période de reproduction de la faune et de la flore. La période est définie dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction de retournement des surfaces engagées.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Raison de la mise en défens (espèce visée) ;

- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;

- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle , nombre d'UGB ;

- Pose des clôtures : dates, localisation, matériel.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également l'engagement ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces cibles (habitats et habitats d'espèces) sont définies au niveau du territoire et le cas échéant, en lien avec le SRCE et les objectifs du Docob du site Natura 2000. Ces surfaces sont mentionnées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ces habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est plafonné à 70 €/ha/an. Dans le cas particulier, le coefficient d'étalement « e 6 » est porté à 50 %, le montant plafond de l'opération est de 110 € / ha / an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.27.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.27.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.27.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.27.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.28. MILIEU_02 - Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0049

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.28.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de maintenir des surfaces prairiales en incitant les exploitants à nettoyer leurs prairies après les épisodes de crues. En effet, ces prairies inondables sont menacées d'abandon en raison du travail nécessaire à leur remise en état après inondation, pour évacuer les déchets transportés par la crue et aplanir les talus créés par le dépôt des limons qui pourraient perturber la circulation de l'eau.

Cette opération vise ainsi non seulement à conserver le caractère inondable de certaines parcelles dans un objectif de maintien de la biodiversité (frayères à brochet, lieu de nidification d'espèces faunistiques prairiales, lieu de reproduction de différentes espèces faunistiques et floristiques…) mais également à assurer une meilleure qualité des eaux en favorisant le maintien des zones prairiales en zone inondable (alimentation des nappes d'accompagnement des cours d'eau).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A et 4B fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération est donc applicable uniquement sur les surfaces prairiales (prairies, landes et pelouses) longuement inondables en bas fond ainsi que les surfaces prairiales régulièrement inondables à ressuyage plus rapide, situées sur des territoires retenus par rapport à un enjeu biodiversité.

L'engagement de l'opération souscrit par le bénéficiaire :

- Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juillet). A cette date les surfaces engagées doivent être propres de tout débris déposés par les crues et talus créés par les dépôts des limons. Cette date est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles à cette opération sont :

- les surfaces prairiales (prairies, landes et pelouses) longuement inondables en bas fond ;

- les surfaces prairiales régulièrement inondables à ressuyage plus rapide, situées sur des territoires retenus par rapport à un enjeu biodiversité.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant total de cette opération est de 37,72 euros par hectares et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.28.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.28.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.28.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.28.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.29. MILIEU_03 - Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0050

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.29.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise l'entretien des vergers haute-tiges ou prés-vergers qui constituent des habitats particuliers favorables à la conservation de certaines espèces, en particulier d'espèces d'intérêt communautaire, et qui contribuent à la qualité des paysages.

Par ailleurs, certaines essences d'arbres réagissent à la gestion en verger, et en particulier suite aux greffes et à l'entretien par coupe régulière des branches en formant des cavités, constituant des habitats propices au développement de certaines espèces comme les insectes saproxylophages, les chauves souris et les oiseaux. Un entretien régulier de ces arbres est nécessaire pour qu'ils conservent durablement leurs qualités écologiques et paysagères. Cependant, au-delà de l'entretien nécessaire pour la production des fruits, certaines pratiques doivent être favorisées afin de permettre la conservation d'espèces telles que le Pique-prune (Osmoderma eremita).

Cette opération contribue notamment au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respect de la densité des arbres.

La densité minimale et maximale des arbres par hectare est définie à l'échelle du territoire de la mesure, dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respect du cahier des charges d'entretien des arbres.

Ce cahier des charges porte sur :

Le nombre de tailles des arbres à réaliser, au minimum 1 taille sur les 5 ans, en précisant l'année sur laquelle la 1ère taille est requise en fonction de la périodicité. Les éléments objectifs de contrôle doivent être précisés ;

Le type de taille à réaliser. La taille en cépée est interdite ;

La période d'intervention qui doit être en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février ;

La liste du matériel autorisé pour cet entretien. Il ne doit pas éclater les branches.

L'export des produits de taille : Absence de produits de taille sur la parcelle au-delà de 2 semaines après la date de taille.

Ce cahier des charges est défini à l'échelle du territoire dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respect du cahier des charges d'entretien du couvert herbacé sous les arbres.

Ce cahier des charges porte sur :

Les modalités d'entretien par fauche ou par pâturage de la surface engagée: dans tous les cas au moins une fauche ou un pâturage annuel sera exigé;

La période d'interdiction d'intervention à préciser localement pour respecter la nidification : elle sera comprise entre le 1er mars et le 31 août, et en règle générale entre le 1er mai et le 31 juillet.

Le maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter-rangs).

Ce cahier des charges est défini à l'échelle du territoire dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'animaux ;
- Interventions sur les arbres : date(s), matériel utilisé, modalités.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectares et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles à l'opération les vergers à entretenir localisés de façon pertinente selon le diagnostic écologique et paysager du territoire (enjeux biodiversité et paysage). Ils sont définis localement dans un document de mise en œuvre de l'opération. De même, les essences éligibles : essences fruitières, uniquement parmi la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée (châtaigner, pommier et mirabellier de plein champ, ….) sont précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 450 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.29.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.29.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.29.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.29.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.30. MILIEU_04 - Exploitation des roselières favorables à la biodiversité

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0051

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.30.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise à favoriser les pratiques d'exploitation des roselières permettant la conservation et la protection des biotopes favorables à l'avifaune et aux insectes odonates. Elle permet aussi le maintien et l'entretien des roselières pour leur rôle paysager typique et épurateur. Les produits récoltés peuvent être valorisés pour une utilisation dans l'habitat (couverture des bourrides) ou comme litière.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respect du cahier des charges d'exploitation de la roselière.

Ce cahier des charges porte sur :

Le nombre de coupes maximal à réaliser en 5 ans ;

La surface minimale en roseaux à ne pas couper chaque année : elle est d'au minimum 20 % de la surface totale engagée en roseaux (et au maximum de 80 %). Au regard du diagnostic de territoire, il pourra par ailleurs être déterminé, à titre de recommandation, si cette mise en « jachère » de la roselière doit être fixe ou tournant.

Le type de matériel autorisé pour la coupe ;

La période d'interdiction d'intervention mécanique afin de respecter les périodes de nidification ;

Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces engagées ;

Les modalités de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération des végétaux allochtones envahissants (Liste des espèces allochtones, qui publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : la liste des espèces envahissantes visées, la description des méthodes d'enlèvement (destruction chimique interdite) et les modalités d'exportation des déchets doivent alors être précisés.

Ce cahier des charges est défini à l'échelle du territoire dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Maintien de la roselière

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Date(s) ;
- Matériel utilisé et modalités (notamment si fauche centrifuge).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences

établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la

justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les roselières éligibles devront être désignées selon des critères environnementaux dont la présence d'avifaune et d'insectes. Ces critères seront listés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 220 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.30.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.30.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.30.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.30.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts

supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.31. OUVERT01 - Ouverture d'un milieu en déprise

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0053

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.31.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes. Elle répond également à la création de coupure de combustible sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Un même exploitant ne peut pas bénéficier à la fois de cette opération et de la mesure 7.6 d'aide aux investissements à vocation pastorale pour du débroussaillage.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un diagnostic parcellaire, afin de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager et incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Il devra être suivi d'un programme de travaux pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée.

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour l'élaboration du diagnostic parcellaire et du programme de travaux. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Un modèle de programme de travaux ou le contenu minimal du programme de travaux sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce programme de travaux précisera :

- Pour l'ouverture des parcelles ou parties de parcelles concernées :
    - la technique de débroussaillage d'ouverture la 1ère année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
    - si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au

maximum en trois tranches annuelles ;

- si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;

- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.

- le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.

- Pour l'entretien des parcelles ouvertes (après les travaux lourds d'ouverture), le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles ou parties de parcelle engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Ces travaux devront être conformes aux éléments du cahier des charges, défini pour le territoire concerné.
  - définir, pour chaque territoire, les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du DocOb Natura 2000 ;

  - définir, pour chaque territoire, la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm…) ;

  - définir, pour chaque territoire, la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;

  - définir, pour chaque territoire, la méthode d'élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu :

    - fauche ou broyage ;

    - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;

    - matériel à utiliser.

- Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture ;

- Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien ;

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés :

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le

contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés.

- Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les surfaces engagées :

Absence de désherbage chimique sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne

de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les coûts du service et les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche

et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).

Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, le montant maximal de l'opération est de 246,76 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.31.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.31.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.31.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.31.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.32. OUVERT02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0054

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.32.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Mettre en œuvre la méthode d'élimination mécanique ou manuelle des espèces ligneuses et des autres végétaux indésirables ou envahissants à éliminer pour maintenir le type de couvert souhaité

En fonction du diagnostic du territoire, l'opérateur précise dans un document de mise en œuvre de l'opération :

- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts…). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues

doivent être listées dans le cahier des charges.

- La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables, au minimum 1 fois sur 5 ans. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm…).

- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu DFCI sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.

- La méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
    - fauche ou broyage ;
    - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
    - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance).

- <u>Non retournement</u> des surfaces engagées ;

- <u>Enregistrement des interventions</u> sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Type d'intervention ;

- Dates ;

- Matériels utilisés.

<u>- Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les surfaces engagées</u> :

Absence de désherbage chimique sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article

L.253-1 du code rural.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également l'engagement ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles sont les milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement.

Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas le montant maximal de l'opération est de 95,42 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.32.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.32.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.32.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.32.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.33. OUVERT03 - Maintien de l'ouverture par brûlage ou écobuage dirigé

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0055

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.33.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de milieux dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité. En effet, la gestion de landes par brûlage ou écobuage dirigé en altitude ou pour des parcelles ou parties de parcelles peu accessibles permet de maintenir une mosaïque d'habitats naturels et de lutte contre les incendies.

Le brûlage dirigé est une pratique traditionnelle en zone de montagne, pour lutter contre la fermeture de parcelles peu accessibles avec une forte pente et l'affleurement de rochers qui interdisent toute mécanisation des opérations d'ouverture. Un passage régulier du feu, selon une fréquence variable selon les formations végétales (de 3 à 10 ans en général) permet d'entretenir des espaces ouverts et une végétation appétante. La régularité et l'ancienneté de cette pratique font qu'elle est intégrée par l'écosystème au point où certains habitats peuvent être considérés comme dépendants du feu (Sutherland, 1990).

Les surfaces qui font l'objet du brûlage dirigé sont limitées et maîtrisées afin que le feu ne s'étende pas sur des espaces non tolérants au feu. L'ouverture par brûlage, réalisée en plein sur des surfaces limitées, en tâches voire pied à pied, permet d'obtenir des milieux ouverts ou semi-ouverts et de restaurer à terme des habitats naturels de pelouses ou landes. Par ailleurs, ces opérations d'ouverture en mosaïque sont favorables à l'avifaune inféodée aux milieux ouverts ou semi-ouverts.

La réalisation du brûlage nécessite une planification des interventions pour être cohérente avec la protection des espèces, des forêts et des biens. La maîtrise du feu est également recherchée pour favoriser un passage rapide des flammes qui détruit la litière herbacée et la végétation ligneuse. Les feux sont réalisés durant la période hivernale ce qui limite les effets secondaires sur la faune. Il doit toutefois être accompagné d'une gestion par le pâturage afin d'assurer la pérennité de l'ouverture et la réintégration à long terme des surfaces restaurées dans la gestion pastorale de l'espace.

L'objectif de cette opération est d'inciter de nouveau les éleveurs à utiliser cette technique, favorable à la gestion des espaces pastoraux sur les zones non mécanisables, en l'intégrant à leur système d'élevage par le biais de la réalisation d'un programme de brûlage individuel adapté.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un diagnostic parcellaire et un programme de travaux de brûlage

ou d'écobuage sur les surfaces engagées :

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour la réalisation des diagnostics parcellaires et des programmes de travaux de brûlage ou d'écobuage. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Un modèle ou le contenu minimal du diagnostic parcellaire et du programme de travaux de brûlage ou d'écobuage, sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Le programme de travaux précisera a minima :

- Pour les interventions sur la parcelle ou parties de parcelle concernées :
    - la participation de l'agriculteur ou du gestionnaire des surfaces engagées aux réunions de planification des feux ;
    - la périodicité d'intervention minimale (1 fois en 5 ans au minimum) et maximale. Cette précision sera faite pour chaque milieu considéré ;
    - la période d'intervention, en privilégiant la période hivernale afin de minimiser l'impact négatif sur la flore, la faune et le sol ;
    - les modalités d'intervention :
        - brûlage ou écobuage en plein sur une partie de la parcelle ou brûlage en tâches (surfaces inférieures à 10 hectares) ;
        - brûlage pied à pied (interventions manuelles) ;
        - préparation de la parcelle ;
        - surveillance du feu ;
- Pour l'entretien des parcelles :

  En dehors des années où un brûlage doit être réalisé, l'entretien des parcelles doit être réalisé par entretien mécanique ou par pâturage. Les conditions éventuelles d'intervention mécanique et/ou de pâturage seront précisées par le biais d'autres opérations spécifiques.

- Mettre en œuvre le programme de travaux de brûlage ou d'écobuage ;

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de

parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Types d'interventions ;
- Dates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également l'engagement ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles sont les landes d'altitude, les parcelles ou parties de parcelles peu accessibles dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement.

Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas le montant plafond de l'opération est de 98,17 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.33.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.33.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.33.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.33.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.34. PHYTO_01 - Bilan de la stratégie de protection des cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0056

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.34.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération unitaire vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires (1) et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;

- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens (2), en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;

- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement d'une ou plusieurs autres opérations relatives à la réduction des traitements phytosanitaires afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement

- Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, au regard des autres engagements unitaires avec lesquels cet engagement est combiné, le nombre de bilans à réaliser avec un technicien agréé. Ce nombre sera au minimum de 2 et au maximum de 5, ou de 10 dans le cas d'une combinaison avec les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et hors herbicides. Il est d'ailleurs vivement recommandé dans ce dernier cas de fixer au minimum 5 bilans (au moins un bilan annuel accompagné). Dans le cas où le nombre de bilans ainsi défini est inférieur ou égal à 5, il ne s'agira alors que de bilans annuels (pas plus d'un bilan par an). Pour les cas de bilans pluriannuels, on distinguera alors le premier bilan de l'année considérée et les bilans suivants de cette même année.

- Définir, au niveau régional, après validation par le service régional de l'alimentation (SRAL), également chargé de la protection des végétaux, sur la base des critères de validation définis au niveau national :

    - la liste des techniciens agréés pour l'élaboration du bilan sur les pratiques phytosanitaires ;

    - la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans qui devront être utilisés par chaque structure agréée ;

    - une liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction, en raison du risque qu'elles représentent, et la liste des produits correspondants. Cette liste reprendra a minima l'ensemble des matières actives les plus dangereuses définies par le plan interministériel de réduction des risques phytosanitaires.

  Pour être agréé, les techniciens doivent :

    - s'engager à respecter la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans ;

    - être qualifiés en matière de production intégrée, c'est-à-dire formés ou ayant pratiqué des actions d'expérimentation, de formation ou d'animation sur la production intégrée ;

    - S'engager, au-delà de la réalisation des bilans, à accompagner l'agriculteur dans la mise en œuvre des autres opérations de réduction des traitements phytosanitaires, tout particulièrement au cours des deux premières années de l'engagement.

  Suite : voir image

Notes:

1-ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence

d’herbicides

2 ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d’un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

3 un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Méthode ou référentiel agréé :

Pour être agréée(s), la(es) méthode(s) ou référentiel(s) devant être établi(s) au niveau régional devra respecter les conditions suivantes :

- Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l’appui d’un technicien agréé :
- être d’une durée minimale d’une journée,
- comporter les deux volets suivants :

→ volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- calcul de l’indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d’une part les parcelles faisant l’objet d’une opération agroenvironnementale zonée et d’autre part les autres parcelles de l’exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l’analyse des pratiques de traitements en regard des données d’observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l’échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d’une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l’efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d’une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

→ volet « substances à risque » :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l’aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l’utilisation doit faire l’objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d’apparition de résistance.

Dans les cas où plusieurs bilans sont réalisés par an, pour le premier bilan de l’année 2, 3, 4 ou 5 réalisés avec l’appui d’un technicien agréé, est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1 :

- être d’une durée minimale d’une journée,
- comporté le même calcul d’IFT et la même analyse qu’en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l’échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d’enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Dans le cas où seuls 2 bilans annuels sont requis, le 2ème devra avoir lieu la 2ème ou la 3ème année d’engagement.

Le cas échéant, lorsque des bilans pluriannuels sont exigés avec l’appui d’un technicien agréé, pour les bilans suivant le premier de l’année considérée, il est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du 1er bilan de l’année considérée :

- être d’une durée minimale d’une journée,
- comporter le calcul de l’IFT en cours et l’analyse associée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en début de campagne et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures et pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.

Le cas échéant, pour les bilans réalisés les autres années, sans l’appui d’un technicien agréé, est requis :

- calcul du nombre de doses homologuées initial par culture et sur l’ensemble de la succession culturale et son analyse par grands types d’usage de l’indicateur de fréquence de traitement (IFT), de la même manière que lors des bilans accompagnés.

PHYTO_01 description

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences

établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures éligibles : grandes cultures sur terres arables, cultures légumières de plein champ, viticulture, arboriculture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Selon les couverts, tous les cas, le montant maximum de cette opération est de :

- En grandes cultures ou rotations de grandes cultures et de cultures légumières : 15,17 €/ha/an
- En cultures légumières dites de plein champ : 54,60 €/ha/an

- En cultures maraîchères et horticoles : 273,00 €/ha/an
- En arboriculture : 54,60 €/ha/an
- En viticulture : 109,20 €/ha/an

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.34.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.34.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.34.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.34.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.35. PHYTO_02 - Absence de traitement herbicide de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0057

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.35.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse. (1). Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (2) et de l'itinéraire de conduite de culture(3), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides(4) sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).

Cette opération doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produit phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse concerne également l'inter culture en grandes cultures et en cultures légumières. Elle concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en herbe et milieux remarquables. En revanche, les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposé que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter rangs), même si dans ce cas, seule la suppression du désherbage chimique sur les rangs est financée.

Notes:

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche

autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

(2) ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

(3) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage,

(4) fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)

Pour les grandes cultures et les cultures légumières, il est défini, pour chaque territoire, un coefficient d'étalement (e8) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée sur laquelle portera l'interdiction de traitement herbicide de synthèse. Le coefficient d'étalement (e8) est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR.

- Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans les rotations et les cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le(les) types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, le cas échéant, un seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles située(s) sur le territoire peut être défini.

  Pour les surfaces en terres arables, il est obligatoire d'engager 30 % au moins des surfaces éligibles.

- De même, un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement

les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures, le montant varie entre 30 % et 100 % du montant unitaire maximum régional selon le tableau, ci-joint, en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières, le montant unitaire varie entre 30 % et 100 % de 179,40€/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En arboriculture, le montant unitaire s'élève à 233,82 €/ha/an (pas de coefficient d'étalement).
- En viticulture, le montant unitaire s'élève à 236,82 €/ha/an (pas de coefficient d'étalement).

Région	Montant unitaire maximum régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	140,39 €
21 - Région Champagne-Ardenne	127,77 €
22 - Région Picardie	148,17 €
23 - Région Haute-Normandie	144,01 €
24 - Région Centre	125,00 €
25 - Région Basse-Normandie	136,64 €
26 - Région Bourgogne	125,00 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	160,92 €
41 - Région Lorraine	125,00 €
42 - Région Alsace	165,00 €
43 - Région Franche-Comté	125,00 €
52 - Région Pays de la Loire	132,91 €
53 - Région Bretagne	140,31 €
54 - Région Poitou-Charentes	125,00 €
72 - Région Aquitaine	139,08 €
73 - Région Midi-Pyrénées	125,00 €
74 - Région Limousin	125,00 €
82 - Région Rhône-Alpes	134,39 €
83 - Région Auvergne	125,70 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	125,00 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	125,00 €

PHYTO_02 montants GC

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.35.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.35.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.35.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.35.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.36. PHYTO_03 - Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0058

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.36.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse (1). Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (2) et de l'itinéraire de conduite de culture (3), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.

Il doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires'(ex : site Natura 2000).

L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne également l'inter culture en grandes cultures et en cultures légumières de plein champ.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposé que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter rangs), même si dans ce cas, seule la suppression du désherbage chimique sur les rangs est financée (en plus de la suppression des traitements autres que herbicides).

Notes :

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques

naturelles.)

(2) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(3) travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)

Pour les grandes cultures et les cultures légumières, il est défini, pour chaque territoire, un coefficient d'étalement (e9) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée sur laquelle portera l'interdiction de traitement phytosanitaire de synthèse. Le coefficient d'étalement (e9) est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR.

- Enregistrement des pratiques alternatives.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrés et cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le(les) types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, le cas échéant, un seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles située(s) sur le territoire peut être défini.

  Pour les surfaces en terres arables, il est obligatoire d'engager 30 % au moins des surfaces éligibles.

- De même, un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures, le montant varie entre 30 % et 100 % du montant unitaire maximum régional selon le tableau, ci-joint en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières, le montant varie entre 30 % et 100 % de 310,71€/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En arboriculture, le montant unitaire s'élève à 386,50€/ha/an (pas de coefficient d'étalement).
- En viticulture, le montant unitaire s'élève à 399,98 €/ha/an (pas de coefficient d'étalement).

s

Région	Montant unitaire maximum régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	285,42 €
21 - Région Champagne-Ardenne	252,76 €
22 - Région Picardie	300,00 €
23 - Région Haute-Normandie	294,79 €
24 - Région Centre	234,80 €
25 - Région Basse-Normandie	275,71 €
26 - Région Bourgogne	230,00 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	300,00 €
41 - Région Lorraine	230,00 €
42 - Région Alsace	300,00 €
43 - Région Franche-Comté	236,08 €
52 - Région Pays de la Loire	266,07 €
53 - Région Bretagne	285,23 €
54 - Région Poitou-Charentes	230,00 €
72 - Région Aquitaine	282,04 €
73 - Région Midi-Pyrénées	230,00 €
74 - Région Limousin	230,00 €
82 - Région Rhône-Alpes	269,89 €
83 - Région Auvergne	247,41 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	230,00 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	230,00 €

PHYTO_03 Montants GC

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.36.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.36.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.36.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.36.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.37. PHYTO_04 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0059

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.37.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (3) et de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires'(ex : site Natura 2000).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposé que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien

strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

---

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) Possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) Ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

(4) Ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées « herbicides » par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT de référence « herbicide » pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire. L'IFT de référence « herbicides » du territoire par type de culture (selon les cas, IFT « herbicides »vigne, IFT « herbicides »arboriculture, IFT « herbicides »grandes cultures ou IFT« herbicides »maraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » initial moyen le plus représentatif possible de chaque territoire concerné.

- Définir l'IFT « herbicides » maximal, pour chaque type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : Voir tableaux ci joint

- Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

  Pour être agréée, la structure de formation doit :

  - s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,

  - faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.

- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

  Contenu de la formation allant au-delà des exigences du Certiphyto:

  Pour être agréé, le contenu de formation doit :

  Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

  - porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,

  - aborder obligatoirement les thèmes suivants :

  - Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;

  - Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;

  - Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;

  - Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;

  - Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;

  - Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

  - soit d'une durée minimale de 3 jours ;

  - soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de

pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;

- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

En arboriculture et viticulture :

	IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT herbicides année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	55%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	50%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5 *ou* IFT herbicides année 5	40% en moyenne ou 40% sur l'année 5

En grandes cultures et cultures légumières :

	IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT herbicides année 2	80%
Année 3	Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	75%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	70%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5 *ou* IFT herbicides année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5

Phyto_04-IFT.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces de la campagne précédente.

- Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint
- En cultures légumières : 81,15 €/ha/an
- En arboriculture : 89,97 €/ha/an.
- En viticulture : 96,32 €/ha/an

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	85,37 €
21 - Région Champagne-Ardenne	82,40 €
22 - Région Picardie	87,20 €
23 - Région Haute-Normandie	86,22 €
24 - Région Centre	80,77 €
25 - Région Basse-Normandie	84,49 €
26 - Région Bourgogne	78,91 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	90,20 €
41 - Région Lorraine	78,93 €
42 - Région Alsace	93,83 €
43 - Région Franche-Comté	80,89 €
52 - Région Pays de la Loire	83,61 €
53 - Région Bretagne	85,35 €
54 - Région Poitou-Charentes	79,07 €
72 - Région Aquitaine	85,06 €
73 - Région Midi-Pyrénées	78,41 €
74 - Région Limousin	79,24 €
82 - Région Rhône-Alpes	83,96 €
83 - Région Auvergne	81,92 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	78,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	78,41 €

PHyto_04 montants GC.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.37.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.37.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.37.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.37.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.38. PHYTO_05 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0060

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.38.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre. En arboriculture et viticulture, la réduction demandée, exprimée en pourcentage, apparaît moins importante qu'en grandes cultures et cultures légumières. Elle représente cependant un niveau d'effort équivalent pour toutes les catégories de cultures compte tenu de la sensibilité aux bioagresseurs plus élevée en arboriculture et viticulture qui se traduit par un nombre de traitement habituellement plus important qu'en grandes cultures et cultures légumières.

Elle doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans), pouvant être contractualisée sur des parcelles de vignes, d'arboriculture, de cultures légumières ou de grandes cultures.

En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel

sans production intégrés dans une rotation des cultures, moins concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

---

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(4) ex :travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- En grandes cultures, respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors-

herbicides » de référence pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire.

L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFTvignes, IFT arboriculture, IFTgrandes cultures ou IFTmaraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial moyen le plus représentatif de chaque territoire concerné.

Les cultures de maïs, de tournesol et les prairies temporaires entrant dans la rotation ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, elles seront exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée, dans la limite d'une proportion de 30% des surfaces engagées.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableaux ci joints

- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

  Pour être agréée, la structure de formation doit :

  - s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,

  - faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.

- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

  Contenu de la formation: voir ci joint

En arboriculture et viticulture :

	$IFT_{hors\ herbicides}$ mesuré pour l'année	Pourcentage de $l'IFT_{hors\ herbicides}$ de référence à atteindre
Année 2	$IFT_{hors\ herbicides}$ année 2	80 %
Année 3	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2 et 3	80 %
Année 4	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2, 3 et 4	80 %
Année 5	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 3, 4 et 5	80%

En grandes cultures et cultures légumières :

	$IFT_{hors\ herbicides}$ mesuré pour l'année	Pourcentage de $l'IFT_{hors\ herbicides}$ de référence à atteindre
Année 2	$IFT_{hors\ herbicides}$ année 2	70 %
Année 3	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2 et 3	65 %
Année 4	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2, 3 et 4	60 %
Année 5	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 3, 4 et 5 *ou* $IFT_{hors\ herbicides}$ année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5

PHYTO_05 IFT

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

PHYTO_05 contenu de la formation

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces de la campagne précédente.
- Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint
- En cultures légumières : 105,64 €/ha/an
- En arboriculture : 166,38 €/ha/an.
- En viticulture : 191,74 €/ha/an

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	117,60 €
21 - Région Champagne-Ardenne	110,66 €
22 - Région Picardie	121,88 €
23 - Région Haute-Normandie	119,59 €
24 - Région Centre	106,84 €
25 - Région Basse-Normandie	115,54 €
26 - Région Bourgogne	102,49 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	125,00 €
41 - Région Lorraine	102,53 €
42 - Région Alsace	125,00 €
43 - Région Franche-Comté	107,12 €
52 - Région Pays de la Loire	113,49 €
53 - Région Bretagne	117,56 €
54 - Région Poitou-Charentes	102,87 €
72 - Région Aquitaine	116,88 €
73 - Région Midi-Pyrénées	99,65 €
74 - Région Limousin	103,26 €
82 - Région Rhône-Alpes	114,30 €
83 - Région Auvergne	109,52 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	96,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	96,41 €

Phyto_05-montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.38.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.38.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.38.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.38.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.39. PHYTO_06 - Adaptation de PHYTO _05

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0074

Sous-mesure:

8.2.8.3.39.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Ces cultures (maïs, le tournesol, les prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans une rotation) sont donc exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée. Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère sans production est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_06 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_05.

Comme PHYTO_05, cette opération doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais elle peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans), pouvant être contractualisée sur des parcelles de grandes cultures.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors herbicides » de référence pour les grandes cultures éligibles à cet engagement sur le territoire.

  L'IFT de référence du territoire pour les grandes cultures correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial moyen le plus représentatif de chaque territoire concerné.

  Les cultures de maïs, de tournesol, les prairies temporaires et jachère sans production entrant dans la rotation ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, elles seront exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée, dans la limite d'une proportion de 60% des surfaces engagées.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal pour les grandes cultures à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableau ci-joint
- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

	$IFT_{hors\ herbicides}$ mesuré pour l'année	Pourcentage de $IFT_{hors\ herbicides}$ de référence à atteindre
Année 2	$IFT_{hors\ herbicides}$ année 2	70 %
Année 3	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2 et 3	65 %
Année 4	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2, 3 et 4	60 %
Année 5	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 3, 4 et 5 *ou* $IFT_{hors\ herbicides}$ année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5

PHYTO_06 IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de grandes cultures.

Au minimum 50 % des surfaces éligibles de l'exploitation doivent être engagées dans la présente opération.

Éligibilité du demandeur

Le cas échéant, les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces de la campagne précédente et devra être de 50 % minimum.
- Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100 %). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint:

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	72,15 €
21 - Région Champagne-Ardenne	67,66 €
22 - Région Picardie	74,00 €
23 - Région Haute-Normandie	73,44 €
24 - Région Centre	65,19 €
25 - Région Basse-Normandie	70,82 €
26 - Région Bourgogne	62,38 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	74,00 €
41 - Région Lorraine	62,40 €
42 - Région Alsace	74,00 €
43 - Région Franche-Comté	65,39 €
52 - Région Pays de la Loire	69,49 €
53 - Région Bretagne	72,13 €
54 - Région Poitou-Charentes	62,62 €
72 - Région Aquitaine	71,69 €
73 - Région Midi-Pyrénées	60,54 €
74 - Région Limousin	62,68 €
82 - Région Rhône-Alpes	70,02 €
83 - Région Auvergne	66,93 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	57,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	57,75 €

Phyto_06-montants.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.39.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	Niveau d'exigence de l'engagement
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du Certiphyto sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : - sur une durée minimale de 3 jours - avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, - centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs - et contextualisées aux enjeux du territoire.

ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'ERMG 4, établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures, la pratique de référence est une consommation moyenne en traitements hors herbicides de 70,90 €/hectare de grandes cultures, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas à atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 34% en moyenne sur les 5 ans
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 1,2 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 2 et 3 et 1 passage en année 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),.
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 2 lâchers par an en moyenne sur 4 ans) ;
- du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques;
- et d'une perte de production estimée à 5,5% en moyenne sur 5 ans, concentrée sur les dernières années où la réduction requise est importante.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette

opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant en grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% : voir tableau ci-joint

Source des données

temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) x 1an / 5 = 1,41 €	3,025 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 38,64 €
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production dans la surface totale engagée inférieure à 60 %	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires] : 1 - 45% = 55 % x [5,5 % x du produit brut moyen régional sur 5 ans + 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)] - 34 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,34 x 70,90 €/ha	
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_06	Manque à gagner : perte moyenne estimée à 5,5% du produit brut d'un assolement moyen régional		
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_06	Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (34 % en moyenne) et d'épandage		
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 8 heures)/surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) = 2,09€	

PHYTO_06 méthode de calcul

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40. PHYTO_07 - Mise en place de la lutte biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0061

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.40.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'inciter une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures (1) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs (2). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels (3).

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles (4), sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

---

(1) prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus

(2) les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia sur colza), et les adventices ne le sont pas du tout.

(3) en particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochylis et eudemis de la vigne et la sésamie sur le maïs (forage des tiges).

(4) La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction - acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cet opération.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés

- Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire

- Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges

- Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges

Pour les grandes cultures et les cultures légumières de plein champ, il est défini, pour chaque territoire, un coefficient d'étalement (e7) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée devant être cultivée chaque année avec une culture sur laquelle la lutte biologique est techniquement possible. L'obligation de lutte biologique portera sur cette part minimale. Le coefficient d'étalement (e7) est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR. Il sera notamment défini au regard de la part habituelle des cultures sur laquelle porte l'obligation de la lutte biologique dans l'assolement moyen du territoire.

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- Définir les techniques de lutte biologique pouvant être utilisées, selon la nature des cultures concernées :
    - Nature du ou des moyens de lutte biologique à utiliser (auxiliaires, confusion sexuelle) ;
    - Fréquence minimale du recours au moyen de lutte biologique considéré (n fois / 5 ans).
    - En ce qui concerne les micro-organismes auxiliaires, un inventaire des techniques de lutte biologique homologuées pourra être établi au niveau régional, par culture et par usage en s'appuyant sur la liste exhaustive établie au plan national par la DGAL. Cet inventaire pourra servir de base pour arrêter le cahier des charges sur chaque territoire concerné.
    - Pour les macro-organismes (exemple : coccinelles), le recours à l'expertise locale est préconisé, dans la mesure où ces auxiliaires ne sont pas homologués et donc répertoriés de façon exhaustive. Cette expertise locale pourra s'appuyer sur la liste indicative produite par la DGAL.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : grandes cultures sur terres arables, cultures légumières de plein champ, sous serre et sous abri, viticulture, arboriculture, horticulture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR. Pour les grandes cultures (colza - recours au Contans ®, maïs - recours aux trichogrammes) et les cultures maraîchères, la ou les cultures éligibles pour lesquelles la lutte biologique est techniquement possible seront définies.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation des surfaces implantées dans la culture concernée sur l'exploitation et situées sur le territoire est défini. Ce seuil doit être au minimum de 70 % des surfaces éligibles situées sur le territoire à enjeu considéré. L'efficacité de cette mesure suppose en effet une mise en œuvre sur une surface relativement importante.

- Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les

structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures, le montant unitaire varie entre 20 % et 100 % de 67,06 €/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières de plein champ, le montant unitaire varie entre 20 % et 100 % de 108,12 €/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières sous serre et sous abris : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculturepiégeage massif : le montant unitaire est de 551,37 €/ha/an
- Arboriculture lâcher d'auxiliaires: le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture confusion sexuelle : le montant unitaire est de 228,13 €/ha/an
- Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture piégeage massif et confusion sexuelle : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle : le montant unitaire est de 700 €/ha/an

- Horticulture: le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Viticulture: le montant unitaire est de 160,40 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.40.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.40.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.40.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.40.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l’épandage ainsi que les règles relatives à l’utilisation de pesticides à proximité d’étendues d’eau et d’autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d’être perdues pour l’agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d’érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l’engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l’environnement, afin d’exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d’autres unités conformément à l’article 9 dudit règlement

8.2.8.3.41. PHYTO_08 - Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0062

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.41.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

En maraîchage de plein champ ou sous tunnel (serres exclues), le paillage est défavorable au développement de différents bio agresseurs : adventices, mouches, thrips, mildiou. Il permet ainsi de limiter le nombre de doses homologuées apportées pour ces usages ou de proscrire certains usages (enjeu de protection de la qualité de l'eau).

Il contribue ainsi à la préservation de la qualité de l'eau en réduisant l'impact des produits phytosanitaires. En outre il répond à l'objectif de protection de l'eau sur un plan quantitatif, dans la mesure où il préserve la réserve utile du sol et peut ainsi contribuer à limiter le recours à l'irrigation. Il permet en outre une protection des sols contre l'érosion ceux-ci étant alors couverts par le paillage et non laissés nus après un désherbage.

Toutefois, pour répondre à cet enjeu de préservation de la qualité de l'eau sans porter atteinte à d'autres enjeux, en particulier de protection des sols ou du paysage, le paillage doit être uniquement végétal ou biodégradable ; le paillage plastique est interdit.

Cet engagement ne peut être souscrit que sur des territoires où le paillage, y compris paillage plastique, des cultures maraîchères n'est pas la pratique courante.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire
- Respect du type de paillage autorisé

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- Définir, pour chaque territoire et pour chaque culture éligible, la composition du paillage à utiliser, en lien notamment avec le CTIFL : il doit être uniquement d'origine végétale (pailles, pailles distillées, compost, mulch, copeaux de bois) ou biodégradable (c'est-à-dire à base d'amidon et de co-polyesters).
- Définir, pour chaque territoire, pour chaque culture éligible, le stade de la culture à partir duquel le paillage doit être en place.
- Définir, pour chaque territoire, le coefficient d'étalement correspondant à la part minimale de la surface engagée que l'agriculteur doit couvrir chaque année d'un paillage végétal ou biodégradable. Ce coefficient d'étalement « e11 » sera notamment défini au regard de la part habituelle des cultures maraîchères éligibles dans l'assolement moyen du territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu’ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l’objet d’une rémunération par choix de l’État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

- **Éligibilité des surfaces**

  Sont éligibles les parcelles de cultures maraîchères.

Pour chaque territoire, les cultures maraîchères éligibles, c'est-à-dire sur lesquelles la mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable est techniquement possible, sont définies localement par l'administration dans un document hors PDRR.

- **Éligibilité du demandeur**

Le cas échéant, les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation des surfaces maraîchères de l'exploitation (de plein champ ou sous tunnel) situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil doit être au minimum de 50% des surfaces éligibles situées sur le territoire.
- Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire varie entre 20 % et 100 % de 700,00 €/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.41.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.41.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.41.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.41.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.42. PHYTO_09 - Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0063

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.42.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cet engagement est de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier de produits phytosanitaires, d'azote et de phosphate) et la préservation agronomique des sols en zones de cultures spécialisées, par la présence d'une autre culture (céréale, graminées fourragères…) au moins une année 1 sur 5, et au plus 2 années sur 5, permettant :

- un allongement du temps de retour d'une même culture ou d'une même famille sur une même parcelle, pour rompre le cycle de développement des différents ravageurs et maladies ;
- une amélioration de la structure des sols et le taux de matière organique.

Cette opération conduit en outre, de façon plus indirecte, à réduire les émissions de gaz à effet de serre par la séquestration de carbone (en favorisant l'introduction de céréales).

Cette opération s'adresse à des exploitations orientées vers la production de cultures légumières comportant un part minoritaire de céréales dans la rotation. Elle vise la reconnexion des deux ateliers. L'introduction de cultures nouvelles dans la rotation du fait de l'alternance entre cultures légumières et grandes cultures perrmet une rupture de cycles de bioagresseurs, et donc une réduction de l'utilisation de pesticides.

Cette opération doit être proposé sur des territoires où l'occupation de l'espace agricole et la succession culturale ne répondent pas déjà aux critères établis pour l'application des deux principes présentés ci-dessus, se traduisant par une détérioration de la qualité de l'eau.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non spécialisée sur au moins 1/5 de la surface engagée
- Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une

parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées.

- Présence d'au moins une, et au plus deux, cultures non spécialisées dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans.

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- Définir, au niveau du territoire, si la reconduction de deux cultures non spécialisées successives sur une parcelle engagée est autorisée. Le cas échéant, préciser les modalités de mise en œuvre de cette succession culturale afin que cette dernière soit favorable à la reconquête de la qualité de l'eau (en particulier, la succession de deux mêmes céréales est interdite).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013,

sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant

plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ.

Éligibilité du demandeur

Sont éligibles les exploitations qui comportent plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein champ.

De plus, les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, il est défini une surface minimale qui doit être exploitée en cultures spécialisées, afin de garantir une activité significative sur les exploitations éligibles (par exemple exploitations légumières spécialisées). Le respect de la surface minimale en cultures spécialisées sur chaque exploitation doit être vérifié l'année de la demande. Pour les exploitations spécialisées, uniquement productrices de légumes, il sera défini une surface minimale de l'exploitation, qui sera dans tous les cas supérieure ou égale à 4 hectares.

- Pour chaque territoire, un seuil minimal de contractualisation des surfaces éligibles de l'exploitation (surfaces déclarées en cultures spécialisées l'année de la demande) doit être défini. Ce seuil sera d'au minimum 70% des surfaces en cultures spécialisées déclarées l'année de la demande.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire est de 438,67 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.42.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.42.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.42.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.42.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.43. PHYTO_10 - Absence de traitement herbicide de synthèse sur l'inter-rang en cultures pérennes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0064

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.43.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération vise à réduite l'utilisation de traitements herbicides de synthèse (1) en cultures pérennes. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de l'itinéraire technique (2), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un système de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Cet engagement doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans).

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse cible les inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)

- Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- Définir, pour chaque territoire, la surface minimale sans intervention herbicide sur chaque parcelle engagée :
    - En arboriculture : part de la parcelle non desherbée correspondant en règle générale à la part occupée par les inter rangs selon l'espacement habituel des rangs sur le territoire. Toutefois, pour l'arboriculture uniquement, il est possible de définir un taux de 100% dans le cas d'un enherbement de la totalité de la parcelle (rangs et inter rangs),
    - En viticulture : part des inter-rangs non désherbée (par exemple : 50% dans le cas d'un rang sur 2)
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si oui, définir, pour chaque territoire, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics.

---

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

(2) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage,

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : viticulture et arboriculture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, respect du seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles, situées sur le territoire.

- Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En arboriculture, le montant unitaire de 107,78 €/ha/an peut varier en fonction de la part de la surface sans désherbage sur une parcelle de vergers.
- En viticulture, le montant unitaire de 109,58 €/ha/an peut varier en fonction de la part de la surface sans désherbage sur une parcelle de vignes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.43.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.43.9.2. Mesures d’atténuation

8.2.8.3.43.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.43.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.44. PHYTO_14 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0065

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.44.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (3) et de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires'(ex : site Natura 2000).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour la viticulture, cette opération ne peut être proposé que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter rangs ou leur enherbement.

En arboriculture, il n'est pas apparu pertinent de proposer cette opération de réduction des traitements

herbicides de niveau 1 qui ne concernerait qu'un rang sur deux dans la plupart des cas étant donné que les pratiques généralement constatées à l'adoption des pratiques alternatives portent sur tous les rangs dans cette production.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées « herbicides » par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT de référence « herbicide » pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire. L'IFT de référence « herbicides » du territoire par type de culture (selon les cas, IFT « herbicides »vigne, IFT « herbicides »arboriculture, IFT « herbicides »grandes cultures ou IFT« herbicides »maraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » initial moyen le plus représentatif possible de chaque territoire concerné.
- Définir l'IFT « herbicides » maximal, pour chaque type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableaux ci-joints

- Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

  Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,

- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.

- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

  Contenu de la formation :

  Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,

- aborder obligatoirement les thèmes suivants :

- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;

- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;

- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;

- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;

- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;

- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

  Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;

- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;

- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;

- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.
- ----------
- (1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
- (2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
- (3) ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes
- (4) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

En viticulture :

	IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT herbicides année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	70%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	70%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5	70%

En grandes cultures et cultures légumières :

	IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT herbicides année 2	80%
Année 3	Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	80%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	75%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5 *ou* IFT herbicides année 5	75% en moyenne ou 70% sur l'année 5

Phyto_14-IFT.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ), et viticulture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces de la campagne précédente.

- Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures : 46,46 €/ha/an
- En cultures légumières : 50,42 €/ha/an
- En viticulture : 63,44 €/ha/an

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.44.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.44.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.44.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.44.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et

l’environnement, afin d’exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d’autres unités conformément à l’article 9 dudit règlement

8.2.8.3.45. PHYTO_15 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0066

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.45.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Elle doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans), pouvant être contractualisée sur des parcelles de vignes, d'arboriculture, de cultures légumières ou de grandes cultures.

En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures, bien que moins concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement

unitaire.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- En grandes cultures, respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors-herbicides » de référence pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire.

  L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFTvignes, IFT arboriculture, IFTgrandes cultures ou IFTmaraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial moyen le plus représentatif de chaque territoire concerné.

  Les cultures de maïs, de tournesol et les prairies temporaires entrant dans la rotation ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, elles seront exclues du calcul

de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée, dans la limite d'une proportion de 30% des surfaces engagées.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableau ci-joint

- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

  Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréée défini,

- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.

- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

  Contenu de la formation :

  Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,

- aborder obligatoirement les thèmes suivants :

- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;

- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;

- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;

- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;

- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;

- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.
- ----------
- (1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
- (2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
- (3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes
- (4) ex :travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

En grandes cultures et cultures légumières :

	$IFT_{hors\ herbicides}$ mesuré pour l'année	Pourcentage de l'$IFT_{hors\ herbicides}$ de référence à atteindre
Année 2	$IFT_{hors\ herbicides}$ année 2	80 %
Année 3	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2 et 3	75 %
Année 4	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2, 3 et 4	75 %
Année 5	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 3, 4 et 5 *ou* $IFT_{hors\ herbicides}$ année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5

PHYTO_15 IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

igibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ).

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces de la campagne précédente.

- Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint:
- En cultures légumières : 61,12 €/ha/an

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	61,64 €
21 - Région Champagne-Ardenne	59,74 €
22 - Région Picardie	62,80 €
23 - Région Haute-Normandie	62,18 €
24 - Région Centre	58,70 €
25 - Région Basse-Normandie	61,07 €
26 - Région Bourgogne	57,51 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	64,71 €
41 - Région Lorraine	57,53 €
42 - Région Alsace	67,03 €
43 - Région Franche-Comté	58,78 €
52 - Région Pays de la Loire	60,51 €
53 - Région Bretagne	61,62 €
54 - Région Poitou-Charentes	57,62 €
72 - Région Aquitaine	61,44 €
73 - Région Midi-Pyrénées	56,74 €
74 - Région Limousin	57,72 €
82 - Région Rhône-Alpes	60,74 €
83 - Région Auvergne	59,43 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	55,01 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	55,57 €

PHYTO_15 montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.45.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.45.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.45.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.45.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.46. PHYTO_16 - Adaptation de PHYTO _15

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0070

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.46.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_15 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Ces cultures (maïs, le tournesol, les prairies temporaires et gel sans production intégrés dans une rotation) sont donc exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée. Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et gel sans production est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_16 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_15.

Elle doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans), pouvant être contractualisée sur des parcelles de grandes cultures.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les

conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- En grandes cultures, respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors-herbicides » de référence pour chaque type de cultures1 éligible à cet engagement sur le territoire.

  L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFTvignes, IFT arboriculture, IFTgrandes cultures ou IFTmaraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial moyen le plus représentatif de chaque territoire concerné.

  Les cultures de maïs, de tournesol et les prairies temporaires entrant dans la rotation ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, elles seront exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée, dans la limite d'une proportion de 60% des surfaces engagées.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : **voir**

tableau ci-joint

- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

  Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,

- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.

- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

  Contenu de la formation :

  Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,

- aborder obligatoirement les thèmes suivants :

- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;

- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;

- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;

- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;

- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;

- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

  Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;

- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;

- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

1

	$IFT_{hors\ herbicides}$ mesuré pour l'année	Pourcentage de l'$IFT_{hors\ herbicides}$ de référence à atteindre
Année 2	$IFT_{hors\ herbicides}$ année 2	80 %
Année 3	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2 et 3	75 %
Année 4	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2, 3 et 4	75 %
Année 5	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 3, 4 et 5 *ou* $IFT_{hors\ herbicides}$ année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5

PHYTO_16 IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE)

n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de grandes cultures. Au minimum 50 % des surfaces éligibles de l'exploitation doivent être engagées dans la présente opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces de la campagne précédente et devra être de 50 % minimum.

- Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint:

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	38,21 €
21 - Région Champagne-Ardenne	36,98 €
22 - Région Picardie	38,96 €
23 - Région Haute-Normandie	38,56 €
24 - Région Centre	36,31 €
25 - Région Basse-Normandie	37,84 €
26 - Région Bourgogne	35,54 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	40,20 €
41 - Région Lorraine	35,55 €
42 - Région Alsace	41,70 €
43 - Région Franche-Comté	36,36 €
52 - Région Pays de la Loire	37,48 €
53 - Région Bretagne	38,20 €
54 - Région Poitou-Charentes	35,61 €
72 - Région Aquitaine	38,08 €
73 - Région Midi-Pyrénées	35,04 €
74 - Région Limousin	35,68 €
82 - Région Rhône-Alpes	37,62 €
83 - Région Auvergne	36,78 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	33,92 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	34,28 €

Phyto_16-montants.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.46.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.46.9.2. Mesures d’atténuation

8.2.8.3.46.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.46.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l’obligation de détenir une autorisation d’utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d’assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l’épandage ainsi que les règles relatives à l’utilisation de pesticides à proximité d’étendues d’eau et d’autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d’être perdues pour l’agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d’érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l’engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l’environnement, afin d’exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d’autres unités conformément à l’article 9 dudit règlement

8.2.8.3.47. PRM - Protection des races menacées de disparition

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0067

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.47.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Certaines races animales anciennes tendent à disparaître des exploitations agricoles au profit de races plus productives. Leurs effectifs diminuent progressivement et se rapprochent du seuil limite en deçà duquel elles seront irrémédiablement perdues du fait d'un pool génétique insuffisant. Cette biodiversité génétique dite « rustique » est pourtant précieuse, notamment pour faire face à l'adaptation au changement climatique, à la raréfaction des ressources fourragères ainsi qu'à la multiplication des maladies vectorielles.

La protection des races à petits effectifs vise donc à conserver sur les exploitations (et autres structures à définir) des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine ou avicoles appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique de la population des mesures spécifiques pour leur conservation.

Les enjeux sont donc de :

- protéger la biodiversité,
- favoriser l'adaptation au changement climatique,
- réduire les risques naturels.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération cible :

- Les élevages (bovins, ovins, caprins, équins, porcins et volailles) conduits en race pure.
- Les races à très petits effectifs ou dont le taux de consanguinité est trop élevé (ou autres critères), permettant de justifier la prise en compte d'individus qui ne sont pas de la race mais qui peuvent être utilisés dans les schémas de croisement de la dite race. Chaque organisme de gestion de race

concerné doit définir les règles qui gèrent ces croisements : animaux éligibles, inscription à la section annexe du livre généalogique, critères d'inclusions dans la section principale du livre généalogique).

Les races menacées d'abandon protégées à l'échelon régionale ainsi que le nombre de femelles reproductrices pour chaque race seront listées dans les PDR . Cette opération est ouverte à l'échelle régionale. En effet, il n'est pas pertinent de cibler sur des territoires à enjeux particuliers compte tenu du caractère dispersé des élevages conservant des races à petits effectifs.

Par ailleurs, les éleveurs s'engagent à adhérer à l'association ou l'organisme agréé de la race qui prend ainsi en charge l'animation de la mesure.

Engagements à respecter par le bénéficiaire :

- Détenir de façon permanente les animaux éligibles :
    - pour l'espèce porcine : au minimum 1 UGB dont au moins 1 verrat (1 truie reproductrice de plus de 50 kg = 0,5 UGB, autres porçins = 0,3 UGB)
    - pour les espèces caprines et ovines : au minimum 1 UGB (1 caprin = 1 ovin = 0,15 UGB) soit 7 caprins ou 7 ovins
    - pour l'espèce bovine : 3 UGB (1 génisse, 1 vache ou 1 taureau de plus de deux ans = 1 UGB)
    - pour les espèces équines et asines : au minimum 1 UGB (1 jument, ânesse ou étalon d'au moins 2 ans = 1 UGB)
- Respecter un nombre minimum de naissances/saillies
    - Pour les espèces ovines, caprines, bovines et porcines, le demandeur doit faire reproduire chaque année en race pure au moins 50% des femelles engagées.
    - Pour les espèces équines et asines : <u>3 mises à la reproduction sur une période de 5 années</u>. L'exploitant doit également obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée. Cette moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées : ainsi, selon l'âge des juments engagées, le nombre de naissances pris en compte pourra être inférieur à 2 pour les plus jeunes juments, et supérieur à ce chiffre pour celles plus âgées.
- Faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce

Conditions relatives aux animaux engagés :

L'exploitant peut engager en PRM un certain nombre d'animaux répondant aux critères d'éligibilité définis ci-après au moment de la souscription de l'engagement. L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux.

Pendant la durée du contrat, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.

Pour le contrôle des engagements, le registre d'élevage est de ce fait une pièce obligatoire à remplir et à conserver sur l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les races menacées d'abandon protégées à l'échelon régional sont les races suivantes (conformément à la liste des races menacées annexée au cadre national) :

- espèce équine : le comtois. La Franche-Comté est le berceau de cette race qui compte 8,418 femelles reproductrices.
- espèce bovine : la vosgienne. Cette race est essentiellement présente sur le Massif vosgien ; elle compte 4.854 femelles reproductrices.
- espèce caprine : de Lorraine. Cette race a très petit effectif (412 femelles reproductrices) tente de se développer dans le Nord est de la France.

8.2.8.3.47.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/UGB.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.47.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.47.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, détentrice ou propriétaire, dans le cas des femelles équins et asins, des animaux éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.47.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les pertes de revenu générées par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.47.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Le demandeur doit conduire ses animaux en race pure : il doit adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race et à son programme technique (équins/asins) ou il doit être répertorié par l'organisme de sélection (OS) ou, à défaut d'OS existant, de conservation de la race agréé par le ministère en charge de l'agriculture, afin de permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure ainsi que de leurs produits le cas échéant (autres espèces).

Conditions spécifiques aux dispositifs en faveur des équins et asins :

Le demandeur doit être le propriétaire des femelles, il ne peut en être seulement le détenteur.

Éligibilité des animaux :

Pourront-être engagés les effectifs animaux de race pure de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture, figurant sur la liste nationale présentée ci-après. Le cas échéant, les équins et asins inscrits au programme officiel de sauvegarde ou d'absorption de l'organisme de sélection des races citées dans l'étude ci-après, sont également éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pourront-être engagés les effectifs animaux de race pure de l'exploitation des espèces bovine - race vosgienne, équine – race comtois, caprine - race de Lorraine, désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture.

8.2.8.3.47.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional statut de

l'exploitant : en privilégiant les exploitants à titre principal

part du revenu agricole réalisé par l'atelier élevage pour l'espèce concernée (espèce et pas race) : en privilégiant les ateliers qui génèrent le plus de revenu

8.2.8.3.47.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 200€/UGB/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.47.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.47.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.47.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.47.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.47.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

- espèce équine : le comtois. La Franche-Comté est le berceau de cette race qui compte 8,418 femelles reproductrices.
- espèce bovine : la vosgienne. Cette race est essentiellement présente sur le Massif vosgien ; elle compte 4.854 femelles reproductrices.
- espèce caprine : de Lorraine. Cette race a très petit effectif (412 femelles reproductrices) tente de se développer dans le Nord est de la France.

Les Organismes agréés ou reconnus pour la création ou la tenue de livres généalogiques sont les suivants :

Chèvre de Lorraine :

Association des Amis de la Chèvre de Lorraine". Association loi 1901 qui a comme objet : "Actions de sauvegarde et de développement de la race Chèvre de Lorraine"
Elle détient et gère le "goat book" (fichier généalogique) de la race
Siège social : ENSAIA 2 av de la forêt de Haye. TSA 40062 54518 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX

Vache Vosgienne :
Her Book Vosgien
Organisme de sélection de la race bovine Vosgienne
11, rue Jean Mermoz
BP 80038 SAINTE CROIX EN PLAINE

Cheval Comtois :
Association Nationale du Cheval de Trait Comtois
Association loi 1901 agréée par le ministère en charge de l'agriculture
Détient et gère le stud book (fichier généalogique) de la race
52, rue de dole
BP 1919 25020 BESANCON CEDEX

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.48. SGC_01 - Opération systèmes de grandes cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0006

Sous-mesure:

8.2.8.3.48.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L' objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elle cible les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux.

Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture,
- un moindre usage des produits phytosanitaires du fait d'une moindre sensibilité aux bioagresseurs (allongement des rotations, et diversité des cultures assolées, adaptation des dates et des densités de semis, IAE propices au développement d'auxiliaires de culture).

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique avec deux niveaux d'ambition. Les projets mobilisant cette opération devront cibler en priorité les territoires à enjeu eau mais également prendre en compte les autres enjeux territorialisés, qu'il s'agisse de la préservation de la biodiversité ordinaire (déficit d'IAE, absence de diversité culturale, disparition des plantes messicoles, des auxiliaires et des pollinisateurs) ou de la qualité des sols (zones de limons pauvres en matière organique).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Diversification de l'assolement à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :
    - Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% en année 3.

- Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 en année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes.

- Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% en année 3). Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion. Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% en année 3).

- Diversification des rotations à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :

  - Pour l'ensemble des céréales à paille, le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.

  - Pour les autres cultures annuelles, le retour d'une même culture deux années successives sur une même parcelle est autorisé et est interdit la 3ème année.

  Pour l'ensemble de ces points, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

- Gestion économe des produits phytosanitaires :

  Le bénéficiaire doit respecter une baisse d'indice de fréquence de traitement (IFT) en % par rapport à un IFT de référence propre au territoire. Cet IFT de référence est calculé à partir des IFT de référence par culture, pondérés par la part de chaque culture dans l'assolement du territoire.

  Le niveau d'exigence est déterminé en fonction du pourcentage de baisse d'IFT à atteindre au bout des 5 ans avec des paliers intermédiaires à respecter sur 2 puis 3 années glissantes : la baisse de l'IFT herbicides et la baisse de l'IFT hors herbicides à atteindre en année 5 par rapport à la référence en année 1 dépendent du niveau de l'opération souscrit (niveau 1 ou 2).

  <u>Sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure système :</u>

  - Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » maximal fixé pour l'année ;

  - Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « hors-herbicide » maximal fixé pour l'année ;

  - Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance (sauf sur orge brassicole).

  <u>Sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures de l'exploitation, non engagées dans la mesure :</u>

- Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 ;
- Respect de l'IFT « hors- herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2.

- Gestion économe des intrants azotés à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :

  Les deux exigences suivantes sont intégrées au cahier des charges uniquement lorsqu'elles ne relèvent pas déjà de la réglementation.

  - Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture;
  - Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ).

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, au niveau régional, le pourcentage de légumineuses à atteindre en année 3 pouvant aller de 5 % à 10 %,
- Définir, les IFT « herbicides » et « hors-herbicide » maximal à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation. Deux niveaux d'exigences sont proposés :
  - Niveau 1 : baisse de l'IFT herbicides de 30% en année 5 par rapport à la référence en année 1 et baisse de l'IFT hors herbicides de 35% en année 5 par rapport à la référence en année 1.
  - Niveau 2 : baisse de l'IFT herbicides de 40% en année 5 par rapport à la référence en année 1 et baisse de l'IFT hors herbicides de 50% en année 5 par rapport à la référence en année 1.

    Par ailleurs, dans les deux niveaux, les régulateurs de croissance sont interdits (sauf sur orge brassicole). Cette interdiction est comprise dans l'IFT maximal « hors-herbicide » à respecter ; elle ne s'ajoute pas à ce dernier.

  L'IFT maximal à ne pas dépasser chaque année à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure système est indiqué dans les tableaux ci-dessous:

Niveau 1

	IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicides de référence à atteindre	IFT hors herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT hors herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT herbicides année 2	80%	IFT hors herbicides année 2	80%
Année 3	Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	80%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2 et 3	75%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	75%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2, 3 et 4	75%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT herbicides année 5	75% en moyenne ou 70 % sur l'année 5	Moyenne IFT hors herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT hors herbicides année 5	70% en moyenne ou 65 % sur l'année 5

Niveau 2

	IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicides de référence à atteindre	IFT hors herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT hors herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT herbicides année 2	80%	IFT hors herbicides année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	75%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2 et 3	65%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	70%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2, 3 et 4	60%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT herbicides année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	Moyenne IFT hors herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT hors herbicides année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5

tab-des-IFT.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.48.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.48.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.48.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.48.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.48.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Afin de cibler les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux, deux critères sont fixés :

- un premier sur la part minimale de cultures arables dans la SAU : il doit au minimum être de 70 %,
- un deuxième sur un nombre maximum d'UGB qui peut être au maximum de 10 UGB, afin de ne pas prendre en compte les systèmes d'élevage qui peuvent relever des MAEC systèmes polyculture-élevage et systèmes herbagers

Ces critères pourront être modulés au niveau régional et garantissent qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.

Éligibilité des surfaces :

L'ensemble des terres arables de l'exploitation constitue les surfaces éligibles à la mesure. Au sein de ces surfaces, l'exploitant devra engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.48.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.48.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire maximum régional est défini dans le tableau ci-dessous :

	Montant (€/ha/an)	
	Niveau 1	Niveau 2
11 - Région Île-de-France	107,76 €	198,46 €
21 - Région Champagne-Ardenne	100,87 €	183,52 €
22 - Région Picardie	113,47 €	209,08 €
23 - Région Haute-Normandie	108,75 €	201,72 €
24 - Région Centre	97,43 €	175,71 €
25 - Région Basse-Normandie	105,82 €	194,14 €
26 - Région Bourgogne	92,78 €	166,04 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	118,97 €	222,69 €
41 - Région Lorraine	92,78 €	166,04 €
42 - Région Alsace	121,29 €	234,83 €
43 - Région Franche-Comté	108,40 €	186,95 €
52 - Région Pays de la Loire	109,62 €	195,56 €
53 - Région Bretagne	110,16 €	200,80 €
54 - Région Poitou-Charentes	96,19 €	169,88 €
72 - Région Aquitaine	115,69 €	205,53 €
73 - Région Midi-Pyrénées	96,78 €	166,75 €
74 - Région Limousin	101,61 €	175,74 €
82 - Région Rhône-Alpes	114,78 €	201,65 €
83 - Région Auvergne	107,56 €	188,92 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	90,27 €	152,89 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	97,57 €	162,57 €

Tableau des montants en €/ha/an pour chaque région

montantsparregions

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.48.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.48.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.48.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.48.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.48.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.49. SGC_02 - Opération systèmes de grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0007

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.49.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elle vise les exploitations de grandes cultures des zones à moindre potentiel agronomique où les simplifications d'assolement constituent un risque avéré.

Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture,
- un moindre usage des produits phytosanitaires du fait d'une moindre sensibilité aux bioagresseurs (allongement des rotations, et diversité des cultures assolées, adaptation des dates et des densités de semis, IAE propices au développement d'auxiliaires de culture).

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique. Les projets mobilisant cette opération dans les zones dites « intermédiaires » devront prendre en compte lesenjeux territorialisées, qu'il s'agisse de la préservation de la biodiversité ordinaire (déficit d'IAE, absence de diversité culturale, disparition des plantes messicoles, des auxiliaires et des pollinisateurs) de la qualité de l'eau ou de la qualité des sols (zones de limons pauvres en matière organique).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Diversification de l'assolement à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :

    - Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% en année 3. La part cumulée des 3 cultures principales doit être inférieure à 95 % de la SAU éligible à partir de l'année 2.

    - Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 à partir de l'année 2. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes.

    - Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 3% en année 2 et 5 % à partir de l'année 3. Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion. Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 3% en année 2 et de 5 % en année 3.

- Diversification des rotations à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation : au cours des 5 années d'engagement, chaque parcelle devra recevoir au moins 3 cultures différentes :

    - à partir de l'année 3, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 2 cultures différentes ;

    - à partir de l'année 4, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 3 cultures différentes.

  Cette disposition interdit le retour d'une même culture sur une même parcelle 3 années successives.

  Pour l'ensemble de ces points, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

- Gestion économe des produits phytosanitaires :

  Le bénéficiaire doit respecter une baisse d'indice de fréquence de traitement (IFT) en % par rapport à un IFT de référence propre au territoire. Cet IFT de référence est calculé à partir des IFT de référence par culture, pondérés par la part de chaque culture dans l'assolement du territoire.

  Le niveau d'exigence est déterminé en fonction du pourcentage de baisse d'IFT à atteindre au bout des 5 ans avec des paliers intermédiaires à respecter sur 2 puis 3 années glissantes : la baisse de l'IFT herbicides à atteindre en année 5 est de 20 % par rapport à la référence en année 1 et la baisse de l'IFT hors herbicides de 35% en année 5 par rapport à la référence en année 1.

  <u>Sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure système :</u>

    - Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » maximal fixé pour l'année ;

    - Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « hors-herbicide » maximal fixé pour l'année ;

- Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance (sauf sur orge brassicole).

Sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures de l'exploitation, non engagées dans la mesure :

- Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 ;
- Respect de l'IFT « hors- herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2.

- Gestion économe des intrants azotés à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :

  Les deux exigences suivantes sont intégrées au cahier des charges uniquement lorsqu'elles ne relèvent pas déjà de la réglementation.

  - Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture
  - Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses.

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, les IFT « herbicides » et « hors-herbicide » maximal à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation.

  L'IFT maximal à ne pas dépasser chaque année à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure système est indiqué dans les tableaux ci-dessous.

  Par ailleurs, les régulateurs de croissance sont interdits (sauf sur orge brassicole). Cette interdiction est comprise dans l'IFT maximal « hors-herbicide » à respecter ; elle ne s'ajoute pas à ce dernier.

	IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicides de référence à atteindre	IFT hors herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT hors herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT herbicides année 2	80%	IFT hors herbicides année 2	80%
Année 3	Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	80%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2 et 3	75%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	80%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2, 3 et 4	75%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT herbicides année 5	80% en moyenne ou 80 % sur l'année 5	Moyenne IFT hors herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT hors herbicides année 5	70% en moyenne ou 65 % sur l'année 5

réduction IFT par année

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.49.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.49.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne

de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.49.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.49.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.49.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Afin de cibler les zones à moindre potentiel agronomique où les simplifications d'assolement constituent un

risque avéré, un zonage est défini. Les exploitations doivent se situer dans la zone intermédiaire. Cette dernière est définie au niveau national sur la base de critères liés aux rendements et/ou à la qualité des sols. Elle comprend (voir carte en annexe) :

- 17 départements en totalité : la Charente (16), la Charente-Maritime (17), le Cher (18), la Côte-d'Or (21), l'Indre (36), l'Indre-et-Loire (37), la Haute-Marne (52), la Meurthe-et-Moselle (54), la Moselle (57), la Nièvre (58), la Haute-Saône (70), les Deux-Sèvres (79), la Vienne (86), les Vosges (88), l'Yonne (89), auxquels s'ajoutent la Meuse (55) et la Saône-et-Loire (71). Les régions Bourgogne, Lorraine et Poitou-Charente sont donc intégrées en totalité.

- 5 départements sur certains cantons seulement : l'Allier (03), le Jura (39), le Loir-et-Cher (41), le Maine-et-Loire (49) et la Vendée (85).

  Au sein de cette zone, l'autorité de gestion régionale définit les territoires prioritaires où la mesure adaptée aux zones intermédiaires, voire la MAEC système de grandes cultures dans sa version de base, seront accessibles.

Afin de cibler les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux, deux critères sont fixés :

- la part minimale de cultures arables dans la SAU, à définir régionalement par l'autorité de gestion, doit être fixée à une valeur entre 60 % et 70 %, en cohérence avec la MAEC système polyculture-élevage,

- le nombre maximum d'UGB, à définir régionalement par l'autorité de gestion, afin de ne pas prendre en compte les systèmes d'élevage qui peuvent relever des MAEC systèmes polyculture-élevage et systèmes herbagers. Une valeur maximale de 30 UGB est recommandée au niveau national. Cette valeur, combinée au critère sur la part de cultures arables dans la SAU, permet à la fois de ne pas exclure de cette opération des exploitations avec une activité d'élevage marginale présente en zone intermédiaire et d'orienter les exploitations comportant un atelier significatif d'élevage vers les MAEC systèmes polyculture-élevage et systèmes herbagers dont ils relèvent.

Ces critères doivent être définis au niveau régional, en cohérence entre les différentes MAEC système. Ils doivent être précisés dans le PDRR.

Éligibilité des surfaces :

L'ensemble des terres arables de l'exploitation constitue les surfaces éligibles à la mesure. Au sein de ces surfaces, l'exploitant devra engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système.

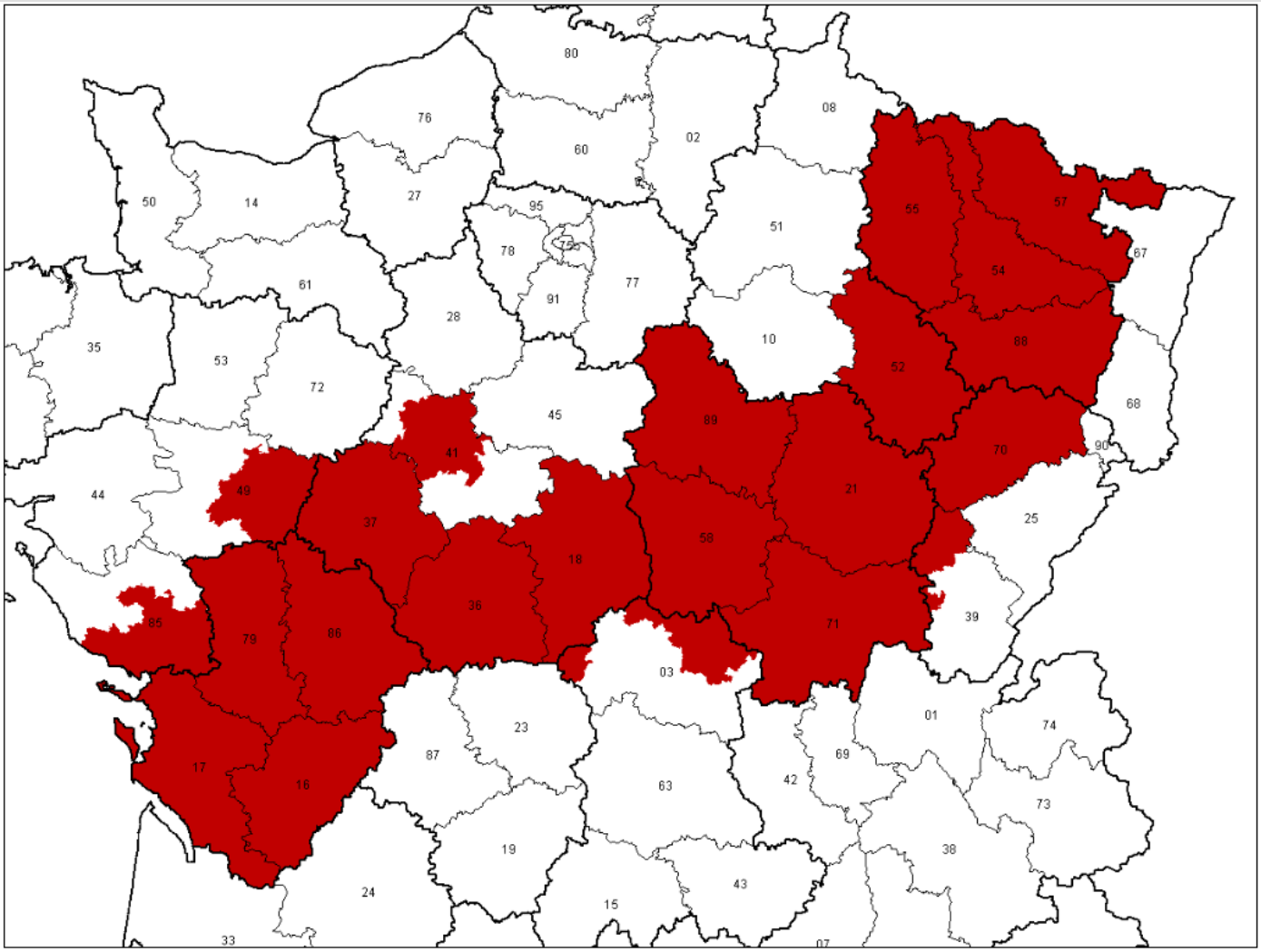

Délimitiation de la zone intermédiaire

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Éligibilité du demandeur :

Afin de cibler les zones à moindre potentiel agronomique où les simplifications d'assolement constituent un risque avéré, un zonage est défini. Les exploitations doivent se situer dans la zone intermédiaire. Cette dernière est définie au niveau national sur la base de critères liés aux rendements et/ou à la qualité des sols. Elle comprend en Franche-Comté :

Le département de la Haute-Saône,

Les communes suivantes du département du Jura :

Montmirey le château, Brans, Champagney, Chevigny, Dammartin-marpain, Fransne-les-Meulières, Moissey, Montmirey-la-ville, Mutigney, Offlanges, Peintre, Pointre, Thervay,

Chemin, Annoire, Aumur, Champdevers, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Peseux, Petit-Noir, Saint-Aubin, Saint-Loup, Tavaux
Chaussin, Asnans-Beauvoisin, Balaiseaux, Bretenières, Chaînée-des-Coupis, Chêne-Bernanrd, Le Deschaux, Les Essards-Taignevaux, Gatey, Les Hays, Neublans-Abergement, Pleure, Rahon, Saint-Baraing, Seligney, Tassenières, Villiers-Robert
Dole, Biarne, Champvans, Foucherans, Monnières, Sampans, Villette-lès-Dole
Montbarrey, Augerans, Bans, Belmont, Chatelay, Chissey-sur-Loue, Germigney, La Loye, Mont-sous-Vaudrey, Santans, Souvans, Vaudrey, La Vielle-Loye
Gendrey, Auxange, Louvatange, Malange, Ougney, Pagney, Le Petit-Mercey, Romain, Rouffange, Saligney, Sermange, Serre-les-Moulières, Taxenne, Vitreux
Dampierre, La Barre, La Bretenière, Courtefontaine, Etrepigney, Evans, Fraisans, Monteplain, Orchamps, Our, Plumont, Ranchot, Rans, Salans
Rochefort, Breuil-Magné, Fouras, Île-d'Aix, Loire-les-Marais, Saint-Laurent-de-la-Prée, Vergeroux, Yves
Bletterans, Arlay, Chapelle-Voland, Cosges, Desnes, Fontainebrux, Larnaud, Nance, Quintigny, Relans, Les Repôts, Ruffey-sur-Seille, Villevieux

Afin de cibler les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux, deux critères sont fixés :

- la part minimale de cultures arables dans la Surface agricole est fixée à 60 %
- le nombre maximum d'UGB est fixé à 30 afin de ne pas prendre en compte les systèmes d'élevage qui peuvent relever des MAEC systèmes polyculture-élevage et systèmes herbagers.

8.2.8.3.49.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.49.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire maximum unique de 74,00 €/ha/an est fixé pour l'ensemble de la zone concernée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.49.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.49.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.49.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.49.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.49.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.50. SHP_01 - Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux – maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0078

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.50.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération de maintien de pratiques a été conçue dans le but de préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC). L'intérêt environnemental de ce type de surface a été incontestablement démontré par la littérature dont l'étude *"Gestion extensive des surfaces fourragères : menaces et risques de disparition des pratiques bénéfiques pour l'environnement"*, commanditée en 2013 par le Ministère en charge de l'agriculture, en fait une synthèse

Les engagements de cette opération ont été définis en considérant que : (i) la pérennité et l'état écologique de ces surfaces dépend de leur intégration structurelle et fonctionnelle dans les systèmes d'élevage d'herbivores ; (ii) les systèmes de production agricole concernés reposent, au moins en partie, sur des bases écologiques, c'est-à-dire sur l'exploitation par pâturage ou fauche de fourrages issus de milieux semi-naturels.

Le maintien de ces SC au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié, car elles participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la lutte contre l'érosion des sols et à la protection des forêts méditerranéennes contre les incendies (espaces pare-feux).

Cette opération de maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, elle doit donc être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique (par abandon, retournement ou intensification des SC).

L'étude ci-dessus mentionnée a également permis de caractériser différents grands types de risques selon

le potentiel agronomique des zones agricoles :

- Risque de type 1 - potentiel agronomique faible : risque d'abandon des surfaces, de fermeture des milieux...

- Risque de type 2 - potentiel agronomique modéré : intensification de l'élevage, céréalisation partielle...

- Risque de type 3 - potentiel agronomique relativement élevé, notamment pour les cultures : abandon de l'activité d'élevage, céréalisation forte...

Cette opération contribue potentiellement aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

Sur l'ensemble de l'exploitation :

- Respect annuel d'une part de surface en herbe (correspondant aux prairies temporaires ainsi qu'aux prairies et pâturages permanents) dans la SAU de 70 % minimum. Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul de ce ratio au prorata de leur usage.

- Respect annuel d'un taux minimal de SC engagées dans la surface en herbe de l'exploitation, à ajuster au niveau local selon les systèmes cibles et risques pesant sur les territoires concernés, en respectant les minima suivants :

    - risque de type 1 : 50% minimum
    - risque de type 2 : 30% minimum
    - risque de type 3 : 20% minimum

- Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum.

Sur l'ensemble des prairies et pâturages permanents de l'exploitation :

- Maintien de l'ensemble de ces surfaces, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.

- Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à

l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Sur l'ensemble des prairies permanentes de l'exploitation : maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur ces surfaces.

Le déplacement ou la suppression d'un élément topographique est possible à condition qu'il soit remplacé par un autre équivalent. Les éléments topographiques pris en compte sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014.

Sur l'ensemble des SC détourées et localisées au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation :

- Respect d'indicateurs de résultats :
    - Pour les prairies permanentes à flore diversifiée, les indicateurs de résultat sont fondés sur une diversité floristique : présence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle sur les 20 catégories de la liste locale établie par l'opérateur, selon les modalités décrites dans le § « Éléments de définition locale ».
    - Pour les surfaces pastorales, les indicateurs de résultats sont fondés sur une grille d'évaluation du niveau de pâturage (fréquentation et consommation), excluant les niveaux témoignant d'un sous-paturâge) ainsi que sur l'absence d'indicateurs de dégradation du sol et du tapis herbacé. Cette grille et ces indicateurs de dégradation sont annexés au présent document de cadrage.
- Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche
- Enregistrement des interventions : le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. Le contenu de ce cahier est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération. *A minima*, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles identifiées et localisées en tant que SC, sur les points suivants :
    - Identification de la SC, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
    - Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
    - Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
    - Fertilisation des surfaces.

Éléments de définition locale :

Les éléments définis au niveau local qui sont décrits dans un document de mise en œuvre de l'opération

sont les suivants :

- Niveau de risque : le niveau de risque majeur qui est commun et unique à l'ensemble des exploitations du territoire est défini par l'opérateur. Ce niveau de risque conditionne le niveau d'exigence du taux minimum de SC à engager au sein de la surface en herbe de l'exploitation. Pour réaliser cette analyse de risque à l'échelle du PAEC, l'opérateur s'appuie obligatoirement sur une méthodologie et d'une grille d'analyse annexée au présent document de cadrage, qui permet d'interpréter objectivement des éléments factuels du territoire.

- Niveau d'exigence des engagements en lien avec le niveau de risque et les autres opérations systèmes susceptibles d'être ouvertes sur la même zone :

  La part de surface en herbe dans la SAU, le taux de chargement ainsi que de SC engagées sont précisés par l'opérateur à l'échelle du territoire du PAEC dans le respect des *minima* et *maxima* fixés au niveau national et éventuellement précisés au niveau régional, sur la base de données objectives (données factuelles comme tendances d'évolutions des systèmes).

  Par ailleurs, dès lors qu'une opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores est susceptible d'être ouverte sur la même zone à enjeu environnemental, la part de surface en herbe dans la SAU doit être obligatoirement supérieure au niveau maximal fixé comme critère d'orientation dans le PDR pour les opérations systèmes polyculture-élevage d'herbivores. Cette disposition garantit qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.

- Liste locale de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique : les plantes indicatrices témoignant de l'équilibre agroécologique des prairies permanentes sont prédéfinies dans une liste locale de 20 catégories de plantes établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au présent document de cadrage. Cette liste locale doit comporter 2 catégories très communes, au 4 catégories communes et 14 catégories peu communes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.50.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en €/ha de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.50.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.50.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.50.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts, les coûts d'opportunité et les coûts de transaction générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.50.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les critères d'éligibilité liés au demandeur sont les suivants :

- un taux d'herbe dans la SAU de 65,5%, afin de cibler des systèmes d'élevage valorisant ce type de ressources fourragères,
- l'existence de l'activité d'élevage d'herbivores : présence de 10 UGB minimum, cet effectif pouvant être :
    - adapté au niveau régional à 5 UGB minimum pour les petits ruminants (ovins, caprins)
    - relevé au niveau régional pour les autres herbivores.

Éligibilité des surfaces :

L'ensemble des prairies et pâturages permanents utilisés à titre individuel, ainsi que les particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces couvertes par l'engagement de maintien sont éligibles à la présente opération.

Les prairies et pâturages permanents regroupent les types de surfaces suivantes qui peuvent ainsi être engagés et rémunérés :

- prairies temporaires intégrées dans des rotations longues (6 ans et plus) ;
- prairies de longue durée non intégrées dans une rotation ;
- surfaces pastorales qui correspondent à des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature où la ressource fourragère herbacée n'est pas toujours prédominante et qui recouvrent une diversité de parcours : landes, garrigues, maquis, bois pâturés (avec ou sans herbe), parcours humides littoraux, pelouses, estives et alpages individuels.

Les surfaces collectives utilisées par l'exploitation et pouvant par ailleurs bénéficier d'une opération dédiée ne sont pas éligibles à la présente opération.

Les SC sur lesquelles, l'exploitant est tenu de respecter des engagements particuliers (taux minimum dans la surface en herbe, respect d'indicateurs de résultats, utilisation annuelle minimale) font l'objet, lors de la déclaration de surface par le bénéficiaire, d'une localisation spécifique au sein des prairies et pâturages permanents engagés au titre de la présente opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.50.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.50.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire de l'aide est conditionné au niveau de risque majeur pesant sur territoire du PAEC et au taux minimum de SC à engager dans la surface en herbe de l'exploitation qui a été retenu sur cette zone par l'opérateur. Ainsi, selon le type de risque, le montant payé par ha de prairie et pâturage permanent et par an est obligatoirement compris entre :

- Risque 1 : 58 et 77 €/ha
- Risque 2 : 80 et 107 €/ha
- Risque 3 : 116 et 147 €/ha

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.50.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.50.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.50.9.2. Mesures d’atténuation

8.2.8.3.50.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.50.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.51. SHP_02 - Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0079

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.51.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Aux côtés de l'opération « systèmes pastoraux et herbagers » (SHP_01) dédiée aux exploitations individuelles, la présente opération vise à proposer des engagements agroenvironnementaux et climatiques de même nature destinés spécifiquement aux entités collectives pastorales, afin de préserver l'équilibre agroécologique des surfaces qu'elles valorisent. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens… dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

Cette opération vise à maintenir des pratiques existantes, elle ne s'entend donc que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique.

La gestion collective des prairies et pâturages permanents est soumise à trois types de risque de disparition :

- l'abandon de ces surfaces, soit par redéploiement de l'activité d'élevage sur d'autres surfaces, soit par arrêt de l'activité d'élevage ;
- la sous-exploitation chronique ;
- la sur-exploitation de ces surfaces, qui conduit à les dénaturer et à leur conférer un impact

environnemental négatif.

Cette opération contribue potentiellement aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

Les engagements ont été établis en cohérence avec ceux de l'opération SHP individuelle. Leur finalité est de permettre au gestionnaire le choix des moyens pour atteindre l'objectif de maintien et de valorisation des surfaces en prairies et pâturages permanents de manière extensive.

- Respect d'indicateurs de résultat sur l'ensemble des surfaces engagées :
    - Pour les prairies permanentes à flore diversifiée, les indicateurs de résultat sont fondés sur une diversité floristique : présence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle sur les 20 catégories de la liste locale établie par l'opérateur, selon les modalités décrites dans le § « Éléments de définition locale ».
    - Pour les surfaces pastorales, les indicateurs de résultats sont fondés sur une grille d'évaluation du niveau de pâturage (fréquentation et consommation), excluant les niveaux témoignant d'un sous-paturâge) ainsi que sur l'absence d'indicateurs de dégradation du sol et du tapis herbacé. Cette grille et ces indicateurs de dégradation sont annexés au présent document de cadrage.

- Utilisation annuelle minimale par pâturage des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.

- Maintien des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation

- Maintien (en termes d'équivalent-surface) des éléments topographiques présents sur les surfaces en prairies permanentes (i.e. prairies temporaires intégrées dans des rotations longues et prairies de longue durée non intégrées dans une rotation) engagées dans la présente opération. Le déplacement ou la suppression d'un élément topographique est possible à condition qu'il soit remplacé par un autre équivalent. Les éléments topographiques pris en compte sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014.

- Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces engagées sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées : travaux de débroussaillement, fauche de fougères, élimination de refus ou indésirables, brûlages pastoraux, fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés

climatiques marquées, …) dans des conditions spécifiques à définir localement.

- Enregistrement des interventions réalisées sur les surfaces engagées :
- Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'entité collective pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. Le contenu de ce cahier est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération. *A minima*, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants :
    - Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
    - Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
    - Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger ;
    - Fertilisation des surfaces;
    - Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.

Éléments de définition locale :

L'ensemble des éléments de définition locale mentionné ci-dessous est décrit dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Les conditions spécifiques autorisant les interventions complémentaires ou associées au pâturage sur les surfaces engagées et nécessaires à la préservation de leur équilibre agroécologique sont définies localement par l'opérateur dans le respect de la réglementation.

Les plantes indicatrices témoignant de l'équilibre agroécologique des prairies permanentes sont prédéfinies dans une liste locale de 20 catégories de plantes établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au présent document de cadrage. Cette liste locale doit comporter 2 catégories très communes, au 4 catégories communes et 14 catégories peu communes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.51.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L’aide est payée en €/ha de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.51.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.51.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole ou personne morale de droit public qui met des terres agricoles à disposition d’exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.51.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts de transaction générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la

justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.51.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface en prairies ou pâturages permanents à plusieurs éleveurs (au moins 2) d'un même territoire de pâturage, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Cette utilisation collective du territoire de pâturage recouvre une diversité de situations selon la nature de son gestionnaire : depuis celui d'une unité pastorale jusqu'à celui de la propriété indivise d'un ensemble de collectivités locales.

Dans ces conditions, toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale (groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc…), exception faite des sociétés civiles seraient éligibles dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou/et locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles sont les prairies et pâturages permanents utilisés dans un cadre collectif, ainsi que les particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces couvertes par l'engagement de maintien sont éligibles à la présente opération.

Les prairies et pâturages permanents regroupent les types de surfaces suivantes qui peuvent ainsi être engagés et rémunérés au titre de l'opération :

- prairies temporaires intégrées dans des rotations longues (6 ans et plus) ;
- prairies de longue durée non intégrées dans une rotation ;
- surfaces pastorales qui correspondent à des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature où la ressource fourragère herbacée n'est pas toujours prédominante et qui recouvrent une diversité de parcours : landes, garrigues, maquis, bois pâturés (avec ou sans herbe), parcours humides littoraux, pelouses, estives et alpages individuels.

Ces surfaces doivent par ailleurs respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB, dont les bornes minimales et maximales sont définies localement par l'opérateur.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.51.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.51.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant payé par ha et par an s'élève à 47,15 €/ha.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.51.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.51.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.51.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.51.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.51.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.52. SPE_02 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0004

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.52.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les exploitations de polyculture-élevage d'herbivores à dominante céréales sont les exploitations d'herbivores qui relèvent d'une OTEX polyculture-élevage. Ce sont des exploitations de grande taille dont les revenus viennent à la fois des produits animaux et des produits végétaux. Les menaces qui pèsent sur ces systèmes sont de deux types :

- une menace de simplification avec un fonctionnement dissocié des ateliers animal et végétal : les surfaces sont alors consacrées à des cultures de vente alors que les aliments des animaux sont achetés. Un tel fonctionnement est peu favorable à l'environnement puisque des éléments qui pourraient être recyclés sur l'exploitation ne le sont pas. Il permet toutefois des revenus plus élevés quand le cours des céréales est élevé. En outre, cette simplification permet d'avoir besoin de moins de main d'œuvre au sein des exploitations.

- une menace de disparition puisque, de 2000 à 2010, le nombre de ces exploitations et les surfaces qui leur sont consacrées diminuent plus vite que les autres systèmes d'exploitation en France.

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés afin d'accroître l'autonomie alimentaire du système. L'exploitant doit alors valoriser au mieux sa production d'herbe, en organisant notamment un pâturage tournant au printemps quand la pousse de l'herbe est la plus rapide. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Simultanément, une aide au maintien de pratique est prévue pour les exploitations qui ont déjà des pratiques vertueuses dans des zones où il existe un risque avéré de disparition des exploitations de polyculture-élevage au profit d'exploitations spécialisées, en grandes cultures notamment. L'opération n'est ouverte par la Région que sur les zones à enjeux environnementaux où la tendance à la céréalisation est forte et où en conséquence les exploitations de polyculture-élevage à dominante « céréales » sont menacées.

Cette opération a deux variantes :

- un niveau « maintien » pour les exploitations qui respectent déjà le ratio herbe/SAU objectif de l'opération; tous les engagements sont alors à respecter dès la 1ère année.

- un niveau « évolution » pour les exploitations qui ne respectent pas ce ratio herbe/SAU ; ce ratio, la part

de maïs dans la surface fourragère et le niveau d'achat de concentrés sont alors à respecter en année 3.

Au sein d'un même projet agroenvironnemental, les deux niveaux d'exigence peuvent être simultanément ouverts.

De tels systèmes d'exploitation permettent de favoriser le recyclage des éléments sur l'exploitation (azote, carbone...). Ils permettent donc avant tout d'améliorer la gestion de l'eau du fait l'utilisation limitée des intrants (DP 4B), d'améliorer la gestion des sols (DP 4C) et de promouvoir la conservation du carbone (DP 5B). Ils permettent aussi dans une moindre mesure de préserver la biodiversité (DP 4A).Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Engagements souscrits par le bénéficiaire

Éléments à contractualiser sur l'ensemble de l'exploitation :

- Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.
- Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou en année 3 si évolution
- Respect d'une part maximale de maïs consommé dans surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution. La surface en maïs consommée est la surface cultivée en maïs fourragé corrigée des achats, ventes et variations de stock.
- Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés par espèce et par UGB en année 1 ou 3 si évolution : 800 kg/UGB pour les bovins et les équins, 1000 kg/UGB pour les ovins, 1600 kg/UGB pour les caprin
- Respect d'une baisse progressive de l' Indice de Fréquence de Traitement (IFT) moyen (hors cultures pérennes) par rapport à l'IFT de référence du territoire pour les exploitations ciblées : voir tableau
- Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture

Éléments de définition locale :

- part d'herbe dans la SAU requis ou à atteindre

- part de maïs consommé dans la surface fourragère requis ou à atteindre

Les niveaux objectifs des engagements « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » sont fixés dans chaque région au-delà de la pratique de référence qui est régionalisée. Le niveau d'exigence de l'opération qui est fixé par la Région doit obligatoirement être supérieur aux niveaux moyens de ces indicateurs. Le montant de l'opération est d'autant plus élevé que le pas d'évolution franchi grâce à l'opération est grand. La Région le détermine en fonction des fonctionnements des systèmes d'exploitation régionaux et de leurs capacités d'évolution. Plusieurs niveaux d'exigence peuvent co-exister : maintien et évolution et/ou différents niveaux d'herbe/maïs.

Les objectifs « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » sont inscrits dans les PDR.

	IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicides de référence à atteindre	IFT hors herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT hors herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT herbicides année 2	80%	IFT hors herbicides année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	75%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2 et 3	65%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	70%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2, 3 et 4	60%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT herbicides année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	Moyenne IFT hors herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT hors herbicides année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5

IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.52.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euro par hectare de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.52.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.52.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.52.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.52.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Existence de l'activité d'élevage déterminée par la présence d'un minimum d'UGB herbivores = 10.

Si, sur la même zone, l'opération « systèmes grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires » est ouverte, le nombre d'UGB peut être supérieur ; il est fixé par la Région au même niveau que le critère d'éligibilité de l'opération précitée en fonction de la taille des élevages locaux.

Le niveau de ce critère existe aussi dans les opérations ciblant les systèmes grandes cultures de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système.

Le critère d'éligibilité « nombre minimum d'UGB » est inscrit dans le PDR.

Éligibilité des surfaces :

Toutes les terres agricoles de l'exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.52.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Des critères d'orientation doivent être fixés au niveau régional de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système. Ces critères sont régionalisés afin de tenir compte des

spécificités régionales. Les critères à fixer sont les suivants :

- un critère complémentaire (ex : part des grandes cultures dans la SAU minimale) si l'opération système polyculture-élevage herbivore à dominante élevage est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.
- une part maximale d'herbe dans la SAU si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.

Ces critères d'orientation qui permettent de définir à quelle opération système une exploitation peut prétendre sont inscrits dans le PDR.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.52.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le ou les montants unitaires de l'opération sont inscrits dans le PDR.

Les montants plafonds par hectare sont les suivants dans les différentes régions : voir tableau

Ces montants plafonds sont les montants obtenus avec un taux de maïs dans la surface fourragère nulle et en plafonnant le montant par hectare à 450 € qui est le plafond d'aide pour les prairies naturelles dans le cadre de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013.

SPE_02	maintien	évolution
Alsace	246,77 €	276,95 €
Aquitaine	238,57 €	268,75 €
Auvergne	60,69 €	90,87 €
Basse-Nor	421,86 €	452,04 €
Bourgogne	144,80 €	174,98 €
Bretagne	402,43 €	432,61 €
Centre	311,81 €	341,99 €
Ch Ar	190,60 €	220,78 €
Fr-Comté	75,28 €	105,46 €
Haute-Nor	343,21 €	373,39 €
Ile-de-France	146,69 €	176,87 €
Limousin	228,01 €	258,19 €
Lorraine	152,23 €	182,41 €
LR	86,22 €	116,40 €
Midi-Py	129,85 €	160,03 €
NPC	386,66 €	416,84 €
P-Charentes	220,42 €	250,60 €
PACA	non ouvert	
Pays Loire	450,00 €	450,00 €
Picardie	390,50 €	420,68 €
Rhone-Alpes	111,10 €	141,28 €

plafonds_ha

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.52.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.52.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.52.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.52.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.52.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.53. SPE_03 - Opération systèmes polyculture-élevage de monogastriques

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0005

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.53.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les exploitations de polyculture-élevage peuvent aussi être des exploitations avec un atelier de monogastriques (porcs ou volailles). Ces exploitations ont un assolement composé de grandes cultures. Elles ne sont qu'1/4 à produire elles-mêmes une partie de l'alimentation des animaux.

L' objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable des pratiques sur l'ensemble de l'exploitation. Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée avec la valorisation des déjections animales qui favorisent le reproduction de la fertilité des sols
- la fourniture d'alimentation aux animaux par la mobilisation de différentes productions végétales ;
- des rotations culturales longues permettant une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices.

De tels systèmes d'exploitation permettent avant tout d'améliorer la gestion de l'eau du fait l'utilisation limitée des intrants (DP 4B), et de participer à l'adaptation au changement climatique grâce à la réduction des émissions (DP 5A) et à la conservation du carbone (DP 5B). Ils permettent aussi dans une moindre mesure d'améliorer la gestion des sols (DP 4C). Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Engagements souscrits par le bénéficiaire

<u>Éléments à contractualiser sur l'ensemble de l'exploitation :</u>

- Diversification de l'assolement à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :
    - Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% en année 3.
    - Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 en année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces)

ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes.

  - Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 et à un niveau éventuellement plus élevé en année 5 dans la limite de ce que les plans d'épandage permettent et sans tenir compte des légumineuses déclarées au titre des SIE. Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion. Le niveau à atteindre en année 5 est fixée par la Région le cas échéant.

- Diversification des rotations à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :
  - Pour l'ensemble des céréales à paille, le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.
  - Pour les autres cultures annuelles, le retour d'une même culture deux années successives sur une même parcelle est autorisé et est interdit la 3ème année.
- Gestion économe des produits phytosanitaires :
- Respect d'une baisse progressive de l' Indice de Fréquence de Traitement (IFT) moyen (hors cultures pérennes) par rapport à l'IFT de référence du territoire pour les exploitations ciblées : voir tableau
  - Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Gestion économe des intrants azotés
  - Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ). Cette exigence est intégrée au cahier des charges uniquement lorsqu'elle ne relève pas déjà de la réglementation.
  - Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture
- Développement des surfaces d'intérêt écologique (SIE) : avoir sur toute l'exploitation 2 fois plus de SIE que ce que le verdissement impose
- Indicateur d'autonomie : produire une part de l'alimentation des animaux à la ferme (ou avoir un contrat achat-revente de céréales)

<u>Éléments de définition locale :</u>

- part de l'alimentation produite à la ferme
- part des légumineuses dans la SAU à atteindre en année 5

La part de l'alimentation produite à la ferme sont inscrits dans le PDR. La part de légumineuse à atteindre en année 5 est inscrit dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Une approche régionalisée est nécessaire dans la mesure où les exploitations de polyculture-élevage avec

des monogastriques sont très diversifiées quant à leur capacité à nourrir les animaux sur l'exploitation. Le nombre d'UGB monogastriques est fixé par chaque Région en fonction des caractéristiques des exploitations locales. La part de l'alimentation qui doit être produite à la ferme doit être fixée dans chaque région au-delà de la pratique moyenne de la région.

	IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicides de référence à atteindre	IFT hors herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT hors herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT herbicides année 2	80%	IFT hors herbicides année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	75%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2 et 3	65%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	70%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2, 3 et 4	60%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT herbicides année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	Moyenne IFT hors herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT hors herbicides année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5

IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.53.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euro par hectare de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.53.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE)

n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.53.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.53.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.53.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les critères d'éligibilité liés au demandeur sont les suivants :

- existence de l'activité d'élevage monogastrique

Le nombre d'UGB monogastriques est fixé par chaque Région en fonction des caractéristiques des exploitations locales. Ce nombre d'UGB se trouve dans le PDR.

Éligibilité des surfaces :

Toutes les terres agricoles de l'exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.53.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Des critères d'orientation doivent être fixés au niveau régional de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système. Ces critères sont régionalisés afin de tenir compte des spécificités régionales. Les critères à fixer sont les suivants :

- un critère complémentaire (ex : part des grandes cultures dans la SAU minimale) si l'opération système polyculture-élevage herbivore à dominante céréales est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.

- une part maximale d'herbe dans la SAU si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.

Ces critères d'orientation qui permettent de définir à quelle opération système une exploitation peut prétendre sont inscrits dans le PDR.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.53.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique s'élève à 100 %.

Les montants sont dans le tableau joint.

Région	Montant unitaire (€/ha)
11 - Région Île-de-France	198,46
21 - Région Champagne-Ardenne	183,52
22 - Région Picardie	209,08
23 - Région Haute-Normandie	201,72
24 - Région Centre	175,71
25 - Région Basse-Normandie	194,14
26 - Région Bourgogne	166,04
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	222,69
41 - Région Lorraine	166,04
42 - Région Alsace	234,83
43 - Région Franche-Comté	186,95
52 - Région Pays de la Loire	195,56
53 - Région Bretagne	200,80
54 - Région Poitou-Charentes	169,88
72 - Région Aquitaine	205,53
73 - Région Midi-Pyrénées	166,75
74 - Région Limousin	175,74
82 - Région Rhône-Alpes	201,65
83 - Région Auvergne	188,92
91 - Région Languedoc-Roussillon	152,89
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	162,57

Tableau des montants en €/ha/an pour chaque région

Montants_SPE_03

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.53.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.53.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.53.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.53.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.53.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et

l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre une méthodologie nationale permettant d'évaluer le caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'OP a identifié la liste des critères d'éligibilité et des engagements prévus par l'Autorité de Gestion (AG).
- Pour chaque critère d'éligibilité et engagement prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établie de façon unique au sein de l'OP, principalement à partir des résultats de contrôle de la programmation de développement rural 2007-2013.
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance.
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères/engagements prévus.
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

La mesure 10 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, raisonnement à l'échelle de l'exploitation ou des surfaces engagées, modalités d'entretien…).
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul des taux de chargement.
- Identification et définition des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, registre pour la production végétale)...) servant de support pour les contrôles documentaires, avec précision du contenu minimal, pour ceux qui ne sont pas encadrés par la conditionnalité (diagnostics, bilans, programme de travaux…)
- Modèle de documents pour les cahiers d'enregistrement et règles associées (contenu minimal,

unité, échelle, périodicité, obligation de présence le jour du contrôle sur place…)

- Précisions relatives aux formules de calcul à utiliser, en particulier en ce qui concerne l'IFT.
- Définition ou renvoi à un document opposable à un tiers des normes à utiliser pour la vérification des pratiques phytosanitaires et/ou de fertilisation (valeurs fertilisantes des épandages, exports des cultures, restitution par pâturage, doses homologuées minimales…).
- Liste des structures et des techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques.

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 : Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 : Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 : Systèmes informatiques
- R9 : Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Certaines informations ont dores et déjà été complétées dans le cadre national :

- L'échelle de chaque engagement.
- Le contenu minimal des documents justificatifs spécifiques à chaque type d'opération utilisés lors

des contrôles documentaires : par exemple, pour le type d'opération HERBE_13, le contenu du plan de gestion et les enregistrements des interventions nécessaires sont détaillés). Ainsi tout plan de gestion / diagnostic / programme de travaux est nécessairement constitué d'une liste minimale d'obligations à respecter par le bénéficiaire.

- La définition de certains groupes de cultures : la surface agricole utile, la surface fourragère principale, les surfaces en herbe, les légumineuses.

- La définition synthétique des taux de chargement utilisés ainsi que leurs modalités de calcul.

- Certaines normes à utiliser : par exemple, les exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais qui sont définis au point 5.1 de la mesure 10 prévoient que les modalités de calcul de l'équilibre de la fertilisation et les teneurs en azote des fertilisants organiques utilisées dans les types d'opération HERBE_13, IRRIG_04 et IRRIG_05 sont spécifiées dans les arrêtés préfectoraux définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération (ou combinaison de types d'opération en cas de cumul sur une même surface) est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...) ;

- préciser les points du cahier des charges qui sont adaptés localement ou régionalement.

La trame de cette notice est fournie aux AG par le ministère chargé de l'agriculture. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des MAEC que prend le Conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemble les engagements du cahier des charges et les informations suivantes :

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».

- Les animaux pris en compte, les taux de conversion à utiliser, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux de chargement, sont définis en annexe 1.

- Les formules de calcul à utiliser pour le calcul de l'IFT, les outils disponibles pour réaliser ce calcul, ainsi que la référence aux arrêtés ministériels de mise en marché de chaque produit qui définissent les doses homologuées minimales.

- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées , sorties à l'échelle de

l'animal ou du lot d'animaux).

- Les structures et les techniciens agréés qui sont proposés par l'opérateur et validés par l'autorité de gestion régionale.
- Les modèles de document éventuels à utiliser, ces modèles étant défini à l'échelle régionale ou à l'échelle du territoire du projet agroenvironnemental et climatique.

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Bénéficiaire	Etre une entité collective	SHP 02	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne morale de droit public qui met des terres agricoles à disposition d'exploitants	SHP 02, tous les HERBE	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Être une personne physique ou morale exerçant une activité de saliniculture.	MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Toutes les opérations sauf MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Cheptel – Chargement	Animaux éligibles = effectifs animaux de race pure de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture, figurant sur la liste nationale	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
	Cheptel – Chargement	Détenir de façon permanente les animaux éligibles	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire (registre d'élevage) ou visuel (comptage des animaux)
	Cheptel – Chargement	Respect annuel du taux de chargement UGB/ha de SFP max	SHP 01	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement instantané minimal et, ou maximal à la parcelle sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement minimal moyen à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respecter le chargement moyen annuel maximal pour chaque élément engagé	HERBE 13, 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif maximum d'UGB	SGC 01, 02, 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB herbivores	SHP 01, SPE 01, SPE 02	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB monogastriques	SPE 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, et du registre d'élevage. Si incohérence estimation visuelle de l'occupation du bâtiment.
	Cheptel – Chargement	Respecter un nombre minimum de naissances, saillies	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
E	Cheptel – Chargement	Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB, ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation	HERBE 13	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB	SHP 02	Vérification d'après la déclaration de montée et de descente d'estive)	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux

Points de contôle des engagements : tableau n°1

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Accompagnement technique sur les pratiques de fertilisation	SPE 01, 02, 03, SGC 01, 02, 03		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Connaissance précise de la localisation des terriers de Hamster sur les parcelles de l'exploitation	COUVER 12, 13		Documentaire et visuel sur la base des plans établis par l'ONCFS
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de brûlage	OUVERT03		Documentaire : vérification du programme de brûlage
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de travaux *Le contenu et les objectifs de ce programme de travaux sont précisés dans chaque fiche-opération*	HERBE 10, OUVERT01		Documentaire : vérification du programme de travaux
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir un plan de localisation *Les éléments sur lesquels porte le plan de localisation est précisé dans chaque fiche-opération*	LINEA 08, MILIEU 01		Documentaire : vérification du plan de localisation annuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion la première année sur les éléments engagés, incluant un diagnostic de l'état initial *Les éléments concernés par le plan de gestion et son contenu minimal sont précisés dans chaque fiche opération*	HERBE 09 12 13, LINEA 07, MILIEU 10, 11		Documentaire : vérification du plan de gestion
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Participation annuelle à une journée de réunion à l'initiative de la structure agréée pour déterminer par concertation le positionnement du maillage de parcelles de cultures favorables contractualisées	COUVER 12, 13		Documentaire
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable	IRRIG 08, 09		Documentaire : vérification du diagnostic d'exploitation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation du nombre minimal requis de bilan avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional ***Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu (Guide du contrôleur 2014)***	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Sélection du plan de gestion correspondant à l'élément engagé	LINEA 01, 02, 03, 04, 06		Documentaire et visuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Suivi d'une formation agréée dans les 2 ans suivant l'engagement ou l'année précédent l'engagement	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16		Documentaire

Points de contôle des engagements : tableau n°2

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Enregistrements	Enregistrement des emplacements des colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Enregistrements	Enregistrement des interventions (selon le type d'opération): - d'entretien, - des pratiques culturales (fertilisation, cultures intermédiaires, surfaçage, faux semis, semis à sec, broyage+enfouissement des résidus de culture, reprise de nivellement après culture sèche) - des pratiques de fauche ou pâturage, - broyages, - brûlages - d'arrosage par submersion (ou à la raie) *Le document de cadrage national définit dans chaque fiche-opération concernée le contenu minimal du cahier d'enregistrement.*	COUVER 05, 07, 08, 12, 13, 16 HAMSTER 01 IRRIG 01, 03, 06, 07, 08, 09 HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08 OUVER 01, 02, 03, MILIEU 01, 03, 04, 10, 11 SHP 01, 02		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Faire enregistrer les saillies	PRM		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Tenir un registre d'élevage	PRM		Documentaire - présence du registre et effectivité des enregistrements
	Interventions – pratiques d'entretien	Entretien minimal de l'élément (par fauche, pâturage ou broyage) *Les modalités de cet entretien minimum, sa fréquence et l'élément concerné sont précisés dans chaque fiche-opération.*	COUVER 03, HERBE 08, LINEA 5, SHP 01, SHP 02		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence d'écobuage	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de traces de brûlage sur la saline et ses abords
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de brûlage sur le talus	LINEA 05		Visuel : absence de traces de brûlage
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée	COUVER 14, 15, 16		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de récolte de céréales à pailles d'hiver positionnées en bandes de 20 mètres n'excédant pas 40 ares à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps. (parcelles avec terrier(s) et parcelles contiguës)	COUVER 15		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	COUVER 12, 13, HAMSTER 01		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Broyage et éparpillement des pailles de riz au moment de la moisson	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire.	OUVERT02		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Enfouissement des pailles broyées	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
E	Interventions – pratiques d'entretien	Fabrication d'aliment à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire

Points de contôle des engagements : tableau n°3

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond)	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire	MILIEU 02		Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect d'une part de l'alimentation produite à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence d'irrigation par submersion fixée dans le cahier des charges, sur chaque parcelle engagée, en fonction du type de culture concerné	IRRIG 03		Documentaire et visuel si possible : Vérification visuelle selon la date du contrôle Vérification sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1ère et en 3ème année d'au moins 150 m3, ha (2 épandages pour 5 ans)	COUVER 04		Documentaire : Vérification sur la base des factures d'achat du mulch
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des interventions d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel sur les différents compartiments du marais salant et de ses abords	MILIEU 10, 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien du couvert	COUVER 11		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel relatif au réseau hydraulique interne	MILIEU 10		Visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire : vérification du respect des engagements réalisés sur le cahier d'enregistrement par rapport au plan de gestion prévu
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'entretien des éléments engagés (arbre et couvert herbacé sous les arbres)	MILIEU 03		Visuel (tenir compte de la périodicité des tailles) Documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions avec dates de taille et matériel utilisé
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'exploitation de la roselière	MILIEU 04		Visuel ou documentaire (cahier d'enregistrement) à confronter au cahier des charges d'exploitation de la roselière

Points de contôle des engagements : tableau n°5

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Ratios	Avoir sur toute l'exploitation 2 fois plus de SIE que ce que le verdissement impose	SPE 03		Contrôle visuel et mesurage
	Ratios	Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non légumière sur au moins 1/5 de la surface engagée	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation présentes dans le périmètre du territoire de la mesure	HERBE 13	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Ratios	Implanter un minimum de 22% de cultures favorables dans le périmètre concerné, pouvant aller au maximum jusqu'à 40%	HAMSTER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Part cumulée des 3 cultures principales inférieure à 95 % à partir de l'année 2	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Part maximale d'herbe dans la SAU en année 1	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Part maximale de maïs consommé dans la surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Calcul de l'équivalent en surface de maïs
	Ratios	Part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Pour les grandes cultures : Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à un pourcentage défini	PHYTO 05, 06, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Ratios	Respect annuel du taux de SC engagées dans la surface en herbe de l'exploitation = SC, (PT+ PP) (défini au niveau du territoire par l'opérateur MAEC)	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Méthode d'inspection sur les SC et mesurage
E	Ratios	Respect annuel min d'un taux d'herbe dans la SAU = (PT+PP), SAU	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'un pourcentage de légumineuses dans la SAU	SGC 01, 02, 03, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Respect d'une part max, min de grandes cultures dans la SAU en année 1	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 10 %	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion minimale de 25 % de la SAU éligible de l'exploitation conduite chaque année en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, choux, endives, oignon, poireau).	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect de l'équilibre de la sole de cultures favorables : la luzerne est limitée à 20% des surfaces implantées en céréales à pailles d'hiver	HAMSTER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Respect de la part de la culture majoritaire limitée à un maximum	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Respect de la part min de cultures arables dans la SAU	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect de la part minimale de cultures de légumineuses à implanter chaque année sur la surface engagée	IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
E	Ratios	Respect de la part minimale de surfaces éligibles situées sur le territoire à engager	COUVER 03, 04, 11 IRRIG 03, 04, 05 PHYTO 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 14, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage

Points de contôle des engagements : tableau n°6

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Ratios	Respect en année 1 d'une proportion de 50 % de la SAU dans le territoire du PAEC	Toutes les mesures système	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
E	Ratios	Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % de la SAU de son exploitation	HERBE 13	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN, ha.	IRRIG 04, 05		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée minérale et organique des cultures intermédiaires	COUVER 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	HERBE 03		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
E	Ratios	Engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
	Réduction fertilisants	Fertilisation des légumineuses interdite hormis cultures légumières	SGC 01, 02, 03, SPE 03		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de potasse et 160 unités d'azote	IRRIG 08, 09		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Réduction fertilisants	Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux et, ou respect de la limitation de fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues	HERBE 03, 07		Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Respect (le cas échéant) de la limitation ou l'absence de fertilisation azotée *Les modalités de limitation sont précisées dans chaque fiche opération.*	COUVER 05, 07, 08 HERBE 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période déterminée *Les éléments concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.*	MILIEU 10, 11		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période définie	COUVER 03, 05, 07, 08		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Respect période ou date	Absence de pâturage et de fauche (simultanée) pendant la période déterminée	HERBE 11		Documentaire et éventuellement visuel selon la date du contrôle
	Respect période ou date	Absence de pâturage pendant la période déterminée	HERBE 08		Visuel (absence de traces de pâturage) et documentaire (vérification de l'absence de pâturage durant la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Absence de récolte pendant une période déterminée *Les couverts concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.*	COUVER 14, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Destruction du couvert non récolté après le 15 octobre *Les modalités de destruction et les couverts concernés sont précisés dans chaque fiche opération.*	COUVER 15, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale et du chargement	HERBE 06		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Le cas échéant : si le déplacement est autorisé en cours d'engagement, respect de la date maximale d'implantation et de la date minimale de destruction, définies pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle

Points de contôle des engagements : tableau n°7

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Respect période ou date	Le cas échéant, en cas de fauche, respecter un retard de fauche de 10 jours	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Le cas échéant, obligation d'entretien du couvert (fauche ou gyrobroyage) pendant la période définie pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines par emplacement	API		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1er décembre	COUVER 13, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Respect de la période d'interdiction de fauche	HERBE 04, 06		Documentaire et visuel selon la date du contrôle (matériel utilisé en dehors de la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et mesurage
	Respect période ou date	Respect de la période déterminée pour la réalisation de la fauche	HERBE 08		Documentaire (vérification de la réalisation de la fauche pendant la période déterminée et avant mise au pâturage)
	Respect période ou date	Respect des périodes d'intervention autorisées	HERBE 10, LINEA 05, 08		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Semis centrés sur une période d'avril à mai pour la maîtrise de l'enherbement	IRRIG 08, 09		Documentaire
	Respect période ou date	Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre…) ou avant implantation d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucrier…).	COUVER 12, 13		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)

Points de contôle des engagements : tableau n°8

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Absence de reconduction d'une même culture 2 années successives sur chaque parcelle engagée, *exception faite de certaines cultures précisées dans chaque fiche-opération*	COUVER 12, 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Au cours des 5 années d'engagement, chaque parcelle devra recevoir au moins 3 cultures différentes : à partir de l'année 3, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 2 cultures différentes ; à partir de l'année 4, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 3 cultures différentes. Cette disposition interdit le retour d'une même culture sur une même parcelle 3 années successives.	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Couverture hivernale chaque année jusqu'au 1er décembre sur chaque parcelle engagée (les cultures intermédiaires mono-spécifiques sont interdites; les repousses du couvert précédent sont autorisées)	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Hors CAP, 3 retours successifs interdits	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Implantation d'au moins une (variante IRRIG 09 : deux) culture irriguée par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans	IRRIG 08, 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une (variante IRRIG 05 : deux) culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	IRRIG 04, 05	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver (sauf dérogation locale).	IRRIG 04, 05		Visuel (selon date du contrôle)
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire, non récoltée, deux années sur 5 ans, devant les cultures de printemps, sur chaque parcelle engagée :	COUVER 13		Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Interdiction de CAP (céréales à pailles) sur CAP	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives sur la même parcelle	IRRIG 04, 05	Documentaire : déclaration de surface année n et n-1 à partir de l'année 2	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale à base de luzerne et de céréales d'hiver ou d'oléaprotéagineux d'hiver.	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale comportant au moins trois cultures d'hiver	COUVER 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Présence d'au moins 1 et au plus 2 cultures non spécialisée dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans.	PHYTO 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Présence de luzerne pendant au moins 3 années sur chaque parcelle engagée	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire

Points de contôle des engagements : tableau n°9

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées	PHYTO 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Si introduction de maïs dans la rotation, au maximum une seule fois au cours des 5 ans sur chaque parcelle engagée	COUVER 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum d'arbres	PRV		Documentaire et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum de surface	PRV	Déclaration de surfaces	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Lorsque cette possibilité est autorisée sur le territoire, l'exploitation engagée ne peut échanger des surfaces qu'avec une exploitation qui détoure les parcelles faisant l'objet de l'échange. Les parcelles échangées devront avoir fait l'objet d'une localisation graphique l'année précédant celle de l'échange, afin notamment de pouvoir vérifier l'interdiction de retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle. Afin de garantir que la réalisation de l'objectif des engagements du cahier des charges n'est pas compromise, conformément à l'article 47, paragraphe 1, du Règlement (UE) N° 1305, 2013, l'échange ne peut à aucun moment se traduire par une réduction de la surface engagée initialement.	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surface	Contrôle visuel et mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Mise en place des ZRE localisées de façon pertinente (si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci).	COUVER 05		Visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Présence d'au moins 1 emplacement par tranche de 24 colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'un emplacement par tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité (pendant au moins 3 semaines)	API		Documentaire ou visuel et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une distance minimale de 2,5 km entre deux emplacements (sauf obstacles naturels)	API		Documentaire ou mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE	COUVER 05		Visuel et mesurages : vérification de la présence et de la largeur du couvert
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation et de la taille de bande refuge	LINEA 08		Visuel, mesurage et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	HERBE 06		Documentaire et visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente du couvert	COUVER 07 08		Visuel
	Ratios	Respect du coefficient d'étalement *Le document de cadrage national définit dans chaque fiche-opération concernée le coefficient d'étalement*	PHYTO 02, 03, 07, 08, 10		Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Respect de la part minimale de surface à implanter en riz, conformément au coefficient d'étalement	COUVER 16, IRRIG 01, 06, 07	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Visuel et mesurages
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs	COUVER 03		Visuel et mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale et/ou maximale pour chaque élément engagé	LINEA 04, 07	Graphique à partir de la déclaration des éléments ponctuels et linéaires	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale ou maximale des parcelles engagées définies pour le territoire	COUVER 07 08		Visuel et si nécessaire mesurage

Points de contôle des engagements : tableau n°10

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Surfaces, quantités, localisation	Respecter la localisation initiale de la ZRE (couvert herbacé pérenne)	COUVER 05	Automatique d'après la déclaration PAC	Visuel
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires le cas échéant dans le cadre des PA Nitrates	COUVER 05, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables	COUVER 12, HAMSTER 01, IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = dans un territoire situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.	IRRIG 04, 05	Automatique d'après la déclaration de surface	Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = présence d'un terrier des 3 années précédentes validé par l'ONCFS dans un rayon de 600 m	COUVER 12, 13, 14, 15 HAMSTER 01		Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces n'ayant pas déjà bénéficié d'une de cette opération pendant 5 ans	IRRIG 04, 05	Documentaire : d'après l'historique des déclarations PAC	
	Surfaces, quantités, localisation	Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha	COUVER 05		Mesurage
	Traitements phytos	Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse *Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national*	PHYTO 02		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse *Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national*	PHYTO 03		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Absence de traitement phytosanitaire *Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national* *Les éléments ou les surfaces sur lesquels porte cet engagement sont précisés dans chaque fiche-opération.*	COUVER 05, 07, 08 HERBE 03 04 06 07 08 09 10 11 12 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07 MILIEU 04, 10, 11 OUVER 01 SHP 01, SHP 02		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Destruction de la culture intermédiaire, exclusivement mécanique. Absence de traitement phytosanitaire sur les cultures intermédiaire	COUVER 13		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées	COUVER 12, 13 HAMSTER 01		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Interdiction de traitement herbicide sur l'inter rang et le cas échéant des rangs enherbés	COUVER 03, 04 PHYTO 10		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

Points de contôle des engagements : tableau n°11

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Traitements phytos	Interdiction des régulateurs de croissance (hormis orge brassicole)	SGC 01, 02, 03, SPE 01, 02, 03		Sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des documents comptable de l'exploitation
	Traitements phytos	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement hors herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 05, 06, 15, 16 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Type de couvert	Interdiction de retournement des prairies naturelles	SPE 01, 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Interdiction du retournement des surfaces engagées	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02		Documentaire et visuel
	Type de couvert	Maintien d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire	COUVER 07		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Maintien d'un couvert herbacé permanent (pas de sol nu et pas de retournement)	LINEA 05		Visuel

Points de contôle des engagements : tableau n°12

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Type de couvert	Maintien de la roselière	MILIEU 04		Visuel
	Type de couvert	Maintien des surfaces en prairies et pâturages permanents, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Maintien du couvert herbacé	COUVER 03		Visuel
	Type de couvert	Maintien et entretien des éléments engagés (surfaces)	PRV	Déclaration de surfaces	Visuel et mesurage
	Type de couvert	Mise en place ou respect du couvert prévu/autorisé	COUVER 05, 07, 08, 11		Visuel et, ou documentaire (factures d'achat de semis) selon les cas. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.
	Type de couvert	Pour les grandes cultures et cultures légumières plein champ : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie	PHYTO 07		Mesurage
	Type de couvert	Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes parmi une liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	HERBE 07		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie	COUVER 04, PHYTO 08		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Présence d'un paillage végétal sur les parcelles engagées	COUVER 04		Visuel
	Type de couvert	Présence d'une couverture sur 100% des inter rangs des parcelles engagées.	COUVER 11		Visuel
	Type de couvert	Respect de la densité d'arbres	MILIEU 03		Visuel et comptage
	Type de couvert	Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs	COUVER 03,		visuel et documentaire
	Type de couvert	Respect des indicateurs de résultats : *- **Prairies permanentes à flore diversifiée** : exigence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle sur les 20 catégories de la liste locale* *- **Surfaces pastorales**: exigence d'un niveau minimum de pâturage (sur la base d'une grille d'évaluation du niveau de prélèvement) et de l'absence d'indicateurs de dégradation*	SHP 01, SHP 02		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Respect du nombre minimum de cultures différentes présentes	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Respect du type de paillage autorisé	PHYTO 08, COUVER 04		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = marais salants présentant un type de gestion particulier (précisé dans la fiche opération)	MILIEU 10, 11	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ.	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Surfaces, quantités, localisation	Respect en année 1 de la surface minimale qui doit être exploitée en cultures spécialisées.	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Visuel et mesurage
E	Type de couvert	Surfaces éligibles : les terres arables (y.c. PT) de l'exploitation	IRRIG 04, 05 SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert

Points de contôle des engagements : tableau n°13

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = celles cultivées avec des variétés éligibles retenues dans les PDRR	PRV		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = grandes cultures sur terres arables et/ou cultures légumières de plein champ et/ou viticulture, et/ou arboriculture	PHYTO 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 10, 14, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = milieux fermés ou sensibles à l'embroussaillement	OUVER 01, 02,03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de prairies permanentes et de terres arables des plaines alimentées par les réseaux hydrauliques de Basse Durance, en particulier les sites Natura 2000 de la Crau, des Alpilles, des Marais d'Arles et des Sorgues.	IRRIG 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées)	COUVER 16 IRRIG 01, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = roselières d'intérêt environnemental (critères définis localement)	MILIEU 04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) et en cultures légumières, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert favorable à l'environnement	COUVER 05, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en herbe / prairies, pâturages permanents / habitats milieux remarques éligibles définis localement	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02, 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.	COUVER 03 et 11	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement de l'inter rang est impossible	COUVER 04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = terres agricoles en prairies et pâturages permanents	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = toutes les terres agricoles de l'exploitation hors cultures pérennes	SPE 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les landes d'altitude, les parcelles ou parties de parcelles peu accessibles dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et, ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et, ou pâturage(s). Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 02	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert

Points de contôle des engagements : tableau n°14

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'un faux semis mécanique sur les parcelles avant semis du riz	IRRIG 06		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Préparation du sol et réalisation du semis à sec en deux passages	IRRIG 07		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline, sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus…)	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de déchets sur la parcelle
	Interventions – pratiques d'entretien	Interventions complémentaires autorisées localement	SHP 02		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires	HERBE 13		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective	MILIEU 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Participation aux travaux collectifs d'entretien du réseau hydraulique* à raison de 10 heures de travail par hectare de saline en propre engagée, selon un programme de travail défini annuellement par une structure agréée	MILIEU 11		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques et plan de gestion)
	Interventions – pratiques d'entretien	Lutte contre le Baccharis : élimination annuelle du Baccharis sur les talus des salines, cobiers et vasières engagés, par coupe ou arrachage, avant leur montée en graine en privilégiant l'arrachage des jeunes pieds tout au long de l'année	MILIEU 11		Documentaire et Visuel : Absence de pieds de Baccharis de plus de 1 an sur les talus cobiers, et vasières
	Interventions – pratiques d'entretien	Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur les prairies permanentes de l'exploitation	SHP 01, SHP 02		Documentaire à partir de l'ortophotographie et de la déclaration PAC de l'année 1 et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du plan de gestion	HERBE 09, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 06, 07		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	HERBE 10, OUVER 01		Visuel et documentaire : vérification de l'effectivité des travaux (Cahier d'enregistrement des travaux effectués)
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture	OUVERT01		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme et des modalités de brûlage	OUVERT 03		Visuel : Vérification du brûlage effectif. En cas de doute : documentaire (cahier d'enregistrement)
	Interventions – pratiques d'entretien	Niveau maximal annuel d'achat de concentrés à partir de l'année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Documentaire d'après les factures d'achat de concentrés
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'un surfaçage annuel sur les surfaces engagées implantées en riz chaque année.	IRRIG 01		Visuel (si possible à la date du contrôle) et documentaire : cahier d'enregistrement si le surfaçage est réalisé par l'agriculteur lui-même, factures en cas de réalisation par une entreprise extérieure

Points de contôle des engagements : tableau n°4

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La mesure 10 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformement aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les races menacées d'abandon protégées à l'échelon régional sont les races suivantes (conformément à la liste des races menacées annexée au cadre national) :

- espèce équine : le comtois. La Franche-Comté est le berceau de cette race qui compte 8,418 femelles reproductrices.
- espèce bovine : la vosgienne. Cette race est essentiellement présente sur le Massif vosgien ; elle

compte 4.854 femelles reproductrices.

- espèce caprine : de Lorraine. Cette race a très petit effectif (412 femelles reproductrices) tente de se développer dans le Nord est de la France.

Les Organismes agréés ou reconnus pour la création ou la tenue de livres généalogiques sont les suivants :

Chèvre de Lorraine :
Association des Amis de la Chèvre de Lorraine". Association loi 1901 qui a comme objet : "Actions de sauvegarde et de développement de la race Chèvre de Lorraine"
Elle détient et gère le "goat book" (fichier généalogique) de la race
Siège social : ENSAIA 2 av de la forêt de Haye. TSA 40062 54518 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX

Vache Vosgienne :
Her Book Vosgien
Organisme de sélection de la race bovine Vosgienne
11, rue Jean Mermoz
BP 80038 SAINTE CROIX EN PLAINE

Cheval Comtois :
Association Nationale du Cheval de Trait Comtois
Association loi 1901 agréée par le ministère en charge de l'agriculture
Détient et gère le stud book (fichier généalogique) de la race
52, rue de dole
BP 1919 25020 BESANCON CEDEX

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. Cadre national

8.2.8.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Aucune remarque complémentaire n'est nécessaire pour comprendre et mettre en oeuvre la mesure.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L’animation des MAEC est un facteur de réussite des mesures. En effet, elle permet de faciliter l’appropriation des cahiers des charges par l’exploitant et de créer une dynamique de groupe favorable au développement de la contractualisation de ces mesures. Cette action d’animation sera financée via la sous mesure 7.6.

8.2.9. M11 - Agriculture biologique (article 29)

8.2.9.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La mesure en faveur de l'agriculture biologique relève de l'article 29 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

1. **Cadre général**

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs pour adopter les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique ou à maintenir de telles pratiques.

La mesure comporte 2 types de sous-mesures, se déclinant chacune en un unique type d'opération :

- la sous-mesure d'aide à la conversion,
- la sous-mesure d'aide au maintien.

Ces deux sous-mesures sont obligatoirement ouvertes sur l'ensemble du territoire hexagonal.

Cette mesure concourt à diminuer de façon globale le recours aux intrants par le secteur agricole (suppression de l'utilisation des intrants chimiques) et à maintenir le taux de matière organique des sols (meilleure valorisation des fertilisants d'origine organique et meilleur respect des potentiels de fertilité offerts par les écosystèmes du sol).

Celle-ci s'inscrit dans les orientations nationales du plan « Ambition Bio 2017 », impulsé dans le cadre de « Produisons autrement ». Ce plan soutient le développement de l'agriculture biologique tant en matière de production agricole – avec l'objectif de doubler les surfaces d'ici 2017 – que de structuration des filières et de consommation.

2. **Articulation entre opérations**

Afin d'exclure tout risque de double paiement, les combinaisons suivantes entre opérations sont interdites, toutes les autres combinaisons étant par ailleurs autorisées :

- Les opérations d'aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique ne sont pas cumulables sur une même parcelle.

- Par construction, les opérations relevant de la présente mesure ne sont pas cumulables sur une même exploitation avec celles relevant de l'article 28 qui portent sur les systèmes d'exploitation. Par exception, il est néanmoins possible qu'une exploitation puisse engager ses surfaces en cultures pérennes (arboriculture et viticulture) dans la mesure agriculture biologique, alors que le reste de ses surfaces est couvert par un TO portant sur les systèmes d'exploitation, car cette situation ne présente aucun risque de double financement.
- Les opérations de la présente mesure ne sont pas cumulables sur une même parcelle avec les opérations relevant de l'article 28 portant sur des enjeux localisés qui sont listées ci-dessous :
    - EU COUVER08
    - EU COUVER12 à 15
    - EU HAMSTER_01
    - IRRIG_01, 06 et 07
    - EU HERBE_03
    - EU de la famille PHYTO

Dans la description générale de la mesure 10 (Agroenvironnement-climat), des tableaux détaillent, pour chaque type de couvert, les règles de combinaisons entre les types d'opération de la mesure 10 et ceux de la mesure 11.

3. **Contribution de la mesure aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux**

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette mesure, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

La mesure agriculture biologique peut donc concourir à répondre à trois des six priorités fixées par l'Union européenne pour le développement rural à savoir :

- Priorité 3 : promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et plus particulièrement le domaine suivant :
    - 3A : améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen de programmes de qualité.
- Priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, et notamment les domaines suivants :
    - 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
    - 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
    - 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols ;
- Priorité 5 : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs

agricoles et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie, et plus particulièrement le domaine suivant :

- 5E : promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

La mesure contribue aux objectifs transversaux liés à l'environnement, et à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Franche-Comté, environ 5% de la Surface agricole est certifiée en agriculture biologique ou en cours de conversion. Mais ce chiffre cache des disparités importantes entre filières. Si les vignes du Jura se sont fortement converties à l'agriculture biologique ces dernières années, ce n'est pas le cas du secteur des grandes cultures. Les aides à la conversion ont un rôle important à jouer pour aider à atteindre les objectifs fixés par le plan national « Ambition Bio 2017 ».

L'aide au maintien, quant à elle, vise à encourager les exploitations engagées en agriculture biologique et à éviter le risque de retour vers des pratiques conventionnelles. Ce risque n'est pas le même pour toutes les filières, en raison des écarts de prix entre les produits agricoles conventionnels et biologiques, de la technicité des pratiques agricoles et de l'organisation de l'aval. Il est particulièrement élevé pour les grandes cultures. Elles demandent pour être cultivées en agriculture biologique une très grande maîtrise technique. Les rendements sont très inférieurs en agriculture biologique et les cours des grandes cultures conventionnelles sont très fluctuants. Lorsqu'ils sont élevés, les agriculteurs engagés en bio pourraient être tentés de revenir à des pratiques conventionnelles.

La stratégie en Franche-Comté consiste à mettre la priorité sur l'aide à la conversion à l'agriculture biologique. Ainsi l'aide au maintien doit être gérée dans la limite des montants financiers dédiés à l'agriculture biologique mais non mobilisés par la conversion.

Par ailleurs, cette mesure d'aide à la conversion à l'agriculture biologique et au maintien de l'agriculture biologique est complémentaire avec plusieurs autres mesures du PDR. Les exploitants s'engageant dans un contrat d'aide à la conversion peuvent bénéficier de l'aide à la certification (mesure 3). Ils peuvent également renforcer leurs compétences techniques via les mesures 1 et 2. Enfin, une priorité est donnée aux producteurs engagés en agriculture biologique à la mesure d'aide aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction d'intrants (mesure 4, opération 4,1C) qui permettant notamment l'acquisition de matériels de substitution (désherbage par travail mécanique au lieu de l'emploi d'herbicides). Les producteurs en agriculture biologique se voient également attribuer une bonification de taux dans le cadre de la mesure d'aide à la construction, la rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage (mesure 4, opération 4.1.A).

Enfin, pour accélérer la dynamique de conversion à l'agriculture biologique, un volet spécifique pour accompagner des actions d'animation a été intégré au type d'opération 7.6E animation de projets agro-environnementaux

Cette mesure répond aux besoins suivants :

- besoin N° 10 « Préserver la qualité des ressources en eau »,
- besoin N° 12 « Concilier les pratiques agricoles et sylvicoles et les enjeux environnementaux de préservation »,
- besoin N° 13 « Atteindre les objectifs de conservation des sites Natura 2000 et des zones à hautes valeurs environnementales »,
- besoin N° 14 « Préserver les sols agricoles et forestiers »,
- besoin N° 20 « Maintenir l'image environnementale forte des produits franc-comtois, garant de leur valorisation ».

Contribution aux domaines prioritaires:

- contribution principale: 4A, 4B

- contribution secondaire: 3A, 4C, 5D, 5E

- objectifs transversaux: innovation, environnement, changement climatique

8.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.9.3.1. 11.1A Conversion à l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0001

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération constitue un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces, dans une phase où les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques ne sont pas compensés par le marché, la meilleure valorisation des produits par rapport à ceux conventionnel étant décalée dans le temps. Celle-ci doit être accessible à tout agriculteur du territoire hexagonal, selon les mêmes principes.

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a

globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette opération, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

Cette opération contribue donc potentiellement aux domaines prioritaires 3A, 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Pour cette opération, les engagements sont localisés à la parcelle mais il est possible de procéder à des rotations pour les couverts faisant l'objet d'assolements.

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.

- Chaque année, conserver le même nombre d'hectares engagés dans chaque catégorie de couvert.

Au cours de l'engagement et pour une catégorie de couvert donnée, il est néanmoins possible de consacrer une partie des surfaces engagées à d'autres types de couverts pour lesquels les montants d'aide sont supérieurs (le montant d'aide versé restera en revanche inchangé).

Exemple : le bénéficiaire engage 30 hectares dans la mesure, dont 19 ha en cultures légumières et 11 ha en prairies temporaires. Il peut mettre en œuvre une rotation des cultures sur ses parcelles sous réserve que l'on retrouve, chaque année, au moins 19 ha en cultures légumières (le montant d'aide pour les cultures légumières étant plus élevé que pour les prairies temporaires). En année 2, il peut ainsi déclarer 25 ha en cultures légumières et 5 ha en prairies temporaires, le montant d'aide versé restant inchangé.

- Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.

- Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, à partir de la troisième année, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cette opération contribue prioritairement aux domaines prioritaires 4A et 4B, en améliorant la

biodiversité, et en encourageant le changement de pratiques ce qui contribue à réduire l'utilisation d'intrants et de produits phytosanitaires. Elle contribue de façon secondaire aux domaines prioritaires 3A, 4C, 5D et 5E.

8.2.9.3.1.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.
L'aide est payée annuellement en €/ha.

Bien que la durée de conversion varie en fonction des types de production, l'aide à la conversion est attribuée pour une durée de 5 ans afin d'accompagner l'ensemble des agriculteurs dans leur changement de pratiques jusqu'à l'obtention d'un niveau de rendement stabilisé, en leur permettant notamment d'acquérir la technicité nécessaire.

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :
Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-C entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 pourra être réduite respectivement à 1, 2, 3 ou 4 ans de manière à compléter les annuités manquantes pour verser 5 ans d'aide au total. Cette possibilité est laissée au choix de l'autorité de gestion.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du dispositif de soutien à l'agriculture biologique – Conversion (SAB-C) entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 sera réduite respectivement à 1, 2, 3 ou 4 ans de manière à compléter les annuités manquantes pour verser 5 ans d'aide au total.

8.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Le cahier des charges de l'agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au Règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2010 et modifié.

La notion d'agriculteur actif correspond à l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les surcoûts et manques à gagner liés au respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sont les seuls types de coûts éligibles. Les autres engagements ne font pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État-membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs doivent respecter les critères d'éligibilité suivants :

- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.

- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours, respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée (sauf indication contraire dans les PDR, le taux de chargement minimal devant être dans tous les cas compris entre 0,1 et 0,2 ha de surface engagée).

Éligibilité des surfaces :

Pour la première année d'engagement, toutes les surfaces en conversion (1ère ou 2ème année) et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande sont éligibles à l'opération. Les années suivantes, les surfaces éligibles sont celles engagées en année 1.

Les surfaces pour lesquelles les agriculteurs ont bénéficié du SAB-C entre 2011 et 2014 sont également éligibles (voir les conditions particulières dans la section Type d'aide).

Les surfaces engagées à partir de 2011 dans une MAET comprenant l'engagement unitaire Bioconv, et pour lesquelles la clause de révision a été activée, sont éligibles à l'opération même si elles ne sont plus en 1ère ou 2ème année de conversion.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Aucun critère de sélection ne peut être défini pour ce type d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants unitaires diffèrent selon le type de couvert : voir **Tableau_montants_conversion**

Le maraîchage est défini comme la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

Pour les catégories de couvert « maraîchage », « semences potagères et de betteraves industrielles » et « PPAM 2 », les montants unitaires sont supérieurs aux montants maximaux prévus à l'annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013 en cohérence avec les surcoûts induits par la conduite en bio pour ces productions.

Catégorie de couvert	Montant d'aide à la conversion (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130
Cultures annuelles : grandes cultures, et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères*	300
PPAM 1 (à parfum et industrielles)	350
Viticulture (raisin de cuve)	350
Cultures légumières de plein champ	450
Maraîchage (avec et sans abri, raisin de table) et arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques) Semences potagères et de betteraves industrielles* PPAM 2 (autres PPAM)	900

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Tableau_montants_conversion

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description de la ligne de base

Ces éléments sont détaillés dans la section 5.1 du présent document de cadrage (Dispositions communes pour les mesures 10, 11 et 12 relatives aux éléments réglementaires de la ligne de base).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des

transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les montants unitaires des aides à la conversion sont calculés sur la base de surcoûts et manques à gagner générés par l'adoption des pratiques de l'agriculture biologique, ceci en comparaison avec les pratiques de l'agriculture conventionnelle qui respectent les exigences du verdissement.

Prise en compte du verdissement

Prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Diversification des cultures : pour les cultures annuelles, la pratique de référence se base sur un assolement-type qui va au-delà des exigences du verdissement (voir **Tableau_assolement_reference_cultures_annuelles**).
- Prairies permanentes : le maintien des prairies permanentes ne constitue pas un engagement dans le cadre de la mesure 11 et n'est donc pas rémunéré.
- Surfaces d'intérêt écologique : cette exigence n'a pas de lien avec la mesure 11.

Méthode de calcul du montant

Exception faite de la catégorie "Landes, estives et parcours", les montants unitaires résultent d'un différentiel de marge brute entre production conventionnelle et production biologique auxquels s'ajoutent les surcoûts de main d'œuvre liés à la mise en œuvre des itinéraires techniques bio, lorsque ces derniers sont avérés, et des coûts de transaction dans certains cas (pour les catégories "Prairies", "Cultures annuelles" et "PPAM (plantes à parfum)").

Pour les catégories de couverts "Prairies", "Cultures annuelles" et "Plantes à parfum", dont les différentiels de marge brute entre production conventionnelle et production biologique n'atteignent pas le plafond communautaire, il a été tenu compte :

- de la meilleure valorisation des productions en agriculture biologique, dans des conditions de rendements stabilisés. Les montants à la conversion sont donc lissés selon la méthode suivante :
    - Pour la catégorie « cultures annuelles » et « Plantes à parfum »: différentiel de marge brute sans valorisation AB pendant 3 ans + différentiel de marge brute avec valorisation AB pendant 2 ans.
    - Pour la catégorie « Prairies » : différentiel de marge brute sans valorisation AB pendant 2 ans + différentiel de marge brute avec valorisation AB pendant 3 ans.
- des coûts de transaction qui recouvrent le temps passé par le producteur pour élaborer et suivre son projet d'un point de vue technique et administratif : 1h/ha/an x 18,86 €/heure de main d'œuvre soit 18,86 €/ha/an.

Pour les autres catégories de couvert, il n'a pas été nécessaire de tenir compte des coûts de transaction étant donné que le différentiel de marge brute dépassait déjà le plafond fixé par la réglementation européenne.

Pour la catégorie "Landes, estives, parcours", le montant unitaire couvre les surcoûts de main d'œuvre liés à l'entretien mécanisé des clôtures auxquels s'ajoutent les surcoûts liés au désherbage mécanique sous les clôtures. Les surcoûts et manques à gagner estimés étant identiques entre la conversion et le maintien, et afin de maintenir un différentiel de soutien en faveur de la conversion, les coûts de transaction estimés dans le cadre de démarches individuelles ont été intégrées dans le calcul du montant unitaire de l'aide à la conversion uniquement.

Le tableau **Tableau_methode_calcul_montants_conversion** détaille la méthode de calcul pour chaque catégorie de couvert.

Voir **Sources_données_montants_aides_bio** pour la liste des sources utilisées.

Assolement de référence utilisé pour le calcul de la marge brute en production conventionnelle pour la catégorie de couvert « cultures annuelles »

Cultures	Blé	Orge	Maïs	Oléagineux
Part dans l'assolement (%)	48,7	15,5	15,2	20,6

Source : Agreste, Statistique Agricole Annuelle de 2007 à 2012

Tableau_assolement_reference_cultures_annuelles

Catégorie de couvert	Méthode de calcul pour la conversion
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Viticulture (raisins de cuve)	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO
Plantes à parfum	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Cultures légumières de plein champ	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO
Maraîchage (avec et sans abri), arboriculture (pépins, noyaux et coques) Semences potagères et de betteraves industrielles Plantes médicinales et aromatiques	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO

Avec :
MB : Marge brute = Produit brut (PB) – Charges opérationnelles (CO)
PB = quantité produite * prix du marché = rendement * surface * prix du marché
CO = semences, phytosanitaires, fertilisants (ou autres produits autorisés), paillage ou entretien du sol, irrigation, coût d'utilisation du matériel
Conv : Agriculture conventionnelle
AB : Agriculture biologique
SMO : Surcoûts de main d'œuvre

Les coûts de transaction dans le cadre de démarches collectives sont estimés à 20 €/ha/an en période de conversion.

Tableau_methode_calcul_montants_conversion

Sources des données

- Différentiels de marge brute et surcoûts de main d'œuvre :
  - Landes, estives et parcours : Chambre d'agriculture de l'Aveyron (2013)
  - Prairies : Institut de l'élevage (2012)
  - Cultures annuelles : Coop de France, Chambres d'agriculture d'Aquitaine, de l'Aveyron, et du Gers, ITAB, AGRESTE statistiques 2007-2012, SSP- RICA 2005-2011
  - Viticulture : Chambre d'agriculture de Gironde (2011-2013)
  - Cultures légumières de plein champ :CASDAR Légumes de plein champ bio (2013), GABnor Chambre d'agriculture du Nord – Pas de Calais
  - Maraîchage : CIVAMBIO des Pyrénées Orientales, Chambre d'agriculture du Roussillon, Gab Île-de-France (2013)
  - Arboriculture : Chambre d'agriculture du Tarn et Garonne, de l'Isère et de l'Ardèche (2008-2012)
  - PPAM : Chambre d'agriculture du Vaucluse (2013), Union des professionnels des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (2014)
  - Semences : Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (FNAMS), 2014
- Coûts de transaction : Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB), 2010

Sources_données_montants_aides_bio

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2. 11.2A Maintien de l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0002

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.9.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération est indispensable pour accompagner les exploitations qui se sont converties à l'agriculture biologique afin d'éviter les risques de retour vers le conventionnel.

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette opération, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

Cette opération contribue donc potentiellement aux domaines prioritaires 3A, 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Pour cette opération, les engagements sont localisés à la parcelle mais il est possible de procéder à des rotations pour les couverts faisant l'objet d'assolements.

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.

- Chaque année, conserver le même nombre d'hectares engagés dans chaque catégorie de couvert.

Au cours de l'engagement et pour une catégorie de couvert donnée, il est néanmoins possible de consacrer une partie des surfaces engagées à d'autres types de couverts pour lesquels les montants d'aide sont supérieurs (le montant d'aide versé restera en revanche inchangé).

Exemple : le bénéficiaire engage 30 hectares dans la mesure, dont 19 ha en cultures légumières et 11 ha en prairies temporaires. Il peut mettre en œuvre une rotation des cultures sur ses parcelles sous réserve que l'on retrouve, chaque année, au moins 19 ha en cultures légumières (le montant d'aide pour les cultures légumières étant plus élevé que pour les prairies temporaires). En année 2, il peut ainsi déclarer

25 ha en cultures légumières et 5 ha en prairies temporaires, le montant d'aide versé restant inchangé.

- Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.

- Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cette opération contribue prioritairement aux domaines prioritaires 4A et 4B. Elle contribue de façon secondaire aux domaines prioritaires 3A, 4C, 5D et 5E.

8.2.9.3.2.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans. Suite à un premier engagement de 5 ans, l'engagement peut être prorogé annuellement.
L'aide est payée annuellement en €/ha.

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :
Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-M entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 pourra être réduite respectivement à 1, 2, 3 ou 4 ans de manière à compléter les annuités manquantes pour verser 5 ans d'aide au total. Cette possibilité est laissée au choix de l'autorité de gestion.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013.

Sur la programmation 2007-2013, l'aide au maintien n'a été ouverte en Franche-Comté que sur le premier pilier de la PAC. Son bénéfice n'étant pas compatible avec celui de la PHAE (prime herbagère agro-environnementale), elle avait été peu souscrite. Aussi est-il décidé de ne pas prendre en compte l'antériorité du bénéficie du dispositif de soutien à l'agriculture biologique – Maintien (SAB-M) sur le programme 2007-2013 afin de mettre sur un pied d'égalité l'ensemble des exploitations engagées en agriculture biologique.

8.2.9.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Le cahier des charges de l'agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au Règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2010 et modifié.

La notion d'agriculteur actif correspond à l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les surcoûts et manques à gagner liés au respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sont les seuls types de coûts éligibles. Les autres engagements ne font pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État-membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs doivent respecter les critères d'éligibilité suivants :

- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.
- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « prairies » et « landes, estives et parcours », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée (sauf indication contraire dans les PDR, le taux de chargement minimal devant être dans tous les cas compris entre 0,1 et 0,2 ha de surface engagée).

Éligibilité des surfaces :

Toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique sont éligibles à cette opération.

Les surfaces pour lesquelles les agriculteurs ont bénéficié du SAB-M entre 2011 et 2014 sont également éligibles (voir les conditions particulières dans la section Type d'aide).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Éligibilité des surfaces :

Une surface ne peut recevoir l'aide au maintien à l'agriculture biologique que pour une durée de 5 ans au cours de la programmation 2014-2020.

8.2.9.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'autorité de gestion pourra définir des règles de priorisation et de ciblage pour cette opération en lien avec les orientations prises par le Comité régional du programme « Ambition Bio 2017 ». Cette priorisation et ce ciblage pourront notamment se faire en :

- limitant la période de soutien à 5 ans après 5 ans de conversion (5 ans de conversion et 5 ans de maintien) ;
- donnant une priorité aux projets localisés dans les zones à fort enjeu environnemental (captage, biodiversité, etc.) ;
- donnant une priorité aux projets relevant d'une démarche collective (GIEE) ;
- donnant une priorité aux projets relevant d'une logique de structuration économique de la filière à l'échelle des territoires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les principes de sélection des dossiers portent sur :

- la filière de production : la priorité sera donnée aux filières dont le risque de déconversion est le plus fort (et notamment la filière grandes cultures)

- le taux de conversion de l'exploitation (% Surface agricole en agriculture biologique) : la priorité sera donnée aux exploitations qui ont converti la plus forte proportion de surface à l'agriculture biologique.

8.2.9.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants unitaires diffèrent selon le type de couvert : voir **Tableau_montants_maintien**

Le maraîchage est défini comme la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

Catégorie de couvert	Montant d'aide au maintien (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	35
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	90
Cultures annuelles : grandes cultures, et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères*	160
PPAM 1 (à parfum et industrielles)	240
Viticulture (raisin de cuve)	150
Cultures légumières de plein champ	250
Maraîchage (avec et sans abri, raisin de table) et arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques) Semences potagères et de betteraves industrielles* PPAM 2 (autres PPAM)	600

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Tableau_montants_maintien

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description de la ligne de base

Ces éléments sont détaillés dans la section 5.1 du présent document de cadrage (Dispositions communes pour les mesures 10, 11 et 12 relatives aux éléments réglementaires de la ligne de base).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les montants unitaires des aides au maintien sont calculés sur la base de surcoûts et manques à gagner générés par l'adoption des pratiques de l'agriculture biologique, ceci en comparaison avec les pratiques de

l'agriculture conventionnelle qui respectent les exigences du verdissement.

Prise en compte du verdissement

Prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Diversification des cultures : pour les cultures annuelles, la pratique de référence se base sur un assolement-type qui va au-delà des exigences du verdissement (voir **Tableau_assolement_reference_cultures_annuelles**).
- Prairies permanentes : le maintien des prairies permanentes ne constitue pas un engagement dans le cadre de la mesure 11 et n'est donc pas rémunéré.
- Surfaces d'intérêt écologique : cette exigence n'a pas de lien avec la mesure 11.

Méthode de calcul du montant

Exception faite de la catégorie "Landes, estives et parcours", les montants unitaires résultent d'un différentiel de marge brute entre production conventionnelle et production biologique auxquels s'ajoutent les surcoûts de main d'oeuvre liés à la mise en oeuvre des itinéraires techniques bio, lorsque ces derniers sont avérés, et des coûts de transaction dans certains cas (pour les catégories "Prairies", "Cultures annuelles" et "Plantes à parfum").

Pour les catégories de couverts "Prairies", "Cultures annuelles" et "Plantes à parfum", dont les différentiels de marge brute entre production conventionnelle et production biologique n'atteignent pas le plafond communautaire, il a été tenu compte des coûts de transaction qui recouvrent le temps passé par le producteur pour élaborer et suivre son projet d'un point de vue technique et administratif : 1h/ha/an x 18,86 €/heure de main d'oeuvre soit 18,86 €/ha/an.

Pour la catégorie "Landes, estives, parcours", le montant unitaire couvre les surcoûts de main d'œuvre liés à l'entretien mécanisé des clôtures auxquels s'ajoutent les surcoûts liés au désherbage mécanique sous les clôtures. Les surcoûts et manques à gagner estimés étant identiques entre la conversion et le maintien, et afin de maintenir un différentiel de soutien en faveur de la conversion, les coûts de transaction estimés dans le cadre de démarches individuelles ont été intégrées dans le calcul du montant unitaire de l'aide à la conversion uniquement.

Le tableau **Tableau_methode_calcul_montants_maintien** détaille la méthode de calcul pour chaque catégorie de couvert.

Voir **Sources_données_montants_aides_bio** pour la liste des sources utilisées.

Assolement de référence utilisé pour le calcul de la marge brute en production conventionnelle pour la catégorie de couvert « cultures annuelles »

Cultures	Blé	Orge	Maïs	Oléagineux
Part dans l'assolement (%)	48,7	15,5	15,2	20,6

Source : Agreste, Statistique Agricole Annuelle de 2007 à 2012

Tableau_assolement_reference_cultures_annuelles

Catégorie de couvert	**Méthode de calcul pour le maintien**
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Viticulture (raisins de cuve)	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO
Plantes à parfum	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Cultures légumières de plein champ	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Maraîchage (avec et sans abri), arboriculture (pépins, noyaux et coques) Semences potagères et de betteraves industrielles Plantes médicinales et aromatiques	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO

Avec :
MB : Marge brute = Produit brut (PB) – Charges opérationnelles (CO)
PB = quantité produite * prix du marché = rendement * surface * prix du marché
CO = semences, phytosanitaires, fertilisants (ou autres produits autorisés), paillage ou entretien du sol, irrigation, coût d'utilisation du matériel
Conv : Agriculture conventionnelle
AB : Agriculture biologique
SMO : Surcoûts de main d'œuvre

Les coûts de transaction dans le cadre de démarches collectives sont estimés à 10 €/ha/an une fois certifié bio.

Tableau_methode_calcul_montants_maintien

Sources des données

- Différentiels de marge brute et surcoûts de main d'œuvre :
  - Landes, estives et parcours : Chambre d'agriculture de l'Aveyron (2013)
  - Prairies : Institut de l'élevage (2012)
  - Cultures annuelles : Coop de France, Chambres d'agriculture d'Aquitaine, de l'Aveyron, et du Gers, ITAB, AGRESTE statistiques 2007-2012, SSP- RICA 2005-2011
  - Viticulture : Chambre d'agriculture de Gironde (2011-2013)
  - Cultures légumières de plein champ :CASDAR Légumes de plein champ bio (2013), GABnor Chambre d'agriculture du Nord – Pas de Calais
  - Maraîchage : CIVAMBIO des Pyrénées Orientales, Chambre d'agriculture du Roussillon, Gab Île-de-France (2013)
  - Arboriculture : Chambre d'agriculture du Tarn et Garonne, de l'Isère et de l'Ardèche (2008-2012)
  - PPAM : Chambre d'agriculture du Vaucluse (2013), Union des professionnels des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (2014)
  - Semences : Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (FNAMS), 2014
- Coûts de transaction : Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB), 2010

Sources_données_montants_aides_bio

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG)
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

La fiche ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, modalités d'entretien…)

- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (certificat de l'organisme certificateur…)

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 Systèmes informatiques
- R9 Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, l'analyse des modulations régionales de la mesure a permis d'identifier que les opérations ne comportent pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

8.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'Organisme Payeur seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs.
La trame de cette notice est fournie par le ministère chargé de l'agriculture aux autorités de gestion. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des opérations de conversion et de maintien de l'agriculture biologique que prend le conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemblera les engagements du cahier des charges et précisera notamment les informations suivantes :

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture lors de la préparation de la campagne SIGC via la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».
- Les exigences minimales d'entretien relatives à certaines catégories de couvert.
- Les animaux pris en compte pour le calcul du taux de chargement (des précisions sur les modalités de calcul du taux de chargement sont apportées ci-dessous).

- La nature et le contenu minimal des documents justificatifs, notamment les certificats de conformité et attestations délivrés par l'organisme certificateur.
- Les documents à fournir obligatoirement le jour du contrôle.

Des précisions complémentaires sont de plus apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Modalités de contrôle du taux de chargement pour la mesure 11

Pour les catégories de couvert « prairies » et « landes, estives et parcours », le versement de l'aide est conditionné au respect d'un taux de chargement minimal de 0,2 UGB par hectare de surface engagée dans ces catégories.
À partir de la troisième année pour l'aide à la conversion, et dès la première année pour l'aide au maintien, le respect du taux de chargement est vérifié en tenant compte uniquement des animaux de l'exploitation convertis ou en conversion à l'agriculture biologique, en cohérence avec l'engagement consistant à conduire les animaux selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Un taux de chargement global (rapporté aux surfaces engagées dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours ») est calculé pour chaque type d'opération ; soit un taux de chargement pour l'aide à la conversion, et un taux de chargement pour l'aide au maintien.

Les animaux pris en compte pour calculer le taux de chargement sont ceux susceptibles d'utiliser les surfaces pré-citées tant pour leur alimentation que pour leur parcours.
Pour chaque catégorie d'animaux, les taux de conversion en Unités de Gros Bétail (UGB), fixés en cohérence avec l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014, sont présentés dans le tableau ci-dessous (voir **Tableau_équivalences_UGB**).

Les modalités de contrôle sont présentées dans le tableau **Tableau_modalités_contrôle_taux_chargement**.

Les périodes de référence prises en compte pour contrôler les effectifs animaux, ainsi que les modalités de prise en compte des animaux envoyés ou reçus en transhumance, sont détaillées dans un document en annexe du présent cadre national.

Le tableau **Points_contrôles_M11_conversion** et **Points_contrôles_M11_maintien** récapitulent les différents points de contrôle et les modalités de contrôle associées.

Herbivore (H) / Monogastrique (M)	Catégorie	Taux de conversion en UGB
H	Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4
H	Ovins et caprins de plus de 1 an*	0,15
H	Ovins et caprins de moins de 1 an*	0
H	Lamas de plus de 2 ans*	0,45
H	Alpagas de plus de 2 ans*	0,30
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans*	0,33
H	Daims et daines de plus de 2 ans*	0,17
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles (dont lapins)	0,03

* Restriction de la catégorie ou ajout par rapport l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014

Tableau_équivalences_UGB

Nature du critère d'éligibilité / de l'engagement	Contrôle administratif	Contrôle sur place
Taux de chargement moyen à l'exploitation / sur les surfaces engagées en prairies et landes, estives, parcours	- Bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et identifiées dans la BDNI sur une période de référence - Herbivores autres que bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et déclarées dans le formulaire des effectifs animaux sur une période de référence - Monogastriques : contrôle du nombre de places déclarées dans le formulaire des effectifs animaux	Contrôle de plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux. Calcul du taux de chargement à partir des effectifs animaux et des surfaces constatées.

Tableau_modalités_contrôle_taux_chargement

	Conversion à l'agriculture biologique		
	Points de contrôle	**Contrôle administratif**	**Contrôle sur place**
Engagements	Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sur chaque parcelle engagée	Vérification du certificat de conformité et le cas échéant de l'attestation délivrés par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).	Documentaire : vérification du dernier rapport de contrôle réalisé pa l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).
	Chaque année, conserver le même nombre d'hectares engagés dans chaque catégorie de couvert. Au cours de l'engagement et pour une catégorie de couvert donnée, il est néanmoins possible de consacrer une partie des surfaces engagées à d'autres types de couverts pour lesquels les montants d'aide sont supérieurs (le montant d'aide versé restera en revanche inchangé).	Vérification d'après la déclaration PAC	Contrôle visuel du couvert
	Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.	Vérification d'après la déclaration PAC	Contrôle visuel du couvert
	Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, à partir de la troisième année, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.	1° et 2° année : Vérification d'après la déclaration PAC A partir de la 3ème année : Calcul du taux de chargement sur la base des données figurant sur les documents délivrés par l'organisme certificateur. → surfaces à prendre en compte : surfaces engagées en prairies et en landes, estives, parcours	Contrôle de plausibilité (reconstitution des effectifs) à partir des documents d'identification animale et du registre d'élevage, comptage physique des animaux si incohérence. Les 2 premières années, tous les animaux de l'exploitation susceptibles d'utiliser les surfaces en prairies et landes, estives, parcours tant pour leur alimentation que pour leur parcours sont pri en compte pour le calcul du taux de chargement. A partir de la 3° année, seuls les animaux convertis ou en conversion et indiqués sur les documents délivrés par l'organisme certificateur sont pris en compte pour le calcul du taux de chargement. Calcul du taux de chargement à partir des animaux (cf. détermination des effectifs animaux ci-dessus) et des surfaces constatées.
éligibilité du demandeur	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours, respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée.		
	Semences : production en vue de la commercialisation ou de l'expérimentation	Vérification de la présence d'un contrat avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation	
	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.		Visuel et/ou documentaire : vérification d'une densité minimale d'arbres par hectare et/ou d'un rendement annuel minimal
éligibilité des surfaces	Pour la première année d'engagement, toutes les surfaces en conversion (1ère ou 2ème année) et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande sont éligibles à l'opération.	Vérification de la date de début de conversion sur le certificat de conformité délivré par l'organisme certificateur. + Vérification d'après la déclaration PAC	
	Les années suivantes, les surfaces éligibles sont celles engagées en année 1.	Vérification d'après la déclaration PAC	
	Pour la catégorie « Cultures annuelles » : pour les prairies artificielles à base de légumineuses, respect d'une proportion d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation		Documentaire : facture et/ou cahier d'enregistrement des pratiques Visuel : présence de légumineuses sur la parcelle

Points_contrôles_M11_conversion

	Maintien de l'agriculture biologique		
	Points de contrôle	**Contrôle administratif**	**Contrôle sur place**
Engagements	Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sur chaque parcelle engagée	Vérification du certificat de conformité et le cas échéant de l'attestation délivrés par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).	Documentaire : vérification du dernier rapport de contrôle réalisé pa l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).
	Chaque année, conserver le même nombre d'hectares engagés dans chaque catégorie de couvert. Au cours de l'engagement et pour une catégorie de couvert donnée, il est néanmoins possible de consacrer une partie des surfaces engagées à d'autres types de couverts pour lesquels les montants d'aide sont supérieurs (le montant d'aide versé restera en revanche inchangé).	Vérification d'après la déclaration PAC	Contrôle visuel du couvert
	Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.	Vérification d'après la déclaration PAC	Contrôle visuel du couvert
	Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, dès la 1ère année, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.	Calcul du taux de chargement sur la base des données figurant sur les documents délivrés par l'organisme certificateur. → surfaces à prendre en compte : surfaces engagées en prairies et en landes, estives, parcours	Contrôle de plausibilité (reconstitution des effectifs) à partir des documents d'identification animale et du registre d'élevage, comptage physique des animaux si incohérence. Seuls les animaux convertis et indiqués sur les documents délivrés par l'organisme certificateur sont pris en compte pour le calcul du taux de chargement. Calcul du taux de chargement à partir des animaux (cf. détermination des effectifs animaux ci-dessus) et des surfaces constatées.
éligibilité du demandeur	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours, respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée.		
	Semences : production en vue de la commercialisation ou de l'expérimentation	Vérification de la présence d'un contrat avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation	
	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.		Visuel et/ou documentaire : vérification d'une densité minimale d'arbres par hectare et/ou d'un rendement annuel minimal
éligibilité des surfaces	Toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique.	Vérification d'après les documents délivrés par l'organisme certificateur.	
	Pour la catégorie « Cultures annuelles » : pour les prairies artificielles à base de légumineuses, respect d'une proportion d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation		Documentaire : facture et/ou cahier d'enregistrement des pratiques Visuel : présence de légumineuses sur la parcelle

Points_contrôles_M11_maintien

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. Cadre national

8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La mesure 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformement aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. Cadre national

8.2.9.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Ces informations sont détaillées dans chaque type d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. Cadre national

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Ces informations sont détaillées dans chaque type d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. Cadre national

8.2.9.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

- **Continuité de la mesure en lien avec la programmation 2007-2013**

Lors du bilan de santé de la PAC, la France a fait le choix de mettre en place un soutien en faveur de

l'agriculture biologique (SAB) dans le cadre du 1er pilier (art. 68 du règlement CE n°73/2009), qui comporte deux volets :

- un soutien en faveur des surfaces en conversion à l'agriculture biologique (SAB-C),
- un soutien en faveur des surfaces certifiées en agriculture biologique (SAB-M).

Afin d'éviter tout double financement, les dispositifs d'aides à l'agriculture biologique dans le cadre de la politique de développement rural ont été fermés dès lors qu'ils étaient ouverts dans le 1er pilier :

- L'aide au maintien a été basculée dans le 1er pilier (SAB-M) à partir de 2010.
- L'aide à la conversion a été basculée en 2011 (SAB-C) avec les contrats CAB souscrits en 2010. Seuls les engagements unitaires Biomaint et Bioconv relevant du dispositif 214 I sont restés ouverts à la contractualisation dans le cadre du 2nd pilier.

En 2015, tous les régimes d'aides relevant de la programmation 2007-2013 prendront fin :

- Le SAB qui est une aide annuelle sera fermé à la fin de la campagne 2014.
- Les engagements MAE cofinancés avec du FEADER seront tous interrompus sans exception à la fin de la campagne 2014, compte tenu du fait que la clause de révision a systématiquement été introduite dans les décisions juridiques dès l'année 2011, comme le permettait le Règlement (UE) n°65/2011.

En 2015, les bénéficiaires du SAB qui n'auront pas pu bénéficier de ces régimes d'aide pendant 5 ans seront éligibles aux opérations « Conversion à l'agriculture biologique » et "Maintien de l'agriculture biologique » selon les conditions précisées dans la section « Type d'aide » de chaque type d'opération.

- **Gouvernance**

Au niveau régional, la mesure est mise en œuvre en lien avec les orientations prises par les comités régionaux du programme Ambition Bio 2017, co-pilotés par les Régions et l'Etat, et en cohérence avec la politique régionale agroenvironnementale et climatique définie par les CRAEC (Comités régionaux dédiés à la politique agroenvironnementale et climatique).

Ainsi, si dans certains cas les autorités de gestion souhaitent s'appuyer sur des critères de sélection pour prioriser les dossiers dans le cadre de l'aide au maintien de l'agriculture biologique, elles détermineront ces critères en concertation avec les deux comités régionaux. Les services instructeurs examineront les demandes d'aide au regard de ces critères de sélection.

- **Autres mesures en faveur de l'agriculture biologique**

Les autorités de gestion pourront mobiliser d'autres mesures en synergie avec la mesure 11 dans le cadre des programmes de développement rural régionaux, par exemple pour renforcer les compétences en agriculture biologique, développer des systèmes de qualité bio ou animer un projet de territoire de développement de l'agriculture biologique visant à répondre à un enjeu environnemental (mesures 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 16 notamment).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. Cadre national

8.2.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

8.2.10.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les paiements Natura 2000 et DCE relèvent de l'article 30 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cadre général

Le paiement pour mise sous contrainte environnementale est une mesure qui vise à indemniser les coûts supplémentaires et pertes de revenu subies par un exploitant dès lors que certaines pratiques agricoles lui sont imposées en raison de la mise en œuvre des directives habitat et oiseaux (92/43/CEE, 2009/147/CE) d'une part et cadre sur l'eau (2000/60/CE) d'autre part.

Cette mesure doit être obligatoirement ouverte sur tout le territoire national afin de permettre l'accompagnement de tous les exploitants sur les zones où des pratiques agricoles peuvent être rendues obligatoires. Ces territoires ne sont pas connus précisemment pour toute la période 2015-2020.

Au titre de natura 2000, ce sont les sites natura 2000, le nombre et les contours de ces sites pouvant évoluer.

Au titre de la DCE, ce sont les zones de captages contaminés par les pollutions diffuses d'origine agricole, dans lesquelles le dispositif réglementaire des zones soumises à contraintes environnementales est mobilisé. Ces captages sont identifiés dans les plans de gestions répondant aux exigences de l'article 7 de la Directive 2000/60/CE, les « schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » (SDAGE)).

L'identification des zones concernées sur toute la période 2015-2020 ne peut être totale à ce jour. En effet :

- la liste des captages concernés est en évolution (adoption des nouveaux SDAGE fin 2015);

- toutes les aires d'alimentation de ces captages n'ont pas été délimitées ;

- de nouveaux sites natura 2000 peuvent être créés et les contours des sites natura 2000 peuvent être révisés ;

- l'application éventuelle de mesures obligatoires dépend de la dynamique propre à chaque zone.

Les pratiques agricoles pouvant donner lieu à un paiement dans le cadre de la mesure 12 sont :

- des réductions d'intrants, y compris le mode de production en agriculture biologique ;
- des changements de couverts ou d'assolement ;
- le maintien de couverts particuliers menacés de disparition ;
- une conduite particulièrement extensive des parcelles ;
- l'entretien d'infrastructures agroécologiques ;
- et les mesures systèmes qui ciblent simultanément plusieurs de ces pratiques.

Ces pratiques se trouvent finement décrites dans les cahiers des charges des types d'opération des mesures 10 et 11.

Sur les territoires à enjeux DCE ou Natura 2000 où des opérations relevant des articles 28 et 29 ont été proposées pendant une phase « contractuelle » (selon les modalités définies au point 4-2-1), le Préfet peut rendre réglementairement obligatoires tout ou partie de ces opérations. Il y a donc deux phases succesives : d'abord une phase volontaire, puis éventuellement une phase obligatoire.

Lors de la phase volontaire, le projet agroenvironnemental mobilise un panel de types d'opération relevant des articles 28 et 29 du réglement (UE) 1305/2013 ou de l'article 39 du réglement (CE) 1698/2005 (pour les cahiers des charges qui continuent à l'identique à partir de 2015). L'autorité administrative arrête alors un programme d'actions qui comprend les types d'opérations mobilisées, les objectifs à atteindre en terme d'engagement et les délais correspondants.

Si la mobilisation volontaire n'est pas suffisante pour atteindre les objectifs affichés en matière de qualité de l'eau ou de préservation de la biodiversité, le préfet peut rendre obligatoire tout ou partie de ces types d'opération.

Le paiement au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau prend alors le relais des engagements agroenvironnementaux des articles 28 ou 29, à cahiers des charges identiques, mais à niveau d'indemnisation parfois inférieur.

Si un type d'opération devient obligatoire sur une zone, les parcelles de la zone deviennent toutes éligibles à la mesure 12 pour ce type d'opération. Elles restent toutefois éligibles aux autres types d'opérations de la mesure 10 ou 11 qui pourraient être cumulées.

Un exploitant peut alors cumuler sur son exploitation, et même sur une parcelle, une aide de la mesure 12 avec une aide des mesures 10 ou 11. Un exploitant peut aussi bénéficier de la mesure 12 pour un type d'opération sur une zone où cette pratique est devenue obligatoire et de la mesure 10 ou 11 pour une autre pratique sur la même zone, ou de la mesure 10 ou 11 pour la même pratique en dehors de la zone précitée d'application obligatoire.

Les règles de cumul entre les différents cahiers des charges, que ceux-ci relèvent de la mesure 10, 11 ou 12 sont les mêmes que celles décrites dans la description générale de la mesure 10.

Le paiement au titre de natura 2000 et de la DCE est dégressif au cours du temps afin d'accompagner les exploitants qui doivent intégrer de nouvelles pratiques à leur système d'exploitation. L'objectif est de permettre aux exploitants de s'adapter à ces nouvelles pratiques afin qu'elles deviennent pérennes quand les aides cesseront. Toutefois la dégressivité de l'aide est moins forte pour les pratiques les plus difficiles à mettre en oeuvre.

Par ailleurs, le montant de l'aide est différent selon que le bénéficiaire était déjà engagé lors de la phase volontaire ou non. L'exploitant non engagé préalablement perçoit une aide minorée. L'objectif de cette réduction est d'inciter les exploitants à s'engager au plus tôt dans la mise en œuvre des mesures, lors de la phase volontaire du dispositif des zones soumises à contraintes environnementales.

Articulation entre opérations

De manière générale, plusieurs types d'opération peuvent être contractualisées sur une même exploitation agricole, voire sur une même parcelle. Cependant certaines combinaisons sont interdites pour les trois raisons suivantes :

- il existe un risque de double financement de pratiques agricoles,
- les mesures relèvent de couverts distincts,
- les mesures relèvent de systèmes agricoles distincts.

Dans le respect de ces trois principes, les combinaisons suivantes sont donc interdites, toutes les autres combinaisons étant par ailleurs autorisées :

- Par construction, les opérations portant sur les systèmes d'exploitation ne sont ni cumulables entre elles, ni cumulables avec les mesures dédiées à l'agriculture biologique ;
- Certaines opérations localisées ne sont pas cumulables avec les opérations portant sur les systèmes d'exploitation (le tableau des combinaisons interdites est celui présent au point 4-2-1-2- « articulation entre opérations ») ;
- Certaines opérations localisées ne sont pas cumulables entre elles (le tableau des combinaisons interdites est celui présent au point 4-2-1-2- « articulation entre opérations »).

  Les règles de combinaisons entre les types d'opération, que celles-ci relèvent de la mesure 10, 11 ou 12 sont décrites dans les tableaux au point e) de la description générale de la mesure 10.

En cas de combinaison d'opérations sur une même parcelle, l’aide doit être limitée au maximum fixé dans l’annexe du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- 500 euros/ha/an au cours des 5 premières années,
- 200 euros/ha/an après.

Dans les cas où l'obligation réglementaire porte sur des pratiques qui conduisent à des surcoûts ou manques à gagner qui dépassent 500 €/ha, ce plafond doit pouvoir être dépassé au cours des 5 premières années.

La mesure 12 ne sera en effet ouverte que sur des zones où la mesure 10 (ou les engagements agroenvironnementaux dans le cadre de l'article 39 du réglement (CE) 1698/2005 pour les cahiers des charges qui continuent à l'identique) a été préalablement mise en œuvre. Les autorités françaises entendent garder une correspondance entre les montants auxquels peut prétendre un agriculteur qui s'engage volontairement avec une mesure agroenvironnementale et les indemnisations que peut percevoir un agriculteur qui est contraint d'adapter ses pratiques par la réglementation. Il est alors justifié de déroger aux plafonds communautaire de 500 €/ha pour les cahiers des charges (et combinaisons de cahiers des charges) qui dépassent ce plafond et qui pourraient être imposés localement.

Le dépassement du plafond est justifié par la mise en oeuvre obligatoire de changements de pratique particulièrement importants. Pour de tels changements de pratiques, il apparaît nécessaire d'accompagner plus fortement les exploitants pour leur laisser le temps d'intégrer ces pratiques dans leur système d'exploitation et pour éviter de les mettre en difficulté.

Les cas de dépassement de plafond sont de trois types.

1. **Ceux qui portent sur une modification d'utilisation du sol** qui provoque un manque à gagner fort du fait du différentiel de marge brute entre le couvert de référence et le couvert devenu obligatoire :

- COUVER_07 « création et entretien d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique » qui atteint 600 €/ha pendant 5 ans pour un exploitant déjà engagé en MAEC pendant la phase volontaire.

- COUVER_15 « maintien de surfaces refuge de céréales d'hiver en faveur du hamster commun » couplé avec COUVER_13 « rotation à base de céréales d'hiver en faveur du hamster commun » qui atteint pour un exploitant préalablement engagé en MAEC 843,90 € en année 1 ; 759,50 € en année 2 ; 683,55 € en année 3 ; 615,20 € en année 4 ; 553,68 € en année 5 ; au-delà le plafond de 500 € est respecté. Pour un exploitant non engagé en MAEC, le montant de l'aide est 632,92 € en année 1 ; 569,63 € en année 2 ; 512,67 € en année 3 ; au-delà le plafond est respecté.

- COUVER_14 « maintien de surfaces refuge de luzerne en faveur du hamster commun » couplé avec COUVER_12 « rotation à base de luzerne en faveur du hamster commun » qui atteint pour un exploitant préalablement engagé en MAEC 543,16 € en année 1 ; au-delà le plafond de 500 € est respecté.

2. **Ceux qui portent sur le mode de production agriculture biologique de cultures à forte valeur ajoutée** qui provoque une forte baisse de productivité mal compensée par les prix de vente des produits :

conversion à l'agriculture biologique en maraîchage et arboriculture dont le montant atteint 900 €/ha pendant 5 ans pour les exploitants engagés préalablement en MAEC ;

maintien en agriculture biologique en maraîchage et arboriculture dont le montant atteint 600 €/ha pendant 5 ans pour les exploitants engagés préalablement en MAEC

3. **Ceux qui portent sur des modifications de pratiques nécessitant beaucoup plus de temps de travail** :

MILIEU_11 « gestion des marais salants pour favoriser la biodiversité » dont le montant pour les exploitants préalablement en MAEC est 720 € en année 1 ; 648 € en année 2 ; 583,20 € en année 3 ; 524,88 € en année 3 ; au-delà le plafond est respecté ;

PHYTO_07 « mise en place de la lutte biologique en arboriculture et horticulture et pour les légumes sous abri » ou PHYTO_08 « mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères » pour un exploitant avec une MAEC dont le montant est 560 € en année 1 ; au delà le plafond étant respecté.

Il est à noté que les surfaces susceptibles d'être concernées par ces dépassements sont faibles : COUVER_07 n'est jamais mis en oeuvre à grande échelle; COUVER_13/15 ne concernent que la surface agricole concernée par le programme national d'action en faveur du hamster commun. Les opérations AB et PHYTO concernent des cultures qui ne sont pas communes dans les aires d'alimentation de captage.

Seules les combinaisons d'opération comportant les types d'opération susmentionnés sont susceptibles d'entraîner des dépassements de plafonds.

Contribution aux domaines prioritaires

De manière générale, le paiement au titre de natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau répond à la priorité 4 fixée par l'Union européenne pour le développement rural à savoir : "restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie", et notamment les domaines suivants :

- 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
- 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
- 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols ;

La contribution des types d'opérations agroenvironnementales et climatiques qui peuvent constituer des paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, aux domaines prioritaires du développement rural est résumée dans le tableau ci-dessous.

Dès lors que les territoires où certaines pratiques sont rendues obligatoires sont définis au niveau régional, l'autorité de gestion régionale rattache les opérations aux différents domaines prioritaires.

La contribution des opérations aux DP s'analyse en effet en fonction des territoires sur lesquels elles sont mobilisées, puisque la nature des enjeux rencontrés diffère selon les territoires.

Type d'opération	Pratiques/systèmes ciblés	DP 4A	DP 4B	DP 4C
Systèmes herbagers et pastoraux	Gestion agro-écologique des prairies et pâturages permanents, maintien des couverts herbacés et IAE	++	+	++
Systèmes polyculture-élevage	Maintien/renforcement des synergies entre atelier animal et végétal, réduction des intrants, autonomie fourragère, maintien/ développement des couverts herbacés et IAE	+	++	+
Systèmes grandes cultures	Diversification des assolements/rotations, réduction des intrants, développement des IAE	+	++	+
Famille COUVER	Maintien/implantation et entretien de couverts herbacés ou non productifs, réductions des intrants, couverture des sols laissés nus	+	++	++
Famille HERBE	Maintien et gestion agroécologique des prairies et pâturages permanents	++	+	++
Famille IRRIG	Limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs, réduction des intrants	+	++	
Famille LINEA	Maintien, développement et entretien des infrastructures agroécologiques	++	+	++
Famille MILIEUX et OUVERT	Maintien, restauration, ouverture et gestion extensive de milieux d'intérêt agroécologique	++	+	
Famille PHYTO	Réduction ou suppression de produits phytosanitaires, diversification des assolements et des rotations dans les systèmes de culture	+	++	+

DP

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.10.3.1. 12.3A Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M12.0008

Sous-mesure:

- 12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

8.2.10.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les types d'opération de nature à devenir obligatoires sont certains types d'opération des sous-mesures10.1 qui participent à l'objectif d'amélioration de la qualité de l'eau. Par ailleurs, les types d'opérations de la mesure 11 "agriculture biologique" peuvent aussi devenir obligatoire dans la mesure où

le code de l'environnement (article L. 211-3) dispose que le Préfet peut, dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif "zones soumises à contraintes environnementales", imposer le respect de conditions interdisant l'utilisation d'intrants de synthèse.

Les types d'opération susceptibles d'être mobilisées sont les suivants :

Sous-mesure 10.1 :

- SHP_01 Opération individuelle – système herbagers et pastoraux – maintien
- SPE_01 Systèmes polycultures-élevages d'herbivores – dominante élevage
- SPE_02 Systèmes polycultures-élevages d'herbivores – dominante céréales
- SPE_03 Systèmes polycultures-élevages de monogastriques
- SGC_01 Système de grandes cultures
- SGC_02 Système de grandes cultures – adaptation aux zones intermédiaires
- SGC_03 Systèmes de grandes cultures – adaptations aux zones denses en cultures légumières ou industrielles
- COUVER_03 Enherbement sous cultures ligneuses pérennes
- COUVER_04 Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces
- COUVER_05 Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en grandes cultures et en cultures légumières
- COUVER_06 Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)
- COUVER_08 Amélioration des jachères
- COUVER_11 Entretien des couverts naturels efficaces sur les inter-rangs de vigne
- HERBE_13 Gestion des milieux humides
- LINEA_05 Entretien mécanique de talus enherbés
- LINEA_06 Entretien des fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières
- LINEA_07 Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau
- PHYTO_01 Bilan de la stratégie de protection des cultures

- PHYTO_02 Absence de traitement herbicide
- PHYTO_03 Absence de traitement phytosanitaire de synthèse
- PHYTO_04 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
- PHYTO_05 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
- PHYTO_06 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations
- PHYTO_07 Mise en place de la lutte biologique
- PHYTO_08 Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères
- PHYTO_09 Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées
- PHYTO_10 Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes
- PHYTO_14 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
- PHYTO_15 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
- PHYTO_16 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations

Sous-mesure 11.1

- Conversion à l'agriculture biologique

Sous-mesure 11.2

- Maintien de l'agriculture biologique

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'aide est annuelle et est payée par hectare.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, ils sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de Base » des fiches-opération correspondantes.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » des fiches-opération correspondantes.

Plus particulièrement, comme vu au point 3. de la section 5.1., les exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais découlent de la mise en œuvre de la Directive Nitrates (91/676/CEE). Aussi, les paiements ne porteront pas sur des mesures découlant de la mise en oeuvre de cette directive : les sous-mesures 10.1 et 11.1 n'incluent pas de surcoûts ou manques à gagner induits par la gestion des nitrates.

L'aide vise à compenser dans des zones soumises à contraintes environnementales une partie des surcoûts et manques à gagner induits par les contraintes résultant d'une obligation imposée aux agriculteurs aux fins de mise en oeuvre de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts, les pertes de revenus, les coûts d'opportunité et les coûts de transaction générés par les cahiers des charges des types d'opération des sous-mesures 10.1, 11.1 et 11.2.

Les obligations qui s'imposent au bénéficiaire sont décrites dans chaque type d'opération avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant éventuellement pas l'objet d'une rémunération avec la raison de cette non rémunération.

Il convient de se rapporter à la description de ces différents coûts admissibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Eligibilité des surfaces

Toutes les surfaces agricoles incluses dans le périmètre où la pratique est devenue obligatoire sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire appliqué respecte les conditions suivantes :

- Pour la sous-mesure 11.1 (CAB) :

  - si l'exploitant était engagé dans la sous-mesure 11.1 préalablement, le montant de l'aide équivaut à celui de l'opération 11.1 pendant les 5 premières années (en comptant éventuellement les années d'engagement dans la sous-mesure 11.1), puis à celui de la sous-mesure 11.2 ensuite ;

  -s'il n'était pas engagé dans la sous-mesure 11.1 préalablement, le montant de l'aide équivaut à 50% de celui de la sous-mesure 11.1 pendant les 5 premières années (en comptant éventuellement les années d'engagement dans la sous-mesure 11.1), puis à 50% de celui de la sous-mesure 11.2 ensuite.

- Pour la sous-mesure 11.2 (MAB) :

  - si l'exploitant était préalablement engagé dans la sous-mesure 11.2, le montant de l'aide équivaut à celui de la sous-mesure 11.2;

  - s'il n'était pas préalablement engagé dans cette opération, le montant de l'aide équivaut à 50% de celui de l'opération 11.2.

- Pour le type d' opération COUVER_06 :

  - si l'exploitant était préalablement engagé dans l'opération COUVER_06, le montant de l'aide équivaut à celui de cette opération pendant les 5 premières années, puis il est abaissé de 50%

  - s'il n'était pas préalablement engagé dans l'opération COUVER_06, le montant de l'aide équivaut à 50% de celui de l'opération COUVER_06 pendant les 5 premières années, puis il est abaissé de 50%

- Pour les autres opérations de la sous-mesure 10.1 :

  - si l'exploitant était engagé préalablement dans une autre opération de la sous-mesure 10.1, le montant de l'aide équivaut à 80% de celui de l'opération de la sous-mesure 10.1 en 1ère année, puis il décroit de 10% chaque année.

  - si l'exploitant n'était pas engagé préalablement dans une opération de la sous-mesure 10.1, le montant de l'aide équivaut à 60% de celui de l'opération de la sous-mesure 10.1 en 1ère année, puis il décroit de 10% chaque année.

- Lorsque le montant unitaire par hectare devient inférieure à 50 €/ha, il est mis un terme à l'aide.

Les montants d'aide unitaires maximum par type d'opération sont dans les tableaux joints.

Type d'opération	Montant max	unité
SHP_01	117,60	€/ha/an
SPE_01	360,00	€/ha/an
SPE_02	360,00	€/ha/an
SPE_03	187,86	€/ha/an
SGC_01	187,86	€/ha/an
SGC_02	59,20	€/ha/an
SGC_03	132,28	€/ha/an
COUVER_03 arboriculture	146,09	€/ha/an
COUVER_03 viticulture	128,62	€/ha/an
COUVER_04	86,32	€/ha/an
COUVER_05	352,58	€/ha/an
COUVER_06	450,00	€/ha/an
COUVER_08	128,00	€/ha/an
COUVER_11	87,66	€/ha/an
HERBE_13	96,00	€/ha/an
LINEA_05	0,27	€/ml/an
LINEA_06	2,58	€/ml/an
LINEA_07	119,20	€/mare/an
PHYTO_01 grandes cultures	16,00	€/ha/an
PHYTO_01 légumes plein champ	24,48	€/ha/an
PHYTO_01 maraîchage	122,40	€/ha/an
PHYTO_01 arboriculture	19,20	€/ha/an
PHYTO_01 viticulture	48,96	€/ha/an
PHYTO_02 grandes cultures	132,00	€/ha/an
PHYTO_02 légumes plein champ	143,52	€/ha/an
PHYTO_02 arboriculture	187,06	€/ha/an
PHYTO_02 viticulture	189,46	€/ha/an
PHYTO_03 grandes cultures	240,00	€/ha/an
PHYTO_03 légumes plein champ	248,57	€/ha/an
PHYTO_03 arboriculture	309,20	€/ha/an
PHYTO_03 viticulture	319,98	€/ha/an
PHYTO_04 grandes cultures	75,06	€/ha/an
PHYTO_04 légumes plein champ	64,92	€/ha/an
PHYTO_04 arboriculture	71,98	€/ha/an
PHYTO_04 viticulture	77,06	€/ha/an
PHYTO_05 grandes cultures	100,00	€/ha/an
PHYTO_05 légumes plein champ	84,51	€/ha/an

montants-1

Type d'opération	Montant max	unité
PHYTO_05 arboriculture	133,10	€/ha/an
PHYTO_05 viticulture	159,14	€/ha/an
PHYTO_06	59,20	€/ha/an
PHYTO_07 grandes cultures	53,65	€/ha/an
PHYTO_07 légumes plein champ	86,50	€/ha/an
PHYTO_07 légumes sous abris	560,00	€/ha/an
PHYTO_07 arboriculture	560,00	€/ha/an
PHYTO_07 viticulture	139,68	€/ha/an
PHYTO_07 horticulture	560,00	€/ha/an
PHYTO_08	560,00	€/ha/an
PHYTO_09	351,74	€/ha/an
PHYTO 10 arboriculture	86,22	€/ha/an
PHYTO_10 viticulture	87,66	€/ha/an
PHYTO_14 grandes cultures	37,17	€/ha/an
PHYTO_14 légumes plein champ	40,34	€/ha/an
PHYTO_14 viticulture	50,75	€/ha/an
PHYTO_15 grandes cultures	53,62	€/ha/an
PHYTO_15 légumes plein champ	48,90	€/ha/an
PHYTO_16	33,36	€/ha/an
CAB maraîchage, arboriculture	900,00	€/ha/an
CAB légumes plein champ	450,00	€/ha/an
CAB viticulture, plantes à parfum et médicinales	350,00	€/ha/an
CAB cultures annuelles	300,00	€/ha/an
CAB prairies (si élevage)	130,00	€/ha/an
CAB landes, estives, parcours	44,00	€/ha/an
MAB maraîchage, arboriculture	600,00	€/ha/an
CAB légumes plein champ	250,00	€/ha/an
CAB viticulture	150,00	€/ha/an
CAB plantes à parfum et médicinales	240,00	€/ha/an
CAB cultures annuelles	160,00	€/ha/an
CAB prairies (si élevage)	90,00	€/ha/an
CAB landes, estives, parcours	35,00	€/ha/an

montants-2

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Information renseignée au point 5.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Information renseignée au point 5.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.10.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La ligne de base, les pratiques de référence et la prise en compte du verdissement sont celles de chacune des opérations des sous-mesures 10.1, 11.1 et 11.2 qui sont de nature à devenir obligatoires. Il convient de se rapporter à la description de ces types d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le dispositif des 'zones soumises à contraintes environnementales' est encadré par la réglementation (articles L. 211-3 du code de l'environnement et L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime). Dans un premier temps, l'autorité administrative arrête un programme d'actions qui est de mise en oeuvre volontaire. Ce programme d'actions détermine les objectifs à atteindre selon le type d'action pour chacune des parties de la zone concernées et les délais correspondants. A l'expiration du délai, l'autorité administrative peut décider, compte tenu des résultats de la mise en oeuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, de rendre obligatoires certaines des mesures préconisées par le programme.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts et les pertes de revenus qui résultent de désavantages découlant d'exigences spécifiques qui ont été introduites par la Directive 2000/60/CE sont conformes aux programmes de mesures prévus par les plans de gestion de districts hydrographiques. Pour répondre aux exigences de l'article 7 de la Directive 2000/60/CE, le droit français prévoit que les dispositifs « mesures agroenvironnementales » (mesures 10 et 11) et « paiement au titre de la directive cadre sur l'eau » (mesure 12) soient mobilisés dans le cadre des programmes de mesures des plans de gestion du district hydrographique. Ces plans, nommés « schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » prévoient la mise en œuvre des programmes d'action dans les zones soumises à contraintes environnementales. Les articles de référence concernant l'aide notifiée sont l'article L. 211-3 du code de l'environnement, l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et les articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les territoires concernés par ce dispositif sont identifiés dans les plans de gestion de districts hydrographiques.

Les mesures agroenvironnementales sur lesquelles s'appuie le dispositif sont spécifiées dans les programmes de mesures comme des mesures d'intervention privilégiées pour améliorer les pratiques agricoles et l'évolution des systèmes de production dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable prioritaires au titre de la gestion des pollutions diffuses agricoles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La méthode de calcul et la source des données sont celles de chacune des opérations des sous-mesures 10.1, 11.1 et 11.2 qui sont de nature à devenir obligatoires. Il convient de se rapporter à la description de ces types d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

8.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre une méthodologie nationale permettant d'évaluer le caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'OP a identifié la liste des critères d'éligibilité et des engagements prévus par l'Autorité de Gestion (AG).
- Pour chaque critère d'éligibilité et engagement prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établie de façon unique au sein de l'OP, principalement à partir des résultats de contrôle de la programmation de développement rural 2007-2013.
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance.
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères/engagements prévus.
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

La mesure 12 qui reprend les cahiers des charges des types d'opération des mesures 10 et 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, raisonnement à l'échelle de l'exploitation ou des surfaces engagées, modalités d'entretien…).
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul des taux de chargement.
- Identification et définition des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, registre pour la production végétale)...) servant de support pour les contrôles documentaires, avec précision du contenu minimal, pour ceux qui ne sont pas encadrés par la conditionnalité (diagnostics, bilans, programme de travaux…)
- Modèle de documents pour les cahiers d'enregistrement et règles associées (contenu minimal, unité, échelle, périodicité, obligation de présence le jour du contrôle sur place…)
- Précisions relatives aux formules de calcul à utiliser, en particulier en ce qui concerne l'IFT.

- Définition ou renvoi à un document opposable à un tiers des normes à utiliser pour la vérification des pratiques phytosanitaires et/ou de fertilisation (valeurs fertilisantes des épandages, exports des cultures, restitution par pâturage, doses homologuées minimales…).

- Liste des structures et des techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques.

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 : Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler

- R6 : Conditions en tant que critères d'éligibilité

- R8 : Systèmes informatiques

- R9 : Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération (ou combinaison de types d'opération en cas de cumul sur une même surface) est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...) ;

- préciser les points du cahier des charges qui sont adaptés localement ou régionalement.

La trame de cette notice est fournie aux AG par le ministère chargé de l'agriculture. Elle est opposable aux

tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des MAEC que prend le Conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemble les engagements du cahier des charges et les informations suivantes :

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».

- Les animaux pris en compte, les taux de conversion à utiliser, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux de chargement, sont définis en annexe 1.

- Les formules de calcul à utiliser pour le calcul de l'IFT, les outils disponibles pour réaliser ce calcul, ainsi que la référence aux arrêtés ministériels de mise en marché de chaque produit qui définissent les doses homologuées minimales.

- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées , sorties à l'échelle de l'animal ou du lot d'animaux).

- Les structures et les techniciens agréés qui sont proposés par l'opérateur et validés par l'autorité de gestion régionale.

- Les modèles de document éventuels à utiliser, ces modèles étant défini à l'échelle régionale ou à l'échelle du territoire du projet agroenvironnemental et climatique.

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Bénéficiaire	Etre une entité collective	SHP 02	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne morale de droit public qui met des terres agricoles à disposition d'exploitants	SHP 02, tous les HERBE	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Être une personne physique ou morale exerçant une activité de saliniculture.	MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Toutes les opérations sauf MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Cheptel – Chargement	Animaux éligibles = effectifs animaux de race pure de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture, figurant sur la liste nationale	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
	Cheptel – Chargement	Détenir de façon permanente les animaux éligibles	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire (registre d'élevage) ou visuel (comptage des animaux)
	Cheptel – Chargement	Respect annuel du taux de chargement UGB/ha de SFP max	SHP 01	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement instantané minimal et, ou maximal à la parcelle sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement minimal moyen à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respecter le chargement moyen annuel maximal pour chaque élément engagé	HERBE 13, 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif maximum d'UGB	SGC 01, 02, 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB herbivores	SHP 01, SPE 01, SPE 02	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB monogastriques	SPE 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, et du registre d'élevage. Si incohérence estimation visuelle de l'occupation du bâtiment.
	Cheptel – Chargement	Respecter un nombre minimum de naissances, saillies	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
E	Cheptel – Chargement	Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB, ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation	HERBE 13	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB	SHP 02	Vérification d'après la déclaration de montée et de descente d'estive)	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux

tab1

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Accompagnement technique sur les pratiques de fertilisation	SPE 01, 02, 03, SGC 01, 02, 03		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Connaissance précise de la localisation des terriers de Hamster sur les parcelles de l'exploitation	COUVER 12, 13		Documentaire et visuel sur la base des plans établis par l'ONCFS
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de brûlage	OUVERT03		Documentaire : vérification du programme de brûlage
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de travaux *Le contenu et les objectifs de ce programme de travaux sont précisés dans chaque fiche-opération*	HERBE 10, OUVERT01		Documentaire : vérification du programme de travaux
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir un plan de localisation *Les éléments sur lesquels porte le plan de localisation est précisé dans chaque fiche-opération*	LINEA 08, MILIEU 01		Documentaire : vérification du plan de localisation annuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion la première année sur les éléments engagés, incluant un diagnostic de l'état initial *Les éléments concernés par le plan de gestion et son contenu minimal sont précisés dans chaque fiche opération*	HERBE 09 12 13, LINEA 07, MILIEU 10, 11		Documentaire : vérification du plan de gestion
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Participation annuelle à une journée de réunion à l'initiative de la structure agréée pour déterminer par concertation le positionnement du maillage de parcelles de cultures favorables contractualisées	COUVER 12, 13		Documentaire
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable	IRRIG 08, 09		Documentaire : vérification du diagnostic d'exploitation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation du nombre minimal requis de bilan avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional ***Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu (Guide du contrôleur 2014)***	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Sélection du plan de gestion correspondant à l'élément engagé	LINEA 01, 02, 03, 04, 06		Documentaire et visuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Suivi d'une formation agréée dans les 2 ans suivant l'engagement ou l'année précédent l'engagement	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16		Documentaire

tab2

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Enregistrements	Enregistrement des emplacements des colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Enregistrements	Enregistrement des interventions (selon le type d'opération): - d'entretien, - des pratiques culturales (fertilisation, cultures intermédiaires, surfaçage, faux semis, semis à sec, broyage+enfouissement des résidus de culture, reprise de nivellement après culture sèche) - des pratiques de fauche ou pâturage, - broyages, - brûlages - d'arrosage par submersion (ou à la raie) *Le document de cadrage national définit dans chaque fiche-opération concernée le contenu minimal du cahier d'enregistrement.*	COUVER 05, 07, 08, 12, 13, 16 HAMSTER 01 IRRIG 01, 03, 06, 07, 08, 09 HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08 OUVER 01, 02, 03, MILIEU 01, 03, 04, 10, 11 SHP 01, 02		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Faire enregistrer les saillies	PRM		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Tenir un registre d'élevage	PRM		Documentaire - présence du registre et effectivité des enregistrements
	Interventions – pratiques d'entretien	Entretien minimal de l'élément (par fauche, pâturage ou broyage) *Les modalités de cet entretien minimum, sa fréquence et l'élément concerné sont précisés dans chaque fiche-opération.*	COUVER 03, HERBE 08, LINEA 5, SHP 01, SHP 02		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence d'écobuage	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de traces de brûlage sur la saline et ses abords
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de brûlage sur le talus	LINEA 05		Visuel : absence de traces de brûlage
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée	COUVER 14, 15, 16		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de récolte de céréales à pailles d'hiver positionnées en bandes de 20 mètres n'excédant pas 40 ares à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps. (parcelles avec terrier(s) et parcelles contiguës)	COUVER 15		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	COUVER 12, 13, HAMSTER 01		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Broyage et éparpillement des pailles de riz au moment de la moisson	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire.	OUVERT02		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Enfouissement des pailles broyées	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
E	Interventions – pratiques d'entretien	Fabrication d'aliment à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire

tab3

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond)	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire	MILIEU 02		Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect d'une part de l'alimentation produite à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence d'irrigation par submersion fixée dans le cahier des charges, sur chaque parcelle engagée, en fonction du type de culture concerné	IRRIG 03		Documentaire et visuel si possible : Vérification visuelle selon la date du contrôle Vérification sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1ère et en 3ème année d'au moins 150 m3, ha (2 épandages pour 5 ans)	COUVER 04		Documentaire : Vérification sur la base des factures d'achat du mulch
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des interventions d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel sur les différents compartiments du marais salant et de ses abords	MILIEU 10, 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien du couvert	COUVER 11		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel relatif au réseau hydraulique interne	MILIEU 10		Visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire : vérification du respect des engagements réalisés sur le cahier d'enregistrement par rapport au plan de gestion prévu
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'entretien des éléments engagés (arbre et couvert herbacé sous les arbres)	MILIEU 03		Visuel (tenir compte de la périodicité des tailles) Documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions avec dates de taille et matériel utilisé
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'exploitation de la roselière	MILIEU 04		Visuel ou documentaire (cahier d'enregistrement) à confronter au cahier des charges d'exploitation de la roselière

tab5

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Ratios	Avoir sur toute l'exploitation 2 fois plus de SIE que ce que le verdissement impose	SPE 03		Contrôle visuel et mesurage
	Ratios	Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non légumière sur au moins 1/5 de la surface engagée	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation présentes dans le périmètre du territoire de la mesure	HERBE 13	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Ratios	Implanter un minimum de 22% de cultures favorables dans le périmètre concerné, pouvant aller au maximum jusqu'à 40%	HAMSTER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Part cumulée des 3 cultures principales inférieure à 95 % à partir de l'année 2	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Part maximale d'herbe dans la SAU en année 1	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Part maximale de maïs consommé dans la surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Calcul de l'équivalent en surface de maïs
	Ratios	Part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Pour les grandes cultures : Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à un pourcentage défini	PHYTO 05, 06, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Ratios	Respect annuel du taux de SC engagées dans la surface en herbe de l'exploitation = SC, (PT+ PP) (défini au niveau du territoire par l'opérateur MAEC)	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Méthode d'inspection sur les SC et mesurage
E	Ratios	Respect annuel min d'un taux d'herbe dans la SAU = (PT+PP), SAU	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'un pourcentage de légumineuses dans la SAU	SGC 01, 02, 03, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Respect d'une part max, min de grandes cultures dans la SAU en année 1	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 10 %	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion minimale de 25 % de la SAU éligible de l'exploitation conduite chaque année en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, choux, endives, oignon, poireau).	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect de l'équilibre de la sole de cultures favorables : la luzerne est limitée à 20% des surfaces implantées en céréales à pailles d'hiver	HAMSTER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Respect de la part de la culture majoritaire limitée à un maximum	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Respect de la part min de cultures arables dans la SAU	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect de la part minimale de cultures de légumineuses à implanter chaque année sur la surface engagée	IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
E	Ratios	Respect de la part minimale de surfaces éligibles situées sur le territoire à engager	COUVER 03, 04, 11 IRRIG 03, 04, 05 PHYTO 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 14, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage

tab6

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Ratios	Respect en année 1 d'une proportion de 50 % de la SAU dans le territoire du PAEC	Toutes les mesures système	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
E	Ratios	Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % de la SAU de son exploitation	HERBE 13	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN, ha.	IRRIG 04, 05		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée minérale et organique des cultures intermédiaires	COUVER 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	HERBE 03		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
E	Ratios	Engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
	Réduction fertilisants	Fertilisation des légumineuses interdite hormis cultures légumières	SGC 01, 02, 03, SPE 03		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de potasse et 160 unités d'azote	IRRIG 08, 09		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Réduction fertilisants	Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux et, ou respect de la limitation de fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues	HERBE 03, 07		Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Respect (le cas échéant) de la limitation ou l'absence de fertilisation azotée *Les modalités de limitation sont précisées dans chaque fiche opération.*	COUVER 05, 07, 08 HERBE 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période déterminée *Les éléments concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.*	MILIEU 10, 11		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période définie	COUVER 03, 05, 07, 08		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Respect période ou date	Absence de pâturage et de fauche (simultanée) pendant la période déterminée	HERBE 11		Documentaire et éventuellement visuel selon la date du contrôle
	Respect période ou date	Absence de pâturage pendant la période déterminée	HERBE 08		Visuel (absence de traces de pâturage) et documentaire (vérification de l'absence de pâturage durant la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Absence de récolte pendant une période déterminée *Les couverts concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.*	COUVER 14, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Destruction du couvert non récolté après le 15 octobre *Les modalités de destruction et les couverts concernés sont précisés dans chaque fiche opération.*	COUVER 15, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale et du chargement	HERBE 06		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Le cas échéant : si le déplacement est autorisé en cours d'engagement, respect de la date maximale d'implantation et de la date minimale de destruction, définies pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle

tab7

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Respect période ou date	Le cas échéant, en cas de fauche, respecter un retard de fauche de 10 jours	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Le cas échéant, obligation d'entretien du couvert (fauche ou gyrobroyage) pendant la période définie pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines par emplacement	API		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1er décembre	COUVER 13, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Respect de la période d'interdiction de fauche	HERBE 04, 06		Documentaire et visuel selon la date du contrôle (matériel utilisé en dehors de la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et mesurage
	Respect période ou date	Respect de la période déterminée pour la réalisation de la fauche	HERBE 08		Documentaire (vérification de la réalisation de la fauche pendant la période déterminée et avant mise au pâturage)
	Respect période ou date	Respect des périodes d'intervention autorisées	HERBE 10, LINEA 05, 08		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Semis centrés sur une période d'avril à mai pour la maîtrise de l'enherbement	IRRIG 08, 09		Documentaire
	Respect période ou date	Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre…) ou avant implantation d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucrier…).	COUVER 12, 13		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)

tab8

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Absence de reconduction d'une même culture 2 années successives sur chaque parcelle engagée, *exception faite de certaines cultures précisées dans chaque fiche-opération*	COUVER 12, 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Au cours des 5 années d'engagement, chaque parcelle devra recevoir au moins 3 cultures différentes : à partir de l'année 3, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 2 cultures différentes ; à partir de l'année 4, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 3 cultures différentes. Cette disposition interdit le retour d'une même culture sur une même parcelle 3 années successives.	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Couverture hivernale chaque année jusqu'au 1er décembre sur chaque parcelle engagée (les cultures intermédiaires mono-spécifiques sont interdites; les repousses du couvert précédent sont autorisées)	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Hors CAP, 3 retours successifs interdits	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Implantation d'au moins une (variante IRRIG 09 : deux) culture irriguée par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans	IRRIG 08, 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une (variante IRRIG 05 : deux) culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	IRRIG 04, 05	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver (sauf dérogation locale).	IRRIG 04, 05		Visuel (selon date du contrôle)
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire, non récoltée, deux années sur 5 ans, devant les cultures de printemps, sur chaque parcelle engagée :	COUVER 13		Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Interdiction de CAP (céréales à pailles) sur CAP	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives sur la même parcelle	IRRIG 04, 05	Documentaire : déclaration de surface année n et n-1 à partir de l'année 2	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale à base de luzerne et de céréales d'hiver ou d'oléaprotéagineux d'hiver.	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale comportant au moins trois cultures d'hiver	COUVER 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Présence d'au moins 1 et au plus 2 cultures non spécialisée dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans.	PHYTO 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Présence de luzerne pendant au moins 3 années sur chaque parcelle engagée	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire

tab9

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées	PHYTO 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Si introduction de maïs dans la rotation, au maximum une seule fois au cours des 5 ans sur chaque parcelle engagée	COUVER 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum d'arbres	PRV		Documentaire et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum de surface	PRV	Déclaration de surfaces	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Lorsque cette possibilité est autorisée sur le territoire, l'exploitation engagée ne peut échanger des surfaces qu'avec une exploitation qui détoure les parcelles faisant l'objet de l'échange. Les parcelles échangées devront avoir fait l'objet d'une localisation graphique l'année précédant celle de l'échange, afin notamment de pouvoir vérifier l'interdiction de retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle. Afin de garantir que la réalisation de l'objectif des engagements du cahier des charges n'est pas compromise, conformément à l'article 47, paragraphe 1, du Règlement (UE) N° 1305, 2013, l'échange ne peut à aucun moment se traduire par une réduction de la surface engagée initialement.	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surface	Contrôle visuel et mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Mise en place des ZRE localisées de façon pertinente (si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci).	COUVER 05		Visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Présence d'au moins 1 emplacement par tranche de 24 colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'un emplacement par tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité (pendant au moins 3 semaines)	API		Documentaire ou visuel et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une distance minimale de 2,5 km entre deux emplacements (sauf obstacles naturels)	API		Documentaire ou mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE	COUVER 05		Visuel et mesurages : vérification de la présence et de la largeur du couvert
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation et de la taille de bande refuge	LINEA 08		Visuel, mesurage et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	HERBE 06		Documentaire et visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente du couvert	COUVER 07 08		Visuel
	Ratios	Respect du coefficient d'étalement *Le document de cadrage national définit dans chaque fiche-opération concernée le coefficient d'étalement*	PHYTO 02, 03, 07, 08, 10		Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Respect de la part minimale de surface à implanter en riz, conformément au coefficient d'étalement	COUVER 16, IRRIG 01, 06, 07	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Visuel et mesurages
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs	COUVER 03		Visuel et mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale et/ou maximale pour chaque élément engagé	LINEA 04, 07	Graphique à partir de la déclaration des éléments ponctuels et linéaires	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale ou maximale des parcelles engagées définies pour le territoire	COUVER 07 08		Visuel et si nécessaire mesurage

tab10

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Surfaces, quantités, localisation	Respecter la localisation initiale de la ZRE (couvert herbacé pérenne)	COUVER 05	Automatique d'après la déclaration PAC	Visuel
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires le cas échéant dans le cadre des PA Nitrates	COUVER 05, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables	COUVER 12, HAMSTER 01, IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = dans un territoire situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.	IRRIG 04, 05	Automatique d'après la déclaration de surface	Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = présence d'un terrier des 3 années précédentes validé par l'ONCFS dans un rayon de 600 m	COUVER 12, 13, 14, 15 HAMSTER 01		Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces n'ayant pas déjà bénéficié d'une de cette opération pendant 5 ans	IRRIG 04, 05	Documentaire : d'après l'historique des déclarations PAC	
	Surfaces, quantités, localisation	Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha	COUVER 05		Mesurage
	Traitements phytos	Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse *Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national*	PHYTO 02		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse *Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national*	PHYTO 03		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Absence de traitement phytosanitaire *Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national* *Les éléments ou les surfaces sur lesquels porte cet engagement sont précisés dans chaque fiche-opération.*	COUVER 05, 07, 08 HERBE 03 04 06 07 08 09 10 11 12 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07 MILIEU 04, 10, 11 OUVER 01 SHP 01, SHP 02		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Destruction de la culture intermédiaire, exclusivement mécanique. Absence de traitement phytosanitaire sur les cultures intermédiaire	COUVER 13		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées	COUVER 12, 13 HAMSTER 01		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Interdiction de traitement herbicide sur l'inter rang et le cas échéant des rangs enherbés	COUVER 03, 04 PHYTO 10		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

tab11

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Traitements phytos	Interdiction des régulateurs de croissance (hormis orge brassicole)	SGC 01, 02, 03, SPE 01, 02, 03		Sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des documents comptable de l'exploitation
	Traitements phytos	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement hors herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 05, 06, 15, 16 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Type de couvert	Interdiction de retournement des prairies naturelles	SPE 01, 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Interdiction du retournement des surfaces engagées	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02		Documentaire et visuel
	Type de couvert	Maintien d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire	COUVER 07		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Maintien d'un couvert herbacé permanent (pas de sol nu et pas de retournement)	LINEA 05		Visuel

tab12

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Type de couvert	Maintien de la roselière	MILIEU 04		Visuel
	Type de couvert	Maintien des surfaces en prairies et pâturages permanents, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Maintien du couvert herbacé	COUVER 03		Visuel
	Type de couvert	Maintien et entretien des éléments engagés (surfaces)	PRV	Déclaration de surfaces	Visuel et mesurage
	Type de couvert	Mise en place ou respect du couvert prévu/autorisé	COUVER 05, 07, 08, 11		Visuel et, ou documentaire (factures d'achat de semis) selon les cas. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.
	Type de couvert	Pour les grandes cultures et cultures légumières plein champ : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie	PHYTO 07		Mesurage
	Type de couvert	Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes parmi une liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	HERBE 07		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie	COUVER 04, PHYTO 08		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Présence d'un paillage végétal sur les parcelles engagées	COUVER 04		Visuel
	Type de couvert	Présence d'une couverture sur 100% des inter rangs des parcelles engagées.	COUVER 11		Visuel
	Type de couvert	Respect de la densité d'arbres	MILIEU 03		Visuel et comptage
	Type de couvert	Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs	COUVER 03,		visuel et documentaire
	Type de couvert	Respect des indicateurs de résultats : *- **Prairies permanentes à flore diversifiée** : exigence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle sur les 20 catégories de la liste locale* *- **Surfaces pastorales**: exigence d'un niveau minimum de pâturage (sur la base d'une grille d'évaluation du niveau de prélèvement) et de l'absence d'indicateurs de dégradation*	SHP 01, SHP 02		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Respect du nombre minimum de cultures différentes présentes	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Respect du type de paillage autorisé	PHYTO 08, COUVER 04		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = marais salants présentant un type de gestion particulier (précisé dans la fiche opération)	MILIEU 10, 11	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ.	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Surfaces, quantités, localisation	Respect en année 1 de la surface minimale qui doit être exploitée en cultures spécialisées.	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Visuel et mesurage
E	Type de couvert	Surfaces éligibles : les terres arables (y.c. PT) de l'exploitation	IRRIG 04, 05 SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert

tab13

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = celles cultivées avec des variétés éligibles retenues dans les PDRR	PRV		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = grandes cultures sur terres arables et/ou cultures légumières de plein champ et/ou viticulture, et/ou arboriculture	PHYTO 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 10, 14, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = milieux fermés ou sensibles à l'embroussaillement	OUVER 01, 02,03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de prairies permanentes et de terres arables des plaines alimentées par les réseaux hydrauliques de Basse Durance, en particulier les sites Natura 2000 de la Crau, des Alpilles, des Marais d'Arles et des Sorgues.	IRRIG 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées)	COUVER 16 IRRIG 01, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = roselières d'intérêt environnemental (critères définis localement)	MILIEU 04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) et en cultures légumières, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert favorable à l'environnement	COUVER 05, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en herbe / prairies, pâturages permanents / habitats milieux remarques éligibles définis localement	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02, 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.	COUVER 03 et 11	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement de l'inter rang est impossible	COUVER 04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = terres agricoles en prairies et pâturages permanents	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = toutes les terres agricoles de l'exploitation hors cultures pérennes	SPE 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les landes d'altitude, les parcelles ou parties de parcelles peu accessibles dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et, ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et, ou pâturage(s). Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 02	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert

tab14

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'un faux semis mécanique sur les parcelles avant semis du riz	IRRIG 06		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Préparation du sol et réalisation du semis à sec en deux passages	IRRIG 07		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline, sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus…)	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de déchets sur la parcelle
	Interventions – pratiques d'entretien	Interventions complémentaires autorisées localement	SHP 02		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires	HERBE 13		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective	MILIEU 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Participation aux travaux collectifs d'entretien du réseau hydraulique* à raison de 10 heures de travail par hectare de saline en propre engagée, selon un programme de travail défini annuellement par une structure agréée	MILIEU 11		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques et plan de gestion)
	Interventions – pratiques d'entretien	Lutte contre le Baccharis : élimination annuelle du Baccharis sur les talus des salines, cobiers et vasières engagés, par coupe ou arrachage, avant leur montée en graine en privilégiant l'arrachage des jeunes pieds tout au long de l'année	MILIEU 11		Documentaire et Visuel : Absence de pieds de Baccharis de plus de 1 an sur les talus cobiers, et vasières
	Interventions – pratiques d'entretien	Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur les prairies permanentes de l'exploitation	SHP 01, SHP 02		Documentaire à partir de l'ortophotographie et de la déclaration PAC de l'année 1 et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du plan de gestion	HERBE 09, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 06, 07		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	HERBE 10, OUVER 01		Visuel et documentaire : vérification de l'effectivité des travaux (Cahier d'enregistrement des travaux effectués)
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture	OUVERT01		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme et des modalités de brûlage	OUVERT 03		Visuel : Vérification du brûlage effectif. En cas de doute : documentaire (cahier d'enregistrement)
	Interventions – pratiques d'entretien	Niveau maximal annuel d'achat de concentrés à partir de l'année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Documentaire d'après les factures d'achat de concentrés
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'un surfaçage annuel sur les surfaces engagées implantées en riz chaque année.	IRRIG 01		Visuel (si possible à la date du contrôle) et documentaire : cahier d'enregistrement si le surfaçage est réalisé par l'agriculteur lui-même, factures en cas de réalisation par une entreprise extérieure

tab4

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La mesure 12 qui reprend les cahiers des charges des types d'opération des mesures 10 et 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformement aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette mesure prendra le relais de l'aide d'Etat SA.35982 (2012/N) "paiement au titre de la directive cadre sur l'eau" acceptée par la Commission européenne le 27/03/2014.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

8.2.11.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN relève des articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

- **Cadre général**

L'ICHN est une mesure essentielle de soutien à l'agriculture dans les zones où les conditions d'exploitation sont difficiles. En compensant une partie du différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques, cette aide contribue à maintenir le tissu agricole et économique des territoires menacés de déprise.

Le maintien d'une activité agricole viable dans les zones caractérisées par des handicaps (altitude, pente, sols, climat, handicaps spécifiques) est crucial pour la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles. En effet, les agriculteurs des zones défavorisées participent :

- à la préservation d'écosystèmes diversifiés et des caractéristiques paysagères de l'espace agraire favorables au tourisme,
- à la protection contre les risques naturels tels que les incendies, avalanches ou glissement de terrain par le maintien de l'ouverture des milieux,
- au maintien d'une activité agro-pastorale durable caractérisée par sa plus faible consommation en intrants et sa meilleure autonomie alimentaire que les élevages plus intensifs ou hors-sol,
- au maintien des surfaces herbagères extensives dont les effets bénéfiques sur l'environnement sont nombreux : biodiversité, stockage du carbone, amélioration de la qualité de l'eau, lutte contre l'érosion...
- au maintien d'emplois dans des territoires ruraux fragiles. L'agriculture y représente souvent le premier maillon de l'activité économique, avec un effet d'entraînement sur le tourisme comme sur les services et l'économie en général, en particulier l'artisanat.

- au développement équilibré des zones rurales en assurant une péréquation entre les territoires soumis à des contraintes et ceux n'en présentant pas.

Les exploitants agricoles des zones à contraintes connaissent des différences de revenu importantes avec ceux des autres zones. L'objectif de l'ICHN est donc de réduire les inégalités mettant en péril l'avenir de ces exploitations.

Sur une surface agricole utile française de 27,7 millions d'hectares, les zones soumises à contraintes représentent :

- 4,6 millions ha pour la montagne,
- 8,1 millions ha pour les zones à contraintes désignées à l'article 31.5.

L'ouverture de la mesure ICHN est obligatoire pour toutes les régions hexagonales. Néanmoins elle ne concernera que les surfaces situées dans des communes classées comme défavorisées.

La mesure est cadrée au niveau national afin d'obtenir une cohésion d'ensemble sur le territoire hexagonal.

La mesure est déclinée en 2 sous-mesures, chacune déclinée en un unique type d'opération :

- Paiements compensatoires pour les zones de montagne
- Paiements compensatoires pour les zones désignées à l'article 31.5

La mise en œuvre d'un nouveau zonage pour le paiement de l'ICHN pour les zones autres que montagne est en cours. Tant que ce nouveau zonage n'est pas adopté, le zonage actuel (tel que présenté dans le Programme de développement rural hexagonal 2007-2013) prévaut conformément à l'article 31, paragraphe 5, du Règlement (UE) n° 1305/2013. La liste des communes classées en zones défavorisées est jointe dans le fichier annexé (ICHN_zonage_2015.pdf).

Pour les exploitants des zones qui ne seraient pas retenues comme soumises à des contraintes naturelles lors de la révision du zonage en 2018, un paiement dégressif pourra être accordé entre 2018 et 2020.

- **Contribution aux domaines prioritaires**

En permettant le maintien d'une activité agro-pastorale dans les zones défavorisées menacées par la déprise agricole, l'ICHN contribue essentiellement à la priorité 4 de l'Union pour le développement rural, à savoir : « restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie ».

En particulier, l'ICHN répond à cette priorité pour le domaine prioritaire suivant (DP 4A) : « restaurer, préserver et renforcer la biodiversité (y compris dans les zones relevant de Natura 2000, et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques) les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens » (Article 5, 4)a) du règlement (UE) n°1305/2013). En effet, la conservation d'une activité agricole dans ces zones permet le maintien de milieux ouverts et de la biodiversité qui y est associée.

- **Contribution aux objectifs transversaux**

L'ICHN participe aux objectifs transversaux en matière d'environnement en contribuant au maintien d'une activité agro-pastorale caractérisée par sa faible consommation en intrants. De plus, l'ICHN contribue au maintien de surfaces toujours en herbe qui présentent de nombreux effets bénéfiques pour l'environnement tels que le stockage du carbone et la prévention de l'érosion des sols

Afin d' assurer le maintien des élevages extensifs, l'indemnité versée pour les surfaces fourragères est modulée selon un critère de chargement.

En contribuant au maintien de surfaces toujours en herbe, qui ont une forte capacité de stockage du carbone, l'ICHN participe également aux objectifs transversaux en matière d'atténuation des changements climatiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La Franche-Comté est très concernée par les zones d'exploitation difficiles : 96 % de la Surface agricole franc-comtoise se situe en zones présentant des contraintes naturelles, dont 27% en montagne.

La production agricole dans ces zones fait face à des surcoûts difficiles à compenser par la seule valorisation des produits. L'altitude (et les conditions climatiques plus rudes induites), une période de végétation plus courte, la nécessité de loger les animaux plus longtemps sur une année, les infrastructures nécessaires plus conséquentes en terme de taille et d'isolation pour gérer les troupeaux, des ressources naturelles plus faibles (production herbagère moindre, autonomie fourragère délicate en raison de la rareté de la culture de céréales pour l'autoconsommation et même de l'absence de céréales due à la fois à l'altitude et la profondeur de sol), la dépendance aux matières premières plus marquée, des coûts de collecte et d'approche et des réseaux routiers moins denses font que l'ICHN est une aide essentielle pour compenser le handicap de compétitivité auquel doivent faire face les producteurs au final pour la valorisation de leurs produits.

Les contraintes pédoclimatiques, l'hétérogénéité du potentiel fourrager dans ces zones impose la pratique de l'élevage extensif, celui-ci est reconnu pour ses effets bénéfiques sur l'environnement via le maintien de prairies naturelles (en zone de montagne, 84 % de la Surface agricole sont des prairies permanentes contre 29 % en plaine) ; le faible chargement a permis de maintenir une riche diversité dans ces milieux ; cette situation a contribué au classement d'une partie significative de ces zones en zones Natura 2000 (12 % de la Surface agricole de la zone de montagne est en zone Natura 2000 contre 5 % en plaine). Il y a une bonne corrélation entre la qualité des eaux, la présence d'espaces ouverts à enjeu de biodiversité et la zone de montagne. En effet, dans ces zones où la production est essentiellement de l'élevage extensif, l'usage de phytosanitaire est réduit.

Par ailleurs, le maintien de l'activité agricole engendre l'entretien de l'espace rural et des paysages qui contribue à la protection contre les risques naturels.

Ainsi, l'ICHN valorise des systèmes d'exploitation agricole durables, et permet le maintien de l'agriculture qui est source d'emploi dans ces territoires ruraux fragiles ; à noter que l'installation y est très dynamique. L'agriculture représente souvent dans ces territoires le premier maillon de l'activité économique, avec un effet d'entraînement sur le tourisme, les services, l'économie en général, et l'artisanat en particulier. L'ICHN permet donc d'assurer un développement équilibré des zones rurales en

établissant une péréquation entre les territoires soumis à des contraintes naturelles et ceux n'en présentant pas en compensant, au moins partiellement, les surcoûts, ce qui constitue un axe prioritaire de ce PDRR.

Ce maintien de l'agriculture ne peut être accompagné par les seules MAEC, qui, concentrées dans le temps et l'espace, ne permettent pas à elles seules le maintien d'un tissu économique permettant la valorisation de la production issue des prairies grâce à un bon maillage des exploitations sur le territoire.

L'AFOM a mis en évidence une menace : "Le déficit concurrentiel des exploitations agricole situées dans des zones de contraintes naturelles peut conduire à un retrait progressif des productions vers des zones à plus faibles contraintes. Ceci pourrait être accentué par la fin des quotas laitiers qui permettaient de fixer géographiquement la production laitière."

Ceci conduit à l'identification d'un besoin : "Maintient d'une activité agricole sur les zones à contraintes naturelles"

L'ICHN contribue aux objectifs transversaux en matière d'environnement et en matière d'atténuation des changements climatiques.

Le maintien d'une activité agro-pastorale caractérisée par son extensivité et sa faible consommation en intrants permet cette contribution à l'environnement. Le fait de soutenir le maintien de surfaces toujours en herbe engendre de nombreux effets positifs directs et indirects comme le stockage du carbone, la prévention de l'érosion des sols...C'est pourquoi pour s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour les surfaces fourragères et en céréales auto-consommées est conditionnée au respect d'un critère de chargement.

Par le maintien d'une activité d'élevage basée sur une alimentation en herbe dans les zones défavorisées menacées par la déprise agricole, l'ICHN contribue essentiellement au domaine prioritaire (**4A**) « restaurer, préserver et renforcer la biodiversité » car la conservation d'une activité agricole dans ces zones permet le maintien de milieux ouverts et permet d'accroître la biodiversité associée. L'ICHN contribue également au domaine prioritaire **(4B)** de manière secondaire « améliorer la gestion de l'eau » par le maintien de systèmes d'élevage extensifs, moins consommateurs de phytosanitaires et le maintien de prairies.

L'arrêt de l'ICHN aurait deux conséquences directes majeures, dont découleraient des effets induits contraires aux effets décrits ci-dessus :

- Il accentuerait le risque de désertification et d'enfrichement des zones agricoles défavorisées diminuant par la suite la production fourragère et la biodiversité par la fermeture du paysage et/ou par la domination d'espèces envahissantes.
- il pourrait exacerber la compétition entre les grandes cultures et l'élevage dans les zones les plus basses, ce qui se traduirait par un changement d'occupation des sols (retournement des prairies, suppression des haies) avec les mêmes impacts que l'intensification des pratiques (pollution du sol et de l'eau, pression sur la demande en eau, baisse de biodiversité, augmentation des émissions de GES…).

L'ICHN contribue donc de façon secondaire au domaine prioritaire 2A.

L'ICHN encourage le maintien et le développement des surfaces herbagères, qui sont des sources de stockage de carbone, elle contribue donc également au domaine prioritaire 5E de façon secondaire.

En Franche-Comté, la mesure reprend les 2 sous-mesures du cadre national:

- Paiements compensatoires pour les zones de montagne a) de l'article 32

- Paiements compensatoires pour les zones désignées à l'article 31.5

8.2.11.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.11.3.1. 13.1A Paiements compensatoires pour les zones de montagne

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0001

Sous-mesure:

- 13.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones de montagne

8.2.11.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les exploitations agricoles des zones de montagne sont majoritairement de taille économique modeste et spécialisées en élevage. En effet, d'après le recensement agricole de 2010, 76 % des exploitations de montagne sont spécialisées en élevage avec une prédominance de l'élevage bovins viande (24 % des exploitations de montagne), bovins lait (16%) et ovins/caprins (12%). Ces exploitations font face à des coûts structurels importants liés à des conditions climatiques difficiles et de fortes pentes. Le maintien de ces exploitations est particulièrement important pour, d'une part assurer une occupation équilibrée du territoire et, d'autre part, préserver l'environnement. En effet, l'utilisation des terres permet de limiter l'enfrichement et la fermeture des paysages. De plus, les pratiques d'élevage garantissent l'entretien des surfaces en herbe dont les effets positifs sur l'environnement sont nombreux (préservation de la biodiversité, protection contre l'érosion, stockage de carbone...).

En compensant en partie les surcoûts liés aux contraintes naturelles, l'ICHN permet de maintenir une activité agricole en montagne et apporte une réponse économique aux enjeux de ces territoires fortement contraints dans leurs conditions de production.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Aide surfacique uniquement accordée annuellement aux agriculteurs exerçant une activité dans les zones de montagne.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013.

La notion d'« agriculteur actif » renvoie à l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones de montagne. Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des différences entre les revenus moyens des exploitations de montagne et des zones non défavorisées. Les revenus de ces exploitations sont issus du réseau d'informations comptables (RICA).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

→ Relevant de l'exploitation

- Détenir un cheptel d'au moins 3 UGB en production animale, avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles pour recevoir l'ICHN sur les surfaces fourragères ou détenir au moins 1 ha en surfaces cultivées éligibles pour recevoir l'ICHN sur les surfaces cultivées. Ces critères permettent de garantir que les coûts administratifs ne dépassent pas le montant d'aide reçu.

- Respecter le chargement minimal défini au niveau régional par zone ou sous-zone dans les programmes de développement rural (sauf pour les exploitations n'ayant que des porcins).

→ Relevant de l'exploitant:

- Être un agriculteur actif,

- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est éligible à l'indemnité avec une dégressivité de l'aide appliquée au niveau des membres éligibles du GAEC selon les conditions prévues à l'article 31.4 du réglement 1305/2013..

- Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent aussi bénéficier de l'indemnité.

Éligibilité des surfaces:

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont :

- les surfaces fourragères situées en zone de montagne à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux (ruminants et porcins) de l'exploitation ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

- les surfaces cultivées destinées à la commercialisation

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Les montants unitaires doivent être compris dans la fourchette réglementaire précisée à l'annexe II du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- Paiement minimal : 25 €/ha de surfaces agricoles
- Paiement maximal pour les zones de montagne : 450 €/ha de surfaces agricoles.

Les paiements sont mdulés en fonction des systèmes agricoles conformément à l'artcle 31.1. Ces modulations se basent sur les différences de coûts supplémentaires et de pêrtes de revenu entre les systèmes agricoles calculées avec les données du Réseau d'Information Compatble (RICA). La justification et la méthode de calcul de ces modulations et des montants de la mesure sont décrites en annexe.

A. Pour les surfaces fourragères, tous les bénéficiaires reçoivent **un paiement de base** de 70€/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces primables.

En complément de ce paiement de base, **un paiement variable** est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26 ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hecatre primé, seul le paiement de base est accordé. Les programmes de développement rural délimitent des sous-zones pour lesquelles un montant unitaire de cette part variable est fixé. Ce montant unitaire pourra, soit être inférieur, soit être égal aux montants du tableau 1. Dans la mesure où les montants fixés dans les PDR sont inférieurs ou égaux aux montants du tableau 1, la justification décrite en annexe suffit. Néanmoins, si les PDR fixent des montants unitaires supérieurs aux montants du cadre, ils devront apporter des éléments de justification statistique qui devront s'appuyer sur des calculs certifiés.

La justification de ces montants est basée sur la comparaison des revenus des exploitations des zones contraintes et les revenus des exploitations non contraintes à partir des données du Réseau d'informations comptables (RICA). Les montants sont fixés de manière à ce que l'ICHN compense près de 40% du différentiel de revenu avec les zones non défavorisées. Les éléments de justification détaillés sont présentés dans l'annexe "justification des montants de la mesure 13".

A. 1. Modulation de l'ICHN pour les élevages en petits ruminants et les élevages mixtes bovins/porcins:

Cette modulation permet de compenser les différentiels de revenu particulièrement importants entre les éleveurs de petits ruminants ou mixtes bovins/ porcins des zones de montagne et ceux des zones de plaine. Les montants sont donc majorés de 10% lorsque:

- le cheptel de l'exploitant, converti en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins ou,

- l'exploitant dispose d'au moins 20 truies ou 100 porcs et au moins 10 UBG bovines. Le nombre d'exploitants bénéficiaires de cette majoration ne dépassera pas celui de 2015.

A.2. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement :

Afin de compenser le différentiel de revenu particulièrement important entre les éleveurs extensifs et intensifs dans les zones de montagne, l'aide est versée pour les surfaces fourragères et modulée par le taux de chargement. Le chargement de chaque exploitation bénéficiaire doit également être supérieur à un niveau minimum défini par sous-zone en dessous duquel l'aide n'est pas accordée.

Trois types de systèmes d'élevage et les plages de chargement associées sont définis pour 4 types de zones pédoclimatiques (montagne, montagne sèche, haute-montagne, haute-montagne sèche) et figurent dans le tableau 3.

- des systèmes d'élevage "extensifs" pour lesquels une plage de chargement "optimale" est définie. Ces exploitations reçoivent 100% du montant unitaire de l'ICHN.

- des systèmes d'élevage "intermédiaires", avec des chargements supérieurs aux systèmes "extensifs". Pour ces systèmes, un coefficient de réduction entre 60% et 90% leur est appliqué sur les montants unitaires de l'ICHN.

- des systèmes d'élevages "intensifs". Au delà d'un chargement maximal, les systèmes intensifs reçoivent uniquement le paiement de base de 70€/ha.

Les taux de modulation de l'ICHN associés à ces systèmes sont indiqués dans le tableau 4.

L'ensemble des plages de chargement et les modulations de l'aide associées pour une région donnée sont définies dans les programmes de développement rural dans le respect des fourchettes décrites dans les tableaux 3 et 4. Néanmoins, afin d'adapter l'ICHN à l'ensemble des situations, les PDR pourront définir des chargements ou des modulations différents de ceux du cadre national. Néanmoins, une justification supplémentaire devra être apportée sur les raisons de ces changements. Cette justification pourra notamment se baser sur l'étude de cas-types statistiques.

B. Pour les surfaces cultivées, l'ensemble des montants unitaires départementaux doit respecter l'encadrement national décrit dans le tableau 2.

Les montants unitaires sont versés dans la limite de 50 hectares de surfaces primables. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé en montagne sèche. En montagne hors sèche, pour laquelle des données précises ne sont pas disponibles, le paiement est calculé sur la base du montant pour les zones défavorisées hors montagne (justification en annexe). Il s'élève à 35€/ha. Ces éléments seront complétés par la suite par une étude plus approfondie afin de confirmer l'approche et éventuellement adapter ce montant hors zone sèche.

C. Dispositions communes aux surfaces cultivées et fourragères:

C.1. Coefficient stabilisateur:

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. A partir de la campagne 2016, il devra être supérieur ou égal à 95 %. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

C.2. Modulation de l'ICHN pour les exploitants pluriactifs:

Cette modulation vise à tenir compte du poids des revenus non agricoles dans les exploitations agricoles afin d'adapter les paiements à la réalité des contraintes subies par les exploitations selon le poids relatif des revenus non agricoles dans le revenu global.

Les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 2 SMIC ne reçoivent pas de paiement ICHN. Ceux dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC reçoivent l'ICHN selon un plafond en surfaces primables de 25 ha.

Une étude sera réalisée dans les meilleurs délais pour justifier et adapter la dégressivité de l'ICHN pour les agriculteurs pluriactifs dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC. Cette étude évaluera les pertes de revenus supportés par les exploitations pluriactives dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC en zones soumises à des contraintes naturelles par rapport aux exploitations pluriactives dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC en zones non soumises à des contraintes.

C.3. Modulation de l'ICHN selon la part de SAU en zones défavorisées:

Afin d'adapter les paiements à la réalité des contraintes subies, les exploitants dont la part de SAU située en zones défavorisées est:

- supérieure ou égale à 50 % mais inférieure à 80 % reçoivent 15 % des montants unitaires,
- inférieure à 50 % reçoivent 9 % des montants unitaires.

	Systèmes extensifs ICHN donnée à 100 %	**Systèmes intermédiaires** ICHN modulée	**Systèmes intensifs** ICHN minimale
Montagne	0,2 UGB/ha à 1,7 UGB/ha	1 UGB/ha à 2,3 UGB/ha	Limite basse : au maximum 2,3 UGB/ha Pas de limite haute
Montagne sèche	0,1 UGB/ha à 1,1 UGB/ha	0,7 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute
Haute-montagne	0,1 UGB/ha à 1,4 UGB/ha	1 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute
Haute-montagne sèche	0,1 UGB/ha à 1 UGB/ha	0,7 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute

Tableau 3 - Fourchettes taux de chargement

Montants en euros par hectare pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères	**Haute montagne**		**Montagne**	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
	385	382	316	235
Élevages orientés en production ovine ou caprine[1]	423	420	347	258
Élevages orientés en production mixte porcine/bovine[2]	423	420	347	258

1. Dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50 % d'ovins ou de caprins
2. Exploitations disposant d'au moins 20 truies ou 100 porcs et 10UGB bovines

Tableau 1 - montants montagne fourrages

Montagne	**Systèmes extensifs**	**Systèmes intermédiaires** ICHN modulée		**Systèmes intensifs** ICHN minimale
		% minimal des montants ICHN	% maximal des montants ICHN	Montant forfaitaire
montants ICHN attribués	ICHN pleine (100 % des montants)	60 %	90 %	70€/ha

Tableau 4 - fourchettes modulations chargement

Montants en euros par hectare pour les 25 premiers hectares de surfaces cultivées	Haute montagne		Montagne	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
	297	35	297	35

tableau 2 - montants montagne cultures

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au cadre national, les montants d'aide sont modulés selon les zones et le chargement des exploitations.

1. Définition des sous-zones de montagne en Franche-Comté

La Franche-Comté comprend une zone de montagne telle que définie par le cadre national répartie sur deux massifs montagneux.

Cette zone ne correspond pas à la définition de montagne sèche compte-tenu de la pluviosité abondante .Elle ne répond pas non plus à la définition de Haute-montagne car l'altitude maximum n'est pas suffisante.

La zone montagne représente à elle seule plus de 27 % de la surface agricole, et recouvre des situations contrastées. Dans cette zone les conduites d'exploitation varient en fonction de l'altitude du fait des conditions climatiques plus sévères et des ressources alimentaires plus rares dans la partie la plus élevée du fait d'un cycle végétatif plus court. C'est pourquoi elle est divisée en deux sous-zones définies au niveau régional : sous-zone « montagne 1 » et sous-zone « montagne 2 ».

La sous-zone « montagne 1 » est constituée de l'ensemble des communes dont l'altitude moyenne pour la majorité d'entre elles, est supérieure à 900 mètres ; celles dont l'altitude moyenne est légèrement inférieure à 900 mètres, ont été classées dans cette zone du fait des fortes pentes qui caractérisent le relief.

> La définition d'une sous-zone « montagne 1 » se justifie par les spécificités des systèmes agricoles francomtois d'altitude, dans notre massif montagnard au climat semi-continental dégradé, où les précipitations hivernales se produisent majoritairement sous forme de neige à cette altitude et génèrent un long arrêt de la végétation. Les exploitations agricoles de cette sous-zone « montagne 1 » doivent donc faire face à des handicaps plus forts que les autres (hiver plus long et plus rude, rendements fourragers plus faibles), ce qui nécessite une adaptation au niveau du montant de l'aide (surcoûts supérieurs justifiant une aide plus élevée).

La sous-zone « montagne 2 » est constituée par toutes les autres communes de montagne dont l'altitude moyenne se situe entre 600 et 900 mètres.

2. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

A. Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers

hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national.

*Montant en euros par hectare pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères

- montagne 2: 195 €

- montagne 1: 235 €

*Elevages orientés en production ovine ou caprine (+ de 50% des UGB en ovins ou en caprins)

- montagne 2: 214 €

- montagne 1: 258 €

*Elevages orientés en production mixte porcine/bovine

- montagne 2: 214 €

- montagne 1: 258 €

B. Pour les surfaces cultivées, les montants sont identiques à ceux indiqués dans le cadre national

3. Définition des types de systèmes en Franche-Comté

Conformément au cadre national, la part variable des paiements et la part fixe sont modulés en fonction du chargement pour les surfaces fourragères. Les systèmes extensifs, intermédiaires et intensifs sont définis en accord avec les fourchettes décrites dans le cadre national.

Zone / Sous-zone /type de systèmes:

*Montagne 2

- systèmes extensifs - ICHN donnée à 100% : 0.25 à 1.3 UGB

- systèmes intermédiaires - ICHN modulée : 1.31 – 2 UGB/ha

- systèmes intensifs - ICHN minimale: > 2 UGB/ha

* Montagne 1

- systèmes extensifs -ICHN donnée à 100%: 0.25 à 1.3 UGB

- systèmes intermédiaires - ICHN modulée : 1.31 – 2 UGB/ha

- systèmes intensifs - ICHN minimale :> 2 UGB/ha

4. Modulation des montants en fonction du chargement

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des différents types de systèmes. Les taux de modulation sont décrits dans le tableau ci-dessous dans le respect des fourchettes du cadre national.

Zone/sous-zone / taux de modulation de l'ICHN:

*Montagne 2

- Systèmes extensifs:100 %

- Systèmes intermédiaires:60 %

- Systèmes intensifs: Uuiquement la part fixe des paiements

*Montagne 1

- Systèmes extensifs:100 %

- Systèmes intermédiaires: 60 %

- Systèmes intensifs: uniquement la part fixe des paiements

8.2.11.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.1

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.2

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.11.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Voir annexe justification montants mesure 13

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité), au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité) puis au delà de 75 ha pour les surfaces fourragères (troisième seuil de dégressivité).

Pour les surfaces cultivées, les paiements sont dégressifs au delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité) puis au-delà du 50ème hecatre primé (deuxième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu avec les zones de plaine.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

voir partie 5.2.7.6.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

voir partie 5.2.7.6.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2. 13.2A Paiements compensatoires pour les zones visées à l'article 31.5

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0002

Sous-mesure:

- 13.2 - Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes

8.2.11.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération a pour objectif de compenser les pertes de revenu liées aux contraintes des zones désignées à l'article 31.5.

Une révision du zonage conforme aux dispositions de l'article 32 du règlement sera mise en oeuvre pour être effectif à compter de 2018.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Aide surfacique uniquement accordée annuellement aux agriculteurs exerçant une activité dans les zones citées à l'article 31.5.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les pertes de revenus sont calculées par rapport à des zones qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques, en tenant compte des paiements versés en vertu du titre III, chapitre 3, du Règlement (UE) n° 1307/2013.

La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l’article 4 du Règlement (UE) n°1307/2013.

La notion d'agriculteur actif renvoie à l'article 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013.

Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 93 du Règlement (UE) n°1306/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones visées à l'article 31.5. Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des différences entre les revenus moyens des exploitations ds zones visées à l'article 31.5 et des zones non contraintes. Les revenus de ces exploitations sont issus du réseau d'informations comptables (RICA).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

<u>Éligibilité du demandeur :</u>

→ Relevant de l'exploitation

- avoir le siège de l’exploitation en zone défavorisée,
- avoir au moins 80 % de la SAU en zone défavorisée,
- Détenir un cheptel d’au moins 3 UGB herbivores avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles
- Respecter le chargement défini au niveau régional par zone ou sous-zone dans les programmes de développement rural.

Ces deux derniers critères permettent de garantir que les coûts administratifs ne dépassent pas le montant d'aide reçu.

→ Relevant de l’exploitant

- Etre un agriculteur actif,
- Un GAEC (groupement agricole d’exploitation en commun) est également éligible à l’indemnité avec une dégressivité de l'aide appliquée au niveau des membres éligibles du GAEC selon les conditions prévues par l'article 31.4 du réglement 1305/2007.
- Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent aussi bénéficier de l’indemnité.

Éligibilité des surfaces:

Les surfaces retenues pour le calcul de l’indemnité sont les surfaces fourragères des zones soumises à des contraintes naturelles à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux de l’exploitation ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Les montants unitaires doivent être compris dans la fourchette réglementaire précisée à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 :

- Paiement minimal : 25 €/ha de surfaces agricoles,
- Paiement maximal : 250 €/ha de surfaces agricoles.

Tous les bénéficiaires touchent **un paiement de base** de 70€/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces primables.

En complément de ce paiement de base, **un paiement variable** est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26 ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hecatre primé, seul le paiement de base est accordé. Les programmes de développement rural délimitent des sous-zones pour lesquelles un montant unitaire de cette part variable est fixé. Ce montant unitaire pourra, soit être inférieur, soit être égal aux montants du tableau 1. Dans la mesure où les montants fixés dans les PDR sont inférieurs ou égaux aux montants du tableau 1, la justification décrite en annexe suffit. Néanmoins, si les PDR fixent des montants unitaires supérieurs aux montants du cadre, ils devront apporter des éléments de justification statistique qui devront s'appuyer sur des calculs certifiés.

La justification de ces montants est basée sur la comparaison des revenus des exploitations des zones contraintes et les revenus des exploitations non contraintes à partir des données du Réseau d'informations comptables (RICA). Les montants sont fixés de manière à ce que l'ICHN compense près de 40% du différentiel de revenu avec les zones non défavorisées. Les éléments de justification détaillés sont présentés dans l'annexe "justification des montants de la mesure 13".

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. A partir de la campagne 2016, il devra être supérieur au égal à 95 %. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

Par ailleurs ces montants sont modulés de la façon suivante:

1. Modulation pour les élevages en petits ruminants:

Les montants sont majorés de 30% lorsque le cheptel en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins.

2. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement:

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. Le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit ainsi être compris à l'intérieur de plages définies pour chaque zone ou sous-zone du département, en fonction de ses caractéristiques agroclimatiques. L'ensemble des plages de chargement et les modulations

de l’aide associées pour une région donnée sont définies dans les programmes de développement rural.

Les plages de chargement sont constituées en forme de podium :

- une plage de charge optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est en règle générale d’une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale) comprise entre 1 et 1,5 UGB/ha

- des plages sub-optimales sont définies pour des chargements supérieurs ou inférieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction significatif est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité ;

- enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés, respectivement en deçà et au dessus desquels l’aide n’est pas accordée. Hors cas particulier, ces seuils et plafonds doivent respecter un encadrement national fixé dans le tableau 2.

3. Modulation de l'ICHN pour les éléveurs laitiers:

Les éleveurs bovins laitiers en ZDS et en piémont à orientation laitière non dominante reçoivent un montant ICHN nul.

4. Modulation de l'ICHN pour les pluriactifs:

Les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 1/2 SMIC ne reçoivent pas de paiement ICHN.

5. Modulation pour les prairies du marais poitevin

Pour les prairies du marais poitevin, les montants sont majorés au maximum de 69€ dans le marais desseché et 140€ dans le marais mouillé.

Montants en euros par hectare de surface fourragère	Piémont		Zone défavorisée simple	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
Elevages hors élevages orientés en production ovins/caprine[4]	154	96	138	85
Elevages orientés en production ovine/caprine[4]	200	124	179	110

4. Dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50 % d'ovins ou de caprins

Tableau 1 - montants pour les zones définies à l'article 31.5

	Piémont		Défavorisée simple			
Chargement (UGB/hectare)	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	Prairies marais desseché	Prairies marais mouillé
Seuil	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Plafond	2	2	2	2	1,6	1,6

Dans les cas où l'aridité des sols ou la moindre productivité des herbages imposent une gestion particulièrement extensive des troupeaux ou, au contraire, le climat humide propice à la production fourragère s'oppose à une utilisation extensive des terres, certains programmes de développement rural peuvent fixer, pour une superficie circonscrite de la région, un seuil ou un plafond situés en dehors des normes limites de chargement (dans les limites fixées à 0,05 UGB, à 2,3 UGB ou à 2,5 UGB par hectare).

Tableau 2 - encadrement pour les seuils et plafonds de chargement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au cadre national, les montants d'aide sont modulés selon les zones et le chargement des exploitations.

1. Définition des sous-zones définies à l'article 31.5

En Franche-Comté, les zones définies à l'article 31.5 comportent les sous-zones suivantes :

- zone défavorisée simple,

- piémont

2. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national.

*Montant en euros par hectare pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères

-ZDS:78 €

-Piémont: 85 €

*Elevages orientés en production ovine ou caprine (+ de 50% des UGB en ovins ou en caprins)

- ZDS:101 €

-Piémont: 110 €

3. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des taux de chargement.. Les différentes plages de chargement sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Zone / Sous-zone/ Plages

* <u>Zone défavorisée simple (ZDS)</u>

- plages sous-optimales:0.45 à 0.80 UGB

- plages optimales: 0.81 – 1.6 UGB/ha

- plages sub-optimales: 1.61 à 2.3* UGB/ha

* Piémont

- plages sous-optimales: 0.35 à 0.70 UGB

- plages optimales: 0.71 – 1.3 UGB/ha

- plages sub-optimales: 1.31 à 2 UGB/ha

* la disposition du cadre national permettant de dépasser le chargement plafond de 2 UGB/ha en ZDS a été utilisée. En effet, le climat de ces zones en Franche-Comté est propice à la production fourragère et s'oppose à une utilisation extensive des terres.

Les taux de modulation sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Zone / Sous-zone /Taux de modulation ICHN

*Zone défavorisée simple (ZDS)

- plages sous-optimales:70 %

- plages optimales:100 %

- plages sub-optimales: 60 %

- dossiers dont le chargement est inférieur au seuil minimum de la plage sous-optimale ou supérieur au seuil maximum de la plage sub-optimale : pas de paiement

*Piémont

- plages sous-optimales:70 %

- plages optimales: 100 %

- plages sub-optimales:60 %

- dossiers dont le chargement est inférieur au seuil minimum de la plage sous-optimale ou supérieur au seuil maximum de la plage sub-optimale : pas de paiement

8.2.11.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.2.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.11.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Voir annexe justification montants mesure 13.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité), au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité) puis au delà de 75 ha pour les surfaces fourragères (troisième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu avec les zones de plaine.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

voir partie 5.2.7.6.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

voir partie 5.2.7.6.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG)
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de

vigilance

- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

La mesure 13 ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (surfaces en herbe, surfaces en céréales autoconsommées, surfaces destinées à la commercialisation)
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, justificatifs de commercialisation)

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

• R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler

• R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité

• R8 Systèmes informatiques

• R9 Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des

bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Certaines informations ont dores et déjà été complétées dans le cadre national :

- La définition des cultures à prendre en compte au titre de l'aide: les surfaces fourragères, les surfaces cultivées destinées à la commercialisation,

- La définition synthétique des taux de chargement utilisés ainsi que leurs modalités de calcul (voir l'annexe 2 « contrôlabilité du taux de chargement et des effectifs animaux pour l'ICHN » des mesures surfaciques des programmes de développement rural 2014-2020).

Chaque année, une notice correspondant à la mesure 13 est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...) ;

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».

- Les cultures prise en compte dans les « surfaces en herbe », les « surfaces en céréales autoconsommées », les « surfaces destinées à la commercialisation »,

- Les animaux pris en compte, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux de chargement, sont définis en annexe.

- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées , sorties à l'échelle de l'animal ou du lot d'animaux).

- Le contenu des pièces justificatives attendues telles que les justificatifs de commercialisation pour les surfaces en culture éligibles à l'ICHN végétale (factures, emplacement de marché en cas de vente directe, etc...)

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La mesure 13 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformement aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2 ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

voir annexe justification montants mesure 13.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité) puis au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu avec les zones de plaine.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La délimitation de l'unité locale à partir de laquelle le classement est réalisé est en France la commune

(LAU2).

Toutefois environ 400 communes sont classées partiellement en zone de montagne. Dans ce cas, le classement est infra-communal. Il s'appuie sur un contour défini en fonction de l'altitude et de la pente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La France maintient la délimitation des zones de montagne en accord avec les dispositions des articles 32(2) et 32(5) du réglement (UE) n°1305/2013.

Pour les zones défavorisées hors montagne, le zonage en vigueur lors de la programmation 2007-2013 est maintenu conformément à l'article 31(5) du réglement (UE) n°1305/2013.

A Mayotte, le nouveau zonage des zones soumises à des contraintes hors montagne est précisé dans les annexes suivantes.

Annexe B Présentation de la méthode utilisée pour l'établissement du zonage actuel à Mayotte

Dans le cadre d'un classement en *Zones autres que les zones de montagne soumises à des contraintes naturelles importantes*, le critère « forte pente » est défini dans l'annexe III du règlement UE n°1305/2013 comme une « dénivellation par rapport à la distance planimétrique supérieure à 15% sur au moins 60% de la surface agricole de la commune ». Les calculs des surfaces agricoles communales avec une pente supérieure à 15% sont présentés dans le tableau suivant :

Surface agricole (cf annexe 1) par commune présentant une pente > 15%

COMMUNE	Surface agricole par commune (ha)	Surface agricole par commune ayant des pentes >15% (ha)	**Part de la surface agricole de la commune ayant des pentes >15%**
Acoua	674	606	**90%**
Bandraboua	2 571	2 084	**81%**
Bandrele	1 488	1 137	**76%**
Bouéni	775	647	**83%**
Chiconi	393	322	**82%**
Chirongui	1 522	1 071	**70%**
Dembeni	2 397	1 705	**71%**
Dzaoudzi	206	73	35%
Kani-Kéli	1 260	1 023	**81%**
Koungou	1 413	1 252	**89%**
M'Tsangamouji	1 739	1 360	**78%**
Mamoudzou	2 408	2 118	**88%**
Mtsamboro	737	626	**85%**
Ouangani	1 177	785	**67%**
Pamandzi	71	65	**92%**
Sada	692	571	**82%**
Tsingoni	2 208	1 565	**71%**
TOTAL	**21 731**	**17 007**	**78%**

16 des 17 communes du territoire mahorais présentent plus de 60% de leur surface agricole soumise à des pentes supérieures à 15%.

Conformément à l'article 32 du règlement FEADER, **toutes les communes de Mayotte à l'exception de la commune de Dzaoudzi (Petite-Terre), sont donc classées en « zones soumises à des contraintes naturelles importantes » selon le critère « fortes pentes ».**

Le classement en zones soumises à des contraintes naturelles importantes nécessite d'effectuer un « réglage fin » ou « fine-tuning » sur la base de critères économique afin d'exclure les zones qui auraient surmonté leurs contraintes naturelles. Les critères retenus pour la France sont une Production Brute Standard (PBS)/ha ou une PBS/UTA inférieures à 80% de la moyenne nationale. Seule l'analyse de la PBS à l'échelle de Mayotte a pu être réalisée pour l'heure - cela avec les limites méthodologiques présentées dans la note annexée au PDR portant sur *l'Etablissement des seuils d'installation et d'accès à l'aide au démarrage pour le développement des petites exploitations agricoles au travers du critère « hectares pondérés ».* La PBS moyenne par UTA et la comparaison avec la moyenne nationale sont présentées dans le tableau suivant. :

	Moyenne Mayotte	Moyenne nationale	**Ratio PBS Mayotte / PBS nationale (en%)**
PBS/UTA (€/UTA)	4 230	64 549	**6.5%**

Au vu de la PBS moyenne par UTA à l'échelle de Mayotte (6.5% de la moyenne nationale), il ne fait aucun doute que toutes les communes de l'île ont une PBS moyenne par UTA inférieure à 80% de la moyenne nationale.

ANNEXE 1 : Précisions concernant le calcul de la surface agricole à Mayotte

Les données disponibles à Mayotte ne concernent pas la Surface Agricole Utile (SAU) à proprement parler et jusqu'à ce que soit mis en place le Registre Parcellaire Graphique (RPG) nous ne serons pas *a priori* en capacité de la calculer.

Les données dont nous disposons pour l'estimation de la surface agricole sont les suivantes :

1° Schéma Directeur de l'Aménagement Agricole et Rural de Mayotte (DAAF/Conseil Général, 2011) :

Dans le cadre du SDAARM, a été calculé le total des surfaces où l'agriculture est autorisée, il ne s'agit donc pas de la SAU. Sur la base des projets des premiers PLU à Mayotte, ont été exclus du zonage les zones urbaines et à urbaniser, et les espaces protégés. Au final, ces zones autorisées pour l'agriculture concernent donc **21 731 ha** sur une surface totale de 37.400 ha.

Cette donnée est celle utilisée pour le calcul des zones défavorisées mais elle demeure peu précise par rapport à la surface réellement mise en culture (ou en jachère). Il s'avère en effet que l'agriculture est pratiquée dans certaines zones classées comme Urbanisées, A Urbaniser ou Naturelles des PLU, mais elle n'occupe pas pour autant toute la surface où elle est « autorisée ».

2° Recensement Agricole (DAAF, 2010)

A. Le Recensement Agricole (RA) donne une surface cultivée de 7 100 ha par 15 700 ménages agricoles. Ce chiffre a été calculé à partir d'un échantillon de 3 729 ménages agricoles. Ce n'est donc qu'une estimation de la SAU calculée sur la base d'une extrapolation statistique. Les parcelles cultivées par cet échantillon de ménages ont été géoréférencées (environ 5700 parcelles, de 0,31 ha en moyenne) mais nous ne disposons pas du relevé de l'ensemble des parcelles cultivées.
B. En vue de déterminer le nombre d'exploitations agricoles retenu dans le PDR Mayotte, il a été décidé d'appliquer la définition d'Agreste de l'exploitation agricole, différente de celle retenue dans le cadre du RA (c'est le ménage agricole qui avait été retenu). Ceci impliquait d'exclure les ménages agricoles qui autoconsomment la totalité de leur production (tous produits confondus). Cela donne après traitement de la base de données du Recensement agricole 2010 : 8870 exploitations agricoles pour une surface totale cultivée de 4670 ha (moyenne de 0.53 ha par exploitation).

Il est à noter que en vue de calculer la part de la SAU contrainte de la commune, c'est la surface agricole du Schéma directeur qui a été utilisée. L'atteinte du seuil de 60 % est ainsi plus exigeant.

Annexe 1 - Précisions concernant le calcul de la surface agricole à Mayotte

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12. M16 - Coopération (article 35)

8.2.12.1. Base juridique

- Article 35 du Règlement (UE) n°1305/2013

8.2.12.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le PDR de Franche-Comté a 3 grandes orientations stratégiques, parmi lesquelles « Maintenir un tissu rural actif sur l'ensemble du territoire » et « développer l'attractivité des territoires ruraux », qui donnent lieux, entre autres, aux objectifs stratégiques suivants :

- Encourager les stratégies locales de développement des territoires ;
- Mettre en réseaux les acteurs des territoires ruraux ;

La mesure 16 contribue à ces objectifs. Elle vise à accompagner les actions de coopération aboutissant à la mise en œuvre :

- De projets pilotes et de projets de mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur de l'agriculture;
- De projets de coopération territoriale menés dans le cadre de Plans Climat Energie Territoriaux (PCET);
- De stratégies locales de développement sur des thématiques variées telles que l'économie circulaire, l'économie sociale et solidaire, la revitalisation des bourgs-centres, la valorisation des ressources naturelles
- De projets collectifs dans le secteur forestier, que ce soit des projets d'élaboration de stratégies de développement, ou de réalisation de plans de gestion forestière.

L'objectif de cette mesure est de promouvoir le développement de nouvelles formes de coopération et non pas de financer des projets de coopération déjà existants. La mesure peut aussi être utilisée pour accompagner des entités de coopération déjà existantes dans la mise en œuvre de nouveaux projets contribuant aux objectifs stratégiques du PDR.

Lorsqu'une opération de coopération est éligible à la fois au titre de la stratégie LEADER du GAL et la mesure 16 du PDR hors Leader, elle devra être présentée obligatoirement dans le cadre du programme d'actions LEADER, sauf épuisement des enveloppes.

Les actions de formation peuvent être prises en compte au titre de l'article 35 si les dépenses afférentes ne constituent pas plus de la moitié de l'opération. Les actions de formation soutenue au travers de la mesure 16 sont limitées à la formation requise à la réalisation du projet.

Synergies principales entre cette mesure 16 et les mesures 1, 2, 4, 6, 7 et 8.

Les mesures 1 et 2 permettent aux acteurs des secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt d'acquérir des compétences qu'ils pourront mettre à profit des territoires dans le cadre d'actions de coopération. Les investissements financés par les types d'opérations de la mesure 4 (réduction d'intrants, amélioration énergétique, investissements dans les industries agroalimentaires, etc…) pourront découler de stratégies locales de développement élaborées dans le cadre de la mesure 16.

Pour le secteur forestier, dans le cadre de l'approche globale préconisée par la stratégie forestière européenne, il existe une forte synergie entre mesures d'élaboration de stratégies locales de développement et de documents de gestion en commun (M16), d'accompagnement des ouvrages de desserte forestière (M4), d'amélioration des peuplements (M8) et de modernisation des entreprises d'exploitation forestière (M8), dans une optique de mobilisation de la ressource tout en garantissant le rendu de services écosystémiques.

Enfin, la mesure 16, en aidant à la mise au point de projets pilotes dans le secteur de l'agriculture, va contribuer à alimenter les fiches des types d'opérations de la mesure 4 (et notamment celle destinées à la réduction d'intrants) en matériels innovants.

Les besoins identifiés en Franche-Comté sont :

- le besoin N°21 « Gain de compétitivité et renforcement du positionnement sur les marchés pour les produits agricoles, agroalimentaires et forestiers »,

-le besoin N°23 « Nécessité d'avoir des réseaux d'acteurs locaux actifs pour accompagner les stratégies de territoire »,

- le besoin N°24 « Renforcement et développement du tissu économique rural »,

- le besoin N° 25 « Adaptation de l'offre de service au besoin des populations en milieu rural. ».

Ces besoins conduisent à ouvrir les types d'opérations :

Cette mesure mobilise les sous-mesures 16.2, 16.5, 16.7 et 16.8, et se décline au travers des opérations 16.2.A – Projets pilotes et mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur agricole ; 16.5 A - Actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci ; 16.7 A - Partenariats publics-privés/stratégies locales de développement hors forêt-bois non LEADER ; 16.7 B - Elaboration et animation de stratégie locale de développement forestier ; 16.8 A - Conception de plans de gestion forestière ou d'instruments équivalents

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

La mesure 16 *Coopération* contribue principalement aux domaines prioritaires 1A, 1B et 6B, et contribue secondairement au domaine prioritaire 6A et 2A.

Contribution principale aux domaines prioritaires 1A et 1B :

La mesure 16 crée de l'innovation via de nouvelles coopérations et des collaborations entre différents acteurs du monde agricole, forestier et rural. La mise-en-réseau des acteurs des différents secteurs d'activité du milieu rural permet de renforcer les liens entre ces secteurs et de mettre en place des projets de Recherche-Développement-Innovation inter-thématiques. Cette mesure contribue ainsi aux domaines prioritaires 1A et 1B.

Contribution principale au domaine prioritaire 6B :

La mesure 16 doit permettre de créer du développement d'activité économique dans les zones rurales ; donc contribue de façon principale au domaine pririaire 6B.

Contribution secondaire au domaine prioritaire 2A :

Le type d'opération 16.2 A Projets pilotes et mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur agricole vise à alimenter le secteur agricole en nouveaux procédés et nouvelles pratiques qui sont de nature à faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles.

Contribution secondaire au domaine prioritaire 6A :

Le type d'opération 16.7 A, d'accompagnement des stratégies locales de développement, peut porter sur différentes thématiques telles que l'économie de proximité, l'économie circulaire ou encore l'économie sociale et solidaire. Ces projets territoriaux visent à la création d'emplois sur ces territoires. Ce type d'opération contribue donc de façon secondaire au domaine prioritaire 6A.

Contribution à l'objectif transversal Environnement :

Le type d'opération 16.8 A, accompagnant la conception de plans de gestion forestière, consiste à soutenir l'établissement de documents de gestion des forêts en commun, permettant d'assurer une gestion durable et coordonnée des massifs forestiers.

Certaines stratégies locales de développement peuvent contribuer à la préservation de l'environnement, comme les réflexions sur la gestion économe du foncier par exemple.

Le type d'opération 16.2 A peut également viser à mettre au point de nouvelles pratiques ou procédés contribuant à cet objectif transversal.

Contribution à l'objectif transversal Changement climatique :

Les types d'opération 16.5 A et 16.7 B accompagnent des actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci, telles que les Plans Climat Energie Territoriaux, ou les plans d'approvisionnement Energie Territoire. Le type d'opération 16.2 A peut également viser à mettre au point de nouvelles pratiques ou procédés contribuant à cet objectif transversal.

Contribution à l'objectif transversal Innovation :

L'objectif même de la mesure 16 est de créer de l'innovation, en promouvant le développement de nouvelles formes de coopération ou des nouveaux projets de coopération entre des entités de coopération déjà existantes. De même, la collaboration et la mise en réseau des différents acteurs du monde agricole, forestier et rural peuvent être source d'innovations inter-thématiques.

Cette mesure accompagne les réflexions et soutient l'ingénierie indispensable à la mise en œuvre de stratégies et de projets de territoire. Ces projets pourront être innovants sous différents aspects tels qu'une innovation dans le contenu (projet portant sur de nouveaux enjeux tels que, par exemple, l'économie circulaire), une innovation dans le partenariat (par exemple public-privé) ou une innovation sur le mode de portage du projet.

Enfin, il est à noter qu'un type d'opération de cette mesure, le 16.2 A Projets pilotes et mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur agricole est spécifiquement dédié à fabriquer de l'innovation (produit, procédé ou pratique) dans le secteur agricole. Les résultats qui seront issus des partenariats mis en place dans le cadre de ce type d'opération pourront être inclus dans les diverses mesures d'aides aux investissements du PDR (réduction d'intrants, modernisation des bâtiments d'élevage, amélioration de la performance énergétique, etc…).

Détail des contributions des différents types d'opération de la mesure 16 :

16.2 A - Projets pilotes et mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur agricole

- contribue principalement: 1A, 1B, 6B

- contribue secondairement: 2A

- objectifs transversaux: Innovation; Changement climatique; Environnement

16.5 A – Actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci

- contribue principalement: 1A, 1B

- objectifs transversaux: Innovation; Changement climatique

16.7 A - Partenariats/Elaboration et animation de stratégie locale de développement hors forêt-bois, non LEADER

- contribue principalement: 1A, 1B, 6B

- contribue secondairement: 6A

- objectifs transversaux: Innovation

16.7 B - Elaboration et animation de stratégie locale de développement forestier

- contribue principalement: 1A, 1B, 6B

- objectifs transversaux: Innovation; Changement climatique; Environnement

16.8 A – Conception collective de plans de gestion forestière ou d'instruments équivalents

- contribue principalement:1A, 1B, 6B

- objectifs transversaux: Innovation; Environnement

8.2.12.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.12.3.1. 16.2A Projets pilotes et mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédures et technologies dans le secteur agricole

Sous-mesure:

- 16.2 - Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

8.2.12.3.1.1. Description du type d'opération

La mise en relation entre d'une part les exploitations agricoles et les entreprises rurales et d'autre part les organismes de recherche et du développement agricole n'est pas suffisamment développée.

Les acteurs de l'innovation ne sont pas assez structurés pour développer pleinement l'innovation liée aux activités agricoles. La petite taille des entreprises et exploitations rurales ne leur permet pas de dégager les moyens nécessaires à la recherche et au développement (moyens financiers et ressources humaines).

Par ailleurs, pour les initiatives existantes, la communication est insuffisante pour instaurer un effet d'entrainement. Les initiatives innovantes mériteraient ainsi d'être mieux valorisées, et les résultats des capitalisations et évaluations devraient être mieux et plus systématiquement diffusés.

Enfin, Un manque d'accompagnement est ressenti par les agriculteurs dans les nouvelles productions ou les nouvelles méthodes de production.

Ces différents constats ont conduit à ouvrir cette opération qui encourage les formes de coopération impliquant au moins deux entités et ayant pour objectif la réalisation de projets pilotes et la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur de l'agriculture;

8.2.12.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.12.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Non concerné

8.2.12.3.1.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide est la ou les entités qui porte(nt) les dépenses liées au partenariat pour son (leur) compte ou pour le compte de l'ensemble des entités du partenariat.

Il s'agit de toute entité impliquée dans le cadre d'un partenariat entre au moins deux entités indépendantes. Elles peuvent être liées par une convention fixant les modalités techniques, administratives et financières du partenariat, ou regroupées au sein d'un syndicat mixte ou d'une association de plusieurs organismes publics et/ou privés et/ou d'entreprises.

Par dérogation, l'aide aux projets pilotes et la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur de l'agriculture peut également être accordée à des acteurs individuels à la condition que les résultats soient diffusés.

8.2.12.3.1.5. Coûts admissibles

<u>Coûts éligibles</u>

Sont éligibles les dépenses relatives :

- aux études de faisabilité, études stratégiques en lien direct avec le projet, hormis celles qui sont destinées à l'émergence du partenariat
- à l'animation nécessaire au fonctionnement du partenariat une fois qu'il est constitué : coûts directs de personnel (salaires, traitements accessoires et autres avantages, taxes et charges salariales) et frais de déplacements spécifiques à l'action,
- aux coûts indirects, selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles, conformément à l'article 68-1 du Règlement (UE) n°1303/2013.
- Aux coûts des activités de communication directement issues du partenariat : élaboration et diffusion des supports de communication.
- Aux coûts directs de réalisation des projets spécifiques issus du partenariat.

Sont inéligibles :

- Les coûts de fonctionnement courant des partenaires qui ne sont pas spécifiquement dédiés aux projets pilotes et mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédures et technologies dans le secteur agricole

- Les coûts relatifs à l'émergence du partenariat

8.2.12.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Non concerné

8.2.12.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les principes suivants :

- Intégration du projet dans les schémas stratégiques de développement agricole (Projet Régional Agriculture Durable, Projet Agricole Régional). La priorité sera donnée aux projets qui répondent à un objectif prioritaire régional;
- Qualité du partenariat : la priorité sera donnée aux projets qui associent au moins un acteur public et un acteur privé
- Qualité du projet

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

8.2.12.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide :

80% pour l'ensemble des dépenses éligibles à l'exception des coûts directs de réalisation des projets spécifiques issus du partenariat.

40% pour les coûts directs de réalisation des projets spécifiques issus du partenariat.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier en conformité avec la section 13.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

Conformément à l'article 35.8 du Règlement (UE) n°1305/2013, l'aide est accordée pour une durée maximale de 7 ans.

8.2.12.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 16.2.A « Projets pilotes et mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologie dans le secteur agricole » :

- **Bénéficiaires :**

- Les types d'entités éligibles,

- Les types d'entreprises,

- Les acteurs individuels,

- Comment doivent être diffusés les résultats pour que les acteurs individuels soient éligibles.

- Coûts éligibles :

- Les éléments à intégrer ou à exclure dans le salaire et les charges (primes, cotisations, avantages, taxes...),

- Base utilisée pour la prise en compte des frais de déplacement (dépenses réelles ou forfaitaires ?).

- Calcul de l'aide :

- Les coûts directs éligibles pour la réalisation des projets spécifiques issus du partenariat.

8.2.12.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Sous-mesure 16.2.A « Projets pilotes et mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologie dans le secteur agricole » :

- ***Bénéficiaires :***

- Les types d'entités éligibles,

Il s'agit des personnes morales, et des personnes physiques dans le seul cas où elles sont entreprises

individuelles

- Les types d'entreprises,

Les entreprises éligibles peuvent être de tout statut (société, coopérative, entreprise individuelle)

- Les acteurs individuels,

Par acteurs individuels, on entend une entité seule qui ne constitue pas réellement un partenariat au sens de l'article 35 du Règlement (UE).n°1305/2013 qui prévoit que « L'aide au titre de la présente mesure est accordée en vue d'encourager les formes de coopération associant au moins deux entités » . Ce cas dérogatoire est prévu pour les projets pilotes et la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies par le Règlement (alinéa 3 de l'article 35) : « L'aide aux opérations prévue au paragraphe 2, points a) et b), peut également être accordée à des acteurs individuels lorsque cette possibilité est prévue dans le programme de développement rural »

- Comment doivent être diffusés les résultats pour que les acteurs individuels soient éligibles.

L'exigence de diffusion est rappelée dans le paragraphe 4 de l'article 35 du Règlement (UE) n°1305/2013 : « Les résultats des projets pilotes au titre du paragraphe 2, point a), et des opérations au titre du paragraphe 2, point b), mis en oeuvre par des acteurs individuels comme le prévoit le paragraphe 3 font l'objet d'une diffusion. Pour que cette condition soit rempli, il faut que la diffusion soit gratuite et accessible à tous. Cela peut passer par une mise en ligne des résultats sur le site internet de l'acteur individuel. Les résultats peuvent également être mis en ligne sur les sites internet de la Région, de la DRAAF, ou sur le site de l'Europe en Franche-Comté.

- Coûts éligibles :

- Les éléments à intégrer ou à exclure dans le salaire et les charges (primes, cotisations, avantages, taxes...),

La nature des coûts directs de personnel a été précisée : salaires, traitements accessoires et autres avantages, taxes et charges salariales

- Base utilisée pour la prise en compte des frais de déplacement (dépenses réelles ou forfaitaires ?).

Le document de mise en œuvre précisera la base utilisée pour la prise en compte des frais de déplacement,

- Calcul de l'aide :

- Les coûts directs éligibles pour la réalisation des projets spécifiques issus du partenariat.

On entend par coûts directs de réalisation des projets spécifiques du partenariat tous les coûts qui peuvent être directement rattachés au projet issu du partenariat. Cela peut concerner par exemple de l'achat de matériel pour la fabrication d'un prototype. On ne prend pas dans cette catégorie des coûts liés à des investissements dont on ne peut montrer que l'usage est strictement réservé au projet issu du partenariat (ex : un véhicule, un ordinateur, etc…)

8.2.12.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.12.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.12.3.2. 16.5A Actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci

Sous-mesure:

- 16.5 - Aide aux actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci, et aux approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur

8.2.12.3.2.1. Description du type d'opération

La Franche-Comté a adopté en décembre 2012 son schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), qui fixe ses orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Les objectifs de ce schéma ont les suivants :

- une **diminution de 20 % de la consommation en énergie primaire** par rapport au scénario de référence en 2020 et de 44 % en 2050 ;
- **une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de 20 %** en 2020 et de 53 % en 2050 ;
- une **garantie de bonne qualité de l'air** afin de préserver la santé des habitants, en s'assurant qu'une politique forte sur l'énergie se fera en cohérence avec l'atteinte de cet objectif et en veillant au respect des valeurs limites de concentrations dans l'air des principaux polluants atmosphériques sur tout le territoire régional ;
- un **objectif de 32 % de la consommation d'énergie finale fournie par les énergies renouvelables** à échéance de 2020 et de 58 % en 2050.

Actuellement, l'ensemble du territoire de la Franche-Comté est couvert par des démarches de PCET.

L'intervention au titre de l'opération 16.5 A concerne toute démarche de coopération territoriale entreprise dans le cadre des Plans Climat Energie Territoriaux (PCET) permettant de lutter contre le changement climatique ou de promouvoir des pratiques innovantes améliorant l'adaptation à ses effets .

Les projets pourront également traiter de la vulnérabilité du territoire à ce phénomène.

8.2.12.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.12.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.12.3.2.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide est la ou les entités qui porte(nt) les dépenses liées à la coopération pour son compte et pour le compte de l'ensemble des entités impliquées dans le partenariat.

Il s'agit de toute entité impliquée dans le cadre d'une coopération entre au moins deux entités indépendantes. Elles peuvent être liées par une convention fixant les modalités techniques, administratives et financières de la coopération, ou regroupées au sein d'un syndicat mixte ou d'une association de plusieurs organismes publics et/ou privés et/ou d' entreprises

8.2.12.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles comprennent l'élaboration et l'animation de la coopération pour le(s) projet(s). Ils se limitent aux dépenses relatives à la démarche de coopération, mais ne concernent pas les coûts directs de réalisation du/des projet(s) spécifiques.

Sont éligibles les dépenses relatives :

- aux études de faisabilité, études stratégiques en lien avec le type d'opération 16.5, hormis celles qui sont destinées à l'émergence du partenariat
- à l'organisation d'actions d'information-sensibilisation pluriannuelles (3ans)
- à l'animation nécessaire au fonctionnement du projet de coopération une fois que le partenariat est constitué : coûts directs de personnel (salaires, traitements accessoires et autres avantages, taxes et charges salariales) et frais de déplacements spécifiques à l'action,
- aux coûts indirects, conformément à l'article 68, 1-b) du règlement (UE) n° 1303/2013, ces coûts sont éligibles à hauteur du taux forfaire de 15% des frais de personnels directs éligibles
- aux coûts des activités de communication directement issues de l'action de coopération : élaboration et diffusion des supports de communication,

Sont inéligibles

- les coûts de fonctionnement courant des partenaires qui ne sont pas spécifiquement dédiés aux actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci
- les coûts relatifs à l'émergence du partenariat
- les coûts directs de réalisation du/des projet(s) spécifique(s)

8.2.12.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Au moins 50% de la superficie du territoire concerné par la coopération doit être situé en zone de développement local.

Le projet doit impliquer au moins deux entités.

Le projet doit s'inscrire dans un plan climat énergie territorial.

La zone sur laquelle s'applique la coopération doit être délimitée.

8.2.12.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers sur les éléments suivants:

- Pluralité des domaines de compétences des acteurs impliqués dans la coopération pour stimuler l'innovation (bâti, énergies renouvelables, mobilité , urbanisme, agriculture, forêt, déchets)
- Nombre de partenaires de la coopération : la priorité sera donnée aux partenariats intégrant le plus d'entités
- Pérennité de la coopération dans le temps
- Coopération entre unités urbaines et autres zones
- Qualité du projet de coopération

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection

découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

8.2.12.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux de soutien: 100%

Conformément à l'article 35.8 du règlement (UE) n° 1305/2013, l'aide est limitée à une période maximale de sept ans.

8.2.12.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 16.5.A « Actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci » :

- **Bénéficiaires :**

- Les types d'entités éligibles,

- Les types d'entreprises.

- Coûts éligibles :

- Les éléments à intégrer ou à exclure dans le salaire et les charges (primes, cotisations, avantages, taxes...),

- Base utilisée pour la prise en compte des frais de déplacement (dépenses réelles ou forfaitaires ?).

- **Conditions d'éligibilité :**

- La zone de développement local,

- Le terme entité.

8.2.12.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Sous-mesure 16.5.A « Actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci » :

- Bénéficiaires :

- Les types d'entités éligibles,

Il s'agit des personnes morales, et des personnes physiques dans le seul cas où elles sont entreprises individuelles

- Les types d'entreprises.

Les entreprises éligibles peuvent être de tout statut (société, coopérative, entreprise individuelle)

- Coûts éligibles :

- Les éléments à intégrer ou à exclure dans le salaire et les charges (primes, cotisations, avantages, taxes...),

La nature des coûts directs de personnel a été précisée : salaires, traitements accessoires et autres avantages, taxes et charges salariales

- Base utilisée pour la prise en compte des frais de déplacement (dépenses réelles ou forfaitaires ?).

Le document de mise en œuvre précisera la base utilisée pour la prise en compte des frais de déplacement,

- ***Conditions d'éligibilité :***

- La zone de développement local,

Cette zone est définie comme l'ensemble des communes de la région à l'exception de celles situées dans des unités urbaines de plus de 10 000 emplois. La carte est jointe en annexe au PDR.

- Le terme entité.

Il s'agit des personnes morales et des entreprises individuelles

8.2.12.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.12.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Sera défini dans les documents de mise en oeuvre et les appels à projets spécifique

8.2.12.3.3. 16.7A Partenariats/Elaboration et animation de stratégie locale de développement hors forêt-bois, non LEADER

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL

8.2.12.3.3.1. Description du type d'opération

L'intervention au titre de l'opération concerne tout partenariat territorial de coopération permettant de développer au sein de celui-ci des projets innovants, multisectoriels et issus d'une démarche ascendante. Ces projets devront notamment s'appuyer sur des partenariats composés d'au moins deux entités indépendantes et pourront concerner les thèmes suivants :

- l'économie circulaire et l'économie sociale et solidaire,
- la revitalisation des bourgs-centres dans le cadre de partenariats dans tout secteur confondu,
- la valorisation des ressources naturelles du territoire,
- la création de pôles et de réseaux d'innovation.

Sont exclus les partenariats réalisés dans le cadre de jumelage se caractérisant par des liens et échanges culturels entre des collectivités des Etats-Membres ou de pays hors Union Européenne.

Une ligne de complémentarité est instaurée entre l'opération 7.1 A - Etablissement et mise à jour des plans de développement des communes dans les zones rurales et 16.7 A - Partenariats/Elaboration et animation de stratégie locale de développement. Seules les opérations menées via des partenariats sont éligibles à l'opération 16.7 A. Inversement, seules les opérations menées hors partenariat sont éligibles à l'opération 7.1 A.

8.2.12.3.3.2. Type de soutien

Subvention

8.2.12.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.12.3.3.4. Bénéficiaires

La ou les entités qui porte(nt) les dépenses liées au partenariat pour son compte et pour le compte de l'ensemble des entités impliquées dans le partenariat.

Il s'agit de toute entité impliquée dans le cadre d'un partenariat entre au moins deux entités indépendantes. Elles peuvent être liées par une convention fixant les modalités techniques, administratives et financières du partenariat, ou regroupées au sein d'un syndicat mixte ou d'une association de plusieurs organismes publics et/ou privés et/ou d' entreprises.

8.2.12.3.3.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles comprennent l'élaboration et l'animation du partenariat pour le(s) projet(s). Ils se limitent aux dépenses relatives à la démarche partenariale, mais ne concernent pas les coûts directs de réalisation du/des projet(s) spécifiques.

Sont éligibles les dépenses relatives :

- aux études de faisabilité, études stratégiques, en lien avec le type d'opération 16.7,
- à l'organisation d'actions d'information-sensibilisation pluriannuelles dans la mesure où celles-ci représentent moins de 10% de l'assiette globale éligible du partenariat,
- à l'animation nécessaire à la réalisation du partenariat : coûts directs de personnel (salaires, traitements accessoires et autres avantages, taxes et charges salariales) et frais de déplacements spécifiques à l'action,
- aux coûts indirects, conformément à l'article 68, 1-b) du règlement (UE) n° 1303/2013, ces coûts sont éligibles à hauteur du taux forfaire de 15% des frais de personnels directs éligibles,
- aux coûts des activités de communication directement issues du partenariat : élaboration et diffusion des supports de communication.

Sont inéligibles :

- les salaires et charges d'administration générale,
- Les coûts directs de réalisation du/des projet(s) spécifiques.
- Les coûts liés à l'élaboration d'une candidature à l'appel à projets Leader 2014- 2020 (couvert par le type d'opération « soutien préparatoire »)

8.2.12.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Au moins 50% de la superficie du territoire concerné par le partenariat doit être situé en zone de développement local.

Le partenariat doit impliquer au moins deux entités.

Délimiter la zone sur laquelle s'applique la stratégie

8.2.12.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers sur les éléments suivants :

- Existence d'un partenariat public-privé privilégié par rapport à un partenariat public/public ou pivé/privé
- Pluralité des domaines de compétences des acteurs impliqués dans la coopération pour stimuler l'innovation en s'inspirant des domaines de compétence issus du code de conduite européen sur le partenariat..
- Nombre de partenaires le plus élevé
- Pérennité du partenariat dans le temps
- Coopération entre unités urbaines et autres zones

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

8.2.12.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux de soutien: 100%

Conformément à l'article 35.8 du règlement (UE) n° 1305/2013, l'aide est limitée à une période maximale de sept ans.

8.2.12.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 16.7.A « Partenariats / Elaboration et animation de stratégie locale de développement hors forêt-bois, non LEADER » :

- **Bénéficiaires :**

- Les types d'entités éligibles,

- Les types d'entreprises.

- Coûts éligibles :

- Les éléments à intégrer ou à exclure dans le salaire et les charges (primes, cotisations, avantages, taxes...),

- Base utilisée pour la prise en compte des frais de déplacement (dépenses réelles ou forfaitaires ?).

- **Conditions d'éligibilité :**

- La zone de développement local,

- Le terme entité.

8.2.12.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Sous-mesure 16.7.A « Partenariats / Elaboration et animation de stratégie locale de développement hors forêt-bois, non LEADER » :

- Bénéficiaires :

- Les types d'entités éligibles,

Il s'agit des personnes morales, et des personnes physiques dans le seul cas où elles sont entreprises individuelles

- Les types d'entreprises.

Les entreprises éligibles peuvent être de tout statut (société, coopérative, entreprise individuelle)

- Coûts éligibles :

- Les éléments à intégrer ou à exclure dans le salaire et les charges (primes, cotisations, avantages, taxes...),

La nature des coûts directs de personnel a été précisée : salaires, traitements accessoires et autres avantages, taxes et charges salariales

- Base utilisée pour la prise en compte des frais de déplacement (dépenses réelles ou forfaitaires ?).

Les frais de déplacement seront pris en compte au coût réel.

- ***Conditions d'éligibilité :***

- La zone de développement local,

Cette zone est définie comme l'ensemble des communes de la région à l'exception de celles situées dans des unités urbaines de plus de 10 000 emplois. La carte est jointe en annexe au PDR.

- Le terme entité.

Il s’agit des personnes morales, et des personnes physiques dans le seul cas où elles sont entreprises individuelles

8.2.12.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.12.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Sera défini dans les documents de mise en oeuvre et les appels à projets spécifiques

8.2.12.3.4. 16.7B Elaboration et animation de stratégie locale de développement forestier

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL

8.2.12.3.4.1. Description du type d'opération

L'intervention au titre de l'opération concerne tout partenariat territorial de coopération permettant d'élaborer et d'animer des stratégies locales de développement forestier.

Il s'agit d'accompagner les dispositifs suivants :

- chartes forestières de territoire,
- plans de développement de massifs forestiers,
- plans d'approvisionnement Energie-Territoires (PAET),
- ou toute démarche stratégique valorisant la multifonctionnalité de la forêt à l'échelle d'un massif dans une approche intégrée tenant compte des activités économiques (exploitation, commercialisation) et de services environnementaux (protection de l'eau, de l'air, de la biodiversité) ou touristiques (accueil du public en forêt) et débouchant sur un programme d'actions comprenant des investissements opérationnels.

8.2.12.3.4.2. Type de soutien

Subvention

8.2.12.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.12.3.4.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide est la ou les entités qui porte(nt) les dépenses liées au partenariat pour son compte ou pour le compte de l'ensemble des entités impliquées dans le partenariat.

Il s'agit de toute entité impliquée dans le cadre d'une coopération entre au moins deux entités indépendantes. Elles peuvent être liées par une convention fixant les modalités techniques, administratives et financières du partenariat, ou regroupées au sein d'un syndicat mixte ou d'une association de plusieurs organismes publics et/ou privés et/ou d'entreprises.

Les particuliers ne sont pas éligibles.

8.2.12.3.4.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles concernent l'élaboration et l'animation du partenariat pour le(s) projet(s). Ils se limitent aux dépenses relatives à la démarche partenariale mais ne concernent pas les coûts directs de réalisation du/des projet(s) spécifique(s).

Sont éligibles les dépenses relatives :

- aux études de faisabilité, études stratégiques en lien direct avec le projet,
- à l'animation nécessaire à la réalisation du partenariat : coûts directs de personnel (salaires, traitements accessoires et autres avantages, taxes et charges salariales) et frais de déplacements spécifiques à l'action,
- aux coûts indirects, selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles, conformément à l'article 68-1 du Règlement (UE) n°1303/2013.
- Aux coûts des activités de communication directement issues du partenariat : élaboration et diffusion des supports de communication.

Sont inéligibles :

- Les salaires et charges d'administration générale;
- Les coûts directs de réalisation des projets spécifiques.

8.2.12.3.4.6. Conditions d'admissibilité

La mise en place de stratégies locales de développement forestier doit concerner des forêts regroupées cohérentes d'un point de vue sylvicole, économique et écologique et doivent constituer un ensemble d'au moins 100 hectares.

8.2.12.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les principes suivants :

- Intégration du projet dans les schémas stratégiques de développement forestiers (Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier, Plans de développement de massifs). La priorité sera donnée aux projets qui répondent à un objectif prioritaire régional;
- Qualité du partenariat : la priorité sera donnée aux projets qui associent de la forêt publique et de la forêt privée.

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

Conformément à l'article 35.8 du Règlement (UE) n°1305/2013, l'aide est accordée pour une durée maximale de 7 ans.

8.2.12.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide : 80%

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier en conformité avec la section 13.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

8.2.12.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 16.7.B « Elaboration et animation de stratégie locale de développement forestier » :

- **Bénéficiaires :**

- Les types d'entités éligibles,

- Les types d'entreprises.

- Coûts éligibles :

- Les éléments à intégrer ou à exclure dans le salaire et les charges (primes, cotisations, avantages, taxes...),

- Base utilisée pour la prise en compte des frais de déplacement (dépenses réelles ou forfaitaires ?).

- Conditions d'éligibilité :

- Le moyen d'évaluation de la cohérence des forêts d'un point de vue sylvicole, économique et écologique.

8.2.12.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Sous-mesure 16.7.B « Elaboration et animation de stratégie locale de développement forestier » :

- Bénéficiaires :

- Les types d'entités éligibles,

Il s'agit des personnes morales, et des personnes physiques dans le seul cas où elles sont entreprises individuelles

- Les types d'entreprises.

Les entreprises éligibles peuvent être de tout statut (société, coopérative, entreprise individuelle)

- Coûts éligibles :

- Les éléments à intégrer ou à exclure dans le salaire et les charges (primes, cotisations, avantages, taxes...),

La nature des coûts directs de personnel a été précisée : salaires, traitements accessoires et autres avantages, taxes et charges salariales

- Base utilisée pour la prise en compte des frais de déplacement (dépenses réelles ou forfaitaires ?).

Le document de mise en œuvre précisera la base utilisée pour la prise en compte des frais de déplacement,

- Conditions d'éligibilité :

- Le moyen d'évaluation de la cohérence des forêts d'un point de vue sylvicole, économique et écologique.

La mesure est réservée aux ensembles de forêts regroupées cohérentes d'un point de vue sylvicole, économique et écologique et constituant un ensemble d'au moins 100 hectares.

Les forêts cohérentes d'un point de vue sylvicole, économique et écologique sont des forêts intégrées

dans un même massif forestier, et dans lesquelles on peut fixer des objectifs communs en terme de gestion durable (travaux sylvicoles intégrant des aspects économiques et écologiques).

8.2.12.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.12.3.5. 16.8A Conception de plans de gestion forestière ou d'instruments équivalents

Sous-mesure:

- 16.8 – Aide à la conception de plans de gestion forestière ou d'instruments équivalents

8.2.12.3.5.1. Description du type d'opération

Cette opération consiste à soutenir l'établissement de plans de gestion forestière ou d'instruments équivalents (voir définition en information spécifique à la mesure) réalisés dans le cadre d'une coopération. Elle est en phase avec la stratégie forestière européenne, qui vise à promouvoir une gestion durable des forêts. Il s'agit d'adopter une approche globale, qui tienne compte de l'importance des forêts non seulement pour le développement rural, mais également pour l'environnement et la biodiversité, pour la filière bois, pour la bioénergie et pour la lutte contre le changement climatique.

La forêt franc-comtoise est très morcelée. C'est particulièrement vrai pour la forêt privée. En effet, chaque propriétaire possède en moyenne 1,7 ha de forêt et près de la moitié de la forêt privée est constituée de propriétés de moins de 4 ha. C'est également vrai pour certaines forêts publiques.

Cette caractéristique de la forêt franc-comtoise explique la nécessité de mettre en place des outils de gestion en commun. C'est pour y parvenir que cette opération a été ouverte. Elle vient en complément des documents de gestion individuels qui ne peuvent se mettre en place que lorsque la propriété forestière est de taille suffisante.

8.2.12.3.5.2. Type de soutien

Subvention

8.2.12.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

8.2.12.3.5.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide est la ou les entités qui porte(nt) les dépenses liées à la conception collective de plans de gestion forestière pour son compte ou pour le compte de l'ensemble des entités impliquées dans le partenariat.

Il s'agit de toute entité propriétaire de forêt (propriétaire privé, collectivité territoriale, établissement public ou reconnu d'utilité publique) impliquée dans le cadre d'une coopération entre au moins deux

entités indépendantes propriétaires de forêts. Elles peuvent être liées par une convention fixant les modalités techniques, administratives et financières du partenariat, ou regroupées au sein d'une structure de type :

- Syndicat intercommunal de gestion forestière (SIGF),
- Organisme de Gestion et d'Exploitation en Commun (OGEC),
- Association Syndicale Autorisée (ASA),
- Association Syndicale Libre (ASL),
- Coopérative forestière,
- Groupement d'intérêt économique et écologique forestier (GIEEF).

8.2.12.3.5.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

Les coûts directs :

- les coûts directs de personnel (salaires, traitements accessoires et autres avantages, taxes et charges salariales) et frais de déplacements supportées par le bénéficiaire nécessaires à l'élaboration de plans de gestion forestière (plans simples de gestion réalisés collectivement) ou d'instruments équivalents (documents d'aménagement unique).
- Les frais de sous-traitance et prestations de services;

Les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles, conformément à l'article 68-1 du Règlement (UE) n°1303/2013.

8.2.12.3.5.6. Conditions d'admissibilité

N'est éligible que l'élaboration du premier plan de gestion ou document équivalent pour un périmètre donné (l'actualisation de plans de gestion ou documents équivalents est inéligible).

Les forêts regroupées doivent être situées dans un territoire géographique cohérent d'un point de vue sylvicole, économique et écologique et doivent constituer un ensemble de gestion d'au moins 10 hectares.

Parmi les propriétaires forestiers qui souhaitent élaborer un plan de gestion en commun ou un instrument équivalentvdans le cadre de cette opération, tous les propriétaires forestiers publics et les propriétaires forestiers privés dont la propriété fait plus de 25 hectares sont obligés de présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent. Les propriétaires forestiers privés dont la propriété forestière est inférieure ou égale à 25 hectares sont dispensés de cette obligation.

8.2.12.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les principes suivants :

- Estimation du potentiel de contractualisation de la forêt qui fait l'objet d'un plan de gestion collectif ou d'un instrument équivalent : la priorité sera donnée aux forêts présentant le plus fort potentiel;
- Intégration du projet dans les schémas stratégiques de développement forestiers (PPRDF, Plans de développement de massifs). La priorité sera donnée aux projets qui répondent à un objectif prioritaire régional;
- Surface totale en gestion collective : la priorité sera donnée aux plus grands projets (en surface gérée en commun);
- Surface nouvellement gérée : la priorité sera donnée aux projets qui permettent de gérer de nouvelles surfaces non gérées individuellement (forêts privées de moins de 25 hectares);

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

Conformément à l'article 35.8 du Règlement (UE) n°1305/2013, l'aide est accordée pour une durée maximale de 7 ans.

8.2.12.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide : 80 %

8.2.12.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 16.8.A « Conception collective de plans de gestion forestière ou d'instruments équivalents » :

- Coûts éligibles :

- Les éléments à intégrer ou à exclure dans les dépenses de rémunération (primes, cotisations, avantages, taxes, frais de déplacement, d'hébergement etc.).

- Conditions d'éligibilité :

- Le moyen d'évaluation de la cohérence des forêts d'un point de vue sylvicole, économique et écologique,

- Les instruments équivalents au plan de gestion forestière.

Enfin, des points d'attention pour la mise en oeuvre des dispositifs sont indiqués dans les grilles d'analyse individuelles, par fiche-mesure.

8.2.12.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Sous-mesure 16.8.A « Conception collective de plans de gestion forestière ou d'instruments équivalents » :

- Coûts éligibles :

- Les éléments à intégrer ou à exclure dans les dépenses de rémunération (primes, cotisations, avantages, taxes, frais de déplacement, d'hébergement etc.).

Le terme « rémunération » a été remplacé par «coûts directs de personnel (salaires, traitements accessoires et autres avantages, taxes et charges salariales) et frais de déplacements

- Conditions d'éligibilité :

- Le moyen d'évaluation de la cohérence des forêts d'un point de vue sylvicole, économique et écologique,

La mesure est réservée aux ensembles de forêts regroupées cohérentes d'un point de vue sylvicole, économique et écologique et constituant un ensemble d'au moins 10 hectares.

Les forêts cohérentes d'un point de vue sylvicole, économique et écologique sont des forêts intégrées dans un même massif forestier, et dans lesquelles on peut fixer des objectifs communs en terme de gestion durable (travaux sylvicoles intégrant des aspects économiques et écologiques).

- **Les instruments équivalents au plan de gestion forestière.**

Ces instruments équivalents sont décrits au chapitre « informations spécifiques à la mesure. Il s'agit

- pour les forêts privées : règlement type de gestion (engagement du propriétaire forestier) ou code de bonnes pratiques sylvicoles (adhésion du propriétaire forestier)
- pour les forêts publiques :document d'aménagement (approbation par arrêté préfectoral)

8.2.12.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Sera défini dans les documents de mise en oeuvre et appels à projets spécifiques

8.2.12.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 16.2.A « Projets pilotes et mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologie dans le secteur agricole » :

- **Bénéficiaires :**

- Les types d'entités éligibles,

- Les types d'entreprises,

- Les acteurs individuels,

- Comment doivent être diffusés les résultats pour que les acteurs individuels soient éligibles.

- Coûts éligibles :

- Les éléments à intégrer ou à exclure dans le salaire et les charges (primes, cotisations, avantages, taxes...),

- Base utilisée pour la prise en compte des frais de déplacement (dépenses réelles ou forfaitaires ?).

- Calcul de l'aide :

- Les coûts directs éligibles pour la réalisation des projets spécifiques issus du partenariat.

Sous-mesure 16.5.A « Actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci » :

- **Bénéficiaires :**

- Les types d'entités éligibles,

- Les types d'entreprises.

- Coûts éligibles :

- Les éléments à intégrer ou à exclure dans le salaire et les charges (primes, cotisations, avantages, taxes...),

- Base utilisée pour la prise en compte des frais de déplacement (dépenses réelles ou forfaitaires ?).

- **Conditions d'éligibilité :**

- La zone de développement local,

- Le terme entité.

Sous-mesure 16.7.A « Partenariats / Elaboration et animation de stratégie locale de développement hors forêt-bois, non LEADER » :

- **Bénéficiaires :**

- Les types d'entités éligibles,

- Les types d'entreprises.

- Coûts éligibles :

- Les éléments à intégrer ou à exclure dans le salaire et les charges (primes, cotisations, avantages, taxes...),

- Base utilisée pour la prise en compte des frais de déplacement (dépenses réelles ou forfaitaires ?).

- **Conditions d'éligibilité :**

- La zone de développement local,

- Le terme entité.

Sous-mesure 16.7.B « Elaboration et animation de stratégie locale de développement forestier » :

- **Bénéficiaires :**

- Les types d'entités éligibles,

- Les types d'entreprises.

- Coûts éligibles :

- Les éléments à intégrer ou à exclure dans le salaire et les charges (primes, cotisations, avantages, taxes...),

- Base utilisée pour la prise en compte des frais de déplacement (dépenses réelles ou forfaitaires ?).

- Conditions d'éligibilité :

- Le moyen d'évaluation de la cohérence des forêts d'un point de vue sylvicole, économique et écologique.

Sous-mesure 16.8.A « Conception collective de plans de gestion forestière ou d'instruments équivalents » :

- Coûts éligibles :

- Les éléments à intégrer ou à exclure dans les dépenses de rémunération (primes, cotisations, avantages, taxes, frais de déplacement, d'hébergement etc.).

- Conditions d'éligibilité :

- Le moyen d'évaluation de la cohérence des forêts d'un point de vue sylvicole, économique et écologique,

- Les instruments équivalents au plan de gestion forestière.

Enfin, des points d'attention pour la mise en oeuvre des dispositifs sont indiqués dans les grilles d'analyse individuelles, par fiche-mesure.

8.2.12.4.2. Mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation sont indiquées dans chaque type d'opération

8.2.12.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 35 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.12.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Définition des projets pilotes : Les projets pilotes sont des projets de développement expérimental qui visent à développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Les projets pilotes peuvent intégrer la création de prototypes, la mise en place d'essais ainsi que des actions de démonstration pour les valoriser.

N'est pas considéré comme du développement expérimental la mise au point de modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations;

Définition du plan de gestion forestière et des instruments équivalents en Franche-Comté :
EN INDIVIDUEL :

<u>Pour les forêts privés :</u>

Plan de gestion forestière :

- Plan simple de gestion (obligatoire pour les forêts privées de plus de 25 hectares selon le code forestier français) agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)

Instruments équivalents :

- Règlement type de gestion (engagement du propriétaire forestier)
- Code de bonnes pratiques sylvicoles (adhésion du propriétaire forestier)

Pour les forêts publiques :

Instruments équivalents :

- Document d'aménagement (approbation par arrêté préfectoral)

EN COLLECTIF DANS LE CADRE DE L'OPERATION 16.8A Conception collective de plans de gestion forestière ou équivalents:

Pour les forêts privés :

Plan de gestion forestière : Plan simple de gestion réalisé collectivement agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)

Pour les forêts publiques :

Instrument équivalent: Document d'aménagement unique de gestion forestière (approbation par arrêté préfectoral)

8.2.12.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Non concerné.

8.2.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

8.2.13.1. Base juridique

- Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013
- Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n°1303/2013

8.2.13.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Cette mesure vise notamment à renforcer la mise en œuvre de projets innovants locaux dans un cadre de gouvernance partagée public-privé.

L'objectif est de renforcer la mise en œuvre de projets innovants locaux dans un cadre de gouvernance partagée public-privé. Les stratégies locales LEADER répondent à des besoins spécifiques des territoires ruraux pour leur permettre de renforcer leur attractivité et de s'engager dans des domaines d'intervention variés.

La coopération entre territoires français et transnationale est un vecteur nécessaire d'ouverture et d'appropriation de la culture européenne pour les acteurs ruraux.

Les GAL pourront être interrégionaux. Le siège du GAL en Franche-Comté détermine l'éligibilité au PDR de la région Franche-Comté. Les actions menées par des GAL interrégionaux dans des communes situées hors Franche-Comté sont éligibles dans les conditions fixées au point 2 de l'article 70 du règlement (UE) n°1303/2013.-

Pour atteindre ces objectifs, au moins 32% de la population rurale de Franche-Comté doit être couverte par des stratégies locales de développement LEADER

La zone géographique d'application de la mesure 19 - LEADER s'étend sur toute la région à l'exception des unités urbaines de plus de 50 000 habitants. D'où la carte d'éligibilité spécifique à LEADER.

La démarche LEADER a déjà été mise en place en Franche-Comté. 5 GAL étaient engagés dans la démarche sur la programmation 2007-2013 :

- le **Parc Naturel Régional du Haut Jura** pour son dossier « l'énergie du Territoire », sur la réalisation d'économies d'énergie en agriculture,
- les **Pays des Vosges Saônoises** dont le projet « Les Vosges Saônoises, un espace de vie et de services innovants », porte sur les services à la population rurale,
- le **Pays des Sept Rivières** qui a proposé une thématique centrée sur l'accueil de nouvelles populations en milieu rural,
- le **Pays Lédonien** et le **Pays du Revermont** qui ont chacun présenté un projet relatif à la valorisation du patrimoine rural.

Sur la programmation 2014-2020 l'ambition est renouvelée, la démarche LEADER répondant à plusieurs besoins sur le territoire.

Les besoins identifiés en Franche-Comté sont :

- N° 23 - "nécessité d'avoir des réseaux d'acteurs locaux actifs pour accompagner les stratégies de territoire »

- N° 24 - " renforcement et développement du tissu économique rural"

- N° 25 - "adaptation de l'offre de service aux besoinx des populations en milieu rural"

Ceux-ci conduisent à ouvrir les types d'opération suivants :

Type d'opération 19.1 : Soutien préparatoire aux stratégies locales de développement

- Une attention particulière sera portée pour éviter les risques de double financement des coûts de fonctionnement dans les cas de GAL qui bénéficiaient d'un soutien dans la programmation 2007-2013 et qui solliciteraient le soutien préparatoire pour la période 2014-2020.

- Mise en œuvre par le biais d'un appel à manifestation d'intérêt, puis d'un appel à projet

Type d'opération 19.2 : Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement

- Selon l'accord de partenariat un coût minimal de projet pourra être instauré pour éviter de financer de trop petits projets au regard du coût administratif de traitement du dossier. Il revient aux GAL de fixer si nécessaire ces seuils

- Lorsqu'une opération est éligible à la fois au titre de la stratégie LEADER du GAL et à une mesure du PDR hors Leader, elle devra être présentée obligatoirement dans le cadre du programme d'actions LEADER, sauf épuisement des enveloppes.

- Les GAL pourront financer des projets au titre des 6 priorités du FEADER, cependant le sous-domaine 6C est exclu et certaines thématiques ne pourront pas être mobilisées dans le cadre des stratégies LEADER et resteront entièrement gérées au niveau régional à travers le PDRR. Il s'agit de : :

- Type d'opération 6.1 A « Dotations aux jeunes agriculteurs » (article 19 du règlement UE 1305/2013)
- Type d'opération 6.1 B « Prêts bonifiés » (article 19 du règlement UE 1305/2013)
- Type d'opération 7.1 B « Etablissement et révision de plans de gestion liés aux sites Natura 2000 » (article 20 du règlement UE 1305/2013)
- Type d'opération 7.6 D « Actions de sensibilisation environnementale liées aux sites Natura 2000 » (article 20 du règlement UE 1305/2013)
- Mesure 10 « Agroenvironnement – climat » (article 28 du règlement UE 1305/2013)
- Mesure 11 « Agriculture biologique » (article 29 du règlement UE 1305/2013)
- Mesure 12 « Paiement au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau » (article 30 du règlement UE 1305/2013)
- Mesure 13 « Paiement en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres

contraintes spécifiques » (article 31 du règlement UE 1305/2013) ;

Type d'opération 19.3 : Préparation et mise en œuvre d'activité de coopération

Type d'opération 19.4 : Frais de fonctionnement et animation relatifs à la stratégie locale de développement

Zones géographiques concernées

La zone géographique d'application de la mesure 19 - LEADER sur le territoire de la région Franche-Comté s'étend à toutes les communes de la région à l'exception des unités urbaines de plus de 50 000 habitants. Mais les GAL pourront être interrégionaux. Le siège du GAL en Franche-Comté détermine l'éligibilité au PDR de la région Franche-Comté. Les actions menées par des GAL interrégionaux dans des communes situées hors Franche-Comté sont éligibles dans les conditions fixées au point 2 de l'article 70 du règlement (UE) n°1303/2013.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

La mesure 19 *Soutien au développement local Leader* contribue directement aux domaines prioritaires 6B et 6A, et de par son application multisectorielle, elle contribue à la plupart des autres domaines prioritaires. Seul le sous-domaine 6C est exclu de cette mesure.

Contribution principale au domaine prioritaire 6B :

L'objectif principal de cette mesure est de promouvoir le développement local dans les zones rurales. En effet, les stratégies locales LEADER répondent à des besoins spécifiques des territoires ruraux pour leur permettre de renforcer leur attractivité.

Le type d'opération 19.4 apporte une ingénierie permettant d'accompagner les acteurs locaux dans l'émergence de projets innovants, multisectoriels et ascendants, répondant aux enjeux du territoire du Groupe d'Action Local (GAL). Tous les types d'opération de cette mesure contribuent au domaine prioritaire 6B.

Contribution secondaire au domaine prioritaire 6A :

La mesure 19 *Leader*, en promouvant le développement local, doit générer de nouvelles activités et proposer de nouveaux services ; et par conséquent créer des emplois sur les territoires des GAL.

Autres Contributions secondaires :

La mesure 19 *Leader* étant transversale et multithématique, elle peut contribuer de façon secondaire à de nombreux domaines prioritaires (1A, 1B, 1C, 2A, 3A, priorité 4, 5B, 5C, 5D, 5E).

Contribution au objectifs transversaux Environnement et Changement climatique :

Les stratégies locales LEADER peuvent agir dans des domaines d'intervention variés, afin de répondre aux besoins spécifiques des territoires des GAL. Parmi les domaines d'intervention possibles des stratégies LEADER figurent la préservation de l'environnement, l'adaptation au changement climatique et la lutte contre ce changement climatique.

Contribution à l'objectif transversal Innovation :

La mesure 19 soutient la mise en œuvre de projets innovants locaux. Toutes les formes d'innovation pourront être soutenues : technique, organisationnelle, économique, sociale et territoriale. L'innovation dans les projets LEADER peut porter sur le contenu (projet portant sur de nouveaux enjeux du territoire du GAL), sur le partenariat ou sur le mode de portage du projet par exemple.

La mise-en-œuvre de cette mesure se fait avec une démarche ascendante, au sein des Groupes d'Action Locaux, dans un cadre de gouvernance partagée public-privé. Ce fonctionnement même peut être source d'innovation de la part des acteurs des territoires ruraux.

La mesure 19 crée aussi de l'innovation, en promouvant le développement de nouvelles formes de coopération ou des nouveaux projets de coopération entre des entités de coopération déjà existantes (type d'opération 19.3).

Détail des contributions des différents types d'opération de la mesure 19 :

19.1 - Soutien préparatoire aux stratégies locales de développement

- contribue principalement:6B

- contribue secondairement: 1A,1C, 2A, 3A, priorité 4, priorité 5 (hors 5A), 6A

- objectifs transversaux: Innovation Environnement Changement climatique

19.2 - Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement

- contribue principalement:6B

- contribue secondairement: 1A, 1C, 2A, 3A, priorité 4, priorité 5 (hors 5A), 6A

- objectifs transversaux: Innovation ; Environnement; Changement climatique

19.3 - Préparation et mise en œuvre d'activité de coopération

- contribue principalement: 6B

- contribue secondairement: 1A, 1C, 2A, 3A, priorité 4, priorité 5 (hors 5A) , 6A

- objectifs transversaux: Innovation; Environnement; Changement climatique

19.4 - Frais de fonctionnement et animation relatifs à la stratégie locale de développement

- contribue principalement: 6B

- contribue secondairement: 1A, 1C, 2A, 3A, priorité 4, priorité 5 (hors 5A), 6A

- objectifs transversaux: Innovation

Contribution aux objectifs transversaux de non discrimination et égalité hommes-femmes :

Le processus de sélection des opérations par les Groupes d'Action Locale sera conduit selon une procédure non discriminatoire au sens de l'article 7 du règlement (UE) n°1303/2013.

Définitions :

Acteurs locaux : organismes, associations et entreprises actifs sur le territoire, représentant des intérêts socioéconomiques locaux publics ou privés, tels que les entrepreneurs et leurs associations, les autorités locales, les associations de citoyens,

8.2.13.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.13.3.1. 19.1A Soutien préparatoire aux stratégies locales de développement

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

8.2.13.3.1.1. Description du type d'opération

Les zones rurales ont besoin d'ingénierie locale pour construire des stratégies adaptées aux territoires et en cohérence avec les schémas établis à plus grande échelle. Pour cela, il convient d'améliorer la connaissance du territoire et de mettre en réseau les acteurs locaux pour qu'ils construisent un projet commun. Cela est particulièrement vrai pour la préparation des candidatures LEADER.

Aujourd'hui les territoires ont des modes de gouvernance et des dynamiques très hétérogènes : par exemple des territoires sont engagés depuis longtemps dans la démarche LEADER, d'autres n'ont jamais candidaté. La sélection des candidatures à ce type d'opération permettra de privilégier les territoires qui ont le moins d'expérience dans cette démarche.

Il s’agit de soutenir l’ingénierie interne et externe des territoires de projets en vue de leur réponse à l’appel à candidature régional LEADER. Pour préparer et mettre en œuvre l’élaboration de la stratégie locale de développent, cela passe notamment par :

- le renforcement des capacités d’ingénierie locale, de la formation, des études,
- la mise en place de partenariats public-privé,

8.2.13.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.13.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Non pertinent

8.2.13.3.1.4. Bénéficiaires

Peuvent prétendre à un soutien au titre de la mesure :

- les maîtres d’ouvrages publics :

Collectivités territoriales et établissements publics

Autres établissements de coopération type syndicat mixte

- maîtres d’ouvrage privés :

Associations

8.2.13.3.1.5. Coûts admissibles

- actions de formation pour les acteurs locaux
- études portant sur les territoires concernés (sont exclues les études de faisabilité pour des projets envisagés dans le cadre des stratégies locales de développement);

- coûts liés à l'élaboration des SLD, y compris les coûts de consultations et les coûts des actions liées aux consultations d’acteurs aux fins de la préparation de la stratégie. Les coûts de fabrication

des supports de communication sont éligibles dans la limite de 10% du coût total du projet.

- coûts administratifs (coûts salariaux des personnels du bénéficiaire, coût de leur formation et de leurs déplacements) pour la préparation de la candidature et pendant cette phase de préparation
-

8.2.13.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Être situé en zone « LEADER »

Etre un territoire de projet de 18 000 à 150 000 habitants, possédant un document stratégique et une structure juridique propre : Pays, PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et rural) et Parc Naturel Régional.

Avoir répondu à l'appel à manifestation d'intérêt

Moyens humains : recrutement en interne minimum 6 mois, ou recrutement bureau d'étude externe

Pour les territoires GAL au titre du programme Feader 2007-2013, les dépenses financées par la mesure « animation » 431 ne sont pas éligible à l'opération 19.1 A - Soutien préparatoire.

Pour les territoires non GAL au titre du programme Feader 2007-2013, les dépenses financées par la mesure 342 B « Stratégies locales de développement hors filière bois », ne sont pas éligibles à l'opération 19.1 A - Soutien préparatoire.

8.2.13.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers sur les éléments suivants:

- l'antériorité ou non de la structure dans le portage d'un programme LEADER : dans l'ordre décroissant, les territoires n'ayant jamais été GAL, ceux qui l'ont été une fois et ceux qui l'ont été 2 fois

- qualité des moyens d'ingénierie pour préparer la candidature : le nombre de jours de travail d'élaboration de la stratégie

- l'association du partenariat mise en place pour préparer et mettre en œuvre une stratégie locale de développement dans l'optique du programme Leader : pluralité des domaines de compétences des partenaires, en s'inspirant des domaines de compétence issus du code de conduite européen sur le partenariat

- la couverture des domaines prioritaires pour le territoire concerné : nombre de domaines prioritaires du FEADER abordés

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection

découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

8.2.13.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux de soutien: 100 %

Plafond de montant de dépenses éligibles : 37 500 € par dossier

8.2.13.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.13.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.13.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.13.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.13.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.13.3.2. 19.2A Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

8.2.13.3.2.1. Description du type d'opération

Toute opération financée devra correspondre à la stratégie de la structure porteuse du GAL. Ainsi une valeur ajoutée en termes d'expérimentation, de partenariat (autre que financier) ou d'intégration de plusieurs enjeux sera attendue des projets éligibles. Les projets doivent se conformer à la stratégie de la structure porteuse du GAL, c'est-à-dire répondre à des enjeux de proximité.

En Franche-Comté le choix a été fait de mettre en place des GAL mono-fonds (FEADER exclusivement), conformément aux besoins du territoire. Lorsqu'une opération est éligible à la fois au titre de la stratégie LEADER du GAL et à une mesure du PDR hors Leader, elle devra être présentée obligatoirement dans le cadre du programme d'actions LEADER, sauf épuisement des enveloppes.

Les actions menées par des GAL interrégionaux dans des communes situées hors Franche-Comté sont éligibles dans les conditions fixées au point 2 de l'article 70 du règlement (UE) n°1303/2013.

Les structures porteuses de GAL pourront financer des projets au titre des 6 priorités du FEADER, cependant le sous-domaine 6C est exclu.

8.2.13.3.2.2. Type de soutien

Le Groupe d'Action Locale déterminera les types de soutien adéquats dans le cadre de sa stratégie locale de développement (subvention, option de coûts simplifiés, avance remboursable…) Toutes les actions devront être conformes aux règles générales du Règlement (UE) n° 1303/2013(dont les articles 65 à 71), aux priorités pour LEADER et à la stratégie locale de développement sélectionnée. Les options de coût simplifié devront être conformes aux articles 67.5 et 67.6 du Règlement (UE) n°1303/2013.

8.2.13.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 65 à 71 du règlement (UE) n°1303/2013

Article 69-3 du règlement (UE) n° 1303/2013

Article 34-3 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.13.3.2.4. Bénéficiaires

La structure porteuse du GAL et acteurs locaux en zone « LEADER »

8.2.13.3.2.5. Coûts admissibles

Tous les coûts des opérations conformes aux règles générales du Règlement (UE) n° 1303/2013 , dont les articles 65 à 71, aux priorités pour LEADER et à la stratégie locales de développement sélectionnée.

Sont inéligibles les opérations visant à financer la construction/rénovation/extension de :

- Ponts,
- tunnels,
- Voies de communication routière, ferroviaire et fluviale,

Sont inéligibles les coûts visés par l'article 69-3 du règlement 1303/2013.

-

8.2.13.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Être situé en zone « LEADER »

Les opérations doivent être conformes aux objectifs des stratégies locales de développement et au RDR.

8.2.13.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le système de sélection des projets établi dans les stratégies locales de développement est approuvé par l'Autorité de Gestion (AG) au moment du conventionnement. Il ne fait donc pas l'objet d'une nouvelle approbation / consultation par l'AG et le comité de suivi respectivement.

Il sera conforme à l'article 34-3 du règlement (UE) 1303/2013.

8.2.13.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité d'aide: à définir par la structure porteuse du GAL. Le taux d'aide maximal est de 100%, sauf opérations soumises à un régime d'aides d'Etat plus contraignant.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la

Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,

- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du traité,
- ou le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application

8.2.13.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.13.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.13.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.13.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.13.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.13.3.3. 19.3A Préparation et mise en œuvre d'activité de coopération

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.13.3.3.1. Description du type d'opération

Qu'elle soit interterritoriale (avec un territoire au sein de l'État membre) ou transnationale (territoire dans un autre État membre ou hors de l'Union européenne), la coopération doit être pensée comme une opportunité pour mener un travail en commun, tisser des liens et créer des partenariats utiles sur le long terme ; elle doit aller au-delà d'une simple mise en réseau ou d'un jumelage (se caractérisant par des liens et échanges culturels entre des collectivités des Etats-Membres ou de pays hors Union Européenne)

Il peut s'agir

- d'un soutien technique préparatoire pour des projets de coopération interterritoriale ou transnationale, à condition que le GAL puisse démontrer qu'il envisage la mise en œuvre d'un projet concret
- de projets de coopération interterritoriale ou transnationale

8.2.13.3.3.2. Type de soutien

Subventions

8.2.13.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 69-3 du règlement (UE)° n°1303/2013

Articles 65 à 71 du règlement l (UE)° n°1303/2013

8.2.13.3.3.4. Bénéficiaires

Les structures porteuses du GAL et acteurs locaux

8.2.13.3.3.5. Coûts admissibles

Tous les coûts de la préparation technique des projets de coopération interterritoriale ou transnationale et des projets de coopération interterritoriale et transnationale, conformes aux règles générales du Règlement (UE) n° 1303/2013 , dont les articles 65 à 71, aux priorités pour LEADER et à la stratégie

locales de développement sélectionnée.

Sont inéligibles les opérations visant à financer la construction/rénovation/extension de :

- Ponts,
- tunnels,
- Voies de communication routière, ferroviaire et fluviale,

8.2.13.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Être situé en zone « LEADER »

Projets conformes aux stratégies locales de développement, s'inscrivant dans une logique d'actions communes.

8.2.13.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le système de sélection des projets établi dans les stratégies locales de développement est approuvé par l'Autorité de Gestion (AG) au moment du conventionnement. Il ne fait donc pas l'objet d'une nouvelle approbation / consultation par l'AG et le comité de suivi respectivement.

Il sera conforme à l'article 34-3 du règlement (UE) 1303/2013.

8.2.13.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux de soutien: à définir par les structures porteuses du GAL Le taux d'aide maximal est de 100% pour la préparation des projets de coopération et pour les projets de coopération , sauf opérations soumises à un régime d'aides d'Etat plus contraignant.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du traité,
- ou le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application

8.2.13.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.13.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.13.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.13.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.13.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.13.3.4. 19.4A Frais de fonctionnement et animation relatifs à la stratégie locale de développement

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

8.2.13.3.4.1. Description du type d'opération

Cette opération soutient l'animation et la gestion de la mise en œuvre de la stratégie afin de faciliter les échanges entre les partenaires, fournir l'information et apporter un soutien aux bénéficiaires potentiels dans le développement des opérations et la préparation des candidatures.

Il s'agit :

- des frais de fonctionnement liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie de développement local, comprenant les coûts d'exploitation, de personnel et de formation, les coûts liés aux relations publiques, les coûts financiers ainsi que les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie
- des frais d'animation de la stratégie de développement local afin de faciliter les échanges entre acteurs dans le but de fournir des informations et promouvoir la srtratégie, ainsi que d'aider les bénéficiaires potentiels en vue du développement des opérations et de la préparation des demandes

8.2.13.3.4.2. Type de soutien

Subvention

Un système de paiement d'avances aux GAL est possible Dans la limite de 50% de l'aide publique, conformément au point 2 de l'article 42 du règlement (UE) n°1305/2013.

8.2.13.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 69-3 du règlement (UE)° n°1303/2013

Articles 65 à 71 du règlement (UE)° n°1303/2013

8.2.13.3.4.4. Bénéficiaires

Les structures porteuses d'un GAL

8.2.13.3.4.5. Coûts admissibles

- Le type de soutien défini par le GAL devra être conforme aux articles 67.5 et 67.6 du Règlement (UE) n°1303/2013.

  Ils comprennent :

- les coûts d'exploitation,
- les frais de personnels : postes dédiés et postes existants (coûts salaires + charges, frais de déplacement). Pour les coûts indirects de personnels, conformément à l'article 68, 1-b) du règlement (UE) n° 1303/2013, ils sont éligibles à hauteur du taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles,
- les coûts de formation des agents de la structure porteuse du GAL nécessaires à l'accomplissement des tâches nécessaires pour le fonctionnement et l'animation de la stratégie locale de développement,
- les coûts liés à la communication : actions visant à faire connaître la stratégie du GAL par différents outils et supports,
- les coûts financiers spécifiques (au sens de l'article 61 du règlement N°1305/2013) : ce sont les frais financiers directement liés à l'action, notamment les frais d'ouverture et de tenue de comptes séparés rendus obligatoires par le soutien au fonctionnement et à l'animation de la stratégie locale.

  - Sont inéligibles les coûts suivants :

- les dotations aux provisions,
- les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles, les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante,
- les dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et engagements, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles,
- les dividendes
- les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires,
- les droits de douane.
- Les intérêts débiteurs et aggios
- les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie (cf. point g de l'article 34 (3) du Règlement n° 1303/2013 : d'une part le suivi qualitatif et quantitatif des actions et d'autre part l'appréciation globale du fonctionnement et des résultats de la stratégie locale)

- les frais de fonctionnement et d'animation mis ensemble ne peuvent pas dépasser 25% de la dépense totale publique payée dans la stratégie locale de développement (art. 35.2 du règlement (UE) n° 1303/2013),

8.2.13.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Être situé en zone « LEADER »

Etre une structure porteuse d'un GAL

8.2.13.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Pas de sélection

8.2.13.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux de soutien: 100%

8.2.13.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.13.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.13.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.13.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.13.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l’utilisation du kit de démarrage Leader visé à l’article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d’aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l’article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l’article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.13.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

- La définition des « acteurs locaux » (19.2, 19.3)

- Les coûts liés à la communication éligible (19.4)

- Les coûts de formation éligibles (19.4)

- Les coûts financiers éligibles (19.4)

- Les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie (19.4)

- La zone de délimitation « LEADER »

D'autre part, les points de vigilance suivants devront être pris compte :

- Eléments à intégrer ou à exclure dans le salaire (primes, cotisations, avantages, taxes...), (19.1, 19.3, 19.4)

- Base utilisée pour la prise en compte des frais de déplacement (dépenses réelles ou forfaitaires).

Enfin, un travail d'analyse plus poussé sera à réaliser par l'Organisme Payeur au moment de la sélection des nouveaux territoires LEADER (appel à manifestation d'intérêt) puis lors de la phase de conventionnement (plans d'actions propres à chaque GAL retenu, traduisant à travers des fiches dispositifs, les critères d'éligibilité des projets soutenus)

8.2.13.4.2. Mesures d'atténuation

- La définition des acteurs locaux a été indiquée dans la description de la mesure
- Les coûts liés à la communication dans le type d'opération 19.4 ont été précisés : il s'agit du coût

des actions visant à faire connaître la stratégie du GAL par différents outils et supports,

- Les coûts de formation éligibles au titre de l'opération 19.4 ont été précisés : il s'agit des coûts des formations des agents de la structure porteuse du GAL nécessaires à l'accomplissement des tâches relatives au fonctionnement et à l'animation de la stratégie locale de développement
- Les coûts financiers éligibles pour le type d'opération 19.4 sont, au sens de l'article 61 du règlement N°1305/2013, les frais financiers directement liés à l'action, notamment les frais d'ouverture et de tenue de comptes séparés rendus obligatoires par le soutien au fonctionnement et à l'animation de la stratégie locale. La liste des coûts financiers non éligibles est précisée dans le paragraphe correspondant de la fiche
- Les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie dans le type d'opération19.4 concernent d'une part le suivi qualitatif et quantitatif des actions et d'autre part l'appréciation globale du fonctionnement et des résultats de la stratégie locale
- La zone de délimitation « LEADER » sera jointe en annexe au PDR

Le document de mise en œuvre précisera les éléments suivants :

- Les éléments à intégrer ou à exclure dans le salaire,
- La base utilisée pour la prise en compte des frais de déplacement,

8.2.13.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées aux articles 42 à 44 du règlement (UE) n°1303/2013 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.13.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.13.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

La mesure LEADER est composée des opérations suivantes :

- Soutien préparatoire aux stratégies locales de développement
- Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement
- Préparation et mise en œuvre d'activité de coopération

: Frais de fonctionnement et animation relatifs à la stratégie locale de développement

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Il n'est pas prévu d'ouvrir le dispositif "Kit de démarrage LEADER"

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet car la sélection des projets de coopération sera réalisée par les GAL

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

La sélection reposera sur les principes suivants :

- Présentation de la candidature
- Processus d'implication des acteurs
- Pertinence du territoire du GAL par rapport aux enjeux
- Pertinence de la stratégie
- Prise en compte de la coopération
- Valeur ajoutée du projet LEADER
- Qualité du plan de développement et robustesse de la maquette financière
- Pilotage du projet

La sélection des stratégies Leader se fera au travers d'un appel à candidature qui est ouvert du 27 mai 2014 au 28 février 2015.. L'examen des candidatures se fera par un comité d'experts indépendants puis par un comité de sélection régional. Pour s'assurer de la qualité des stratégies retenues, l'Autorité de Gestion se réserve la possibilité de sélectionner en deux phases suite à l'appel à projets 2014. La première

vague de sélection des stratégies LEADER est prévue mi-2015. La seconde vague de sélection des stratégies LEADER consiste à revoir les dossiers déposés lors de la première vague jugés qualitativement insuffisant. Aussi, un territoire qui ne s'est pas manifesté au premier appel à projet ne peut déposer un dossier au 2nd appel à projet. La sélection réalisée dans le cadre de cette seconde vague devra être terminée au plus tard le 31 décembre 2017.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Les populations des territoires des stratégies locales LEADER sont situées entre 18 000 et 150 000 habitants et ne dérogent donc pas aux conditions du point 6 de l'article 66 du règlement (UE) n°1303/2013.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Le choix a été fait de mettre en place des GAL mono-fonds (FEADER exclusivement), conformément aux besoins du territoire.

Des lignes de complémentarités entre le PDR et les programmes opérationnels FEDER/FSE, Interreg France/Suisse et l'axe interrégional Massif des Vosges du PO FEDER Lorraine sont prévues dans le PDR mais les GAL sont autorisés à proposer des lignes de partage ad hoc. Leur mise en place sera concertée avec l'Autorité de Gestion. Dans tous les cas, celles-ci devront respecter les champs d'intervention du FEADER posés par le Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Un système de paiement d'avances aux GAL est possible au titre de l'opération 19.4 Frais de fonctionnement et animation relatifs à la stratégie locale de développement

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

La répartition des rôles entre l'autorité de gestion, les GAL et l'ASP (agence de paiement) est la suivante

pour les opérations 19.2, 19.3 et 19.4 :

- L'autorité de gestion assure l'instruction règlementaire des demandes d'aide et les contrôles administratifs. Elle vérifie que les procédures de sélection mises en place par les GAL sont conformes au point 3.b de l'article 34 du règlement (UE) n°1303/2013
- Le GAL analyse les demandes au regard des critères de sélection et programme dans le cadre d'un comité de programmation qu'il constitue et qui fonctionne sous sa responsabilité.

  La sélection des projets par les structures porteuses du GAL doit être établie selon une procédure transparente et non discriminatoire (sauf en ce qui concerne le TO 19.4 qui est dispensé de sélection).

  Elle est basée sur des critères objectifs de sélection des opérations qui préviennent les conflits d'intérêts. Elle prend en compte l'obligation d'égalité des chances hommes-femmes et de non-discrimination au sens de l'article 7 du règlement (UE) n°1303/2013. La sélection doit être réalisée sur la base de données cohérentes et pertinentes et selon un processus rendu public (p.ex. par la publication des comptes rendus des réunions de sélection des projets sur le site de la structure porteuse du GAL).

  La règle générale relative à la prévention du conflit d'intérêt veut que l'ensemble des partenaires déclarent leur intérêt pour le projet et ne participent pas aux décisions qui les concernent directement. Un registre des intérêts des membres de l'organe décisionnel du GAL devra également être constitué, afin de documenter la nature des éventuels liens entre les membres du comité de sélection et les projets ou demandeurs. Lors du comité de sélection, dans le cas où la structure porteuse du GAL se positionne en tant que maître d'ouvrage, il est prévu que celle-ci ne prenne pas part à la délibération.

- L'ASP gère les mises en paiement et effectue les contrôles sur place

Pour l'opération 19.1, l'autorité de gestion assure l'autorité de gestion assure l'instruction règlementaire des demandes d'aide et les contrôles administratifs, la sélection et la programmation, et l'ASP gère les mises en paiement et effectue les contrôles sur place

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Lorsqu'une opération est éligible à la fois au titre de la stratégie LEADER du GAL et à une mesure du PDR hors Leader, elle devra être présentée obligatoirement dans le cadre du programme d'actions LEADER, sauf épuisement des enveloppes.

Certaines thématiques ne pourront pas être mobilisées dans le cadre des stratégies LEADER et resteront entièrement gérées au niveau régional à travers le PDRR. Il s'agit de :

- Type d'opération 6.1 A « Dotations aux jeunes agriculteurs » (article 19 du règlement UE

1305/2013) ;

- Type d'opération 6.1 B « Prêts bonifiés » (article 19 du règlement UE 1305/2013) ;
- Type d'opération 7.1 B « Etablissement et révision de plans de gestion liés aux sites Natura 2000 » (article 20 du règlement UE 1305/2013) ;
- Type d'opération 7.6 D « Actions de sensibilisation environnementale liées aux sites Natura 2000 » (article 20 du règlement UE 1305/2013) ;
- Mesure 10 « Agroenvironnement – climat » (article 28 du règlement UE 1305/2013) ;
- Mesure 11 « Agriculture biologique » (article 29 du règlement UE 1305/2013) ;
- Mesure 12 « Paiement au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau » (article 30 du règlement UE 1305/2013) ;
- Mesure 13 « Paiement en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques » (article 31 du règlement UE 1305/2013) ;

Les coûts d'élaboration et d'animation des stratégies locales de développement LEADER ne sont pas finançables au titre de la mesure 16, et notamment du type d'opération 16.7A « Partenariats/Elaboration et animation de stratégie locale de développement hors forêt-bois, non LEADER »

8.2.13.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

9. PLAN D'ÉVALUATION

9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

L'objectif du plan d'évaluation est d'améliorer la conception et la mise-en-œuvre du PDR en termes d'efficacité (atteindre les objectifs fixés), d'efficience (assurer une utilisation optimale des ressources), de pertinence (répondre aux besoins les plus importants) et d'impact (contribution à l'amélioration de la situation dans la zone de programmation).

Cet objectif s'inscrit dans les orientations issues des textes communautaires suivants :

- Le règlement (UE) 1303/2013 en date du 17 décembre 2013 définit les obligations fondamentales en rapport avec les objectifs de l'évaluation (Article 54), l'utilisation des indicateurs (Article 27), les dispositions relatives aux ressources et moyens (Articles 56 et 57), les responsabilités et indépendance des évaluations ainsi que son public.

- Le règlement (UE) 1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural précise les objectifs de l'évaluation des programmes de développement rural (Article 68), les obligations relatives à l'utilisation des indicateurs, y compris l'élaboration d'indicateurs communs (Articles 8, 67, 69), la production et la collecte des données nécessaires (Articles 69, 70, 71, 76) et les tâches du comité de suivi dans le cadre du suivi et de l'évaluation dans le rapport annuel sur la mise en œuvre (Articles 74, 75, 76).

Les finalités de ce plan d'évaluation sont de s'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, et que des ressources suffisantes et appropriées pour l'évaluation sont disponibles, et en particulier :

- de fournir les informations nécessaires au pilotage du programme et alimenter le rapport annuel d'exécution 2017 ;

- de fournir les informations nécessaires pour présenter les progrès intervenus à mi-parcours dans l'atteinte des objectifs et alimenter le rapport annuel d'exécution 2019 ;

- d'assurer que les données nécessaires aux objectifs d'évaluation sont disponibles dans les délais requis et le format approprié.

Le plan d'évaluation établit les dispositions envisagées pour mener, d'une part, les activités d'évaluation prévues par la réglementation, et d'autre part, les activités d'évaluation complémentaires envisagées par l'autorité de gestion pour répondre à ses besoins spécifiques.

9.2. Gouvernance et coordination

Brève description du système de suivi et d'évaluation pour le PDR, indiquant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

Organigramme du système de suivi et d'évaluation :

Les activités d'évaluation sont placées sous la responsabilité de l'autorité de gestion.

Lors de l'élaboration des programmes opérationnels, la Région pilote les évaluations ex-ante et stratégique environnementale ; établit le système d'indicateurs de suivi et attribue les valeurs cibles. Elle est également responsable de la construction du cadre de performance. Tous les choix concernant le PDR sont faits en partenariat étroit avec la DRAAF.

Lors de la mise-en-œuvre des programmes, deux chargés de suivi et d'évaluation placés à la Région au sein de la Direction Europe - service « Pilotage des programmes » coordonneront les activités de suivi et d'évaluation en lien avec les services, pour les fonds européens FEADER, FEDER et FSE.

Ils animeront:

- la formation et la coordination des instructeurs (Région, DRAAF et DDT) pour garantir un bon remplissage des valeurs des indicateurs pour chaque dossier programmé ;
- la collecte et le renseignement des données de suivi des programmes notamment les données du cadre de performance (indicateurs de réalisation, indicateurs de résultats, indicateurs spécifiques) ;
- l'élaboration des rapports annuels de mise en œuvre ;
- le pilotage des activités d'évaluation ;
- la préparation du rendu des travaux auprès du comité de suivi.

La centralisation du suivi et de l'évaluation des trois programmes opérationnels 2014-2020 (PDR FEADER, PO FEDER-FSE et PO Interreg V France-Suisse) au sein d'un binôme garantira une coordination des activités d'évaluation, une cohérence entre les fonds, une visibilité globale des interventions et permettra d'écarter les risques de double financement.

Les chargés de suivi et d'évaluation sont également forces de proposition pour suggérer de nouveaux sujets d'évaluation afin d'augmenter l'efficacité et l'efficience du programme. Il pourra être envisagé la réalisation d'évaluations plurifonds.

Le service « Pilotage des programmes » de la Direction Europe de la Région Franche-Comté comprend également un chargé de coordination et suivi financier par fonds, qui réunira des informations utiles aux évaluations.

Après la clôture du PDR 2020, la Région participera à l'évaluation ex-post qui sera menée par la Commission européenne.

Principaux organismes impliqués et responsabilités :

Des comités de suivi seront mis en place (un par fonds et un plurifonds). Ces comités de suivi sont chargés de définir, de piloter et de diffuser les travaux des plans d'évaluation des programmes opérationnels FEADER et FEDER-FSE. Les Comités de suivi valident les plans d'évaluation en début de programmation et leurs éventuels changements en cours de programmation, puis ils confient le suivi et la mise en œuvre de ces plans d'évaluation au Comité régional d'évaluation.

Les comités de suivi se réunissent annuellement pour :

- prendre connaissance des résultats des travaux de suivi et d'évaluation conduits sur l'année passée ;

- définir les activités de suivi et d'évaluation envisagées pour l'année conformément au plan d'évaluation, et en proposant des thèmes supplémentaires jugés pertinents au regard du poids financier qu'ils représentent, de l'incertitude des impacts ou des écarts de réalisation constatés ;

- partager les responsabilités spécifiques aux travaux envisagés.

Un Comité régional d'évaluation plurifonds

Un Comité régional d'évaluation plurifonds, sous forme d'une instance technique, sera créé et aura un rôle de suivi et de mise en œuvre des plans d'évaluation. Ses rôles sont les suivants :

- être force de proposition pour les comités de suivi sur les sujets d'évaluation à traiter ;

- s'assurer de la bonne mise en œuvre des évaluations ;

- et suivre les suites à donner aux recommandations issues des évaluations et en rendre compte au comité de suivi.

Ce comité sera copiloté par les services de la Région et de l'Etat, et associera le Conseil économique et social régional, l'Université de Franche-Comté, l'INSEE, ainsi que toutes personnes qualifiées en matière d'évaluation ou à propos des thématiques concernées.

Les chargés de suivi et d'évaluation prennent en charge la mise en œuvre des travaux d'évaluation : procédure de lancement du marché public et de sélection du prestataire externe, suivi de l'évaluation, réunion du comité de pilotage, transmission des données, facilitateur auprès des partenaires. Il s'engage à conduire les travaux prévus par le comité de suivi, selon les modalités définies par le comité régional d'évaluation, et avec l'appui des partenaires de la programmation.

Un comité de pilotage spécifique à chacune des évaluations :

- valide les modalités de déroulement de la prestation (budget alloué, délais, données mises à disposition…) et les modalités de recrutement du prestataire externe quand la prestation est externalisée (validation du cahier des charges) ;

- suit le déroulement de la prestation (validation des choix méthodologiques du prestataire…) en apportant ses compétences méthodologiques et techniques sur le sujet.

- est force de proposition sur le plan de diffusion de l'évaluation concernée.

Il se compose a minima des chargés de suivi et d'évaluation du Conseil régional, d'une personne de la DRAAF, des chargés de mission en charge des sujets évalués (CR et DRAAF), et de l'ASP pour l'accès aux données de suivi. D'autres acteurs pourront être ajoutés au comité de pilotage en fonction des thèmes retenus pour l'évaluation.

Sous la responsabilité de l'autorité de gestion, l'organisme payeur (ASP) assure le paramétrage de l'outil de suivi et de paiement afin de collecter les informations requises pour le suivi du programme (indicateurs de réalisation). Il communique annuellement les données de réalisation dont il dispose aux chargés de suivi et d'évaluation.

En fonction des prestations retenues, les évaluations pourront être effectuées en interne par du personnel fonctionnellement indépendant des activités ou confiées à des prestataires externes (bureaux d'étude, organismes de conseil, observatoires ou travaux de recherche).

Les bénéficiaires du programme pourront être sollicités ponctuellement pour fournir des informations qualitatives ou quantitatives selon les besoins des évaluations.

Les comités de programmation de chaque fonds alimentent le chargé d'évaluation sur la consommation des enveloppes programmées, et valident les prestations externalisées.

Coordination des activités d'évaluation :

Le plan d'évaluation constitue le programme de travail des chargés de suivi et d'évaluation.

1. Les activités d'évaluation sont programmées annuellement par le comité de suivi s'appuyant sur :

- les activités proposées dans le plan d'évaluation pour l'année ;

- les données de réalisation du programme, par mesure, traitées et commentées par les chargés de suivi et d'évaluation (notamment dans le Rapport annuel de mise en œuvre) ;

- les autres sources de données sur les difficultés de mise en œuvre du programme ou les besoins de l'exercice.

2. Les chargés d'évaluation organisent le déroulement des travaux sur l'année incluant :

- la rédaction des objectifs de l'évaluation et modalités de mise en œuvre, et du cahier des charges en cas de prestation externalisée ;

- la composition des comités de pilotage des évaluations ;

- l'identification et la collecte des données sources ;

- l'identification des personnes clefs à rencontrer pour l'évaluation ;

- le lancement des travaux d'évaluation.

3. Le comité de pilotage de l'étude supervise les travaux d'évaluation, en lien étroit avec les chargés d'évaluation garant de la méthodologie et de la fluidité dans la circulation des informations nécessaires à l'exercice. Il joue un rôle dans l'apport d'information pertinente pour l'exercice.

4. Les chargés d'évaluation récupèrent l'ensemble des travaux de suivi et d'évaluation conduits sur l'année pour en faire une synthèse à destination du comité de suivi.

Plusieurs outils informatiques intégrés (OSIRIS par exemple) pilotés par l'ASP sont mis en place pour une gestion coordonnée du programme entre l'autorité de gestion, les financeurs et l'organisme payeur.

9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

Le cadre réglementaire pour la période de programmation 2014-2020 décrit l'approche d'évaluation commune à suivre. L'évaluation mesure la pertinence, l'efficacité, l'efficience et l'impact des programmes de développement rural en lien avec les objectifs de la PAC et la stratégie de l'Union européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Elle participe à l'amélioration de la conception du programme et sa mise en oeuvre.

Le système d'évaluation comporte deux volets :

- un volet commun comprenant la logique d'intervention commune aux fonds structurels et d'investissements européens (ESI), les questions évaluatives communes aux fonds ESI, les indicateurs communs de réalisation, de résultats et d'impacts (et contexte) et les guides sur l'évaluation.

- un volet spécifique à chaque programme comprenant les spécificités de la stratégie du programme, les questions évaluatives et indicateurs spécifiques.

Les évaluations conduites permettront par ailleurs d'apprécier la cohérence interne et externe du programme, notamment dans une logique pluri-fonds.

Sujets d'évaluation

Parmi les sujets communs qui pourront être traités dans les évaluations figurent les éléments suivants :

- Contribution du programme à la réalisation des objectifs pour chacune des six priorités ;
- Contribution du programme aux priorités transversales (innovation, changement climatique et environnement) ;
- Contribution du programme aux objectifs de l'accord de partenariat ;
- Evaluation des interventions spécifiques (LEADER et réseau rural).

Au regard des spécificités du PDR de la région Franche-Comté, d'autres sujets d'évaluation spécifiques pourront être envisagés, en lien avec les orientations stratégiques du programme. Enfin, dans un souci de performance du programme, d'autres évaluations pourront être menées à savoir :

- Evaluation de la mise en oeuvre du programme et des GAL
- Evaluation à mi-parcours des réalisations et résultats du programme 2014-2020 ;
- Evaluation ad-hoc des mesures présentant des taux de programmation insuffisants ou excessifs.

En parallèle des orientations thématiques données aux évaluations, il conviendra pour la période 2014-2020, de définir la finalité et l'opprotunité de l'évaluation conduite, notamment au regard de l'avancement du programme.

Les évaluations s's'articuleront autour des questions évaluatives relatives à :

- La mise en œuvre du programme (pertinence du dispositif / efficacité des mesures / cohérence interne et externe) . Ces évaluations ont vocation à être menées en début de programme.
- Son efficacité (quantification des résultats déjà observés) et son utilité (corrélation avec les besoins exprimés). Exemple : évaluation à mi-parcours
- L'impact du programme.

En fin de programme, les évaluations revêtiront un caractère prospectif renforcé, en préparation des suites données aux programmes 2014-2020 pour la période suivante.

Activités d'évaluation

L'autorité du programme assure l'ensemble des activités d'évaluation séquencées en trois temps :

(i) préparation des évaluations,

(ii) conduite des évaluations,

(iii) compte-rendu et communication des résultats de l'évaluation.

(i) Préparation des évaluations

Afin de mener à bien ces travaux d'évaluation, les chargés d'évaluation avec l'appui des services concernés, et des évaluateurs le cas échéant, auront pour mission de :

- Prendre connaissance des questions évaluatives communes du CCSE et les indicateurs en lien avec celles-ci ;
- Définir des questions évaluatives, assortis de critères de jugement et d'indicateurs;
- Définir une méthodologie pour renseignement des indicateurs spécifiques au programme ;
- Valider les méthodes de collecte de données ;
- Identifier les données nécessaires aux évaluations et les sources potentielles, comprenant les données de suivi du programme, les données externes pour les analyses contrefactuelles auprès des groupements professionnels, données issues de la statistique publique et en valider la disponibilité ;
- Préparer les cahiers des charges en cas d'externalisation des travaux.

(ii) Conduite des évaluations

Les évaluateurs auront en charge de mesurer les réalisations contribuant à l'atteinte des objectifs du programme de développement rural, leur contribution aux objectifs de la PAC et de la stratégie UE2020 et l'appréciation des résultats et impacts du programme.

Leur travail consiste en :

- L'établissement de méthodologies d'évaluation robustes ;
- La collecte, le traitement et la synthèse des données utiles à l'exercice ;
- L'analyse de la contribution du PDR aux objectifs généraux de la PAC, aux objectifs UE 2020 et aux priorités transversales ainsi que la contribution aux interventions spécifiques tels que les réseaux ruraux nationaux ;
- L'appréciation des réalisations, résultats et impacts ;
- La réponse aux questions évaluatives ;
- La formulation de conclusions et recommandations.

(iii) Compte-rendu et communication

Les activités d'évaluation devront être présentées dans une section dédiée du rapport annuel de mise en oeuvre. Les rapports de mise en oeuvre améliorés de 2017 et 2019 fourniront des informations et résultats plus détaillés sur les travaux d'évaluation réalisés : ces rapports incluront des données de suivi et des résultats d'évaluation, conformément aux actes d'exécution. Le rapport d'évaluation ex-post transmis en 2023 devra couvrir l'ensemble des tâches prévues et des sujets d'évaluation. La préparation de l'évaluation ex-post devra débuter en 2020.

Au-delà des activités de communication prévues par la réglementation, les activités d'évaluation feront l'objet d'une synthèse à destination d'un public plus large comprenant par exemple les acteurs du programme, les élus, les bénéficiaires et le grand public via la mise à disposition des rapports d'évaluation sur le site Internet des fonds européens en Franche-Comté.

Le dispositif d'alerte

La mise en place d'un dispositif dit « d'alerte » est possible pour disposer d'un outil de vigilance face au retard éventuel de réalisations d'une ou plusieurs mesures, de résultats jugés insuffisants concernant l'atteinte des objectifs.

Il conviendra toutefois de sélectionner pour cet outil des indicateurs susceptibles de constituer un panel suffisamment réactif à la programmation annuelle. Une mise à jour semestrielle des indicateurs les plus saillants peut ainsi être envisagée.

A défaut, il conviendra de rechercher dans le rapport annuel d'exécution les valeurs les plus éloignées des objectifs fixés.

9.4. Données et informations

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Système de collecte de données

L'Autorité de gestion doit être capable d'anticiper les besoins en données nécessaires aux thèmes et activités d'évaluation décrits dans la section précédente.

Les données sont renseignées par les services instructeurs en charge des dossiers sur la base d'informations demandées aux bénéficiaires, lors de la constitution des dossiers de demande de subvention pour les estimations prévisionnelles, et lors du solde de la subvention pour les réalisations effectives.

Les informations essentielles sur la mise en œuvre du programme, sur chaque opération sélectionnée en vue d'un financement, ainsi que sur les opérations menées à bien, nécessaires aux fins du suivi et de l'évaluation, et notamment les principales informations sur chaque bénéficiaire et projet, doivent être enregistrées et conservées sur support électronique (Article 70 du règlement FEADER, Système d'information électronique).

Par ailleurs, les bénéficiaires d'un soutien au titre des mesures de développement rural et les groupes d'action locale s'engagent à fournir à l'Autorité de Gestion et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs et des priorités spécifiés (Article 71 du règlement FEADER, Information).

En complément de ces partages d'informations, les bénéficiaires du programme pourront être sollicités ponctuellement pour fournir des informations qualitatives ou quantitatives en cas de besoin pour analyser l'impact du programme.

Sources des données

Les sources qui permettront de remplir la valeur des indicateurs sont diverses : les extractions OSIRIS, les informations qualitatives des services instructeurs et les données statistiques de l'INSEE, de l'ODR et du service Régional de l''Information Statistique et Economique (SRISE) de la DRAAF Franche-Comté.

Données extraites d'OSIRIS : L'ASP peut fournir des extractions d'OSIRIS permettant un suivi des réalisations et un suivi financier des programmations, des engagements et des paiements du FEADER.

Observatoire des programmes de développement rural (ODR) : il s'agit d'un outil national élaboré spécifiquement pour accompagner le travail des évaluateurs, sous forme d'un serveur de données relatives au développement rural, accessible par internet. Les données disponibles et les indicateurs sont rattachés à des codes géographiques (communes, zones Natura 2000...). L'ODR propose des résultats (indicateurs calculés, statistiques et cartes liées à ces indicateurs) et un accès aux données. Il permet la visualisation dynamique (actualisation des calculs à chaque affichage) à différentes échelles (territoires, départements, régions).

En complément des données provenant de l'organisme payeur (ASP), l'ODR rassemble des bases de données de sources administratives ayant une couverture nationale (MSA, INAO,…) et de nombreuses données géographiques liées à la directive INSPIRE, dont le Registre Parcellaire Graphique. Toutes ces données permettent à l'ODR de calculer et mettre à disposition des valeurs d'indicateurs de réalisation et de résultat, à tout niveau géographique, à la demande des Autorités de gestion ou des instances d'évaluation. Il contribue ainsi à la confection des RAE et aux évaluations thématiques via des études originales qu'il peut mener sur des sujets spécifiques.

Pour éviter d'agréger les informations individuelles provenant de différentes sources (problème d'identifiant, de déclaration CNIL,…), l'ODR a développé un système capable de croiser sur une base

géographique fine les données OSIRIS.

Le Service Régional de l''Information Statistique et Economique (SRISE) de la DRAAF Franche-Comté produit des informations statistiques annuelles sur le contexte agricole et forestier régional, basé sur le dernier recensement agricole (datant de 2010).

Le PDR FEADER de la Franche-Comté présente **trois types d'indicateurs**. L'élaboration d'indicateurs spécifiques n'a pas été jugé utile par l'Autorité de gestion.

Un travail partenarial et régulier sera mené entre les chargés de suivi et d'évaluation de la Région Franche-Comté et la DRAAF, les DDT, l'INSEE, l'ODR et l'ASP afin de garantir l'obtention des informations nécessaires pour le suivi du programme.

Les valeurs annuelles des indicateurs seront centralisées sur un **tableur**. Les explications sur la méthode d'obtention de ces valeurs et les sources sollicitées seront détaillées dans un **guide régional des indicateurs du PDR FEADER** (définition de l'indicateur, utilité, mode de calcul, sources de données, limites, périodicité de renseignement…).

Les rapports annuels d'exécution seront construits à partir de ce tableur.

Pour mener à bien les évaluations, les données chiffrées des indicateurs seront complétées par des études de cas et des entretiens auprès des bénéficiaires, services instructeurs et partenaires et des données externes thématiques (par exemple via le Réseau d'Information Comptable Agricole, le Centre d'Etudes et de Ressources sur la Diversification…).

9.5. Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

Activités d'évaluation réglementaires

Comme présenté précédemment, les activités de suivi et d'évaluation couvrent les travaux prévus sur le plan réglementaire incluant l'évaluation ex-ante (2014), les rapports annuels de mise en oeuvre, les rapports améliorés en 2017 et 2019 et l'évaluation ex-post en 2024. Le contenu des évaluations sera précisé dans les actes d'exécution du RDR, notamment les objectifs et enjeux de ces différentes évaluations ainsi que les questions évaluatives auxquelles elles devront répondre.

Le calendrier prévisionnel des travaux de suivi et d'évaluation 2014-2020 doit permettre de mettre en cohérence les deux volets concernés :

Sur le suivi :

Première période du programme : travail de consolidation de la qualité des indicateurs au vue des

premiers retours d'expérience. Travail sur les définitions complémentaires éventuellement nécessaires.

Deuxième temps, pour la remise des RAE renforcés : consolidation des valeurs renseignées et quantification des indicateurs de réalisations.

Sur l'évaluation :

En lien avec la collecte des données, afin de renforcer la qualité du programme et de nourrir les rapports d'exécution, les travaux d'évaluation pourront s'organiser selon la temporalité suivante :

Première période du programme : pertinence / prise en compte des priorités transversales

Deuxième période du programme : efficacité du dispositif / efficience, à partir des opérations déjà menées, afin de déterminer ce qui peut être mené pour atteindre au mieux les objectifs.

Observation des données quantitatives (indicateurs essentiellement) accompagnée d'une analyse qualitative pour apprécier et justifier des données observées afin de rédiger le RAE renforcé.

Troisième période : revue de performance pour rapports améliorés de 2017 et 2019

Quatrième période : impact des programme, appréciation des résultats/ prospective et préparation des prochains programmes.

La finalité des évaluations ne doit pas constituer le seul vecteur de détermination des évaluations.

Les thématiques suivantes devront être couvertes par des travaux d'évaluations durant la période :

Evaluation ex-ante des programmes LEADER (2015) ;

Evaluation de la mise en oeuvre du programme (2016) :

o Animation / communication : connaissance du programme par les bénéficiaires.

o Gestion des projets de l'instruction jusqu'à la mise en paiement : clarté du circuit de programmation et délais observés.

o Suivi des indicateurs : qualité du système de suivi et du renseignement des indicateurs.

o Adéquation des ressources humaines allouées à la gestion du programme.

o Evaluation de la mise en oeuvre de LEADER.

Evaluation des mesures en souffrance de la programmation 2014-2020 avec mise en perspective des analyses du PDRH au travers de l'ODR ;

Evaluation de l'atteinte des objectifs régionaux du PDR en matière d'emploi, d'agriculture durable et de compétitivité/innovation de l'environnement économique (2019).

9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

Les destinataires cibles des travaux d'évaluation sont les partenaires des évaluations au niveau communautaire, national et du PDR, tels que, les décideurs, partenaires, évaluateurs, chercheurs, bénéficiaires et le grand public.

Les circuits de diffusion des résultats du suivi - évaluation seront variés et adaptés en fonction du public cible (email, internet, comités...). Pour chaque évaluation thématique, le comité de pilotage mis en place proposera ces modalités et veillera à leur mise œuvre.

Circuits et besoins d'information des différents groupes cibles :

Partenaires du programme : les partenaires du programme comprennent les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du programme (autorité de gestion, organismes payeurs, instructeurs) ainsi que les contributeurs directs au programme (cofinanceurs et relais d'information). Ces différents acteurs sont impliqués dans la gestion du programme, et sont, à ce titre, intéressés par les réalisations, les résultats et les évaluations. Ils auront accès aux résultats des travaux de suivi et d'évaluation directement par la mise en ligne des rapports annuels d'exécution et rapports d'évaluation, et pourront également prendre connaissance de la synthèse des travaux d'évaluation par une restitution synthétique faite lors des comités de suivi, comités de pilotage et comité régional d'évaluation.

Elus : soucieux d'une gestion efficace de l'argent public, les élus seront destinataires de notes de synthèse reprenant les principales réalisations et résultats de la mise en œuvre du programme. Ils pourront également suivre les avancées du programme en assistant au comité de suivi plurifonds annuel.

Professionnels : relais d'information essentiel, les représentants professionnels devront être impliqués en début de programmation afin de communiquer auprès des publics cibles du programme sur les mesures existantes et les modalités de mise en œuvre du programme. Il conviendra également de leur communiquer les résultats des travaux d'évaluation les concernant.

Grand public : de manière générale, une diffusion des résultats la plus large possible sera recherchée dans un objectif d'information auprès de tous les francs-comtois. Il convient de communiquer auprès du public sur les principales actions réalisées selon les règles de publicité en vigueur, notamment pour les grosses opérations en apposant une plaque. Celui-ci aura également accès aux résultats des travaux de suivi - évaluation sur internet (avec possibilité d'avoir accès aux rapports complets et aux synthèses vulgarisables des évaluations.

Des opérations de communication spécifiques pour certains dispositifs seront prévues, par exemple pour diffuser les résultats des programmes LEADER.

Le suivi et l'utilisation des résultats d'évaluation sera quant à lui garantit par le comité régional d'évaluation qui suivra les recommandations établies par les différentes études et vérifiera si celles-ci

sont suivies.

9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

Ressources humaines :

Deux personnes seront chargées de suivi et d'évaluation au sein du Conseil régional – Direction Europe – Service « pilotage des programmes », pour les trois programmes 2014 – 2020 (PO FEDER-FSE, PDR FEADER et PO Interreg V France-Suisse).

Il y aura également un chargé de coordination et suivi financier spécifique pour le FEADER (idem pour les autres fonds) qui travaillera, au sein du même service, en lien avec les chargés de suivi et d'évaluation.

L'ensemble des partenaires cités dans le point 2 "Gouvernance et coordination", paragraphe "Organigramme du système de suivi et d'évaluation" vont également contribuer, pour une partie de leur temps de travail, à la mission de suivi-évaluation.

Ressources financières :

Chaque année, un budget spécifique sera consacré à la réalisation des évaluations prévues dans ce plan. Les prestations extérieures, ainsi que les salaires des chargés de suivi et d'évaluation, pourront bénéficier de fonds FEADER de l'assistance technique.

Les coûts liés au suivi – évaluation pourront être les suivants : gestion quotidienne du système de suivi et d'évaluation, coûts du renforcement de la capacité administrative dans le domaine du suivi et de l'évaluation (formations, création de guides méthodologiques …), prestations externes pour la réalisation des évaluations thématiques ou d'études spécifiques, études de cas, achat de données, coûts de mise en œuvre des stratégies de communication etc.

10. PLAN DE FINANCEMENT

10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	0,00	87 189 702,00	87 521 800,00	60 237 781,00	61 339 983,00	61 463 074,00	55 413 301,00	**413 165 641,00**
Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	0,00	4 454 831,00	5 291 766,00	5 253 880,00	5 215 785,00	5 186 009,00	5 156 232,00	**30 558 503,00**
Total	**0,00**	**91 644 533,00**	**92 813 566,00**	**65 491 661,00**	**66 555 768,00**	**66 649 083,00**	**60 569 533,00**	**443 724 144,00**
Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013)	**0,00**	**5 247 387,00**	**5 267 326,00**	**3 625 050,00**	**3 691 196,00**	**3 698 602,00**	**3 335 649,00**	**24 865 210,00**

Montant indicatif du soutien envisagé pour la réalisation des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique	**335 239 678,00**

Part d'AT déclarée dans le RRN	**1 254 553,00**

10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Article établissant le taux de participation maximal.	Taux de participation applicable du Feader	Taux minimal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux maximal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	63%	20%	63%

10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020)

10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					143 638,00 (2A) 159 597,00 (3A) 419 266,00 (P4) 223 437,00 (5B) 176 420,00 (5C) 77 642,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	63%					0,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5B) 0,00 (5C) 0,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de	63%					0,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5B)

	l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						0,00 (5C) 0,00 (5E)
Total						0,00	1 200 000,00

10.3.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					19 845,00 (2A) 19 845,00 (2B) 39 691,00 (P4) 4 961,00 (5B) 10 697,00 (5C) 4 961,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0,00 (2A) 0,00 (2B) 0,00 (P4) 0,00 (5B) 0,00 (5C) 0,00 (5E)
Total						0,00	100 000,00

10.3.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					126 000,00 (3A)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0,00 (3A)
Total						0,00	126 000,00

10.3.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					3 562 653,00 (2A) 7 000 000,00 (3A) 3 017 000,00 (P4) 4 500 000,00 (5B) 5 000 000,00 (5C)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					0,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5B) 0,00 (5C)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n°	63%					15 654 013,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5B) 0,00 (5C)

	1307/2013						
Total						0,00	38 733 666,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013	**12 517 000,00**

10.3.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					400 000,00 (2B) 2 500 000,00 (5C)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					35 795 510,00 (2B) 0,00 (5C)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	80%					14 904 490,00 (2B) 0,00 (5C)
Total						0,00	53 600 000,00

10.3.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					11 784 648,00 (P4) 18 191 850,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0,00 (P4) 0,00 (6B)
Total						0,00	29 976 498,00

10.3.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					1 750 000,00 (5C) 380 000,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					0,00 (5C) 0,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0,00 (5C) 0,00 (5E)
Total						0,00	2 130 000,00

10.3.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					27 551 771,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0,00 (P4)
Total						0,00	27 551 771,00

10.3.9. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					20 324 648,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0,00 (P4)
Total						0,00	20 324 648,00

10.3.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					144 362,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0,00 (P4)
Total						0,00	144 362,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013	**0,00**

10.3.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					239 753 908,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0,00 (P4)
Total						0,00	239 753 908,00

10.3.12. M16 - Coopération (article 35)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					1 350 000,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	90%					0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0,00 (6B)
Total						0,00	1 350 000,00

10.3.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					24 398 815,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0,00 (6B)
Total						0,00	24 398 815,00

10.3.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					4 334 476,00
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0,00
Total						0,00	4 334 476,00

10.4. Indicative breakdown by measure for each sub-programme

Thematic sub-programme name	Measure	Total Union Contribution planned 2014-2020 (EUR)

11. PLAN DES INDICATEURS

11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	**0,69**
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	607 857 453,29

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	1 904 761,90
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	158 730,16
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	2 142 857,14

11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	**5,00**

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M16 - Coopération (article 35)	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9)	5,00

11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	**6 160,00**

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	6 160,00

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	**12,23**
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	1 200,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	9 810,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	554,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	205 197,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	227 996,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	21,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	31 500,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	1 200,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3)	238 095,24
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	77 601 407,39
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €) (4.1)	28 740 740,63
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	30 502 644,44

11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	**16,31**
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	1 600,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	9 810,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	21,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	31 500,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	1 600,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4)	30,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	2 116 402,13
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €) (6.1)	65 325 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	65 959 920,64

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	**2,14**
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	210,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	9 810,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	616,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	227 996,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	253 329,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)	210,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)	200 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2)	56,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	74 074 074,07
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	11 111 111,11

11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

Agriculture

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	1 602,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	592 791,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	658 656,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	21,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	31 500,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	170,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	10 599 470,90
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	4 788 888,89
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	73,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	15 705 790,48
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	38 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	36 735 694,67
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	17 500,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	18 500,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Total des dépenses publiques (en €)	27 099 530,67
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - terres agricoles Natura 2000 (12.1)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3)	481,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Total des dépenses publiques (en €)	192 482,67
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)	181 133,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)	451 528,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Total des dépenses publiques (en €)	319 671 877,33

Foresterie

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	62,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	6 162,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	6 847,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	21,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	31 500,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	3 000 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	0

11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	**10,04**
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	67 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	667 190,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	**0,08**
Forêts ou autres zones boisées (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	600,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	746,10

11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	**8,09**
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	54 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	667 190,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	**0**
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	746,10

11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	**5,77**
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	38 481,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	667 190,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	**0,08**
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	600,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	746,10

11.1.5. P5: promouvoir l’utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T15: total des investissements (€) dans l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B)	**23 809 524,00**

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	862,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	319 195,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	354 661,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	5,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	7 875,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles) (4.1, 4.2 et 4.3)	700,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	23 809 524,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	7 142 857,14

11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	**47 902 494,36**

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	1 355,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	252 028,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	280 031,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	11,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	16 980,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3)	350,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	14 172 335,61
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	7 936 507,94
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	12,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	19 841 269,85
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre d'opérations	12,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	3 968 253,97
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	2 777 777,78

M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations concernant des investissements dans les techniques forestières et la transformation/commercialisation de produit primaires (8.6)	76,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des investissements (en €) (publics et privés) (8.6)	13 888 888,90

11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	**0**
Terres agricoles et forestières (ha) sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	0

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	667 190,00
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	746,10

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	1 109,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	110 917,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	123 241,90
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	5,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	7 875,16
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) à boiser (mise en place - 8.1)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) où des systèmes agroforestiers doivent être mis en place (8.2)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	301 587,30

21 à 26)		
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	12,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	301 587,30

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
Population nette bénéficiant de meilleurs services	353 812,00
T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	**32,00**
Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	377 400,00
T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	**30,00**
T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	**135,00**

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	42,76
1 Population - zones intermédiaires	57,24
1 Population - totale	1 179 374,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	34,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans des services de base au niveau local pour la population rurale (7.4)	25,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures récréatives/touristiques (7.5)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des études/investissements liés au patrimoine culturel et naturel rural, y compris aux sites à haute valeur naturelle (7.6)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans la délocalisation d'activités pour des raisons environnementales ou liées à la qualité de la vie (7.7)	25,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations Autres (7.8)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)	353 812,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	28 875 952,38
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	2 142 857,14
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés	9,00

35 du règlement (UE) n° 1303/2013)		
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Population concernée par les groupes d'action locale	377 400,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)	359 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)	23 415 768,75
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)	1 587 500,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)	5 136 250,00

11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologiques de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement)

Mesures	Indicateurs	P2		P3		P4			P5					P6			Total
		2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	
M01	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	554		616				1,664		862	1,355		1,109				6,160
	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	205,197		227,996				598,953		319,195	252,028		110,917				1,714,286
	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	227,996		253,329				665,503		354,661	280,031		123,241.9				1,904,761.9
M02	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	21	21					42		5	11		5				105
	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	31,500	31,500					63,000		7,875	16,980		7,875.16				158,730.16
M03	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)			210													210
	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)			200,000													200,000
M04	Total des investissements (en €) (publics et privés)	77,601,407.39		74,074,074.07				10,599,470.9		23,809,524	14,172,335.61						200,256,811.97
	Total des dépenses publiques (en €)	30,502,644.44		11,111,111.11				4,788,888.89		7,142,857.14	7,936,507.94						61,482,009.52
M06	Total des investissements (en €) (publics et privés)		2,116,402.13								19,841,269.85						21,957,671.98
	Total des dépenses publiques (en €)		65,959,920.64								3,968,253.97						69,928,174.61
M07	Total des dépenses publiques (en €)							18,705,790.48							28,875,952.38		47,581,742.86
M08	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)										0						0

	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)								0						0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)								0						0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)								0						0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)								0		301,587.3				301,587.3
	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)								2,777,777.78		301,587.3				3,079,365.08
M10	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)					38,000									38,000
	Total des dépenses publiques (en €)					36,735,694.67									36,735,694.67
M11	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)					17,500									17,500
	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)					18,500									18,500
	Total des dépenses publiques (en €)					27,099,530.67									27,099,530.67
M12															0.00
	Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3)					481									481
	Total des dépenses publiques (en €)					192,482.67									192,482.67
M13	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)					181,133									181,133
	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)					451,528									451,528
															0.00

	Total des dépenses publiques (en €)					319,671,877.33									319,671,877.33
M16	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)												2,142,857.14		2,142,857.14
M19	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés												9		9
	Population concernée par les groupes d'action locale												377,400		377,400
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)												359,000		359,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)												23,415,768.75		23,415,768.75
	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)												1,587,500		1,587,500
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)												5,136,250		5,136,250

11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

Domaine prioritaire du plan des indicateurs	Mesure	P1			P2		P3		P4			P5					P6		
		1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
2A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)				**P**			X			X				X				
	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)				**P**														
	M04 - Investissements physiques (article 17)				**P**	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X		
2B	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)					**P**													
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)					**P**		X									X		
3A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)						**P**	X			X				X				
	M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)				X		**P**		X	X	X								
	M04 - Investissements physiques (article 17)				X	X	**P**	X	X	X	X		X	X	X	X	X		
5B	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)							X			X		**P**		X				
	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)												**P**						
	M04 - Investissements physiques (article 17)				X	X	X	X	X	X	X		**P**	X	X	X	X		
5C	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)							X			X			**P**	X				
	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)													**P**					
	M04 - Investissements physiques (article 17)				X	X	X	X	X	X	X		X	**P**	X	X	X		
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)							X						**P**			X		
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)								X		X			**P**			X		
5E	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)							X			X				X	**P**			
	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)															**P**			

	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)								X		X					**P**	X		
6B	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)																	**P**	
	M16 - Coopération (article 35)				X												X	**P**	
	M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	X	X	X	X		X		X	X	X		X	X	X	X	X	**P**	
P4 (FOREST)	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)							X	**P**	**P**	**P**				X				
	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)								**P**	**P**	**P**								
	M04 - Investissements physiques (article 17)				X	X	X	X	**P**	**P**	**P**		X	X	X	X	X		
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)								**P**	**P**	**P**				X	X	X		
	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)								**P**	**P**	**P**				X	X			
P4 (AGRI)	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)							X	**P**	**P**	**P**				X				
	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)								**P**	**P**	**P**								
	M04 - Investissements physiques (article 17)				X	X	X	X	**P**	**P**	**P**		X	X	X	X	X		
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)								**P**	**P**	**P**				X	X	X		
	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)								**P**	**P**	**P**				X	X			
	M11 - Agriculture biologique (article 29)						X		**P**	**P**	**P**				X	X			
	M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)								**P**	**P**	**P**								
	M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)				X				**P**	**P**	**P**					X			

11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

11.4.1. Terres agricoles

11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM)	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4 A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
MAEC répondant à l'enjeu Eau	Others	26 586 506,67	54 000,00	X	X	X		
MAEC (art 28 - mesure 10)	Others	36 735 694,67	38 000,00	X	X	X		
MAEC répondant à l'enjeu biobiversité	Others	10 149 188,00	67 000,00	X	X	X		

11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	17 099 531,00	17 500,00	X	X	X		

11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	10 000 000,00	18 500,00	X	X			

11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000	0,00	0,00					
12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique	192 483,00	481,00		X			

11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées							
8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers							

11.4.2. Zones forestières

11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C

11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000					

11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers					

11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

Indicateur(s) d'objectif spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur d'objectif	Domaine prioritaire	Valeur cible 2023	Unité
TS1	pourcentage d'entreprises agro-alimentaires bénéficiant d'un soutien pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles (en %)	3A	10,00	%

Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur de réalisation	Mesure	Domaine prioritaire	Valeur de réalisation 2023	Unité

12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2020 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	1 950 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	0,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Montant total	1 950 000,00

12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné.

12.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné.

12.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné.

12.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

.

12.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Ces financements concernent l'opération "dotation aux jeunes agriculteurs".

Les financements sont accordés dans les conditions particulières énoncées par le PDR et sont donc conformes au règlement (UE) N° 1305/2013

12.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné.

12.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné.

12.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné.

12.9. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné

12.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné.

12.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné.

12.12. M16 - Coopération (article 35)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné.

12.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné.

12.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné.

13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, le tableau des régimes d'aides relevant de l'article 88, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du Feader, le cofinancement national et tout financement national complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement de l'État membre suivant lequel, lorsque cela est prévu par les règles relatives aux aides d'État ou, dans des conditions spécifiques, dans le cadre d'une décision d'autorisation d'aides d'État, ces mesures feront l'objet d'une notification individuelle conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Régime cadre exempté SA 40207 relatif aux aides à la formation	60 000,00	35 238,10		95 238,10
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Régime(s) cadre(s) exempté(s) formation/information et conseil dans le secteur forestier (en projet)	60 000,00	35 238,10		95 238,10
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis	60 000,00	35 238,10		95 238,10
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Régime cadre exempté SA 40 453 relatif aux aides aux PME	5 000,00	2 936,51		7 936,51
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Régime(s) cadre(s) exempté(s) formation/information et conseil dans le secteur forestier (en projet)	5 000,00	2 936,51		7 936,51
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis	5 000,00	2 936,51		7 936,51
M04 - Investissements physiques (article 17)	Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME	398 399,98	233 980,94		632 380,92

M04 - Investissements physiques (article 17)	Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n°SA 39252	129 599,99	76 114,28		205 714,27
M04 - Investissements physiques (article 17)	Régime cadre notifié à élaborer sur la base des LDAFR pour les grandes entreprises (avec conditions spécifiques à remplir)	70 000,00	41 111,11		111 111,11
M04 - Investissements physiques (article 17)	en préparation , régime cadre notifié sur la base des LDAF pour les investissements forestiers	50 000,00	29 365,08		79 365,08
M04 - Investissements physiques (article 17)	règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis	12 311 999,43	7 230 856,81		19 542 856,24
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA 40264 relatif aux aides à la protection de l'environnement	2 375 000,00	1 394 841,27		3 769 841,27
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Régime cadre exempté N° SA 40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement	125 000,00	73 412,70		198 412,70
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Régime cadre exempté AFR SA 39252	4 000,00	2 349,21		6 349,21
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME	16 000,00	9 396,83		25 396,83
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis	380 000,00	223 174,60		603 174,60
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	En préparation, régime cadre notifié sur la base des LDAF (chap.III section 3.2) qui permet de couvrir le champ de la mesure 7 du RDR , à l'exclusion des investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie et les infrastructures à h	968 241,20	586 649,59		1 554 890,79
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Projet de régime cadre exempté relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine	170 965,18	100 408,12		271 373,30
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Projet de régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles	170 965,18	100 408,12		271 373,30

M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Règlement (UE) n° 360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG	170 965,18	100 408,12		271 373,30
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Régime cadre exemplté relatif aux AFR SA 39252	208 770,28	126 611,12		335 381,40
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME	208 770,28	122 611,12		331 381,40
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis	18 978 350,70	11 146 015,49		30 124 366,19
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	En préparation, régime cadre notifié sur la base des LDAF (chap.II) qui permet de couvrir le champ de la mesure 8 du RDR	63 900,00	37 528,57		101 428,57
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME	21 300,00	12 509,52		33 809,52
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis	2 023 500,00	1 188 404,76		3 211 904,76
M16 - Coopération (article 35)	Régime cadre exemplté SA 40453	5 586,48	3 280,95		8 867,43
M16 - Coopération (article 35)	Régime cadre relatif aux ARF n° SA 39252	5 586,48	3 280,95		8 867,43
M16 - Coopération (article 35)	en préparation, un régime cadre notifié "aide à la coopération" sur la base des LDAF (si possible un seul régime pour l'ensemble des secteurs agricole, forestier, zones rurales) qui permettrait de couvrir le champ de la mesure 16	16 759,44	9 842,85		26 602,29
M16 - Coopération (article 35)	règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis	530 715,60	311 690,11		842 405,71
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	En préparation, régime cadre notifié sur la base des LDAF (chap.II) qui permet de couvrir le champ de la mesure 8 du RDR	46 831,54	11 707,88		58 539,42
M19 - Soutien au développement local Leader	En préparation, régime cadre notifié sur la base	93 663,08	23 415,77		117 078,85

(CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	des LDAF (chap.III section 3.2) qui permet de couvrir le champ de la mesure 7 du RDR , à l'exclusion des investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie et les infrastructures à h				
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Projet de régime exempté relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du partrimoine	93 663,08	23 415,77		117 078,85
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Règlement (UE) n° 360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG	46 831,54	11 707,88		58 539,42
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Régime cadre exempté N° SA 40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement	93 663,08	23 415,77		117 078,85
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME	140 494,61	35 123,65		175 618,26
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252	46 831,54	11 707,88		58 539,42
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA 40264 relatif aux aides à la protection de l'environnement	93 663,08	23 415,77		117 078,85
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	en préparation , régime cadre notifié sur la base des LDAF pour les investissements forestiers	46 831,54	11 707,88		58 539,42
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	projet de régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles	93 663,08	23 415,77		117 078,85

M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis	13 159 662,04	3 289 915,51		16 449 577,55
Total (en euros)		**53 555 173,61**	**26 767 725,58**	**0,00**	**80 322 899,19**

13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté SA 40207 relatif aux aides à la formation

Feader (€): 60 000,00

Cofinancement national (en euros): 35 238,10

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 95 238,10

13.1.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.2. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d'aides: Régime(s) cadre(s) exempté(s) formation/information et conseil dans le secteur forestier (en projet)

Feader (€): 60 000,00

Cofinancement national (en euros): 35 238,10

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 95 238,10

13.2.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.3. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d'aides: règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

Feader (€): 60 000,00

Cofinancement national (en euros): 35 238,10

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 95 238,10

13.3.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.4. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté SA 40 453 relatif aux aides aux PME

Feader (€): 5 000,00

Cofinancement national (en euros): 2 936,51

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 7 936,51

13.4.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.5. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Intitulé du régime d'aides: Régime(s) cadre(s) exempté(s) formation/information et conseil dans le secteur forestier (en projet)

Feader (€): 5 000,00

Cofinancement national (en euros): 2 936,51

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 7 936,51

13.5.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.6. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Intitulé du régime d'aides: règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

Feader (€): 5 000,00

Cofinancement national (en euros): 2 936,51

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 7 936,51

13.6.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.7. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME

Feader (€): 398 399,98

Cofinancement national (en euros): 233 980,94

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 632 380,92

13.7.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.8. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n°SA 39252

Feader (€): 129 599,99

Cofinancement national (en euros): 76 114,28

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 205 714,27

13.8.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.9. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre notifié à élaborer sur la base des LDAFR pour les grandes entreprises (avec conditions spécifiques à remplir)

Feader (€): 70 000,00

Cofinancement national (en euros): 41 111,11

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 111 111,11

13.9.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.10. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: en préparation , régime cadre notifié sur la base des LDAF pour les investissements forestiers

Feader (€): 50 000,00

Cofinancement national (en euros): 29 365,08

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 79 365,08

13.10.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.11. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

Feader (€): 12 311 999,43

Cofinancement national (en euros): 7 230 856,81

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 19 542 856,24

13.11.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.12. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: Régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA 40264 relatif aux aides à la protection de l'environnement

Feader (€): 2 375 000,00

Cofinancement national (en euros): 1 394 841,27

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 3 769 841,27

13.12.1.1. Indication:*

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.13. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté N° SA 40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement

Feader (€): 125 000,00

Cofinancement national (en euros): 73 412,70

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 198 412,70

13.13.1.1. Indication:*

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.14. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté AFR SA 39252

Feader (€): 4 000,00

Cofinancement national (en euros): 2 349,21

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 6 349,21

13.14.1.1. Indication:*

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.15. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME

Feader (€): 16 000,00

Cofinancement national (en euros): 9 396,83

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 25 396,83

13.15.1.1. Indication:*

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.16. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

Feader (€): 380 000,00

Cofinancement national (en euros): 223 174,60

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 603 174,60

13.16.1.1. Indication:*

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.17. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: En préparation, régime cadre notifié sur la base des LDAF (chap.III section 3.2) qui permet de couvrir le champ de la mesure 7 du RDR , à l'exclusion des investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie et les infrastructures à h

Feader (€): 968 241,20

Cofinancement national (en euros): 586 649,59

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 1 554 890,79

13.17.1.1. Indication:*

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.18. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Projet de régime cadre exempté relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine

Feader (€): 170 965,18

Cofinancement national (en euros): 100 408,12

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 271 373,30

13.18.1.1. Indication:*

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.19. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Projet de régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles

Feader (€): 170 965,18

Cofinancement national (en euros): 100 408,12

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 271 373,30

13.19.1.1. Indication:*

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.20. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Règlement (UE) n° 360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG

Feader (€): 170 965,18

Cofinancement national (en euros): 100 408,12

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 271 373,30

13.20.1.1. Indication:*

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.21. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exemplté relatif aux AFR SA 39252

Feader (€): 208 770,28

Cofinancement national (en euros): 126 611,12

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 335 381,40

13.21.1.1. Indication:*

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.22. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME

Feader (€): 208 770,28

Cofinancement national (en euros): 122 611,12

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 331 381,40

13.22.1.1. Indication:*

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.23. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

Feader (€): 18 978 350,70

Cofinancement national (en euros): 11 146 015,49

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 30 124 366,19

13.23.1.1. Indication:*

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.24. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Intitulé du régime d'aides: En préparation, régime cadre notifié sur la base des LDAF (chap.II) qui permet de couvrir le champ de la mesure 8 du RDR

Feader (€): 63 900,00

Cofinancement national (en euros): 37 528,57

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 101 428,57

13.24.1.1. Indication:*

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.25. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME

Feader (€): 21 300,00

Cofinancement national (en euros): 12 509,52

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 33 809,52

13.25.1.1. Indication:*

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.26. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Intitulé du régime d'aides: règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

Feader (€): 2 023 500,00

Cofinancement national (en euros): 1 188 404,76

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 3 211 904,76

13.26.1.1. Indication:*

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.27. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exemplté SA 40453

Feader (€): 5 586,48

Cofinancement national (en euros): 3 280,95

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 8 867,43

13.27.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.28. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre relatif aux ARF n° SA 39252

Feader (€): 5 586,48

Cofinancement national (en euros): 3 280,95

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 8 867,43

13.28.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.29. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: en préparation, un régime cadre notifié "aide à la coopération" sur la base des LDAF (si possible un seul régime pour l'ensemble des secteurs agricole, forestier, zones rurales) qui permettrait de couvrir le champ de la mesure 16

Feader (€): 16 759,44

Cofinancement national (en euros): 9 842,85

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 26 602,29

13.29.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.30. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

Feader (€): 530 715,60

Cofinancement national (en euros): 311 690,11

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 842 405,71

13.30.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.31. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: En préparation, régime cadre notifié sur la base des LDAF (chap.II) qui permet de couvrir le champ de la mesure 8 du RDR

Feader (€): 46 831,54

Cofinancement national (en euros): 11 707,88

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 58 539,42

13.31.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.32. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: En préparation, régime cadre notifié sur la base des LDAF (chap.III section 3.2) qui permet de couvrir le champ de la mesure 7 du RDR , à l'exclusion des investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie et les infrastructures à h

Feader (€): 93 663,08

Cofinancement national (en euros): 23 415,77

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 117 078,85

13.32.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.33. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Projet de régime exempté relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du partrimoine

Feader (€): 93 663,08

Cofinancement national (en euros): 23 415,77

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 117 078,85

13.33.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.34. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Règlement (UE) n° 360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG

Feader (€): 46 831,54

Cofinancement national (en euros): 11 707,88

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 58 539,42

13.34.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.35. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté N° SA 40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement

Feader (€): 93 663,08

Cofinancement national (en euros): 23 415,77

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 117 078,85

13.35.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.36. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME

Feader (€): 140 494,61

Cofinancement national (en euros): 35 123,65

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 175 618,26

13.36.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.37. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252

Feader (€): 46 831,54

Cofinancement national (en euros): 11 707,88

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 58 539,42

13.37.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.38. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA 40264 relatif aux aides à la protection de l'environnement

Feader (€): 93 663,08

Cofinancement national (en euros): 23 415,77

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 117 078,85

13.38.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.39. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: en préparation , régime cadre notifié sur la base des LDAF pour les investissements forestiers

Feader (€): 46 831,54

Cofinancement national (en euros): 11 707,88

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 58 539,42

13.39.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.40. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: projet de régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles

Feader (€): 93 663,08

Cofinancement national (en euros): 23 415,77

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 117 078,85

13.40.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.41. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

Feader (€): 13 159 662,04

Cofinancement national (en euros): 3 289 915,51

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 16 449 577,55

13.41.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

Cette partie présente les synergies, complémentarités et mécanismes de coordination entre le PDR, les autres fonds ESI, le pilier 1 et d'autres instruments de la politique agricole commune.

Sur la période 2014-2020, la Région Franche-Comté est autorité de gestion du programme de développement rural FEADER, du programme opérationnel FEDER-FSE (volet régional du FSE) et du programme de coopération territoriale INTERREG France-Suisse. L'articulation et la complémentarité entre ces programmes en est facilitée.

Au niveau de la mise en oeuvre, les programmes régionaux précités sont regroupés en un seul site, auprès d'une seule autorité de gestion. Cette organisation assure une bonne connaissance réciproque des programmes par les agents en charge de l'instruction des programmes. Elle permet des synergies fortes en termes de pilotage.

Les comités de programmation et de suivi seront plurifonds, FEDER, FEADER et FSE, de manière à assurer la coordination des interventions entre ces différents fonds et sur l'ensemble du FSE, volet régional, volet national géré par l'Etat et volet national sous l'autorité de gestion des Départements. Les acteurs du territoire interrégional du Massif du Jura (Rhônes-Alpes et Ain) seront également associés à ces Comités.

Enfin, au niveau de l'administration de l'autorité de gestion, les fonctions de suivi et de pilotage des programmes sont regroupées en un service unique, au sein de la Direction Europe. Le suivi des programmes sectoriels et des autres instruments de l'Union Européenne s'y trouve également centralisé.

Lignes de complémentarité entre le 1er pillier de la PAC et le Feader

Les 1er et 2e piliers de la PAC contribuent à un objectif commun : le développement d'une agriculture européenne durable et compétitive, qui participe au développement équilibré des territoires. Ils cherchent à en concilier les fonctions économique, environnementale, territoriale et sociétale. Leurs moyens d'intervention respectifs sont toutefois généralement bien distincts.

Le 1er pilier permet de soutenir, d'orienter et de réguler la production, soit par une aide directe au producteur, soit par des aides à l'investissement, à la promotion, ou encore de crise : il intervient donc essentiellement sur la compétitivité prix. Le 2nd pilier vise à promouvoir et à reconnaître la multifonctionnalité de l'agriculture. Il intervient donc essentiellement sur la compétitivité hors prix de l'agriculture, et notamment à travers la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire :

- en encourageant les pratiques favorables à la protection de l'environnement

- en soutenant financièrement les aménités produites par le secteur agricole ;

 en favorisant la diffusion de l’innovation ;

 en l’incitant à se recentrer sur des filières à haute valeur ajoutée.

Cependant l’accord de Luxembourg de juin 2003 a fait obligation aux agriculteurs de respecter un ensemble de règles dans les domaines environnemental, sanitaire et de bien être animal (ensemble de règles appelé « conditionnalité ») pour bénéficier des aides européennes du 1er pilier. La mise en place de la conditionnalité a permis d’établir un lien étroit entre les deux composantes de la politique agricole commune et de faire du 1er pilier un élément à part entière d’une agriculture durable.

De plus, dans la nouvelle PAC, le 1er pilier comporte des instruments nouveaux (majoration des aides directes sur les premiers hectares, augmentation de la part des aides couplées à un type de production, majoration des aides directes pour les jeunes agriculteurs) qui permettent une redistribution des aides en faveur de l’emploi, de l’élevage et de l’installation et dont les effets devraient intervenir en synergie des politiques mises en oeuvre via le 2nd pilier. De la même manière, il existe une complémentarité renforcée entre 1 er et 2nd pilier pour une PAC plus verte.

Si les moyens d’intervention des 1ers et 2nd pilier sont complémentaires, les aides versées au titre du règlement dit OCM unique contiennent cependant quelques dispositions susceptibles de recouvrir le champ d’intervention du 2e pilier. Pour ces zones de recouvrement, des règles d’articulation seront arrêtées.

Pour définir ces règles et assurer la cohérence entre les deux fonds, un document national partagé Etat/régions précise que : « S’agissant des programmes opérationnels définis et mis en oeuvre dans le cadre des OCM au niveau national, une ligne de partage unique sera définie au niveau national, dans le respect de la règle de primauté des OCM, pour l’ensemble des PDRR. » Cette ligne de partage sera examinée par le comité Etat /Régions FEADER national.

La France a fait sien l’objectif européen de croissance bleue et des cinq chaînes de valeur mise en exergue dans les travaux européens : énergie bleue, aquaculture, tourisme maritime, tourisme côtier et tourisme de croisière, ressources minérales marines et biotechnologies bleues. La réforme de la politique commune des pêches et de la politique maritime intégrée doit être un des facteurs de création d’emplois, d’innovation technologique et organisationnelle, de recherche, d'accroissement des connaissances des milieux marins, de création et d'adaptation à l’emploi, tout en veillant à la durabilité des secteurs maritimes existants. Cette ambition sera accompagnée à la fois par les fonds dédiés (FEAMP et LIFE+), mais aussi par les fonds relevant de la rubrique 1, notamment dans les domaines transversaux relevant de l’accompagnement de l’innovation, de la connaissance et de la préservation des ressources naturelles, ainsi que de la formation tout au long de la vie, permettant, l’adaptation à l’emploi et, le cas échéant, la mobilité professionnelle.

Enfin, les efforts des administrations nationales concernées et leurs correspondants territoriaux régionaux et locaux seront redoublés pour permettre aux porteurs de projets d’accéder aux financements de la rubrique 3 du cadre financier pluriannuel qui concerne la citoyenneté et les industries créatives.

Pour tout ce qui concerne le verdissement et la conditionnalité, il faut se référer au cadre national

Lignes de complémentarité entre fonds européens (FEADER/FEDER-FSE)

1-Espaces dégradés

Ip 6e et 7.7.A : Les unités urbaines de plus de 10 000 emplois ne sont pas éligibles au Feader. Les zones en dehors de l'axe urbain du Feder ne sont pas élibibles au Feder.

Au sein de la zone de l'axe urbain, réduit des unités urbaines de plus de 10 000 emplois, le Feder et le Feader interviennent. Les opérations non éligibles au Feder suite à la sélection faite par les pôles métropolitains seront éligibles au Feader.

2- Industries agroalimentaires

OT1 et opération 4.2. A : Les industries agroalimentaires dans le cadre de projets collaboratifs sont éligibles au FEDER (OT1)

OT3 et opération 4.2. A : Le FEDER est mobilisé pour les IAA lorsque l'entrée est un produit non agricole (hors annexe 1). A l'inverse, lorsque l'entrée est un produit agricole (annexe 1), le soutien à l'investissement relève du FEADER.

3- Circuits alimentaires de proximité

FEADER: Tous les projets sous condition d'éligibilité.

4- Innovation

FEDER-FSE: Axe 1

Autres instruments européens: COSME, Horizon 2020, …

5- Filière bois

ip 4a FEDER et opérations 4.3.B, 8.5.A, 8.6.A et 8.6.B : pour la thématique du bois, le FEDER intervient sur la transformation, la commercialisation et le bois-énergie (dont plateformes de stockage). Le FEADER prend en charge la sylviculture et les exploitations jusqu'à la première transformation (non comprise).

6- TIC et e-services

Le FEADER n'intervient pas en matière d'usages numériques, cette thématique est exclue des champs ouverts pour les stratégies LEADER. Les projets d'infrastructures seront pour leur part pris en charge par des fonds régionaux.

L'ensemble des usages et des services est traité par l'axe 2 du Feder.

7- Services hors e-services

Ip 4e FEDER et opérations 7.4.A :.

Les unités urbaines de plus de 10 000 emplois ne sont pas éligibles au Feader.

L’axe urbain du FEDER ne s’adresse qu’aux territoires des pôles urbains sélectionnés. Les zones en dehors de l’axe urbain du Feder ne sont pas éligibles au Feder.

8- Méthanisation

Ip 4a FEDER et Mesure 6.4B : en matière de méthanisation, une répartition par seuil de puissance a été définie : les unités de méthanisation dont la puissance électrique est inférieure à 300 kWe seront traitées par le FEADER. Celles de 300 kWe de puissance électrique ou plus relèveront du FEDER.

Autres instruments européens: Paquet énergie climat de l’Union européenne. A l’horizon 2020, triple objectifs de : réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à leurs niveaux de 1990, porter la part des énergies renouvelables à 20% de la consommation et réaliser 20% d'économies d'énergie.

9- Biodiversité et valorisation des ressources naturelles

Ip 6d et opérations 7.1. B, 7.6.C, 7.6.D, 4.4.B : les actions en matière de préservation et de protection de la biodiversité soutenues via l’axe massif du Jura du FEDER sont strictement liées à la promotion touristique de la destination et à l’aménagement de sites. Les interventions plus globales ou spécifiquement intégrées dans le cadre Natura 2000 relèveront du FEADER.

10- Formation

La ligne de complémentarité entre le FEADER et le FSE national est définie par le caractère qualifiant ou non: le FEADER ne traite que de formations non-qualifiantes. D'autre part, c'est le public cible qui définit la ligne de partage entre le FEADER et le FSE régional: le FEADER vise exclusivement les actifs des secteurs agricoles, agroalimentaires et forestiers alors que le FSE vise des demandeurs d’emploi.

Le champ d’activité n’est pas un critère de ligne de partage.

FEADER: Public cible : actifs des secteurs agricoles, agroalimentaires et forestiers. Exclusion des PME en milieu rural). Formations professionnelles, non qualifiantes (sans critères de durée). Formations en lien avec les investissements matériels ou immatériels de bois énergie et de méthanisation.

FEDER-FSE: Axe 4 (FSE) : formations des demandeurs d’emploi. Axe 3 : formations en lien avec les investissements matériels ou immatériels.

11- Mobilité

Ip 4e FEDER et opérations 7.4.A : le FEDER intervient sur les investissements dans les aires urbaines définies sur la base de la définition INSEE, le FEADER sur les investissements en dehors de ce zonage. Les études non liées à l’investissement sont éligibles au Feder, sans considération de zone. Les études liées aux investissements hors des aires urbaines sont éligibles au Feader uniquement si ces investissements sont financés par le Feader.

12- Installations touristiques

Ip 3d du PO Feder de Franche-Comté et Ip 3a du PO Feder de Lorraine avec l’opération 6.4.A du PDR Feader : pour assurer la complémentarité entre les mesures agrotourisme et hébergement du FEADER requalifiant tout type de bâtiment ou site dégradé occupé ou non (hors équipements touristiques existant

gardant cette destination) et l'IP3d du PO Feder de Franche-Comté et l'Ip 3a du PO Feder de Lorraine, les agriculteurs ou membres de ménages agricoles ne pourront bénéficier des soutiens de l'axe 6 du PO FEDER de Franche-Comté et de l'axe 9 du PO FEDER de Lorraine.

13- Aides à l'investissement (diversification agricole et non agricoles, aires de lavage, biodiversité et eau, aménagement des espaces pastoraux)

FEADER: Les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) (OCM) de producteurs ne sont pas éligibles.

Autres instruments européens: Cohérence avec le premier pilier : dans le cas où l'OCM prévoit des aides à l'investissement.

14- LEADER et autres fonds européens

Lorsqu'une opération est éligible à la fois au titre de la stratégie LEADER du GAL et à d'autres fonds européens, elle devra être présentée obligatoirement dans le cadre du programme d'actions LEADER, sauf épuisement des enveloppes.

Natura 2000

7.6 D, 7.1 B, 7.6 C et l'axe 6 du Feder « Promouvoir un développement touristique durable du Massif du Jura » : c

Ligne de complémentarité OCM unique / PDR

L'accord de partenariat stipule que « Si les moyens d'intervention des 1er et 2ème piliers sont complémentaires, les aides versées au titre du règlement dit OCM unique contiennent cependant quelques dispositions susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du 2ème pilier. Pour ces zones de recouvrement, des règles d'articulation sont arrêtées ».

Pour définir ces règles et assurer la cohérence entre les deux fonds, un document national partagé Etat/régions précise que : « S'agissant des programmes opérationnels définis et mis en oeuvre dans le cadre des OCM au niveau national, une ligne de partage unique est définie au niveau national, dans le respect de la règle de primauté des OCM, pour l'ensemble des PDRR. »

En ce qui concerne les aides versées au titre du règlement OCM unique, il existe pour la filière vitivinicole un document national d'aides (PNA) notifié à la Commission qui précise de manière fine et claire les règles de complémentarité entre les financements OCM et FEADER (ce document précise pour chaque type d'investissements s'ils sont éligibles au FEADER ou au FEAGA). Pour les autres filières (fruits et légumes, apiculture, huile d'olive), des documents présentant les lignes de partage sont finalisés pour la période de programmation 2014-2020. Elles sont basées, selon les filières : soit sur la nature des investissements comme dans la filière vitivinicole, soit sur des plafonds d'investissements comme cela avait été fait dans la programmation 2000-2006, soit à la dépense éligible (vérification dossier par dossier de l'absence de double financement).

Un projet d'investissement éligible à un dispositif d'aide OCM unique est de fait inéligible aux mesures

d'aides du PDR.

Ligne de complémentarité entre le PC INTERREG et le FEADER

Une règle générale a été définie pour la complémentarité avec le programme INTERREG France-Suisse pour encourager la coopération : lorsqu'une thématique d'opération est ouverte via le PDR Feader et via le Programme de coopération Interreg, le projet répondant aux critères du PC Interreg sera prioritairement éligible à ce programme.

Le respect de ces lignes de démarcation sera vérifié au moment de l'instruction, elle seront annoncées en amont lors de l'accompagnement au montage de projet, et une attention toute particulière y sera apportée dans les instances de programmation, et dans l'instance de suivi, qui est plurifonds.

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

L'échelon régional, au vu de sa proximité avec les territoires et du rôle pilote des régions en matière de développement économique et d'aménagement du territoire, est approprié pour impulser des dynamiques locales agricoles, agroalimentaires et forestières. Dans le même temps, certains éléments méritent d'être cadrés et harmonisés au niveau national. Ce cadrage national s'exprime en premier lieu naturellement dans l'accord de partenariat, que le cadre national met en œuvre de manière opérationnelle.

L'accord de partenariat souligne que la prise en compte des grands enjeux (économiques**,** environnementaux et sociétaux) liés aux secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, impose de concevoir de nouveaux modèles de production et de former la jeunesse et les acteurs du monde rural aux mutations qui les attendent.

Il pointe la nécessité de renouveler les générations car plus d'un quart des exploitants (26 %) sont âgés de 55 ans ou plus. Il faut donc maintenir et adapter la politique de l'installation pour qu'elle accompagne au mieux le renouvellement des générations et les mutations que ce secteur va connaître.

L'accord de partenariat souligne également que dans les zones de montagne (ZM) qui représentent environ 20% du territoire national, les exploitations agricoles sont plus petites et plus fragiles et connaissent des difficultés particulières. De manière plus générale, le soutien à l'agriculture, dans les zones menacées de déprise (zones agricoles défavorisées) qui couvrent environ 40% du territoire national, contribue au maintien d'une activité agricole caractérisée par un élevage extensif, des surfaces en herbe et de faibles consommations d'intrants qui jouent un rôle positif sur la préservation de la biodiversité et des

paysages L'aide aux agriculteurs situés dans des zones à handicaps naturels qui vient compenser un différentiel de revenu marqué avec la plaine contribue ainsi à assurer une répartition harmonieuse de l'activité sur le territoire hexagonal et à la poursuite de l'entretien des milieux.

Par ailleurs, sur la période 2014-2020, la protection de l'environnement, la préservation, la restauration et la gestion des ressources naturelles, notamment en limitant les incidences négatives des activités sur les milieux naturels (trame verte et bleue, zones Natura 2000), en freinant l'artificialisation des espaces, doivent être accentuées. Il en est de même pour la protection des espèces protégées comme le loup.

De façon transversale, le projet agro-écologique du MAAF, présenté le le 18 décembre 2012, est une orientation nationale majeure, qui doit permettre aux agriculteurs, accompagnés par l'ensemble des acteurs du développement agricole, de construire des systèmes de production agroécologiques adaptés à leurs exploitations et à leurs territoires, dont l'objectif est de contribuer à :

- améliorer la compétitivité des exploitations agricoles en diminuant le coût des intrants et de l'énergie

- préserver les ressources naturelles sur lesquelles s'appuie l'activité agricole

Il s'agit d'engager une évolution des systèmes de production, qui remette l'agronomie au cœur des pratiques, pour combiner la performance économique et la performance environnementale. L'agroécologie ne se réduit pas à une technique particulière mais implique le recours à un ensemble de techniques en synergie, visant en particulier à réintroduire de la résilience dans les systèmes de production en s'appuyant sur tous les potentiels offerts par les écosytèmes et en restaurant une mosaïque diversifiée Pour la mise en oeuvre de ce projet, de nombreuses mesures du FEADER (MAE, installation, modernisation, animation, formation…) seront utilement mobilisées en synergie. A ce titre, les mesures 10, 11 et 12 occupent une position centrale pour mener à bien cette politique ce qui explique pourquoi elles figurent dans le cadre national et aussi pourquoi afin d'harmoniser les bonnes pratiques et avoir des effets positifs sur l'environnement, les cahiers des charges sont totalement définis au niveau national.

Dans l'accord de partenariat, des résultats sont mentionnés..

Aussi, pour s'assurer d'atteindre les objectifs fixés dans l'accord de partenariat, **le cadre national prévoit que soient ouvertes dans tous les PDR de l'hexagone les mesures suivantes :**

• **Installation des jeunes agriculteurs** :. Le montant des aides est modulé en fonction de trois critères. Des critères de modulation complémentaires ont été fixés en Franche-Comté Les collectivités peuvent également intervenir en complémentarité avec la politique nationale. La cohérence des principes de modulation, d'appréciation de la qualification professionnelle et du plan de développement économique du candidat à l'installation, est assurée au sein d'un comité Etat – Régions national, le comité national installation transmission (CNIT).

• **La mesure 13 avec les mêmes règles d'attribution dans tous les PDR de l'hexagone** : cette mesure est d'ouverture obligatoire dans toutes les zones concernées sur le territoire hexagonal et cofinancée par le FEADER selon les mêmes modalités. Le cadre national définit ainsi de façon détaillée les critères d'attribution et les financements associés (Etat, FEADER). Sur cette mesure spécifiquement, qui représente la solidarité nationale à l'égard de territoires fragiles, les critères d'éligibilité et la détermination des montants sont totalement fixés dans le cadre national. Les zonages et plages de chargement ont été définies en région.

• **Les mesures 10, 11 et 12**: le cadre national constitue une boîte à outils consolidée au niveau national, comportant d'une part des briques unitaires (cahier des charges des engagements unitaires et règles de calcul des surcoûts et des manques à gagner) qui seront assemblées en région pour définir le contenu des mesures dans les PDRR, en réponse aux enjeux ciblés (eau, biodiversité…) sur certaines zones à identifier, et, d'autre part, des mesures "système" pour accompagner des changements de pratiques dans une approche globale sur l'exploitation avec des paramètres à déterminer au niveau régional dans un document de niveau infra PDRR. La région a fait le choix des mesures ouvertes, des critères de sélection, et précisés certaines conditions d'éligibilité lorsque cela était possible et pertinent.,

Ainsi l'articulation entre PDRR et cadre national sera décrite dans la partie « description générale de la mesure» qui présentera pour chaque zone à enjeu (ZAP) les types d'opérations que la région entend retenir pour mettre en œuvre la mesure dans cette zone. Les types d'opérations décrites dans le cadre national seront reprises sans modification ni complément : les éventuelles adaptations locales seront précisées dans un document régional de mise en œuvre et en complément :

• les types d'opérations qui permettent de financer la gestion du réseau Natura 2000 seront également intégrées dans les PDR des régions qui n'ont pas prévu de mobiliser du FEDER. Une aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs sera prévue dans tous les PDR des régions concernées.

Par ailleurs et parce que leur efficacité repose sur une mise en oeuvre à l'échelle géographique la plus large possible, la France a fait le choix d'activer certains dispositifs de gestion des risques dans le cadre d'un programme national à partir de 2015. En effet, le mode de gestion de ces dispositifs relève d'une logique nationale

Enfin, le programme spécifique du réseau rural national (PSRRN) envisagé par la France en application de l'article 54 du règlement 1035/2013 du 17 décembre 2013 vise une mise en œuvre de qualité des 27 programmes de développement rural régionaux (PDRR) et une bonne circulation de l'information entre tous les acteurs de la politique de développement rural.

Il est à noter que l'ensemble de ces actions s'articule à la fois :

• avec les PDRR, tout particulièrement avec leur volet assistance technique qui comprend, comme dans la programmation 2007/2013, le réseau rural régional,

• avec Europ'Act, le programme national d'assistance technique interfonds piloté par la DATAR,

• avec Horizon 2020 et le ou les réseaux du Partenariat Européen d'Innovation.

Le PSRRN n'a pas vocation à se substituer aux réseaux régionaux mais à mutualiser et capitaliser les informations et les pratiques à l'échelle nationale.

La programmation du FEADER 2014-2020 s'organise comme suit :

• un cadre national de périmètre principalement hexagonal qui propose un ensemble de dispositions communes aux PDR hexagonaux de manière à concentrer et cibler les interventions du FEADER dans l'hexagone en faveur de politiques liées aux OT 3, 5 et 6 (installation, protection de l'environnement)

• 26 programmes de développement rural régionaux pour lesquels les Conseil régionaux sont autorités de

gestion (21 pour l'hexagone , 4 pour les RUP et 1 pour la Corse)

• 1 programme de développement rural pour Mayotte pour lequel l'Etat (le préfet de Mayotte) est autorité de gestion

• 2 programmes nationaux pour lesquels l'Etat (le MAAF/DGPAAT) est autorité de gestion : un programme national de gestion des risques (PNGR) et un programme national spécifique réseau rural national

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

Lignes de complémentarité entre LIFE et le FEADER

Les opérations couvertes par des programmes LIFE ne sont pas éligibles aux opérations de la mesure 7 dédiées à Natura 2000.

15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013

15.1.1. Autorités

Autorité responsable	Nom de l'autorité	Chef de l'autorité	Adresse	Adresse de courriel
Managing authority	Conseil régional de Franche-Comté	Madame la Présidente du Conseil régional de Franche-Comté	4 Square Castan, 25000 Besançon	contact@franche-comte.fr
Certification body	Commission de certification des comptes de l'organisme payeur	Madame la Présidente	10 rue Auguste Blanqui 93 186 Montreuil Sous Bois	aline.peyronnet@finances.gouv.fr
Accredited paying agency	Agence de services et de Paiement	Monsieur le Président directeur général	2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1	info@asp-public.fr
Coordination body	Agence de Services et de Paiement	Chef de la mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles	12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 10001 93 555 Montreuil-sous-Bois Cedex	beatrice.young@asp-public.fr

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

Convention entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et l'Etat

Une convention tripartie est signée entre l'Autorité de gestion, l'Etat et l'Agence de service et de paiement.

Cette convention est établie en application des articles 72 et 74 du R(UE) n°1303/2013, de l'article 58 du R(UE) n°1306/2013, de l'article 65 du R(UE) n°1305/2013 et de l'article 1 du R(UE) n° 908/2014 du 6 août 2014 qui imposent aux États membres de mettre en place un système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union dans le cadre de la mise en œuvre du soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour la période de programmation 2014 – 2020 dans la région Franche-Comté. Elle définit les rôles respectifs de la Région, de l'ASP et de l'État dans ce cadre.

Elle délimite le cadre d'intervention de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur, pour l'application des dispositions des 1 et 2 de l'article 7 du R(UE) n° 1306/2013, qui charge l'organisme payeur de gérer et de contrôler les dépenses du Feader, et de l'article 66 du R(UE) n°1305/2013, qui charge l'autorité de gestion de garantir que l'organisme payeur reçoive toutes les informations nécessaires, notamment sur les procédures appliquées et les contrôles réalisés en rapport avec les opérations sélectionnées pour le

financement, avant que les paiements ne soient autorisés.

Conformément au 2 de l'article 7 du R(UE) n° 1306/2013 et au 2 de l'article 65 du R(UE) n°1305/2013, l'ASP a été agréée par arrêté interministériel du 30 mars 2010, l'ASP en tant qu'organisme payeur des dépenses des programmes au titre du Feader à l'exception du programme de développement rural de Corse. Par ailleurs, l'ASP est maître d'ouvrage des systèmes d'information ISIS et OSIRIS, pour les aides relevant du Système Intégré de Gestion et de Contrôle dites « SIGC » et pour les autres aides dites « hors SIGC », en cohérence avec le 1.a de l'article 66 du R(UE) 1305/2013.

Pour les contrôles sur place, l'ASP est l'autorité responsable, mentionnée à l'article 59 du R(UE) n°1306/2013.

En application du 2 de l'article 65 du R(UE) n° 1305/2013 et du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020, la Région est autorité de gestion du Programme de Développement Rural (PDR) de la région Franche-Comté pour la période de programmation 2014-2020.

En application du 4 de l'article 66 du R(UE) n° 1305/2013, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt (Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) garantit la cohérence dans la gestion du Feader et assure la liaison entre la Commission européenne et les autorités de gestion en qualité d'organisme de coordination des autorités de gestion.

Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place

La convention tripartite prévue ci-dessus décrira les circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place des aides mises en œuvre dans le cadre du PDR.

Circuits de gestion :

- Aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) défini à l'art. 67 du R(UE) n°1306/2013

Le SIGC est mis en œuvre par l'ASP en tant qu'organisme payeur, autorité responsable de la réalisation des contrôles sur place des aides du Feader au sens de l'art. 59 du R(UE) n°1306/2013 et maître d'ouvrage des systèmes d'information de gestion des aides de la PAC.

Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDT et DDTM), les Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), services déconcentrés du MAAF, assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur des aides appartenant au SIGC.

Les fonctions de réception des demandes, contrôle administratif des demandes, gestion des suites à

donner aux contrôles sur place sont mises en œuvre par délégation de l'ASP en tant qu'organisme payeur, en vertu de l'art. 74 du R(UE) n°1306/2013.

Les fonctions d'information des bénéficiaires, d'établissement et signature des décisions attributives des aides sont mises en œuvre sous l'autorité de la Région en tant qu'autorité de gestion.

- Aides ne relevant pas du SIGC

La Région peut :

- assumer les tâches de guichet unique – service instructeur dans ses propres services,

- ou les confier aux services déconcentrés du MAAF, aux Départements, aux Agences de l'eau ou aux groupes d'action locale (GAL) en application de l'art. 66.2 du R (UE) n°1305/2013 et en effectuant la supervision de cette délégation.

La convention tripartite mentionnée ci-dessus précisera l'organisation définitive.

Contrôle interne

Un contrôle interne sera mis en place afin de sécuriser les procédures d'instruction au regard des risques d'erreurs constatés lors des audits de diverses natures..

Chaque service guichet unique-service instructeur met en place un contrôle interne : à partir d'une analyse de risque chacun de ces services établit un plan d'action, puis s'assure de l'efficacité du dispositif de contrôle interne mis en place. L'autorité de gestion s'assure que le contrôle interne est bien mis en place dans chaque service instructeur et effectue la supervision de sa délégation de tâches d'instruction à ces services.

Contrôles faits par l'ASP

L'ASP réalise :

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'art. n°59 du R(UE) n°1306/2013
- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du comptable réalisés selon l'art. 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes payeurs.

Paiement et recouvrement

Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l'ASP en application de l'art. 7 du R(UE) n°1306/2013 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Les contreparties nationales du FEADER peuvent également être payées par l'ASP, simultanément au paiement de l'aide du FEADER, lorsque l'autorité administrative qui les attribue en confie le paiement à

l'ASP.

En application de l'article 54 du R (UE) n°1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements à recouvrer.

Systèmes d'information

Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP.

La Région s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDR utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures.

Renforcement de la sécurité juridique et réduction des erreurs

Les dispositions suivantes permettent de renforcer la sécurité juridique et de réduire le taux d'erreur :

- une analyse du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a été effectuée au cours de la rédaction du PDR. Elle permet de réduire les risques venant d'une interprétation erronée de la rédaction des critères et conditions d'éligibilité.
- les systèmes informatiques de gestion ISIS et OSIRIS contribuent à sécuriser l'analyse de l'éligibilité et du calcul de l'aide
- le contrôle interne mis en place dans les guichets uniques – services instructeurs permet de sécuriser l'instruction des dossiers au regard des risques d'erreur

les contrôles précités de l'ASP, réalisés à diverses étapes de la vie des dossiers, garantissent la régularité des paiements

15.1.2.2. Modalités de l'examen des plaintes

1/ La procédure contradictoire

Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide. La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier à l'exploitant pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.

Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire, la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée,
- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne

les références réglementaires non respectées.
- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

2/ Les recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,
- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,
- ou/et un recours devant le tribunal administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois mentionnés ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :

- **Les tribunaux administratifs** sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.
- **Les cours administratives d'appel** sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de tribunal administratif.
- **Le Conseil d'État**, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

3/ L'application de la décision de déchéance

La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l'organisme payeur agréé du Feader aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.

L'organisme payeur émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement.

L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du R(UE) n° 1306/2013.

4/ Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles

Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du procureur de la République. Il effectuera un signalement au procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

15.2. Composition envisagée du comité de suivi

Comité de suivi :

Le comité de suivi se réunit deux fois par an sous la coprésidence de la Présidente du Conseil régional et du Préfet de région. Le premier comité de suivi aura lieu dans les 3 mois suivant la notification d'approbation du programme opérationnel.

Le recours à une procédure de consultation écrite pourra être envisagé de manière exceptionnelle pour tenir compte de l'urgence appréciée par l'autorité de gestion de certains points à l'ordre du jour.

Une fois par an, un comité de suivi plurifonds sera organisé, commun aux programmes FEDER/FSE et FEADER, composé de l'addition des comités de suivi dédiés et élargi à l'ensemble des partenaires consultés dans le cadre de la concertation.

Le comité de suivi comprend les membres ci-après :

Présidents du Comité de suivi Mme la Présidente du Conseil régional de Franche-Comté

M. le Préfet de Région

Représentants des instances régionales et départementales de l'Etat

M. le Préfet du Jura

M. le Préfet de Haute-Saône

M. le Préfet du Territoire de Belfort

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs

M. le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiements (ASP), autorité de certification

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), autorité environnementale

Représentants des instances régionales, départementales et locales

M. le Président du Conseil Général du Doubs

M. le Président du Conseil Général du Jura

M. le Président du Conseil Général de Haute-Saône

M. le Président du Conseil Général du Territoire de Belfort

Un représentant d'une communauté de communes de chaque département

Un représentant d'un Pays non GAL LEADER

Le Commissaire à l'Aménagement du Massif du Jura (CAMJ)

Un représentant de chaque Groupement d'Action Locale

Un représentant de l'Association des Maires de chaque département

Représentants des administrations régionales et locales

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Un représentant du SGAR (cellule Europe)

Le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF)

Le Délégué Régional du Droit des Femmes et à l'Egalité (DRDFE)

Le Directeur territorial de l'Office National des Forêts

Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière

Un représentant de l'ADEME

Un représentant de l'Agence de l'eau RMC

Représentants des instances européennes et nationales

Pour la Commission européenne, la Direction générale de l'Agriculture (DG Agri)

Le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)

Le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social (DGEFP)

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF)

Représentants des milieux socio-professionnels

Un représentant de la FRSEA

Un représentant des JA

Un représentant de la Confédération paysanne de Franche-Comté

Un représentant de la Coordination rurale

Un représentant de l'ARIATT

Un représentant de l'ADIB

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale (CCIR)

Le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture (CRA)

Le Président de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat (CRMA)

Autres partenaires

Un représentant régional de la fédération nationale des Association des communes forestières (URACOFOR)

Un représentant de l'Union Fédérale des consommateurs (UFC 25)

Un représentant de l'Union Régionale des Fédérations des Œuvres laïques

Le Président du Syndicat Régional des Producteurs Forestiers Privés

Le Président des Entrepreneurs de Travaux Forestiers

Un représentant des associations régionales agréées pour la protection de l'environnement

Experts en tant que de besoin ; notamment les Directions Départementales des Territoires, associées aux travaux du Comité de suivi FEADER en tant que services d'appui de proximité à l'Autorité de Gestion.

Afin de les rendre plus attractifs pour les partenaires, une présentation concrète des projets cofinancés sera effectuée en séance et/ou lors de visites de terrain organisées à l'occasion des comités de suivi. Les crédits d'assistance technique seront mobilisés pour le financement de l'organisation des réunions et des visites de terrain, notamment pour véhiculer les membres sur les lieux. Le site internet dédié sera utilisé pour la diffusion des documents de séance.

Par ailleurs, une journée de sensibilisation au rôle de membre du comité de suivi pourra être organisée, afin de rendre aussi riches que possibles les échanges avec les partenaires au cours des comités de suivi.

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

PARTIE 1 – Actions de publicité et d'information

1- Responsabilité de l'AG

Stratégie d'information et de publicité

L'Union européenne souhaite mettre en œuvre une approche plus stratégique, plus cohérente, plus performante entre les différents fonds. Le transfert de gestion des fonds européens en France, de l'Etat aux Régions, s'inscrit dans cette logique, avec deux objectifs essentiels : mettre en place une gestion de proximité adaptée aux spécificités des territoires et rapprocher l'Europe des citoyens.

Dans ce cadre, la région Franche-Comté assure désormais la gestion du FEADER, du FEDER et d'une partie du FSE. Pour ces trois fonds, et en tant qu'autorité de gestion (AG), un choix a été fait d'une communication concrète autour des desseins suivant :

- La visibilité de l'action de l'Europe dans le quotidien des francs-comtois,
- La cohérence des propos sur l'Europe,
- L'accessibilité de l'information sur l'Europe en Franche-Comté.

Cette stratégie de communication et d'information en Franche-Comté s'établit en conformité avec l'article 13 du règlement d'application relatif au soutien au développement rural par le FEADER et en lien avec le Réseau rural national.

Piloté par le service en charge du pilotage des fonds européens avec le concours des services de communication, celle-ci vise à valoriser l'action et les réalisations de l'Union européenne en Franche-Comté. Il s'agit de sensibiliser les citoyens au rôle qu'elle joue en faveur de la région, ceci permettant une meilleure visibilité de l'intervention des fonds, une meilleure sollicitation des financements et un renforcement du sentiment de citoyenneté européenne.

L'AG soumettra pour validation sa stratégie de communication au comité de suivi dédié au FEADER, au plus tard dans les 6 mois suivant l'adoption du PDR de Franche-Comté, ainsi que toutes les modifications futures de celle-ci. Elle informera le comité de suivi au moins une fois par an de l'avancement de la stratégie de communication, des résultats atteints et de la programmation des actions de communication à mettre en œuvre au cours de l'année suivante.

La Région publie au moins tous les six mois la liste des bénéficiaires recevant une aide au titre des Programmes de fonds européens mis en œuvre sur le territoire franc-comtois.

Le budget qui y sera dédié n'est, à ce jour, pas défini et sera précisé suite à l'approbation du plan de

communication acté lors du comité de suivi. Les crédits d'assistance technique du FEADER pourront être mobilisés.

L'information et la communication autour des opportunités offertes par le PDR de la Franche-Comté sont primordiales pour assurer une programmation efficiente. L'émergence et la qualité des projets dépendront de la bonne information des porteurs de projets et des partenaires.

Dès lors, la stratégie de communication de la région Franche-Comté se déploie selon deux axes complémentaires. Le premier axe s'inscrit dans une stratégie commune aux 5 fonds, s'adressant d'avantage au grand public. Le second axe revêt un aspect spécifiquement orienté vers le FEADER et vise quant à lui plus particulièrement les bénéficiaires potentiels.

Une information du grand public s'inscrivant dans une stratégie de communication pluri-fonds

La communication s'adresse à tous les citoyens avec une information simple et concrète. Elle valorise les projets et leurs conséquences directes dans la vie des francs-comtois.

Pour cela, l'Autorité de gestion informe le public du contenu des Programmes de fonds ESI, dont celui du PDR, dès la période de préparation du document stratégique grâce à l'organisation de rencontres avec les forces-vives du territoires, la publication sur le site unique des dernières versions du programme, de son adoption par la Commission européenne et de ses mises à jour, les principales réalisations dans sa mise en œuvre et sa clôture, ainsi que de sa contribution à la réalisation des priorités de l'Union comme indiqué dans l'accord de partenariat.

Les Groupes d'actions locales communiquent eux-mêmes sur leur programme, la philosophie Leader et veillent à sensibiliser les maîtres d'œuvre sur les règles en matière de communication. Grâce aux actions de coopération transnationale qu'ils pourront notamment mettre en place ils pourront être porteurs de messages importants sur l'intégration européenne de leur territoire et la plus-value des programmes européens. Ce seront des relais de proximité importants auprès de la population et des porteurs de projets.

Ces actions de communication se déclinent via différents outils mobilisés :

- Sites internet :
    - Le site internet unique commun aux trois fonds FEDER/FSE/FEADER permet de présenter les réalisations et tous les outils pour aider au montage des dossiers,
    - Liens avec les sites internet de l'autorité de gestion et des cofinanceurs, les sites internet des différentes collectivités locales du territoire régional,
- Communiqués et dossiers de presse, lors des principaux temps de programme,
- Publications notamment au travers de publications de l'AG et de ses partenaires,
- Publication propres (plurifonds ou non),
- Organisation de réunions d'information territoriales, départementales, régionales,
- Stands d'information,
- Evènements : lancement, clôture, évènement annuels, …

Un groupe de communication plurifonds assure le suivi de cette stratégie, et y associe les partenaires

concernés. La Maison de l'Europe, représentant régional d'Europe Direct, est étroitement associé à ces travaux.

Une information à l'attention des bénéficiaires potentiels

Ce niveau de communication cible spécifiquement l'information des bénéficiaires potentiels et des différents partenaires sur les possibilités offertes par le PDR ainsi que les procédures d'accès aux financements.

L'AG s'assurera que :

- Toutes les entités qui peuvent intervenir comme « relais » d'information en direction des bénéficiaires potentiels, en particulier les organismes consulaires, les associations, les organismes professionnels, les territoires organisés, mais aussi les centres d'information sur l'Europe ainsi que des bureaux de représentation de la Commission et les bureaux d'information du Parlement européen dans les États membres, et les établissements d'enseignement et de recherche, soient impliqués dans les actions d'information et de communication, y compris à travers le Réseau rural national,

- Les bénéficiaires potentiels accèdent notamment via le site Internet régional sur les fonds à l'ensemble des informations pertinentes et actualisées mentionnées à l'annexe du règlement d'application que sont :

- Les possibilités de financement et le lancement des appels dans le cadre du PDR,

- Les procédures administratives à suivre afin de bénéficier d'un financement en vertu du PDR,

- Une description des procédures d'examen des demandes de financement,

- Les conditions et/ou les critères de sélection et d'évaluation des projets à financer,

- Les noms des personnes ou des contacts aux niveaux national, régional ou local qui peuvent expliquer la façon dont le PDR fonctionne et les critères de sélection et d'évaluation des opérations,

- Une description des procédures pour l'examen des plaintes en vertu de l'article 63 du règlement (UE) n ° 1303/2013.

- La notification d'attribution est apportée pour les projets approuvés: L'autorité de gestion veille à ce que la notification de l'attribution de l'aide informe les bénéficiaires que l'action est financée au moyen d'un cofinancement FEADER ainsi que la mesure et la priorité du programme de développement rural concernées.

- Les obligations incombant aux bénéficiaires soient respectées quant à leur responsabilité d'informer le public sur l'objectif de l'opération et le soutien du FEADER.

Ces actions de communication se déclinent via différents outils mobilisés :

- Sites internet :Le site internet unique commun aux trois fonds FEDER/FSE/FEADER permet de présenter les réalisations et tous les outils pour aider au montage des dossiers + Liens avec les sites internet de l'autorité de gestion et des cofinanceurs, les sites internet des différentes collectivités locales du territoire régional,
- Communiqués et dossiers de presse, lors des principaux temps de programme,
- Publications notamment au travers de publications de l'autorité de gestion et de ses partenaires,
- Publication propres (plurifonds ou non), notamment un guide du porteur de projet,
- Organisation de réunions d'information territoriales, départementales, régionales,
- Stands d'information,
- Evènements : lancement, clôture, évènement annuels, …
- Courriers ciblés,
- Presse spécialisée,
- Formations et animations spécifiques,
- …

L'autorité de gestion demande également aux bénéficiaires potentiels de participer au processus de communication et de promotion du FEADER.

2- Responsabilité des bénéficiaires

Toutes les mesures d'information et de communication fournies par le bénéficiaire doivent reconnaître le soutien du FEADER à l'opération en affichant:
- l'emblème de l'Union,

- une référence à l'appui du FEADER.

Lorsqu'une action d'information ou de publicité se rapporte à une opération ou à plusieurs opérations cofinancées par plus d'un Fonds, la référence prévue à ce point peut être remplacée par une référence aux fonds ESI.

Au cours de la mise en œuvre d'une opération, le bénéficiaire doit informer le public sur le soutien obtenu des fonds FEADER :

- en fournissant sur le site Internet du bénéficiaire, si un tel site existe, un court descriptif de l'opération, proportionnelle au niveau de soutien, y compris ses objectifs et ses résultats, et en soulignant le soutien financier de l'Union.
- pour les opérations ne relevant pas des points précédents et en fonction de l'opération financée (par exemple pour les projets relevant de l'article 21 sur le renouvellement de village ou projets LEADER), au moins une affiche d'information sur le projet (taille minimum A3), y compris le soutien financier de l'Union, à un endroit facilement visible pour le public, tels que la zone d'entrée d'un immeuble.

Lorsqu'une opération est financée en vertu du PDR (par exemple, sur une ferme ou dans une entreprise agroalimentaire) et dont le coût total excède 50 000 euros, le bénéficiaire appose une plaque explicative avec les informations relatives au projet, y compris le soutien financier de l'Union.

Une plaque explicative est aussi préconisée pour les GAL.

Mettre en place, à un endroit facilement visible par le public, un panneau d'affichage temporaire d'une taille significative pour chaque mesure consistant à financer des opérations d'infrastructures ou de construction pour lesquelles le soutien public total à l'opération dépasse 500 000 euros.

Au plus tard trois mois après l'achèvement d'une opération, le bénéficiaire appose une plaque permanente ou un panneau de taille significative à un endroit facilement visible par le public pour chaque opération remplissant les conditions suivantes:

- l'aide publique totale à l'opération dépasse 500 000 EUR,

- l'opération consiste en l'achat d'un objet physique ou du financement de l'infrastructure ou des opérations de construction.

Cet affichage doit indiquer le nom et l'objectif principal de l'opération ainsi que le soutien financier apporté par l'Union. Les panneaux d'affichage, des affiches, des plaques et des sites Web présentent une description du projet / opération et les éléments visés à la partie II section (1). Ces informations occupent au moins 25% du panneau, de la plaque ou de la page Web.

PARTIE 2 – Caractéristiques techniques des actions d'information et de publicité

Les caractéristiques techniques des actions d'informations et de publicité (logo, slogan et matériels d'information et de communication) sont décrites par l'acte délégué et la stratégie de communication développée par l'Autorité de gestion.

Les caractéristiques techniques des actions d'information et de publicité seront conformes au contenu de l'Acte délégué, non adopté à ce jour.

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

Pour tirer le meilleur parti du potentiel de développement local en Franche-Comté, il convient d'assurer la cohérence entre les stratégies de développement local menées par les acteurs locaux dans le cadre des groupes d'action locale (GAL) et les dispositifs de soutien relevant d'autres mesures du FEADER (hors LEADER), ainsi que des dispositifs relevant du FEDER ou du FSE.

Autres mesures du Programme de développement rural franc-comtois en faveur du développement local

La stratégie du programme de développement rural régional comporte plusieurs dispositifs et opérations au service du développement local rural, notamment le programme LEADER (prévu dans les articles 42 à 44) et les opérations relevant de l'article 20.

Quant à lui, l'article 35 concerne la coopération entre différents intervenants qui intègre, à l'échelle du territoire régional les collaborations permettant d'apporter des solutions concrètes pour lutter contre le changement climatique ou de promouvoir des pratiques différentes améliorant l'adaptation à ses effets.

Ces collaborations visent aussi à mieux appréhender le développement de projets innovants, multisectoriels et ascendants au sein des territoires ruraux.

Les sous-mesures 16.5 «Soutien aux approches conjointes à des projets environnementaux et des pratiques environnementales en cours », 16.7 « Soutien aux stratégies locales de développement non-LEADER » et 16.8 « Soutien à l'élaboration de plans de gestion forestière ou d'instruments équivalents » permettent le soutien à des actions de mise en réseau des acteurs et de création de partenariats.

Ces collaborations n'ont pas vocation à susciter de manière spécifique la coopération entre acteurs ruraux au sein des territoires LEADER, mais plutôt à favoriser la coopération entre différents types d'acteurs au sein du territoire régional. L'ensemble des actions mises en œuvre dans ce cadre consolideront les liens tissés pour encourager le dynamisme local dans l'objectif de conserver de l'activité dans la zone rurale .

Les GAL émargeant par définition au dispositif LEADER, ils seront considérés comme non prioritaires

face aux candidats non-GAL en cas de candidatures aux opérations de la mesure 7 (Article 20). Néanmoins, ils ne sont pas catégoriquement exclus des mesures hors LEADER. Dans ce cas, lorsqu'une opération est éligible à la fois au titre de la stratégie LEADER du GAL et à une mesure du PDR hors Leader, elle devra être présentée obligatoirement dans le cadre du programme d'actions LEADER, sauf épuisement des enveloppes.

Programme FEDER/FSE en Franche-Comté

Le Programme opérationnel FEDER/FSE 2014-2020 ne prévoit pas le recours aux stratégies de développement local menées par les groupes d'action locale (GAL), exclusivement servi par le FEADER.

Deux types de mesures sont sur des thématiques également ouvertes au titre du développement local FEADER, mais des lignes de complémentarité ont été posées :

- La mobilité (axe 3 – OS 3.4 du PO FEDER) : dans el cadre du FEDER peuvent être prises en charge les investissements milieu urbain (milieu urbain ici définit au sens INSEE de l'aire urbaine) et les études sur l'ensemble du territoire.

  Ainsi les investissements (infrastructures) qui se situent hors de la zone éligible FEDER seront éligibles au FEADER. A l'inverse, toutes les études pouvant être éligibles au FEDER elles ne sont pas reprises en FEADER.

- L'intervention sur les espaces dégradés est également présente dans les deux programmes. Ici encore, lorsque le territoire est éligible à l'axe urbain du PO FEDER-FSE (pôles métropolitains dans le cadre de stratégies intégrées) il ne pourra pas être soutenu par le FEADER.

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Au cours de la période 2007-2013 différentes sources de complexité et de charges administratives pesant sur les bénéficiaires ont pu être identifiées. Les améliorations seront poursuivies et des actions seront engagées ou encouragées.

La période 2014-2020 marque un changement d'autorité de gestion, avec une complexité supplémentaire en distinguant les responsables du premier et du second pilier de la PAC.

Ce changement ne doit pas être source de complexité supplémentaire ou d'allongement des circuits de décision. Afin de garantir la continuité et la lisibilité, le choix a été fait de conserver les procédures et interlocuteurs en vigueur sur 2007-2013. Ainsi les DDT et la DRAAF le cas échéant seront désignés GUSI (guichets uniques service instructeur). Cette organisation en guichets uniques est un outil majeur de simplification.

La réduction de la charge administrative des bénéficiaires passe par un accompagnement renforcé en amont et en aval, dans le suivi de leurs projets. Les animateurs et services instructeurs seront particulièrement vigilants et formés en ce sens. Une attention particulière à la simplification sera apportée au moment de l'élaboration des formulaires par exemple. La transparence sur le circuit de l'instruction

sera renforcée pour permettre aux bénéficiaires potentiels de suivre le parcours du dossier et d'estimer les délais. Un guide du porteur de projet est en cours d'élaboration.

La complexité peut également provenir des différentes instances de programmation. Au moment de l'élaboration du document de mise en œuvre et des règlements intérieurs des comités, l'articulation entre le rôle des comités de sélection et du comité de programmation sera précisé dispositif par dispositif. Cela devrait permettre de s'adapter à des règles d'éligibilité plus contraignantes (ex : pas de démarrage avant décision attributive).

La dématérialisation permet d'alléger la charge administrative. Elle sera encouragée dans la mesure des capacités offertes par les outils disponibles. La gestion du premier pilier et des aides surfaciques accolées est déjà dématérialisée (Télépac et ISIS).

L'objectif est également d'aller vers une harmonisation entre les règles du FEADER et celles des différents cofinanceurs. Ce travail est déjà bien amorcé pour les crédits du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Toujours dans cette logique de cohérence, de lisibilité et in fine de simplification, un travail important a été conduit sur la complémentarité entre les fonds, à la fois sur des lignes de partage et de complémentarité, mais aussi pour harmoniser les règles applicables dans des cas similaires (exemple de la méthanisation).

Le travail amont d'analyse du caractère vérifiable et contrôlable des mesures proposées a permis de simplifier les critères et conditions d'éligibilité envisagées et de les clarifier pour les porteurs de projets.

Le recours aux coûts simplifiés est mis en œuvre par le financement à taux forfaitaire des coûts indirects au sens du point 1.b de l'article 68 du règlement (UE) n°1303/2013 (au taux de 15% des frais de personnel directs éligibles), pour quelques types d'opération de la mesure 16 et pour les coûts de l'assistance technique réalisée en interne par les personnels des services de l'autorité de gestion ou de l'Etat.

Enfin, le fonctionnement en paiement associé des subventions FEADER et cofinancements nationaux sera très largement majoritaire. Cela permet au bénéficiaire de déposer des demandes uniques et de recevoir des paiements uniques constitués conjointement de la subvention FEADER et des cofinancements associés. Ce mode de paiement globalisé permet de réduire les délais de paiements au bénéficiaire.

Dans le cadre du suivi de la convention de gestion tripartite, le suivi et l'évaluation des procédures de simplification seront abordées au moins une fois par an lors du comité Etat-Région régional.

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Actions éligibles

Préparation, gestion, suivi du programme,:

- Préparation, organisation, gestion et suivi des travaux des instances et comités nécessaires à la gestion et à la mise en œuvre du programme (Comités, instances de concertation, rencontres partenariales, groupes de travail, …)

- Aide au montage administratif et financier du dossier et appui aux porteurs de projets

- Conception, mise à jour et diffusion d'outils de gestion (notamment outils informatiques)

Evaluation du Programme :

- Dépenses liées au suivi et à l'évaluation du programme comprenant notamment le recours à des prestataires externes,…

Information et Communication (connaître et faire connaître le programme) :

- Animation, information et communication sur les potentialités offertes par le Programme de Développement rural

- Stratégie de communication, élaboration de plans de communication

- Actions de communication et outils de communication (dont kits),

- Organisation de séminaires,

- Evènements de communication,

- Site Internet …

Respect des obligations de contrôle, d'audit et règlement des plaintes :

- Contrôle, audit et règlement des plaintes réalisés par l'autorité de gestion (nota : les dépenses des

autorités de certification et d'audit ne sont pas éligibles)

- Externalisation possible de l'appui à l'instruction et aux contrôles de service fait.

Financement du réseau rural régional :

- Fonctionnement du réseau
- Elaboration et réalisation des plans d'action qu'il portera.

Les bénéficiaires :

De manière générale les crédits d'assistance technique sont à l'initiative de l'Autorité de gestion. La liste des organismes et entités bénéficiaires des crédits d'assistance technique ne peut être établie à priori de manière exhaustive. Toutefois, elle comprend au moins :

- pour les actions relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, au règlement des plaintes, au contrôle et à l'audit, réalisées en interne ou dans le cadre de prestations de services :, les services de l'autorité de gestion. Les dépenses des autorités d'audit et de certification sont exclues.
- pour des actions d'information ou de communication réalisées en interne ou dans le cadre de prestations de service : les services de l'autorité de gestion et de l'Etat
- pour des actions d'information ou de communication réalisées dans le cadre de subventions attribuées par l'autorité de gestion : les organismes sélectionnés par l'autorité de gestion
- pour la mise en place et le fonctionnement du Réseau Rural Régional en dépenses internes ou en prestation de service, les copilotes du Réseau : services de l'autorité de gestion et de l'Etat
- pour les actions d'élaboration et de mise en œuvre de plans d'action du Réseau Rural Régional, réalisées par les copilotes : services de l'autorité de gestion et de l'Etat
- pour les actions d'élaboration et de mise en œuvre de plans d'action du Réseau Rural Régional, réalisées dans le cadre de subventions attribuées par les copilotes (autorité de gestion ou Etat) : organismes sélectionnés par les copilotes

Les coûts éligibles :

Lorsque l'opération co-financée par des crédits d'assistance technique est réalisée par des prestataires, l'autorité de gestion respectera les règles de passation des marchés publics. Les coûts éligibles sont constitués du coût de ces prestations externes.

Lorsque l'opération co-financée par des crédits d'assistance technique est réalisée en interne par le personnel des services de l'autorité de gestion ou de l'Etat, les coûts éligibles comprennent :

- les coûts directs du personnel (salaires, traitements accessoires et autres avantages, taxes et

charges salariales) qui consacre au moins 50% de son temps de travail pour l'assistance technique à des fonds européens. Pour les personnels dont le temps de travail pour l'assistance technique au titre du FEADER est inférieur à 100%, le soutien du FEADER est calculé au prorata du temps passé pour l'assistance technique au FEADER.

- les coûts indirects liés à ces coûts directs de personnel : conformément à l'article 68, 1-b) du règlement (UE) n° 1303/2013, ces coûts sont éligibles à hauteur du taux forfaire de 15% des frais de personnels directs éligibles
- les dépenses de déplacement, de restauration, d'hébergement et de formation directement liées à ces actions d'assistance technique par l'ensemble des personnels de ces structures

Lorsque l'opération co-financée est réalisée sous forme de subvention, les coûts éligibles sont les suivants :

- les coûts directs du personnel (salaires, traitements accessoires et autres avantages, taxes et charges salariales)
- les coûts indirects liés à ces coûts directs de personnel : conformément à l'article 68, 1-b) du règlement (UE) n° 1303/2013, ces coûts sont éligibles à hauteur du taux forfaire de 15% des frais de personnels directs éligibles
- les dépenses de déplacement, de restauration, d'hébergement et de formation directement liées à ces actions d'assistance technique
- les frais directs de sous-traitance

Les dépenses des autorités de certification et d'audit ne sont pas éligibles.

Les dépenses relevant de l'assistance technique feront l'objet de contrôle administratif et de contrôle sur place par l'ASP dans les conditions explicitées au point 15.1.2.1

Taux de soutien :

Le taux de soutien est plafonné à 100%

Les actions qui mobiliseront de l'assistance technique FEADER au titre du PDR s'articuleront avec :

- Celles de stratégie nationale d'assistance technique interfonds (SNATI) et mises en œuvre à travers le programme national d'assistance technique interfonds Europ'Act 2014-2020
- Celles financées par le PO régional FEDER/FSE. Comme pour ce dernier, des actions plurifonds pourront être prises en charge en tout ou partie par l'assistance technique FEADER
- Celles financées dans le programme spécifique national du réseau rural FEADER (ex : adaptation

de l'outil informatique OSIRIS, fonctionnement de l'outil ODR, information des autorités de gestion et certaines activités de formation).

Vérificabilité et contrôlabilité des dépenses d'assistance technique

Risques identifiés dans la mise en œuvre de la mesure

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, une réserve est émise concernant les dépenses de personnels et charges afférentes (coûts directs, frais de déplacement, de formation etc.). Une attention très particulière devra être donnée à ce type de dépenses, pour connaitre le temps réel consacré à l'opération.

L'Autorité de Gestion devra également veiller à la conformité des documents justifiant les prestations, et leur lien avec l'opération (périmètre des dépenses éligibles), ainsi qu'aux lignes de partage avec les PO FSE, FEDER, Europ'Act et Réseau Rural National. Une même dépense ne pourrait être financée sur 2 programmes différents

Actions d'atténuation des risques identifiés

La nature des coûts directs de personnel a été précisée : salaires, traitements accessoires et autres avantages, taxes et charges salariales.

En ce qui concerne le temps de travail consacré à l'opération est justifié de la façon suivante :

- Pour les personnels dont la quotité de temps de travail consacrée à l'opération est définie préalablement et a été acceptée par le service instructeur : la communication de copies de fiches de poste ou de lettre de mission ou du contrat de travail précisant les missions, la quotité de temps de travail ou la période d'affectation des personnels à la réalisation de l'action et acceptées par le service instructeur dispense de fournir les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps.

- Pour les personnels dont le temps de travail est consacré en partie à la réalisation de l'opération mais dont cette quotité n'est pas définie préalablement, des copies de fiches de temps, ou des extraits de logiciel de gestion de temps, permettent de tracer au cours de l'exécution de l'opération le temps qui lui est consacré par l'agent.

Evaluation globale de la mesure assistance technique au regard de la vérificabilité-contrôlabilité des dépenses

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées aux articles 42 à 44 du règlement (UE) n°1303/2013 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la

mesure sont vérifiables et contrôlables

16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

16.1. 1- Mise en place d'une cellule partenariale Etat-Région pour l'élaboration et le pilotage du programme

16.1.1. Objet de la consultation correspondante

Depuis juin 2012, le « Comité technique Feader » se réunit de façon hebdomadaire. Il est composé du Conseil régional, de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF), et de l'Agence de Service et de Paiement, et a pour but de piloter les différentes phases de travail relatives à l'élaboration du PDR.

L'ordre du jour de ces réunions est variable et est fonction des enjeux. Néanmoins, celui-ci s'organise autour des trois points que sont :

- Les actualités communautaires et nationales,

- La présentation de l'état d'avancement des travaux d'élaboration du programme,

- Le traitement des parties « transversales » du PDR,

- La gouvernance du Programme,

- La coordination des réponses aux sollicitations des partenaires,

- L'organisation du calendrier.

Ce comité est régulièrement élargi à la Chambre régionale d'agriculture (représentants de la profession agricole), à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et aux directions "métiers" du Conseil régional (agriculture et ressources naturelles, aménagement du territoire et efficacité énergétique).

16.1.2. Résumé des résultats

Les travaux d'élaboration du PDR ont ainsi pû être portés conjointement par l'Etat (ancienne autorité de gestion, et responsable du cadre national) et la Région (nouvelle autorité de gestion).

Ces travaux réguliers ont permis de garantir la cohérence avec les politiques portées nationalement.

Cette réunion hebdomadaire a également permis d'apporter des réponses concertés aux sollicitations des partenaires. Certains d'entre eux ont pu être associés à des réunions (Chambre régionale, DREAL, Agence de l'eau, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, ...)

16.2. 2 -Comités d'orientation stratégique

16.2.1. Objet de la consultation correspondante

Dans le cadre de l'élaboration des programmes européens FEADER et FEDER-FSE régionaux un Comité d'orientation stratégique a été mis en place, qui regroupe les acteurs institutionnels du territoire régional: région, départements, préfectures, agglomérations, directions régionales de l'administration d'Etat, une communauté de communes par départements.

Des réunions se sont tenues à toutes les phases de construction des documents: diagnostic territorial stratégique, à chaque transmision des versions intermédiaires de travail transmises à la Commission, envoi de la version stabilisée en mai 2014.

16.2.2. Résumé des résultats

Ces comités stratégiques étant plurifonds ont permis

* d'affiner la complémentarité entre les fonds régionaux:

- articulation de la mesure formation avec le FSE régional

- retrait des TIC du FEADER

- articulation de la mesure espaces dégradés et des aspects mobilité

*d'acter des grands principes en matière de dotation financière:

- affirmation de la règle de 10% de la maquette dédié à la priorité 6

* de préfigurer la gouvernance du suivi du programme

- ouverture progressive aux cofinanceurs du Feader: ADEME, Agence de l'Eau

- représentatitivité des acteurs du FEADER avec l'ajout d'un GAL

16.3. 3 - Groupes techniques thématiques rassemblant les partenaires concernés pour l'élaboration du PDR

16.3.1. Objet de la consultation correspondante

Des groupes techniques rassemblant les acteurs institutionnels, professionnels et associatifs ont été mis en place dès le début des travaux d'élaboration du FEADER et réunis aux différents stades du processus.

- Agriculture,

- Forêt,

- Industries agroalimentaires,

- Développement local (dont LEADER),

- LEADER spécifiquement,

- Natura 2000.

16.3.2. Résumé des résultats

Une vingtaine de réunion s'est tenue et ont permis :

- aux partenaires de s'approprier le cadre de travail: méthode, enjeux, contexte, textes de bases, ...

- Identifier les besoins régionaux au plus près du terrain, en complément du diagnostic territorial stratégique, et selon les différentes thématiques

- Déterminer les mesures mobilisées et par voie de conséquence les types d'opérations à ouvrir via le PDR Franche-Comté,

- Définir le contenu des fiches-mesures.

Ces groupes d'acteurs ont par ailleurs permis d'établir une base de personnes à consulter notamment dans le cadre des réunions de "forces vives". Ils ont également été associés aux travaux sur la construction des grilles de sélection ou invités à l'évènement de lancement des programmes européens.

Ces groupes d'acteurs sont donc à la fois l'expression des partenaires mais également des futurs relais du programme.

16.4. 4 - Réunions avec les cofinanceurs et partenaires du programme

16.4.1. Objet de la consultation correspondante

Les cofinanceurs sont des partenaires dans l'élaboration du programme, et garants de sa bonne exécution.

Des réunions régulières ont été programmés, pour définir la maquette mais plus largement pour définir les modes d'intervention du programme.

La chambre régionale d'agriculture, représentant des professionnels, a été étroitement associé et a fourni de nombreuses contributions.

L'autorité de gestion et la DRAAF ont par ailleurs été sollicités pour intervenir dans des réunions organisées par les partenaires (chambres, syndicats, ...)

16.4.2. Résumé des résultats

Ces réunions avec les cofinanceurs, qui sont aussi des partenaires présents sur le terrain, ont apporté de nombreuses modifications, très souvent prise en compte favorablement.

Ces travaux ont également été l'occasion de définir le mode de fonctionnement des interventions en contrepartie du FEADER et d'harmoniser les règles, dans une logique de cohérence et de simplification pour le bénéficiaires.

Quelques exemples:

- ouverture de l'opération "travaux connexes" à la demande des Conseils départementaux

- critères de sélection et de modulation de la dotation jeunes agriculteurs harmonisation des règles d'intervention

- ouverture de l'opération "hébergements touristiques"

Dans les échanges directs avec la Chambre régionale d'agriculture:

- négociations sur les conditions d’éligibilité et les coûts éligibiles pour l’opération 4.1.A « bâtiments d’élevage »

- ouverture de la mesure 2 « conseil »

16.5. 5 - Réunions des forces vives

16.5.1. Objet de la consultation correspondante

Les "forces vives" réunissent largement les acteurs institutionnels, professionnels et associatifs du territoire, dans les thématiques ciblées par la réunion. Cela regroupe plus d'une centaine de personnes à chaque fois, il s'agit donc d'un partenariat élargi.

Il s'agit d'une présentation générale en plénière, puis d'ateliers thématiques qui permettent les échanges et les débats.

Une première réunion des forces vives, plurifonds, s'est tenue en 2012, sur le diagnostic territorial stratégique.

Une seconde, orientée FEDER-FSE mais avec un atelier spécifique au développement local, en juin 2013.

Une dernière spécifique au FEADER a été organisée en décembre 2013: ici étaient invités les acteurs de l'agriculture, de l'environnement, de la forêt, du développement local et de l'agro alimentaire.

16.5.2. Résumé des résultats

Ces réunions "forces vives" ont un public large.

Elles ont permis d'échanger des informations sur le programme et son état d'avancement, et sensibiliser les partenaires au contenu et aux règles de fonctionnement.

Il n'y a pas eu de recommandations directes des partenaires à cette occasion, notamment du fait du format, mais des participants à ces ateliers ont ensuite formulés des remarques précises par courrier à l'autorité de gestion, qui a pu apporter une réponse individuelle.

La réunion de juin 2013 a par exemple permis d'acter la non prise en compte des TIC dans le FEADER.

16.6. 6- Consultation publique et sollicitations directes

16.6.1. Objet de la consultation correspondante

Dès lors que les versions intermédiaires du travail étaient stabilisées et validées par le comité stratégique, elles ont été mises en ligne sur le site internet "L'Europe en Franche-Comté".

Un courrier de l'autorité de gestion a par ailleurs été adressé à tous les agriculteurs et forestiers de la Région fin 2013.

Enfin, dans le cadre de la procédure d'évaluation stratégique environnementale, le document a été mis à disposition du public (physiquement et sur internet) du 12 mai au 13 juin 2014.

Parallèlement et tout au long de la programmation, des courriers de sollicitations ont été adressés à l'autorité de gestion.

16.6.2. Résumé des résultats

Le courrier de l'autorité de gestion a donné lieu à de nombreuses sollicitations de porteurs de projets potentiels, mais pas à des recommandations sur le contenu ou les modalités d'interventions.

Les courriers directs ont amenés à certains ajustements, comme par exemple l'ouverture de la MAE "protection des races menacées" ou de la mesure 1 formation.

La consultation du public, dans le cadre de l'évaluation stratégique environnementale a été donné lieu à des recommandations très précises qui ont été chacune analysées et une réponse a été apportée. Trois contributeurs ont adressés des remarques: le syndicat agricole FRSEA, la chambre régionale d'agriculture, la ligue de protection des oiseaux (LPO).

Pour la LPO des recommandations étaient faites sur des mesures du cadre national, il n'a pas été possible à l'autorité de gestion de prendre en compte ces recommandations. En revanche, une partie des remarques portaient sur des demandes d'information, les précisions ont été apportées (ex: ouverture des MAEC non limitée aux zones Natura 2000).

Les remarques de la FRSEA et la CRA ont davantage donné lieu à des explications complémentaires qu'à des modifications de programme (ex: définition des zones laitières fraigles, taux minimu en cas de conversion partielle pour la certification biologique, ...) . Des précisions ont néanmoins été intégrées au moment de l'élaboration des grilles de sélection ou de cette nouvelle version du PDR, par exemple: qualité du personnel dans la mesure conseil, éligibilité des CUMA à l'opération "performance énergétique des bâtiments",...

16.7. 7-Comité régional agro-environnemental

16.7.1. Objet de la consultation correspondante

Conformément aux exigences nationales, le comité régional agro-environnemental s'est réunit à plusieurs reprises, et notamment en juillet et septembre 2014.

16.7.2. Résumé des résultats

Le CRAE a concerté sur la mise en oeuvre des MAE (mesure 10) et mesure 11 et apporté des réponses aux partenaires en matière de couverture du territoire. Il a été consulté préalablement au lancement des PAEC.

16.8. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

Ce travail d'association des partenaires tout au long de l'élaboration du PDR se poursuivre tout au long de sa mise en oeuvre et de son suivi, notamment à travers la composition du comité de suivi, mais également par l'utilisation des fichiers de diffusion "forces vives" pour transmettre régulièrement de l'information, ainsi qu'en s'appuyant sur les partenaires directs et cofinanceurs comme relais du programme.

17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Conformément à l'article 54 du R. (CE) n° 1305/2013, un réseau rural national (RRN) est mis en place par un programme national afin d'accompagner la mise en oeuvre des PDR durant toute la réalisation de la programmation 2014-2020.

Afin de compléter cette mission, un réseau rural régional (RRR) est établi et s'articule au sein du PDR de Franche-Comté avec le réseau rural national. Il travaille dans la continuité du Réseau Rural Régional 2007-2013 mis en place en 2008, et selon la même organisation. Le Réseau Rural Régional 2007-2013 a bien fonctionné, à la satisfaction des acteurs régionaux. On veillera toutefois à une meilleure opérationnalité pour répondre aux besoins de mise en pratique des actions par les acteurs de terrain.

Le réseau RRR sera opérationnel dès l'approbation du PDR.

17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

D'une part, le réseau rural régional repose sur une **instance de pilotage**, présidée par l'Autorité de gestion et rassemblant les acteurs du développement rural conformément à l'article 5 du règlement (UE) 1303/2013.

D'autre part, le réseau rural régional s'appuie sur une **instance d'animation** constituée de l'autorité de gestion et des services déconcentrés de l'Etat. Cette animation pourra dans certains cas être externalisées, par le recours à des prestataires, sélectionnés par appels d'offres.

Le réseau rural régional de Franche-Comté sera ouvert à tous les acteurs du développement rural qui souhaitent contribuer à ses objectifs en s'impliquant dans ses activités :

- l'Etat et les collectivités territoriales,
- les territoires : GAL, pays, parcs naturels régionaux, communautés de communes,
- les acteurs de l'enseignement général, professionnel et les universitaires,
- les organismes de formation professionnelle,
- les organismes de recherche et les instituts techniques et scientifiques de la qualité, de l'environnement et de l'agriculture ;
- les structures de protection de l'environnement et du développement durable ;
- les acteurs économiques, y compris ceux de l'économie sociale et solidaire ;
- les structures d'accompagnement de porteurs de projet ;

- les acteurs culturels, sportifs et éducatifs ;
- les organismes consulaires : chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture, chambres des métiers et de l'artisanat ;
- les groupements de producteurs, les conseillers agricoles, les organisations professionnelles agricoles ;
- tout acteur ponctuellement intéressé et concerné par une thématique susceptible d'être traitée par le réseau rural régional.

Un représentant du réseau rural régional participe aux travaux du réseau rural national afin de faciliter la diffusion de l'information, des expériences innovantes et des bonnes pratiques.

Les activités de mise en réseau seront facilitées par l'appui de l'ensemble des partenaires tels que les collectivités locales, associations régionales, chambres consulaires et toutes autres structures impliquées dans le développement rural, qui participeront conjointement à la diffusion, la recherche d'informations et le développement des partenariats, afin de favoriser la mise en œuvre du programme de développement rural et l'innovation. Des groupes de travail thématiques, des journées d'échange et des voyages d'étude seront organisés. Une newsletter sera éditée régulièrement pour informer l'ensemble des partenaires des activités du réseau : elle sera publiée et accessible au grand public via internet et sera envoyée à une base de contact constituée et alimentée régulièrement des nouveaux partenaires identifiés.

Le réseau rural s'appuiera également sur le réseau rural national et les autres réseaux ruraux régionaux pour enrichir et échanger sur les thématiques définies par la gouvernance.

17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme

L'Autorité de Gestion veillera à ce que le fonctionnement du Réseau Rural Régional s'articule pleinement avec les activités du Réseau rural national et européen, en s'assurant notamment que les actions soutenues ne fassent pas l'objet d'un double financement.

Pour assurer la continuité avec l'action initiée sur la programmation 2007-2013, le réseau rural régional franc-comtois prolongera, à partir d'avril 2015, ses activités sur la base des trois objectifs suivants :

- échanger sur des projets, des expériences et des savoir-faire liés au programme de développement rural et produire des outils de capitalisation et de communication (1),

- apporter un appui technique aux Groupes d'Actions Locales (GAL) chargés de la mise en œuvre du programme Leader. Cet objectif sera également élargi à tous les territoires ruraux organisés pour la mise en œuvre de leur stratégie locale de développement mais non retenus dans le cadre de LEADER (2),

- communiquer sur le programme de développement rural et sur les possibiltés de financement offertes par celui-ci, afin de faire émerger des projets pouvant être soutenus dans le cadre des mesures ouvertes (3)

1. Echanger sur des projets, des expériences et des savoir-faire liés au programme de développement rural et produire des outils de capitalisation et de communication : l'objectif est d'accroitre la participation des acteurs à la politique de développement rural et d'améliorer la qualité de la mise en œuvre du PDR. Ces échanges seront construits sur des thématiques identifiées par ses membres, ces thématiques étant validées en comité de suivi du FEADER.

2. Apporter un appui technique aux Groupes d'Actions Locales (GAL) chargés de la mise en œuvre du programme LEADER. Cet objectif sera également élargi à tous les territoires ruraux organisés pour la mise en œuvre de leur stratégie locale de développement, notamment ceux qui n'auront pas été retenus dans le cadre de LEADER. Il s'agira d'apporter un appui méthodologique aux GAL (hors aspect réglementaire) dans la mise en œuvre des stratégies de développement local (SDL) sur les champs suivants :

- Contribution et articulation des SDL à la stratégie régionale du FEADER,
- Coopération,
- Capitalisation,
- Communication,
- Evaluation.

3. Communiquer sur le programme de développement rural et sur les possibilités de financement offertes par celui-ci, afin de faire émerger des projets pouvant être soutenus dans le cadre des mesures ouvertes. Cette fonction sera développée en lien avec les tâches de communication qui incombent également à la Région dans son rôle d'Autorité de Gestion du PO FEDER-FSE. Un séminaire sera organisé tous les deux ans. Alimenté par les travaux menés au sein du réseau, il permettra une mise en perspective du développement rural en Franche-Comté au regard des enjeux nationaux et européens.

Ainsi le Réseau rural régional mènera les activités suivantes :

- les activités concernant les exemples de projets couvrant toutes les priorités des programmes de développement rural
- les activités concernant la facilitation des échanges thématiques et analytiques entre les acteurs du développement rural, de la mise en commun et de la diffusion des données recueillies
- les activité concernant l'offre de formations et de mises en réseau destinées aux groupes d'action locale et en particulier l'assistance technique pour la coopération interterritoriale et transnationale, les mesures en faveur de la coopération entre les groupes d'action locale, et la recherche de partenaires pour les mesures visées à l'article 35 du règlement (UE) 1305/2013
- les activités concernant l'offre de mises en réseau pour les conseillers et de services de soutien à

l'innovation

- les activités concernant la mise en commun et la diffusion des données recueillies dans le cadre du suivi et de l'évaluation;
- un plan de communication, incluant la publicité et les informations concernant le programme de développement rural en accord avec les autorités de gestion ainsi que les activités d'information et de communication visant un public plus large;
- les activités concernant la participation et la contribution aux activités du réseau européen de développement rural (via la participation du RRR au Réseau rural national)

17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN

L'animation et les actions portées par le réseau rural régional seront accompagnées par l'assistance technique du PDR et des cofinancements nationaux, selon des plans de financement annuels validés par l'autorité de gestion. La maquette prévisionnelle prévoit d'affecter 350 000€ de FEADER provenant de l'assistance technique à la mise en œuvre du Réseau rural régional de Franche-Comté pour l'intégralité de la programmation 2014-2020.

Le budget prévisionnel total s'élève donc à près de 556 000 € sur la durée de la programmation. Il est prévu que l'animation du réseau rural de Franche-Comté soit effectuée conjointement par la Région, en tant qu'autorité de gestion du PDRR, et les services déconcentrés de l'Etat. Les moyens humains prévus sont évalués à un équivalent temps plein, partagé entre les deux co-animateurs Ils pourront évoluer au cours de la programmation en fonction des besoins identifiés et des moyens financiers disponibles. En tant que de besoin l'externalisation par sélection d'un prestataire par procédure d'appel d'offre pourra être envisagée.

18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR

18.1. Statement by the Managing Authority and the Paying Agency on the verifiability and controllability of the measures supported under the RDP

Pour assurer la vérifiabilité et la controlabilité des mesures conformément à l'article 62§1 du règlement UE 1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur ont entrepris des démarches communes.

Une méthode a été mise en place qui tient compte des résultats de contrôles et des audits communautaires réalisés sur la programmation 2007-2013, de l'adaptation de ceux-ci au contenu des programmes de la programmation 2014-2020 et de la mutualisation des travaux pour rendre un avis homogène sur le caractère contrôlable des mesures.

L'OP a dans un premier temps, constitué un support de contrôlabilité. C'est un document de référence pour l'analyse des fiches mesures des régions et la formalisation de l'avis de l'OP. Ce document évolutif, constitué sur la base des résultats de contrôle réalisés sur la programmation 2007-2013, sur le résultats des audits et des actions correctrices mises en place est mis à jour via un Comité de lecture en fonction du contenu des fiches mesure RDR3. Il liste l'ensemble des critères d'éligibilité issus des mesures RDR2 puis du RDR3, leur caractère contrôlable ainsi que les éventuels points de vigilance.

L'OP a dans un second temps, rédigé une grille d'analyse par type d'opération pour tracer l'avis de l'ASP sur leur contrôlabilité, sur la base du support de contrôlabilité. Ces grilles tracent par type d'opération pour chaque item s'il est contrôlable ou non ainsi que les commentaires ou réserves. Une synthèse des grilles d'analyse de chaque type d'opération composant une mesure est ensuite réalisée pour constituer l'avis de l'OP par fiche mesure. L'autorité de gestion a ensuite pû préciser sa rédaction en fonction des remarques ou détailler des mesures d'atténuation.

Cette méthode a été mise en œuvre sur toutes les mesures.

Sur la base de l'analyse effectuée par l'ASP, les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des PDR sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent d'avoir une assurance raisonnable que les critères des fiches mesure du PDR sont vérifiables et contrôlables.

L'autorité de gestion et l'organisme payeur confirment la vérifiabilité et la controlabilité de l'ensemble des mesures du présent PDR.

Les éléments sur les résultats des contrôles et audits 2007-2013 sont présentés en annexe

18.2. Statement by the functionally independent body from the authorities responsible for the programme implementation confirming the adequacy and accuracy of the calculations of standard costs, additional costs and income forgone

Le PDR Franche-Comté met en œuvre les mesures du cadre national qui prévoient l'utilisation des coûts standards (mesures 10, 11, 12 et 13). La déclaration sur l'adéquation et l'exactitude de ces coûts standard a été faite dans le cadre national.

19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. Description des conditions transitoires par mesure

Description des conditions de transition par mesure

Une convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté a été signée entre l'autorité de gestion Région Franche-Comté, l'Etat et l'Agence de Services et de Paiements (organisme payeur du FEADER) avec effet à compter du 1er janvier 2014 (délibération n°14 AP 29 du 21 février 2014) et ce jusqu'au 31 décembre 2014 –.

Cette convention a été établie en application de la loi française de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014, qui acte le transfert de l'autorité de gestion des fonds européens aux Régions. A ce titre, la loi prévoit que les agents des services déconcentrés de l'Etat peuvent assurer des fonctions d'instruction pour le compte des autorités de gestion, dans le cadre d'une mise à disposition de services.

Elle décrit le système de gestion et de contrôle, le périmètre des mesures retenues et leurs conditions de financement, et définit les rôles respectifs de la Région, de l'ASP et de l'Etat dans ce cadre. Elle précise également dans quelles conditions l'autorité de gestion, la région Franche-Comté, confie aux services déconcentrés de l'Etat certaines missions concernant la gestion des mesures retenues.

Sont concernées :

- ICHN (mesures 211 et 212 sur 20007/2013 – prochaine mesure 13)
- MAE dont PHAE (mesure 214 – prochaine mesure 10)
- Installation DJA et prêt bonifié (mesure 112 – prochaine sous-mesure 6.1)
- Modernisation des exploitations (mesures 121A et C 1-1 – prochaine sous-mesure 4.1)
- Desserte forestière (mesure 125 – prochaine sous-mesure 4.3)

Conformément aux articles 1 à 3 du Règlement (UE) n°1310/2013, elles sont mises en œuvre selon les dispositions réglementaires du PDRH (Programme de Développement Rural Hexagonal) 2007-2013 et des textes nationaux correspondants, pour ce qui est de l'éligibilité des bénéficiaires, des opérations et des dépenses ainsi que des engagements pris par les bénéficiaires.

Modalités de mise en œuvre pour l'ensemble des mesures retenues :

Lors de la période de transition, les services déconcentrés de l'Etat en Franche-Comté assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur (GUSI) de l'ensemble des aides conformément aux procédures 2007-2013.

Ces modalités qui visent l'efficacité et la simplification administrative pour les bénéficiaires durant la période de transition préfigurent les procédures d'organisation qui seront ensuite déclinées pour toute la durée de la programmation.

Cas particuliers :

• Les engagements Prime Herbagère Agro-environnementale (PHAE) arrivant à échéance le 14 mai 2014 font l'objet d'une attribution d'aide complémentaire par prorogation d'un an des contrats en cours. Des nouveaux contrats pourront être conclus pour 1 an pour les Jeunes Agriculteurs et les entités collectives.

• En application de l'article 27 du règlement (CE) n°1974/2006 modifié, les décisions d'attribution relatives aux MAE prises lors des campagnes 2012 et 2013 ont été signées avec une clause de révision prévoyant les modalités de résiliation ou d'adaptation au cadre réglementaire de la programmation 2014-2020. Ces engagements font l'objet d'une attribution d'aide complémentaire pour l'annuité 2014. De nouveaux contrats, seront également engagés en 2014, et contiendront également une clause de révision.

• La Région Franche-Comté délègue à l'Etat le rôle d'autorité de gestion pour les prêts bonifiés aux jeunes agriculteurs distribués en 2014.

Précisions supplémentaires DJA/prêts bonifiés:

- Dotation jeunes agriculteurs : sont admissibles au bénéfice d'une contribution du Feader au cours de la période de programmation 2014/2020 :
    - En application des articles 1 et 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations Jeune Agriculteur (DJA) attribuées au cours de l'année 2014. Ces paiements interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015.
    - En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).

- Prêts bonifiés à l'installation souscrits par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision des aides à l'installation antérieure au 31/12/2014.

Les personnes bénéficiant des aides à l'installation au titre des programmations antérieures ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment de l'attribution des aides à l'installation. La durée de bonification de ces prêts est de 7 ans en zone de plaine et de 9 ans en zone défavorisée. En application de l'article 1 du règlement (UE) 1310/2013, ces modalités ont été étendues aux jeunes bénéficiant d'une décision d'attribution des aides à l'installation en 2014.

En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements prévus dans le cadre du

PDR 2014-2020 concerneront les prêts bonifiés souscrits à partir du 1er janvier 2014 par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision d'attribution d'aides à l'installation avant le 1er janvier 2014 ou durant l'année 2014, et dans la limite du délai de réalisation prévu par les textes réglementaires applicables à la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Modalités de financement :

L'Etat assure le préfinancement du FEADER sur toutes les mesures, y compris sans cofinancement Etat.

Les nouveaux taux de cofinancement basés sur la maquette financière 2014-2020 s'appliquent à ces aides.

19.2. Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	1 779 726,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	6 546 328,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	1 403 490,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	35 060 900,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00

M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Total	44 790 444,00

20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Thematic sub-programme name

21. DOCUMENTS

Intitulé du document	Type de document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Total de contrôle	Fichiers	Date d'envoi	Envoyé par
Rapport ex ante	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	07-05-2015		Ares(2015)3583195	1281663133	Rapport ex ante	31-08-2015	nsomomar

LISTE DES ANNEXES DU PROGRAMME REGIONAL DE DEVELOPPEMENT REGIONAL DE FRANCHE-COMTE

- Evaluation ex ante du PDR FEADER Franche-Comté (document séparé)

- Evaluation stratégique environnementale Franche-Comté (document séparé)

- Autorité environnementale
    - Avis de l'autorité environnementale de Franche-Comté (document séparé)
    - Additif à l'avis de l'autorité environnementale (document séparé)
    - Avis de mise à disposition du public (document séparé)

- Données pour information et contexte
    - Carte-Occupation du sol (document séparé)
    - Carte-Orientation technico-économique des communes de FC (document séparé)
    - Carte-Les établissements agricoles de FC (document séparé)
    - CLAP 2010 (document séparé)
    - Comptes régionaux de l'agriculture (document séparé)

- Cartographie zonage FEADER-FEDER
    - Carte-Développement_local_FEADER (ci-jointe)
    - Carte-Les aires urbaines de FC (ci-jointe)
    - Carte axe urbain FEDER (ci-jointe)

- Carte éligibilité LEADER (ci-jointe)

- Organisation formation continue en France (ci-jointe)

- Définition des conditions d'éligibilité - Exploitations équines (ci-jointe)

- Audits 2007-2013 (ci-jointe)

- Convention de transition (document séparé)

- Liste des sigles (ci-jointe)

Annexe 23 : Carte « Développement local FEADER » - territoires Francs-Comtois

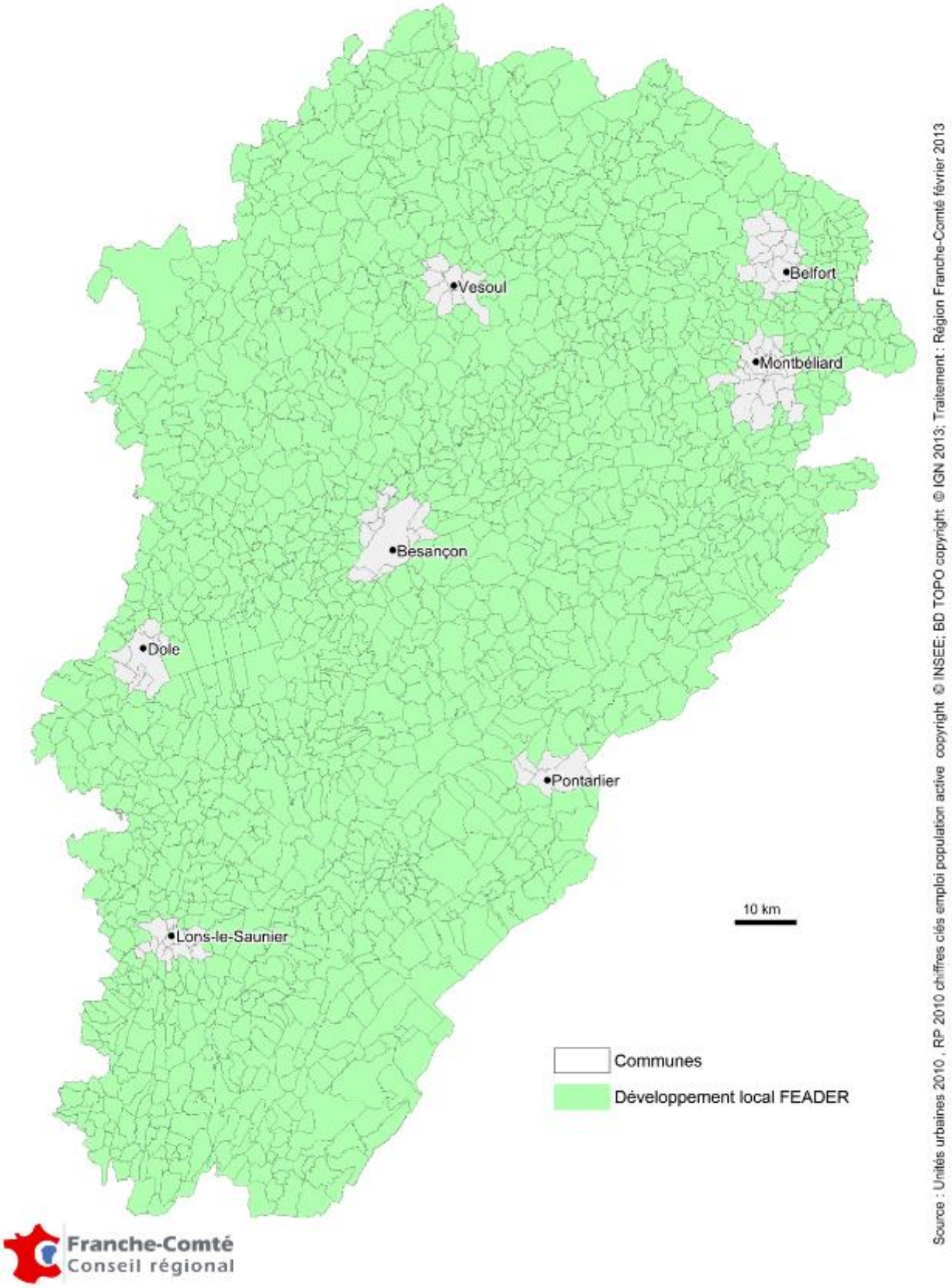

Annexe 22 : Carte « Les aires urbaines de Franche-Comté »

Les aires urbaines de Franche-Comté

Zonage aires urbaines 2010

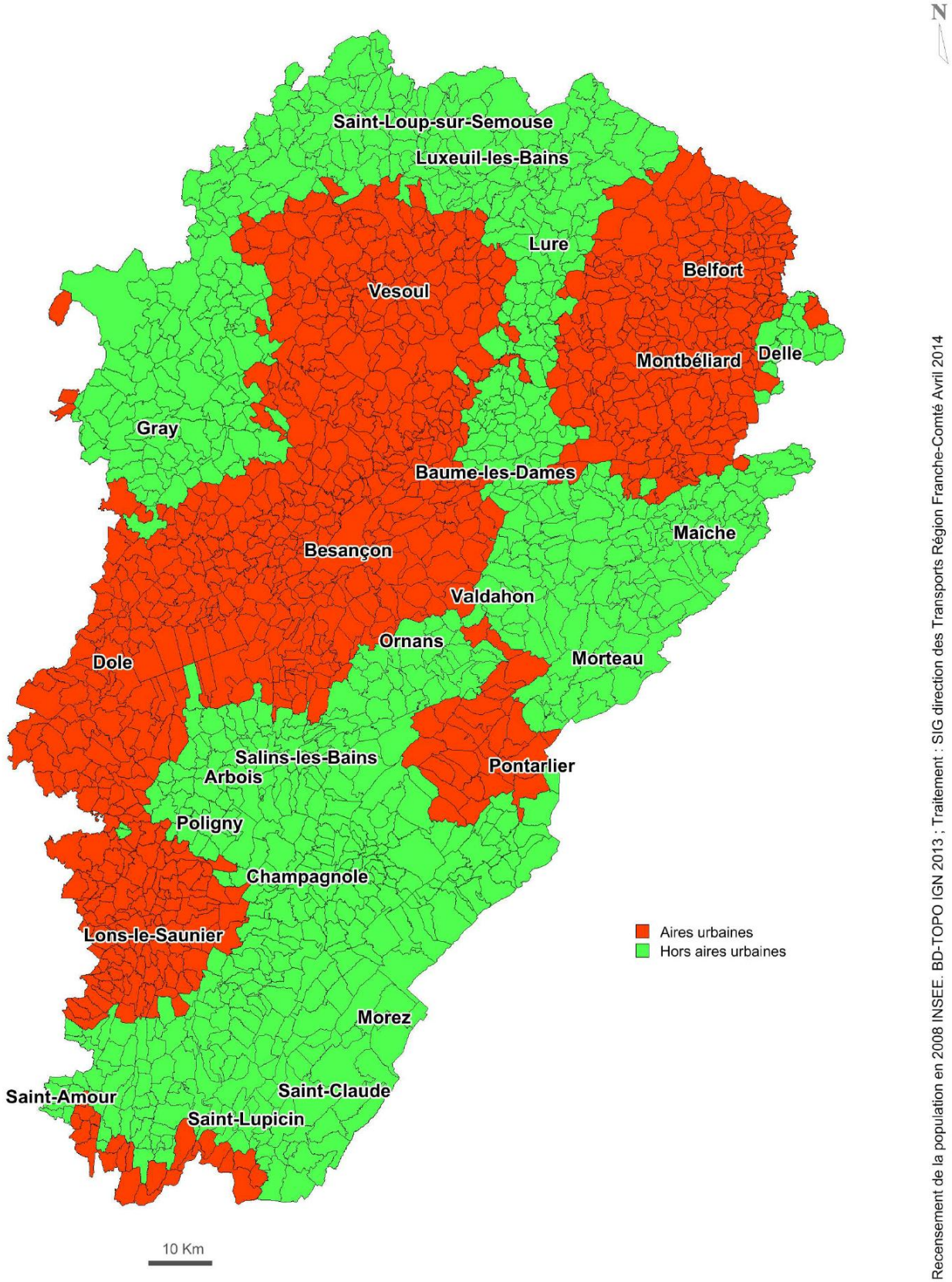

Franche-Comté
Conseil régional

Aires urbaines au sens : communes appartenant à un grand pôle (10 000 emplois ou plus)
ou appartenant à la couronne d'un grand pôle
ou multipolarisée des grandes aires urbaines.

Source : Recensement de la population en 2008 INSEE. BD-TOPO IGN 2013 ; Traitement : SIG direction des Transports Région Franche-Comté Avril 2014

Annexe 24 : Carte « Axe urbain FEDER »

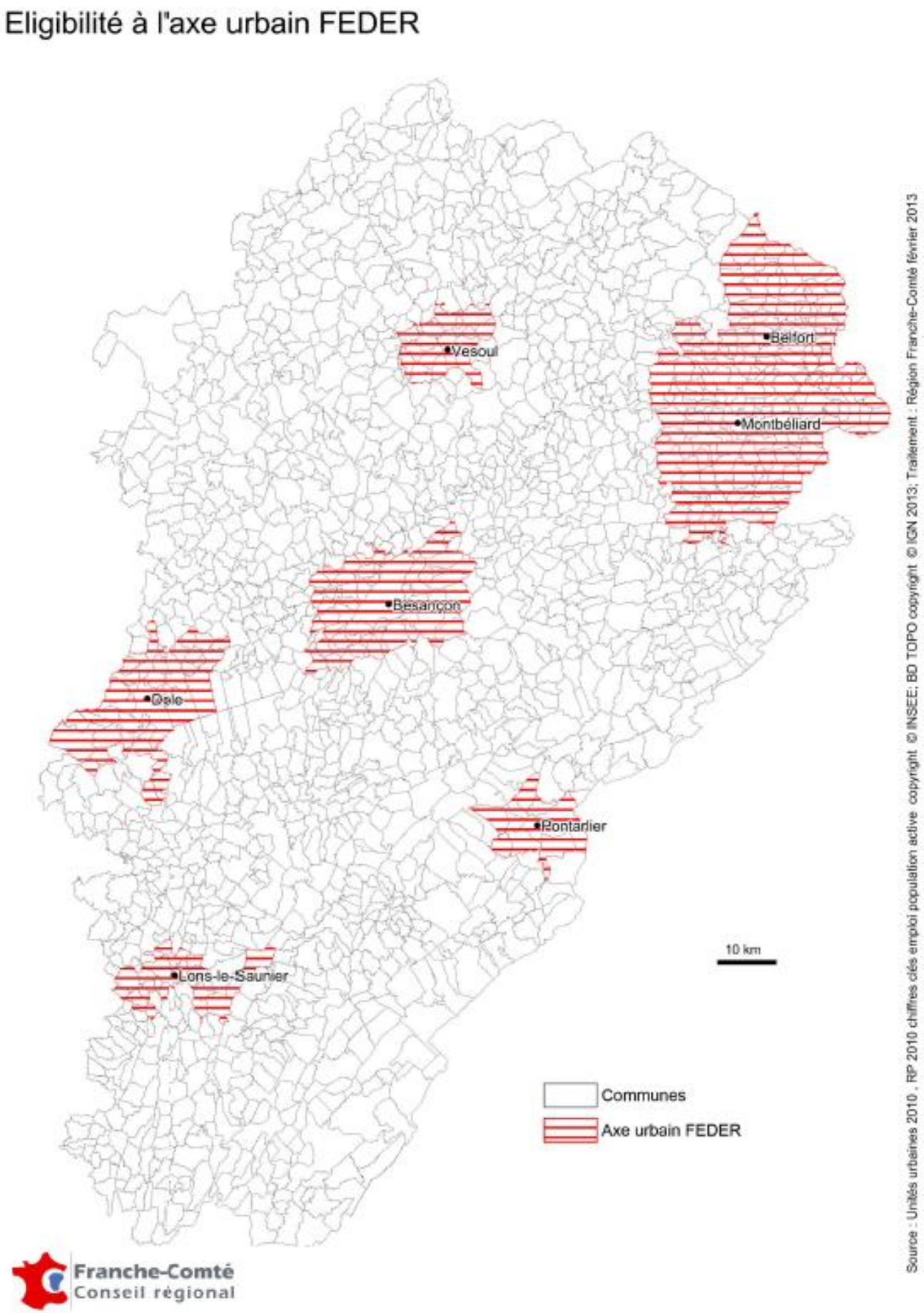

Annexe 25 : Carte « Zone LEADER »

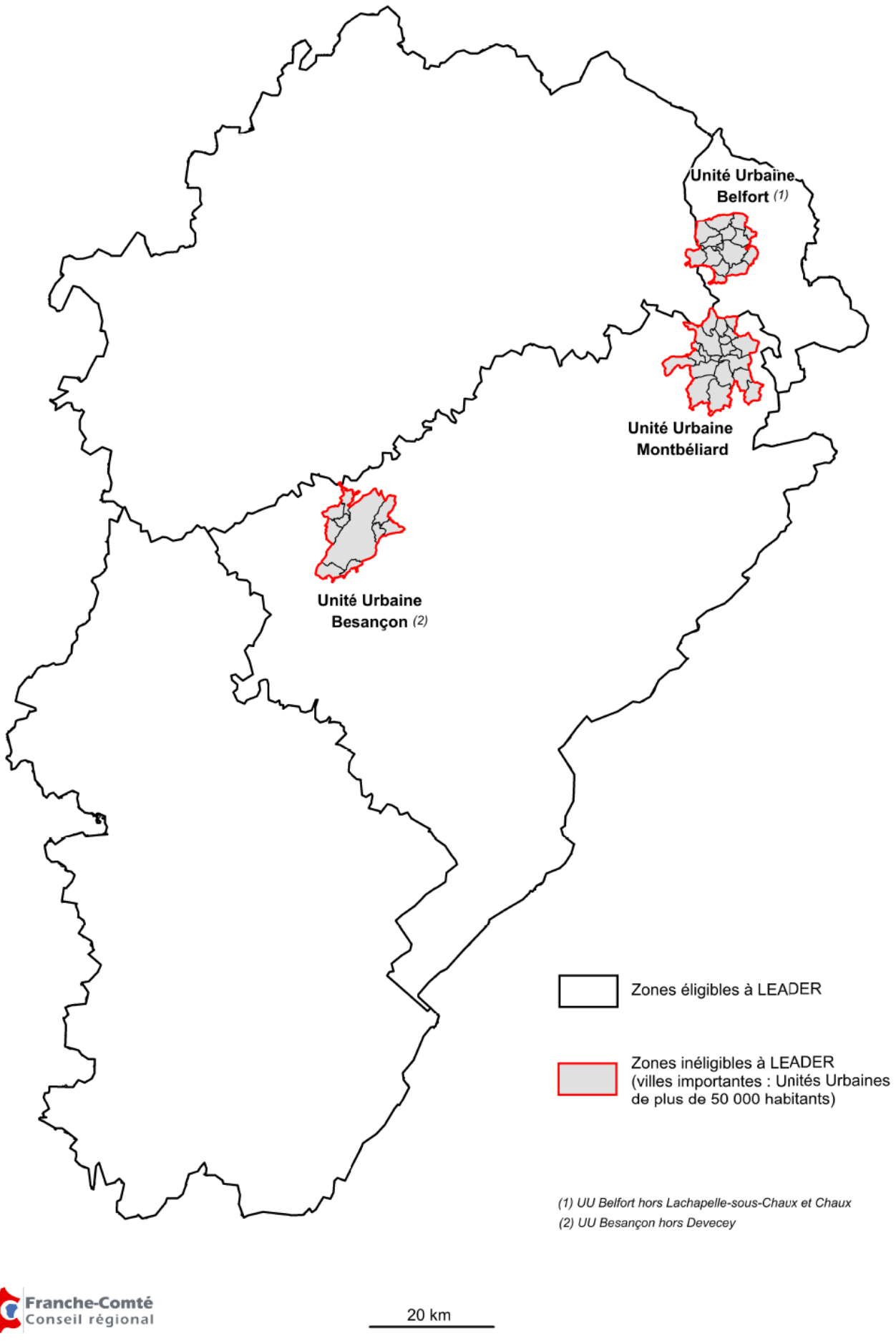

Franche-Comté
Conseil régional

Source : BD TOPO copyright © IGN - 2013 et DATAR Observatoire des Territoires - 2010. Traitement : SIG DATEE Région Franche-Comté - Janvier 2015

ORGANISATION DE LA FORMATION CONTINUE EN FRANCE

1/ Chaque employeur de droit privé est soumis à obligation de financer de la formation professionnelle continue. Les versements au titre de la professionnalisation sont obligatoires, quelle que soit la taille de l'entreprise, et les fonds sont mutualisés par un organisme collecteur agréé par l'État. Ces organismes sont spécialisés selon les branches professionnelles ou le type d'actifs : Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA), lorsque les fonds sont destinés à la formation des salariés, ou simplement Organismes Collecteurs Agréés pour les non-salariés.

Leur mission est rappelée dans la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle

> " 1° De contribuer au développement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage
>
> 2° D'informer, de sensibiliser et d'accompagner les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle ;
>
> 3° De participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.
>
> 4° De s'assurer de la qualité des formations dispensées, notamment en luttant contre les dérives thérapeutiques et sectaires. »

L'OPCA/FAF identifie les besoins avec les partenaires des secteurs, définit les priorités de formation, construit le programme de formation et lance l'appel d'offres afin de sélectionner dans le cadre d'un référentiel de qualité, d'autres prestataires qui, en dispensant les formations auprès du public cible, sont en fait ses sous-traitants. Il a ainsi un rôle actif dans la mise en œuvre des programmes de formation.

2/ Au sens du droit communautaire, les activités de formation professionnelle en faveur des entreprises sont qualifiées d'activités économiques.

Pour éviter toute entrave aux règles de la concurrence, les OPCA/FAF doivent externaliser ces activités. Cette externalisation prend la forme de marchés passés en application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 (article 3) et du décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 (articles 9 & 10), relatifs aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Cette réglementation leur permet de passer leurs marchés de formation en marchés à procédure adaptée (MAPA)

L’OPCA/FAF externalise par voie d’appel d’offres, la partie du marché relative à la mise en œuvre directe des actions de formation.

Ainsi, lorsqu’elle retient un OPCA/FAF comme bénéficiaire de la subvention pour la mise en œuvre d’un programme de formations, l’autorité de gestion vérifie que la procédure de marché public est bien respectée

3/ Les organismes collecteurs agréés par l’État pour la gestion des fonds d’assurance formation (OPCA/FAF) sont des organismes reconnus de droit public. A ce titre, leur autofinancement comme leur participation financière à des actions de formation constituent une contrepartie publique pouvant appeler du FEADER.

Annexe 7 – Définition des conditions d'éligibilité - Exploitations équines - liée à certaines fiches de l'A17

Les exploitations équines candidates à cette mesure doivent comporter un nombre minimum d'équidés (au moins 5 UGB identifiées) pendant toute la durée de leur engagement. Parmi les 5 UGB, 3UGB doivent être des équidés d'une race pour laquelle un stud book est tenu en France ou reconnu dans l'union européenne, ou des hybrides (mule, mulet, bardot) mentionnés aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés ; les 2 autres UGB n'ont pas d'obligation tenant à la race, l'appellation, ou l'origine. Les 5 UGB peuvent être des reproducteurs femelles (déclaration de saillies annuelles ou donnant naissance à un produit), des reproducteurs mâles (carte de saillie annuelle) ou des animaux âgés de 3 ans et moins et non déclarés à l'entrainement au sens du code des courses. Dans le cas où l'exploitant exerce simultanément une activité d'élevage et une ou plusieurs activités équestres assujetties au bénéfice agricole, le revenu disponible (prévisionnel pour un projet d'installation, ou un JA installé depuis moins de 5 ans) tiré des activités d'élevage équin au sens strict, apprécié sur une moyenne de 5 ans doit excéder 50% du revenu disponible (prévisionnel pour un projet d'installation, ou un JA installé depuis moins de 5 ans) total de l'exploitation.

AUDITS 2007-2013

Mesures concernées	Audits communautaires	Actions d'atténuation
	Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts	
Sont concernées notamment les mesures 4, 5, 6, 7, 8, 16 et 19	1/ Audit de la Commission (juin 2012) sur les mesures 121C et audit sur les mesures de l'axe 2 (2014) sur les mesures 216, 226 et 227 2/ Audit de performance de la Cour des comptes européenne (CCE) (février 2014) - Audit des pratiques en vigueur dans les États Membres pour s'assurer que les coûts des programmes de développement rural sont raisonnables 3/ Audit de performance de la cour des comptes européenne sur l'axe 3 - 2011 4/ Audits de déclaration d'assurance (DAS) de la Cour des comptes européenne (CCE) 2012 et 2013 – mesure 323	Vérification du caractère raisonnable des coûts/admissibilité - Mise en place de groupe de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses ». - Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Cette note sera adaptée pour la programmation 2014-2020. - Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation. 4 études sont prévues sur les coûts des bâtiments pour les ruminants, porcs et volailles et sur le matériel de production végétale.
	Faiblesse dans la détermination du contenu des critères de sélection	
Toutes les mesures du « hors SIGC »	1/ Audit de la Commission sur les mesures de l'axe 2 de 2014 – (mesures 216, 226 et 227) 2/ Audit de performance de la cour des comptes européenne sur l'axe 3 - 2011	- Des critères de sélection sont prévus sur la base des principes de sélection définis dans le PDR - Modification des outils informatiques afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations

	3/ audit de la Commission sur l'installation des jeunes agriculteurs – juin 2014	- Formation du personnel administratif et accompagnement des autorités de gestion : * Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre et vont se poursuivre pendant le premier trimestre 2015.
	Non respect des règles de marchés publics	
Toutes les mesures du « hors SIGC » dont les bénéficiaires sont des personnes publiques ou reconnues de droit public Sont concernées notamment les mesures 1, 2, 7, 16, 19 et 20	1/ Audit DAS 2012-2013 – mesure 323	- formation du personnel administratif - Mettre en place des plans de formation sur les marchés publics - formation des bénéficiaires potentiels – Mise en place d'un réseau inter-fonds sur le thème des marchés publics afin d'avoir une harmonisation des contrôles à effectuer pour les différents fonds - Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les marchés publics. Cette note devrait être adaptée pour la programmation 2014-2020.
	Système incorrect de contrôles et procédures administratives insuffisantes -	
Toutes les mesures du « SIGC » et du « hors SIGC »	1/ audits de la Commission sur l'installation des jeunes agriculteurs – mars 2010 et juin 2014 (visites sur place non systématiques)	1/- Élaboration d'une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques

	2/ audit de la commission sur l'axe 2 hors SIGC (2014) – mesures 216, 226 et 227 (visites sur place non systématiques, traçabilité des contrôles à renforcer) 3/ audits DAS de la CCE (2012 et 2013) - mesure 323 : traçabilité des contrôles à renforcer - mesure 431 : défaillance du contrôle des dépenses de rémunération	2/- Mise en place d'un comité technique transversal qui a vocation à aborder les aspects techniques de mise en œuvre des différentes mesures du Feader. 3/- Élaboration de trames de circuit de gestion pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l'installation. Ces trames sont annexées aux conventions qui sont en cours de signature entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF. Elles sont complétées en indiquant notamment le nom de la structure accomplissant chaque étape de la piste d'audit et constitueront les circuits de gestion détaillés. Ils devront figurer dans les manuels de procédure et si l'instruction est déléguée, le circuit de gestion devra figurer en annexe des conventions de délégation de tâches établies entre chaque service instructeur délégataire et l'autorité de gestion. 4/- Élaboration de manuels de procédure : * Pour les mesures du SIGC : L'ASP élabore les manuels de procédures et les formulaires en coordination avec le MAAF et les Régions. *Pour les mesures hors SIGC : Des manuels de procédures seront élaborées par l'OP et les autorités de gestion avec l'appui du MAAF notamment pour les mesures relevant du cadre national. Les autorités de gestion doivent transmettre à l'OP tous leurs documents de mise en œuvre (la version initiale et chaque actualisation), dès leur entrée en vigueur. L'OP disposera à chaque début d'année d'un récapitulatif des documents de mise en œuvre produits dans l'année passée par l'autorité de gestion. L'OP aura ainsi en sa possession l'ensemble de ces documents afin de répondre à ses obligations d'organisme payeur.

		5/- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS) 6/- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision 7/- Refonte d'une base de données afin de centraliser et mutualiser les recommandations des différents audits internes et externes.
	Déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires 1/ Au niveau de l'administration : Absence de contrôles adéquats des demandes de paiement des bénéficiaires ou absence de traçage 2/ Au niveau du bénéficiaire : Erreurs des bénéficiaires en remplissant les demandes de paiement (ex : la date limite pour réaliser le leur projet, présentation de dépenses inéligibles, TVA non éligible...)	
Toutes les mesures du « SIGC » et du « hors SIGC »	1/ audit de la commission sur l'axe 2 hors SIGC (2014) – mesures 216, 226 et 227 traçabilité des contrôles à renforcer) 2/ audits DAS de la CCE (2012 et 2013) - mesure 323 : traçabilité des contrôles à renforcer - mesure 431 : défaillance du contrôle des dépenses de rémunération 3/ Contrôles de la CCCOP	1/ Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure. - Pour les mesures du SIGC : L'ASP élabore les manuels de procédures et les formulaires en coordination avec le MAAF et les Régions. Pour les mesures hors SIGC : * Des manuels de procédures seront élaborées par l'OP et les autorités de gestion avec l'appui du MAAF notamment pour les mesures relevant du cadre national. Les autorités de gestion doivent transmettre à l'OP tous leurs documents de mise en œuvre (la version initiale et chaque actualisation), dès leur entrée en vigueur.

		L'OP disposera à chaque début d'année d'un récapitulatif des documents de mise en œuvre produits dans l'année passée par l'autorité de gestion. L'OP aura ainsi en sa possession l'ensemble de ces documents afin de répondre à ses obligations d'organisme payeur. 2/ La supervision et le contrôle interne devront être développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Un modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision 3/ Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées
	Dépenses non éligibles Différentes causes conduisent à l'inéligibilité des dépenses, par exemple : 1/ Le bénéficiaire n'a pas respecté les termes de la décision d'attribution de l'aide car il a modifié le projet au cours de la mise en œuvre. 2/ Le bénéficiaire a commencé un projet avant le dépôt d'une demande	
Toutes les mesures du « hors SIGC »	Contrôles de la CCCOP	- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses. Ces textes pourront être accompagnés de documents d'application. La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie afin qu'elle ne soit pas plus contraignante que la réglementation communautaire

		- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées * Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre et vont se poursuivre pendant le premier trimestre 2015. - Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs - La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision
	Double financement	
Notamment les mesures 1, 4, 6, 7, 10, 11, 17, 19	Contrôles de la CCCOP	- Des notes ont été élaborées pour la programmation 2007-2013 permettant de mettre en œuvre des contrôles croisés, notamment avec l'OCM fruits et légumes, le FSE et pour les mesures apicoles. Elles seront adaptées pour la programmation 2014-2020. - Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds
	Engagements difficiles à vérifier et à contrôler (ex : conditions liées au taux de chargement minimum / maximum, actions à réaliser à un moment donné ...)	
Toutes les mesures du	Audits de la Commission sur l'ICHN et les MAE – septembre 2008, mars 2011 et octobre 2012.	Une vigilance particulière a été apportée dans la définition des engagements pour permettre leur vérification, notamment en contrôle sur place (effet temporel, lien

« SIGC »		avec l'opération, compétence requise).
	Erreurs de déclaration par les agriculteurs de leurs surfaces admissibles Non prise en compte des changements occasionnés par la mise à jour du RPG	
Toutes les mesures du « SIGC »	Constats faits dans le cadre des audits « surfaces » de la Commission mais qui ont un impact financier également sur les ICHN et MAE.	Réduction de l'ancienneté des orthophotos, Photo-interprétation systématique des photos aériennes Valoriser les résultats des contrôles sur place pour la mise à jour du RPG Évaluation annuelle de la qualité du RPG.
	Critères d'éligibilité inadaptés - Engagements du bénéficiaire considérés comme des critères d'éligibilité pour accéder aux MAE	
Toutes les mesures du « SIGC »	Audits de la Commission sur l'ICHN et les MAE – septembre 2008, mars 2011 et octobre 2012.	Une vigilance particulière a été apportée dans la définition des engagements afin d'éviter d'intégrer des engagements du bénéficiaire dans les critères d'éligibilité

LISTE DES SIGLES

A	
AB	Agriculture biologique
ADIB	Association Régionale pour le développement de la forêt et des industries du bois en Franche-Comté
AFOM	Analyse Atouts-Faiblesses-Opportunité-Menaces (SWOT)
AGRESTE	Statistique agricole
ANIA	association nationale des industries alimentaires
AOP	Appellation d'Origine Protégée
ARF	Association des Régions de France
ARIATT	association régionale de l'industrie agroalimentaire et de tranfert de technologies
ASA	associations syndicales autorisées
ASL	associations syndicales libres
B	
BTSA	brevet de technicien supérieur agricole
C	
CAPA	certification d'aptitude professionnelle agricole
CDT	comité départemental de tourisme
CE	Communauté européenne
CFT	charte forestière de territoire
CIPAN	cultures intermédiaires pièges à nitrates
COPIL	Comité de pilotage
CQP	certificat de qualification professionnelle
CSC	Cadre Stratégique Commun
CUMA	coopération d'utilisation de matériel agricole
D	
DATAR	Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale
DCE	Directive Cadre sur l'Eau
DCE	directive cadre sur l'eau
DJA	Dotation jeunes agriculteurs
DJA	dotation jeune agriculteur
DLAL	Développement Local par les Acteurs Locaux
DP	Domaine Prioritaire
DRAAF	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DREAL	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
E	
EEA	Evaluation Ex-Ante
ENIL	école nationale de l'industrie laitière
ESE	Evaluation Stratégique Environnementale
ETF	entreprises de travaux forestiers
F	
FEADER	Fonds européen agricole pour le développement rural
FEDER	Fonds européen de développement régional
FEMTO	Franche-Comté électronique, mécanique, thermique et optique (institut de recherche)
FESI	Fonds européen structurels d'investissements
FNE	France nature environnement
FSE	Fonds social européen
G	
GAEC	groupement agricole d'exploitation en commun
GAL	Groupes d'action locale
GIEFF	groupement d'intérêt économique et écologique forestier
I	
IAA	industries agro-alimentaires
ICHN	Indemnité Compensatoire des handicaps naturels
IGP	Indication géographique protégée
INRA	institut national pour la recherche agricole
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
ISBA	institut des sciences, des biotechnologies et de l'agroalimentaires
JA	jeunes agriculteurs

LISTE DES SIGLES

M	
MAE	Mesures agroenvironnementales
MRES	ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur
N	
O	
OCA	organismes collecteurs agréés
OCM	Organisation commune de marché
OCM	organisation commune de marché
OGEC	organismes de gestion et d'exploitation en commun
ONF	Office national des forêts
OPCA	organismes paritaires collecteurs agréés
P	
PAC	Politique Agricole Commune
PAT	plans d'approvisionnement territoriaux
PCET	Plans Climat Energie Territoriaux
PCET	plans climat énergie territoriaux
PDR	Programme de Développement Rural
PDRH	Programme de Développement Rural Hexagonal
PGI	plan de gestion intégrée
PIB	Produits Intérieur Brut
PIDIL	programme pour l'installation et le développement des initiatives locales
PMBE	Plan de modernisation des bâtiments d'élevage
PME	Petite et Moyenne Entreprise
PO	Programme Opérationnel
Q	
R	
RAE	Rapport annuel d'exécution
RNCP	répertoire national des certifications professionnelles
S	
SAU	Surface Agricole Utile
SCOT	schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SIQO	Signe d'identification de la qualité et de l'origine
STH	Surface Toujours en Herbe : Les prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans, les landes, les parcours et les alpages.
T	
TIC	Technologies de l'Information et de la Communication
TPE	Très Petite Entreprise
U	
UE	Union européenne
UMR Théma	laboratoire de recherche en géographie
ZAP	
ZAP	zones d'action prioritaires